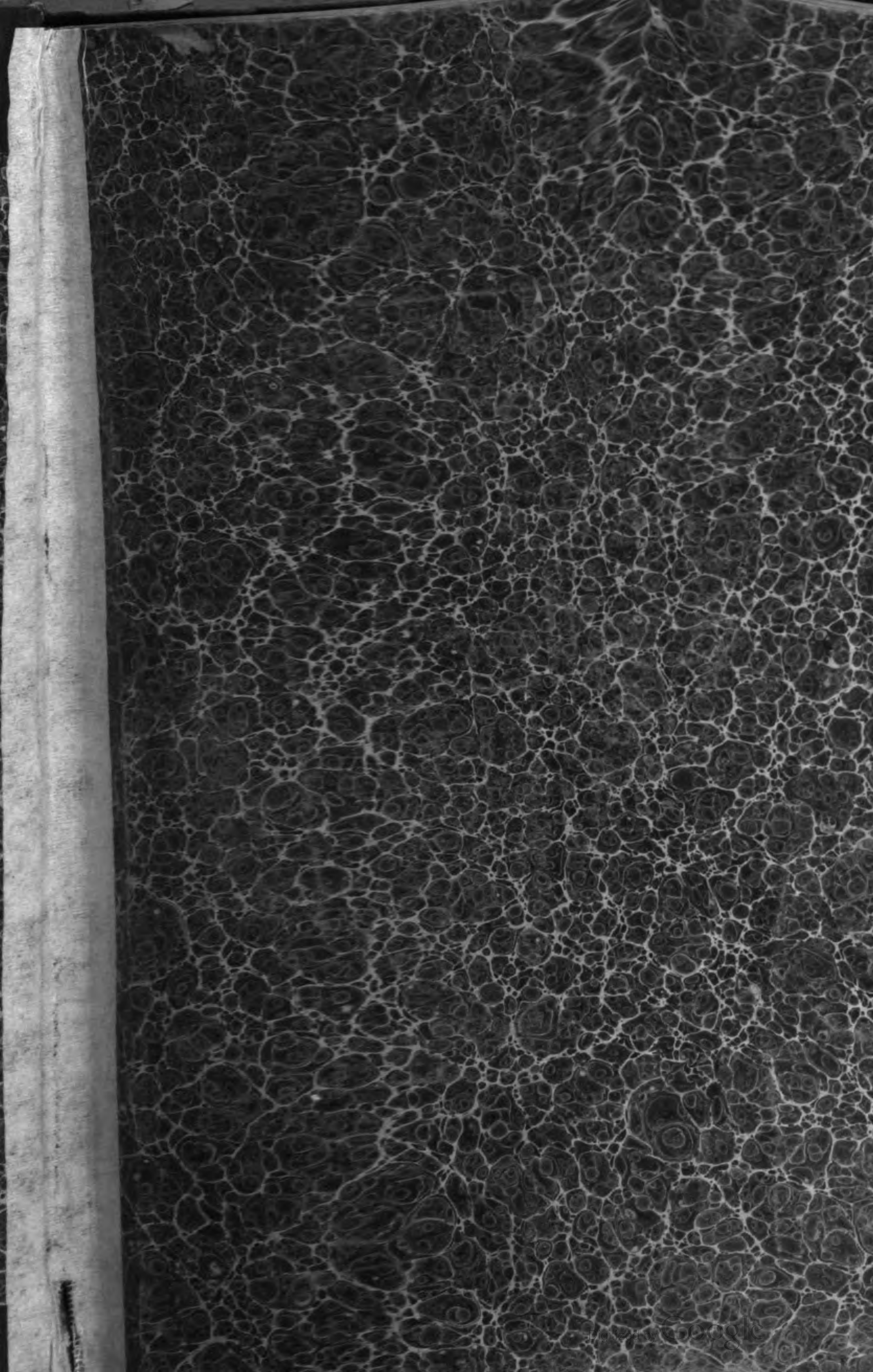



SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS



LES

INTENDANTS

DE LA

GÉNÉRALITÉ D'AMIENS

(PICARDIE & ARTOIS)

Imprimerie de T. JEUNET, rue des Capucins, 47, Amiens.

L'ADMINISTRATION SOUS L'ANCIEN RÉGIME.

LES

INTENDANTS

DE LA

GÉNÉRALITÉ D'AMIENS

(PICARDIE ET ARTOIS)

PAR

DE BOYER DE SAINTE-SUZANNE

SOUS-PRÉFET

MEMBRE DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES

« C'est notre passé, c'est notre histoire, c'est notre gloire ; et nous faisons acte de bons citoyens en relevant & honorant ces reliques de nos pères. »

(*Le Duc de Persigny à la Société historique et archéologique du Forez.*)

PARIS

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT

45, RUE DE GRENELLE SAINT-HONORÉ, 45

1865

Désireux de payer notre dette de reconnaissance à la Société des Antiquaires de Picardie qui avait bien voulu nous admettre parmi ses membres, nous avions projeté d'entreprendre l'histoire des Intendants de la Province. — Le sujet était neuf; en raison de son intérêt historique et administratif, il se présentait à nos yeux avec un attrait tout particulier. Qu'on nous pardonne cette orgueilleuse pensée, il nous semblait que c'était presque un devoir de famille à remplir envers ceux qui nous ont précédé et que nous suivons de loin dans la carrière administrative.

Nous nous sommes donc mis à l'œuvre avec passion; mais bientôt surgirent des difficultés inattendues.

Par suite de circonstances locales, les documents à consulter, qui auraient dû se trouver concentrés à Amiens, siége de l'administration provinciale, ont

disparu, et il a fallu glaner, dans les archives des ministères, dans les bibliothèques publiques et particulières, les éléments épars de notre travail.

Quoi qu'il en soit, nous publions dès à présent le résultat de nos premières recherches. Nous avions hâte de prendre date, de provoquer la critique, avec l'intention ferme et sincère de profiter de ses conseils.

S'il ne nous était pas permis de donner à cette étude tous les développements qu'elle comporte, nous aurions au moins la satisfaction d'avoir remis en lumière de grandes figures injustement oubliées, et d'avoir indiqué aux esprits studieux et érudits de la Province une mine historique encore inexplorée.

L'étude des institutions administratives est une des branches les plus importantes de l'histoire nationale.

(J. Boulatignier, conseiller d'État. — Discours à la Société des Antiquaires de Normandie, 26 nov. 1855.)

L'Administration, que l'on peut définir la gestion des intérêts collectifs au profit de la chose publique, subit nécessairement le contre-coup des événements politiques. Elle reflète les idées, les passions, les mœurs du souverain et de la nation. Son histoire, reproduction fidèle de la vie privée des peuples, est le complément naturel et obligé de l'histoire proprement dite. Au point de vue provincial, l'histoire administrative offre cet intérêt particulier, qu'elle est toute l'histoire des provinces, depuis l'époque où l'unité et la centralisation, qui en est la conséquence, leur enlevèrent l'importance politique pour ne leur laisser que l'individualité administrative.

L'étude de cette histoire exige une aptitude spéciale ; l'administration ne laisse après elle que des

traces incertaines et fugitives, la tradition administrative n'existe pas; emportée par les événements, la population oublie facilement les mesures auxquelles elle a dû son bien-être ou sa misère, et à peine si nous connaissons de nos jours le mécanisme administratif qui faisait marcher l'État il y a soixante ans. D'autre part, les documents officiels font souvent défaut, car c'est moins dans les institutions elles-mêmes et les lois que dans les actes de propre mouvement et la correspondance confidentielle des agents du pouvoir, qu'il convient de chercher l'histoire administrative. En effet, l'administration n'a rien d'absolu dans ses formes; jadis, comme aujourd'hui, l'application des règles variait suivant le temps, le lieu et les hommes. Le but, — empêcher le mal, créer le bien, — l'intérêt public, en un mot, est seul immuable.

En raison même de ces difficultés, l'histoire de l'administration devrait être saisie sur le fait et écrite au jour le jour; elle a été négligée jusqu'à présent, par suite de cette disposition bizarre de l'esprit humain à laisser de côté ce qui le touche de plus près, et il est urgent de réparer cet oubli si on veut recueillir quelques données certaines.

Pour juger avec impartialité les hommes d'une autre époque, pour apprécier sainement la portée de leurs actes, alors surtout qu'il est question d'hommes publics, il faut se placer dans leur milieu, étudier le terrain

sur lequel ils s'agitent, il faut pénétrer dans le cercle de leurs attributions, connaître l'étendue de leurs devoirs et de leur responsabilité, s'identifier, pour ainsi dire, avec leurs contemporains. Un portrait n'est-il pas d'autant plus ressemblant qu'il est présenté dans son cadre et exposé sous son véritable jour? Avant de faire paraître devant le lecteur les vingt-trois Intendants de la généralité d'Amiens, nous croyons devoir entrer dans quelques considérations préliminaires sur l'origine, les attributions des Intendants, ainsi que sur l'organisation administrative de la généralité d'Amiens. Ce sera la mise en scène de notre sujet.

L'ensemble de cette étude se composera de trois parties principales : 1° Origine et Attributions des Intendants ; 2° État de la généralité d'Amiens sous Louis XIV ; 3° Liste chronologique des Intendants de la généralité d'Amiens, suivie d'études biographiques.

DE L'ORIGINE ET DES ATTRIBUTIONS

DES

INTENDANTS.

DE L'ORIGINE ET DES ATTRIBUTIONS

DES

INTENDANTS.

Tout gouvernement doit son origine à la conquête ; le pouvoir militaire est le premier à paraître. Pour conserver la conquête, il faut maintenir l'ordre social ; l'ordre social ne peut subsister sans la justice, l'autorité judiciaire arrive en seconde ligne. Le conquérant s'empresse de profiter des avantages de la victoire ; il demande avant de donner, il prélève les impôts, et les financiers marchent à la suite du pouvoir judiciaire. Tous les autres droits et devoirs des gouvernements à l'égard des nations se résument dans l'administration qui est comme le couronnement de toute organisation politique et n'apparaît qu'en dernier lieu.

En raison même de la multiplicité de ses attributions, l'administration n'a pas eu tout d'abord d'existence propre ; elle est, à son début, démembrée et partagée

entre les autorités militaire, judiciaire et financière. Lorsque les gouvernements commencent à comprendre la dignité de la puissance publique et les obligations qu'elle impose, lorsque le besoin de la division des pouvoirs se fait sentir, les attributions administratives sont enlevées aux pouvoirs militaire et judiciaire et confiées aux financiers. Ce sont eux, en effet, qui ont les rapports les plus fréquents, les plus directs avec les populations, et sont par cela même les mieux posés pour entendre les doléances, apprécier les besoins et comprendre les moyens d'y pourvoir.

Les financiers ont donc été les premiers à s'occuper d'une manière spéciale et permanente des matières administratives ; les *missi dominici*, les enquesteurs royaux, les maîtres des requêtes chargés de faire des chevauchées par les provinces ne sauraient être considérés, quoi qu'on en ait dit, comme les premiers représentants de l'administration dans les provinces. Leur mission, toute temporaire, était de surveiller, de contrôler les différents agents du pouvoir, plus particulièrement les financiers, et de rendre compte au roi. Ils ne servaient pas d'intermédiaires réguliers entre l'autorité centrale et les administrations locales. Ce furent les bureaux de finances, représentés par leurs présidents, qui donnèrent réellement naissance à l'administration proprement dite, dont la plus haute personnification dans les provinces devint plus tard l'Intendant.

Une opinion généralement accréditée fait remonter à l'époque du règne de Henri II la création des Intendants ; néanmoins, les ordonnances royales de cette époque n'en font aucune mention. L'ordonnance royale datée de Blois, janvier 1551, et portant création de seize recettes générales, a sans doute donné lieu à cette erreur. Le ressort des trésoriers de France et généraux des finances était trop étendu pour le prélèvement régulier et la rentrée rapide des impositions ; les circonscriptions financières furent remaniées, et on créa seize généralités dont les centres furent : Paris, Châlons, Amiens, Rouen, Caen, Bourges, Poitiers, Riom, Agen, Toulouse, Montpellier, Lyon, Nantes, Dijon, Aix et Grenoble.

L'article 58 du code Michaud de 1629, qui énumère les obligations des maîtres des requêtes départis dans les provinces et les services administratifs ou judiciaires qu'ils devaient surveiller, ne stipule rien relativement aux Intendants, qui ne furent envoyés d'une manière générale dans les provinces que de 1635 à 1640.

A l'appui de nos assertions, nous citerons le préambule de l'ordonnance de 1635, rendue par Louis XIII à l'instigation de Richelieu, et qui provoqua la création des Intendants.

« Les charges de nos amés et féaux conseillers, les
« présidents trésoriers de France et généraux des

« finances ont été tenues et possédées par des per-
« sonnes honorées de grands pouvoirs, authorité et de
« plusieurs belles et grandes fonctions, en outre de
« l'entière administration, direction, intendance et juri-
« diction de notre domaine, avec pouvoir de présider
« en la chambre du trésor, juger et terminer tous les
« procès et différends qui dépendent du fait de notre
« dit domaine, circonstances et dépendances d'iceluy
« comme aussi de la direction, intendance et juridiction
« de la voirie, circonstance et dépendance d'icelle,
« réparations des chemins, ponts, pavés, chaussées et
« cours d'eau de notre royaume, et encore de la
« direction et intendance de nos finances, de nos aydes,
« tailles, gabelles, subventions de tous autres deniers
« extraordinaires qui s'imposent et se lèvent en chacune
« généralité pour quelque cause que ce soit ou l'exécu-
« tion de nos édits et commissions extraordinaires qui
« leur sont par nous adressées, tant pour l'imposition
« levée et distribution de nos dits deniers que pour
« toutes autres affaires concernant notre service dont
« l'exécution dépend d'eux absolument et non d'aucuns
« de nos autres officiers. »

On trouve dans cette énumération des attributions des présidents trésoriers des finances le germe des attributions qui furent confiées aux Intendants. — Les fonctions administratives existaient donc antérieure-

ment à l'ordonnance de 1635 ; mais elles étaient confondues, ainsi que nous l'avons avancé plus haut, avec les fonctions financières.

Les charges des présidents des bureaux des finances étaient vénales et héréditaires ; les appels de leur sentence ressortissaient au parlement. Les présidents étaient des magistrats indépendants, armés d'une grande autorité, et peu disposés, par conséquent, à subir les ordres de la cour.

L'édit de 1635 nous initie aux inconvénients que présentait une pareille organisation.

« Les présidents se sont rendus tellement difficiles
« à l'exécution de nos édits et commissions, qu'il semble
« qu'ils s'y soient voulu directement opposer et les
« traverser, dont nous avons reçu un très-grand pré-
« judice au bien de nos affaires par le retardement
« qu'ils y ont apporté, ce qui a procédé de ce que les
« charges de présidents ayant été unies au corps des
« dits bureaux, pour être possédées par tous les dits
« trésoriers de France, suivant l'ordre d'ancienneté,
« ceux qui en sont pourvus n'avaient pas l'autorité
« telle qu'ils l'eussent eue si les dites charges eussent
« immédiatement dépendu d'eux et non du corps des
« dits bureaux. »

Richelieu fit cesser cet état de choses si contraire à ses vues ; par l'ordonnance précitée, Louis XIII or-

donna la distraction des quatre charges de présidents trésoriers des finances, le remboursement aux bureaux des finances du prix desdites charges et l'érection de ces fonctions en offices dont les titulaires étaient à la nomination du roi, qui se réservait le droit de choisir des personnes capables, graduées ou non graduées.

Quelques années plus tard, les présidences furent rendues, mais complètement mutilées, aux bureaux des finances ; le cardinal-ministre avait profité de cet interrègne des présidents pour leur enlever toutes les attributions administratives et une grande partie de la juridiction contentieuse. Ces attributions, réunies à celles des commissaires départis, constituèrent de nouvelles fonctions qui furent confiées aux Intendants.

Ces nouveaux agents de la couronne, issus des conseillers intendants généraux présidents aux bureaux des finances et des maîtres des requêtes commissaires départis, pour indiquer cette fusion, prirent la qualification d'*Intendants de justice, police et finances et commissaires départis dans les généralités du royaume pour l'exécution des ordres du roi.*

On ne créa point de circonscriptions spéciales de territoire, la circonscription financière, la généralité fut adaptée à la nouvelle organisation administrative, qui resta en dehors du gouvernement militaire et du parlement. Dans le principe, l'appel de toutes les sentences des Intendants était porté aux cours des aides.

Les Intendants reçurent un très-mauvais accueil de la part des parlements et de la noblesse provinciale, qui sentirent qu'on venait de leur imposer des maîtres; ces préventions durèrent longtemps, et sous Louis XV, en 1737, le comte de Boulainvilliers osait dire dans la préface de son ouvrage « *l'État de la France*, » violente diatribe contre les Intendants :

« Les intendances sont des magistratures très-nou-
« velles dont l'établissement et l'exercice renversent
« toute l'économie de l'ancien gouvernement de ce
« royaume; elles sont, par leur nature, pernicieuses au
« roi et à ses sujets, et la manière dont les intendances
« sont commises et distribuées les rend encore plus
« nuisibles à l'État en général et à toutes ses parties. »

Et il ajoutait avec une rudesse de langage qui touche la licence et qu'on ne s'attendrait pas à trouver à cette époque :

« Le peuple s'imagina que l'Intendant serait un pro-
« tecteur placé entre l'autorité et la noblesse ; mais il
« apprit par une expérience douloureuse que ces nou-
« veaux magistrats devaient être les instruments im-
« médiats de sa misère, que leur vie, leurs biens,
« leur famille, tout serait à leur disposition ; maître
« des enfants, jusqu'à les enlever par force, maître des
« biens, jusqu'à ôter la subsistance, maître de la vie,
« jusqu'à la prison, au gibet et à la roue. »

Aussi lorsque l'autorité royale vint à faiblir, à ce point de subir sous la Fronde les volontés des parlements, la première concession qu'on lui arracha fut la suppression des Intendants (18 juillet 1648), dont le maintien ne fut toléré qu'en faveur des provinces de Bourgogne, Provence, Lyonnais, Languedoc, Champagne et Picardie ; encore leur était-il interdit de se mêler de l'imposition et de la levée des deniers, ni de s'occuper de juridiction contentieuse ; ils devaient se borner à seconder les gouverneurs dans l'exercice de leurs fonctions. Les trésoriers devaient reprendre leurs charges, ce qui confirme notre opinion relativement à l'origine financière des Intendants.

On peut juger d'ailleurs de l'importance qu'avaient su acquérir les Intendants dans ce court espace de temps, de 1635 à 1648, par ce que dit le cardinal de Retz de cette suppression :

« Le ministère se sentit toucher la prunelle de l'œil « par la suppression des Intendants. »

Mais la réaction ne tarda pas à s'opérer. L'autorité royale se releva soudain pour atteindre son apogée en la personne du roi, qui pouvait dire avec vérité : l'État c'est moi. Dès le réveil de la royauté, les Intendants furent rétablis (1654) pour n'être supprimés que par la Révolution [1].

[1] Ils ne furent établis en Béarn que dans le courant de l'année 1682, et en Bretagne que vers 1689.

Les Intendants étaient choisis parmi les maîtres des requêtes de la section des finances et de la section des dépêches ou de l'intérieur, en suivant l'ordre d'ancienneté ; quelquefois, très-rarement il est vrai, les fonctions d'Intendant étaient remplies par les officiers des cours ; pendant les premières années de l'annexion de l'Artois à la France (1640-1661), le premier président du conseil souverain de l'Artois fut pourvu d'une commission d'Intendant de police, justice et finances en la ville, cité et gouvernance d'Arras [1]. En 1779, le premier président du parlement d'Aix était Intendant de Provence et le premier président du conseil souverain du Roussillon Intendant de cette dernière province. Les maîtres des requêtes étaient présentés pour les fonctions d'Intendant dans les généralités du centre par le contrôleur général. Le ministre de la guerre présentait pour la nomination dans les provinces frontières.

Les intendances étaient d'ailleurs très-recherchées par les maîtres des requêtes, qui espéraient arriver ainsi plus rapidement Intendants des finances ou conseillers d'État, postes que l'on n'obtenait ordinairement qu'après vingt ans de stage au Conseil d'État.

Quelques Intendants furent nommés conseillers d'État et maintenus à la tête de leurs généralités ; nous

[1] *Archives départementales du Pas-de-Calais*, 5e registre aux commissions du conseil provincial d'Artois, fol. 465. Commission de Brethe de Clermont.

citerons H. Bignon, Intendant d'Amiens et conseiller d'État.

Maîtres des requêtes ou conseillers, les Intendants restaient toujours attachés au Conseil d'État où ils continuaient à faire chaque année un service trimestriel ; ils étaient remplacés dans les Intendances par les Subdélégués généraux qui administraient sous la responsabilité des Intendants.

Les gouverneurs des provinces, chargés de l'autorité militaire, appartenaient à des familles illustres et avaient une personnalité puissante qui gênait l'action de l'autorité royale, si ombrageuse sous Louis XIV.

La royauté voulut imposer à ses représentants directs dans les provinces cette soumission absolue et passive qu'elle ne trouvait pas chez les gouverneurs, et les principes de Richelieu, qui dirigeaient Louis XIV dans le choix de ses ministres, présidaient à celui des Intendants.

« Il n'était pas de mon intérêt, dit Louis XIV dans « ses Mémoires, de prendre pour ministres des hommes « d'une qualité éminente ; il fallait avant toutes choses « faire connaître au public, par le rang même où je « les prenais, que mon dessein n'était pas de partager « l'autorité avec eux ; il m'importait qu'ils ne conçus- « sent pas eux-mêmes de plus hautes espérances que « celles qu'il me plairait de leur donner, ce qui est « difficile aux gens de grande naissance. »

Les Intendants, hommes de petite noblesse, ne furent donc rien que par leurs fonctions et la protection du prince. — Mais leurs fonctions furent considérables ; l'Intendant avait la haute main sur toute la province ; c'était l'œil et le bras du roi ; il surveillait le clergé, la noblesse et la magistrature. Toutes les attributions administratives dévolues aux maîtres des requêtes et aux parlements furent concentrées entre ses mains. — Il devait prévenir les ministres de la situation matérielle et morale des populations dont l'administration lui était confiée, et indiquer ce qu'il convenait de faire pour réformer les abus ou introduire les améliorations nécessaires.

L'Intendant était chargé parfois de certaines affaires judiciaires auxquelles la cour attachait une importance particulière. Il avait alors à entendre les parties, à dresser procès-verbal de leurs prétentions, et à donner son avis sur les affaires qu'il eût été trop long et trop dispendieux d'instruire à la suite du conseil. On le commettait pour présider des Commissions extraordinaires et criminelles chargées de juger en dernier ressort, au grand mécontentement des parlements qui se plaignaient, à juste titre, de cette atteinte portée aux droits de la justice.

Nous trouvons dans un mémoire manuscrit d'Aube, maître des requêtes au Conseil d'État et ancien Intendant de Soissons, mémoire cité dans un travail remar-

quable de M. Dareste [1] que la commission scellée du sceau royal et délivrée directement aux Intendants sans aucun droit d'enregistrement, résumait l'autorité et la juridiction de l'administration provinciale dans ces trois mots : justice, police et finances.

« La justice, — nous citons textuellement, — qu'ils « peuvent rendre en quelque lieu où ils se trouvent, « quant à ce qui est de leur compétence personnelle, « ils ont droit de l'aller rendre dans les siéges prési- « diaux et tous autres siéges royaux où ils entrent et « président quand ils le jugent à propos, quelque ma- « tière qui s'y agite. Ils ont droit d'assister aux conseils « que tiennent les gouverneurs, commandants et lieu- « tenants-généraux des provinces et d'y donner avis.

« La police, qu'ils sont chargés de maintenir par « eux-mêmes et de faire maintenir par d'autres, a pour « objet tout ordre et toute subordination à faire « garder, tous désordres à arrêter, à punir ou à faire « punir, et même à prévenir autant qu'il est possible ; « enfin, en général, de veiller incessamment pour « procurer la subsistance, la sûreté et la santé de tous « les peuples de leur ressort.

« Des matières concernant les finances, les unes « sont sous la juridiction directe et immédiate des « Intendants, toutes les autres sont soumises à leur « inspection. »

[1] *Revue historique du Droit français et étranger*, 1855.

Au point de vue général, « les Intendants sont les « correspondants nécessaires de tous les ministres du « roi, dont chacun est en droit d'exiger d'eux qu'ils « soient toujours prêts à répondre promptement et « directement à toutes les questions qu'il voudra leur « faire, et qu'ils soient capables d'opérer par eux-« mêmes et de procurer tout ce qui peut être impor-« tant pour le service du roi et le bien de l'État[1]. »

L'Intendant correspondait avec le contrôleur général pour tout ce qui concernait les finances, avec le chancelier pour les affaires judiciaires, avec le ministère de la maison du roi, pour les affaires ecclésiastiques. Ce qui était relatif aux services militaire et maritime ressortissait nécessairement aux ministères de la guerre et de la marine. Les généralités étaient distribuées, quant à l'administration intérieure, entre les quatre ministres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine et de la maison du roi. La généralité d'Amiens était comprise dans le département du ministre de la maison du roi.

Si nous entrons dans le détail des attributions des Intendants, nous voyons que ces attributions étaient réparties en sept branches principales : finances, agriculture, industrie et commerce, cultes et instruction publique, tutelle des communes, police de sûreté,

[1] Voir *Appendice* : Pièces justificatives, nos 1, 2, 3, 4.

police militaire. La nomenclature en est aride, mais elle fera connaître d'une manière exacte et complète l'étendue des pouvoirs conférés aux Intendants en même temps que les différences qui existent entre l'administration de l'ancien régime et l'administration actuelle constituée par le décret du 28 pluviose an VIII.

FINANCES. — La compétence financière des Intendants comprenait tout ce qui était relatif à la répartition des impôts, tailles [1], dixième et vingtième [2], imposition, capitation d'office [3], aides [4], droits de fouage et monéage [5], joyeux avénement [6], péage [7], amendes, droits de greffe, droits de scéau et contrôle des actes des notaires; l'Intendant devait réprimer les exactions des financiers et était juge des droits qui composaient la régie ou ferme des domaines, du petit scel, des insinuations laïques et centième denier [8], des contestations relatives au recouvrement des droits de francs-fiefs [9], de mutation, d'amortissement [10] et au tirage des billets de la loterie royale,

[1] Impôt foncier.

[2] Impôt sur le revenu.

[3] Impôt personnel créé en 1695 sur la proposition de Lamoignon de Basville, Intendant du Languedoc.

[4] Impôts indirects.

[5] Impôt sur les monnaies.

[6] Impôt payé à l'occasion de l'avénement du roi.

[7] Droit perçu sur les routes et au passage des rivières.

[8] Droits d'enregistrement.

[9] Impôt sur les roturiers possesseurs de fief.

[10] Taxe des biens de main-morte.

des droits de détail sur les gens du commun, droits sur les cartes et tarots; droits d'octroi appartenant au roi, droits sur les papiers, cartons et amidons; le sou pour livre. L'Intendant avait en outre le droit de prélever une imposition supplémentaire dont les ressources formaient un fonds commun destiné à accorder des secours aux communes ou aux particuliers qui avaient éprouvé des pertes par incendie, inondation, grêle, épizootie, et à subvenir aux frais d'administration, frais de bureaux, traitement des employés, Subdélégués, etc...

Agriculture. — Sous ce titre se classent les encouragements à l'agriculture, les défrichements et dessèchements, les pépinières royales, les plantations de vignes, les haras, écoles vétérinaires, la police des épizooties, les eaux et forêts, les sociétés d'agriculture. L'Intendant connaissait des crimes et délits commis par les fermiers pour se maintenir en possession des biens affermés dans la Picardie et l'Artois. (Arrêts du conseil du 25 mars 1724, 1er octobre 1732, 10 octobre 1747.)

Industrie et commerce. — Cette branche des attributions administratives, qui était d'une si grande importance sous Colbert, portait les manufactures, les arts et métiers, les corporations industrielles, les jurandes, les chambres de commerce, le commerce des grains, l'application des règlements sur la marque des étoffes de laine et des toiles peintes de fabrication française,

sur la fabrication du papier, de la porcelaine et faïence, des soudes de varech, l'exécution des règlements relatifs à la prohibition, ou l'entrée des marchandises prohibées. On pourrait y rattacher les travaux généraux et les voies publiques, la navigation, la police du roulage, les postes et messageries.

Cultes et instruction publique. — Les Intendants avaient droit de juridiction en matière de procès concernant les fabriques des églises paroissiales; ils devaient pourvoir à l'entretien et à la restauration des églises et des presbytères; ils étaient chargés des décimes, du don gratuit du clergé de France, de la subvention du clergé du Hainaut, des oblats, des portions congrues [1], des économats et de la régie des biens des gens de main-morte [2]; ils surveillaient les protestants et les juifs, administraient les biens des protestants émigrés. La haute direction des colléges, la conservation des archives et des bibliothèques leur appartenaient.

Tutelle des communes. — L'intervention de l'Administration supérieure dans les affaires communales était presque aussi directe, quoique moins fréquente que de nos jours; elle portait sur la nomination des maires et échevins à partir de 1696; sur l'établissement des

[1] Pension payée aux curés par les seigneurs qui percevaient les grosses dîmes d'une paroisse.

[2] Biens du clergé, des hôpitaux, des établissements de charité et d'instruction publique.

recettes, et la liquidation des dettes des communautés, les autorisations de plaider, d'aliéner, d'emprunter; les assemblées municipales ne pouvaient se réunir sans une autorisation expresse de l'Intendant; les contestations relatives à la jouissance des marais et tourbages en Picardie et en Artois furent attribuées à l'Intendant, sauf appel au Conseil, jusqu'en 1764.

Police de sureté. — Au nom des intérêts civils, administratifs et politiques, l'Administration provinciale exerçait une haute surveillance sur le service de la maréchaussée, sur la répression de la mendicité et du vagabondage, sur la police des jeux, de l'imprimerie et de la librairie.

Police militaire. — L'Intendant était chargé d'attributions qui sont réparties de nos jours entre les préfets et les intendants militaires; c'est ainsi qu'il était chargé de l'enrôlement des troupes et du tirage à la milice, des revues pour contrôler le nombre des hommes présents sous les drapeaux, de la fourniture des vivres, des casernes, hôpitaux militaires, étapes, logements militaires, transport des bagages, solde des troupes, fortifications, poudres et salpêtres, désertions, conseils de guerre, classement des marins, levée et organisation des gardes-côtes et des milices bourgeoises.

Le maître des requêtes, qui remplissait les fonctions d'Intendant d'une province voisine du théâtre de la guerre, était souvent nommé Intendant de l'armée avec

mission de veiller à la solde des troupes, à la fourniture des vivres et fourrages, au service des ambulances et à l'observation de toutes les ordonnances militaires ; il avait sous ses ordres un certain nombre de commissaires des guerres qu'il préposait à chaque service particulier. L'Intendant d'armée était logé au quartier général ; il avait droit à une garde de dix hommes commandés par un sergent. Initié à tous les secrets d'État et aux projets de campagne, il rendait de grands services au général en chef qui se trouvait ainsi déchargé des détails de l'administration et pouvait se consacrer tout entier aux opérations militaires.

Les appels des ordonnances ou jugements des Intendants étaient portés devant le Conseil d'État ; mais ces ordonnances ou jugements devaient être exécutés par provision, nonobstant l'appel, à moins que le Conseil ne jugeât à propos d'accorder des défenses, ce qui arrivait rarement ; l'appel des ordonnances et jugements des Intendants était instruit et décidé, soit au conseil des parties, soit en la direction des finances, soit enfin au conseil royal des finances, selon la nature de l'affaire.

L'Intendant était secondé par les Subdélégués, hommes de confiance choisis par lui pour exécuter ses ordres et ceux de la cour dans les subdivisions de la généralité ; les subdélégations comprenaient un certain

nombre de paroisses de chaque élection ; leur circonscription se modifiait au gré de l'Intendant, qui tenait compte de la capacité du Subdélégué.

Une clause insérée dans les commissions des Intendants était spéciale aux attributions qui devaient être confiées aux Subdélégués. En 1680, Louis XIV décida qu'il serait dit dans cet article que les Subdélégués ne devraient à l'avenir procéder qu'à l'instruction des affaires civiles, et que quant aux affaires criminelles dont la connaissance était confiée aux Intendants par commissions extraordinaires, elles devaient être instruites, jugées et terminées par l'Intendant en personne.

Un édit du 25 avril 1704 avait érigé un titre d'office pour les Subdélégués afin de revêtir ceux qui exerceraient ces fonctions à l'avenir « d'un caractère qui « d'une part leur donne le relief et l'autorité néces- « saires pour le bien de notre service, et de l'autre les « engage à s'acquitter de leurs devoirs avec plus « d'honneur et de désintéressement. »

L'édit créait « un conseiller subdélégué des Inten- « dants et commissaires départis dans les provinces et « généralités du royaume, dans chaque chef-lieu des « élections des pays taillables et même dans chacun « des évêchés ou bailliages des pays d'estats, même « dans les autres villes principales[1]. »

[1] Voir *Appendice* : Pièces justificatives, n° 5.

Le Subdélégué était choisi sur une liste de candidats présentés par l'Intendant entre les mains duquel il prêtait serment. Il avait rang, séance et voix délibérative dans les présidiaux, bailliages et autres justices royales ordinaires de son ressort, dans les élections et les greniers à sels, tant aux audiences qu'aux chambres du conseil, après le doyen des conseillers. Il ne touchait aucune épice, mais il lui était attribué à titre de traitement le denier dix de sa finance.

Les fonctions de Subdélégué présentent une analogie frappante avec celles du Sous-Préfet dans notre organisation moderne. Le Subdélégué, agent de contrôle, transmission et surveillance, devait recevoir les requêtes adressées à l'Intendant, les envoyer à ce dernier avec les éclaircissements et avis nécessaires, au besoin dresser des procès-verbaux, recevoir tous les ordres qui lui seraient envoyés par l'Intendant pour les choses qui concernaient le service du roi, les transmettre aux maires, échevins, consuls ou syndics des communautés, et tenir la main à leur exécution, assister les commissaires chargés des tailles et autres impositions, procéder aux opérations du tirage au sort des miliciens; il devait s'instruire le plus souvent possible de l'état de chaque paroisse de l'élection et de toutes les affaires qui la concernaient, pour en rendre compte à l'Intendant.

Les appels des ordonnances des Subdélégués étaient

portés devant les Intendants. Par arrêt du 10 juin 1749, défense fut faite aux Parlements de s'immiscer dans les fonctions des Subdélégués.

Il n'y avait que les ordonnances du Subdélégué général, dont l'appel pouvait être reçu au conseil, cet officier ayant une commission du grand sceau, qui l'autorisait à remplir toutes les fonctions de l'Intendant; mais cette commission n'était délivrée que dans le cas où l'Intendant était hors d'état de vaquer à ses fonctions, notamment en temps de guerre, lorsqu'il était obligé de suivre les troupes en qualité d'Intendant d'armée.

L'administration des Subdélégués devait laisser beaucoup à désirer, à en juger d'après cette lettre de Colbert extraite d'un précieux recueil de lettres originales déposé à la bibliothèque d'Amiens, dont nous aurons souvent occasion de parler dans ce travail.

Colbert se plaint de la disposition des Intendants à empiéter sur des attributions qui ne leur appartiennent pas, de la mauvaise administration des Subdélégués, et il termine en défendant d'une manière expresse les subdélégations générales et permanentes.

« Le roi ayant remarqué en diverses affaires qui sont
« souvent portées dans son conseil des finances que
« MM. les Intendants et commissaires départis dans
« les provinces ont souvent prononcé des jugements

« et donné des ordonnances sur des matières sur les-
« quelles Sa Majesté ne leur a donné aucun pouvoir,
« et même que nonobstant les lettres que je leur ay
« escrites par son ordre en diverses occasions sur la
« conduite des Subdélégués perpétuels que la plupart
« desdits intendants et commissaires départis ont es-
« tabli et establissent journellement dans les provinces
« qui donnent très-souvent matière de se pourvoir au
« conseil contre leurs jugements qui ne portent que
« trop souvent le caractère de leurs passions et de
« leurs intérêts ! Sa Majesté m'ordonne de vous
« escrire qu'elle veut que vous examiniez avec
« soin toutes les affaires dont vous avez pouvoir de
« connaître et que vous observiez de n'en prendre
« connaissance et de n'en juger aucune sans avoir
« auparavant examiné si vous en avez pouvoir ou non,
« vu que vous sçavez qu'il n'y a point de plus grand
« défaut que celuy-là, et au surplus Sa Majesté veut
« que vous n'establissiez aucun Subdélégué général
« pour toutes les affaires particulières auxquelles vous
« ne pouvez pas vacquer en personne et que vos sub-
« délégations finissent avec la fin, et même elle veut
« que vous examiniez avec grand soin la conduite de
« ces subdélégués parce qu'elle en reçoit fort souvent
« des plaintes [1]. »

[1] Bibliothèque municipale d'Amiens, Mss. 508. Correspondance de M. de Breteuil ; lettre de Colbert, 15 juin 1682.

Nous avons cité cette lettre pour montrer que l'autorité royale exerçait un contrôle incessant sur l'administration des Intendants, qu'elle tenait à redresser les torts de ses agents et que l'administration provinciale n'était pas aussi complètement livrée à l'arbitraire que certains historiens ont bien voulu le dire.

Un édit de janvier 1707 avait aussi érigé en titre d'office les greffes des Subdélégués[1]. Mais ces offices, créés pour battre monnaie et faire face aux exigences de la guerre, furent supprimés par l'édit d'août 1715. Les finances de ces deux charges furent liquidées et remboursées aux titulaires par le contrôleur général, et les Intendants maintenus dans le droit de choisir leurs agents parmi des sujets capables et d'une réputation entière ; le traitement des Subdélégués était alors d'environ 2,000 livres ; ils jouissaient en outre de l'exemption de la taille et d'autres priviléges.

Les Subdélégués étaient généralement des hommes de robe ou des bourgeois, assez mal vus par la noblesse, à en juger par cette appréciation du comte de Boulainvilliers que nous avons déjà trouvé si acerbe et si injuste à l'égard des Intendants :

« L'on était encore bien éloigné de prévoir l'énorme
« multiplication qui s'est faite de cette odieuse magis-
« trature par la création des Subdélégués des Inten-

[1] Voir *Appendice* : Pièces justificatives, n° 6.

« dants dans toutes les subdivisions des généralités,
« nouveauté qui revêt à nos yeux les derniers des
« hommes de tout le pouvoir de la monarchie, qui
« livre le peuple à l'esclavage le plus dur; la noblesse
« à la honte d'une dégradation continuelle, et toute la
« campagne au pillage de ces officiers et de leurs
« créatures. »

Cette critique amère prouve surabondamment que les Intendants et leurs agents n'étaient pas à l'abri d'attaques plus ou moins fondées. Depuis la Révolution, aucun des Gouvernements qui se sont succédé n'aurait toléré de pareilles injures contre ses représentants. Et tel est cependant l'empire de l'esprit de parti et des systèmes, qu'un des plus excellents esprits de notre époque croyait rester fidèle à la vérité historique en disant, à propos de l'ancien Régime et de la Révolution :

« Le Gouvernement de l'ancien régime souffre assez volontiers qu'on attaque les principes fondamentaux sur lesquels reposait alors la société, et qu'on discute jusqu'à Dieu même, *pourvu qu'on ne glose point sur ses moindres agents*[1]. »

Dans quelques subdélégations, le Subdélégué avait sous ses ordres des agents nommés par l'Intendant sur la proposition du Subdélégué, et qui portaient le titre

[1] A. DE TOCQUEVILLE, *l'ancien Régime et la Révolution*, 1856, p. 121.

de Correspondants : c'étaient des agents de transmission dont l'action ne s'étendait que sur un petit nombre de paroisses dont la réunion prenait le nom de : Arrondissement de correspondance de la subdélégation.

L'Intendant était en outre assisté d'un secrétaire ou subdélégué général et de deux archers de la prévôté de l'hôtel. L'Intendant de Picardie, logé et meublé aux frais de la généralité, recevait, en 1692, 12,000 livres de traitement, le secrétaire 1,200 livres et les deux archers 3,000 livres. Pendant la durée de l'annexion de l'Artois à la généralité d'Amiens, l'Intendant recevait des États d'Artois, à titre de présent, une somme importante qui s'élevait parfois jusqu'à 16,000 livres [1].

L'Intendant portait la robe rouge dans les grandes cérémonies, marchait après le gouverneur de la province et le premier président du Parlement. Lorsqu'il arrivait pour la première fois au chef-lieu de sa généralité, il était reçu par le corps des échevins en robe, qui lui offrait les vins d'honneur, et complimenté par le doyen du collége ; la milice bourgeoise prenait les armes pour aller au-devant de lui et faire escorte.

A la Révolution, il y avait trente-trois Intendances : Paris, Amiens, Soissons, Orléans, Bourges, Moulins,

[1] Voir *Appendice* : Pièces justificatives, n° 7.

Lyon, Riom, Poitiers, La Rochelle, Limoges, Bordeaux, Tours, Auch, Montauban, Languedoc, Dauphiné, Provence, Roussillon, Franche-Comté, Bourgogne, Champagne, Rouen, Caen, Alençon, Bretagne, Metz, Alsace, Flandre et Artois, Hainaut et Cambrésis, Lorraine, Corse. Outre ces trente-trois Intendances, on en comptait encore six dans les colonies.

L'institution des Intendances solidement établie, Colbert proposa à Louis XIV, en 1664, d'envoyer des maîtres des requêtes dans toutes les provinces, avec la mission spéciale et temporaire de faire surveiller dans tout le royaume l'exécution des lois. Les maîtres des requêtes avaient à rendre compte au roi, en son conseil, des résultats de leurs informations. — « Sa Majesté devait se réserver de reconnaître ceux qui se seraient le mieux acquittés pour leur donner des marques de sa satisfaction, » — disait le mémoire rédigé par Colbert pour servir de programme aux maîtres des requêtes qui continuaient ainsi les traditions des *missi dominici* et enquesteurs royaux, etc., dont on a voulu faire descendre directement les Intendants. En 1687, Louis XIV ordonna de nouvelles inspections qui eurent lieu dans les mêmes conditions et par les soins des maîtres des requêtes.

Les Intendants furent de leur temps en butte à des attaques violentes et passionnées qui ont été renouvelées,

récemment encore, par plusieurs historiens. On n'a pas assez tenu compte des difficultés de toute nature avec lesquelles ils étaient journellement aux prises ; on a oublié qu'ils furent créés pour lutter contre la noblesse et les parlements, et qu'en raison de leur autorité et de leur prééminence, malgré leurs allures modestes, ils durent exciter la jalousie de tous les corps et des autres officiers de la couronne ; ils étaient isolés et auraient succombé infailliblement dès les premiers jours, sans l'appui énergique et constant du roi et de ses ministres.

On les trouve, en toutes circonstances, protecteurs éclairés des intérêts du peuple, partisans du progrès et des réformes. — Sous Louis XIII, ils sont employés à combattre la féodalité, qui tentait une restauration, à créer l'unité politique qui enfanta le patriotisme ; sous Louis XIV, ils organisent l'administration provinciale, fécondent tous les germes de la prospérité publique, ressuscitent les communes en travaillant à la liquidation de leurs dettes ; sous Louis XV et Louis XVI, ils marchent hardiment à la tête des hommes d'initiative qui, passionnés pour l'égalité et la liberté, devaient tout régénérer sans rien détruire, s'ils n'avaient été débordés par les excès révolutionnaires. — Pour ne citer qu'un seul exemple, nous nommerons Turgot, Intendant de Limoges, qui expérimenta dans sa généralité toutes les idées philanthropiques et libérales qui illustrèrent plus tard son trop court passage

au ministère, Turgot dont les théories économiques et les principes administratifs provoquent encore les méditations des penseurs du XIXe siècle ; tous les Intendants n'étaient pas ses égaux en intelligence, mais la plupart d'entre eux aspiraient comme lui à soulager les misères, à augmenter le bien-être de leurs administrés. Cependant, lorsqu'à la veille de la Révolution le peuple devint une puissance sous le nom de tiers-état, enveloppant dans sa haine les hommes et les choses, il se tourna énergiquement contre les Intendants qu'il rendit responsables de toutes les fautes du Gouvernement, de toutes les imperfections de l'organisation administrative, et il alla jusqu'à présenter leur suppression comme le rétablissement des droits populaires ! [1]

Premiers représentants de la royauté dans les provinces, ils furent les premiers attaqués par la Révolution. La royauté elle-même paraissait les abandonner ; ne prenant plus aucun souci de leur honneur, elle les laissa maltraiter de la manière la plus indigne par les écrits de ceux-là même qui l'approchaient de plus près et se prétendaient ses amis. Elle oubliait, dans son aveuglement, que le peuple apprenait ainsi à mépriser son autorité, et que ces attaques imprudentes retombaient sur elle de tout leur poids.

[1] *Cahier* des remontrances, demandes, plaintes et doléances des habitants de la commune de Valenciennes (août 1789).

Quoi qu'il en soit, nous établirons, les preuves en mains, que l'on rencontrait fréquemment dans le personnel des Intendants des cœurs sincèrement dévoués au pays et au prince, des esprits élevés, instruits et expérimentés, des caractères fortement trempés qui savaient au besoin sacrifier la faveur au devoir, affronter des disgrâces imméritées ; en un mot, de grandes et nobles figures devant lesquelles les contemporains s'inclinaient avec respect, et qui seraient dignes de servir de modèles aux administrateurs de tous les temps et de tous les régimes.

Deux choses contribuaient à maintenir à un niveau élevé le personnel administratif de l'ancien régime : le stage que faisaient les Intendants au Conseil d'État, les rapports fréquents et personnels avec le roi et ses ministres. — L'Intendant qui avait passé quelques années au conseil était initié aux plus grandes affaires de l'État ; il s'était pénétré des principes qui réglaient toutes décisions ; il avait pu faire ses preuves et montré s'il avait l'énergie nécessaire à des fonctions actives. Ce n'était qu'à bon escient qu'on l'envoyait représenter le roi dans une province éloignée. Là son zèle était stimulé par la conviction que sa correspondance serait examinée par le ministre en personne, mise sous les yeux du roi, et que ses succès ou ses fautes seraient jugés en haut lieu.

Le petit nombre des Intendances rendait d'ailleurs

le recrutement administratif plus facile. Il faut ajouter que les fonctions administratives étaient presque héréditaires dans certaines familles où la tradition se maintenait intacte et pure. Parmi les Intendants de Picardie figurent les Chauvelin qui occupèrent la généralité d'Amiens pendant trois générations, laissant après eux le souvenir de leurs vertus et la trace de services éclatants rendus à la Province.

Si le personnel des Subdélégués laissait à désirer, cela tenait à ce que ces employés étaient relégués à un rang trop inférieur, privés de rapport direct avec les ministres, même en l'absence de l'Intendant qui, dans quelque lieu qu'il fût, se faisait adresser sa correspondance et la transmettait aux ministres compétents. N'ayant point fait d'études préalables, sans responsabilité vis-à-vis du Gouvernement, ne pouvant espérer aucune faveur, les Subdélégués négligeaient parfois l'intérêt public pour obéir à des convenances particulières et satisfaire leurs passions.

Les intérêts matériels étaient loin d'avoir l'importance qu'on leur accorde au XIXe siècle ; les besoins étaient donc moins nombreux, par suite les affaires moins fréquentes. L'Administration avait des allures plus dégagées et suivait une marche plus rapide; il suffit, pour s'en convaincre, de comparer l'effectif du personnel bureaucratique de nos préfectures avec celui des Intendances. L'administration supérieure posait le

principe, enjoignait aux administrations locales de s'y conformer, puis laissait à ces dernières le soin de l'application, n'intervenant que lorsque l'on s'écartait de la ligne qu'elle avait tracée.

Au point de vue du droit, la pratique administrative était plus ardue. — A vrai dire, le droit administratif n'existait pas; il fallait connaître toute la législation et toute la jurisprudence pour appliquer, suivant les circonstances, le droit civil, le droit canon, le droit commercial, les coutumes locales, etc., l'Intendant pouvant d'un moment à l'autre être substitué aux juges ordinairès. Dans toutes les affaires se présentait une difficulté inhérente à l'ancien régime, inconnue dans notre siècle d'égalité, qui consistait à satisfaire deux intérêts opposés : rendre la justice et faire respecter les priviléges.

La hiérarchie imposait à tous les fonctionnaires de l'Administration des règles strictes et rigides, mais l'Intendant s'attachait à corriger par l'aménité des formes ce qu'elles pouvaient avoir de blessant pour l'amour propre de ses subordonnés. Chose remarquable, le sentiment hiérarchique était beaucoup plus développé, la ligne de démarcation entre les agents du pouvoir bien plus tendue que de nos jours, et cependant les relations extérieures étaient plus courtoises et plus cordiales. Le ton de la correspondance administrative est tout à la fois noble et familier. Par un sentiment élevé

de sa dignité, le chef de l'Administration provinciale se respectait jusque dans la personne de ses inférieurs.

L'Intendant parcourait fréquemment sa généralité, empressé de se mettre en contact immédiat avec les hommes et les choses et de surveiller par lui-même l'exécution de ses ordres. A cette époque, les communications étaient difficiles, les voyages longs et périlleux, mais l'Intendant n'hésitait pas à remplir ce qu'il considérait comme une des plus importantes obligations de sa charge; il voulait rester fidèle à la maxime administrative : *Voir, c'est savoir.*

Pour être accompli, l'Intendant devait être doué de qualités exceptionnelles sous le rapport du caractère, de l'esprit et du cœur : l'austérité des mœurs, un dévouement absolu à la dynastie, la connaissance des hommes et l'habileté à tirer parti des passions de chacun au profit de tous, une raison froide et impartiale passant au-dessus des intérêts privés pour aller droit à la vérité, un détachement de soi-même qui rend aisé le sacrifice de la personnalité aux devoirs du fonctionnaire et permet d'être tout à tous, l'amour des classes souffrantes et l'ardent désir de soulager leurs misères, l'énergie dans l'exécution après une décision réfléchie, la mesure dans les paroles et les actions, une attitude à la fois digne et bienveillante, cet esprit d'à-propos et ce sentiment des nuances qui se résument dans ce que nous pourrions appeler le tact administratif; enfin l'in-

telligence prompte et sûre, la faculté d'intuition et d'assimilation, tout cet ensemble de mâles vertus et de facultés rares constituaient la perfection administrative dont Necker n'a entrevu qu'une faible partie en la définissant ainsi :

« Le génie de l'administrateur consiste à découvrir « ce qu'on ne vous montre pas, à parcourir plusieurs « objets à la fois, à saisir avec facilité différents rap- « ports, et à classer avec ordre une grande diversité de « connaissances. »

Veut-on savoir s'il était donné aux Intendants d'atteindre à de pareilles hauteurs, ouvrons les Mémoires d'Olivier Lefèvre d'Ormesson, un des Intendants de la généralité d'Amiens qui donna personnellement un bel exemple de courage civil en résistant à une volonté inique de Louis XIV et en sacrifiant ainsi sa carrière à sa conscience. — Il y a un passage de ces Mémoires que nous n'avons jamais lu sans admiration et sans en être profondément attendri. D'Ormesson vient d'éprouver une grande affliction, la plus grande affliction qu'un homme puisse éprouver, il a perdu son fils, André d'Ormesson, Intendant de Lyon, mort à la fleur de l'âge ; sous le coup de cette cruelle épreuve, il s'écrie dans le premier épanchement de sa douleur, et avec la sincérité d'une âme qui se replie sur elle-même pour sonder sa blessure loin des bruits du monde et des indifférents :

« Mon fils est mort ! mort à l'âge de 40 ans ! estant, « il y avoit plus de deux ans, Intendant dans une « grande province, et il avoit esté choisi par le Roy « pour cet employ par la seule considération de sa « sagesse et de sa capacité. Durant ces deux années, « il avoit travaillé si heureusement dans cette inten- « dance, qu'il avoit eu l'approbation de ses supérieurs « dans toutes les affaires dont il leur avoit rendu « compte, l'estime de toutes les personnes de qualité « et de mérite de cette province, et l'amitié de tous les « peuples qui se louoient de son application aux « affaires, de son zèle à empescher les abus, de sa « facilité à entendre les plaintes, de sa douceur à « parler aux plus pauvres et de sa fermeté à rendre la « justice. Il est mort estant encore sur le premier « degré de son élévation suivant le monde, et lorsqu'il « commençoit à cueillir le fruit de ses estudes et de ses « veilles, à establir une grande réputation d'habileté « dans les affaires, de probité et de sagesse dans la « conduite, et à faire connoistre qu'il estoit capable « des principaux emplois de sa profession.

« Je puis dire avec vérité que toute la vie de mon « fils a esté vertueuse et chrétienne ; car j'ay eu la « consolation de le voir dès son enfance, prévenu d'une « grâce de Dieu singulière, le porter à la vertu, aimer « la religion, en connoistre la sainteté, en prendre « l'esprit, en estudier les règles et les pratiquer avec

« fidélité, et continuer dans ces mêmes sentiments tant
« qu'il a vécu..... Cette sagesse fortifiée par la grâce
« l'avoit si fort pénétré et estoit si puissante dans son
« cœur, que ni les plaisirs souvent déréglés de la
« jeunesse durant les premières années, ni les occu-
« pations sérieuses des affaires dans la fonction des
« charges qu'il a exercées depuis, ni le désir de la
« gloire, ni l'estime des hommes, ni les maximes
« corrompues du siècle, ni les mauvais exemples,
« n'ont pu le détourner du chemin de la vertu par
« lequel il marchoit vers le ciel à grands pas.....[1] »

Voilà ce que l'Intendant devait être, comment il devait agir, afin d'atteindre sûrement le but de l'administration qui consiste, sous tous les régimes, à faire aimer le gouvernement, en contribuant, dans la limite de ses pouvoirs, à l'amélioration morale et matérielle des populations confiées à sa sollicitude.

Noble carrière que la carrière administrative ainsi comprise, bien digne d'éveiller la généreuse ambition de tout citoyen qui se sent la force et la volonté d'en remplir les devoirs !

[1] *Documents inédits* sur l'histoire de France. — Journal d'Olivier Lefèvre d'Ormesson, publié par M. Cheruel.

LA GÉNÉRALITÉ D'AMIENS

SOUS

LOUIS XIV.

LA GÉNÉRALITÉ D'AMIENS

SOUS

LOUIS XIV.

A la fin du XVII[e] siècle, les Intendants furent chargés de faire le recensement des hommes et des choses de leur généralité. Le duc de Bourgogne, ce jeune prince si bien doué et si malheureusement enlevé à la France, rédigea, assisté de Paul de Beauvillier, duc de Saint-Aignan, son gouverneur et surintendant de sa maison, les instructions qui devaient servir de base à cette vaste enquête sur la situation de la France. Les mémoires des Intendants furent remaniés et fondus dans un travail général intitulé : *État de la France*, dont la rédaction fut confiée au comte de Boulainvilliers, et qui est, pour ainsi dire, le bilan de l'ancienne monarchie.

Hiérosme Bignon, un des plus savants Intendants de la généralité d'Amiens, fit sur sa généralité un rapport

remarquable dont on a conservé plusieurs copies, et qui donne des renseignements statistiques pleins d'intérêt sur la situation politique et économique de la Picardie et de l'Artois [1].

Nous avons choisi cette époque et mis à profit ces documents officiels, pour exposer l'organisation administrative et faire la statistique de la généralité ; c'est en effet le moment où, selon le langage du temps, le soleil du grand roi est arrivé à son zénith ; c'est le moment où la France se repose de ses victoires et paraît devoir être lancée dans les arts de la paix et les améliorations intérieures ; c'est le moment où l'autorité des Intendants est bien assise, leurs attributions mieux définies ; c'est le moment enfin où la généralité d'Amiens en particulier vient d'acquérir une importance nouvelle par suite de l'annexion complète de l'Artois.

Pendant près d'un siècle, la généralité d'Amiens renferma la plus grande partie de la Picardie et de l'Artois (1661-1755). La Picardie était pays d'élections, l'Artois pays d'états. Le régime absolu et le régime représentatif se trouvaient ainsi en présence ; au point de vue administratif et politique, cette différence

[1] Bibliothèque communale de la ville d'Amiens, Mss. 505. *Mémoire* sur l'état général de toutes les provinces de France ; tome relatif à la province de Picardie.

divisait profondément la généralité, elle empêchait toute unité de vues, de direction, et était une cause incessante de difficultés pour l'Intendant, qui devait modifier complétement sa manière administrative suivant qu'il avait affaire à l'une ou l'autre de ces provinces. Cette situation était anormale, et le roi fit sagement lorsqu'en 1755 il ordonna la distraction de l'Artois de la généralité d'Amiens et sa réunion à la Flandre, qui était elle-même pays d'états.

Le mode d'établissement et de répartition de l'impôt constituait le pays d'élections ou le pays d'états [1].

En Picardie, pays d'élections, la province n'avait point de représentants ; l'impôt était levé directement par les agents du roi.

Dès que le montant total de l'impôt avait été fixé par le roi, séant en son conseil des finances, il était procédé à la répartition de l'impôt entre les généralités. Une ampliation du brevet relatif à chaque généralité était adressée à l'Intendant et au bureau des finances de la généralité.

L'Intendant et le bureau des finances examinaient concurremment le brevet au point de vue de la répartition entre les élections, et le renvoyaient au conseil avec les observations que leur avait suggérées l'étude des besoins et des ressources de chaque élection ; après

1 Voir *Appendice :* Notes, n° 1.

examen des rapports des Intendants et bureaux des finances, le conseil faisait la répartition définitive de l'impôt et transmettait la commission à chaque Intendant qui procédait à la sous-répartition entre les paroisses, assisté des élus. L'Intendant se transportait à cet effet tous les ans dans le chef-lieu de chaque élection, assisté de deux trésoriers de France, auxquels il délivrait une commission particulière pour l'accompagner dans sa tournée; c'étaient eux qui faisaient le rapport des mémoires ou placets présentés, et ils donnaient leur avis, tant sur l'imposition de chaque paroisse que sur les taxes d'office et les autres questions qui se présentaient. Les officiers de l'élection assistaient à la répartition après avoir préalablement fait une enquête dans les paroisses pour y prendre connaissance de tous les détails qui pouvaient contribuer à éclaircir les différends, instruire l'Intendant des accidents qui étaient arrivés, s'informer de l'état des récoltes, afin de ne donner à l'unité contribuable que la portion qu'elle pouvait et devait supporter dans la répartition générale. Ce travail terminé, la commission spéciale fixant le montant de l'impôt de chaque paroisse était transmise aux collecteurs chargés de la confection des rôles. Le rôle était rendu exécutoire par un officier de l'élection, puis remis aux collecteurs qui levaient l'impôt. Les tailles de la généralité d'Amiens étaient personnelles et proportionnées

à la fortune foncière ou à l'importance commerciale et industrielle des contribuables.

Le montant des impôts entrait en totalité dans la caisse de l'État ; mais à partir de 1743, la ville d'Amiens fut autorisée à percevoir à son profit, *dans les six élections*, un impôt qui varia de 10 à 20 sous par velte d'eau-de-vie. Cet impôt *octroyé* par le roi prit le nom de gros *octroi* de Picardie ; destiné dans le principe à créer des ressources pour l'exécution de travaux publics à Amiens, il fut employé à l'établissement de fontaines publiques, à la construction de halles couvertes, de l'hôtel de l'Intendance, de casernes, etc. Lors de la prorogation de l'octroi en 1770, l'arrêt du conseil, revenant au principe d'équité, ordonna que le produit de l'impôt perçu sur toute la généralité pourrait être appliqué aux travaux d'utilité publique à exécuter dans la généralité de Picardie, et particulièrement aux ouvrages nécessaires pour étendre et perfectionner la navigation de la Somme. Les dépenses nécessitées par le canal de Picardie, la construction du Bourdois et du corps-de-garde de la place Saint-Pierre à Abbeville, le traitement de l'Intendant, les dépenses de l'Assemblée provinciale, le rachat de la corvée, furent prélevées sur les fonds de l'octroi qui produisait en moyenne 210,000 livres. Les maire et échevins d'Amiens étaient autorisés à en faire la perception par les commis aux aides, au moyen de régie ou d'adjudication. Ils devaient rendre

compte du produit et de l'emploi qui en serait fait à l'Intendant, auquel appartenait la connaissance des contestations relatives à la perception de l'impôt. Mais bientôt l'Intendant eut la direction des recettes et des dépenses qui constituèrent un véritable budget provincial[1].

En Artois, pays d'États, l'Intendant était réduit à solliciter de la province une somme fixée par le roi et qui était votée par les États de la province sous le nom de *don gratuit*. La manière dont il était procédé est curieuse à rapporter et mérite d'être exposée avec quelques détails[2].

Les États d'Artois, rétablis en 1661, se composaient des représentants des trois ordres, noblesse, clergé et tiers.

La chambre de la noblesse était formée de tous les gentilshommes nobles au moins depuis un siècle du côté paternel et maternel, et ayant une terre à clocher en Artois. A partir de 1680, le roi se réserva le droit de convoquer les gentilshommes qui devaient entrer aux États, et, par suite, d'exclure ceux qui avaient démérité. La chambre des nobles se composait de 50 à 75 membres qui avaient tous la même séance ou le même rang.

[1] Voir *Appendice :* Notes, n° 2.
[2] Voir *Appendice :* Notes, n° 3.

La chambre du clergé comptait trente-six députés.

Elle se composait des évêques d'Arras, de Saint-Omer, des abbés de Saint-Vaast, d'Anchin et de Saint-Éloy, d'Arouaise, d'Eaucourt, de Hénin-Liétard et de Marœuil, tous du diocèse d'Arras; des abbés de Saint-Bertin, de Clair-Marais, de Choques, de Dans, du diocèse de Saint-Omer; d'Auchy, Blangy, Ruisseauville et de Saint-Augustin, du diocèse de Boulogne; des abbés de Domp-Martin, de Saint-André et de Saint-Jean-au-Mont, du diocèse d'Amiens; des députés des chapitres de Saint-Omer, d'Aire, Béthune, Lens, Lillers, Saint-Pol, Hesdin, Fauquemberg, tous au nombre de deux, hors le chapitre d'Arras, qui avait trois députés avec le prévôt.

La chambre du tiers était formée des députés des villes *murées*, c'est-à-dire des douze échevins d'Arras, qui ne comptaient que pour une voix, et des représentants des villes de Saint-Omer, Lens, Bapaume, Saint-Pol, Hesdin, Aire, Béthune, Pernes et Lillers.

La convocation avait lieu par lettres patentes, en forme de commissions adressées aux commissaires du roi, et par des lettres de cachet particulières pour les autres membres, qui n'étaient admis à prendre part aux délibérations qu'après avoir exhibé leurs lettres de cachet.

L'assemblée tenait sa session annuelle à Arras, dans l'abbaye de Saint-Vaast ou dans l'Hôtel-de-Ville, et,

plus tard, dans un hôtel construit, par ordre des États, pour cette destination spéciale ; le gouverneur général, assisté d'un lieutenant général du roi et d'un lieutenant particulier, l'Intendant, le gouverneur de la ville d'Arras et le premier président du conseil d'Artois, remplissant les fonctions de commissaires du roi, prenaient place dans le fond de la salle. Le clergé ayant à sa tête l'évêque d'Arras, président né, occupait le côté droit, la noblesse le côté gauche. Le tiers fermait le carré.

La séance d'ouverture, qui était publique, commençait par la lecture de la lettre du roi portant nomination des commissaires ; le gouverneur prononçait quelques paroles de circonstance ; l'Intendant faisait un rapport qui concluait invariablement par la demande du don gratuit qui s'élevait ordinairement de 400,000 livres à 600,000 livres ; le président des États répondait, puis levait la séance en fixant le jour de ce que l'on appelait la rejonction des États.

Les États voulurent profiter de l'intervalle de temps qui s'écoulait entre la séance d'ouverture et la rejonction, pour faire des remontrances à la cour sur les demandes qui leur étaient adressées. Pour se débarrasser de ces sollicitations importunes, le roi ordonna que la rejonction serait supprimée et que les États continueraient leurs travaux sans désemparer.

La session durait ordinairement quinze jours. Les

États réglaient toutes les affaires pendantes de la province, votaient le don gratuit, arrêtaient la répartition de l'impôt entre les bailliages, et les contributions au fourrage, charge très-lourde pour l'Artois, et qui était évaluée à plus de 500,000 livres, décidaient l'exécution des travaux nécessités par la confection ou l'entretien des voies de communication, routes et canaux, accordaient des subventions à l'agriculture et au commerce.

Les travaux des États étaient distribués entre plusieurs commissions chargées d'instruire les affaires et de faire leur rapport à l'assemblée ; la commission aux requêtes, la commission aux comptes, la commission aux fonds, la commission à l'instruction chargée de rédiger le cahier des doléances, la commission aux chemins, avaient chacune leur mission spéciale.

Les chambres, aux séances desquelles n'assistaient pas les commissaires du roi, délibéraient séparément. La noblesse portait son procès-verbal au clergé, le tiers au clergé et à la noblesse ; puis, en assemblée générale, les greffiers donnaient lecture des délibérations des chambres sur chaque point ; lorsque trois ou deux chambres étaient d'accord, les députés du tiers rédigeaient la délibération. Si les trois délibérations étaient différentes, on discutait, on prenait les suffrages de tous les corps, et la résolution était arrêtée à la pluralité, non des voix mais des corps. Lorsque la quotité du don gratuit était fixée, une députation, composée

de deux membres de chaque corps, se rendait chez le premier commissaire du roi, auquel se joignaient les deux autres commissaires, pour faire l'offre du don gratuit au nom des États.

Trois députés, dits les *députés généraux et ordinaires*, nommés pour trois ans avec un traitement de 4,000 livres, étaient chargés de représenter les États pendant le reste de l'année et d'exécuter leurs décisions; ils remplaçaient l'Intendant en ce qui concernait la répartition entre les communautés des réquisitions de guerre, la connaissance des procès et différends concernant la levée des impositions et centièmes, la levée des milices, etc.; — en un mot pour toutes les affaires présentant un intérêt provincial.

Trois autres députés, dits les *députés à la cour*, étaient choisis dans chaque ordre par les États pour présenter au roi le don gratuit ainsi que le cahier contenant les demandes et les grâces que la province avait à solliciter de la justice ou de la munificence royales. Lorsque des circonstances exceptionnelles et urgentes exigeaient une réunion des États, dans l'intervalle des sessions ordinaires, les trois corps étaient convoqués par les députés et tenaient *une assemblée à la main* qui ne pouvait modifier ou annuler les décisions des assemblées générales.

En général, les commissaires du roi blâmaient l'égoïsme, l'esprit étroit et provincial, la lenteur et l'apa-

thie des États et se plaignaient des difficultés qu'ils éprouvaient à leur faire comprendre l'utilité des projets qu'ils leur présentaient. Dès la seconde session des États d'Artois, en 1662, Colbert de Saint-Pouenge écrivait à son frère le contrôleur-général : « Ce sont « des gens fort entiers, peu raisonnables, tendant « toujours à leurs fins, et qui ne méritent pas, de la « manière qu'ils agissent, un traitement fort favorable, « à moins que, pour des raisons particulières qui nous « peuvent estre incognues, Sa Majesté ne les veuille « considérer; mais je suis persuadé qu'elle sera peut- « estre quelque jour obligée de leur oster leurs privi- « léges, veu la mauvaise conduite qu'ils tesmoignent « pour son service et la manutention de son estat[1]. »

En 1665, la résistance des États continue, et l'Intendant de Machault écrit à Colbert :

« Après plusieurs choses pour les réduire, je leur « fis entendre que cette voye était plus douce que « celle dont le roy usoit quelquefois à l'esgard de ses « autres pays d'estats; et que, s'ils différoient plus « longtemps à témoigner leur obéissance, sans doute « S. M. se sentiroit obligée de prendre de plus sévères « résolutions. » M. le duc d'Elbeuf appuya ce discours et alla plus avant : « C'est, en vérité, comme les « choses se sont passées, et il semble qu'on ne pou- « voit moins dire à des députés qui ne se lassent point

[1] Depping, *Correspondance administrative sous Louis* XIV.

« de vous refuser et n'ont que des négatives sèches,
« sans aucun raisonnement ; et qu'ayant tenté toutes
« les avances de douceur et de lenteur, il est plus
« juste, ayant l'honneur de parler de la part du roi,
« de prendre le parti de la fermeté que de la faiblesse.
« Ce qui se peut encore considérer en cette matière,
« est que les députez n'ont autre but que de persuader
« à S. M. leur pauvreté, afin d'exciter la compassion
« à leur donner quelque soulagement ; et, pour y
« réussir, ils mettent dans leurs cahiers tout ce que
« bon leur semble. [1] »

L'autorité royale qui, au début, cherchait à composer avec les États, finit par s'irriter de ce mauvais vouloir. Les États comprirent que la lutte n'est pas possible, ils se résignèrent à obéir ; aussi H. Bignon parle-t-il avec enthousiasme du zèle et de l'union de ceux qui composent les États, affirmant que chacun concourt avec ardeur à l'utilité publique ; que personne ne se prévaut de ses droits, que rien n'égale l'obéissance des députés aux ordres du roi, qu'ils ne délibèrent jamais que pour exécuter ce qu'il désire et faire une égale répartition des charges. C'est là une appréciation qui fait honneur à l'Intendant, qui, au lieu d'exagérer les difficultés, s'efface avec modestie pour faire valoir le bon esprit des populations dont l'administration lui est confiée.

[1] Depping, *Correspondance administrative.* Ces pièces ont été reproduites dans l'histoire des États d'Artois, de M. F. Filon. Voir *Appendice :* Notes, n° 3.

On comprend néanmoins tous les obstacles que l'Intendant devait avoir à surmonter lorsqu'il lui fallait, représentant du pouvoir absolu, obtenir d'un corps délibérant une somme arbitrairement fixée et réclamée par le roi. Aussi s'occupait-il avec ardeur des questions électorales relatives à la composition des États, et employait-il tous les moyens d'influence dont il pouvait disposer pour faire élire les candidats qu'il savait le plus dévoués au roi et à la cour.

Cette initiation à la vie politique dans les pays d'États aurait dû préparer les esprits à l'usage d'une liberté sage et réglée ; il en fut autrement. Les représentants envoyés par l'Artois se signalèrent dans les premiers temps de la République par la violence de leurs opinions subversives, sans tenir compte des tendances modérées de leurs mandataires.

Robespierre était à Paris et Joseph Lebon à Arras, alors que le département de la Somme, ce pays d'élections où, suivant certains esprits prévenus, les Intendants avaient fait tant de mal et où par suite la réaction contre la royauté devait être violente, jouissait du plus grand calme sous l'administration d'un homme de cœur, André Dumont, qui, suivant son expression, envoyait de l'encre à ceux qui lui demandaient du sang.

La partie de la Picardie comprise dans la généralité d'Amiens était bornée à l'est par la généralité de Sois-

sons, au midi par les généralités de l'Isle de France et de Rouen, au nord par l'Artois et le Cambrésis, la Flandre et le Hainaut, à l'occident par la mer.

La plus grande longueur de son territoire était de quarante-cinq lieues, depuis Calais jusqu'à Saint-Quentin ; sa plus grande largeur de vingt-cinq lieues.

Elle contenait huit petites contrées désignées sous les noms de : Vimeu, Ponthieu, Vermandois, Amiénois, Sangters ou Santerre, Basse-Picardie ou Sénéchaussée du Boulonnais, principauté d'Ardres, pays conquis et reconquis, c'est-à-dire Calais et le littoral jusqu'à Gravelines. Elle comprenait 1,214 paroisses, et se subdivisait en six divisions administratives et financières nommées élections : Amiens, Abbeville, Doullens, Péronne, Saint-Quentin, Montdidier. Une partie du gouvernement de Montreuil, les gouvernements de Boulogne, Calais et Ardres étaient exempts, par suite de leurs priviléges, de la taille et des gabelles, et avaient une existence financière séparée.

La population totale était de 520,000 habitants répartis en treize villes principales qui renfermaient environ 91,500 âmes et 1,347 bourgs ou villages [1].

La généralité picarde comprenait deux évêchés, Amiens et Boulogne, plus une partie des diocèses de

[1] Voir *Appendice* : Notes, n° 4.

Beauvais et de Noyon; l'évêque d'Amiens était suffragant de l'archevêque de Reims.

Le diocèse d'Amiens se composait de deux archidiaconés; celui d'Amiens renfermait quatorze doyennés et celui de Ponthieu douze.

On comptait douze collégiales, vingt abbayes d'hommes, six abbayes de filles, cinquante-cinq prieurés, sept cent quatre-vingts cures-succursales, vingt-six communautés d'hommes, vingt-deux communautés de femmes, six colléges, deux hôpitaux généraux et dix Hôtels-Dieu.

L'ordre ecclésiastique possédait environ deux millions de revenus.

Le nombre des familles nobles montait à plus de 500, réparties ainsi [1] :

86	dans l'élection	d'Amiens.
80	—	d'Abbeville.
40	—	de Péronne.
20	—	de Doullens.
50	—	de Montdidier.
14	—	de Saint-Quentin.
120	—	de Boulogne.
60	—	de Montreuil.
20	—	de Calais.
10	—	d'Ardres.

[1] Voir *Appendice* : Notes, n° 5.

Presque tous les seigneurs avaient droit à la haute, moyenne et basse justice, sauf en Ponthieu, où le roi seul avait droit à la haute justice.

La taille ou l'impôt foncier rapportait près d'un million [1].

Les gabelles ou l'impôt du sel produisaient aussi un million réparti en quatorze greniers, impôt odieux qui forçait chaque contribuable à acheter tous les trois mois une provision de sel imposée par les agents du fisc, *les gabelous*, d'après des besoins présumés.

Les aides ou droits sur les boissons, vins, cidres, eaux-de-vie, bières, pieds fourchés, bois, formules et papier du timbre, parchemin, donnaient plus de 900,000 livres.

Les douanes encaissaient 800,000 livres. — La Picardie était comprise au nombre des provinces qui formaient les cinq grosses fermes constituées par édit de septembre 1664. Ces provinces [2] avaient consenti à supprimer leurs douanes intérieures et pouvaient commercer entre elles avec une entière liberté. Des bureaux placés sur la frontière de la province et à quelque distance dans l'intérieur, formaient deux chaînes concentriques non interrompues et suffisaient à la sur-

[1] Voir *Appendice :* Notes, nº 6.

[2] Ile-de-France, Normandie, Champagne, Bourgogne, Picardie, Bresse, Bugey, Bourbonnais, Poitou, Aunis, Anjou, Maine et Touraine.

veillance. Les provinces qui refusèrent de prendre part à cette association douanière, furent divisées en deux catégories, les provinces étrangères et les provinces traitées comme pays étrangers. Les premières, qui étaient : la Bretagne, l'Angoumois, la Marche, le Périgord, l'Auvergne, la Guyenne, le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, la Flandre, l'Artois, le Hainaut et la Franche-Comté, conservèrent leurs douanes intérieures. — Les secondes, qui étaient : l'Alsace, la Lorraine, les Trois-Évêchés, le pays de Gex, les villes de Marseille, Dunkerque, Bayonne et Lorient, commerçaient librement avec les étrangers, mais payaient aux autres provinces les droits d'importation ou d'exportation imposés aux étrangers pour l'entrée et la sortie de leurs produits.

La ferme du tabac, adjugée pour la première fois et pour toute la France en 1674, au prix de 500,000 livres, vendait, vingt-cinq ans plus tard, en Picardie, près de 400,000 livres de tabac qui produisaient 320,000 livres argent, sur lesquelles il fallait déduire 280,000 livres pour frais de régie.

Le domaine ne consistait qu'en quelques moulins et garennes, contrôle des exploits, tabellionnages, amendes, dixmes, censives, droits seigneuriaux, inféodations, fours banaux et pêches ; le total du revenu du domaine était à peine de 85,000 livres.

Les bois donnaient 70,000 livres dont la moitié était absorbée par les frais d'exploitation.

En résumé, le roi tirait de la généralité picarde, non compris la capitation, les affaires extraordinaires et la subvention du clergé, plus de quatre millions de livres.

Il y avait pour la généralité un bureau de finances, six élections, deux recettes générales, six recettes particulières, dont la mission était de surveiller la perception et l'encaissement des impôts.

Douze bataillons d'infanterie, et soixante-sept compagnies de cavalerie tenaient garnison dans la Province, qui fournissait de 1,000 à 1,200 hommes de milice.

Le débit des denrées agricoles constituait le principal commerce de la Picardie ; la production dépassant la consommation, l'excédant en céréales et menus grains était expédié plus particulièrement en Flandre et en Hainaut. Le commerce des lins était très-actif avec Rouen et la Bretagne. Les maquignons de Normandie achetaient jusqu'à 5 et 6,000 poulains à Calais et le pays Boulonnais, qu'ils élevaient dans les pâturages de Normandie et revendaient ensuite comme chevaux normands.

Sur les côtes, on expédiait une grande quantité de poisson frais et salé, à Paris, en Artois et en Flandre; 3,000 marins étaient employés, sur les navires de la marine marchande, au fret des marchandises exportées et importées.

La principale industrie était le tissage appelé sayetterie, où le fil de laine, peigné et filé au petit rouet appelé sayette, composait seul la chaîne de l'étoffe. La sayetterie comprenait les serges, baracans, camelots, ras de Gênes, ras façon de Châlons, serges façon de Nîmes, serge façon de seigneur, et les mocades et balinges, étoffes grossières à l'usage du peuple. La sayetterie était répandue dans toute la généralité; elle tirait ses laines ordinaires de Brie, du Soissonnais, de l'Artois, de la Flandre, et les laines les plus fines d'Angleterre.

Les fabriques de toile de Saint-Quentin étaient en grande réputation. On exportait pour plus de deux millions de leurs produits en Espagne, Italie, Flandre et Angleterre ; les eaux de Saint-Quentin avaient des qualités si particulières pour le blanchissage des toiles, que la fabrique de Cambrai envoyait des toiles à Saint-Quentin pour les faire blanchir.

Il y avait en outre quelques fabriques de toile à Abbeville et à Péronne ; mais elles ne donnaient que des toiles à voile ou à emballage.

Le commerce d'importation consistait en vins et eaux-de-vie de la Bourgogne, cidre, bois et bestiaux de Normandie, laines du Soissonnais et de la Brie, fer de la Tierache, papier d'Auvergne, sucres, galons, étoffes d'or et d'argent de Paris.

On comptait environ huit cents négociants en gros et

en détail[1]. Les affaires se traitaient par lettres de change sur Paris.

L'intendant H. Bignon résume ainsi ses impressions sur l'aptitude industrielle de la généralité picarde : « Il n'y a guères de province dans ce royaume dont les habitants aient plus de talents pour imiter et contrefaire les ouvrages des étrangers que la Picardie ; s'ils n'ont pas l'avantage de l'invention, ils égalent dans la fabrique plusieurs manufactures d'origine. »

A en croire H. Bignon, les Picards sont capables de tout, de tout ce qui est beau, bon et utile. Mais ce sont des philosophes ; ils préfèrent se laisser aller au courant calme et régulier des choses, goûter sans tracas les charmes tranquilles et sûrs de la médiocrité, que se lancer dans les aventures et les innovations; néanmoins, fidèles au prince et à la patrie, dévoués à la religion et à l'honneur, s'ils ne sont pas brillants ils sont solides, ce qui vaut mieux, selon nous. Sauf certaines restrictions que nous ne saurions admettre, puisque la Picardie devait prouver plus tard qu'elle pouvait donner à la patrie des généraux illustres, de grands politiques et d'éloquents orateurs, l'Intendant H. Bignon rend pleine justice au caractère picard.

« Il y a, dit-il, généralement parlant, plus de bon sens et de solidité d'esprit que de raffinement et de vivacité.

[1] Voir *Appendice* : Notes, n° 7.

Quelques personnes s'y distinguent comme partout ailleurs, et cette province a donné des sujets en plus d'un genre de mérite; mais le caractère le plus commun, le plus ordinaire est la lenteur et l'inaction. Une grande partie des habitants de la campagne et le petit peuple dans les villes ne travaillent que par la nécessité d'avoir leur subsistance, ils vivent de peu, à peine trouve-t-on des ouvriers; lorsque les moissons abondantes mettent le blé à un bas prix, ils préfèrent une vie oisive à des commodités qui leur coûteraient de l'action et des peines. Très-laborieux néanmoins lorsque les besoins et les contraintes pour le paiement des impositions les y obligent, la nécessité révèle leur industrie; ils ne sont pas incapables des arts, ils excellent dans quelques manufactures, mais peu de personnes se servent de leur situation naturelle et font une sorte de fortune; ils ne sont ni assez patients ni assez souples, nullement susceptibles des inquiétudes qui mettent en mouvement pour augmenter des biens acquis qu'ils ne risquent jamais. Une possession tranquille et sûre les touche plus qu'un gain incertain; il arrive rarement que le désir de s'avancer les détermine à sortir de leur pays, ils restent dans l'état où ils se trouvent sans s'élever au-dessus de la condition où ils sont nés; leur principale attention se porte à une parcimonie exacte qui soutient les familles nombreuses en enfants. Quoique les esprits ne soient ni si vifs ni si raffinés, ils voient

aussi sagement, aussi droit à leurs intérêts que les plus subtils qui seraient assez embarrassés d'en avoir à démêler avec eux. Ils sont fidèles, sincères, libres et brusques, attachés à leurs opinions, fermes dans leurs résolutions, les insinuations trouvent peu d'accès auprès d'eux, ils vivent sans une grande liaison, aussi sans inimitiés, l'intérêt les unit et les sépare, mais le retour est moins facile, quoique leur avantage les y invite. Lorsqu'ils ont pu tenir quelque temps dans le service de la guerre, il y a peu d'hommes plus propres pour les armées, peu de provinces qui aient fourni de meilleurs soldats, surtout dans la cavalerie. »

Parcourons la seconde partie de la généralité, le comté d'Artois, où l'intervention des Intendants était moins directe, moins fréquente et ne faisait que surveiller l'administration des États et de leurs députés.

Philippe IV, roi d'Espagne, céda à Louis XIV, par le traité des Pyrénées du 7 novembre 1657, la partie conquise de l'Artois; on appela cette partie Artois cédé, et ce qui restait à l'Espagne, l'Artois réservé.

Aire fut pris le 31 juillet 1676, et Saint-Omer l'année suivante. Par le traité de Nimègue, du 16 septembre 1678, tout l'Artois est abandonné à la France.

Cette province, devenue française, eut un gouvernement militaire spécial; elle fit partie de la généralité d'Amiens jusqu'en 1755, époque à laquelle elle fut

réunie à la généralité de Flandre sous l'Intendant Moreau de Beaumont, qui prit alors le titre d'Intendant de Flandre et d'Artois.

L'Artois avait quatre-vingt-dix lieues de circonférence. Sa plus grande longueur de Gosoncourt près Bapaume, jusqu'à Saint-Folquin près Gravelines, était de vingt-trois lieues, et sa plus grande largeur de seize lieues, depuis Mézerolles près Doullens jusqu'à Marquilly près de Lille.

L'Artois était borné au nord par la Flandre, dont il était séparé par la Lys et le Neuf-fossé, à l'orient par le Cambrésis, au midi par la Picardie, et au couchant par le Boulonnais. Le comté, qui était formé de sept cent vingt-cinq paroisses, cent soixante mille habitants, et dont les principales villes étaient Arras, Saint-Omer, Aire, Béthune, Hesdin, Bapaume, Lens, Saint-Pol, Lillers et Pernes, comprenait neuf bailliages :

Bailliage de Saint-Omer, qui renfermait le pays de l'Angle et le Bredenarde ;

Bailliage d'Aire, qui se divisait en régale de Thérouane et bailliage d'Aire propre ;

Bailliage de Lillers ;

Bailliage ou avouerie de Béthune, auquel était uni le pays de l'Allœue ou Lalleu ;

Bailliage de Lens, qui renfermait le petit pays nommé Escrebieu ;

Bailliage ou gouvernance propre d'Arras, sous leque

on comprenait les bailliages d'Aubigny et d'Avesnes-le-Comte;

Bailliage de Bapaume;

Bailliage et comté de Saint-Pol, pays Ternois;

Bailliage d'Hesdin.

Le diocèse d'Arras était divisé en deux archidiaconés: celui d'Arras et celui d'Ostrevent, qui n'était pas de l'Artois. L'archidiaconé d'Arras comprenait neuf doyennés, deux cent cinquante cures, deux chapitres de chanoines outre celui de la cathédrale, six abbayes d'hommes, quatre communautés de femmes et plusieurs prieurés. Le total des revenus ecclésiastiques était de 900,000 livres.

L'Artois comptait deux principautés; vingt-deux marquisats; vingt-deux comtés; cinquante-quatre baronnies [1].

Le conseil provincial d'Artois, fondé en 1530, était le tribunal d'appel de la province; il était composé de deux chambres de juges, quinze conseillers, un président, deux chevaliers, un procureur et un avocat général. — Les appellations allaient au parlement de Paris. Sa juridiction s'étendait sur les gouvernances d'Arras et de Béthune, les bailliages d'Aire, Saint-Omer, Bapaume, Hesdin, Lens, Avesnes et les justices seigneuriales d'Aubigny, Épinoy, Fauquemberg,

[1] Voir *Appendice* : Notes, n° 8.

Bourbourg, Saint-Pol, Lillers, la régale de Thérouanne et la justice de Saint-Pol.

L'Artois avait conservé ses priviléges par les traités de paix; la taille, les gabelles et les aides n'étaient pas perçues au nom du roi; il ne devait ni étapes, ni quartiers. Les troupes étaient logées dans les casernes et vivaient avec la solde.

La répartition de l'impôt était faite par les soins des États, ainsi qu'il a été dit plus haut, entre les bailliages de la province, en prenant pour base non les feux mais les personnes; un chef de famille, deux femmes ou plusieurs enfants de la même famille, ayant moins de seize ans, comptaient pour une tête.

En 1569, les Espagnols avaient fait dresser le cadastre de toutes les terres, et le centième de la valeur territoriale servait de base à l'impôt qui produisait en moyenne de 220,000 à 250,000 livres.

Outre la contribution foncière dont le produit était destiné à faire face aux besoins de la province, les États prélevaient des droits d'octroi sur les bestiaux, les bières, vins et eaux-de-vie, qui produisaient une somme supérieure à celle du don gratuit.

L'Artois ne faisait point partie des cinq grosses fermes qui se composaient des provinces privilégiées ayant droit entre elles au libre échange; il devait payer des droits considérables à l'entrée et à la sortie des marchandises, et il résultait de ce système de prohibitions

des entraves sérieuses pour le commerce de la province, qui consistait en lin, houblon, laines, huiles de colza et de navette. Tous les hommes sages de l'époque protestaient contre ce système de prohibitions. Les cahiers du tiers aux assemblées de 1614 et 1617 réclamaient l'abolition des douanes intérieures : « Bien que ces « droicts de la traitte foraine ne doivent estre levés « que sur ces marchandises qui sortent hors du « royaume pour estre portées à l'étranger, ce qui est « clairement establi par la signification du mot foraine ; « néanmoins ces dicts droits sont levés sur ce qui va « de certaines provinces de vostre royaume à autres « d'iceluy, tout ainsi que si c'estoit en pays étranger, « au grand préjudice de vos subjects, entre lesquels « cela conserve ces marques de division qu'il est « nécessaire d'oster, puisque toutes les provinces de « vostre royaume sont conjointement et inséparable- « ment unies à la couronne pour ne faire qu'un mesme « corps sous la domination d'un même roi. » Colbert, le plus grand administrateur et le plus grand économiste des temps modernes, conseillait à Mazarin des mesures encore plus larges en accordant aux Anglais la libre entrée de leurs draps, à condition qu'ils ouvriraient leurs ports aux vins de France. Malheureusement les circonstances ne permirent pas au contrôleur général de continuer à suivre cette voie libérale si conforme à l'ordre de la nature et au génie des

peuples ; la nécessité de créer une marine française le força à percevoir un droit de 50 sous par tonneau sur les navires hollandais ; ce fut le point de départ de ces mesures prohibitives qui devaient être maintenues jusqu'à nos jours. — La toile était fabriquée exclusivement à Béthune, Aire, Saint-Venant, la Gorgue, Bapaume. En 1698, on créa à Saint-Omer une manufacture de moquettes et de serges, de facon de Londres. Presque tous les produits étaient exportés dans le nord de l'Europe à l'aide de la navigation de l'Escaut et de la Meuse.

Nous avons déjà vu de quelle manière l'Intendant H. Bignon appréciait l'attitude des États d'Artois, tant sous le rapport de ce qu'ils devaient au roi que de ce qu'ils devaient à la province. Son jugement sur l'ensemble de la population, sur l'esprit public de la province d'Artois est encore plus favorable ; il est vrai de dire que l'Intendant était un homme de haute intelligence, passionné pour les populations dont la direction lui était confiée, sachant se plier au caractère de ses administrés, s'accommoder, comme il le dit lui-même, à leurs mœurs, et tempérer l'autorité : avec de pareils administrateurs, l'administration est facile partout et pour tous.

« L'activité, l'industrie, l'ardeur et le savoir-faire ne sont point le caractère de la nation qui l'habite, mais bien la sincérité, la droiture et la fidélité ; ces peuples

sont pleins d'une parfaite confiance jusqu'à ce qu'ils aient été trompés, mais leur éloignement est sans retour; ils sont dociles, ouverts, soumis et reconnaissants; leur manière d'agir unie et simple est soutenue de discernement et de bon sens; la difficulté qui paraît chez eux dans les premières approches se dissipe bientôt, et quand on les a une fois goûtés, il y a peu de caractères dont on s'accommode davantage; ils sont presque tous tranquilles et exempts des agitations d'esprit qui mettent les autres hommes en mouvement; mais ils n'en sont pas moins laborieux; appliqués chacun dans leur état au genre de vie qu'ils ont embrassé; exacts à leur devoir, mais surtout attachés à la religion et jaloux de leurs priviléges et de leurs coutumes au point que tout établissement nouveau, quoiqu'indifférent, les alarme et les égare; il n'y a rien au contraire qu'on n'obtienne d'eux, pourvu qu'on s'accommode à leurs mœurs et qu'on tempère l'autorité, qui leur ferait autrement naître des sentiments d'impatience. »

Le chef-lieu, Amiens, donnait son nom à la généralité; il en était ordinairement ainsi; la circonscription administrative et financière embrassant plusieurs provinces, on évitait par là de froisser les susceptibilités, d'éveiller les rivalités provinciales.

Amiens était le siége d'un commandement militaire dirigé par le gouverneur de la province, d'un évêché, d'une gouvernance de la ville et de la citadelle, d'une intendance, d'un présidial, d'un bureau des finances, d'un bureau d'élection, d'un grenier à sel, d'un bureau des traites, d'une maîtrise des eaux et forêts et d'un échevinage.

Le présidial créé par l'édit de 1551 pour juger en premier ressort les affaires civiles et criminelles était composé de deux présidents, un lieutenant général, un lieutenant criminel, un chevalier d'honneur et dix-sept conseillers, deux avocats, un procureur du roi et un greffier. Les appels ressortissaient au parlement de Paris.

Le bureau des finances comptait vingt-trois officiers qui se qualifiaient tous : trésoriers-présidents, parce qu'ils avaient acheté en corps les charges créées sous ce nom, deux avocats, deux procureurs et un receveur général. Le bureau des finances connaissait du contentieux des domaines du roi, des adjudications, des liquidations des lots, des impositions et levées de deniers, des chemins et des voiries.

Les officiers de l'élection, c'est-à-dire un président, un lieutenant criminel, huit élus, un procureur du roi, un greffier, étaient compétents pour toutes les affaires provenant du fait des tailles ou des aides, des communautés, des deniers d'octroi ainsi que pour les con-

traventions à la ferme du tabac, à la marque des métaux et des chapeaux.

Le bureau des traites, composé d'un président, d'un procureur, d'un substitut et d'un greffier, jugeait toutes les fraudes et contraventions aux droits du roi sur les denrées et marchandises qui entraient ou sortaient de l'étendue des cinq grosses fermes pour les provinces réputées étrangères.

Le personnel de la maîtrise des eaux et forêts consistait en un maître particulier, un lieutenant, un garde-marteau, un procureur du roi, un greffier en chef, un lieutenant de la louveterie du roi en la généralité. Les officiers de cette juridiction connaissaient privativement aux baillis, sénéchaux et prévôts, des différends, délits et abus, concernant directement les fonds et propriétés des forêts, îles, rivières, moulins et autres bâtiments posés sur les rivières, de la pêche, de la chasse, etc., tant en matière civile que criminelle.

Le grenier à sel, dirigé par un président, un grenetier, un contrôleur, un procureur du roi et un greffier, étendait sa juridiction sur tout ce qui concernait les gabelles ou impôt sur le sel.

A partir de 1597, le nombre des échevins chargés de gérer les affaires de la cité, fut réduit à sept, parmi lesquels le roi choisissait celui qui devait remplir pendant un an la charge de mayeur sous le titre de premier échevin ; en 1692, le roi créa dans toutes les

villes du royaume des maires perpétuels, et le nombre des échevins fut modifié à différentes reprises, tantôt réduit à trois ou porté à douze.

La garnison se composait de deux bataillons de cavalerie et de six compagnies d'infanterie.

Outre les fabriques de la sayetterie, qui n'employaient que la laine, l'industrie d'Amiens produisait différents tissus où la laine était mélangée avec la soie, le fil, le lin, le poil de chèvre, comme les camelots, peluches, ras de Gênes avec un fil de soie tors autour de la chaîne, étamines façon du Mans. Les teinturiers d'Amiens avaient une grande vogue ; les canaux de la Somme étaient aussi réputés avoir des qualités particulières pour l'apprêt des étoffes. Il y avait en outre plusieurs manufactures de rubans et de savons ; la fabrique d'Amiens produisait à cette époque pour plus de deux millions de marchandises, ce qui représentait, en raison de la dépréciation de l'argent, plus de dix millions de valeurs actuelles [1].

Telle était la circonscription administrative sous l'ancien régime ; on voit que sous le rapport de l'étendue de territoire, du morcellement politique de la généralité, de la complication des services publics, de la variété des attributions et dans certains cas de

[1] Voir *Appendice* : Notes, n° 9.

l'omnipotence de l'administration, le présent ne saurait être comparé au passé. L'autorité était tout à la fois plus grande et plus difficile à exercer; elle était plus respectée et cependant moins obéie. En effet, la noblesse et le clergé, dont certaines personnalités puissantes étaient à ménager, voyaient d'un mauvais œil cet homme de petite naissance, souvent étranger à la province, qui dominait toutes les situations et avec lequel il fallait compter. Les administrations judiciaires ou financières, qui vivaient côte à côte avec l'Intendant, supportaient impatiemment le contrôle de ce dernier; elles cédaient, mais à la longue et à contre-cœur, suscitant des embarras et entravant la marche de l'administration provinciale; au lieu d'être dirigées par des chefs responsables, elles étaient confiées à des tribunaux composés de magistrats inamovibles qui avaient acheté leurs charges, dont le passé et l'avenir ne devaient rien au pouvoir. L'Intendant n'avait donc sur eux aucun moyen d'action. D'autre part, les attributions de l'Intendant étant mal définies, trop étendues, il en résultait des conflits journaliers avec les gouverneurs, les parlements, les bailliages et les communes, conflits nuisibles pour tous, en ce qu'ils faisaient ressortir la faiblesse de chacun. Le bourgeois et l'ouvrier des villes faisaient aussi partie de corporations ayant leurs droits et priviléges derrière lesquels ils se trouvaient

à l'abri ; dans tous ces corps ayant une existence indépendante, une hiérarchie spéciale, où tous les individus étaient pour ainsi dire classés et étiquetés, régnait un puissant esprit de solidarité qui se révoltait à la plus petite atteinte portée à la moindre de leurs prérogatives ; quand il fallait toucher à un individu, le corps auquel il appartenait semblait s'ébranler tout entier et menacer l'audacieux qui osait porter la main sur un des siens. L'esprit de corps remplaçait ainsi dans une certaine mesure la garantie individuelle et tenait parfois en respect les agents du pouvoir. — Mais l'Intendant surmontait tous les obstacles suscités par la jalousie ou l'égoïsme des castes privilégiées, car il défendait le principe d'autorité, il représentait la royauté qui était alors le symbole de la France, et devant lequel tous les citoyens vraiment patriotes s'inclinaient avec une respectueuse admiration.

La généralité d'Amiens était une des plus belles généralités de la couronne ; sa richesse agricole et commerciale, l'importance de sa population, son voisinage de la Flandre, qui en faisait une province frontière et comme le rempart de la France, devaient nécessairement provoquer de la part du Gouvernement une sollicitude toute particulière ; aussi le roi n'envoyait-il, pour le représenter en qualité d'Intendants dans sa généralité d'Amiens, que des hommes de haute valeur, ayant

tous appartenu au conseil d'État et s'étant signales déjà par l'éclat de leurs services. C'est ainsi que parmi les vingt-trois intendants d'Amiens, nous aurons à mentionner les d'Ormesson, Courtin, les trois Chauvelin, Maynon d'Invau, Dupleix et d'Aguay, qui furent considérés comme les premiers administrateurs provinciaux de leur temps, et qui, en effet, avaient l'âme assez élevée pour apercevoir dans l'administration quelque chose de plus attrayant que le charme du commandement, n'attendant de leur dévoûment au bien public que cette noble satisfaction du devoir accompli qui empêche les défaillances, console de toutes les amertumes et récompense de tous les sacrifices.

NOTICE CHRONOLOGIQUE

DES

INTENDANTS D'AMIENS

NOTICE CHRONOLOGIQUE

DES

INTENDANTS D'AMIENS.

Les Intendants ayant rempli un rôle considérable dans l'État, il semble aisé, à première vue, de retrouver leurs traces ou tout au moins d'établir leur liste chronologique dans chaque province[1].

Il n'en est rien en ce qui concerne la Généralité d'Amiens; il nous a fallu des recherches longues et minutieuses pour arriver à connaître le nom et la succession de tous les Intendants qui, pendant cent quarante-cinq ans, représentèrent l'autorité royale dans cette Généralité.

Les archives des ministères ne furent considérées comme appartenant à l'État et gardées comme telles qu'à partir de la fin du XVIII[e] siècle. Antérieurement à cette époque, les Ministres et les Intendants emportaient à chaque mutation tous les documents officiels avec leurs papiers personnels et privés; d'autre part,

1 Voir *Appendice*: Notes, n° 1.

plusieurs secrétaires d'État pourvoyant concurremment aux Intendances, la liste complète du personnel des Intendants ne devait se trouver dans aucun ministère. Les archives de l'Empire, qui ont recueilli la plupart des archives antérieures à la Révolution, ne présentent donc que des ressources insuffisantes pour cette partie de l'histoire administrative.

Les archives départementales de la Somme sont également muettes en ce qui concerne le commencement de l'administration provinciale; la pièce la plus ancienne du fonds de l'Intendance ne remonte pas au-delà du XVIII[e] siècle; jusqu'à cette époque, les archives de la province furent tenues d'une manière très-irrégulière, et, par suite de circonstances locales, une grande partie des documents qu'elles contenaient disparurent lors de la translation de l'Intendance, opérée en 1760, dans l'édifice actuellement consacré à l'administration départementale. A la Révolution, les archives réunies depuis 1760 furent dispersées dans les ministères et les départements extraits de la Généralité.

Les documents sur l'Artois, pays d'États où, chaque année, les affaires générales étaient traitées par l'Assemblée des trois Ordres et reproduites dans les registres aux délibérations ou les cahiers de remontrances, sont plus nombreux; mais l'Intendant n'exerce qu'une autorité secondaire et intermittente dans cette partie de la Généralité.

Les historiens qui ont traité de la province de Picardie donnent sur les Intendants des renseignements inexacts ; c'est ainsi que le P. Daire et Dom Grenier confondent les Intendants de finances envoyés temporairement dans les Généralités dès le XVI[e] siècle, avec les Intendants permanents de police, justice et finances, dont les fonctions ne furent créées qu'en 1635. Pour constater cette erreur inexplicable de la part d'historiens contemporains des Intendants, il suffit de comparer la commission du Maître des requêtes de Pommereu, portée sur la liste des Intendants provinciaux du P. Daire, avec la commission du premier Intendant, Isaac de Laffemas [1]. D'Aguesseau, le grand-père de l'illustre chancelier, est désigné sur cette même liste comme ayant rempli les fonctions d'Intendant d'Amiens en 1642 ; or, il est dit dans la commission de l'Intendant de Chaulnes, commission datée de 1643, qu'il doit remplacer Louis Le Maistre de Bellejamme, nommé en 1636.

Ainsi donc les archives de l'Empire, les archives départementales, les historiens de Picardie ne peuvent fournir, sur ce sujet, un ensemble de renseignements suivis et homogènes ; néanmoins, après avoir parcouru les registres du Bailliage d'Amiens où nous avons trouvé plusieurs commissions d'Intendants, après avoir com-

[1] Voir *Appendice :* Pièces justificatives, n[os] 1, 2, 3.

pulsé les registres de l'Échevinage d'Amiens, plusieurs manuscrits du xviie siècle, tous les almanachs et journaux du xviiie siècle, nous sommes parvenus à établir une liste exacte et complète des Intendants de la Généralité, ainsi que la biographie sommaire de chacun d'eux. Cette seconde partie souffrira de l'absence des documents ; certaines périodes presque complètes seront précédées ou suivies de lacunes ; il en résultera nécessairement un manque d'unité dans cette étude historique. — Pour obvier à cet inconvénient, nous ferons suivre la nomenclature générale de quelques études biographiques d'Intendants sur lesquels le passé sera moins avare de ses secrets, et qui suffiront à caractériser chaque époque distincte de l'histoire administrative.

L'administration des Intendants a passé par trois phases différentes. La période politique commence en 1636, année de la création des Intendants, et finit vers le premier tiers du règne de Louis XIV. Champions intrépides du principe d'unité, les Intendants durent alors abaisser et niveler toutes les influences provinciales, noblesse, clergé, magistrature, au nom de la patrie qu'il fallait constituer et placer sous la domination d'un seul. Les Intendants de cette époque avaient tous travaillé, en qualité de maîtres des requêtes, sous les yeux de Richelieu et de Mazarin qui les avaient initiés à leur politique ; pénétrés de l'utilité et de l'im-

portance de leur mission, doués de caractères fortement trempés, de volontés fermes et résolues, ils allaient droit au but, brisant violemment les obstacles qui pouvaient entraver leur marche. Armés de la toute-puissance, ils durent l'employer à sévir pour forcer les esprits élevés dans l'anarchie à respecter le principe d'autorité; aussi nous apparaissent-ils avec des physionomies sombres et sévères. Isaac de Laffemas et Le Maistre de Bellejamme, les deux premiers Intendants d'Amiens, furent chargés de remplir cette terrible mission en Picardie. Ils figurent naturellement en tête de ces notices biographiques.

La période administrative débute avec éclat sous le ministère de Colbert et se prolonge jusqu'au règne de Louis XVI. Les Intendants cherchent à organiser la province et à la rattacher à la royauté par la centralisation; la perception des impôts, le développement des aptitudes provinciales, la liquidation des dettes des communautés, l'approvisionnement des places fortes et des armées, la conversion des protestants constituent les grandes affaires du moment. L'Intendant Le Tonnelier de Breteuil, pendant les dix années de son administration, représente fidèlement cette période. — Sa notice biographique suivra les notices de Laffemas et de Le Maistre de Bellejamme.

La période philanthropique, libérale et littéraire, se développe pendant le règne de Louis XVI. C'est le

moment où les Intendants, presque tous fervents disciples de l'école des physiocrates, se livrent avec passion à l'étude des problèmes politiques et économiques, en cherchent le côté praticable et inaugurent dans leurs Généralités quelques-unes de ces institutions philanthropiques qui, après avoir disparu sous le torrent révolutionnaire, reviennent de nos jours et sont parfois présentées comme des innovations bienfaisantes du XIX[e] siècle. — Ils assistèrent au projet de réforme administrative tentée en 1787, réforme qui, loin de donner satisfaction aux novateurs, ne fit qu'irriter les désirs de liberté et d'égalité qui tourmentaient la France, et ne fut ainsi que la première étape de la révolution française. Sans cesse aux prises avec les difficultés pratiques de l'administration, les Intendants étaient à même d'éprouver les idées nouvelles et de discerner à cette époque de transformation ce qu'il fallait conserver, améliorer ou supprimer. La Généralité était donc la véritable école de l'homme d'État; aussi, en moins de dix-neuf ans, de 1768 à 1787, quatre Contrôleurs généraux et un Ministre, bien différents de caractère et d'aptitudes, furent pris successivement dans les rangs des Intendants : Maynon d'Invau, Turgot, de Clugni, de Calonne, Bertrand de Molleville. Le dernier Intendant de la Généralité, le comte Dagay, qui a occupé l'Intendance d'Amiens pendant toute la durée du règne de Louis XVI, est le type de cette génération

administrative ; il fera le sujet de la quatrième et dernière étude biographique.

On remarquera sans doute que les changements étaient fréquents dans le personnel des Intendants. Il était même de règle, à l'origine, de ne laisser les Intendants dans la même Généralité que pendant trois ans. La Cour craignait que son agent provincial ne prît trop d'importance individuelle, et qu'à la longue il ne se passionnât pour les intérêts de la Généralité au détriment des intérêts de la Royauté. Necker blâmait cette tendance égoïste ; car, disait-il avec cette autorité que donnent l'expérience et le patriotisme :

« La science est l'ouvrage du temps ; toutes les « connaissances qui tiennent aux lieux et aux cir- « constances sont absolument perdues, et les amélio- « rations commencées se trouvent suspendues ou par « l'inexpérience, ou par l'amour-propre d'un succes- « seur. »

I

ISAAC DE LAFFEMAS.

(1635-1636.)

Isaac de Laffemas, Sr de Humont, fils de Barthélemy de Laffemas, dit *Beausemblant*, Contrôleur général du commerce en 1603, fut successivement avocat au Parlement, Secrétaire du Roi, Procureur général en la chambre du commerce, Avocat général en la Chambre des requêtes, et entra au Conseil d'État en 1625. Après avoir siégé au Parlement de Bordeaux, Isaac de Laffemas fut nommé Intendant en Champagne et pays Messin vers 1633. L'année suivante il alla remplir les mêmes fonctions en Guyenne. Par lettres patentes du 3 août 1635, enregistrées au Bailliage d'Amiens le 21 novembre suivant, il fut commis pour se transporter en la Province de Picardie et y exercer la charge d'Intendant de justice et police. Les préliminaires de la guerre avec l'Espagne et les mesures à prendre pour la défense de la province absorbèrent tous ses soins pendant les quelques mois qu'il passa à Amiens. Nommé Intendant de justice et police près l'armée de Picardie, il eut, en

cette qualité, à poursuivre et faire condamner plusieurs traîtres et conspirateurs.

Élevé à la dignité de Lieutenant civil de Paris, il occupa cette charge de 1637 à 1643, époque à laquelle il rentra au Conseil d'État ; sa mort eut lieu en 1657.

ARMOIRIES :

D'argent à l'arbre arraché de sinople.

DOCUMENTS CONSULTÉS :

Archives de la Cour impériale d'Amiens : Manuscrits, Registres aux Chartes du Bailliage d'Amiens, 1633 à 1638, vol. 28.

Archives du Ministère de la Guerre : Ms, vol. 32 ; pièces 34-213.

Bibliothèque impériale : Ms, Saint-Germain, vol. 709, fol. 6, 7-11.

Ms, Supplément français $\frac{2036}{95}$.

Ms, Notes extraites de la Collection Dangeau, vol. : Gouvernements et Intendances.

Ms, Dom. Grenier, t. 64, fol. 175.

II

LOUIS LE MAISTRE DE BELLEJAMME.

(1636-1643.)

Louis Le Maistre de Bellejamme, Conseiller au Parlement (1618), Maître des requêtes (1628), était neveu du premier Président Le Maistre; il fut nommé Commissaire en Languedoc et comté de Foix, et trois ans après, le 12 mars 1636, Intendant de police, justice et finances en la Province de Picardie; sa commission fut enregistrée au Bailliage d'Amiens, le 23 mai suivant.

Le Maistre de Bellejamme eut à combattre les émeutes et la peste, à fortifier les frontières de la province menacée par les Espagnols. Il rétablit l'ordre et contraignit la ville d'Amiens à prendre des mesures hygiéniques pour arrêter les progrès de l'épidémie. Il suivit l'armée française dans toutes ses évolutions, prenant les mesures nécessaires pour lui procurer les vivres et les munitions; des commissions extraordinaires présidées par lui condamnèrent à mort plusieurs gouverneurs et officiers qui avaient capitulé sans avoir fait une résistance suffisante. L'Intendant instruisit lui-

même le procès du comte de Soyecourt et de Mailly, accusés d'avoir livré la ville de Corbie aux Espagnols, et fit une enquête sur la conduite des habitants et des religieux de l'abbaye de Corbie.

Le Maistre accompagne le Roi à Abbeville et assiste au vœu par lequel Louis XIII place la France sous la protection de la Sainte-Vierge ; puis il parcourt la Généralité pour ravitailler l'armée du cardinal de la Valette et empêcher les exactions des soldats qui traitent la Picardie en pays conquis. L'année suivante, il contribue à faire concentrer à Abbeville les troupes qui doivent marcher sur Saint-Omer, et prend part aux conseils où sont arrêtées des mesures pour aviser à la subsistance de l'armée en même temps que pour empêcher ses déprédations. Sa commission fut renouvelée à Abbeville, le 16 août 1638. Il juge et condamne, assisté du maître des requêtes Lamyre et des officiers des Bailliages d'Amiens et d'Abbeville, le S[r] Robert de Saint-Delys, baron de Heucourt, accusé d'avoir voulu livrer la ville d'Amiens et la citadelle de Doullens au prince Thomas. L'année suivante, il enjoint à tous les paysans du Ponthieu d'aller travailler comme prisonniers aux lignes de circonvallation de Hesdin, assiégé par la Meilleraye ; il entre dans cette place à la suite du Roi, le 30 juin, et prend des mesures pour y établir solidement l'autorité royale. Il impose une contribution de 20,000 livres sur

la ville d'Amiens pour subvenir à une partie de la subsistance de sa garnison pendant l'hiver.

L'Intendant préside aux préparatifs du siége d'Arras qui est pris le 10 août 1640. Il entre en lutte avec les différentes villes de la Généralité qui refusent de payer l'impôt pour la subsistance des soldats. En 1641, François Jussac d'Ambleville, Sr de Saint-Preuil, Maréchal-des-camps et armées du Roi, Gouverneur d'Arras, fut amené et enfermé dans la citadelle d'Amiens pour répondre à une inculpation de violences et d'excès de toute nature commis dans l'exercice de ses fonctions. Richelieu chargea l'Intendant d'instruire ce procès avec l'assistance des Présidiaux d'Amiens et d'Abbeville et du Prévôt de Montreuil, comme procureur du Roi; à la suite d'une sentence de cette commission extraordinaire, Saint-Preuil eut la tête tranchée; ses biens furent confisqués. Le Maistre de Bellejamme quitta l'Intendance en 1643, fut fait conseiller d'État trois ans après et maintenu dans ses fonctions à la réforme de 1657. Il mourut en 1666.

ARMOIRIES :

D'azur à la fasce d'argent, chargée de trois merlettes de sable, accompagnée de trois soucis d'or, deux en chef, un en pointe.

Ces armoiries font allusion au proverbe : « Si les valets ont des peines, les maîtres ont des soucis. »

DOCUMENTS CONSULTÉS :

Bibliothèque impériale : Manuscrits, Saint-Germain français, vol. 909-6, p. 252, 338, p. 63-77-24.

M^s^, Dom Grenier, vol. 47, fol. 57, 121 ; vol. 64, fol. 175.

M^s^, Notes extraites de la Collection Dangeau, vol. : Gouvernements et Intendances.

M^s^, Supplément français, n° $\frac{2036}{95}$.

Archives du Ministère de la Guerre : M^s^, 1631-1637. vol. 41, p. 177.

Bibliothèque de l'Arsenal : M^s^, Recueil Conrart, in-fol. t. 5, p. 27.

Archives de la Cour impériale d'Amiens : M^s^, Registres aux Chartes du Bailliage d'Amiens, 1633 à 1638, fol. 83.

Archives de la ville d'Amiens : M^s^, Registres aux délibérations de l'Échevinage.

Bibliothèque municipale d'Amiens : M^s^, Mémoires chronologiques sur Amiens, par M. J.-J. Decourt, Conseiller du Roi, Contrôleur général des finances de la Généralité d'Amiens.

III

JACQUES DE CHAULNES.

(1643-1646.)

Jacques de Chaulnes, seigneur d'Espinay, Lieutenant général des eaux et forêts près la Table de marbre à Paris, reçu Maître des requêtes le 5 février 1637, Intendant de la Généralité d'Auvergne pendant cinq ans (1638-1643), fut nommé Intendant de justice, police et finances de la Généralité d'Amiens par commission en date du 30 septembre 1643, enregistrée au Bailliage d'Amiens le 17 novembre suivant. Jacques de Chaulnes éprouva de grandes difficultés à l'occasion de la perception des impôts; la noblesse et le peuple s'étant coalisés contre les collecteurs, il donna l'ordre au prévôt des Maréchaux de se transporter de paroisse en paroisse pour faire saisir par sa compagnie les bestiaux des contribuables récalcitrants. Cette mesure souleva de violentes récriminations, et un arrêt du Conseil du 25 mai 1645 condamna à être lacéré un libelle publié contre l'Intendant par Jean Bonvot, Receveur général des finances en la Généralité de Picardie. Jacques de Chaulnes figure parmi les fondateurs

de l'hôpital Saint-Charles et Sainte-Anne, créé par Antoine Louvel, curé de la paroisse Saint-Remy, et autorisé par lettres patentes de décembre 1644.

Conjointement avec le Maître des requêtes Le Vayer, l'Intendant d'Amiens eut à travailler au dénombrement des dépendances des places conquises en Flandre et en Artois, à seconder le duc d'Elbeuf qui venait d'être rétabli dans son gouvernement de Picardie et guerroyait contre les Espagnols qu'il chassa de Gravelines et de Wate. Il fit prêter serment de fidélité au Roi par tous les ecclésiastiques, gentilshommes et officiers de ces provinces, pourvut à tous les emplois de justice et finances. Deux anciens jésuites, Delabadie et Dabillion, avaient cherché à introduire les doctrines jansénistes à Amiens dès 1639; ils avaient publié différents livres de piété et prononcé des sermons qui avaient profondément divisé le clergé, dirigé alors par Lefebvre, soixante-quatorzième évêque d'Amiens. L'Intendant fut chargé de faire une enquête sur une situation qui menaçait la tranquillité publique. Delabadie se rétracta et quitta le diocèse; après avoir erré par toute la France, il alla mourir en Hollande, ce refuge de tous les proscrits.

Jacques de Chaulnes, tombé malade en 1646, fut remplacé provisoirement dans la charge d'Intendant de l'armée de Flandre par le Sr Pietre, Conseiller et Trésorier général de France au bureau d'Amiens,

qui avait déjà rempli les fonctions d'Intendant d'armée près le duc d'Orléans, lors de la campagne de Flandre. Cette délégation fut délivrée par le jeune roi, à Amiens, le 30 mai 1646.

Jacques de Chaulnes avait épousé Anne de Paris, fille de Claude de Paris, Intendant de la Généralité de Rouen.

ARMOIRIES :

D'azur au chevron d'or accompagné de trois clous d'argent, posés deux en chef, un en pointe.

DOCUMENTS CONSULTÉS :

Archives de la Cour impériale d'Amiens : Ms, Registres aux Chartes du Bailliage, année 1643, fol. 34.

Archives du Ministère de la Guerre : Ms, vol. 378/6, pages 55, 201.

Bibliothèque impériale : Ms, Dom Grenier, vol. 47, fol. 69 ; vol. 64, fol. 175.

Ms, Saint-Germain, 709, t. 9.

Ms, Supplément français, nº $\frac{2036}{95}$.

IV

HENRI GAMIN.

(1646-1651.)

Henri Gamin, seigneur de Peravy, Espreux, etc., Conseiller au Parlement de Paris en 1638, Maître des requêtes en 1644, nommé Intendant de justice, police et finances en la province de Picardie par commission en date du 2 décembre 1646, enregistrée le 18 janvier 1647.

Ses lettres de provision lui enjoignent d'exercer une surveillance particulière sur les finances, de se transporter à cet effet dans tous les bureaux des finances et de veiller au paiement des gens de guerre. Il est autorisé à subdéléguer des juges ou officiers pour continuer les informations qu'il entreprendra, ainsi que des procureurs pour les soutenir. Il fait connaître et observer la déclaration du Roi, portant qu'à l'avenir il ne sera fait aucune imposition sur ses sujets qu'en vertu d'édits dûment vérifiés (13 juillet 1648). Le cardinal Mazarin voulant avoir une situation exacte des finances du royaume, fit établir par les soins de Gamin le recensement de toutes les impositions,

levées, fermes, domaines, revenus et subsides qui étaient perçus en dehors de la taille, des aides, de la gabelle, de la ferme du papier et des parties casuelles. Ce relevé donna pour la Picardie une somme de 174,800 livres; les offices de judicature y étaient évalués à 346,439 livres. L'Intendant reconnaît l'omnipotence des Parlements et s'efface le plus possible. Son influence est presque nulle; aussi ne fut-il pas compris, ainsi que Champigny, Intendant de Lyon, et Champlatreux, Intendant de Champagne, dans l'arrêt de révocation des Intendants du 13 juillet 1648.

Gamin mourut en 1651.

ARMOIRIES :

De gueules à trois besants d'or chargés de trois faces de carnation.

DOCUMENTS CONSULTÉS :

Archives de la Cour impériale d'Amiens : Ms, Registres aux Chartes du Bailliage d'Amiens. Reg. 1643 à 1649, fol. 173.

Bibliothèque impériale : Ms, Dom Grenier, vol. 47, fol. 67; vol. 64, fol. 175.

Ms, Supplément français, n° $\frac{2036}{95}$.

V

NICOLAS D'ORGEVAL.

(1651-1656.)

Nicolas d'Orgeval, maître des requêtes. On ne trouve trace de cet Intendant que dans les registres de l'Échevinage d'Amiens qui constatent ainsi son arrivée dans la capitale de la Picardie :

« Messieurs ont été saluer Mr d'Orgeval, Intendant « de cette province, nouvellement arrivé, avec les « officiers de la ville qui se sont rencontrés dans la « chambre du conseil dudit hôtel commun au temps « que MM. allaient sortir à l'effet d'aller saluer ledit « Sr d'Orgeval, Intendant, sans robes, ni toques, et « a esté fait présent audit Intendant de quatre quènes « de vin » (12 novembre 1651).

L'Intendant réclame les bonnes grâces de la ville pour obtenir un logement gratuit. — Cette demande est consignée dans les mêmes registres :

« Avant la Saint-Firmin (1651) Mgr d'Orgeval, Con« seiller du Roi en ses conseils, nommé à la place de « M. Gamin pour Intendant en cette province, a escrit « à la commune pour recevoir de la ville les mêmes

« civilités qui avaient été rendues à son prédécesseur,
« qu'on avait logé aux dépens de cette ville, et
« s'attend à estre logé ainsi que l'était M[gr] de Chaulnes,
« Intendant, lequel avait précédé ledit S[r] Gamin. »

Les Échevins répondirent qu'ils ne pouvaient satisfaire à cette demande, attendu que le crédit porté sur le compte de la ville pour le logement et l'ameublement des Intendants Gamin et de Chaulnes avait été rayé et porté à la charge des Échevins. Néanmoins, un mois après, l'Échevinage revient sur cette décision et expédie un mandat de 275 livres pour le loyer de la maison occupée par l'Intendant. « A l'avenir il devra « en être usé de la sorte à l'encontre de M[gr] l'Inten- « dant, sous l'espérance toujours de tirer de lui « gratifications et assistance dans toutes les affaires « de la ville. »

D'Orgeval fit exécuter un arrêt du Roi, de 1656, par lequel les habitants des villes de l'Artois étaient exempts de payer l'octroi à l'entrée des villes, dans la province. Il eut pour subdélégué Julien Pietre; un conflit faillit surgir entre l'Échevinage et ce subdélégué au sujet du transport à la Fère de huit pièces d'artillerie qui appartenaient à la ville d'Amiens. L'Intendant intervint et fit valoir les ordres exprès de la Cour. L'Intendant des finances Gargan fut chargé de remplir les fonctions de Commissaire des guerres pour le paiement de la solde, des subsistances et de

l'ustensile des troupes en garnison dans la Généralité pendant l'année 1656 ; il fit la répartition de la taille en 1655 et 1656, concurremment avec d'Orgeval.

Les soldats de Cromwel, l'allié de la France contre l'Espagne, qui tenaient garnison à Abbeville et Montreuil, appartenaient tous à la religion réformée ; ils voulurent tracasser les catholiques, mais l'Intendant intervint et fit punir les plus turbulents.

ARMOIRIES :

D'azur à trois coquilles d'or posées deux et une, au lion en abîme, de même.

DOCUMENTS CONSULTÉS :

Archives de la ville d'Amiens : Ms, Registres aux délibérations de l'Échevinage d'Amiens, année 1651, 17 octobre, 12 et 17 novembre.

L'absence de documents relatifs à l'Intendance de d'Orgeval est d'autant plus regrettable que ce fut pendant son séjour en Picardie que le prince de Condé, allié aux Espagnols, s'empara de la ville de Roye, si vaillamment défendue par un maire, Pierre Turpin, et que Turenne se couvrit de gloire avec les Maréchaux de la Ferté et d'Hocquincourt, en forçant le prince de Condé et le comte de Bouteville, futur Maréchal de Luxembourg, à lever le siége d'Arras (25 août 1654).

VI

OLIVIER LEFÈVRE D'ORMESSON.

(1656-1662.)

Olivier Lefèvre, Sr d'Ormesson et d'Amboille, né le 28 décembre 1616, était fils d'André d'Ormesson, Conseiller d'État et Doyen du grand Conseil, qui avait été Trésorier général de Picardie en 1568, et fit faire en cette qualité des travaux importants dans plusieurs villes de la Généralité, à Calais, notamment, une digue appelée depuis la digue d'Ormesson. A en croire son fils, « il recevait tant d'amitié et d'honneur en cette province de Picardie qu'il était contraint, quand il y allait, de prier le gouverneur par ses gens de ne luy point faire tant de cérémonie et d'honneur, son humeur estant fort éloignée et ennemie de vanité et d'ostentation. »

Après avoir rempli les fonctions de Conseiller au Parlement, de Commissaire aux requêtes du Palais (1636), de Maître des requêtes (1643), Olivier d'Ormesson fut adjoint (1650) à Nicolas Fouquet pour exercer les fonctions d'Intendant de la Généralité de Paris; en décembre 1656, il reçut la commission « d'Intendant de justice, police et finances, en la Province de Picardie et sur les troupes étant en icelle. »

Olivier d'Ormesson fit confirmer les droits de francs-fiefs de la ville d'Amiens, en vertu d'une exemption remontant à 1292. Il procéda à la liquidation des comptes de cette ville qui devait plus de 100,000 écus, et fit payer cette dette à l'aide d'une imposition extraordinaire votée par une assemblée générale où figurèrent tous les corps ecclésiastiques et séculiers.

L'Intendant termina un ancien et grave différend entre l'Évêque et l'Échevinage par un arbitrage qui tourna au profit des pauvres ; il fut chargé d'exécuter l'arrêt du 22 août 1657, par lequel injonction était donnée aux Échevins d'Amiens de faire à l'Évêque leurs visites et présents accoutumés, lorsque ce prélat revenait à sa ville épiscopale, après une absence ; il prit les mesures nécessaires pour empêcher le retour des inondations qui avaient enlevé tous les ponts de la ville d'Amiens et causé de grands désastres. Il alla à Boulogne rétablir la concorde entre la garnison et la bourgeoisie. Après la mort du gouverneur d'Abbeville, Delaunay, l'Intendant adressa aux Mayeur et Échevins d'Abbeville une lettre de cachet par laquelle le gouvernement militaire de la ville leur était rendu ; il transmet à l'Échevinage d'Amiens la lettre du 6 août 1659, où le Rói fait connaître que la guerre, commencée depuis 24 ans, ayant épuisé les finances du royaume et les habitants des campagnes étant sans moyens de subsides, il se trouve dans la nécessité de recourir au

bon vouloir des grandes villes et se fie à tout ce que d'Ormesson pourra faire et dire pour amener les bourgeois d'Amiens à l'aider dans la proportion de leurs ressources.

Le principal évènement survenu pendant cette Intendance fut la prise audacieuse de Hesdin par Fargues et Rivière, en 1657. Louis XIV et la Cour vinrent deux fois à Amiens pour se rendre à l'armée de Flandre; dans le cours d'un de ces voyages, en juillet 1658, le jeune Roi tomba malade à Calais des suites des fatigues éprouvées aux siéges de Dunkerque et de Bergues. L'Intendant fit venir aussitôt un médecin d'Abbeville, nommé du Sausoi (Dusaulchoy?), qui sauva la vie du Roi en lui faisant administrer de l'antimoine ou émétique, remède alors fort peu connu.

La correspondance de Turenne atteste l'activité d'Olivier d'Ormesson pour tout ce qui concernait l'approvisionnement des troupes, l'ordre des marches, la discipline dans les garnisons. Loret fait son éloge en ces termes :

D'Ormesson qui, sous notre Prince,
Est Intendant de la province
Des francs et sincères Picards,
Homme estimé de toutes parts,
Homme sur qui on ne peut mordre, etc.

D'Ormesson quitta la Généralité d'Amiens pour celle de Soissons en 1662. Il fut l'un des six Maîtres des requêtes, Commissaires près la chambre de justice,

à l'Arsenal, chargée de juger le Surintendant Fouquet. Nommé rapporteur, il fit preuve d'un grand caractère; il persista, malgré les efforts de Colbert et contrairement au désir du Roi qui voulait la peine de mort, à donner des conclusions dans le sens du bannissement et de la confiscation des biens; sur vingt-deux juges, neuf votèrent la mort, treize se rallièrent aux conclusions du rapporteur; le Roi, courroucé d'une pareille résistance, se vengea du rapporteur de la commission en lui enlevant la Généralité de Soissons et en lui refusant la survivance de son père au Conseil d'État. On ordonna même une enquête à Amiens sur l'administration de d'Ormesson; mais il ne put être relevé aucun fait à la charge de l'ancien Intendant, ce qui lui fit dire dans son journal: « Cette conduite me fait connaître combien je dois rendre grâces à Dieu de m'avoir empêché de tomber en beaucoup de fautes par facilités. »

A l'époque de sa puissance, Fouquet avait fait prendre des renseignements secrets sur les Conseillers au Parlement et sur les Maîtres des requêtes; il désirait connaître le caractère et la portée intellectuelle de chacun d'eux pour régler sa conduite à leur égard. Voici la note concernant celui qui devait être son juge et sauver sa tête: « D'un esprit poly, de la cabale « dévote, et qui est considéré pour être fils de M. d'Or- « messon, Doyen du Conseil et amy de M. le Premier « Président de La Moignon. »

D'Ormesson vendit sa charge et fut nommé Maître des requêtes honoraires ; il passa le reste de ses jours dans la retraite, cultivant l'amitié de madame de Sévigné et de l'abbé Fleury, occupant ses loisirs à écrire ses Mémoires. Les Mémoires de d'Ormesson relatifs aux événements qui eurent lieu de 1643 à 1650, de 1661 à 1672, contiennent des détails intéressants sur ces époques si agitées de notre histoire. Ils ont été publiés récemment par les soins de M. Chéruel, sous les auspices du Comité historique ; mais la lacune qu'ils présentent correspond malheureusement aux années pendant lesquelles d'Ormesson fut Intendant d'Amiens[1].

Olivier d'Ormesson mourut le 4 novembre 1686 et fut inhumé à Saint-Nicolas-des-Champs.

ARMOIRIES :

D'azur à trois lys de jardin d'argent.

DOCUMENTS CONSULTÉS :

Archives communales d'Amiens : Ms, Registres de l'Échevinage : 1656, 1657, 1658, 1659, 1660, 1661.

Archives de la Cour impériale d'Amiens : Ms, Registres aux Chartes du Bailliage d'Amiens, 1655 à 1662, fol. 81.

1 Journal d'Olivier Lefèvre d'Ormesson et extraits des Mémoires d'André Lefèvre d'Ormesson, publiés par M. Chéruel. (Documents inédits sur l'histoire de France, 1860.)

Bibliothèque impériale : Ms, Saint-Germain français, n° $\frac{709}{6}$.

Ms, Supplément français, n° $\frac{2036}{95}$.

Ms, D. Grenier, vol. 47, fol. 67, fol. 121; vol. 64, fol. 175.

Bibliothèque municipale de Dijon : Ms, Les illustres portraits de Messieurs du Parlement de Paris, Maistres des requêtes, trouvés dans le cabinet de M. Fouquet (1663).

VII

COLBERT DE SAINT-POUENGE.

(1662-1663.)

Jean-Baptiste Colbert de Saint-Pouenge, fils d'Odard Colbert, S[r] de Villacerf, Saint-Pouenge et Turgis, Conseiller Secrétaire du Roi, Maison et Couronne de France, qui était le chef de la branche des Colbert de Troyes et cousin germain de Nicolas Colbert, seigneur de Vendières, père du grand Colbert. Un membre de cette branche, mis en demeure de produire ses preuves pour l'ordre de Malte, avait fait remonter sa généalogie à Gérard Colbert, écuyer, seigneur de Crèvecœur, né en 1500.

Colbert de Saint-Pouenge débuta par être premier commis de Michel Le Tellier, chancelier de France, dont il avait épousé la sœur; il fut nommé Maître à la chambre des comptes et passa ensuite au Conseil d'État; il fut l'un des quatorze conseillers d'État réservés semestres à la réforme de 1657. Après quelques mois d'intendance en Lorraine, il vint occuper celle d'Amiens qui comprenait pour la première fois l'Artois et, par exception, Dunkerque.— Depuis la capitulation

d'Arras, les titres de premier Président du Conseil d'Artois et d'Intendant avaient été réunis et conférés successivement à de Mélian, Durand de la Bastide, René Levayer, Brethe de Clermont. Les États d'Artois avaient été rétablis l'année précédente (mars 1661) ; ajournés depuis 1640, ils avaient continué à se réunir à Saint-Omer, pour la partie de l'Artois, non conquise et restée à l'Espagne et dite *Artois réservé*. Les Maîtres des requêtes Courtin et Talon présidèrent à l'ouverture des États en qualité de commissaires du Roi.

La commission de Colbert de Saint-Pouenge l'autorisait à donner des ordres aux gens de guerre en l'absence du Gouverneur et du Lieutenant général de la province ; il devait vérifier les dettes des communautés et juger les procès qui résulteraient de cette vérification ; il lui était enjoint d'assister aux élections des assemblées des villes. L'Intendant dut enlever de haute lutte le vote d'un don gratuit de 400,000 livres que les États trouvaient excessif et s'obstinaient à refuser. L'assemblée fit défense aux habitants de la province de vendre du sel blanc ou gris dans la Picardie, à peine d'amende et de confiscation, et, par compensation, demanda au Roi d'interdire aux employés de la gabelle l'entrée de l'Artois. L'Intendant profite des discussions qui éclatent entre la noblesse et le clergé unis au tiers pour peser sur les délibérations des États et grandir son influence. Il prête son appui à la coalition du clergé et

du tiers pour forcer la noblesse de contribuer à l'impôt des centièmes. Une sédition eut lieu en 1662, au sujet des droits levés sur les bières. L'Intendant prit ses mesures pour rétablir l'ordre, faire exécuter les édits et informer des excès commis pendant les troubles. Il règle la difficulté entre les villes de Lille et d'Arras sur le droit de la première de ces deux villes d'envoyer en Artois des laines peignées et de les reprendre filées, poursuit les usurpations et annule les aliénations de biens communaux. Les finances de la ville d'Amiens ayant été saisies à l'occasion du paiement des subsistances militaires, Colbert de Saint-Pouenge fit les démarches nécessaires pour obtenir la levée de l'interdit et des délais de paiement. Il mourut après quelques mois de fonctions administratives, le 24 avril 1663. Son fils Édouard Colbert dut à sa parenté avec le Contrôleur général et à l'amitié de Louvois la place importante d'inspecteur général des bâtiments et jardins du Roi, Arts et Manufactures de France.

ARMOIRIES :

D'or à la couleuvre d'azur posée en pal.

DOCUMENTS CONSULTÉS :

Archives de la Cour impériale d'Amiens : M[e], Registres aux Chartes du Bailliage, vol. 1662, fol. 13.

Archives communales d'Amiens : Ms, Registres aux délibérations de l'Échevinage, année 1662.

Bibliothèque impériale : Ms, Suppléments français, n° $\frac{2036}{95}$.

Ms, Notes extraites de la Collection Dangeau, vol. : Gouvernements et Intendances.

Ms, Dom. Grenier, vol. 47, fol. 121, vol. 64, fol. 175.

VIII

HONORÉ COURTIN.

(1663-1664.)

Honoré Courtin, Sr de Chanteraine et des Mesnus, appartenait à une très-ancienne famille de Paris; après avoir été Conseiller au Parlement de Rouen en 1640, Maître des requêtes en 1649, il accompagna à Munster, Antoine de Mesmes, Sr d'Irval, de Roissy, comte d'Avaux, son parent, et contribua à la négociation du traité de paix qui devait réunir à la France les Trois-Évêchés et toute l'Alsace. En 1659, ainsi que son collègue de Mesmes, il servit de secrétaire au cardinal Mazarin lors de son voyage à l'île des Faisans, sur la Bidassoa, où fut conclu le traité de paix avec l'Espagne; il signa le contrat de mariage du Roi avec Marie Thérèse d'Autriche, infante d'Espagne. En 1661, Courtin fut nommé commissaire pour le règlement des limites de Flandre et un des trois commissaires chargés d'assister à la première réunion des États d'Artois; puis en 1663, après la mort de Colbert de Saint-Pouenge, il fut nommé Intendant de la Généralité d'Amiens, de toutes les conquêtes de Flandre,

et la Généralité de Soissons fut placée momentanément sous son administration. Le nouvel Intendant eut à rétablir la concorde entre l'Évêque et l'Échevinage d'Amiens, sans cesse en désaccord, au sujet d'un droit de travers sur la Somme que l'Évêque voulait percevoir contre le gré de la ville. Il fit venir des ouvriers d'Oudenarde pour fonder une manufacture de tapis à Arras et rétablir une industrie qui jadis y avait été si florissante; en même temps il appelait à Amiens des ouvriers de Valenciennes, dans le but d'y introduire la fabrication des bouracans.

Courtin eut aussi à sévir contre les prévaricateurs : il informa contre le Lieutenant-général et le Prévôt de Roye accusés de concussions, ainsi que contre les juges de Lens et de Bapaume. Le 19 mai 1664, il convoqua les bourgeois d'Arras pour leur déclarer que l'élection du Magistrat ayant été irrégulière et n'ayant pas été libre, il en prononçait la nullité et venait présider à une réélection, de par les ordres du Roi qui lui commandait de nommer quatre Échevins et d'assister à l'élection des autres. Pendant son administration, de Roussel, et de Miannay, Maréchal de camp, ce dernier protestant, furent chargés d'informer dans la Généralité d'Amiens des contraventions à l'édit de Nantes, et de faire représenter tous les titres en vertu desquels les protestants avaient fait bâtir des temples. Ils décidaient toutes les questions qui se présentaient, sauf

appel au Conseil ; l'Évêque Faure assigna devant les commissaires les gentilshommes et les ministres qu'il accusait d'enfreindre l'édit.

Comme son prédécesseur Olivier d'Ormesson, Courtin fit acte de courage civil. Un aventurier du nom de Balthazar de Fargues s'étant emparé de la ville d'Hesdin, vendit sa prise à Don Juan d'Autriche, et, la somme perçue, refusa de livrer la ville ; poussant plus loin l'audace, il pilla et démantela Saint-Pol et Crécy, ravagea les environs de Rue et du Crotoy ; ses criminelles entreprises n'échouèrent que devant Abbeville et Saint-Valery. Malgré ses méfaits, en raison de ce qu'il avait été attaché à la personne du prince de Condé, il fut compris dans l'amnistie prononcée à la suite du traité des Pyrénées, dont un article garantissait sa vie et sa fortune ; il sortit de Hesdin emportant 4 millions, fruit de ses déprédations. Sans tenir compte de cet engagement, Louis XIV ordonna à Courtin de juger et de condamner à mort de Fargues, contre lequel il avait conservé un violent ressentiment. Courtin refusa d'obéir à cette injonction, motivant son refus sur ce que l'amnistie avait eu pour effet d'effacer toutes traces de culpabilité, et il donna sa démission. Néanmoins le Roi ne lui tint pas rigueur : il le nomma ambassadeur extraordinaire en Angleterre pour préparer la paix de Breda, de concert avec le duc de Verneuil et le comte de Comminges. Elevé à la

dignité de Conseiller d'État semestre (1667), Courtin fut chargé avec Barillon et Le Pelletier de Souzy de fixer les limites de la Flandre ; puis il remplaça en Hollande, et peu après en Suède, Arnault de Pomponne qui fut fait secrétaire d'État. Il assista (1673) au Congrès de Cologne en qualité de ministre plénipotentiaire et termina sa carrière diplomatique comme Ambassadeur en Angleterre, où il demeura de 1676 à 1677. Dans ces différents postes diplomatiques, et plus particulièrement près du Roi Charles II, dont il devint le favori, Courtin fit preuve d'une loyauté, d'une connaissance des affaires et d'une sagacité hors ligne, qui lui valurent l'amitié de Louvois, auquel il apportait une collaboration active et dévouée. Les fonctions publiques ne l'avaient pas enrichi ; il demanda à être relevé de son ambassade, l'emploi l'ayant ruiné et ses finances ne lui permettant plus de tenir un état de maison digne du représentant de la France.

Fouquet était sans contredit mal informé lorsqu'on lui faisait ainsi le portrait de Courtin :

« Sans suffisance, sans crédit, faible ; Mr de Saveuse a pouvoir absolu sur luy, le guydant et l'aydant aux affaires qu'il rapporte ; gouverné par une demoiselle de Bragelonne de la rue des Escoufles, et beau-frère de M. le Président de Mesmes, pour qui il a grand respect. »

Courtin mourut à Paris Doyen du Conseil d'État, le

22 décembre 1703, âgé de 77 ans ; il fut inhumé à Saint-Séverin.

Le P. Daire et Dom Grenier ont confondu Honoré Courtin avec son cousin, Nicolas Courtin, S[r] de Rosay, de Vilette et de Latigny, reçu Conseiller au Parlement en 1622, qui ne fut jamais Intendant.

ARMOIRIES :

D'azur à trois croissants d'or.

DOCUMENTS CONSULTÉS :

Archives de la Cour impériale d'Amiens : M[s], Registre aux Chartes du Bailliage d'Amiens.

Bibliothèque impériale : M[s], Fonds Saint-Germain français, vol. 709/6.

M[s], Supplément français, n° $\frac{2026}{95}$.

M[s], Notes extraites de la Collection Dangeau, vol. : Gouvernements et Intendances.

M[s], Dom Grenier, vol. 47, fol. 27 et 121 ; vol. 64, fol. 175.

Bibliothèque municipale de Dijon : M[s], Les illustres portraits de Messieurs du Parlement de Paris, Maîtres des requêtes, trouvés dans le cabinet de M. Fouquet (1663).

IX

VOISIN DE LA NOIRAYE.

(1664-1665.)

Jean-Baptiste Voisin, S[r] de la Noiraye en Touraine et du Mesnil-Bourré, Conseiller au grand Conseil, Maître des requêtes (1651), Intendant en Touraine, puis en Picardie où, suivant le P. Daire, il exerça avec une intégrité qui perpétua sa mémoire. Toutes les villes et communautés durent produire les comptes des deniers patrimoniaux, dont les subdélégués Pietre et Demuin commencèrent la vérification. Le comte de Béthune reçut mission de parcourir la Picardie, accompagné de l'Intendant, pour rechercher les domaines usurpés ou aliénés, et reconstituer ainsi le domaine royal. L'Artois obtint, sur la demande des États et à la recommandation de l'Intendant, une remise de 100,000 livres sur le don gratuit.

Le principal incident de cette année fut l'arrivée à Abbeville d'une petite colonie de cinquante ouvriers hollandais qui venaient y établir une fabrique privilégiée de draps fins, sous la direction de Josse Van Robais, manufacturier de Middelbourg.

Voisin de la Noiraye quitta la Généralité d'Amiens pour prendre de nouveau la direction de la Généralité de Touraine. Il mourut à Tours en 1672.

ARMOIRIES :

D'azur au croissant d'argent accompagné de trois étoiles d'or, deux en chef et une en pointe.

DOCUMENTS CONSULTÉS :

Archives communales d'Amiens : M^s, Registres aux délibérations de l'Échevinage, année 1665.

Bibliothèque impériale : M^s, Saint-Germain français, vol. 709/6.

M^s, Supplément français, n° $\frac{2036}{95}$.

X

LOUIS DE MACHAULT.

(1665-1666.)

Louis de Machault, S[r] de Soisy, Mitry, Cernay et Rilly, Conseiller au grand Conseil (1644), Maître des requêtes (1649), après avoir administré les Généralités de Guyenne, de Provence, de Roussillon et de Champagne, fut nommé en février 1665 Intendant de Picardie, Boulonnois, Flandre et Hainaut. Son père, Charles de Machault, avait rempli les fonctions d'Intendant près les États du Languedoc (1640-1641), en collaboration avec les Intendants Hercule de Vauquelin des Iveteaux et André de Tange, S[r] de la Perche.

Louis de Machault se rendit aussitôt à Abbeville pour faire le procès de Balthazar de Fargues, né à Figeac en Languedoc, qui avait été incarcéré comme prévenu de larcins et de malversations dans la fourniture du pain de munition aux troupes du Roi en garnison à Abbeville et à Hesdin. Il avait été amnistié par le traité des Pyrénées de méfaits beaucoup plus sérieux ; ce ne fut donc qu'un prétexte ; le faste insolent dont s'entourait de Fargues avait froissé le Roi,

qui saisissait d'ailleurs avec empressement l'occasion d'humilier le prince de Condé dans la personne d'un de ses protégés.

De Fargues fut conduit à Abbeville et mis aux fers dans un cachot de l'Hôtel-de-Ville. Le 18 mars 1665, le Présidial, présidé par l'Intendant de Machault, prononça la peine de mort contre de Fargues pour crime de péculat, larcins, faussetés, abus et malversations commis à l'occasion de la fourniture du pain à la garnison de Hesdin; sur dix-sept juges un seul se prononça pour le bannissement. L'exécution eut lieu, le 27 mars 1665, sur la place Saint-Pierre. « L'on convenoit qu'il avoit entendu la lecture de sa condamnation avec beaucoup de fermeté; qu'il avoit baisé trois fois la terre, remerciant Dieu, qu'il avoit aussy baisé trois fois sa potence, et qu'il estoit mort avec courage et fort chrétiennement [1]. » Le supplicié fut enterré dans l'église des Minimes.

De Machault assista, en qualité de commissaire du Roi, aux États d'Artois, et il dut lutter de concert avec le duc d'Elbeuf pour obtenir le don gratuit de 1665. Il fit connaître à Colbert les mauvaises dispositions des États; mais, pour les neutraliser et se concilier les sympathies de la bourgeoisie d'Arras, il proposa et obtint la remise d'une partie des impositions qui pesaient sur

[1] Journal d'Olivier Lefèvre d'Ormesson, t. 2, p. 337.

es manufactures de la ville ; il fit entrer dans l'Échevinage les marchands en gros ou tenant boutique qui en avaient été exclus.

En quittant la Généralité d'Amiens, où il resta à peine un an, de Machault fut prendre la Généralité d'Orléans, puis la Généralité de Soissons. Il résigna les fonctions administratives en 1671, mourut en 1695.

Le P. Daire ne fait pas mention de Machault dans son Catalogue des Intendants de Picardie.

ARMOIRIES :

D'argent à trois têtes de corbeau arrachées de sable.

DOCUMENTS CONSULTÉS :

Bibliothèque impériale : Ms, Fonds Saint-Germain, 709, t. 40, fol. 38.

Ms, Dom Grenier, vol. 47, 67, fol. 121 ; vol. 64, fol. 175.

Ms, Notes extraites de la Collection Dangeau, vol. : Gouvernements et Intendances.

XI

COLBERT DE CROISSY.

(1666-1667.)

Charles Colbert, S[r] de Croissy et de Torcy, S[r] de Collégien Piscop, fit son apprentissage administratif sous les ordres de Le Tellier, puis de Jean-Baptiste Colbert, son frère aîné. Après avoir rempli plusieurs missions près des armées de terre et de mer, il fut successivement nommé Conseiller au Parlement de Metz (1656), Président du Conseil d'Alsace, Président à mortier lors de la réunion du Conseil souverain d'Alsace au Parlement de Metz, en 1662 ; puis il devint Intendant de Lorraine (1662), Maître des requêtes (1663), Intendant de Metz, de Touraine et de Poitiers (1663 à 1665), ces deux Généralités ayant été réunies provisoirement et placées sous son administration.

Nommé en décembre 1665 Intendant de la province de Picardie, Boulonnois, Artois et pays reconquis, C. de Croissy fut chargé en même temps de la Généralité de Soissons. Dès les premiers jours de son arrivée en Picardie, il accompagna le maréchal de Turenne à Breteuil où devait être passée en revue l'armée

royale prête à marcher sur les Pays-Bas. L'armée composée de 50,000 hommes et commandée par le Maréchal de Turenne, ayant été postée derrière la Somme, toutes les places fortes de la Picardie furent abondamment pourvues de vivres et de munitions de guerre sur les ordres de Louvois et par les soins de l'Intendant. Ce dernier fit partie de la conférence d'Intendants qui eut lieu à Péronne, sous la présidence de Louvois, pour aviser aux moyens d'organiser des quartiers d'hiver convenables. Il accompagna le Roi pendant son inspection des fortifications de la Province.

C. de Croissy examine et renvoie avec ses observations les cahiers des États d'Artois ; il ouvre avec les États des conférences pour régler les droits de transit et d'entrepôt et fait admettre le Maire de Béthune aux assemblées générales et à l'audition des comptes ; il règle un conflit de juridiction entre les États et le Conseil provincial d'Artois, au sujet des procès et différends concernant la levée des impôts. Il fait exécuter un arrêt du Conseil d'État qui autorise les magistrats municipaux et les officiers de métiers à recevoir des maîtres ayant fait leurs preuves et exécuté le chef-d'œuvre, en les dispensant des lettres de maîtrise imposées par les édits précédents. En 1667, l'Intendant obtient du Conseil d'État la réunion de l'hôpital Saint-Charles et Sainte-Anne d'Amiens au bureau

des pauvres pour ne former qu'un seul établissement charitable dont les revenus seraient employés *au logement et subsistance des pauvres familles honteuses de la ville d'Amiens, même à l'entretien et nourriture des pauvres mendiants qui seront enfermés audit hôpital général qui sera administré en la forme et manière ancienne et accoutumée au bureau des pauvres et conformément à l'administration de l'hospital de la Charité de Lyon.*

L'année suivante il remplit les fonctions d'Intendant d'armée qu'il quitta bientôt pour l'Intendance de Paris en 1668.

Colbert de Croissy partageait sa vie officielle entre l'administration et la diplomatie. Envoyé extraordinaire en Pologne et à Rome (1660), il eut l'honneur de signer le traité de Clèves avec l'Electeur de Brandebourg en 1665 ; puis il fut Ambassadeur en Angleterre (1668 à 1674) et plénipotentiaire pour la paix de Nimègue (1675) ; de retour en France, son frère le fit nommer Marquis, Président à mortier au Parlement de Paris (1679), et enfin Secrétaire d'État en remplacement d'Arnauld de Pomponne.

Le Roi lui confia la charge de grand Trésorier des Ordres (1690), après la mort de Seignelay, son neveu. De Croissy, qui avait épousé Françoise Béraud, fille de Joachim Béraud, grand Audiencier de France, mourut à Versailles, en 1696, âgé de 67 ans. Il fut inhumé à

Saint-Eustache. Le nom de cet Intendant n'est pas mentionné dans le Catalogue des Intendants du P. Daire.

ARMOIRIES :

D'or à la couleuvre d'azur posée en pal.

DOCUMENTS CONSULTÉS :

Bibliothèque impériale : M[s], n° $\frac{2033}{95}$.
M[s], Dom Grenier, vol. 47, fol. 67, 121 ; vol. 64, fol. 175.

XII

BARILLON D'AMONCOURT.

(1668-1672.)

Paul Barillon d'Amoncourt, marquis de Branges, S[r] de Mancy (Châtillon-sur-Marne), était fils de Barillon, Président aux enquêtes.

Conseiller au Parlement (1650), Maître des requêtes et Commissaire pour la réforme des eaux et forêts de l'Ile de France (1657), puis Intendant de Paris, il fut nommé, le 12 janvier 1668, Intendant de justice, police et finances en la Généralité d'Amiens, Artois, Boulonnois, Hainaut, Pays conquis et reconquis; sa commission ne fut enregistrée que le 10 janvier 1669.

La peste noire apportée par des soldats du régiment de Turenne sévit à Amiens avec la plus grande violence ; elle reste en permanence pendant près de huit ans et enlève 20,000 âmes. Colbert envoie à l'Intendant des médecins spéciaux pour traiter les pauvres ; celui-ci rend une ordonnance pour accorder les priviléges de dispense du logement des troupes, de l'ustensile et de la garde des portes à plusieurs bourgeois d'Amiens qui ont fait preuve d'une coura-

geuse abnégation en soignant des malades atteints de l'épidémie ; l'Échevinage vote, sous la présidence de Barillon, une contribution extraordinaire prélevée sur les vins, eaux-de-vie, tabacs, sans exception de personnes, pour construire à la Madeleine des bâtiments destinés à loger les pestiférés et pour établir des canaux entre Saint-Maurice et Longpré afin de faire arriver l'eau au nouvel hôpital, au moyen d'une dérivation de la Somme ; tous les corps séculiers et ecclésiastiques font vœu d'élever une chapelle à Saint-Jean, vœu qui ne fut jamais accompli. Entre autres mesures de salubrité publique, Barillon enjoint de procéder au nettoiement des rues, *à l'exemple de Paris*, et prépose dans chaque quartier des commissaires chargés d'inspecter et de surveiller les maisons insalubres. Les relations commerciales, interrompues par suite de l'épidémie, reprennent enfin leur cours en vertu d'une ordonnance de l'Intendant de 1669.

La première assemblée à la main des États d'Artois eut lieu la même année. Le Roi consentit à déduire le prix des fourrages de la somme votée pour le don gratuit ; il fit étudier par les ingénieurs de Clerville, d'Aspremont et Vauban le projet d'une citadelle (1668) à construire pour défendre Arras. Le projet de Vauban fut adopté sur l'avis de Louvois qui faisait de fréquentes apparitions en Picardie. L'année précédente un grave conflit s'était élevé entre le clergé et la

noblesse d'une part et le Tiers-État d'autre part; au sujet du paiement de douze cent mille rations de fourrages imposés à la province, et que les deux premiers ordres entendaient rejeter sur le tiers sans vouloir y participer en aucune façon. L'Intendant dressa et fit parvenir à Louvois un état des abbayes et prieurés qui pouvaient être taxés pour l'entretien des religieux lais ou oblats qui n'étaient autres que des soldats blessés à la guerre ou vieillis dans le service. Ce fut à l'aide de cette taxe perçue sur tout le clergé que Louis XIV créa l'établissement des Invalides.

Barillon fait curer les gués de la Somme et achever les travaux de la Scarpe; en même temps il réglemente le service des bateaux. Son Subdélégué Demuin se transporte à Abbeville avec ordre d'étudier le projet d'un canal qui ferait passer les bateaux venant de Saint-Valery et d'Amiens par le faubourg de Rouvroy sans traverser la ville; c'était un moyen de contraindre Abbeville à faciliter la navigation sur l'ancien canal encombré par les sables déposés par le reflux de la mer. Les travaux furent adjugés au prix de 14,000 livres, dont 6,000 livres données par le Roi, 5,000 livres prélevées sur les marchands et 3,000 livres votées par l'Échevinage sur les fonds des octrois.

Malgré les résistances des fabricants, il tient la main à l'exécution des dispositions réglementaires qui

fixent la largeur, la longueur et le nombre des fils des étoffes fabriquées à Amiens, et ordonne que sous huit jours les métiers des saïeteurs devront être réformés. Ces étoffes étaient alors les serges façon d'Ascot, serges façon de Chartres, ras façon de Châlons, serges façon de seigneur, camelots gros grains, doubles fils, camelots façon de Lille, blancs ou mêlés de plusieurs couleurs, camelots quiquette blancs et estamines. Colbert recommandait d'agir vigoureusement si les fabricants et les ouvriers refusaient d'obéir aux nouveaux règlements. Une de ses lettres à Barillon porte que « partout, avec un peu de « soin et d'application, on a réduit les marchands et « ouvriers à l'exécution des règlements sur les manu- « factures ; qu'à Amiens, au contraire, loin de tenir la « main à l'exécution de ces règlements, les Eschevins « n'ont pas encore condamné un seul de ceux qu « fabriquent les étoffes défectueuses ; mais que, si cela « continue, il donnera ordre de confisquer dans tout « le royaume les marchandises d'Amiens, et ainsy les « ouvriers de cette ville recevront la punition de leur « mauvaise foy. »

Néanmoins le droit de juridiction exclusive des Échevins, en matière de manufactures, est maintenu par Barillon qui promulgue dans la Généralité l'édit portant règlement général pour les eaux et forêts, la déclaration portant défense de saisir les bestiaux, si ce n'est

pour fermage, l'édit pour la répression des abus qui se commettent dans les pèlerinages. A deux reprises différentes (1670-1671), le Roi traversa la province, suivi de toute sa cour et de sa maison militaire, pour se rendre à Dunkerque, entamer avec Charles II ces négociations qui devaient, pendant plusieurs années, assurer la neutralité de l'Angleterre. L'Intendant reçut ordre de recommander aux villes de ne faire aucuns frais d'entrée et de réception, le Roi ne voulant pas que son voyage fût une cause de dépenses pour ses peuples.

En Artois, l'Intendant contrôle les cahiers des États, travaille avec les députés ordinaires à restreindre le nombre des privilégiés affranchis des impôts, surveille la construction des casernes de Béthune et d'Arras, autorise la perception des droits d'octroi à Saint-Pol pour le paiement des dettes de la ville (1670), appuie la demande faite par le magistrat d'Arras relativement à l'octroi d'un impôt sur les boissons, pour faire construire des casernes et exonérer les habitants du logement des gens de guerre. Les États s'opposèrent à l'octroi, faisant valoir les droits de la Province en vertu desquels aucun impôt ne pouvait être établi sans avoir été consenti par eux. Ils obtinrent satisfaction, mais à la condition d'établir des casernes à Arras, Béthune, Bapaume, Hesdin et Aire; pour la première fois en 1672, la Province dut fortifier ses

villes à ses dépens et réparer les chemins. Par compensation les États obtiennent une remise de 100,000 livres sur le don gratuit, de 1669 à 1671. Barillon signifie au Magistrat d'Arras que l'intention du Roi est qu'il y ait au moins quatre marchands dans l'Échevinage, conformément à l'arrêt du 15 juin 1665, faute de quoi il ne reconnaîtrait pas l'élection des Échevins ; il tranche une question de préséance en faveur de l'Échevinage contre les députés ordinaires : « Vu que « MM. du Magistrat composant un corps de magistra- « ture, devoient précéder en toutes assemblées lesdits « Srs députés ordinaires, pour iceux ne composer « aucun corps, n'étant que simples commissionnaires, « cette commission cessante quand lesdits Srs du « Magistrat étoient en corps avec eux. »

La dispute des Jansénistes et des Molinistes avait passionné une partie de la population ; l'Intendant reçut ordre d'informer contre les assemblées et cabales organisées à Amiens, dans le but d'affaiblir l'autorité des déclarations et bulles enregistrées au Parlement sur la doctrine de Jansénius ; il dut signifier aux communautés l'ordonnance du Roi rendue sur les conclusions de Colbert, interdisant les députations des villes à Paris, avant d'en avoir fait connaître les raisons et les besoins aux Commissaires départis ; il se fit représenter les titres en vertu desquels les fermiers et traitants percevaient les impôts, poursuivit l'usurpation

des terrains domaniaux et des forêts ; ces mesures soulevèrent des mécontentements ; l'Intendant eut à dominer une coalition organisée contre son autorité par les Échevins et ses propres Subdélégués, les Srs Pietre et Demuin. Il trouva aide et protection auprès du Lieutenant-général de Bar.

Le P. Daire se fait l'écho de ces rancunes intéressées lorsqu'il dit : « Les manuscrits représentent Barillon comme petit de corps et d'esprit, et d'une humeur prompte et chagrine. » De Bar, dont le témoignage doit avoir plus de consistance, écrivait au contraire à l'Intendant : « La capacité et la probité sera toujours héréditaire dans la famille Barillon. »

Barillon reçut la commission d'Intendant pour toutes les places de la Flandre cédées par l'Espagne, en vertu des traités d'Aix-la-Chapelle ; il contribua au règlement des limites, de concert avec Honoré Courtin et Le Pelletier de Souzy. — Il quitta l'Intendance d'Amiens pour remplir les fonctions d'Intendant près de l'armée du Roi et de l'armée de Turenne, puis sa fortune politique prit un nouvel essor : il devint successivement Conseiller d'État semestre (1672), Ministre plénipotentiaire à Cologne avec le duc de Chaulnes et Courtin (1675), Ambassadeur (1677), et Conseiller d'État ordinaire (1681).

Barillon mourut à Paris, le 17 octobre 1694 ; il fut inhumé à Sainte-Croix de la Bretonnière.

ARMOIRIES :

D'azur à un chevron d'or, accompagné en chef de deux coquilles et en pointe d'une rose de même.

DOCUMENTS CONSULTÉS :

Archives communales d'Amiens : Ms, Registres de l'Échevinage, 1668.

Archives de la Cour impériale d'Amiens : Ms, Registres au Bailliage, 1668-1672, fol. 16.

Bibliothèque impériale : Ms, Saint-Germain français, n° $\frac{2036}{93}$.

Notes extraites de la Collection Dangeau, vol. Gouvernements et Intendances.

Dom Grenier, vol. 47, fol. 67-121 ; vol 64, fol. 175.

Archives de la marine : Ms, Registre des dépêches, année 1670.

XIII

ROUILLÉ DU COUDRAY.

(1672-1674.)

Pierre Rouillé, Sr du Coudray et du Plessis, Conseiller au grand Conseil (1646), Maître des requêtes (1668), reçu au Parlement la même année, Intendant de Poitou en 1669, fut nommé Intendant de justice, police et finances de la Généralité d'Amiens en 1672. sa commission enregistrée en 1674 contient une clause spéciale relative à la surveillance des eaux et forêts. « Vous devrez faire procéder à la vérification des eaux et forêts de nostre dicte province, tant à nous appartenant qu'aux églises et communautés, vous faire représenter pour cet effet les anciens procès-verbaux d'arpentage, de mesurage, les anciennes cartes et figures et tous autres titres, papiers, renseignements concernant les dictes forêts, vériffier et recongnoistre les anciennes bornes en confrontant d'icelles et les usurpations qui ont été faites par les riverains, informer des dégradations qui y ont été faites dans les corps des dites forêts soit par les dits riverains usagiers, officiers ou autres personnes, et des abus quy s'y sont

pratiqués tant par les dits officiers que par les marchands adjudicataires au faicte de la vente et couppe tant ordinaire qu'extraordinaire et dans l'exploitation, récolement et rédition d'icelle. »

Rouillé provoqua l'arrêt du Conseil d'État qui confirmait l'exemption des habitants d'Amiens, de quelque qualité et condition qu'ils fussent, des droits de franc-fief et de toute contribution au ban et à l'arrière-ban, pour les propriétés nobles par eux possédées. L'Échevinage, en invoquant les priviléges de la ville, avait offert à titre de don gratuit une somme 40,000 livres qui fut acceptée par le Roi. Le paiement devait s'effectuer en six termes, et pour qu'il se fît aisément, l'octroi sur les vins, les eaux-de-vie et le tabac fut prolongé de six ans. En Artois, Rouillé fait lever le séquestre des biens du prince de Gavres, situés à Armentières ; il règle, sur le renvoi du Roi, le conflit soulevé entre le Député ordinaire du Tiers-État et le Conseiller pensionnaire de la ville d'Arras, pour savoir lequel des deux devait recueillir les voix de l'ordre. Il examine et contrôle les cahiers des États ; sur sa demande le Roi proroge d'un an les fonctions des Députés ordinaires des États d'Artois et donne ordre de fournir le fourrage aux troupes qui camperaient dans l'Artois.

Rouillé mourut en 1678 et fut inhumé à Saint-Eustache.

ARMOIRIES :

D'azur à trois mains sénestres d'argent, celle de la pointe surmontant un croissant de même, au chef cousu de gueules chargé de trois merlettes d'or.

DOCUMENTS CONSULTÉS :

Archives de la Cour impériale d'Amiens : Registres au Bailliage, 1672-1680, fol. 125.

Archives communales d'Amiens : Registres de l'Échevinage, t. 73, p. 85.

Bibliothèque impériale : Ms, Supplément français, n° $\frac{2036}{95}$.

Dom Grenier, vol 47, fol. 121, 67; vol. 64, fol. 175.

XIV.

LE TONNELIER DE BRETEUIL.

(1674-1683.)

François Le Tonnelier de Breteuil, marquis de Fontenay-Trésigny, S[r] Des Chapelles, de Villebert, baron de Boitron, Conseiller au Parlement et Maître des requêtes en 1671, administra pendant dix ans la Généralité d'Amiens ; sa commission, datée du 13 août 1674, fut enregistrée au Bailliage d'Amiens, le 2 avril 1675 ; à partir de cette époque, les commissions d'Intendant ne furent plus enregistrées au Bailliage.

De Breteuil fit travailler aux différentes places fortes de la Province et démolir les fortifications de Corbie ; il pourvut au campement de l'armée du prince de Condé et prépara la concentration des compagnies des Prévôts de la maréchaussée des provinces voisines. La paix de Nimègue qui réunit à la France Valenciennes, Condé, Bouchain, Cambray, Aire, Saint-Omer, augmente l'importance de la Généralité en annexant ces deux dernières villes à l'Artois. De Breteuil fait la répartition du territoire de la Capelle entre les Gouvernements voisins. Le Roi parcourt la Picardie, accompagné de

Vauban, de Colbert et de l'Intendant, pour arrêter un plan de défense de la frontière, dans lequel entre la création d'un port de mer militaire à Ambleteuse.

Les principaux efforts de Breteuil sont concentrés sur les progrès de l'industrie et du commerce de la Généralité qu'il cherche à favoriser en obtenant le rétablissement des entrepôts à Amiens et à Abbeville, en faisant construire un grand nombre de voies de communication et notamment le canal de Calais à Saint-Omer, en accordant de nombreux encouragements à la fabrique de Van Robais, d'Abbeville. La persécution contre les protestants, l'émigration de ces derniers, entrave ces mesures intelligentes. L'Intendant fait de fréquentes tournées dans les Élections ; il modifie la base de l'impôt des tailles, continue le travail relatif à la liquidation des dettes des communautés, prend des mesures pour la mise en valeur de leurs biens et pour interdire les plantations de tabac; les États d'Artois qui venaient de remercier le Roi d'avoir refusé la liberté de conscience, lui demandent de ne convoquer les Assemblées à la main que dans les cas d'urgente nécessité, et alors de convoquer tous les membres, à la charge par ces derniers de faire un rapport à l'assemblée générale. L'Intendant signifie au nom de la Couronne qu'aucun gentilhomme ne sera admis ni reçu aux États d'Artois sans lettres expresses de convocation délivrées par le

Roi (1680). Deux ans auparavant, Louis XIV avait fait entrer aux États dix magistrats de la cité d'Arras qui devaient prendre rang après les représentants des autres villes murées.

Le droit d'adjudication de toutes les fermes de la Province est enlevé aux députés ordinaires des États et attribué à l'Intendant qui devait cependant procéder en présence des députés ordinaires (1679); il châtie les Échevins, commissaires et trésoriers provinciaux convaincus de concussions et renouvelle aux municipalités l'interdiction d'envoyer des députations à Paris sans son assentiment, fait terminer la construction de l'hôpital Saint-Roch à Amiens, et tient la main à l'exécution des règlements de police. De Breteuil reçoit de Colbert l'invitation de favoriser l'institution de sociétés scientifiques, et de protéger les savants qui s'adonnent aux études littéraires et historiques. Les États d'Artois demandent à Louis XIV de donner au duc d'Anjou le titre de comte d'Artois (1682-1683).

Le Tonnelier de Breteuil passa en 1683 dans les Flandres où il fut nommé à la place de Le Pelletier ; en 1684 il remplit successivement les fonctions d'Intendant d'armée et d'Intendant des finances ; l'année suivante il fut nommé Conseiller d'État.

De Breteuil mourut le 10 mai 1705, âgé de 66 ans ; il avait épousé Anne de Calonne, fille de Charles, marquis de Courteville, Maréchal-de-camp, Lieutenant

du Roi en Artois, commandant du gouvernement de Hesdin.

ARMOIRIES :

D'azur à un épervier essorant d'or grilleté et aux longes de même.

DOCUMENTS CONSULTÉS :

Bibliothèque municipale d'Amiens : Ms, 508, Correspondance de M. de Breteuil, 4 vol. in-fol., 1975 lettres.

Archives de la Cour impériale : Registres aux Chartes du Bailliage, 1672 à 1686, fol. 170, 308.

Archives communales d'Amiens : Registres aux délibérations de l'Échevinage, années 1674-1684.

Bibliothèque impériale : Ms, Supplément français, n° $\frac{2036}{95}$.

Dom. Grenier, vol. 47, fol. 67, 121 ; vol. 64, fol. 175.

Archives de l'Empire : Registres du Secrétariat d'État, années 1674-1684.

XV

CHAUVELIN.

(1684-1694.)

Louis Chauvelin, S[r] de Grisenoire (Crisenois?) et de Chaudeuil, Intendant de l'armée d'Italie, petit-fils de François Chauvelin, Maître des requêtes de la Reine Catherine de Médicis et Procureur général de Marie de Médicis, était parent du Chancelier Le Tellier et gendre de Billard, riche et célèbre avocat consultant.

Après avoir été Conseiller au Châtelet et au Parlement (1669), il alla en Franche-Comté avec la qualité d'Intendant (1675), puis devint Intendant de l'armée de la Saône (1683); à la suite de cette dernière mission, il fut nommé Intendant de la province de Picardie, Artois, Boulonnois, Pays conquis et reconquis.

Une disette survenue dès son arrivée, en 1684, l'obligea d'acheter des blés à l'étranger et de provoquer une crue sur la taille de l'année suivante.

Chauvelin termine le travail de vérification et de liquidation des dettes de la ville d'Amiens commencé en 1679 ; la publication en est faite à son de trompe, avec invitation aux créanciers de se présenter dans un

délai d'un mois, à peine de déchéance. En 1690 il règle ainsi les comptes de la ville d'Amiens :

Recettes de l'octroi	13,900
Charges ordinaires	2,674
Dettes	3,207
Revenus patrimoniaux	9,327
Dettes	3,326

Prenant en considération l'état obéré des finances de la ville d'Abbeville et l'impossibilité où elle est de subvenir aux charges ordinaires et extraordinaires avec les anciens octrois et les revenus patrimoniaux, l'Intendant provoque la création d'un nouvel octroi sur les boissons qui est prorogé par arrêts successifs jusqu'en 1793.

Chauvelin étudia le projet de relier la Lys à l'Aa au moyen de l'élargissement d'un canal nommé le *Neuf-Fossé*, ancien retranchement fait par Beaudoin, comte de Flandres, en 1062. Il devait en résulter une diminution de plus des neuf-dixièmes dans le prix des transports d'Aire à Saint-Omer ; mais les États d'Artois, effrayés de la dépense, refusèrent d'approuver ce dessein, témoignant d'ailleurs une préférence marquée pour un projet qui aurait relié par la navigation Saint-Omer à Gravelines; par contre l'Intendant fait repousser la demande des États d'Artois tendant à être dispensés de contribuer aux frais de la construction du canal de Calais à Saint-Omer.

En Artois, Chauvelin reçoit les plaintes des officiers du comte d'Egmont contre les amodiateurs des terres, confisquées sur ce seigneur, rétablit la paix entre les villes d'Aire et de Lillers, assiste au concordat passé entre les officiers du Conseil d'Artois et leur greffier en chef, examine et rapporte l'affaire relative à la juridiction du Conseil d'Artois, interdit les monopoles de fourrages. Les États, obéissant à un noble élan de patriotisme, offrent au Roi un régiment de dragons (1690) qui portera le nom de *Régiment d'Artois* et dont les officiers devront être pris parmi les gentilshommes Artésiens.

En 1687, un Conseiller d'État fut envoyé dans la Généralité pour examiner la gestion des agents du fisc et des commis employés par les fermiers; à la suite de cette inspection, les entrepôts d'Amiens et d'Abbeville furent supprimés par Le Pelletier sur la réclamation des fermiers qui prétendaient que la circulation des produits facilitait la contrebande et diminuait par conséquent les produits de l'impôt.

L'Intendant continue à travailler à la conversion des protestants : il choisit les pasteurs qui, dans les lieux privés d'exercice, doivent célébrer, en présence des proches parents seulement, le mariage des réformés; il exécute tout d'abord avec modération la révocation de l'édit de Nantes, publiée à Amiens le 26 octobre 1685, s'appliquant à ménager, conformément aux

intentions du Roi, les gentilshommes, les gros marchands et les gens de manufactures pour arrêter leur émigration. Il fit partir les ministres protestants qui refusaient d'abjurer et leur délivra un sauf-conduit jusqu'à la frontière. Les temples furent détruits, leurs propriétés confisquées au profit des établissements hospitaliers. Mais comme les protestants ne se convertissaient pas, Louvois envoya à l'Intendant des missionnaires d'une nouvelle espèce qui devaient les convaincre. Plusieurs bataillons de dragons furent répartis dans la Généralité pour être logés chez les Huguenots et y vivre à discrétion. L'Évêque Faure organisait de son côté des conférences solennelles dans toutes les églises pour ramener les protestants et fortifier les nouveaux convertis. Les Van Robais seuls, en qualité d'étrangers, ne furent pas inquiétés pour leur religion. L'émigration commence, l'Intendant reçoit l'ordre d'arrêter tous les protestants fugitifs; mais trois ans après, la Cour se relâche de cette sévérité, enjoint à Chauvelin de faire conduire à la frontière les religionnaires, sans leur permettre cependant d'emporter aucun meuble, et de faire saisir et condamner tous ceux qui colportent les livres protestants. En 1692, le ministre protestant Givry, qui avait reçu l'abjuration d'un certain nombre de catholiques, est poursuivi et jeté en prison.

Jacques II, s'étant évadé d'Angleterre, aborda avec la reine et le prince de Galles à Ambleteuse dans l'inten-

tion de se réfugier en France. — L'Intendant prit les mesures nécessaires pour faciliter son voyage et le recevoir dignement à son passage dans les principales villes de la Généralité.

Chauvelin procéda à l'organisation des régiments de milice chargés de la garde des places frontières et maritimes ; les miliciens étaient fournis et soldés par les paroisses, ils devaient être célibataires, n'étaient point assujettis à l'uniforme et ne pouvaient être obligés à servir plus de deux ans.

Lors du siége de Mons par le Roi, en 1691, l'Intendant envoya plusieurs milliers de pionniers à Vauban qui leur fit tracer la circonvallation de Mons et détourner de son lit la Trouille, une des deux rivières qui traversent cette ville.

L'édit d'août 1692 créa des offices de maires perpétuels, d'assesseurs et de commissaires aux revenus dans les hôtels-de-ville et communautés du royaume, excepté Paris et Lyon, et enleva ainsi aux communes et aux villes le droit d'élire des maires. « C'est pour-
« quoi nous avons jugé à propos de créer des maires
« en titre dans toutes les villes et lieux de nostre
« royaume ; qui, n'estant pas redebvables de leurs
« charges aux suffrages des particuliers et n'ayant
« plus lieu d'appréhender de leurs successeurs, en
« exerceront les fonctions sans passion et avec toute
« la liberté qui leur est nécessaire pour conserver

« l'égalité dans la distribution des charges publiques. »

Une plainte adressée à Louis XIV par un habitant d'Amiens, faisait ressortir en ces termes les inconvénients de l'élection pour les officiers de l'Échevinage. « Il y a une infinité de raisons qui pourraient obliger « le Roy de pourveoir aux désordres qui se rencontrent « à cette nomination et pour y remédier. S. M. pour- « rait se faire informer par l'Intendant de la province « des personnes d'honneur et capables de remplir ces « charges d'où despent le repos de ses subjects, le « restablissement de la police relaschée, le commerce « qui se destruict tous les jours par l'interest des gros « marchands qui ruinent les pauvres artisans, qui « souffrent extraordinairement par l'activité de ceux « qui les tiennent tellement soubmis, qu'ils n'en « peuvent plus. »

Les États d'Artois avaient demandé que l'édit de 1692 relatif à la création des mairies perpétuelles ne fût pas appliqué à la Province, mais il ne fut tenu aucun compte de leur réclamation ; il en fut de même de leur protestation contre l'édit qui établissait un bureau des finances à Lille (1692).

Le contrôleur général Pontchartrain voulait tirer parti de tout pour remplir la caisse du Trésor ; il créa des maîtres et gardes héréditaires dans les corps de marchands et des jurés héréditaires dans les corps des métiers, à la place des gardes et jurés électifs, puis il

leur vendit le droit d'élection. L'Artois dut racheter les charges de receveurs des États.

La ville d'Amiens obtint, moyennant 96,800 livres, d'incorporer à la communauté de la ville les emplois nouvellement créés. La ville fut autorisée à aliéner la ferme des vins, eaux-de-vie et tabacs, jusqu'à concurrence de la somme engagée, et de plus à surseoir au paiement des dettes de la ville, en acquittant seulement les intérêts; l'élection du maire qui se fit l'année suivante sans l'intervention du lieutenant général souleva entre ce dernier et la ville un conflit qui fut terminé par un arrêt du Conseil rendu sur la proposition de l'Intendant.

La vénalité des charges de judicature fut introduite en Artois, où les corps judiciaires avaient conservé le droit de présenter des candidats au Roi. Le nombre des magistrats fut augmenté ; un droit de contrôle fut imposé sur les actes notariés, et par un esprit de fiscalité à outrance les baux de plus de neuf ans furent interdits.

L'Intendant dut prendre des mesures pour atténuer les effets de la disette ; il fit faire un recensement général des grains appartenant soit aux communautés, soit aux particuliers, et enjoignit à chacun d'envoyer la moitié de son blé au marché, pour être vendu à un prix qui ne pouvait être dépassé. L'exportation du blé fut prohibée sous peine de galères. Néanmoins la mi-

sère pesait lourdement sur les populations ; les gueux et les mendiants se répandirent par bandes dans les campagnes, où ils réclamaient l'aumône la menace à la bouche et commettaient toutes sortes de désordres ; en 1693, le Parlement intervint et rendit un édit pour réprimer le vagabondage, faire le recensement des pauvres et pourvoir à leur subsistance. Ce document offre un mélange singulier d'idées barbares et philanthropiques ; il commande tout d'abord les mesures de répression ; tous les vagabonds doivent regagner les paroisses où ils sont nés, dans le délai d'un mois, à l'expiration duquel la mendicité est interdite. Le mendiant valide est puni de la prison et du carcan ; en cas de récidive, il est condamné à trois ans de galère ; les estropiés, les femmes qui ne sont pas enceintes, les enfants au-dessus de douze ans seront fouettés et mis au carcan. Des comités de charité doivent être organisés dans toutes les villes, bourgs ou paroisses ; ils dresseront un rôle des pauvres, fixeront le montant des secours reconnus nécessaires et assigneront la part contributive de chaque habitant dans le cas où il ne serait pas fait d'offres convenables. Tous les corps et communautés, séculiers et réguliers, étaient astreints à contribuer à cette taxe des pauvres, au sol la livre des deux tiers des revenus qu'ils avaient dans chaque paroisse.

Nommé conseiller d'État en semestre en 1691,

Chauvelin fut remplacé trois ans plus tard par H. Bignon.

ARMOIRIES :

D'argent au chou pommé et arraché de sinople, le tronc accolé d'un serpent d'or, la tête en haut.

DOCUMENTS CONSULTÉS :

Archives municipales d'Amiens: Manuscrits, Registres aux délibérations de l'Échevinage, 1680 à 1690, t. 75.

Bibliothèque impériale : Ms, Dom Grenier, vol. 47, 121 ; vol. 64, fol. 175.

Ms, Supplément français, n° $\frac{2036}{95}$.

Ms, Notes extraites de la Collection Dangeau, vol. : Gouvernements et Intendances.

Ms, Fonds Saint-Germain Harl., vol. 494. : Échevinage d'Amiens.

XVI

HIEROSME BIGNON.

(1694-1708.)

La famille Bignon était originaire d'Anjou; son premier auteur, Rolland Bignon, naquit à Saint-Denis d'Anjou, en 1559. Un frère de l'Intendant, Jean-Paul Bignon, abbé de Saint-Quentin-en-Lile, a laissé un nom célèbre dans les lettres; il fut membre de l'Académie française, conseiller d'État d'Église, doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois, garde de la Bibliothèque du Roi. Hierosme Bignon épousa, comme son prédécesseur, une fille de l'avocat Billard.

Après avoir rempli les fonctions d'avocat du Roi au Châtelet (1679), de Conseiller au Parlement (1685), de Maître des requêtes (1689), Hierosme Bignon débuta dans l'Administration provinciale par la Généralité de Rouen qu'il quitta en 1694 pour remplir les fonctions d'Intendant de justice, police et finances en Picardie, Artois, Boulonnais, pays conquis et reconquis; il y eut pour subdélégués généraux les Srs Paul de La Ferrière et Firmin Du Crocquet, conseiller au Bailliage.

Sur la réclamation d'un S[r] Deshayes, adjudicataire général de la fourniture des fourrages aux troupes de la Picardie et d'Artois qui se plaignait de ce que plusieurs particuliers accaparaient les foins, paille et avoine pour en avoir le monopole et causer une hausse factice sur ces denrées, l'Intendant rendit une ordonnance portant interdiction à peine d'amende de 500 livres, de faire des approvisionnements en plus grande quantité qu'il n'était nécessaire pour la nourriture des chevaux et bestiaux qui se trouvaient dans chaque maison, ferme ou hôtellerie.

Louis XIV ayant décidé que les maladreries qui avaient été concédées en 1672 à l'ordre de Saint-Lazare seraient remises entre les mains des anciens possesseurs, sous la condition que ceux-ci justifieraient de titres suffisants, un procès eut lieu entre l'ordre de Saint-Lazare et l'Échevinage d'Amiens, à la suite duquel le Conseil privé, sur le rapport de Bignon, réunit à l'Hôtel-Dieu d'Amiens tous les biens et revenus de la maladrerie de la Madeleine, des maladreries de Villers-Bocage, Behencourt, Pont, Bussy, Flesselles, Hombercourt, Trouville, Bonnay et Boves. Les revenus de ces établissements devaient être employés à la nourriture et à l'entretien des malades de l'Hôtel-Dieu, à la charge de remplir les fondations et de recevoir les pauvres de chacune de ces localités, dans la proportion des revenus des maladreries. De pareilles réunions

eurent lieu au profit des hôtels-Dieu de Doullens, Montreuil, Saint-Valery, Montdidier, Abbeville, Saint-Riquier, Albert, et de Corbie; des hôtels-Dieu furent créés à Poix, Bray, Dompmart, Moreuil, et rétablis à Rue, Oisemont, Airaines, Picquigny et Auxy-le-Château.

Les États de Languedoc ayant proposé, à l'instigation de l'Intendant Basville, l'établissement d'une capitation sur tous les sujets du Roi, par feux et par famille, Pontchartrain saisit l'occasion de créer des ressources dont l'État avait grand besoin et il étendit le nouvel impôt à toute la France. L'Intendant d'Amiens dut partager tous ses administrés dans les vingt-deux classes sujettes à la capitation; la première classe avait à payer 2,000 livres et le reste en proportion décroissante. Il obtint d'une assemblée à la main des États d'Artois un abonnement de 500,000 livres destiné à remplacer la capitation; ces subsides extraordinaires devaient être payés annuellement tant que la guerre durerait, mais l'abonnement fut maintenu d'une manière indéfinie et rapporta à l'État plus de 43 millions.

Bignon fut chargé de poursuivre la répression des usurpations de titres de noblesse; par application des déclarations royales du 4 septembre 1696, 30 mai 1702 et 30 janvier 1703, relatives à la recherche des usurpateurs du titre de noblesse et en vertu des arrêts du Conseil d'État du 16 février 1697 et 15 mars 1703 ren-

dus en conséquence, sur la requête des commissaires du roi délégués à cet effet (Claude Le Marchand, de la Cour de Beauval et Le Ferrand), l'Intendant mit en demeure tous les nobles de la Généralité de produire les titres justificatifs de filiation et de noblesse en vertu desquels ils se disaient nobles et exempts de la taille. Les usurpateurs furent condamnés à l'amende. Les gentilshommes dont la situation était régulière furent déclarés nobles et inscrits sur le catalogue qui devait être arrêté conformément aux prescriptions de l'arrêt du Conseil du 26 février 1691.

L'Intendant enjoint aux communautés régulières de fournir aux fermiers des droits d'amortissement, nouveaux acquits et francs-fiefs, une déclaration exacte de tous les héritages et autres immeubles acquis, des rentes foncières constituées à leur profit par dons et legs, leurs titres, l'estimation de ces biens quant au fonds et quant au revenu ainsi que les baux des trois dernières années.

A la suite de la révocation de l'Édit de Nantes qui avait fait émigrer une grande quantité de négociants et d'ouvriers, le commerce et l'industrie de la Généralité éprouvèrent une crise violente et les fraudes dans la fabrication augmentèrent : Hierosme Bignon indiquait au contrôleur général que le moyen de remédier à tous ces abus serait de multiplier les inspecteurs et les visites des jurés; mais il n'avait pas grande confiance

dans un pareil expédient et il ajoutait avec un sentiment de regret : « D'autres croiraient que la liberté du « commerce serait le meilleur expédient pour empê- « cher les abus et que les ouvriers seraient assez « punis en manquant du débit de leurs marchandises « quand elles ne vaudraient rien ; mais l'usage du « temps est d'établir partout des marques et contre- « marques et des bureaux de visite et de bannir la « liberté. »

La déclaration du Roi du 18 octobre 1707, portant que les billets de monnaies auraient cours pour un quart dans tous les paiements, mais ne seraient pas reçus au Trésor, causa une véritable perturbation dans les affaires commerciales. Une députation fut envoyée au Conseil pour lui faire observer que le commerce serait suspendu si on exécutait l'édit, attendu que les marchandises étaient payées comptant aux ouvriers qui ne pouvaient attendre le paiement, en raison de leur misère.

Les bourgeois d'Amiens achetèrent la réunion des nouveaux offices de police créés en 1699, au prix de 200,000 livres qui furent réparties par ordonnance de l'Intendant entre l'Échevinage, le Lieutenant général et les autres officiers. En 1705, le Conseil statue que les offices de lieutenant, de maire, d'assesseurs et d'échevins seront, moyennant 50,000 livres offertes par la ville, réunis à la communauté de la ville,

que l'Échevinage sera composé d'un maire, six échevins, quatre conseillers de ville, qu'il conservera la nomination de premier huissier, des offices de police; il pourra donner des brefs et statuts aux corporations d'arts et métiers et rendre des ordonnances de police. Plus heureux, l'Artois avait été excepté de l'exécution de ces édits purement bursaux; un arrêt de 1701 avait même déclaré que l'Artois serait déchargé de toutes demandes extraordinaires et affaires concernant les finances.

Un édit de 1705 portait que les bourgeois des villes franches et abonnées ne pourraient jouir des franchises à eux accordées pour les maisons dont ils étaient propriétaires, qu'en vertu de lettres de bourgeoisie expédiées par les magistrats municipaux, après finances perçues au profit du Roi; sur le rapport de l'Intendant, Amiens obtint dispense moyennant 26,000 livres de don gratuit perçu sur l'impôt des boissons; elle obtint encore l'exemption de ban et de l'arrière-ban en payant 12,750 livres.

La frontière de la Généralité était ravagée par les ennemis commandés par Malborough; les paysans de l'Artois firent bonne contenance, mais ils durent se résigner à payer une contribution de guerre pour se racheter du pillage et de l'incendie; la rançon fut portée à 1,700,000 livres, tant en argent qu'en grains. Une commission des États d'Artois se transporte au

camp du prince Eugène et demeure à la suite de l'armée ennemie pour défendre les intérêts de la Province. Bignon autorise les receveurs des centièmes à recevoir comme argent comptant les billets des munitionnaires ; il règle le prix des fourrages, défend aux particuliers de faire des amas de céréales et de fourrages et enjoint aux laboureurs, fermiers, abbayes et communautés de l'Artois d'en faire porter à chaque marché. Non content de signer les mandements pour la fourniture des chariots, il recrute des hommes robustes et dispos, propres à remuer la terre, pour se rendre les uns à Valenciennes, les autres à Tournay ; il parcourt la Picardie et l'Artois pour voir si ses ordres sont convenablement exécutés et sévir contre les défaillants.

Bignon maintient le maire de Béthune dans le droit d'assister aux assemblées générales et à l'audition des comptes ; délègue le Premier Président d'Artois, Mr d'Incourt, pour remplir les fonctions de commissaire du Roi, près les États d'Artois ; le duc d'Elbeuf était absent, Mr d'Artagnan, Gouverneur d'Arras, était malade, le Premier Président crut pouvoir ouvrir seul les États, mais la noblesse lui refusa ce droit et s'abstint de paraître à l'assemblée de 1705. Les États votent 20,000 livres pour la réparation des plus mauvaises parties des chemins royaux de la Province, dépense à laquelle le Roi refusait de contribuer ; ils

commencent (1706) la construction du canal de jonction de la Lys à l'Aa, terminé soixante-dix ans plus tard, font exécuter les plans de Vauban pour réunir la Scarpe à l'Escaut par la Sensée ; le Roi consent à entrer indirectement dans cette dépense en accordant pendant quinze ans une modération de 100,000 livres sur le montant du don gratuit. Le Roi déclare les villes de Saint-Omer et d'Aire maintenues dans les anciens priviléges attribués aux corps des métiers tels qu'ils existaient avant 1635, et confirme les États dans la connaissance des faits concernant la capitation et autres contributions, sauf les centièmes.

Fidèle aux traditions de sa famille, lié avec les principaux littérateurs de cette époque, et plus particulièrement avec le poëte Santeuil, Hierosme Bignon montrait un goût prononcé pour les arts et les lettres. En 1702 il tenta d'organiser une académie, mais ce projet échoua et ne fut repris qu'en 1750.

Le duc de Bourgogne voulant s'initier aux affaires de l'État et connaître le royaume, enjoignit aux Intendants de lui adresser un mémoire détaillé sur la situation matérielle et morale de leurs généralités ; Hierosme Bignon rédigea alors la statistique qui a servi de base au second chapitre de cette étude : *État de la Généralité d'Amiens sous Louis XIV*.

Son administration est ainsi appréciée par un de ses contemporains :

« Il fut un des magistrats qui remplit ce poste le « plus aimé et le plus estimé dans les deux provinces; « il gagnait les cœurs par son assiduité à rendre à « chacun la justice. Lorsque la Cour lui demandait « son avis sur quelques affaires, il était toujours « conforme aux intérêts des communautés sans blesser « ceux du Roi. »

Hierosme Bignon fut nommé conseiller d'État en 1698. Il remplit les fonctions de prévôt des marchands de 1708 à 1714. Il mourut le 5 décembre 1725, à l'âge de 68 ans.

ARMOIRIES :

D'azur à la croix alaisée d'argent accolée d'un cep de vigne de sinople, chargé de cinq grappes de raisins d'or et cantonnées de quatre flammes d'argent.

DOCUMENTS CONSULTÉS :

Archives municipales d'Amiens : Manuscrits, Registres aux délibérations de l'Échevinage, R. 76, fol. 229, 280, 347,359.

Archives de la Cour impériale d'Amiens : Mˢ, Registres aux Chartes du Bailliage, 1695 à 1700.

Bibliothèque municipale d'Arras: Mˢ, Recueil de pièces concernant le diocèse d'Arras.

Bibliothèque communale d'Amiens : Mˢ 505, Mémoire sur l'état général de la Picardie.

Bibliothèque impériale : Mˢ, Supplément français, n° $\frac{2036}{95}$. Dom. Grenier, vol. 47, fol. 67 ; vol. 64, fol. 175.

XVII

DE BERNAGE.

(1708-1718.)

De Bernage, Sr de Saint-Maurice et autres lieux, Conseiller au grand Conseil, grand Rapporteur et Correcteur des lettres à la Chancellerie (1687), Maître des requêtes au Conseil d'Etat (1689), après avoir été successivement Intendant de Limoges (1694), de la Franche-Comté (1701), fut nommé en 1708 Intendant de justice, police et finances, et des troupes de Picardie et d'Artois, Boulonnois, Pays conquis et reconquis ; il eut pour Subdélégués généraux les Srs Saget, Jourdan et Du Crocquet.

Les paysans d'Artois avaient été commandés pour se rendre à Bouchain, à l'effet de travailler comme pionniers aux lignes de Denain. Ils désertent et l'Intendant est obligé de les faire rechercher et punir. Il était défendu sous peine de mort de transporter des grains dans les pays étrangers ; néanmoins plusieurs négociants de Picardie et d'Artois continuaient à faire passer en pays ennemi des vivres, des chevaux et des chariots, du sel et de la poudre ; de Bernage

fixe les limites sur la frontière d'Artois au-delà desquelles les communications sont prohibées et annonce l'intention de faire respecter les règlements.

Après la bataille d'Oudenarde ~~(1709)~~ 1708, Vendôme eut à prendre ses quartiers en Artois, où il tint tête à Eugène et Malborough. L'hiver fut des plus rigoureux, la misère terrible ; l'Intendant prit des mesures pour faire approvisionner les marchés et diminuer ainsi le prix des denrées ; des comités de charité furent organisés et distribuèrent des secours provenant de souscriptions volontaires ; néanmoins l'opinion l'accusa ainsi que ses collègues des autres Généralités, d'accaparer les blés et de les vendre au profit du Roi. Il reçut ordre de saisir pour le service de l'armée tous les foins qui seraient trouvés dans les gouvernances d'Arras et de Béthune, dans les Bailliages d'Hesdin, Aire et Bapaume. L'Artois obtint un dégrévement de plus d'un million comme dédommagement des fournitures faites en 1708 et 1709. L'année suivante, le Roi consentit à contribuer à la dépense des fourrages pour une somme de 250,000 livres et autorisa les États à emprunter jusqu'à concurrence de 600,000 livres.

Pendant les années 1710, 1711 et 1712, une partie de l'Artois étant tombée au pouvoir des Hollandais, les députés de Béthune, Aire et Lillers, au lieu de protester contre l'invasion étrangère, répondirent aux lettres de convocation qui leur furent adressées par les États

généraux des Provinces-Unies et se réunirent à Béthune; ils consentirent à prêter serment de fidélité à leurs nouveaux maîtres et continuèrent leurs remontrances pour obtenir le maintien et l'augmentation de leurs anciens priviléges.

Eugène et Malborough s'emparent de Béthune, Aire, Bouchain et Saint-Venant, occupent le Boulonnais et une partie de l'Artois. Les lignes défendues par Villars s'étendaient de la mer à la Meuse et étaient formées par la Canche, la Scarpe, l'Escaut et la Sambre; la victoire de Denain remportée par Villars vint enfin dégager l'Artois. L'Intendant dresse un état des fournitures de bois nécessaires pour l'entretien des fortifications des places de la Généralité, et fait exécuter l'arrêt du Conseil qui oblige les abbayes, prieurés, commanderies, communautés ecclésiastiques ou laïques, seigneurs et gentilhommes, propriétaires de fôrets, à fournir des matériaux, sauf à être remboursés par l'État. En 1714, l'Artois obtient une nouvelle remise de 300,000 livres sur le don gratuit, pour dédommager ses habitants des sacrifices qu'ils avaient dû faire pendant la guerre de la succession d'Espagne; les États furent maintenus dans leur droit de veto, en ce qui concernait l'octroi des villes.

L'Intendant s'occupe d'améliorations agricoles: il fait faire le recensement de l'espèce chevaline, charge un Commissaire des haras de parcourir la Province pour

approuver les étalons propres à la monte, il s'enquiert de la quantité de bestiaux produits par la Généralité, et cette enquête constate que la production ne suffit plus aux besoins de la consommation. De Bernage étudie les mesures à prendre en vue de réparer les pertes causées par les épizooties pendant le funeste hiver de 1709.— Il fut décidé que les bestiaux seraient déchargés de tout droit et qu'ils ne pourraient être saisis ; on comprenait déjà que l'élevage des bestiaux est la cause première de la prospérité agricole d'un pays. Le gouvernement accorde des priviléges à quiconque remet en culture des terres abandonnées, il défend la fabrication des eaux-de-vie de grains pour conserver à l'alimentation publique une plus grande quantité de céréales et favoriser les pays vignobles. L'Intendant proposa au nom du Roi de fournir aux paysans d'Artois les semences nécessaires pour ensemencer les terres, à la condition qu'ils rendraient après la récolte de l'année 1712 la même quantité de blé qu'ils auraient reçue ; les communautés devaient se porter solidaires de l'emploi et de la restitution de ce prêt ; mais elles récusèrent cette responsabilité et on dut se contenter de l'engagement pris par les propriétaires et fermiers. Les États d'Artois font exécuter le chemin d'Arras à Doullens qui fut le premier chemin entrepris aux frais des États (1715).

Le Parlement de Paris renouvelle l'édit de 1693,

relatif à la répression de la mendicité et à l'organisation des comités de charité.

En 1695, l'Échevinage d'Amiens avait obtenu de réunir à la ville les charges d'officiers de la milice bourgeoise; en 1708, intervint un édit portant que les villes seraient tenues, pour en conserver la libre disposition, de solder dans le délai d'un mois les finances auxquelles ces offices étaient taxés. L'Intendant fit rendre un arrêt par lequel la taxe d'Amiens était modérée à 15,000 livres; le nombre des priviléges n'était pas augmenté, les magistrats municipaux pouvaient faire la répartition de la taxe et pourvoir aux offices de ceux qui ne paieraient pas finances.

En 1715, la situation industrielle de la Généralité est mauvaise, les transactions sont presque nulles; l'Intendant transmet à M. de Noailles, Président du Conseil des finances, une supplique par laquelle le célèbre fabricant de draps d'Abbeville, Van Robais, fait connaître sa détresse et la nécessité où il va se trouver de renvoyer ses ouvriers si l'État ne lui vient en aide; des subventions lui sont accordées à l'aide desquelles il soutient son crédit et sa fabrication pendant un an; il renouvelle alors sa demande de secours qui est appuyée par l'Intendant : « puisqu'on a déjà tant fait pour ce négociant, dit-il, il faut le soutenir jusqu'au bout. » Quelque temps après les ouvriers tisseurs de Van Robais se mettent en grève, demandant que tous

les ouvriers soient employés et que leur salaire soit augmenté. Le Maire avait fait de grands efforts pour calmer cette effervescence sans pouvoir y réussir ; l'Intendant intervient et par son attitude ferme et conciliante parvient à ramener les ouvriers à de meilleurs sentiments. De Bernage recherche les causes de ce malaise qui n'était que la conséquence de la situation générale. Les nécessités de la guerre avaient entraîné les communes à faire des dettes ; il y avait eu de grands désordres dans la fourniture des subsistances militaires ; les créanciers de l'État ne pouvaient obtenir ni intérêts, ni titres constatant leurs créances, les financiers gardaient les fonds destinés au Trésor et les paiements des services publics étaient parfois interrompus.

Les ressources de l'État sont tellement épuisées que le trésorier chargé de payer les blés achetés pour la fourniture de l'armée, n'ayant plus d'argent dans sa caisse, est autorisé à prélever à titre d'avances une imposition extraordinaire sur les communautés.

Le Receveur général d'Artois ne veut prendre ni acquitter les billets de la Banque royale ; les impôts prélevés sur la province sont employés à satisfaire les besoins des autres provinces, c'est ainsi qu'on prélève sur les tailles et au marc la livre une somme de 153,000 livres pour payer une partie des dépenses occasionnées par la construction d'un pont sur le Rhône, entre la ville de Lyon et le faubourg de la Guillotière.

Ces mesures insolites produisent le plus mauvais effet; on répand le bruit d'une augmentation de taille, et il en résulte une véritable panique financière. Ce bruit est bientôt suivi d'une nouvelle contradictoire suivant laquelle on allait faire de grandes réformes dans l'assiette des impôts et commencer par supprimer la capitation et la taille. De Bernage fait connaître au Contrôleur général que tout ce désordre est le résultat d'une mauvaise administration qu'il faut réformer, mais que dès à présent il convient d'étouffer cette conspiration de fausses nouvelles qui nuisent à la perception des impôts, tant dans les villes que dans les campagnes, et il demande l'autorisation d'envoyer des soldats comme garnisaires chez les contribuables en retard. Les conseils de l'Intendant portèrent leurs fruits; les Receveurs généraux et les Receveurs des tailles furent astreints à tenir des registres en partie double, à envoyer copie tous les quinze jours de leur livre-journal. Tous les fonds non employés dans les localités devaient être envoyés à Paris où ils étaient centralisés dans une caisse dirigée par dix Receveurs généraux.

Ayant été saisi (1717) de la juridiction des marais de l'Artois, qui avait jusqu'alors appartenu aux communautés et fut enlevée aux Intendants quelques années plus tard (1764), pour être rendue aux communautés sous l'inspection des États, l'Intendant fait une tournée en Artois, accompagné des députés provinciaux,

pour régler ces affaires, procéder à l'adjudication des fermes des États et des villes, ainsi qu'au renouvellement des magistrats ; il invite les États à s'occuper des dettes de la Province et à aviser aux moyens de les payer. Dans le but de remédier à la pénurie des finances, le Gouvernement ordonne la suppression, tant des annoblissements par lettres que des priviléges de noblesse accordés depuis 1689 aux offices militaires, judiciaires et financiers ; il prescrit également la révocation de tous les priviléges et exemptions attribués à tous les offices créés depuis le même temps et dont la finance est au-dessous de 10,000 livres, la suppression des offices de subdélégués et de leurs greffiers, ainsi que de toutes les charges créées dans les élections à partir de 1689. A la suite de cet arrêt, l'Intendant reçoit ordre de procéder en Picardie à une nouvelle confection des rôles des tailles, pour les villes, bourgs et paroisses taillables. — Les réclamations contre la confection des rôles devaient être portées devant l'Intendant ou le Conseil d'État ; l'impôt du dixième sur les propriétés foncières est supprimé mais maintenu sur les gages et pensions.

De Bernage comptait 23 ans de services, à une époque où l'Administration présentait de grandes difficultés ; il avait compromis sa fortune en s'occupant exclusivement des affaires publiques, et devenu le plus ancien des Maîtres des requêtes, il se croyait en droit de

faire valoir ses titres à l'avancement, c'est-à-dire à une place de Conseiller d'État. Honnête et modeste, l'Intendant avait plus de vrai savoir que de savoir faire, plus de dévouement à la chose publique que d'esprit d'intrigue ; il n'était pas en faveur et on ne lui rendit pas encore justice ; envoyé dans l'Intendance du Languedoc, où il resta jusqu'en 1724, il fut nommé, à cette époque, Conseiller d'État ordinaire, Grand-croix, Secrétaire greffier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis. Il mourut en 1737, âgé de 77 ans.

Le Marquis de Breteuil, fils de l'ancien Intendant de Picardie, remplaça de Bernage pendant quelques jours, mais à la suite d'un changement ministériel, de Breteuil fut envoyé dans l'Intendance de Limoges où il se rendit immédiatement, cédant la place à Bernard Chauvelin.

ARMOIRIES :

D'argent à trois levrettes courantes de sable.

DOCUMENTS CONSULTÉS :

Archives départementales de la Somme. Fonds de l'Intendance.

Bibliothèque municipale d'Arras. Ms, Dictionnaire du diocèse d'Arras, par le R. P. Ignace, capucin, t. 2, p. 543.

Bibliothèque impériale: Ms, Correspondance générale des Intendants avec M. de Noailles, Président du Conseil des finances pendant les années 1715, 1718. Supplément français, 2231, Intendance de Picardie, 1715 et 1718.

Ms, Supplément français $\frac{2036}{95}$.

XVIII

CHAUVELIN II.

(1718-1731.)

Bernard Chauvelin, S[r] de Beauséjour, était fils de Louis Chauvelin, quinzième Intendant de la Généralité; après avoir été Maître des requêtes et Intendant du Dauphiné, il fut nommé, en 1718, Intendant de justice, police, finances et des troupes, en Picardie, Artois, Boulonnois, Pays conquis et reconquis. Il eut pour subdélégués généraux les S[rs] Blaize et Choderlos de Laclos, le père du général d'artillerie, secrétaire du duc d'Orléans, qui écrivit le roman intitulé : *Les Liaisons dangereuses*.

Il débuta par rétablir la concorde entre le Bailly et l'Échevinage d'Amiens ; le Bailly avait voulu s'arroger le droit de présenter au Roi un candidat pour les fonctions de Maire. L'Échevinage réclama aussitôt, en rappelant que la ville avait acheté, en 1692, la charge de Maire moyennant 60,000 livres, et demanda en conséquence l'autorisation de continuer à procéder par voie d'élections municipales ; pour donner plus de poids à sa réclamation, il offrit de payer

au Roi une somme de 15,000 livres; c'était employer un moyen irrésistible que l'Intendant s'empressa de faire valoir. Bientôt un arrêt du Conseil d'État accepte les offres de la ville et confirme son droit d'élire Maire et Échevins.

Paris était menacé d'une disette; toutes les provinces furent mises en demeure de contribuer à sa subsistance; l'Intendant se transporte dans les principales localités de la Généralité pour examiner l'état des approvisionnements, enjoindre aux principaux fermiers et laboureurs de fournir six sacs de blé, et de les transporter à la halle de Paris. C'était agir d'une manière violente et arbitraire; mais il fallait, à tout prix, satisfaire la capitale de la France, qui accusait le Gouvernement d'avoir créé la disette par de criminelles spéculations sur les grains. Ces moyens extraordinaires sont appliqués aux questions commerciales; un arrêt du 8 juillet 1721, défendait l'entrée, port et usage des toiles peintes et étoffes des Indes ou de la Chine. L'inspecteur des manufactures et du commerce de Picardie, chargé de l'application de l'arrêt, rencontre à Abbeville plusieurs femmes vêtues des étoffes prohibées. L'Intendant en est informé; il prend aussitôt une ordonnance portant que ces vêtements seront confisqués, remis à l'exécuteur des hautes œuvres pour être brûlés sur la place publique; en outre, chacune des délinquantes est condamnée à 3,000 livres. Tout en

faisant respecter cette législation barbare qu'il déplorait, mais qu'il ne lui appartenait pas de modifier, l'Intendant veillait avec sollicitude à des intérêts majeurs. Il prend des ordonnances pour empêcher les anticipations et les détériorations des grands chemins royaux et des grands chemins carossables, dont il fixe la largeur pour les premiers à soixante pieds, pour les seconds à trente pieds ; les communautés sont chargées de veiller à l'entretien de ces routes, et toutes les amendes encourues pour contraventions à ces ordonnances devaient être employées au paiement des travaux. Pour assurer la conservation des chaussées, l'Intendant défend d'atteler les chariots avec plus de quatre chevaux, et de leur faire porter plus de 4,000; toute contravention est punie d'une amende de 500 livres partagée entre le dénonciateur et l'hospice le plus voisin ; il ordonne aux propriétaires riverains des routes de planter des arbres à la distance de trente pieds l'un de l'autre, à une toise du bord extérieur des fossés. Afin de multiplier les belles essences d'arbres en Picardie, Chauvelin obtient du Conseil l'autorisation de prélever une imposition de 20,000 livres sur la taille, pour être employée à créér des pépinières royales.

Le canal de Saint-Quentin ou de la Somme à l'Oise, commencé par une compagnie impuissante à réaliser ses engagements, est entrepris par une seconde com-

pagnie qui obtient l'autorisation d'employer des soldats, et termine ses travaux en 1732.

L'édit du 14 mai 1724 renouvela les sévérités de la révocation de l'édit de Nantes contre les protestants; comme son aïeul, Chauvelin appliqua l'édit avec les plus grands ménagements; les réformés étaient en assez grand nombre à Saint-Quentin et à Péronne; l'Intendant prend, avec l'évêque de Noyon Rochebonne, quelques mesures pour rendre l'instruction primaire et religieuse obligatoire dans les localités où le prosélytisme protestant faisait le plus de progrès; une ordonnance condamne à une amende de 500 livres toute personne qui tiendrait école sans se pourvoir, chaque année, de l'autorisation écrite de l'Évêque; à une amende de 100 livres tout maître d'école qui recevrait les enfants des deux sexes; et enfin à une amende de 6 livres, tous les pères de famille et particulièrement les religionnaires qui se dispenseraient d'envoyer leurs enfants aux écoles tenues par les curés ou autres personnes par eux préposées. Les officiers de justice et syndics des villes et paroisses de la Généralité étaient chargés de dresser des procès-verbaux contre les contrevenants, à peine de répondre personnellement des amendes.

Les protestants se rendaient fréquemment à Tournay pour célébrer les cérémonies de leur culte, y recevoir des subsides et des livres. L'Intendant est chargé de

s'entendre avec ses collègues de Lille et de Valenciennes pour arrêter ces voyages.

Le temps n'était plus où les Intendants toléraient des empiétements sur leurs attributions; les trésoriers annoncent l'adjudication de l'octroi sur les vins et eaux-de-vie sans la participation de l'Intendant; ce dernier prend aussitôt une ordonnance pour arrêter que la déclaration des trésoriers est fausse et non-avenue, que leur délibération sera biffée, leurs imprimés arrachés; il informe en outre contre les greffier, imprimeur, afficheur, complices du méfait.

Les fabricants d'Amiens congédient les ouvriers de la ville, pour employer des ouvriers étrangers ou de la campagne qui se montraient moins exigeants quant à leur salaire. Préoccupé avant tout de maintenir la tranquillité, l'Intendant ordonne aux fabricants d'employer de préférence les ouvriers de la ville et de renvoyer les autres. Duvernet ayant voulu réagir contre le surenchérissement des denrées provoqué par la crise de Law, en tarifant la main-d'œuvre et les denrées, il se produisit un vif mécontentement qui éclata en manifestations tumultueuses que l'Intendant sut étouffer sans exagérer les moyens de répression.

Il réorganise la milice, conformément à l'ordonnance du 27 février 1726, et inaugure le nouveau système du tirage au sort, qui devait répartir d'une manière relativement équitable entre tous les citoyens les

obligations du service militaire. Quelque temps après, il fit la répartition de l'impôt du cinquantième, nouvel impôt prélevé sur tous les revenus, pendant deux ans.

Une ordonnance du Roi, du 26 août 1720, avait défendu aux membres des États d'Artois de se mettre sur les rangs, pour la députation ordinaire ou la députation à la Cour, sans l'agrément des Commissaires royaux; mais les États parvinrent à être maintenus dans la plénitude de la liberté électorale. Ils obtinrent, moyennant 35,000 livres, le rachat des offices municipaux et le maintien de leur juridiction économique, c'est-à-dire de leur administration pour tout ce qui concernait le recouvrement amiable des contributions et impôts. En 1728, l'Intendant fait connaître aux États d'Artois que le Roi s'oppose désormais à la nomination de commissions pour affaires secrètes, *rien ne devant se faire que de la connaissance et de l'agrément des commissaires ;* il décide que le Magistrat d'Arras continuera à assister en corps par tous les membres qui le composent, à toutes les assemblées des États de la Province, contrairement à ce qui avait été décidé par les États.

Ici se place une mesure de premier ordre et d'un intérêt spécial à la Généralité, qui fut prise par le Roi, sur l'initiative de l'Intendant. En raison de son importance, nous l'exposerons avec quelques détails.

Il s'agissait de supprimer le *dépointement,* abus qui

consistait dans l'usage où étaient les fermiers du Santerre, de se perpétuer par toutes sortes de voies illicites et contre le gré des propriétaires dans la jouissance des biens dont l'exploitation leur avait été affermée, ce qui leur donnait une sorte de propriété fictive au détriment du véritable maître de la chose ; les fermiers prétendaient que les anciens et modiques fermages qu'ils payaient n'étaient que de simples reconnaissances qu'ils devaient aux propriétaires pour être maintenus héréditairement dans leurs exploitations, avec la faculté d'en disposer. L'abus était porté si loin, que les fermiers mettaient les biens de leurs propriétaires dans le commerce, soit en vendant à d'autres fermiers la faculté de les exploiter, soit en les donnant en dot à leurs enfants, soit en les laissant dans leurs successions à partager entre leurs enfants et autres héritiers. Les fermiers du Santerre avaient formé une vaste association de secours mutuels pour maintenir leurs droits imaginaires qu'ils défendaient par les moyens les plus criminels, ne reculant point devant l'assassinat et l'incendie, afin de punir quiconque avait la hardiesse de leur succéder, par le fait seul du propriétaire.

Déjà en 1679, 1707, 1714, l'autorité royale, prévenue par l'Intendant, avait pris des mesures énergiques pour arrêter tout désordre; ces mesures furent mollement exécutées ; les paysans opposèrent la force d'iner-

tie, et le dépointement était toujours en vigueur. Loin de diminuer, le mal avait gagné les élections d'Amiens, d'Abbeville, de Doullens, le comté d'Artois et même une partie des élections de Noyon et de Beauvais dépendantes de la Généralité de Paris ; le dépointement borné aux propriétés des simples particuliers envahissait les biens des églises, des communautés et s'étendait jusqu'au service personnel ; les moissonneurs, les batteurs en grange, les bergers, les gardes de bois prétendaient remplir des commissions héréditaires et s'imposer aux propriétaires. Alors intervint l'arrêt de 1724, qui contenait une série de mesures draconiennes dont l'exécution fut confiée à l'Intendant : tous les fermiers qui jouissaient sans baux réguliers émanant du propriétaire devaient faire acte d'abandon des terres exploitées, et transmettre cet acte au greffe de l'Intendance ; ceux qui refuseraient de faire cet abandon devaient payer au propriétaire le double des arrérages ordinaires ; — s'ils persistaient à se maintenir quand même sur les terres, ils étaient arrêtés avec leur famille et transportés dans les colonies. Il était formellement interdit aux notaires et tabellions de recevoir aucun acte entre fermiers portant mention du dépointement. Les propriétaires qui ne trouvaient pas de fermiers volontaires, devaient faire publier à la porte des églises paroissiales la location de leurs terres, et s'il ne se présentait pas de fermiers sérieux et

solvables, les plus hauts cotisés de chaque paroisse respective étaient tenus de les faire valoir. Les fermiers étrangers étaient mis sous la sauvegarde des anciens fermiers et de la communauté qui restaient responsables en cas de meurtre, d'incendie, ou de mutilation de bestiaux, de bris des instruments aratoires. — Les habitants et fermiers pouvaient employer tels aides agricoles qu'il leur conviendrait; les officiers au Bailliage et Siége présidial d'Amiens connaissaient des causes de dépointement à l'exclusion de toute autre juridiction dans l'étendue de la Généralité, sauf appel à l'Intendant qui jugeait en dernier ressort.

La déclaration du 17 juillet 1724 créa un vaste système d'extinction de la mendicité qui avorta comme les précédents, par suite de l'insuffisance de ressources; l'Intendant dut bientôt reconnaître son impuissance et laisser aller les choses comme par le passé. Vers la fin de son intendance, Chauvelin essaya d'interdire la mendicité dans le Boulonnais; une imposition spéciale de 5,000 livres fut prélevée dans ce Gouvernement sous le titre d'imposition destinée au « renfermement » des mendiants dans les hôpitaux.

Pour payer les arrérages, opérer le remboursement des dettes de l'État et remédier au déficit causé par la banque de Law, on rétablit la vénalité des offices municipaux en 1722. L'arrêt du 7 septembre 1726, qui reconstituait l'administration municipale d'Amiens,

cherchait à donner le change à l'opinion publique en incriminant le Maire et l'Échevinage, « le Roi étant « informé des abus qui se commettent depuis plu- « sieurs années dans l'élection des Maires et Échevins « de la ville d'Amiens ; que par ce moyen ces places « tombent dans l'avilissement, et que, de plus, les « papiers de cette ville n'étant point renfermés, sont « pris par différentes personnes et ne sont pas remis « en place, de sorte qu'il s'en perd considérablement, « ce qui cause un préjudice notable à la dite ville, à « quoy voulant remédier par un règlement qui réta- « blisse le bon ordre, et engage les personnes nota- « bles de la ville à entrer dans ces places....., etc. »

L'Intendant cherche à neutraliser le mauvais effet produit par ces mesures, en provoquant la création d'une institution qui devait aboutir à l'établissement de la Chambre de commerce. Par ordonnance de 1727, l'Intendant enjoint aux gardes et jurés de chaque corps de fabricants ainsi qu'à ceux de l'année précédente, et en outre à quatre délégués de chaque corps, c'est-à-dire des merciers-grossiers, joailliers, drapiers, saiteurs, hautelisseurs, teinturiers, foulons, fabricants de bas, houpiers, bonnetiers, de se rendre annuellement au mois de janvier devant les Maires et Échevins des villes d'Amiens, Abbeville, Saint-Quentin, à l'effet d'examiner, en présence des inspecteurs des manufactures, l'état des manufactures, leurs progrès, les moyens à

employer pour les perfectionner, indiquer les contraventions et dresser un procès-verbal de délibération destiné à être transmis au Contrôleur général. Quatre ans plus tard, ces assemblées donnent leur assentiment à une proposition de l'Échevinage tendant à l'établissement d'une Chambre de commerce dans la ville d'Amiens comme capitale de la Province. Cet établissement, disaient-elles, ne pouvant être que très-utile et avantageux aux manufactures comme au commerce de la ville et de la province.

Bernard Chauvelin quitta l'Intendance d'Amiens, en 1731, pour rentrer au Conseil d'État en qualité de Conseiller, poste qu'il dut à ses services et à la faveur de son parent, Chauvelin, Garde des sceaux et Ministre des affaires étrangères, qui se signala constamment par une politique éclairée et nationale. Il fut nommé Secrétaire de l'Ordre du Saint-Esprit, ce qui lui donnait le droit de porter le cordon bleu. Il mourut à Paris, le 16 octobre 1755, à l'âge de 83 ans.

ARMOIRIES ET DOCUMENTS CONSULTÉS.

(Voir *Chauvelin*, XVe Intendant, p. 151.)

XIX

CHAUVELIN III.

(1731-1751.)

La nomination de Jacques-Bernard Chauvelin, S[r] de Beauséjour, fils et petit-fils d'Intendants de Picardie, fut accueillie avec enthousiasme par les populations de la Généralité qui se rappelaient les vertus et les services de ses pères.

Dès son arrivée, les États d'Artois lui donnèrent une grande marque de sympathie, en s'associant à ses joies de famille et en demandant à être le parrain de son enfant.

Avant sa nomination à Amiens, Jacques-Bernard Chauvelin avait été chargé, comme Maître des requêtes, de la direction de la librairie du royaume, puis il avait rempli les fonctions d'Intendant dans les Généralités de Tours et d'Alençon. Il prit pour ses Subdélégués généraux, les S[rs] Doyen et Ch. du Castel, de Bavelincourt, Conseiller au Bailliage et Siége présidial d'Amiens.

Parmi les premiers actes du nouvel administrateur, figure l'exécution d'un arrêt du Conseil d'État, déjà en vigueur dans les Généralités de Tours, Bordeaux,

Auvergne, Chalons et Grenoble, par lequel il était défendu de faire des plantations de vignes dans la Généralité. Les vignes qui avaient été deux ans sans être cultivées ne pouvaient être rétablies sans une permission expresse de l'Intendant. Cette prohibition bizarre était fondée sur ce que les vignes occupaient des terres qui seraient plus utilement employées à la culture des céréales, sur ce qu'une production vinicole trop abondante nuisait à la qualité et à la réputation des vins de France, et enfin sur cette considération puérile, que la grande quantité de perches employées pour la culture des vignes faisait renchérir le bois.

La mode s'éprit des étoffes étrangères, et l'industrie de la Picardie, après une crise commerciale, chercha à transformer ses produits et à fabriquer des étoffes de soie pure ou mélangée pour se conformer aux exigences du goût. La même année l'Intendant fit terminer, par la compagnie Crozat, le canal de La Fère qui avait pour objet la jonction de la Somme à l'Oise. Cette dernière rivière communiquant avec la Seine, le canal de La Fère devait faciliter les communications de la Province avec Paris, et rendre les plus grands services à l'agriculture, à l'industrie et au commerce de la Picardie. L'amélioration de la navigation de la Somme à l'entrée d'Abbeville et dans son parcours jusqu'à Amiens, suivit de près la création du canal Crozat.

Pénétré de l'importance des voies de communication, Chauvelin s'occupa d'une manière particulière des routes et des chemins : il en fit construire de nouveaux et réparer les anciens. Les travaux d'art étaient exécutés aux frais de l'État ; l'Intendant fut autorisé à requérir les communautés de fournir les hommes, les voitures et les chevaux nécessaires pour les travaux d'entretien et de terrassement. C'était le premier emploi régulier de cette corvée qui devait bientôt soulever les populations.

De nombreux abus existaient dans l'aménagement des tourbages : Chauvelin nomma un préposé pour surveiller ce service et protéger les communautés contre le pillage des entrepreneurs ; peu après, il rendit une ordonnance d'administration générale qui avait pour objet la reconnaissance et la mise en valeur des biens communaux, ainsi que la régularisation de la comptabilité communale ; le Syndic et deux habitants de chaque commune furent invités, sous peine de 50 livres d'amende, à dresser un état de la propriété patrimoniale (terres, prés, pâtures, maisons et rentes), en distinguant les biens dont les habitants étaient usagers de ceux qui étaient loués au profit de la communauté ; il leur était enjoint de produire à l'appui de cette statistique, les titres de propriété et un état des recettes et des dépenses de chaque communauté. Les habitants des paroisses devaient nommer un comptable chargé

de la recette et de la dépense, et d'en faire connaître la situation chaque année aux Subdélégués. Pour les biens communaux, qui appartenaient aux générations futures comme ils avaient appartenu aux générations passées, il y eut interdiction absolue de les vendre, de les louer ou de les partager entre les habitants. L'Intendant chercha les moyens de mettre le Marquenterre à l'abri des inondations et préleva, à cet effet et pendant quatre ans, un impôt sur toutes les propriétés intéressées.

Les titres des communes étaient livrés à tout venant et audacieusement volés ; Chauvelin enjoint aux greffiers des villes et particulièrement à celui d'Amiens, de ne livrer à personne et sous aucun prétexte, les titres et papiers dont ils étaient dépositaires, de prendre récépissé des personnes auxquelles il serait nécessaire de faire des communications dans l'intérêt de la ville.

L'inventaire des précieuses archives de la ville d'Amiens commencé en 1726 fut continué en 1732 par ordre de Chauvelin ; on en confia la rédaction à J.-B. Gresset, Conseiller du Roi, Commissaire enquêteur et examinateur au Bailliage, puis Échevin de la ville, qui fut le père du célèbre poëte picard, J.-B.-Louis Gresset.

Pendant la session des États d'Artois de 1739, l'Intendant fit connaître la décision royale qui déboutait l'Évêque d'Arras de sa prétention de siéger comme Président né des États et maintenait les États dans

leur privilége ; mais se conformant aux sages intentions du Secrétaire d'État d'Angervilliers, il s'associa aux efforts de son collègue, le Prince d'Ysenghiem, Lieutenant général, premier Commissaire, pour engager ceux que les prétentions de l'Évêque auraient pu froisser à revenir à leur pasteur « avec tendresse, confiance et respect. »

L'année 1740 fut des plus difficiles ; la récolte ayant manqué, le pain atteignit un prix exorbitant. Les mendiants se répandirent dans les campagnes, et le Parlement renouvela ses édits de 1693 et 1709 pour la répression de la mendicité et la subsistance des pauvres, qui mouraient de faim sur les routes. La mortalité fut considérable et la population diminua d'une manière sensible ; une déclaration du 3 avril 1736 avait cependant ordonné à toutes les communautés de s'approvisionner de grains pendant trois ans.

Sur la demande des États, Chauvelin interdit l'exportation des blés en Artois et les autorisa à emprunter 600,000 livres pour acheter du blé qui devait être vendu sur les marchés au prix coûtant. La Généralité obtint pendant quelques années des dégrèvements dont le montant varia de 50 à 200,000 livres. La ville d'Amiens fut autorisée à faire un emprunt de 500,000 livres pour acheter des grains. En 1743, la création du gros octroi, qui consistait en un impôt de 10 sols prélevé sur le muid d'eau-de-vie, dans les six élections

de la Généralité, profita à la ville d'Amiens qui paya une partie de sa dette ainsi que les dépenses nécessitées par la reconstruction du Beffroy incendié l'année précédente.

Les fonds du gros octroi furent encore employés à la construction de fontaines publiques à Amiens. La population se plaignait depuis de longues années de la mauvaise qualité de l'eau de puits, la seule qu'il fût possible de se procurer ; l'Intendant étudia la question avec ardeur : il fit dresser des projets, exécuter des machines par les ingénieurs et mécaniciens Belidor, Lecamus, Vaucanson et autres ; plusieurs expériences eurent lieu chez M. Trudaine, en présence de l'Intendant et du duc de Chaulnes. L'Ingénieur Belidor et Sireheau, Directeur des fontaines de Paris, vinrent en 1750 à Amiens pour faire les études sur le terrain. La source des Frères, située dans un des fossés de la ville, fut désignée par eux comme donnant un volume d'eau potable suffisant pour alimenter douze fontaines, et ils fixèrent l'emplacement du château d'eau. En 1753, les travaux adjugés par l'Intendant à un entrepreneur nommé Simon, au prix de 192,000 livres, furent définitivement reçus en 1758. On profita de la circonstance pour exproprier des terrains nécessaires à l'agrandissement du port. L'inscription suivante gravée sur une plaque de marbre incrustée dans la muraille du château d'eau

rappelle encore ce bienfait de l'administration de Chauvelin.

Extractus est hic portus
jubente et curante, d. d.
Jacobo Bernardo
CHAUVELIN,
hujus provinciæ
prætore vigilantissimo
anno salutis reparatæ.
M.D.CC.XXX.VIII.

En Artois, il prit part à la rédaction du règlement du 12 janvier 1745 par lequel les commissaires du Roi décidèrent que les États prendraient à leur charge les trois quarts des fournitures faites aux troupes cantonnées dans les villes, — l'autre quart devait être supporté par les villes.

Un édit de 1733 avait créé des offices de Gouverneurs, de Maires, d'Échevins, de Procureurs du Roi et de Secrétaires dans toutes les villes du royaume. A Amiens, ces différents offices taxés à 297,600 livres ne furent pas levés et restèrent vacants pendant quatorze ans. En 1747, le Roi réunit aux villes de la Généralité d'Amiens les offices qui n'avaient pas été levés et aliéna à son profit les droits réservés aux hôpitaux. Ces droits alors connus sous le nom d'octrois municipaux ne devaient être perçus que pendant le temps nécessaire pour fournir le montant des sommes auxquelles les villes avaient été taxées pour le rachat de

ces offices ; les villes de la Généralité étaient redevables, à ce titre, de 700,000 livres.

Le Contrôleur général de Machault d'Arnouville, convertit le dixième établi en 1741 et qu'on devait supprimer à la paix, en un vingtième sur tous les revenus, sans faculté d'abonnement et de rachat. Cette mesure souleva de nombreuses résistances. L'Intendant fut autorisé à recevoir, en Artois, les déclarations des biens sans les vérifier ; il dut appliquer l'édit d'août 1749 qui avait pour objet d'arrêter le développement des main-mortes. Tous les établissements religieux fondés depuis 1636 sans autorisation royale étaient supprimés. L'année suivante, un autre édit enjoignit à tous les bénéficiers de donner, dans les six mois, déclaration des revenus de leurs bénéfices afin d'assurer une répartition plus équitable des subsides. Le clergé éclata en violentes récriminations, puis opposa la force d'inertie et l'affaire n'eut pas d'autres suites. En Artois, les États obtinrent la décharge du vingtième en faveur des hôpitaux et des maisons de charité et de fabrique ; les édits biennaux, concernant les offices municipaux, ne furent pas appliqués. Le roi devait visiter cette partie de la Généralité en 1744, et, dans le but de préparer favorablement l'opinion en sa faveur, un arrêt du Conseil accorda aux officiers de l'élection provinciale d'Artois la connaissance en première instance des contestations nées et à naître à l'occasion de la levée

des centièmes, fermes et octrois des villes, bourgs et lieux de la Province, sauf appel au Conseil d'Artois, qui en devait connaître en dernier ressort, à l'exclusion de tous autres juges. L'Intendant provoqua l'édit de 1749 qui prononçait l'union de la cité à la ville d'Arras et arrêtait un règlement pour établir de l'ordre dans les travaux et les attributions du nouvel Échevinage.

Chauvelin accorda une protection toute particulière à la Société littéraire qui venait de se former sous la direction de Petyst et devait bientôt devenir l'Académie d'Amiens. Il fit les démarches nécessaires pour lui faire obtenir des lettres patentes et prit une part active à ses travaux, présidant les réunions, proposant des sujets de prix, etc. Une Société musicale fut organisée sous sa direction.

Nommé Intendant de Finances en 1751, Chauvelin mourut à Paris, le 14 mars 1767, à l'âge de 67 ans. Il eut pour frères le M[is] François-Claude de Chauvelin, Lieutenant général et ambassadeur à Turin et l'Abbé Louis-Guillaume de Chauvelin, Abbé de Moutier-Ramey, Chanoine de Notre-Dame et Conseiller au Parlement de Paris.

En 1757, le Père Daire faisait ainsi, dans son Histoire de la ville d'Amiens, le panégyrique de l'administration de Chauvelin : « On n'oubliera jamais les services im-
« portants que cet homme de lettres a rendus à la Pro-

« vince et l'affection particulière qu'il conserve encore
« pour la capitale. Vaste dans ses projets, et toujours
« sûr de l'exécution, il ne se contenta point de la
« distinguer par les embellissements qu'il y a pro-
« curés : s'il a eu quelque regret en nous quittant, ça
« été de n'avoir pas eu le temps de rendre heureux,
« selon son désir, tous les habitants. »

Baron, Secrétaire perpétuel de l'Académie, disait en faisant l'éloge de Bélidor : « M. Chauvelin, dont l'es-
« prit vif, élevé, étendu est fait pour toute grande
« administration, a changé et embelli dans tous les
« genres la face de notre ville. »

ARMOIRIES ET DOCUMENTS CONSULTÉS.

(Voir *Chauvelin*, XVe Intendant, p. 151.)

XX

D'ALIGRE DE BOISLANDRY.

(1751-1754.)

D'Aligre (d'Haligre ?) de Boislandry (Étienne-Jean-François-Marie), né le 19 janvier 1717, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des requêtes ordinaires de son hôtel, ancien Intendant de la Généralité de Pau, appartenait à une noble et ancienne famille originaire de Chartres ; il comptait plusieurs personnages illustres parmi ses ancêtres, notamment Étienne d'Aligre, Chancelier en 1624, qui laissa la réputation d'un des plus honnêtes hommes de la Robe, et Michel d'Aligre, Maître des requêtes et Intendant de justice en la Généralité de Caen. Il eut pour Subdélégué le Sr de Quinson.

Après avoir fait reconstruire l'hôtel des Douanes à Amiens, d'Aligre appliqua le nouveau règlement concernant le tourbage, les adjudications, le produit et la police des biens communaux de Picardie et d'Artois ; ce règlement rappelait les arrêts antérieurs par lesquels la police exclusive des communes avait été confiée aux Intendants, puis il faisait valoir que les tourbes pouvaient être considérées comme une matière pré-

cieuse dans un pays où il se trouve si peu de bois, que par suite la dilapidation de ces tourbes portait atteinte à l'intérêt général ; l'arrêt décidait en conséquence qu'aucune extraction n'aurait lieu à l'avenir sans l'autorisation expresse de l'Intendant qui devait placer à la tête de ce service un Directeur et des Inspecteurs.

Le clergé et la noblesse des États d'Artois protestèrent bruyamment contre cette nouvelle attribution confiée à l'Intendant, affirmant qu'elle entraînait d'une part la destruction des droits des municipalités en donnant au Commissaire départi le pouvoir d'ordonner d'office les défrichements, et d'autre part l'interdiction des juges ordinaires, en lui accordant toute la police des marais et communes ; elle entraînait en outre, pour les Seigneurs, la privation des amendes, en les adjugeant aux pauvres et aux hôpitaux.

Le Tiers prit fait et cause contre le clergé et la noblesse, demandant le maintien de dispositions qui avaient pour objet de ménager le pâturage et le tourbage, de régler la jouissance des biens communaux abandonnés à l'incurie des administrations locales, et d'établir une police économique. Depuis l'année 1717, époque à laquelle remontait son application en Picardie, ce régime avait produit le meilleur effet, sous la direction des Intendants qualifiés par le Tiers de « surveillants vigilants qui ne perdent point de vue l'intérêt des communautés placées sous la protection

du Roi. Il définit ainsi la nature et le but de cette police économique « ce n'est pas de l'intérêt particulier qu'elle s'occupe ; elle envisage le corps entier de l'Etat, elle observe les rapports qui doivent lier toutes les parties de ce vaste tout, combine les avantages de chaque société particulière avec la société générale, et en portant ses regards et son influence sur toutes les Provinces, elle se propose la conservation et l'accroissement des ressources de la Patrie entière. » Le Tiers produisait à l'appui de son opinion un état constatant par des chiffres comparatifs combien l'administration des Intendants avait été utile et profitable et celle des officiers des justices de village inintelligente et insouciante. Les communautés avaient gagné à cette intervention active et éclairée une augmentation de ressources de plus de 400,000 livres. Néanmoins cette question, qui passionnait tous les esprits, ne fut résolue qu'en 1764 par un arrêt qui déclara l'ordre du Tiers-Etat de la Province d'Artois non recevable dans son opposition aux résolutions générales des deux autres ordres, révoqua l'attribution accordée par différents arrêts à l'Intendant pour l'administration, police et juridiction des marais communaux, et renvoya les contestations à naître devant les juges ordinaires en restituant aux communautés le droit de régler la jouissance de ces biens sous l'inspection générale des États. Il ne resta de cet incident qu'un hommage éclatant et

spontané rendu par le Tiers à la sagesse de l'administration des Intendants.

La ville d'Abbeville ne pouvait plus payer, faute de ressources, les arrérages dus à ses créanciers ni les gages de ses officiers. L'Intendant provoque et obtient un arrêt par lequel la ville d'Abbeville est autorisée à prélever pendant vingt ans quatre livres par muid de vin et d'eau-de-vie, vingt sols par muid de cidre entrant dans la ville et la banlieue. Ces droits devaient être payés par tous les habitants sans exception, privilégiés et non privilégiés, même par les ecclésiastiques et les nobles. Sur le rapport de l'Intendant, des députés du Bureau du commerce, et sur les observations des fermiers généraux, le Conseil d'État autorise les négociants de Picardie à se servir du port de Saint-Valery pour faire le commerce des Iles et Colonies françaises ainsi que de la Guinée, en raison de ce que ce port est plus à portée qu'aucun autre de faciliter les relations commerciales avec la ville de Paris, les provinces de Bourgogne, Champagne, Artois et Soissonnais, et que par suite des travaux qui y ont été exécutés, il peut recevoir à toutes les marées, des navires de deux à trois cents tonneaux. Dès 1745, et sur l'assurance que cette autorisation leur serait accordée, les négociants d'Amiens avaient fait construire six navires pour cette destination. L'Intendant termine la liquidation des travaux ordonnés en 1750 pour le curage du canal

de Picardie, et indemnise l'hôpital d'Abbeville du dommage que ces travaux lui avaient causé.

Il préleva sur le gros octroi 2,000 livres pour accorder une subvention à l'Académie d'Amiens et créer le Jardin botanique.

Le 4 août 1754, un arrêt du Conseil d'État distrait et sépare de la Généralité d'Amiens le comté d'Artois et l'unit à l'Intendance de Lille pour ne faire qu'un seul et même département. Le Gouvernement avait senti la nécessité de réunir sous les mêmes Intendants des pays qui, par leur position, leurs usages et leur constitution, présentaient de grandes analogies [1]. La juridiction de l'Intendance ainsi diminuée, — d'Aligre crut de sa dignité personnelle de résigner des fonctions amoindries ; il donna sa démission. Mais pour le dédommager et en récompense de ses bons services, le Roi lui accorda une pension de 2,000 écus.

ARMOIRIES :

Burelé d'or et d'azur de dix pièces, au chef d'azur chargé de trois soleils d'or.

DOCUMENTS CONSULTÉS :

Archives départementales de la Somme : Fonds de l'Intendance.

Archives départementales du Pas-de-Calais : Fonds des États d'Artois.

Archives municipales d'Amiens : M[s], Registres de l'Echevinage.

1 Voir *Apppendice :* Pièces justificatives, n° 8.

XXI

MAYNON D'INVAU.

(1754-1767.)

Étienne Maynon d'Invau, Chevalier, Conseiller du Roi en ses conseils, Maître des requêtes, fut nommé le 24 août 1754 Intendant de justice, police, finances, et des troupes royales en Picardie, Boulonnois, Pays conquis et reconquis. Il attacha à son administration les Subdélégués généraux Lecamus, Dupeuty et d'Heshon.

Un arrêt du Conseil (10 mai 1755) avait autorisé d'office la ville d'Amiens à acheter les maisons et terrains nécessaires pour la construction d'un hôtel destiné à servir d'Intendance ; la dépense devant être prélevée sur les produits du gros octroi prorogé et doublé à partir de 1758, l'Échevinage voyait ce projet de mauvais œil, et il en résulta une mésintelligence prononcée entre la Ville et l'Intendant. Néanmoins Maynon d'Invau n'insista pas pour la réalisation de ce projet où ses convenances pouvaient paraître engagées ; il se fit un devoir de placer l'intérêt général

au-dessus de ses antipathies, de ses griefs personnels, et donna bientôt la preuve de son abnégation dans une affaire importante.

Amiens était étouffé dans des remparts en mauvais état et d'un entretien très-dispendieux pour la ville; l'octroi qui devait fournir à la dépense nécessitée par l'entretien des édifices publics était affermé 36,000 livres et ne suffisait pas à sa destination. — La ville, énergiquement secondée par l'Intendant, qui dirigea toute cette affaire, demandait l'autorisation de combler le fossé, de démolir le rempart et d'y substituer une clôture consistant en une simple muraille garnie de grilles aux entrées ; elle espérait à l'aide de cette combinaison empêcher la contrebande, donner de l'air à la ville, employer à des constructions nouvelles le terrain occupé inutilement par les remparts. Ce projet souleva de nombreuses résistances de la part des officiers du Génie et de l'État-major qui firent valoir la nécessité de maintenir les fortifications de la place de guerre, et la suppression des remparts fut ajournée indéfiniment.

D'Invau favorisa de tout son pouvoir l'établissement d'une Bourse et d'une Chambre de commerce. Des délégués nommés par les négociants d'Amiens s'assemblèrent à l'Hôtel-de-Ville, en présence du Maire et des Échevins, pour arrêter la rédaction des statuts qui furent approuvés par arrêt du Conseil (6 août

1761). La Chambre avait pour mission d'examiner les plaintes et les mémoires qui lui seraient adressés par les négociants de son ressort, de donner son avis sur ces mémoires et de les transmettre au Contrôleur général des finances ; les frais de l'Assemblée étaient prélevés sur les fonds du gros octroi de Picardie, et la comptabilité devait être approuvée par l'Intendant qui était Président de droit. Cette institution avait d'autant plus sa raison d'être qu'à cette époque (1762) les commerçants des villes usaient de leurs priviléges d'une manière arbitraire et despotique : c'est ainsi que les gardes jurés des Communautés empêchaient ceux qui n'en étaient pas membres d'acheter les matières premières et les instruments propres à la fabrication, et lorsqu'on apportait à la marque obligatoire des étoffes fabriquées dans les campagnes, les gardes jurés refusaient la marque ou suscitaient toutes sortes de difficultés ; un arrêt appliqué par l'Intendant permit à tous les habitants de la campagne et à ceux des lieux où il n'y avait pas de communautés, de fabriquer des étoffes suivant les dispositions des règlements. — Néanmoins les gardes jurés de la Communauté des Saiteurs d'Amiens cherchèrent à fausser et à restreindre l'application de l'arrêt. Le Maire et les Échevins ainsi que le Bailliage ayant pris fait et cause contre les fabricants de la campagne, l'Intendant dut provoquer un nouvel arrêt

qui maintint ces derniers dans la faculté d'acheter les matières, outils et ustensiles nécessaires à leur fabrication. L'Intendant obtint en faveur de sa Généralité un arrêt du Conseil qui ordonnait que toutes les étoffes de coton connues sous le nom de velours de coton et toutes autres espèces d'étoffes de coton seraient regardées comme cotonnades exemptes des droits qui étaient perçus sur les étoffes envoyées d'une province des cinq grandes fermes dans une province réputée étrangère.

Pour se rendre un compte exact et complet de la situation industrielle et commerciale de la Généralité, l'Intendant fit procéder à une vaste enquête sur la situation des différentes Communautés des Arts-et-Métiers qui y étaient établies, soit en vertu de statuts approuvés par lettres patentes, soit en vertu d'autorisations accordées par les Cours souveraines, les Juges ordinaires ou de police de chaque lieu. Ces corporations devaient fournir des explications sur leur origine, leurs titres, leurs ressources, le chiffre des droits de maîtrise, le nom de leurs membres, etc.; la ville d'Amiens produisit 64 corporations comprenant 2,227 maîtres. Peu après (1760), Maynon d'Invau créa une école de filature de coton à Roye où des ouvrières élèves étaient recueillies pour être instruites et logées gratuitement. Tous les trois ans des prix devaient être décernés aux plus habiles.

Comme pendant de la Chambre de commerce, et pour compléter le régime économique de la Généralité, D'Invau voulut créer une Société d'agriculture. — Les plus riches propriétaires de la Généralité ayant répondu à son appel, il les réunit dans une Assemblée générale et leur fit adopter un règlement analogue à celui de la Société de Bretagne, fondée par Gournai, en 1756, pour le perfectionnement de l'agriculture. Le Duc de Chaulnes accepta la présidence de la Société qui fut divisée en plusieurs bureaux relevant d'un bureau central. Le but de la Société était : 1° de faire des épreuves des cultures qui réussissaient dans les autres Généralités ; 2° d'analyser les cendres et engrais ; 3° d'élever des bestiaux modèles ; 4° d'étudier les remèdes à appliquer en cas d'épizootie ; 5° de rechercher les moyens d'améliorer les laines ; 6° de faire cultiver les terres incultes ; 7° d'établir dans chaque ville un dépôt de bonnes graines à vendre le meilleur marché possible ; 8° d'entretenir des relations avec les autres Sociétés, d'établir une correspondance active avec les membres de l'association et de rédiger des mémoires pour les transmettre au Contrôleur général. Les questions agricoles deviennent à la mode et paraissent devoir dominer toutes les autres ; au nom des intérêts de l'agriculture, Maynon d'Invau s'oppose au tourbage des marais, sous le prétexte que le tourbage enlève des pâturages aux

bestiaux ; une mesure plus rationnelle accorde exemption d'impôts pendant quinze ans aux propriétaires qui défricheront des landes et des terres incultes. Certains esprits rétrogrades blâmaient cette concession qui selon eux devait avoir pour résultat de faire abandonner les terres en culture et d'augmenter le prix de la main-d'œuvre. L'entretien des chemins, qui intéresse à un si haut degré l'agriculteur, laissait beaucoup à désirer par suite de la lenteur et du mauvais vouloir des Communautés à exécuter les tâches qui leur étaient imposées ; un arrêt de 1765 enjoint à toutes les Communautés de la Généralité de Picardie d'exécuter les tâches dans les délais prescrits, faute de quoi l'Intendant menace de faire exécuter ces travaux en régie et aux frais des Communautés.

Rien n'échappe à la sollicitude de Maynon D'Invau. Après avoir satisfait les intérêts agricoles et industriels, il songe à développer chez ses administrés la passion du beau et le sentiment du goût en faisant ouvrir une école publique et gratuite des arts (1758). Dans le but de favoriser la seconde édition de la *Bibliothèque historique de la France*, publiée par le père Lelong, l'Intendant ordonne à ses Subdélégués de faire des recherches pour trouver tous les imprimés et manuscrits appartenant aux bibliothèques publiques et particulières qui traitaient les questions relatives à

l'Histoire de France. Cette enquête ne produisit que des résultats insignifiants [1].

En 1757, une inondation qui menaça d'emporter Doullens causa une grande cherté par toute la Généralité. Le prix du blé fut triplé ; l'Intendant achète et fait venir du blé des provinces voisines et préside à la distribution de nombreux secours en pain, riz et argent à la classe indigente. La mendicité prenait une extension de plus en plus menaçante ; jusqu'alors le vagabondage était puni par le bannissement, mais l'Intendant fit exécuter une nouvelle ordonnance qui, après avoir déclaré que le bannissement n'était pas capable de contenir des gens dont la vie était un bannissement volontaire et perpétuel, remplaçait cette pénalité par les galères à temps pour les mendiants valides ; à l'expiration de la peine, les condamnés étaient astreints à une résidence fixe et à une surveillance particulière. Tous les mendiants devaient avoir pris une profession dans un délai de quinze jours, à partir de la promulgation de l'ordonnance.

Malgré les remontrances des Parlements, la capitation et la taille subissent un accroissement nécessité par les préparatifs de la guerre. On prorogea pour dix ans les deux sous pour livre de l'ancien dixième de 1746. Ces ressources étant encore insuffisantes, l'In-

[1] Voir *Appendice* : Notes, n° 10.

tendant dut faire exécuter l'édit de 1768 qui ordonnait que pendant six années consécutives toutes les villes et tous les faubourgs du Royaume paieraient une somme fixe sous le nom de don gratuit [1]. Les considérants qui précèdent le dispositif de l'édit rappelaient que le Roi Louis XIII avait pu subvenir aux dépenses occasionnées par la guerre au moyen de dons gratuits offerts par les villes et les bourgs ; dans les circonstances présentes, le Roi croit pouvoir compter avec d'autant plus de confiance sur l'affection et la fidélité de ses sujets, qu'il a entrepris la guerre uniquement pour le maintien des traités, la sûreté du commerce, la conservation des possessions françaises et le bonheur des peuples. L'arrêt fixait les sommes à payer annuellement pendant six ans, et pour mettre les villes à même de payer, il les autorisait à établir un octroi sur tous les contribuables, privilégiés ou non privilégiés, et sur les Communautés religieuses séculières ou régulières, à l'exception des hôpitaux ; le Parlement ne consentit à enregistrer l'édit qu'après y avoir apporté plusieurs modifications pour sauvegarder les intérêts des villes. En 1764, les doublement et triplement de capitation et le troisième vingtième furent supprimés, mais on prorogea pour six ans le second vingtième et les deux sous par livre du dixième, pour cinq ans les dons gratuits des

1 Voir *Appendice* : Pièces justificatives, n° 9.

villes ; le vingtième devait être transformé en un impôt foncier établi d'après la valeur des terres fixée par un cadastre général des biens-fonds. Mais cette promesse qui devait rétablir l'équité dans la répartition de l'impôt ne fut jamais réalisée. Quelque temps après, le Contrôleur général de Silhouette mit en action les fermes générales et suspendit, pour le temps de la guerre et deux ans après, les exemptions de taille attachées aux offices, en exceptant les membres des cours supérieures, des bureaux de finances et les officiers militaires.

L'organisation municipale eut à subir des changements nombreux provoqués par la pénurie des finances, car le véritable motif de la suppression des offices était de forcer les municipalités à les racheter ; en 1764, après renseignements demandés aux Intendants sur les précédents et la situation des administrations municipales, le Roi supprime les offices municipaux créés par l'édit de 1733 et rétablit les élections des magistrats municipaux ; l'examen des budgets municipaux, qui appartenait aux Chambres des Comptes, est confié aux Bailliages et Sénéchaussées, sauf appel aux Parlements. La nomination des Maires était faite par le Roi sur la présentation de trois candidats. Les assemblées des notables ne devaient être composées que de dix à quatorze membres élus au second degré. Mais en 1771 on en revient à l'ancien état de choses : — l'élection est supprimée et la vénalité des char-

ges rétablie, — la ville d'Amiens offre 70,000 livres pour le rachat. Sa proposition est acceptée, elle est autorisée à contracter un emprunt et à faire tourber pendant trente ans les marais communaux.

Le Boulonnais obtint, sous l'Intendance de Maynon d'Invau, une concession importante : l'autorisation de constituer une assemblée particulière nommée par l'élection et composée de membres pris dans les trois ordres. Voici quelle était l'organisation de cette institution nouvelle qui vingt ans plus tard devait être généralisée et appliquée à toutes les provinces. Des lettres patentes du 6 mai 1766 autorisaient l'établissement d'un Corps d'administration pour la régie de l'octroi et les affaires communes de la province du Boulonnais. Cet octroi consistait en un droit de quarante sols par chaque velte d'eau-de-vie qui se consommait dans la Province. Le Clergé et la Noblesse avaient droit de se faire représenter par quatre députés et le Tiers par onze députés dont cinq nommés par les cinq villes de l'arrondissement du Boulonnais et les six autres par les cantons d'arrondissement où les communautés devaient être représentées par leurs syndics. Ces députés devaient nommer les membres du Corps et du Conseil d'administration. Le Corps d'administration était composé de neuf membres, deux pris dans le Clergé, deux dans la Noblesse et quatre dans le Tiers. Les députés présentaient trois candidats dont un ecclé-

siastique et deux gentilshommes, parmi lesquels le Roi choisissait le neuvième membre qui était Président. Douze conseillers, au nombre de quatre pour chaque ordre, se réunissaient au Corps d'administration et formaient le Conseil. Le Corps d'administration s'occupait d'affaires courantes, le Conseil se réservait les affaires importantes ; il se réunissait quatre fois par an pour prendre communication des affaires de la Province et recevoir les comptes. Le premier Président du Corps d'administration du Boulonnais fut Dauphin d'Halinghen.

A cette époque (1764-1765), la ville d'Abbeville fut le théâtre d'événements tragiques qui frappèrent vivement l'attention publique. La rupture d'un pont entraîna la mort de plus de quatre-vingts personnes ; un S[r] de Valines, digne émule de la Brinvilliers, fut condamné à la roue et au bûcher pour avoir tenté d'empoisonner sa famille ; enfin le Chevalier de la Barre eut la tête tranchée comme coupable de profanations religieuses. L'Intendant n'eut point à intervenir dans cette dernière et triste affaire, qui fut jugée par le Présidial d'Abbeville et en dernier ressort par le Parlement Maupeou. Voltaire prit fait et cause pour le Chevalier de la Barre ; mais il ne put soustraire un innocent à la politique machiavélique du Chancelier Maupeou, qui croyait calmer les catholiques mécontents de la persécution dirigée contre les Jésuites et se disculper du

reproche de scepticisme en offrant une victime à l'intolérance religieuse.

Esprit vif, caractère élevé, Maynon d'Invau donnait toute son âme à ses devoirs ; plein d'un ardent amour du bien public, il dirigeait avec autorité ses collaborateurs et traitait lui-même les affaires les plus importantes. C'est de tous les Intendants celui qui a laissé le plus de traces personnelles dans le pays. On sut reconnaître son mérite exceptionnel ; il fut nommé Conseiller d'État le 6 octobre 1766, et un an après son départ de la Généralité (21 septembre 1768), Contrôleur général en remplacement de Laverdi. Dans ce poste élevé, il témoigna toujours une prédilection bien marquée pour son ancienne Intendance d'Amiens.

Les finances de l'État étaient alors très-embarrassées ; les anticipations sur les revenus dépassaient trente-deux millions. Pour combler ce déficit, d'Invau voulut proroger le second vingtième jusqu'en 1772, divers impôts indirects jusqu'en 1788, et créer quatre millions de rentes viagères. Ces édits bursaux furent repoussés par le Parlement de Paris, et le Roi dut les faire enregistrer dans un lit de justice. Honnête et sincère dans ses projets de réforme, en même temps qu'il créait des ressources extraordinaires, d'Invau demandait au Roi de réduire les dépenses et de supprimer un certain nombre d'offices de finances ; néanmoins ces moyens étant insuffisants, le Contrô-

leur général proposa de percevoir les deux vingtièmes pendant dix ans, de créer une loterie de cent millions où l'on recevrait moitié argent, moitié effets royaux en cours sur la place, les lots devant consister en rentes viagères. Ce projet fut écarté, et à bout d'expédients, d'Invau donna sa démission, refusant, par un sentiment de délicatesse bien rare à cette époque, la pension d'ancien Ministre à laquelle il avait droit, mais qu'il disait n'avoir pas méritée.

ARMOIRIES :

D'azur à trois gerbes posées 2 et 1.

DOCUMENTS CONSULTÉS :

Archives départementales de la Somme : Fonds de l'Intendance.

Archives municipales d'Amiens : Registres de l'Échevinage.

XXII.

DUPLEIX DE BACQUENCOURT.

(1767-1771.)

Guillaume-Joseph Dupleix, Chevalier, Seigneur de Bucy, de Bacquencourt et autres lieux, d'une famille originaire de Chatellerault, était l'oncle de l'illustre Joseph-Francois Dupleix, Gouverneur de l'Inde Française, héros méconnu, mort dans l'obscurité et la misère, après avoir rempli le monde du bruit de ses aventures et de ses exploits. Il fit partie en qualité de Maître des requêtes — Rapporteur, du Tribunal extraordinaire composé de cinquante Maîtres des requêtes qui, sur l'énergique initiative de Voltaire, cassa l'arrêt du Parlement de Toulouse, réhabilita la mémoire du protestant Calas et ordonna que sa famille fût indemnisée (1765). Après avoir passé par l'Intendance de la Rochelle, Dupleix fut nommé le 6 octobre 1767 Intendant de justice, police et finances et des troupes en Picardie, Boulonnois, Pays conquis et reconquis. Il eut pour Subdélégués généraux les S[rs] Bouteillier, Dupeuty et du Castel.

Dès son arrivée, Dupleix dut s'interposer comme

médiateur entre les officiers municipaux d'Amiens et les Trésoriers de France qui revendiquaient à l'exclusion les uns des autres le droit de surveiller la voirie urbaine, de donner des alignements, d'autoriser l'inscription des noms de rues, etc.; l'Intendant mit fin au débat en proposant une transaction par laquelle les Trésoriers conservèrent le droit de donner les alignements pour les maisons particulières et l'Échevinage pour les édifices publics.—Un conflit non moins violent s'éleva aussitôt après entre l'Échevinage et les juges consuls d'Amiens au sujet de la grande salle de l'Hôtel-de-Ville où ces derniers persistaient à vouloir tenir leurs audiences, malgré l'opposition de la ville qui prétendait à la propriété exclusive de la salle. Les Consuls rappelaient que depuis leur création en 1567 ils en avaient joui et qu'ils avaient contribué de leurs deniers à l'entretien et aux réparations. La ville répondait qu'il en avait été ainsi dans le principe parce que les Échevins étaient Consuls de droit jusqu'en 1656, mais que depuis cette époque les Consuls étant nommés par les marchands, ils ne se servaient de la salle que par suite d'une simple tolérance de la ville ; la lutte fut des plus vives, les corporations prenaient fait et cause pour les Consuls contre les Échevins qui montraient une violence extrême. L'Intendant chargea son Subdélégué du Castel de concilier les parties ; mais obligé d'intervenir lui-même, il en référa au Contrôleur géné-

ral, et après de nombreuses négociations ce grave démêlé se termina par le partage de la salle, sans que la question de principe fût tranchée. Dupleix annonce à la Chambre de commerce d'Amiens et aux Subdélégations que le Roi vient de suspendre l'exercice du privilége exclusif de la Compagnie des Indes pour ouvrir un plus vaste champ à l'industrie privée, et que dans le but d'encourager le fret vers les Indes l'État prend l'engagement de contribuer pour un dixième au chargement des vaisseaux. Sous le prétexte de prévenir l'encombrement des émigrés, les passeports ne devaient être délivrés que sur l'avis de la Chambre de commerce. François Dupleix avait été lâchement trahi, et l'Intendant savait mieux que personne que ces encouragements et ces appels à l'initiative privée dissimulaient mal la faiblesse du gouvernement qui abandonnait une colonie riche et populeuse, devenue depuis le plus beau fleuron de la couronne d'Angleterre.

Les municipalités se montrent agitées et turbulentes : Dupleix est obligé de se rendre à Calais, Boulogne, Abbeville et Saint-Quentin, pour les ramener à la raison et rétablir la paix. Ces résistances étaient fondées sur l'ajournement pendant deux ans du remboursement des emprunts faits par l'État aux communes, mesure nécessitée par la pénurie des finances de l'État. A son retour à Amiens, il eut à lutter de nouveau contre l'Échevinage, au sujet de la construction des casernes.

L'arrêt de 1755 avait autorisé la construction d'un hôtel de l'Intendance, avec les fonds provenant du gros octroi ; cet édifice n'étant pas commencé lors de son arrivée dans la Généralité, Dupleix songea à ajourner cette construction pour donner la préférence à des bâtiments publics dont la Province pouvait tirer un avantage plus général et plus direct ; les ressources étant limitées, il fallait choisir entre une halle ou des casernes. L'Intendant se prononça en faveur de la construction des casernes, attendu qu'il devait en résulter pour la ville une économie annuelle de 8,000 liv. employées à payer le logement des troupes dans des auberges. L'Échevinage consulté en temps opportun avait donné son assentiment ; mais lorsque les projets lui furent présentés, revenant sur son premier avis, il demanda la construction d'une halle et prit une délibération injurieuse pour l'Intendant, par laquelle il déclarait que tous les membres de l'Administration municipale s'abstiendraient de concourir soit directement, soit indirectement à la construction des bâtiments de l'hôtel de Cérisy, afin de se disculper envers leurs concitoyens présents et à venir d'avoir pris aucune part à ces projets. Dupleix se plaignit de cette attitude au Contrôleur général qui adressa une verte remontrance à l'Échevinage et ordonna la construction immédiate des casernes et de la conciergerie. Quelque temps après, grâce à l'intervention de Dupleix, la ville

rentra en faveur : l'ancienne Halle et une partie de l'Hôtel-de-Ville ayant été incendiées, Amiens obtint de l'abbé Terray remise de 70,000 livres ; les fermiers généraux ayant menacé de mettre la main sur les offices patrimoniaux, la capitale de la Généralité obtint de pouvoir en disposer comme par le passé. L'art. 19 de la Coutume du Ponthieu, dans le but d'empêcher tout propriétaire mal intentionné à l'égard de ses héritiers de faire passer sa fortune à des tiers au moyen de donations ou de ventes simulées, exigeait le consentement des héritiers pour toute création de rentes par nantissement ; ces rentes étant considérées comme des aliénations volontaires, le débiteur devait se dessaisir et le créancier payer les droits seigneuriaux et prendre saisine. Cet article était tombé en désuétude et avait été remplacé par les dispositions de l'ordonnance de Moulins de 1566 qui avait introduit l'hypothèque judiciaire. Cette jurisprudence avait été adoptée en vertu du principe que les ordonnances générales du Roi devaient avoir la même exécution que les coutumes particulières, lorsqu'intervint un arrêt du Parlement appliquant l'art. 19 de la Coutume. Les officiers municipaux des villes du Ponthieu s'adressèrent à l'Intendant pour protester contre cet arrêt qui portait le trouble dans toutes les transactions, et il leur fut donné gain de cause sur le rapport de Dupleix.

Contrairement aux principes de Maynon d'Invau, Dupleix encouragea les extractions de tourbes. Ces extractions avaient lieu par économie au grand détriment des communes; il ne voulut autoriser dorénavant que celles qui auraient lieu par voie d'adjudication. En 1770, il obtint un arrêt du Conseil, autorisant la prorogation du gros octroi pendant douze ans ; les fonds qui en résulteraient pouvaient être employés non-seulement aux travaux exécutés à Amiens, mais à tous les autres projets d'utilité publique à réaliser dans toute l'étendue de la Généralité, et notamment aux ouvrages nécessaires pour améliorer la navigation de la Somme dont les études furent confiées à l'Ingénieur P.-J. Laurent.

L'édit de 1771 ayant supprimé le droit d'élections pour la constitution des municipalités et converti les offices municipaux en charges vénales, les principales villes de la Généralité sollicitèrent le droit de racheter la faculté d'élections; Amiens proposa une somme de 70,000liv. qui fut acceptée, et pour faciliter l'accomplissement de cet engagement, le chef-lieu de la Généralité fut autorisé à contracter un emprunt et à faire tourber les biens communaux pendant trente ans.

Dans le but d'encourager les travaux de l'Académie d'Amiens et de la Société de musique, l'Intendant accorda à ces deux institutions des subventions prélevées sur le produit du gros octroi. Dès 1767, il voulut

acclimater la pomme de terre dans la Généralité, et il suivit avec intérêt les expériences d'un cultivateur nommé Dotin, du village de Villers-Bretonneux, qui le premier cultiva cette plante en Picardie.

Dupleix fut nommé en 1771 Intendant de la Généralité de Rennes ; il entra au Conseil d'État en 1780. L'almanach de Picardie consigne en ces termes l'impression favorable qu'il laissa dans la Généralité d'Amiens :

« Rien n'égalait son amour pour le travail, son zèle « à exciter l'industrie, à récompenser les talents, à « protéger les malheureux. »

ARMOIRIES :

Ecartelé au 1 et 4 d'azur au chevron d'or accompagné : en chef de deux poissons affrontés, en fasce et en pointe d'une étoile, le tout d'argent, — au 2 et 3 semé de carreaux d'or chargés chacun d'une étoile d'azur.

DOCUMENTS CONSULTÉS :

Archives départementales de la Somme : fonds de l'Intendance.

Archives municipales d'Amiens : Ms, registres aux délibérations de l'Échevinage.

XXIII.

BRUNO DAGAY.

(1771-1789.)

François-Marie Bruno, comte Dagay, Seigneur de Villers, Bémond et autres lieux, d'une famille originaire de Franche-Comté, était né en 1722; Avocat général à 25 ans, il allait devenir Procureur général au Parlement de Besançon lorsqu'il fut appelé au Conseil d'État pour y remplir les fonctions de Maître des requêtes; ayant quitté le Conseil pour l'Intendance de Bretagne, il permuta, en octobre 1771, avec Dupleix qu'il remplaça en qualité d'Intendant de justice, police et finances et des troupes royales en Picardie, Boulonnois, Pays conquis et reconquis.

Dagay trouva la ville d'Amiens très-surexcitée contre les agents du fisc en raison de l'exécution de l'édit (1772) qui ordonnait la suppression et le remboursement des offices de création royale; les régisseurs des droits prétendaient comprendre dans cette prescription certains offices de police qui existaient avant la monarchie, que la royauté avait déclarés patrimoniaux et qui en tous temps avaient été respectés comme

propriété communale. L'Intendant intervint en faveur des prétentions de la ville, et obtint du Conseil d'État un arrêt qui la maintenait dans la possession et la jouissance de ses offices patrimoniaux de police. Il s'efforça de rétablir la paix et la concorde entre les trésoriers des finances et les officiers municipaux sans cesse en guerre au sujet des droits de voirie. La garde bourgeoise montrait un esprit d'indiscipline qui avait gêné l'action de l'Administration dans des circonstances récentes et particulièrement à l'époque des troubles occasionnés par la cherté des grains ; la garde fut dissoute et réorganisée sur de nouvelles bases, les appels des sentences de l'Échevinage devant être réservés à l'Intendant. Cette mesure était d'autant plus opportune que le concours effectif de la garde bourgeoise devenait nécessaire pour obtenir la suppression de la mendicité contre laquelle on prenait alors les mesures les plus sévères.

En 1773, une terrible catastrophe éclata à Abbeville pendant une absence de l'Intendant : le magasin à poudre contenant plus de 50,000 livres de poudre fait explosion, 70 maisons sont détruites, tous les édifices publics sont endommagés, on compte 25 morts et 129 blessés. Le Subdélégué général Maugendre accourt sur le lieu du sinistre, avec des secours pour venir en aide aux malheureuses victimes et faire une enquête qui n'amena aucun résultat.

La conduite des équipages de guerre était imposée par corvée aux propriétaires de terres situées le long des routes d'étapes, ce qui leur était d'autant plus dommageable que les mouvements de troupes avaient lieu à l'époque des travaux agricoles. Cette prestation inique fut convertie en impôt réparti entre tous les habitants de la Généralité, à proportion de la taille.

L'Intendant établit d'après des bases nouvelles l'assiette de l'imposition du vingtième qui devait être proportionné au revenu des contribuables, supprime le vingtième perçu sur l'industrie et en même temps travaille à la réformation de la Coutume du Ponthieu réclamée pour la première fois aux États de Blois.

L'Intendant donne une vigoureuse impulsion aux travaux entrepris pour le canal de Picardie et la canalisation de la Somme. Il rétablit l'ordre et la sécurité dans la navigation par plusieurs réglements qu'il impose à la corporation des gribanniers et haleurs et obtient du Conseil d'État un arrêt portant réduction des droits perçus sur le canal de Picardie et la rivière d'Oise. Il s'attache d'une manière toute particulière à préparer, par des mesures transitoires, la suppression de la corvée, et il obtient les résultats les plus satisfaisants.

Dagay signale son administration par la construction de nombreux édifices publics ; il fait exécuter

une caserne à Abbeville. Puis ayant fait valoir que cette ville était dans les meilleures conditions pour recevoir une garnison permanente de cavalerie, il obtient l'autorisation de prélever sur le gros octroi une somme de 250,000 livres pour la construction d'écuries destinées à cette garnison.

Amiens lui doit une place monumentale, une halle au blé, un théâtre et une Intendance. Il obtient pour cette dernière ville l'autorisation de supprimer les remparts, qui avait été vainement demandée par Maynon d'Invau.

Parmi les progrès agricoles accomplis ou encouragés par ses soins, il faut citer l'assainissement et la mise en valeur du Marquenterre, l'amélioration de la race chevaline à l'aide de 500 étalons distribués aux grands propriétaires de la contrée, l'amélioration de la race ovine par des croisements avec des béliers anglais en dépôt dans une bergerie du Boulonnais, l'envoi dans les campagnes de vétérinaires compétents pour prévenir les épizooties.

En même temps qu'il provoque la suppression de la mendicité, l'Intendant cherche à organiser les secours à donner aux indigents en établissant des comités de bienfaisance. L'hiver de 1784, qui fut un des plus rigoureux du siècle, mit en évidence ses intentions charitables et bienfaisantes ; il crée une école de boulangerie, organise une institution de prêt d'honneur et

des écoles de travail manuel pour les filles pauvres.

Une maladie survenue en 1786, et qui faillit l'emporter, fit connaître combien il était aimé et apprécié de ses administrés. Son rétablissement donna lieu à des réjouissances publiqués auxquelles s'associa la population de toute la Généralité. Son fils Philippe-Charles Bruno, Comte Dagay, Sieur de Mutignay, Maître des requêtes, fut nommé Intendant adjoint et attaché à la Généralité d'Amiens. Dagay cherchait à se reposer des préoccupations administratives dans l'étude des belles-lettres et des arts. Il avait fait partie de l'Académie de Besançon, il devint un des membres les plus actifs de l'Académie d'Amiens, où il fit lecture de deux importants mémoires sur les avantages de la navigation intérieure et sur l'utilité des sciences et arts ; son fils, ses Subdélégués, ses secrétaires imitèrent un si noble exemple et briguèrent l'honneur de faire partie de la docte Compagnie. L'Intendant entretenait les relations les plus cordiales et les plus suivies avec tous ceux de ses administrés qui cultivaient les lettres, les sciences ou les arts : Delille, Selis, Gresset, Lapostolle, Parmentier, étaient ses amis.

Il provoqua et encouragea des expositions de Beaux-Arts, qui eurent lieu en 1782 et 1784 et furent couronnées d'un succès complet.

L'institution des assemblées provinciales auxquelles se rattachaient les assemblées de département, et les

municipalités complétées par des assemblées intermédiaires et des Procureurs syndics chargés de l'instruction des affaires et de l'exécution des décisions des assemblées, transforme l'Administration provinciale et supprime de fait l'Administration des Intendants.

L'Assemblée provinciale de Picardie devait être composé de trente-six membres nommés moitié par le Roi, moitié par l'Assemblée ; les dix-huit membres nommés par le Roi se réunirent pour la première fois sous la présidence du duc d'Havré et de Croï, le 14 août 1787, pour constituer l'Assemblée provinciale, la Commission intermédiaire, les Procureurs syndics ainsi que les Administrations de département. Après avoir tenu sept séances employées à ces opérations préliminaires, elle s'ajourna au 17 novembre.

Dans cette seconde session, l'Assemblée provinciale s'occupa des affaires comprises dans ses attributions qui s'étendaient à l'impôt, aux travaux publics, à l'agriculture, au commerce, à la navigation et à la bienfaisance publique. Après avoir tenu vingt-six séances, délibéré sur différentes questions et arrêté notamment l'abonnement des vingtièmes, elle se sépara le 18 décembre 1787, laissant à sa Commission intermédiaire le soin de la représenter et d'administrer en se conformant à ses instructions. Dagay, qui ne faisait plus pour ainsi dire qu'assister aux travaux de la Commission intermédiaire et dont l'intervention ne

se faisait sentir que comme médiateur officieux dans les démêlés sans cesse renaissants de la Commission avec les différents corps constitués, comprit que son rôle était fini et qu'il était de sa dignité de se retirer pour laisser la place à ce que l'on appelait alors l'inconnu et qui allait devenir bientôt une puissance redoutable sous le nom de Révolution.

Dagay vint se réfugier à Paris où il s'effaça, cherchant des consolations dans ses goûts littéraires et artistiques. Il mourut le 5 décembre 1805, à l'âge de 83 ans, après avoir eu la douleur de perdre son fils qui avait épousé la fille de J.-F. Foulon, le Contrôleur-général massacré par la populace quelques jours après la prise de la Bastille.

ARMOIRIES :

D'or au lion de gueules passant, armé et lampassé, au chef d'azur.

DOCUMENTS CONSULTÉS :

Archives départementales de la Somme : Fonds de l'Intendance.

L'INTENDANT DE POLICE, JUSTICE ET FINANCES

SOUS

LOUIS XIII

L'INTENDANT DE POLICE, JUSTICE ET FINANCES

SOUS

LOUIS XIII

I

Le 22 novembre 1635, il y avait audience solennelle au Bailliage d'Amiens ; le Lieutenant général civil, le Lieutenant criminel particulier, les Assesseurs et les Conseillers étaient réunis pour entendre lecture des lettres patentes que devait produire un nouvel officier du Roi, dont les attributions paraissaient s'étendre sur toute la Province et tenir en échec tous les corps constitués.

Les prétentions du nouveau venu avaient trouvé des résistances : les Magistrats, les Financiers, les Officiers des villes étaient peu disposés à souffrir le joug qu'on voulait leur imposer. — Ils avaient mis en demeure l'Intendant (c'était son titre) de produire les pouvoirs en vertu desquels il se disait envoyé par le Roi.

15

Ces allures envahissantes étaient d'autant plus insolites que chacun se souvenait de la mésaventure arrivée quelques années auparavant au dernier Commissaire déparți, venu à Amiens pour établir un impôt sur la sayeterie et les autres manufactures du pays ; la population, soulevée par la création de cet impôt, s'était portée en foule devant l'hôtel du Berceau-d'Or, où demeurait le Maître des requêtes de Pommereu, avait brisé les vitres, enfoncé les portes de l'hôtellerie et s'était emparée du carrosse de l'envoyé du Roi pour le jeter par-dessus le pont Saint-Michel dans les eaux de la Somme. — Pommereu prit la fuite et ne dut son salut qu'à l'intervention du Duc de Chaulnes, Gouverneur de la Province, qui lui donna une escorte pour sortir de la ville.

Les bourgeois d'Amiens avaient été quittes de leur escapade moyennant une indemnité de mille livres, payée à de Pommereu. Mais les temps étaient bien changés, et le Cardinal de Richelieu n'était plus d'humeur à laisser bafouer à si bon compte les représentants du Roi.

L'Intendant Isaac de Laffemas fit son entrée au Bailliage, vêtu de la robe rouge avec la ceinture dorée, coiffé du chapeau au cordon d'or, précédé des deux gardes de la Prévôté de l'hôtel attachés à sa personne. C'était un homme de taille moyenne, aux traits accusés, à la physionomie froide et impassible ; il portait les

cheveux longs, la royale et la moustache, suivant la mode du temps [1].

Après avoir pris la présidence de l'Assemblée, il fit donner lecture des lettres patentes, datées du 3 août, par lesquelles Sa Majesté Louis XIII l'envoyait dans sa Province de Picardie pour y exercer la charge d'Intendant de police et de justice.

Le Roi motivait la création de cette charge par son désir d'accorder une protection spéciale à ses sujets de Picardie qui, par suite du passage des armées et du voisinage de l'ennemi, se ressentaient « des incommodités du dedans et du dehors. »

Les fonctions d'Intendant n'étaient plus, comme par le passé, temporaires et limitées à une mission spéciale.

L'Intendant, disaient les lettres patentes, devait procéder à la réformation de la justice, siéger et présider dans toutes les juridictions civiles, criminelles et financières, entendre les plaintes et doléances de tous, faire bonne et prompte justice, sans exception, respect et considération de personnes ; présider aux Assemblées des villes, surveiller le maniement des deniers communaux ; s'enquérir de la manière dont les officiers du Roi remplissaient leurs devoirs, informer et faire le procès, sauf recours au Conseil, des officiers qui ten-

1 Voir *Appendice* : Notes, n° 11.

teraient de troubler l'ordre ; et, en ce qui concernait les sujets non-revêtus de fonctions publiques qui seraient accusés de rébellion, désobéissance ou contravention aux édits, il devait leur faire et parfaire leurs procès, jusqu'à exécution par sentence définitive et en dernier ressort ; appeler à cet effet les Conseillers justiciers ou les gradués en nombre porté par les ordonnances, ou les réunir aux juges qu'il estimerait devoir en connaître selon la qualité de la matière et des personnes ; informer des malversations des financiers, des exactions et extorsions faites par les gentilshommes sur les justiciables, surveiller les soldats et arrêter les déserteurs. — L'Intendant était autorisé à requérir la force armée pour l'exécution des ordonnances ; les Gouverneurs, Lieutenants généraux, Baillis, Maires, Échevins, et tous les autres officiers devaient lui prêter main-forte, aide et assistance en cas de besoin [1].

De pareils pouvoirs n'avaient point de précédents ; mais la commission était impérative, toute tentative de résistance eût été inutile et dangereuse ; les différents officiers s'inclinèrent devant la volonté du Roi, espérant d'ailleurs que la mesure ne serait que provisoire et que cette nouvelle institution ne tarderait pas à disparaître. Leurs vœux ne se réalisèrent point ; les

1 Voir *Appendice* : Pièces justificatives, n° 2.

Intendants étaient devenus, dès le premier jour, les agents les plus actifs, les plus dévoués de la Royauté; ils ne devaient tomber qu'avec elle.

Isaac de Laffemas arrivait en Picardie, précédé par une grande réputation de capacité ; on disait qu'il avait été successivement Avocat au Parlement, Secrétaire du Roi, Procureur général en la Chambre de commerce, Avocat général de la Chambre des requêtes, et enfin Maître des requêtes au Conseil ; on ajoutait qu'il possédait toute la confiance du Cardinal.

Son père, Barthélemy de Laffemas, dit Beausemblant, surnom qu'il tenait d'un village de Dauphiné où il était né, avait été attaché à la personne d'Henri IV en qualité de valet de chambre, de tailleur, puis de marchand de l'argenterie. Ces emplois vulgaires ne l'empêchaient pas d'étudier les plus hautes questions de l'époque. En 1597, Barthélemy de Laffemas soumit aux États de Rouen un mémoire où, prenant pour axiome que la France pouvait se passer de tous ses voisins et qu'aucun ne pouvait se passer d'elle, il proposait des mesures pour prohiber l'importation de la soie, des étoffes de luxe, afin de favoriser les manufactures nationales, et particulièrement celles d'Amiens dont il parlait en ces termes :

« Il serait de besoin pour le public que toutes les « villes prinssent imitation à la ville d'Amyens, qui « fait travailler grand nombre de marchandises, qui

« sont : sarges, camelots et infinies autres marchan-
« dises qui font vivre beaucoup de peuples et attirent
« les deniers des estrangers ; telles gens sont à louer
« et les contraires et fainéants à mépriser. »

Il demandait que le Gouvernement organisât dans toutes les villes de *grands et petits bureaux de marchands et artisans*, sortes d'agences d'affaires et de tribunal à l'usage du commerce et de l'industrie, institution qui présentait quelque analogie avec la Chambre de commerce et le Tribunal des Prud'hommes de nos jours. Il proposait en outre l'établissement dans tout le royaume d'un système uniforme de poids et mesures.

Lorsque Barthélemy de Laffemas présenta son ouvrage à Henri IV, le Roi lui témoigna son étonnement : — « Ventre-saint-gris, monsieur de Laffemas, lui dit-il, puisque les tailleurs comme vous font des livres, j'entends que mes Chanceliers, dorénavant, fassent mes chausses [1]. » — Ayant néanmoins reconnu que son tailleur était doué d'une intelligence hors ligne, il lui accorda toute sa confiance et le nomma Contrôleur général du commerce de France, en 1602.

Barthélemy mourut en 1612, après avoir publié un grand nombre d'ouvrages sur les questions économiques de son temps, entre autres : *Les Thrésors et*

[1] L'Estoile. — Mémoires pour servir à l'Histoire de France, éd. 1719, t. II, p. 235.

Richesses pour mettre l'État en splendeur; le *Moyen de chasser la Gueuserie de France;* un *Traité sur la culture du mûrier et l'élevage des vers à soie* [1].

On le voit, Isaac de Laffemas avait été à bonne école ; aussi dès l'âge de vingt ans il se lançait dans la vie publique et écrivait une satire politique intitulée : « *L'Umbre du mignon de fortune, avec l'Enfer des ambitieux mondains : sur les dernières conspirations, où est traicté de la cheute de l'Hoste, dédié au Roi.* »

Après avoir débuté par des considérations générales sur les courtisans, *les mignons*, qui courent après la fortune et oublient bien vite les plus simples notions de la prudence et de la sagesse, lorsqu'ils sont arrivés au pouvoir conquis par leurs intrigues, il simule une vision qui lui apparaît dans une promenade au parc des Tuileries ; l'âme d'un courtisan (peut-être celle du Comte de Bretagne compromis dans une conspiration récente) vient lui raconter les peines expiatoires qu'elle endure :

« Sache que j'ay vescu au monde peu d'années,
« Et qu'après y avoir acquis un peu de bien
« J'ay meschant entrepris de secrètes menées
« Qui m'ont fait tresbucher aux creux ténariens. »

Les Espagnols sont nécessairement pour quelque chose dans cette affaire ; aussi l'âme ajoute-t-elle :

[1] Voir *Appendice* : Notes, n° 12.

« Maudite mille fois cette race espagnole
« Qui m'avait suscité à cette ambition. »

La morale est que le tourment de l'Hoste (c'est le pseudonyme du courtisan mis en scène) doit servir d'exemple et prouver que la trahison est toujours suivie de l'expiation. — Cet opuscule de jeunesse, où l'auteur exaltait la fidélité du courtisan, vertu rare à cette époque de troubles et de trahisons, devait être pour ainsi dire le programme de toute sa vie politique.

Quelques années plus tard, Laffemas fit paraître un travail plus sérieux qui prouvait qu'il avait su mettre à profit les leçons de son père et révélait en lui les qualités de l'homme d'État : *Histoire du Commerce de France enrichie des plus notables faicts de l'antiquité et du trafic en pays étrangers*[1].

Après son entrée au Conseil d'État, où il fut admis par lettres du 17 octobre 1625 sans payer sa charge, et cela au grand mécontentement de ses collègues qui plaidèrent en vain contre lui, Laffemas fut employé de la manière la plus active par le Cardinal de Richelieu, qui l'envoya instruire le procès du Maréchal de Marillac accusé de péculat. Son collègue de Moricq resta chargé de poursuivre l'affaire avec le concours de treize Conseillers du Parlement de Dijon. On sait que cette Commission extraordinaire, après avoir trans-

[1] Par I. D. Laffemas, Sr de Humont, chez Pierre Pautonnier, 1604.

porté son siége de Verdun à Ruel où résidait Richelieu, condamna à mort le Maréchal pour crime de péculat et malversations [1].

Laffemas fut nommé Intendant (1633) avec commission de se rendre dans la Champagne et les Trois-Évêchés, pour châtier les gentilshommes les plus rebelles, et faire raser les places fortes dont les seigneurs abusaient pour opprimer le peuple au mépris de la justice. A l'entendre, il ne tarda pas à justifier la confiance du Cardinal :

« Pour les affaires de la justice, écrivait-il au Chan-
« celier Seguin, vous saurez par autre que par moy
« avec le temps ce que ma présence a valu à ceux qui
« ne se peuvent défendre de l'oppression des grands
« et particulièrement aux prisonniers civils et criminels
« dont j'ai tantôt vuidé les prisons; on leur eust fait
« beaucoup de les condamner à la mort plustot que
« de les laisser languir ou périr de faim depuis sept ou
« huit mois qu'ils sont condamnés, attendant les con-
« ducteurs de forçats. » (20 mars 1633 [2].)

Au commencement de l'année 1635, le nouvel Intendant se transporta en Guyenne, où il devait instruire contre les séditieux dont le duc d'Épernon ne savait se rendre maître.

[1] Histoire du Parlement de Bourgogne, par Mr de la Cuisine, Président à la Cour impériale de Dijon.

[2] Bibliothèque impériale, Ms, fond Saint-Germain français, n° 709.

Il ne faut pas s'étonner si, après de pareilles missions où il s'agissait de faire courber devant l'autorité royale toutes les têtes, même les plus puissantes et les plus altières, où il fallait pour arriver à ce résultat employer les moyens les plus énergiques, il ne faut pas s'étonner, disons-nous, si Laffemas avait assumé sur lui de nombreuses et ardentes inimitiés.

Aussi les envieux du Conseil d'État, jaloux de son influence sur le Cardinal, les ennemis de Richelieu, qui n'osaient s'attaquer au ministre, cherchaient-ils à noircir son caractère et à le présenter sous un jour odieux et même ridicule ; on lui reprochait d'avoir été comédien parce qu'il avait rempli un rôle dans une pièce composée par lui et jouée en particulier [1] ; un Maître des requêtes lui jeta à la tête l'épithète de bourreau du Cardinal ! Le Conseiller d'État, Charles Fay, S[r] Despeisse, trouvait moyen de dire en parlant de lui : *Vir bonus, strangulandi peritus.*

Tallemant des Réaux, qu'on ne peut certes accuser d'indulgence pour les hommes de son temps, qui avait eu des démêlés particuliers avec Laffemas, est cependant obligé de reconnaître que ce dernier n'avait jamais volé dans ses Intendances. — *Je crois qu'il avait les mains nettes; il était effectivement bonhomme.* — Puis il donne en deux lignes l'explication de toutes ces colères, de toutes ces imputations : —*Laffemas a passé*

[1] Voir *Appendice* : Notes, n° 12.

pour un grand bourreau, mais il faut dire aussi qu'il est venu en un siècle où l'on ne savait ce que c'était que faire mourir un gentilhomme, et le Cardinal de Richelieu se servit de lui pour faire ses premiers exemples.

Pendant son court passage à Amiens, Laffemas eut aussi à sévir contre les traîtres et les factieux ; — néanmoins il débuta par une mesure de clémence ; il fit confirmer à la population de Corbie l'exemption du ban et de l'arrière-ban, en raison des sacrifices qu'elle était obligée de s'imposer pour recevoir et héberger sa nombreuse garnison [1].

La déclaration de guerre contre l'Espagne, enregistrée au Parlement de Paris le 18 juin, avait été enregistrée au Bailliage d'Amiens le 5 juillet ; l'attention de l'Intendant dut se fixer d'une manière spéciale sur les affaires militaires. En vue des événements qui allaient surgir, ce grand Roi si calomnié, ce Roi dont on accuse la faiblesse et qui eut le plus héroïque de tous les courages, celui de sacrifier ses antipathies et ses affections personnelles à son devoir de souverain, Louis XIII avait examiné les places fortes de la Picardie avec la plus grande sollicitude et dessiné lui-même les fortifications nouvelles à construire autour de Péronne [2]; l'Intendant fut nécessairement chargé de la

[1] Registres aux Chartes du Bailliage d'Amiens, 1626 à 1638, vol. 23.

[2] Mémoires de Richelieu, collection Michaud, 2e série.

direction et de la surveillance des travaux. Sur l'ordre donné par Richelieu, de concert avec le Duc de Chaulnes, Pair et Maréchal de France, Gouverneur et Intendant général du Roi en Picardie, et par les soins de M. de Beauvais, ingénieur du Roi, il fit procéder à la démolition des fortifications de la place de Bray-sur-Somme, qui n'était plus en état de résister aux attaques de l'ennemi et pouvait devenir, en ses mains, un poste dangereux.

Cinq armées venaient d'être mises sur pied pour repousser l'invasion étrangère ; l'armée chargée de défendre la Picardie, composée de 9,000 fantassins, et de 2,500 cavaliers, était commandée par le Maréchal de Châtillon et le Duc de Chaulnes, ayant sous leurs ordres de Rambures, de Villequier et le fameux Colonel écossais Rantzau. 6,000 Suisses destinés à faire partie de cette armée furent logés à Abbeville et à Guise par les soins de l'Intendant qui dut pourvoir à leur nourriture et au paiement de leur solde. Le Maréchal de Châtillon arriva le 8 octobre à Amiens, en partit le lendemain avec 1,500 Allemands tirant sur Corbie, où il concentra toutes ses forces. Cette démonstration fit abandonner Auxi-le-Château par les Espagnols qui reculèrent en Artois. — La fin de l'année se passa en escarmouches ; de Rambures et le Marquis de Montcavrel s'emparèrent du château de Bonnières en Artois et enlevèrent la compagnie du Gouverneur de Saint-Omer.

L'année 1636 s'ouvrit sous de favorables auspices. L'armée était centralisée à Doullens; les paysans reçurent de l'Intendant l'ordre de s'y rendre avec armes et bagages sous peine de vie et de confiscation des biens. Néanmoins l'exemption de ce service fut accordée aux laboureurs et aux habitants des villages situés sur le bord de la Somme; ils devaient rester chez eux pour s'opposer au passage de l'ennemi. Dès le mois de janvier, les hostilités reprirent avec plus d'ardeur ; les Espagnols ayant brûlé deux villages situés à trois lieues de Péronne, le Duc de Chaulnes, qui avait ses quartiers dans cette dernière ville, partit aussitôt pour aller exercer des représailles sur le territoire ennemi. Il incendia les faubourgs de Bapaume, malgré la garnison composée de 400 Irlandais. Le Sr de Rambures fit merveille de son côté ; le 24 janvier il s'empare d'Auxi-le-Château et passe au fil de l'épée la garnison composée de 100 chevau-légers espagnols, puis il pousse jusqu'aux portes d'Arras, défait deux compagnies d'infanterie logées dans le bourg d'Aubigny ; il prend le bourg d'Avesnes et taille en pièces la garnison de Saint-Pol. Laffemas suivait toutes les opérations militaires qu'il secondait par son activité, son intelligence et ses connaissances pratiques ; il loge, nourrit et paie les troupes campées dans sa Généralité, ravitaille l'armée du comte de Soissons, opère des levées de pionniers, et reconstruit tous les quais de l'Oise.

Ces débuts satisfaisants faisaient bien augurer de l'avenir et cependant la Providence réservait pour cette année de rudes épreuves à la Picardie ; Laffemas devait laisser à un autre le soin de les atténuer ; sept mois après son arrivée à Amiens, il fut remplacé par Le Maistre de Bellejamme [1].

Il resta encore quelque temps attaché à l'armée de Picardie comme Intendant de police et de justice ; en cette qualité, il eut à instruire le procès contre le sieur de Vercour et ses complices qui furent condamnés à être tirés à quatre chevaux pour avoir tenté de livrer à l'ennemi les villes de Rue et d'Abbeville. Bientôt après, Laffemas se rendit dans cette dernière ville pour faire une enquête sur de nouveaux faits de trahison ; 50,000 pistoles avaient été envoyées d'Abbeville à l'ennemi ; l'Intendant commença par faire ouvrir les écluses des fortifications pour prévenir toute surprise, puis il fit rouer deux individus convaincus d'avoir entretenu des relations avec l'ennemi. Le procès fut commencé contre un S[r] Nouvion et son fils ; mais comme le père était renfermé dans la citadelle d'Amiens, l'Intendant écrivit au Chancelier Seguier pour lui faire connaître qu'il avait dû surseoir au jugement, « sans quoi, dit-il, M[r] de Chaulnes, le Gouverneur d'Amiens nous dévorerait[2]. »

[1] Archives du Ministère de la Guerre, t. XXXXI, p. 213.

[2] Historiettes de Tallemant des Réaux. Edition publiée par MM. Montmerqué et Paulin Paris. — L'Appendice du t. V contient quinze lettres d'Isaac de Laffemas.

Puis ayant établi ses quartiers à Senlis, il présida la Commission qui condamna à mort le Baron de Sénac, accusé de trahison ; lorsqu'il fallut procéder à l'application de la sentence rendue à l'unanimité les agents subalternes, séduits par les amis du condamné, inquiets des conséquences d'un pareil châtiment et des représailles qu'il pouvait entraîner, opposèrent la force d'inertie : l'exécuteur de Senlis refusa son ministère, sous prétexte de maladie ; le Prévôt des Maréchaux opposa aussi des fins de non-recevoir lorsqu'il reçut l'ordre de faire quérir l'exécuteur de Paris. La cour laissait l'Intendant abandonné à lui-même, sans argent, n'ayant pour toute force publique chargée de faire respecter ses ordres que vingt archers qui se plaignaient de ne pas être payés. Il fallait une rare énergie, un cœur de bronze pour dominer ces difficultés et remplir cette mission terrible ; Laffemas, qui n'était pas un homme de sang et se sacrifiait à son devoir, eut un moment de défaillance; il écrivit au Chancelier Seguier :

« Je voudrois qu'il pleust à Sa Majesté terminer là « mes emplois criminels et de me donner moyen de la « servir en autre chose. J'aurois bien de l'obligation à « votre bonté de m'avoir procuré ce repos-là, pour ne « plus passer pour un homme de sang, en faisant la « justice qui est en ce moment odieuse à beaucoup « de gens, qui ne sont point touchez de l'intérêt « public. »

En attendant qu'il lui fût donné satisfaction à cet égard, l'Intendant se rendit à Compiègne, Noyon, Beauvais et Soissons, pour faire évacuer les prisons en procédant au jugement des détenus, s'enquérir du nombre des troupes, de la situation des fortifications de chaque place, de l'état des approvisionnements de la Province et des lieux où le Roi pourrait en prendre pour la subsistance des armées ; il eut fort à faire contre les troupes royales qui se débandaient et parcouraient les campagnes où elles se livraient à tous les excès, sous les yeux mêmes de leurs officiers ; il fit garder les routes par la maréchaussée, fouetter les vivandiers qui étaient de connivence avec l'ennemi, jeter en prison tous les voleurs et tous les espions ; il rendait souvent compte de ses faits et gestes au Chancelier Seguier qui lui donnait des directions dans les situations embarrassantes; mais il lui tardait de rentrer au Conseil : « Que les autres profitent, écrit-il au Chan-
« celier Seguier, de ces châtiments et prennent une
« autre route afin que je sois deschargé de leurs cha-
« timents, de l'envye de tous ceux qui s'intéressent
« dans ces désordres [1]. »

Ses désirs furent enfin exaucés ; l'année suivante, 1637, il fut nommé Lieutenant civil de Paris à la place de Michel Moreau qui venait de mourir. Cette charge,

[1] *Bibliothèque impériale :* M[s], fonds Saint-Germain, français, vol. 709, fol. 11.

qui se vendait fort cher, fut octroyée gratuitement à Laffemas pour le récompenser *de sa constance équitable et inflexible à rendre la justice égale sans acception de personnes*. Pendant qu'il remplissait ces fonctions, il approuva les statuts de la corporation des peintres brodeurs de Paris, statuts qui furent adoptés plus tard par la corporation d'Amiens.

En 1643, il crut devoir signaler au Roi les désordres des affaires publiques provoqués selon lui par les exactions des principaux officiers de la couronne. Le Maître des requêtes Olivier Lefèvre d'Ormesson, futur Intendant de Picardie, qui n'aimait pas Laffemas et par conséquent suspect en cette matière, raconte ainsi l'aventure :

« Sur la proposition de faire le chastelet semestre, « il s'en alla trouver le Roy, où il l'entretint du dé- « sordre de son Estat, et qu'il luy trouveroit plus « d'argent qu'il n'en tireroit ni de l'esdit des maisons « ni du chastelet, qui alloient à la foule du peuple, s'il « luy vouloit abandonner douze hommes : il commença « par le Chancelier, le Surintendant, les Intendants, « etc., et qu'il lui fourniroit argent pour faire deux « ans la guerre ; que M. de la Poterie estoit en Nor- « mandie pour faire avoir cent mille escus au Chance- « lier tous les ans et non pour autres affaires. — Le « Roy l'écouta avec plaisir, dont ledit Sr de Laffemas « croyoit ville gagnée et se vantoit à tous ses amis qu'il

« avoit entretenu le Roy et que l'on verroit d'estranges « chutes. L'on dit qu'on luy avoit offert une place « d'ordinaire au Conseil en révoquant sa commission « de Lieutenant civil, mais qu'il avoit remercié pour « le Chancelier et dit qu'il vouloit garder sa charge de « Maistre des requestes, pour faire le procès à beau- « coup de gens. Le dimanche, il eut ordre d'aller à « Saint-Germain trouver le Roy dans l'intention seu- « lement de luy faire une remontrance, mais mes- « sieurs les Ministres convertirent cette remontrance « en congé qui luy fût donné au lieu de voir le « Roy. »

Le Secrétaire d'État Guenegaud lui écrivit en effet pour lui ordonner de sortir dans les vingt-quatre heures de Paris et de se retirer à Issoudun [1].

Sous la Fronde, l'ancien Intendant continua à se poser en champion du principe d'autorité et des anciennes traditions ; il publia en 1650 une pièce de vers à l'adresse des frondeurs et intitulée : « *Le Frondeur désintéressé*. » Sa verve satirique ne s'était pas refroidie avec les années, et l'on peut citer avec éloge ces vers où il montre qu'il connaissait bien le mobile des fauteurs de désordre, qui sont toujours les mêmes dans tous les temps et sous tous les régimes :

1 Journal d'Olivier Lefèvre d'Ormesson, publié par M. Cheruel. (Documents inédits sur l'Histoire de France.)

« Parmi ces frondeurs agissants
« J'en connais beaucoup d'innocents
« Qui n'ont prêté leur entremise
« A ces demi républiquains
« Que parceque ces publicains
« Nous voulaient tous mettre en chemise. »

L'apostrophe finale était ainsi conçue :

« Que Paris soit comme autrefois
« La bonne ville de nos Rois
« Et la reyne des bonnes villes. »

Ses coups portèrent, car il souleva contre lui une véritable tempête poétique. Davesne, un des disciples de Simon Morin, l'ennemi acharné de Mazarin, publia deux réponses : « *Réponse au frondeur désintéressé par un frondeur désintéressé ; la Satyre, ou Feu à l'épreuve de l'eau.* » Paul Hay, Marquis du Châtelet, Conseiller d'État et premier Secrétaire de l'Académie française, lança contre lui son « *Apologie pour Malefas,* » où faisant allusion aux commissions extraordinaires que Laffemas avait présidées, il disait entre autres choses :

« Voir les innocents dans les mains des bourreaux,
« C'était jadis l'emploi de sa belle Intendance. »

Dans deux pièces anonymes : « *Le faux Frondeur converti, la Réponse aux vrais frondeurs,* » on lui

conseille d'écrire un traité *sur l'art de ramer*, ou une *oraison patibulaire*, ou encore sujet à sa convenance, *le parfait questionnaire* [1].

Laffemas avait été avocat ; il paraîtrait qu'il se laissait aller trop complaisamment à certaines tendances de son ancienne profession. Richelieu disait de lui, si nous en croyons Tallemant des Réaux :

« Ce M. de Laffemas est venteux ; s'il employait à « bien faire le temps qu'il met à parler, ce serait un « grand personnage. »

Laffemas mourut Maître des requêtes dans le mois de mars 1857, âgé de 67 ans. Il avait épousé la fille du notaire Haudessens et en secondes noces Charlotte Becquet ; il eut sept enfants, entre autres l'abbé Laurent de Laffemas [2], homme d'esprit mais grand libertin, qui composa sous le pseudonyme de Nicolas Ledru trois Mazarinades attribuées faussement à son père, et plusieurs pièces de poésie légère. — Une d'elles, « *Les Feuillantines*, » obtint en son temps un grand succès de scandale [3].

Sa mort fit assez de sensation pour que le poëte et nouvelliste J. Loret crût devoir la rapporter en ces termes dans *la Muse historique*, recueil de lettres en

1 *Bibliographie des Mazarinades*, publiée par la Société de l'Histoire de France, par C. Moreau. 1850.

2 Voir *Appendice* : Notes, n° 14.

3 Voir *Appendice* : Notes, n° 15.

vers écrites à Son Altesse Royale de Longueville, depuis Duchesse de Nemours :

Monsieur de Laffemas est mort
Luy dont l'esprit constant et fort
Fut le vray fléau des fantasques
Qui faisaient à l'Estat des frasques.
Presumant aussi bien que moy
Que tout déserteur de son Roy
Est la plus criminelle engeance
Qui des enfers prenne naissance
Il fut par l'ordre des destins
Ennemy juré des mutins.
C'estoit un juge incorruptible
Au facheux toujours terrible ;
Et quand quelqu'un contre l'Estat
Tramait quelque noir attentat
Manigance ou fripponnerie
Il n'entendait point raillerie.

Le Maistre de Bellejambe appartenait à une famille distinguée qui avait fait ses preuves dans la magistrature. L'un de ses ancêtres figurait parmi les Premiers Présidents au Parlement. Son grand-père, après avoir joué un rôle important sous la Ligue, fut nommé par Henri IV Président à mortier ; son père, Jérosme Lemaistre, était Conseiller et lui légua sa charge (1618). Reçu Maître des requêtes (1626), il s'attacha à la fortune du Chancelier Séguier qui l'envoya comme Commissaire départi (1633) en Languedoc et comté de Foix pour surveiller les menées du Duc de Montmorency, ramener à la raison les gentilshommes et les protestants de ces provinces qui s'étaient réfugiés sur les frontières d'Espagne.

Avant de prendre possession de l'Intendance d'Amiens, Le Maistre, qui connaissait l'esprit narquois des Picards, crut prudent de modifier son nom ; Bellejambe, surnom prêtant à rire, devint Bellejamme, et c'est sous ce dernier nom qu'on le trouve désigné dans

sa commission [1]. Cette commission présentait de grandes analogies avec celle d'Isaac de Laffemas ; néanmoins le nouvel Intendant est qualifié d'Intendant de justice, police et *finances* de l'armée et province de Picardie, tandis que son prédécesseur n'avait que le titre d'Intendant de police et justice. Les attributions financières, en ce qui concerne l'armée, y sont énumérées et définies d'une manière plus détaillée et plus précise. Il est enjoint à l'Intendant de résider, pendant le séjour de l'armée dans sa Généralité, auprès du Commandant en chef, et d'assister à tous les Conseils de guerre. Le Duc de Chaulnes devra le faire jouir paisiblement de toute l'autorité, prérogative et prééminence de sa charge. Cette commission, enregistrée au Bailliage le 8 mai 1636, fut transmise à tous les Prévôts du ressort [2].

L'Intendant débutait à Amiens au milieu des conjonctures les plus défavorables ; la peste, les émeutes, les calamités de la guerre, tout concourait à donner un aspect désolé à la situation.

La peste noire, depuis plusieurs mois, décimait la population d'Amiens et redoublait alors d'intensité ; l'Échevinage fit vœu d'offrir à Notre-Dame-de-Liesse une image de la Vierge en argent qui, par suite du

1 Voir *Appendice :* Notes, n° 16.

2 Voir *Appendice :* Pièces justificatives, n° 3.

péril des chemins, ne fut transmise à sa destination que vers l'année 1659; mais l'Intendant, esprit positif, obtint très-difficilement de l'Échevinage des mesures d'hygiène et de salubrité pour assainir les quartiers infectés. Il dut rendre lui-même une ordonnance à ce sujet.

Huit jours après son arrivée, une émeute formidable, provoquée par l'établissement d'un impôt sur la sayetterie, tint en échec l'autorité des Échevins. L'Intendant dépêcha un exprès au Gouverneur de la Province, Honoré d'Albert, Duc de Chaulnes, alors à Corbie, en le priant d'intervenir au plus vite. Le Duc arriva avec 800 Suisses pour dissiper la canaille, suivant l'expression du temps ; il en vint à bout, mais ce ne fut pas sans difficultés. Les briques et les pierres volaient comme mouches, dit un chroniqueur ; le Duc lui-même fut atteint par l'un de ces projectiles. Mécontent de l'attitude des bourgeois et du refus de l'Échevinage de payer les dépenses de sa cavalerie, de Chaulnes leur interdit, pour les punir, la connaissance et la disposition de la garde de la ville, donna à ses Lieutenants le commandement de la milice bourgeoise, à l'exclusion des Échevins, le tout contrairement à l'édit de 1597. Ces mesures mécontentèrent profondément la population ; la fidélité au Roi de France en fut ébranlée à ce point que plusieurs mutins disaient hautement que peu leur importait le chef placé à la tête de l'État,

puisqu'ils étaient réduits à la dernière des misères.

Le Maistre s'aperçut bientôt que le désordre était en toutes choses, qu'il était entouré de traîtres et de voleurs et qu'il ne devait compter que sur lui-même. Le Président du Présidial faisait élargir de son autorité privée et sans jugement les prisonniers qui lui étaient confiés. Le Prévôt et les Officiers de la maréchaussée étaient presque aussi coupables que les criminels qu'ils étaient chargés d'incarcérer; les archers refusaient de marcher parce que leur solde n'était pas payée. Le Lieutenant criminel fabriquait de la fausse-monnaie; l'assesseur vendait la justice; le receveur du domaine, qui aimait les spéculations (le goût n'en est pas nouveau), avait accaparé tous les bois, opéré ainsi une hausse considérable sur le combustible, et le vaste chantier qu'il avait installé au milieu de la ville était une cause permanente d'incendie. Aussi, lorsque l'Intendant voulut pénétrer au fond des choses et remédier notamment au désordre des tailles, il trouva partout des résistances; il fallut la volonté formelle du roi pour contraindre les trésoriers à lui livrer des comptes.

Mais bientôt des événements de la plus haute importance pour la Province entière vinrent absorber les préoccupations et les soins de l'Intendant. La guerre avec l'Espagne et l'Allemagne venait d'éclater, et Le Maistre de Bellejamme dut, en sa qualité d'Intendant

d'armée, suivre le Commandant en chef et s'établir au quartier général pour s'occuper plus particulièrement d'administration militaire.

L'armée ennemie, composée de troupes impériales et espagnoles, ainsi que celle du Duc de Bavière, assiégeaient Liège sous le prétexte de faire sortir cette ville de la neutralité et de la contraindre à se prononcer en leur faveur. Ce n'était qu'un subterfuge pour se rapprocher de la frontière française et attendre la saison favorable, c'est-à-dire l'époque de la moisson, pour entrer en campagne.

En effet, vers les premiers jours du mois de juillet, le Prince Thomas, assisté de Piccolomini et de Jean de Wert, fait invasion en France avec une armée composée de 18,000 fantassins, 15,000 cavaliers et 30 pièces de canon; il vient mettre le siégé devant La Capelle. Le cardinal Infant lance en même temps un manifeste par lequel il annonce qu'il combat pour obtenir la rentrée des proscrits ainsi que la réhabilitation de la reine-mère; qu'il repousse toute idée de conquête et offre la neutralité aux villes et gentilshommes qui refuseraient leur concours aux véritables auteurs de la guerre.

Le Roy envoya aussitôt le Maréchal de Brézé chercher les troupes de Hollande et lui prescrivit de rejoindre les forces commandées par de Chaulnes; le Comte de Soissons arriva de son côté avec son armée qui venait de lever le camp de Dôle.

Amiens avait été presque abandonné par le Duc de Chaulnes. Les Échevins lui avaient fait connaître, à différentes reprises, le triste état de la ville, dégarnie de troupes, dépourvue de munitions ; n'ayant obtenu aucune réponse, ils avaient député au Conseil deux Échevins, Desachy et Boullenger. Leurs cris de détresse furent enfin entendus : le régiment de Saintonge et de Périgueux, commandé par le brillant capitaine de Beaufort, reçut l'ordre de tenir garnison à Amiens ; dix compagnies de Biron, le régiment de Chambret et de Vermincourt, se dirigèrent sur Corbie ; on procéda à la démolition des faubourgs d'Amiens ; les bourgeois furent astreints à ne sortir que l'épée au côté, et à faire exécuter incontinent les travaux nécessaires pour maintenir les fortifications en bon état de défense. Quelques jours après le Roi rendit à la ville la direction des travaux d'entretien et de réparation des remparts qui avaient été abandonnés au profit de la citadelle.

La capitale de la Province, ainsi mise à l'abri d'un coup de main, l'Intendant prit des mesures énergiques pour protéger les campagnes contre les exactions et les pillages des gens de guerre de l'armée française, presque aussi redoutés que les soldats de l'armée ennemie.

Des hommes résolus et dévoués furent envoyés dans les principales places fortes pour prendre la

direction des affaires, remonter le moral des populations [1]. On espérait que La Capelle tiendrait assez longtemps pour permettre la concentration de toutes les forces qui, sous le commandement en chef du comte de Soissons, devaient marcher droit à l'ennemi et le rejeter par delà la frontière. Mais c'était compter sans la trahison qui allait livrer successivement les trois principales places fortes de la Picardie. La Capelle, défendue par 400 hommes, fut rendue par son gouverneur, de Vardres, le 10 juillet, huit jours après la mise en état de siége.

A cette nouvelle, l'armée française campée sur les bords de la Somme fait un mouvement en avant et se porte sur Saint-Quentin. L'ennemi, voulant éviter la bataille, file devant Saint-Quentin et tombe sur le Câtelet, qui, assiégé le dimanche, se rendit à la première sommation le mercredi.

Les gouverneurs furent jugés et condamnés, sur le rapport de Bellejamme, à être tirés par quatre chevaux ; mais ils prirent la fuite et parvinrent ainsi à se soustraire à un châtiment mérité. Les coupables trouvaient d'ailleurs aide et protection parmi les principaux officiers de l'armée française, qui cherchaient par les moyens même les plus violents à les soustraire

1 De Montbazon fut envoyé à Soissons, le Comte d'Alais à Abbeville, de Vignoles à Péronne, d'Humières à Compiègne, de la Force à Laon, de Belzunce à Reims, de Veuves à Noyon.

à la juridiction de l'Intendant. De Voisinet, gentilhomme du Duc d'Elbeuf, ayant été pris avec un parti d'ennemis et amené à La Fère dans le courant de juillet, le Cardinal donna à l'Intendant l'ordre d'instruire contre lui. De la Frette, son parent, A. de Campion, Saint-Ibalt et le Maréchal de Brézé cherchèrent en vain à gagner l'Intendant. A bout d'expédients et pour soustraire leur ami à un procès dont l'issue pouvait être fatale, ils obtinrent du Comte de Soissons que l'armée se transporterait de La Fère à Rouy, près Nesle, et qu'il emmènerait l'Intendant après ne l'avoir prévenu qu'une heure avant son départ. Le Maistre se plaignait en outre des empiètements que son prédécesseur, de Laffemas, exercait sur ses attributions, continuant à rendre la justice sous le titre d'Intendant de Picardie, bien qu'il dut se borner à exercer les fonctions d'Intendant d'armée. Découragé de toutes ces traverses, Le Maistre écrivait au chancelier Séguier : « Vous me donnerez, Monseigneur, la loi comme il vous plaira, et n'étoit que d'abandonner en ce temps ce seroit une espèce de lâcheté, je vous demanderois la permission de me retirer. »

Poursuivant leurs opérations, les ennemis prennent Bray, déjà brûlé par les nôtres, et cherchent à effectuer le passage de la Somme, le 4 août, malgré les efforts du régiment de Piémont, qui, commandé par Brézé, se fit écharper pour s'opposer à ce mouve-

ment, et, après trois jours de lutte, la Somme fut franchie, entre Bray et Cérisy, par les alliés. Ceux-ci se portèrent immédiatement sur Corbie et sommèrent toutes les villes de la province de leur ouvrir les portes, mais il leur fut noblement répondu que les villes françaises restaient fidèles à leur Roi légitime.

Les Espagnols firent venir le canon, la poudre et les gabions, fascines et autres ustensiles de guerre de l'Artois, dont la population leur prêtait un concours actif et dévoué. Les paysans de Picardie repoussèrent les propositions avantageuses faites dans le même sens et contrarièrent les travaux du siége. La place résista quelques jours pour la forme et se rendit à l'ennemi le 15 août.

L'armée française quitte aussitôt Noyon et prend ses quartiers à Compiègne pour couvrir Paris et se placer entre la capitale et l'ennemi.

La prise de Corbie causa une profonde sensation ; il semblait que la porte de la France était ouverte et que rien ne pouvait plus être opposé aux progrès de l'ennemi. Paris fut saisi d'une panique irrésistible. Si l'ennemi avait su profiter de l'occasion pour marcher sur Paris, il s'emparait de la capitale de France, mais il perdit un temps précieux à courir la Picardie pour s'y livrer au pillage et à la dévastation. Les hordes sauvages de J. de Wert commirent toutes sortes de

« cruautés, tueries, violements et sacriléges. » La généreuse terre de Picardie fut offerte, pour ainsi dire, en holocauste à la patrie ; Louis XIII et le Cardinal surent profiter habilement de toutes ces fautes. Des négociations secrètes étaient d'ailleurs entamées avec Piccolomini, auquel le Cardinal faisait les offres les plus brillantes pour le séduire et l'enlever à l'Espagne. Cette tentative devait engager le général autrichien à agir avec plus de lenteur et de circonspection.

Au milieu de la consternation générale, le Roi et le Ministre montrèrent une fermeté sans égale. Campion, un des ennemis du Cardinal qui, deux mois plus tard, devait projeter de l'assassiner, était obligé d'avouer « qu'il soutint bien la dignité du Ministre et qu'il ne parut en lui rien que de fier et de grand. »

Louis XIII adressa une circulaire aux Parlements de France pour leur faire connaître l'état de ses affaires ; le Roi commençait par déplorer la perte de quelques places de guerre, situées sur la frontière de Picardie, notamment La Capelle et le Câtelet, qui avaient été livrées à l'ennemi par suite de la lâcheté des gouverneurs ; ces places étaient peu considérables et mal fortifiées, tandis que la place la plus importante de Picardie, munie de toutes choses, défendue par une garnison de 1,800 hommes résolus à bien faire, vient d'être livrée après huit jours de siége seu-

lement par le gouverneur Saulcourt (*sic*), sans avoir subi ni brèche ni assaut. Aussi se sentant coupable du plus insigne manquement de courage et de fidélité qui ait jamais été commis, Saulcourt a cherché à se soustraire, par la fuite, au sévère et juste châtiment qui l'attendait. Mais le Roi veille, il fait des préparatifs pour aller lui-même à la rencontre de l'ennemi à la tête d'une armée de 40,000 fantassins et 15,000 cavaliers. Les maladies arrivées devant Dôle, le peu de succès du siége, ont amené la retraite des troupes; elles doivent rejoindre la Picardie, tandis que l'armée d'Alsace, placée sous le commandement du Cardinal de La Valette et du Duc de Veimar, qui viennent de remporter des succès sur l'armée impériale conduite par Galas, et notamment de prendre Saverne, sera réunie à l'armée du prince de Condé, campée en Franche-Comté. — En même temps Louis XIII faisait parvenir à l'Intendant une lettre particulière, à l'adresse de l'Échevinage d'Amiens, pour l'exhorter à résister courageusement en cas d'attaque.

Après avoir initié son peuple aux difficultés de la situation, le Roi prit les mesures les plus énergiques pour organiser les moyens de défense. Son appel fut entendu, et bientôt un grand élan de patriotisme fit place à la terreur et au découragement; toutes les provinces envoyèrent à l'envi des hommes et de l'argent pour grossir l'armée et subvenir à ses be-

soins, de sorte qu'en moins de quinze jours le roi se trouva avoir une armée auxiliaire de 15,000 hommes. La reine nommée gouvernante de Paris, Louis XIII accourt lui-même en Picardie, et, à l'instigation de Richelieu, donne la Lieutenance générale, forte de 50,000 hommes, à son frère le Duc d'Orléans ; il établit son quartier général à Demuin d'où il surveille le mouvement des troupes qui, poussant en avant, abandonnent Compiègne, passent l'Oise et arrivent à Péronne. La ville d'Amiens terminait ses fortifications ; sur le rapport de l'Intendant, le Roi autorise l'Échevinage, pour faire face aux dépenses nécessaires, à emprunter 60,000 livres, lui abandonnant pour le remboursement de cette somme les recettes de la ferme du pied-fourché, des bûches et de la bière.

L'ennemi voulant continuer sa marche sur Paris avait tenté de s'emparer de la pétite ville de Montdidier ; mais cette place fit bonne contenance, grâce au courage héroïque de ses habitants, qui coururent sus aux Espagnols aux cris de : Vive le Roi et la Patrie !

Ordre avait été donné par Richelieu de se porter avec rapidité sur les passages de la Somme, à Bray et Cérisy, pour couper la retraite de l'ennemi et le prendre entre deux feux. Le mouvement se fit avec lenteur et échoua. Monsieur pouvait encore tomber sur les Espagnols qui passaient la Somme en désordre ;

cette fois encore, il perdit son temps à faire le siége de Roye, dont la reddition eut lieu le 18 septembre. Sur ces entrefaites, l'ennemi avait regagné paisiblement l'Artois, où il se trouvait en sûreté.

Pendant ce temps, Le Maistre parcourait la province pour recueillir les approvisionnements nécessaires à l'armée. Il se rendit à Saint-Quentin, à Péronne, où il eut à lutter contre la population, qui voulait s'opposer au départ des blés. Des greniers spéciaux furent établis à la Fère et à Chauny ; tous les moulins furent saisis, au nom du Roi, et employés à moudre le blé pour le service de l'armée. La ville de Roye avait été mise à feu et à sang ; l'Intendant s'efforça d'y rétablir l'ordre et de réconforter les habitants ; il fit distribuer des vivres aux plus nécessiteux, reconstitua l'Échevinage, nomma un juge, en lui recommandant de sévir avec énergie contre quiconque tenterait de troubler la tranquillité.

Le siége de Corbie fut commencé dans les premiers jours d'octobre. On établit autour de la ville un fossé de circonvallation de sept lieues, avec des forts et des tranchées pour empêcher la place de recevoir des secours du dehors ; mais les assiégeants eurent à lutter tout à la fois contre l'incendie et contre l'inondation qui menaçaient d'envahir le camp. Ils étaient ravitaillés par des convois organisés par les soins de l'Intendant et qui arrivaient d'Amiens. Le Roi se rendit plu-

sieurs fois au camp pour diriger les travaux et ranimer le courage des troupes.

Un grand conseil de guerre fut tenu à Amiens le 20 octobre ; Le Maistre y prit place en sa qualité d'Intendant d'armée. Il fut décidé d'organiser deux armées ; l'une, commandée par Monsieur, devait faire le siége de Corbie ; la seconde, sous les ordres de Soissons, devait marcher droit à l'ennemi pour faire diversion. Mais ce projet fut abandonné ; on trouva prudent de concentrer toutes les forces pour faire le siége de Corbie. A l'issue de ce conseil, le Cardinal de Richelieu courut les plus grands dangers.

Monsieur et le Comte de Soissons avaient de graves sujets de mécontentement contre le Cardinal qui voulait forcer le premier à abandonner sa femme, et le second à épouser une de ses nièces, la Duchesse d'Aiguillon, veuve d'un simple gentilhomme. Devinant leurs rancunes, Richelieu avait cherché à les exciter l'un contre l'autre, en suscitant entre eux des causes de rivalité et de jalousie ; dans ce but, il enleva le commandement de l'armée au Comte de Soissons, qui dut servir sous les ordres de Monsieur. Mais les prévisions du Ministre ne se réalisèrent point. Dès que le Comte de Soissons et Monsieur se trouvèrent en contact, ils se firent part de leurs griefs et cherchèrent les moyens de se venger. Une conspiration fut bientôt ourdie contre le Cardinal ; les conjurés décidèrent qu'il serait mis à

mort; Montrésor, Sieur de Bourdeilles, qui était à Monsieur, Saint-Ibalt, ami du Comte de Soissons, Varicaville, Bardouville et Campion, gens sûrs et dévoués, furent chargés de l'exécution. Monsieur et le Comte de Soissons avaient le commandement de l'armée ; ils comptaient sur elle.

Le Roi venait chaque jour à Amiens pour présider son Conseil. Il descendait en son *logis* où l'attendait le Cardinal et les principaux Officiers. Lorsque le Roi se retirait pour regagner Demuin, il était reconduit par tous les membres du conseil jusqu'à la portière de son carrosse ; après son départ, Monsieur et le Comte de Soissons demeuraient parfois dans la cour à causer avec le Cardinal qui était sans gardes, attendu que les gardes d'un Ministre ne devaient jamais pénétrer dans la maison du Roi. Ce furent le lieu et le moment choisis pour l'assassinat. La chose faite, on devait se justifier auprès du Roi en disant que le Cardinal avait manqué de respect à Monsieur, qui, dans le premier moment de colère, avait commandé qu'on le tuât sur place. Le plan, ainsi arrêté et approuvé par Monsieur, on attendit une circonstance favorable. A l'issue du conseil du 20 octobre, les conjurés se trouvèrent en présence du Cardinal. Varicaville se plaça aussitôt derrière Richelieu, Saint-Ibalt prit la droite et Bardouville la gauche, suivant tous ses mouvements, la main sur la garde de l'épée, n'attendant que le signal

convenu pour se précipiter sur leur victime. Mais ce signal ne vint pas ; au moment décisif, Monsieur perdit la tête, il remonta précipitamment dans ses appartements pour s'y cacher, abandonnant le Comte de Soissons et ses affidés. Le Cardinal, étonné de ce brusque congé, se retira tranquillement chez lui, sans se douter que son existence avait dépendu d'un coup d'œil de Monsieur. Tout porte à croire que le secret fut bien gardé et que l'Intendant n'eut pas à faire connaître le complot au Cardinal, qui paraît l'avoir toujours ignoré [1].

A cette époque de transformation politique, la notion du vrai patriotisme n'était pas encore bien nette. La trahison n'avait pas ce caractère odieux qu'elle a de nos jours, et plusieurs hommes éminents crurent pouvoir, sans manquer à l'honneur, offrir leur épée à l'étranger pour combattre la France. Les guerres civiles avaient dérouté les consciences : pour les uns les idées d'indépendance féodale subsistaient encore; pour les autres la patrie était, pour ainsi dire, incarnée dans le Roi. L'injustice ou l'ingratitude d'un ministre devenait un motif suffisant pour changer de drapeau ; on était ainsi homme de parti avant d'être

[1] Nouvelle collection de mémoires relatifs à l'histoire de France par Michaud.— Mémoires du marquis de Monglat, tom. XXXI, p. 49-50.— Mémoires du duc de Larochefoucauld, p. 384.— Lettres d'Alexandre de Campion. Paris, Jannet, 1857, p. 313.

Français. La conscience publique n'était pas révoltée de ces défections, et les contemporains ne font pas entendre ces cris de généreuse colère que provoquerait de nos jours une pareille félonie. Richelieu, qui voulait la France grande et forte, s'indignait de voir ainsi la trahison à l'ordre du jour :

« Si les fautes, dit-il dans ses mémoires, doivent « être estimées grandes par le préjudice qu'elles ap- « portent, ceux qui, par la lâche reddition d'une place « confiée à leur foi, donnent entrée à l'ennemi dans « l'État, et ouverture aux pilleries, violements et autres « excès qui s'ensuivent, quelle punition ne méritent- « ils pas ? Outre que, d'autant que la charge qu'ils « exercent est plus importante, la faute qu'ils com- « mettent doit être plus rigoureusement punie ; ils sont « comme des sentinelles opposées à la tête des ennemis « non-seulement pour les découvrir et donner avis de « leur venue, mais pour s'opposer à eux et leur em- « pêcher l'entrée. Ce que sont les gardes-du-corps à « l'égard du Roi, ils le sont à l'égard de l'Etat ; quand « ils ouvrent les portes de leur place à l'ennemi ils « mettent, en tant qu'en eux est, le royaume en ses « mains, lui en livrant une des clefs qui leur a été « donnée en garde. Aussi, les histoires étrangères des « siècles passés nous enseignent-elles que l'infamie de « telles gens était toujours suivie d'une peine de

« mort, et en ce royaume même, il en a été usé de la « sorte [1]. »

Le Cardinal se décida à faire un nouvel exemple pour empêcher le retour de ces défections honteuses qui abandonnaient la patrie à ses ennemis. Il fallait frapper sans tenir compte de la dignité ou de la qualité des coupables, et apprendre ainsi à la France que la justice du Roi était également terrible pour tous, lorsqu'il s'agissait de trahison. Ordre fut donné de saisir le Gouverneur de Corbie, de Mailly, ainsi que Maximilien de Belleforrière, Sieur de Soyecourt, Comte de Tilloloy, Lieutenant-général du Roi en Picardie, chargé de défendre la ville, et qui avait si mal rempli son mandat. Ce dernier sentit le danger qui le menaçait et prit la fuite pour se rendre en Angleterre. Néanmoins, le procès fut instruit et l'Intendant se trouva chargé de la procédure et de faire les instructions nécessaires ; le jugement eut lieu le 25 octobre. Le Roi quitta le château de Demuin et se rendit à Amiens pour présider le conseil qui se tint dans l'hôtel du Duc de Chaulnes, Gouverneur de la Province ; le Cardinal de Richelieu, le Chancelier, Mgr d'Angoulême, de Chaulnes, le Maréchal de Chastillon, de La Meille-

1 Mémoires et testament du Cardinal de Richelieu. Nouvelle collection des mémoires relatifs à l'histoire de France. Paris, Didier, tom. XXIII, p. 72.

raye, grand-Maître de l'artillerie, de Rambures, de Mouy, Lieutenant au Gouvernement de Normandie, Boutelier, Surintendant des finances, les Secrétaires d'État, de La Vrillière, Chavigny et Sublet, composaient le conseil. L'Intendant fut appelé pour faire son rapport; il trouva le Roi assis en la ruelle du lit, au milieu des membres du conseil placés à sa droite et à sa gauche. Invité à prendre la parole, il rendit compte des différents incidents du siége de Corbie, des déclarations des nombreux témoins appelés à déposer; puis, résumant l'affaire, il exposa : 1° l'état de la place au point de vue des fortifications et des munitions qu'elle renfermait lorsqu'elle avait été rendue à l'ennemi; 2° les fautes et les négligences commises par Soyecourt, à l'occasion de la défense; 3° les ordres donnés par le Roi de tenir ferme, ordres transmis à deux reprises différentes par le sergent-major du régiment de Périgord et par le S[r] de Saint-Preuil.

Le Chancelier ayant fait lecture de l'information et de toutes les pièces de la procédure, le Roi commanda à l'Intendant de donner son avis ; Le Maistre obéit, en comparant la conduite de Soyecourt à celle des gouverneurs de La Capelle et du Câtelet, et en concluant à ce que la même peine fût appliquée au même crime. Tous les membres du conseil opinèrent dans le même sens ; de La Meilleraye fit observer cependant que la punition des seigneurs et des gentilshommes n'avait jamais

été que de leur abattre la tête ; on répondit que le procès donnait la preuve péremptoire non-seulement de lâcheté, mais de trahison dans le fait de Soyecourt qui avait livré la ville à l'ennemi, nonobstant les ordres réitérés du Roi, et que d'ailleurs, pendant la trêve, il avait contribué à diminuer plutôt qu'à augmenter les moyens de défense de la place.

Soyecourt fut condamné, en conséquence, à être tiré à quatre chevaux, décapité, sa tête mise sur une lance au-dessus d'une des portes de Paris. Ses châteaux devaient être rasés, son écusson effacé, ses biens confisqués au profit du Roi, ses bois de haute futaie coupés à deux pieds de terre.

Puis il fut procédé, séance tenante, au procès du Sr de Mailly ; de Soyecourt ayant pris le commandement de la place, Mailly n'était plus responsable de la reddition, mais on pouvait lui reprocher de n'avoir pas énergiquement combattu les projets de Soyecourt ; il avait poussé la faiblesse jusqu'à signer un certificat que ce dernier avait réclamé pour sa justification. L'information avait été faite le 20 août et le 1er septembre par le Maître des requêtes Gobelin, collègue de Bellejamme ; néanmoins le Roy ne voulut point prononcer de jugement sans avoir entendu la défense de l'accusé, et il ordonna qu'il fût amené devant lui ; sur quoi le Duc d'Angoulême fit observer que les Rois ne voyaient les criminels que pour leur faire grâce. Le Chance-

lier ayant insisté pour faire comparaître de Mailly, il fut décidé que ce dernier serait appelé et interrogé, et que, pendant son interrogatoire, le Roy se retirerait dans son cabinet ; ce qui fut fait. Amené de la citadelle sous l'escorte de Launay, Lieutenant des gardes, et mis en présence de ses juges, Mailly reconnut ses torts, cherchant cependant à décliner la responsabilité de la reddition de la ville qui, avouait-il, pouvait être mieux défendue et plus longtemps gardée. Après l'interrogatoire et Mailly reconduit à la citadelle, le Roi reprit immédiatement la présidence du conseil qui condamna Mailly à s'absenter de la cour pendant trois ans, avec défense de se trouver dans aucun lieu où serait Sa Majesté ; lui enleva la charge de Gouverneur de Corbie, et le déclara incapable de tenir aucune charge pendant dix ans, l'interdiction devant être maintenue même après cette époque, à moins qu'il n'eût rendu au Roi un signalé service.

La sentence contre Soyecourt fut exécutée par contumace et en effigie, sur la grande place d'Amiens, le 29 octobre, en présence de l'Intendant et des principaux officiers de la ville.

Le Roy partit le 25 octobre pour Chantilly, laissant la direction du siége de Corbie au Cardinal, qui se montra aussi grand capitaine qu'il était grand politique. Richelieu se rendit tout d'abord à Picquigny pour réfléchir, dans le recueillement, aux mesures à prendre ; puis il

se transporta à Abbeville, dont il examina les fortifications. Le projet de l'ingénieur Antoine de Ville, consistant à défendre la place au moyen d'écluses, fut adopté par le Cardinal, qui ordonna à l'Intendant, son compagnon de voyage, de les faire exécuter sur le champ [1]. A son retour à Amiens, le conseil de guerre fut réuni de nouveau pour prendre un parti décisif sur la conduite du siége de Corbie. Les généraux voulaient agir avec lenteur, affamer la place et attendre patiemment le résultat. Richelieu fut, au contraire, pour les mesures énergiques : « Sachez, dit-il, une chose trop « connue, que nous avons toujours prévalu sur l'ennemi « par la force et lui sur nous par la patience. » Son opinion l'emporta et le siége fut mené avec un redoublement de vigueur. Dès le 10, plusieurs parlementaires vinrent proposer de rendre la place, si le 14 elle n'avait pas reçu de secours. Le Cardinal Infant était malade à Orchies, Jean de Wert avait pris ses quartiers d'hiver à Namur et à Cambrai ; il y avait donc certitude que le secours ne viendrait pas ; les propositions des parlementaires furent agréées. Au jour dit, la place fut évacuée par l'ennemi, et la garnison, composée de 3,500 hommes, sortit avec armes et bagages pour rejoindre Orchies. Il était temps; l'armée de siége composée de nouvelles troupes « la plus grande partie de

[1] Obsidio Corbeiensis dicata regi ab Antonio de Ville, equite Gallo, 1637.

« Parisiens, peu accoutumés à la fatigue, très-délicats et « très-difficiles pour la nourriture, » décimée par la maladie, ne pouvait plus tenir la campagne. L'hôpital de Saint-Acheul était rempli de blessés ; toutes les routes d'Amiens à Paris étaient encombrées de morts et de mourants.

Le 19 novembre, la ville d'Amiens était en fête ; la foule se portait avec empressement à la cathédrale pour assister au *Te Deum* solennel chanté par l'Évêque, en réjouissance de la prise de Corbie. Dans le chœur de la splendide basilique se pressait une noble assistance où figuraient, au premier rang, le Cardinal de Richelieu, l'Évêque de Chartres, le Chancelier, l'Intendant Le Maistre de Bellejamme et le Maître des requêtes d'Orgeval, qui occupaient, en robe de cérémonie, les chaires du côté droit faisant face au Duc d'Angoulême, au Duc de Chaulnes, à Philippeaux et Suchet, Secrétaires d'État.

L'année aux douloureuses épreuves, l'*année de Corbie*, finissait par des actions de grâce. Néanmoins la province de Picardie, qui avait prodigué son or et son sang pour la défense de la France, ne devait pas encore jouir de ce repos dont elle avait si grand besoin et qu'elle avait si chèrement acheté.

Richelieu poursuivait le châtiment des traîtres qui avaient prêté la main à l'ennemi ; le jour du départ de la Cour, l'Intendant fit exécuter un notaire de Roye et deux habitants de Corbie, Galus, commis au grenier

au sel, et Dacheux, concierge des prisons de cette ville, accusés et convaincus d'avoir entretenu des intelligences avec l'Espagnol ; Le Maistre de Bellejamme se rendit ensuite à Corbie pour faire une enquête sur les faits qui avaient amené la reddition de cette place et se conformer à la déclaration du Roi par laquelle tous les habitants, y compris les religieux de l'abbaye, étaient réputés criminels de lèse-majesté au premier chef, et, comme tels, devaient voir leurs biens confisqués pour être vendus au profit des fortifications de la ville. La même déclaration prononçait leur déchéance de tous priviléges, octrois, immunités, franchises, sans excepter le droit de Mairie et d'Échevinage. Cette ordonnance avait été enregistrée par le Parlement à la condition que le procès serait fait par les juges ordinaires ; mais, sans s'arrêter à cette restriction, le Roi commit l'Intendant pour instruire l'affaire.

Les maisons des bourgeois condamnés ou absents furent données aux paysans qui avaient si héroïquement contribué à la prise du faubourg de Fouilloy et avaient déjà obtenu exemption de tailles pour cet exploit. Les Échevins signalés pour avoir conservé leurs charges pendant l'occupation espagnole furent arrêtés et condamnés à de fortes amendes.

Le prieur de Saint-Denis proposait le renouvellement des religieux par des religieux du même ordre, l'In-

tendant s'opposa à cette permutation, et demanda le renvoi de la communauté en raison des relations journalières qu'elle entretenait avec l'Evêque de Verdun, sous les yeux duquel se tramaient tous les complots contre le Roi et le Cardinal. Les religieux furent internés dans la maison des Minimes et l'abbaye gardée par des prêtres séculiers choisis parmi les curés des villages pillés et brûlés qui n'avaient aucun moyen de subsistance. On prit des mesures pour mettre à l'abri le trésor inventorié par l'Évêque de Chartres et la bibliothèque de l'abbaye, dont les livres et les manuscrits vinrent grossir la bibliothèque de l'Oratoire que le père Tarisse organisait dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Les reliques avaient déjà été transférées à Paris.

Puis l'Intendant fit exécuter les réparations urgentes aux fortifications démantelées pendant le siége ; les fonds manquaient et il adressa des appels pressants au chancelier Séguier. *On fait merveilles*, lui écrivait-il, *mais si on ne fournit de l'argent, tout demeurera ; vous êtes sur les lieux où l'on peut y donner ordre.* Les soldats de la garnison réclamaient leur solde, impatients de regagner leurs foyers ; pour les retenir au drapeau, l'Intendant ne fit payer qu'une partie de ce qui leur était dû.

Avant de quitter Corbie, il nomma pour Subdélégué, avec charge de rendre la justice criminelle, An-

toine Eudel, en lui allouant un traitement de 600 l., prélevé sur les revenus de l'abbaye. Ce fut la première nomination régulière de Subdélégué.

Pendant que l'autorité royale sévissait ainsi contre Corbie, elle accordait deux foires franches par année et deux marchés francs par semaine à la ville de Montdidier, *en reconnaissance de la générosité de ses habitants et de leur fidélité au service du Roi.*

A Amiens, l'épidémie continuait ses ravages. Le Maistre de Bellejamme convoqua l'Échevinage pour lui faire des remontrances relativement à certaines mesures de police à prendre dans l'intérêt de la salubrité de la ville. L'Échevinage s'excusa sur le petit nombre de ses membres, réduit à quatre, et supplia l'Intendant d'être son intermédiaire auprès du Conseil de Sa Majesté, pour obtenir l'abrogation de l'édit de 1597, en ce qui concernait le nombre des membres de l'Échevinage et la suppression du titre de maire. L'Intendant promit son concours, puis, de concert avec l'Échevinage, il arrêta le prix maximum des denrées de première nécessité, ainsi que les mesures à prendre pour nourrir la garnison et combattre l'épidémie. On eut recours à l'intercession de saint Jean-Baptiste. Le 15 mai 1637 eut lieu une procession générale où fut porté le chef de saint Jean ; un grand nombre de fidèles avaient jeûné, s'étaient confessés et avaient communié la veille. Toutes ces mesures, de

nature à réconforter la population, produisirent un effet salutaire; l'épidémie cessa tout-à-coup.

On se décida, sur la demande de Le Maistre de Bellejamme, à donner satisfaction aux désirs des bourgeois, et intervint alors l'acte fondamental dans lequel sont résolues toutes les questions relatives à l'organisation de l'Échevinage, à l'administration militaire et à la défense de la ville. L'analyse de cet acte qui donne une idée exacte et complète de l'organisation municipale à cette époque, mérite d'être rapportée :

Le nombre des membres de l'Échevinage était porté de sept à douze ; les Échevins, élus suivant le mode ordinaire, étaient pris, moitié parmi les officiers royaux de judicature ou de finance ayant leurs siéges établis à Amiens, moitié parmi les *bourgeois ou notables marchands non mécaniques, artisans et vendans en détail*. Deux anciens Échevins, désignés de la même manière que les autres, restaient en charge pour instruire leurs nouveaux collègues. Sur douze élus, le Roi choisissait un maire qui ne pouvait être continué plus d'une année dans sa dignité ; les Échevins ne pouvaient demeurer en charge plus de deux ans. L'Échevinage prêtait serment entre les mains du gouverneur-bailli d'Amiens ou de son lieutenant, et aussitôt après l'installation, il procédait à l'élection d'un receveur annuel des deniers communs. Pour cette année, huit jours après la date de l'ordonnance on devait élire

cinq Échevins qui, avec les sept en charge, compléteraient le corps municipal. — Les Échevins s'assemblaient deux fois par jour à l'Hôtel-de-Ville et une fois par semaine à la Male-Maison. — Ils avaient droit d'envoyer des députés en cour, de publier et de faire exécuter des ordonnances et réglements relatifs à la police, à la garde de la ville, à la santé publique, etc. — Il était interdit aux habitants de se faire porter sur les contrôles de la garnison de la citadelle, pour échapper à la juridiction de l'Échevinage. — Les deniers patrimoniaux et d'octroi ne pouvaient être détournés de leur destination.

Les ordonnances de payement données de l'avis de la majorité du corps municipal, devaient être signées par le Maire et deux Échevins, ou par trois Échevins en l'absence du Maire, et il en était fait mention sur un registre qui était représenté lors de la reddition des comptes. En cas de contravention à cet égard, les Échevins encourraient une amende de quinze cents liv. la perte de leur charge et le remboursement des sommes dont la comptabilité ne serait point régulière. Un fonds spécial était mis en réserve pour l'acquittement des dettes de la ville. — L'Échevinage, auquel le soin des fortifications avait été récemment remis, devait tenir la main à ce que la clôture militaire d'Amiens fût tenue en bon état, à ce que les tours et casemates ne fussent point données en location, ou

employées à d'autres usages qu'à la défense de la ville, et à ce que les clefs des portes, barrières et fausses portes ne fussent point confiées, comme par le passé, à des valets ou à des enfants ; ces clefs, doubles pour chaque porte et pour chaque barrière, devaient être déposées, l'une chez le Gouverneur, l'autre chez le Maire, où les chefs de portes allaient les prendre. — Il était défendu aux Magistrats municipaux de dispenser, moyennant finances, les habitants du service militaire ; ceux qui refusaient de faire ce service en personne devaient présenter comme remplaçants des hommes expérimentés et bien équipés. — Les Capitaines, Lieutenants de la milice bourgeoise et chefs de portes étaient élus par l'Échevinage ; ils demeuraient, autant que possible, dans les quartiers habités par les hommes de leur escouade, pour être plus en mesure, en cas d'alerte, de réunir leur monde et de donner des ordres. Deux personnes expérimentées exerçaient les jeunes gens au maniement des armes, une fois la semaine au moins. Le soin de faire des rondes dans les corps de garde et sur les remparts était confié aux Magistrats municipaux, qui déléguaient pour cela plusieurs d'entre eux ; le sergent-major de la place devait envoyer tous les jours le mot d'ordre au Maire. Les divers membres de l'Échevinage avaient des attributions distinctes : deux échevins étaient préposés à la police, deux autres à la salubrité, deux autres

aux fortifications, le surplus à la justice d'Amiens.

La France ayant repris l'offensive de concert avec la Hollande, une des quatre armées mises en campagne et commandée par le Cardinal de La Vallette, prit position sur la frontière de Picardie. De son côté, l'ennemi concentrait ses forces à Pont-sur-Sambre, à douze lieues de Guise, attendant Piccolomini et ses Allemands.

Le moment était critique; l'Intendant parcourt rapidement la Province, se rend à Laon, à Saint-Quentin, à Péronne, pour engager les populations à rester dans leurs foyers et à fournir les approvisionnements nécessaires à l'armée, ainsi que pour provoquer de la part des villes les impositions destinées aux fortifications.

A Saint-Quentin, il juge un procès survenu entre le Chapitre et le Corps de ville. Il donne satisfaction à la ville alors fort *passionnée au service du Roy*, mais le Parlement de Paris, qui ne voulait point tenir compte des nécessités du moment et chez lequel les passions de l'esprit de corps étouffaient tout sentiment patriotique, casse son arrêt, sur quoi l'Intendant se plaint amèrement au Chancelier Seguier « qu'on reçoive au « Parlement toutes sortes d'appelation de nos juge- « ments, même en ce qui regarde la police, le bien et « le repos des villes; en quoy l'autorité qu'il vous « plaît nous commettre souffre beaucoup d'atteintes « et trouvons de l'empêchement à bien faire. »

A Péronne, il fait exécuter, par l'Ingénieur Le Muet,

envoyé pour inspecter les places fortes, des travaux défensifs à l'aide de corvées imposées aux habitants qui, depuis trois ans, n'avaient rien récolté et ne pouvaient se libérer en argent. Sur ces entrefaites, l'armée de La Meilleraye arrive en Picardie et augmente ainsi le nombre des soldats qu'il fallait loger et nourrir. François-Auguste De Thou, alors Intendant d'armée, et Le Maistre de Bellejamme redoublent leurs efforts pour arrêter l'émigration des paysans qui s'enfuyaient dans les bois ou dans les villes. Après avoir pris Bohain dont la moitié de la garnison fut passée au fil de l'épée, La Meilleraye rejoint l'armée de siége de Landrecies ; cette place attendit vainement le secours de Piccolomini et fut prise le 26 juillet, après un siége régulier et méthodique qui dura un mois ; puis La Vallette et La Meilleraye s'emparent du Câteau, de la Capelle et de Maubeuge. Le Maistre, qui suivait l'armée, fit condamner plusieurs espions ; il eut encore à se plaindre de l'immixtion, dans ses affaires judiciaires, de son collègue au Conseil d'État, le S^r d'Orgeval, dont nous avons enregistré le nom sur la liste des Intendants d'Amiens.

Le Cardinal Infant, ayant opéré sa jonction avec Piccolomini, va reprendre l'offensive ; il se dirige sur Maubeuge qu'il investit, mais il est repoussé par un jeune Capitaine qui faisait ses premières armes et dont la réputation devait bientôt remplir l'Europe,

par Henri de la Tour d'Auvergne, vicomte de Turenne.

L'Intendant se rendit à Abbeville où venaient d'arriver Louis XIII et Richelieu; il assista, dans l'église des Minimes, le jour de l'Assomption, à la première célébration du vœu par lequel le Roi consacrait son royaume à la sainte Vierge et le plaçait sous sa protection. A l'issue de la cérémonie, Louis XIII et sa suite reçurent la bénédiction des mains du Cardinal Ministre. De retour à Amiens, l'Intendant rendit un jugement, après une instruction qui avait duré plus d'un an et de concert avec les Officiers du Bailliage d'Amiens, par lequel il déclarait les religieux de Corbie quittes et absous du crime de lèse-Majesté ; en même temps, les lettres patentes du Roi accordaient des priviléges aux personnes qui viendraient se fixer dans la ville de Corbie, devenue presque déserte, à la suite des mesures de rigueur dont elle avait été l'objet.

L'année suivante (1638), Abbeville est encore désignée comme point de rassemblement de l'armée qui devait marcher sur Saint-Omer. Louis XIII y revient, pour stimuler par sa présence le zèle des généraux et aviser aux mesures à prendre à l'effet d'empêcher les déportements de la soldatesque. Sur l'avis du Conseil, auquel prit part l'Intendant, le Roi ordonnance neuf millions pour la subsistance de l'armée ; il envoie le Commissaire des guerres Renard dans les provinces d'Anjou, de Touraine, de Berry, du Pays Orléanais

et Chartrain, avec mission de recruter 3,000 hommes. Les instructions qui furent données au Commissaire des guerres avaient pour objet de régulariser le recrutement de l'armée, jusqu'alors si négligé : il devait commencer par faire rentrer tous les hommes qui avaient pris du service pendant un an, puis enrôler les autres au prix de deux écus par enrôlé. — Si malgré les efforts du Commissaire et de ses adjoints et malgré le concours que devaient leur prêter les Gouverneurs, les Officiers, les Maires et Échevins des villes, l'effectif ne pouvait être atteint, les Commissaires devaient mettre les communes en demeure de fournir le contingent d'hommes qui leur serait assigné. Il était délivré à chaque ville deux écus par homme. — Si le contingent n'était pas fourni au jour dit, il devait être doublé. — Les villes étaient prévenues du passage des recrues, qui devaient être nourries aux frais du Roi et logées aux frais des habitants. Un Caissier accompagnait le Commissaire général pour tenir la comptabilité [1].

Le Maistre ordonna l'arrestation de deux espions ; l'un était l'agent de Philippe IV et le second appartenait à Marie de Médicis. L'Intendant fit subir la question ordinaire et extraordinaire à l'agent espagnol qui avoua, avant de mourir, que depuis trois ans il suivait

[1] Voir *Appendice :* Pièces justificatives, n° 10.

l'armée et que son Gouvernement entretenait quatre autres espions à la Cour du Roi de France.

Depuis son arrivée dans la Généralité d'Amiens, l'Intendant avait eu un grand nombre d'abus à supprimer, un grand nombre de criminels à punir; ses ennemis, c'est-à-dire tous ceux qu'avait frappés sa justice, cherchaient à rabaisser son autorité et à le perdre dans l'esprit du Roi. Louis XIII, qui avait pu le voir à l'œuvre, répondit à ces suggestions en faisant délivrer à Le Maistre de Bellejamme une nouvelle commission, qui reproduisait d'une manière encore plus accentuée que la première, les attributions de l'Intendant en fait de police, justice et finances. La commission, délivrée à Abbeville, fut enregistrée au Bailliage d'Amiens avec solennité, et envoyée à toutes les Prévôtés [1].

Bientôt après, l'Intendant eut à instruire un nouveau procès contre un gentilhomme Picard, Robert de Saint-Delys, Baron d'Heucourt, général de cavalerie, « prévenu de trahison, intelligences et pratiques avec les ennemis de l'État, » ainsi que contre un domestique, le Sr Villeneuve, dit Bigache, qui s'était rendu son complice en portant sa correspondance à l'ennemi. — Le Roi avait confié, par lettres patentes, enregistrées au registre aux chartes du Bailliage, le 9 septembre 1638, la direction du procès à Bellejamme, assisté d'un

[1] Voir *Appendice* : Pièces justificatives, n° 3 *bis*.

Maître des requêtes nommé Lamy, et des Officiers des Bailliages d'Amiens et d'Abbeville ; il recommandait aux juges de se prononcer selon *qu'ils verraient être à faire en leurs consciences* et de ne point inquiéter un Sr Scaunaville qui avait découvert tout le complot. D'Heucourt, accusé d'avoir entretenu des intelligences avec le Prince Thomas pour livrer Doullens et Amiens, fut condamné à avoir la tête tranchée ; tous ses biens, confisqués au profit du Roi, devaient être employés en grande partie à distribuer des aumônes aux pauvres. Son valet fut condamné à être rompu vif ; l'exécution eut lieu devant la citadelle, sur l'emplacement du jardin des plantes actuel, le 11 septembre 1638. Heucourt était protestant, et on a cherché à insinuer qu'il fut victime de ses opinions religieuses, mais rien ne vient confirmer cette conjecture[1]. Dans les pièces du procès, il n'est fait aucune mention de la religion de l'accusé.

Pendant que la Normandie organisait un soulèvement général, dont Rouen devait donner le signal, la Picardie restait fidèle à sa devise et à son passé ; le ban et l'arrière-ban sont convoqués, personne ne manque à l'appel. La formule de convocation était laconique : « Il est enjoint à tous gentilshommes résidant dans le Bailliage de se tenir prêts dans huit jours pour monter

[1] *Histoire des Protestants de Picardie*, par L. Rossier, 1861.

à cheval, sous les peines portées par les édits et ordonnances royaux. » Pour renforcer l'armée, Subler des Noyers, chargé des affaires militaires, ordonna de faire partir tous les vagabonds en leur donnant douze livres par tête, dont six au départ et six à l'arrivée, avec huit sols par chaque jour de route.

Il s'agissait de faire le siége de Hesdin, place forte, qui commandait la Province ; les troupes se réunissent à Doullens, puis rejoignent le Roi et Richelieu, de retour à Abbeville ; l'Intendant donne l'ordre aux élections de convoquer les habitants valides pour aller travailler comme pionniers aux lignes de circonvallation de Hesdin. Le Roi, qui avait voulu diriger les travaux du siége, tomba malade ; il revint à Abbeville où il remarqua, pour la première fois, Henri d'Effiat de Cinq-Mars et entama ces relations qui devaient finir d'une manière si tragique pour le futur grand-écuyer. Louis XIII rétabli retourne devant Hesdin, où il arrive le jour de la capitulation ; il entre par la brèche et remet aussitôt le bâton de maréchal à La Meilleraye, qui avait dirigé le siége.

L'Intendant avait accompagné le Roi ; il fit transporter à Abbeville et à Montreuil les canons pris sur les Espagnols, ainsi que les cloches qu'ils avaient enlevées dans leurs courses pour empêcher les paysans de donner l'alarme, puis il parcourut la Généralité accompagné du géographe Sanson pour arrêter l'étendue et les

limites des Gouvernements particuliers de la Province. Étant encore à Hesdin, il reçut une lettre de l'Échevinage d'Amiens qui le conjurait de venir en aide à la ville en ajournant la perception des vingt mille liv. imposées pour la subsistance des armées pendant l'hiver; les Échevins s'excusaient de ne pas lui envoyer de députation, n'osant entreprendre le voyage à cause des courses de l'ennemi. Cette démarche demeura sans résultat. Les religieux de Corbie furent plus heureux; ils avaient déjà été relevés du crime de lèse-majesté, satisfaction complète leur fut donnée par une déclaration publiée et enregistrée dans tous les greffes de la Généralité, en présence de l'Intendant, portant que les religieux étaient de bons et fidèles sujets entièrement innocents du crime d'avoir facilité la reddition de la place, crime dont ils avaient été accusés par les véritables coupables qui voulaient partager avec eux cette terrible responsabilité; qu'ils avaient rendu de grands services non-seulement pendant le siége, mais depuis leur établissement à Corbie, tant par leurs prières en faveur de la prospérité du Roi et de l'État, que par des exhortations particulières aux soldats de la garnison et aux bourgeois de souffrir toutes sortes d'extrémités plutôt que de se départir de la fidélité qu'ils devaient au Roi de France.

Pour continuer la guerre, pour être en mesure de commencer le siége d'Arras, entreprise de la plus haute

importance, il fallait de l'argent ; malheureusement le pays était épuisé et à bout de ressources ; aussi les villes d'Amiens, de Saint-Quentin, d'Abbeville, envoyaient-elles des députations à Paris pour supplier Mgr des Noyers de réduire leurs impositions. Repoussées par le Secrétaire d'État, elles s'adressent au Duc de Chaulnes, qui les renvoie à l'Intendant ; ce dernier leur promet qu'il avisera, et, néanmoins, presse la ville d'Amiens de payer un impôt prélevé pour la solde de la troupe, contrairement aux droits de la ville qui invoquait le privilége accordé par François Ier en 1522, en vertu duquel elle était dispensée du ban et de l'arrière-ban ainsi que de la solde des troupes ; Le Maistre fait saisir le Receveur communal et sa caisse par des huissiers qu'il avait fait venir de Montdidier, sur le refus des huissiers d'Amiens d'instrumenter contre la ville. L'Échevinage entre alors en composition et propose une contribution en nature consistant en étoffes et souliers, jusqu'à concurrence de quatre mille livres. L'Intendant accepte ces offres, mais réclame impérieusement le complément de l'impôt. L'Échevinage se résigne à payer, et il députe de nouveau vers le Roi, pour obtenir que l'impôt soit employé aux fortifications. Des Noyers accède enfin à leur demande à la condition d'augmenter la contribution de six mille livres.

Des commissaires furent délégués pour procéder à la recherche des droits d'amortissement et fixer l'as-

siette de cet impôt ; ils commencèrent en Picardie une vaste enquête sur les maisons, terres, possessions, héritages, rentes foncières, dixmes inféodées, droits de champarts, usages et tous droits ou biens nobles ou roturiers possédés par les ecclésiastiques, les bénéficiers, gouverneurs et administrateurs d'hôtel-Dieu, maladrerie, léproserie, aumosnerie, commanderie, prévosté, stipendie, confrérie, les marguilliers des fabriques, les lecteurs principaux et procureurs des colléges et universités, les Maires, Consuls et Échevins des villes et tous gens de main-morte, excepté les hospices et hôtels-Dieu, monastères et couvents établis depuis trente ans.

Grâce à tous ces sacrifices, l'Intendant est en mesure d'organiser à Abbeville un dépôt de subsistances et de munitions de guerre. Des milliers de charrettes transportent incessamment les approvisionnements du lieu du dépôt au camp d'Arras où étaient concentrées les armées des Maréchaux de Châtillon et de Chaulnes, auxquels vint se joindre le Maréchal de la Meilleraye, après un échec devant Charlemont et Morienbourg.

L'armée, composée de 23,000 fantassins et de 9,000 cavaliers commandés par les trois Maréchaux, ayant sous leurs ordres les Ducs d'Enghien, de Nemours, de Luynes, MM. de Coaslin, de Guiches, de Grancey, de Breauté, de Gassion, etc., avait terminé les tra-

vaux d'approche en 35 jours et se préparait à donner l'assaut, lorsqu'une armée de secours, commandée par le Cardinal Infant, Lamboi et le Duc de Lorraine, forte de plus de 20,000 hommes, prend position sur le mont Saint-Eloi, à deux lieues d'Arras, cherchant à donner la main à la garnison, forte de 2,000 hommes, commandée par l'Irlandais O'Neil et énergiquement secondée par la population, qui ne voulait pas entendre parler de la domination française.

L'armée de siége, placée entre les assiégés et les Impériaux, était ainsi en grand péril ; mais le Roi qui, d'Amiens, dirigeait les opérations, commande au Gouverneur de Lorraine Du Hallier, de quitter Doullens et de courir au secours des assiégeants. Ce mouvement opportun décida du succès. L'avantage resta à la France, et quelques jours après la ville d'Arras, qui avait manifesté l'intention de résister encore quelques mois, ouvrit ses portes à l'armée française (9 août 1640).

La capitulation fut d'ailleurs des plus honorables pour les assiégés. Elle stipulait le maintien des priviléges de la Province, c'est-à-dire du Conseil souverain, des États, de l'exemption de la gabelle, ainsi que l'interdiction de tout impôt qui n'eût pas été voté par les États ; un article du traité auquel les habitants d'Arras attachaient une importance capitale, indique la ferveur en même temps que l'intolérance de leurs convictions religieuses : la ville conservait ses reliques,

et la liberté de conscience ne pouvait y être établie. Par suite des troubles de l'époque, ce ne fut que vingt ans après, le 22 janvier 1661, que les Assemblées des États furent rétablies.

La prise d'Arras causa une grande joie par toute la France et plus particulièrement dans la Généralité d'Amiens, qui espérait être désormais à l'abri des coups de main des Espagnols et dont le territoire se trouvait ainsi agrandi. Le Maistre de Bellejamme vit son autorité augmentée par les fonctions d'Intendant de la ville et cité d'Arras. Des fêtes brillantes furent célébrées en l'honneur de cette victoire. Louis XIII et le Cardinal assistèrent à un *Te Deum* chanté à la cathédrale et au banquet donné à l'Hôtel-de-Ville d'Amiens.

L'argent faisait toujours défaut et l'Intendant renouvelle ses demandes. Il veut prélever une somme de 3,000 fr. provenant de l'octroi pour l'employer aux fortifications. L'Échevinage répond que cette somme est depuis 1597 destinée à l'acquit de rentes dues à plusieurs veuves et orphelins ; que la ville était d'ailleurs épuisée par sept ans de peste et de guerre. Néanmoins, l'Intendant déclare, au nom de la raison d'État, qu'il ne peut s'arrêter à de pareilles considérations, qu'il faut en outre pourvoir aux vivres et au logement de plusieurs régiments qui vont traverser la ville en revenant du siége d'Arras, qu'il rend les

Échevins responsables de tout, et que, si on ne prend aucune mesure, il laissera les soldats vivre à discrétion. La caisse de la ville était déjà saisie pour le paiement de l'impôt des fortifications ; à bout d'expédients, l'Échevinage décide que les hôteliers fourniront à crédit le vivre et le fourrage à raison de un écu par homme, sauf à être remboursés plus tard par la ville. Au lieu de s'entendre pour tirer le meilleur parti possible de la situation, les différents corps de la ville se livrent des combats d'attributions et de préséance ; l'Intendant est obligé d'intervenir pour rétablir la concorde ; c'est ainsi qu'il fait rendre un arrêt au profit de l'Échevinage contre les trésoriers et les élus au sujet de la perception et de la gestion de la ferme des pieds-fourchés et de la bûche destinée à l'entretien des fortifications. Les questions les plus puériles passionnent l'Échevinage ; par ordonnance du Comte de Saint-Paul, Gouverneur et Lieutenant général de la Picardie, du 16 mai 1598, il était permis aux Échevins de porter une robe de drap garnie de velours, avec un bonnet de velours ras, le premier Échevin était autorisé à porter un bonnet de velours plein, en signe de prééminence ; le Substitut du Procureur général du Roi veut s'arroger le droit de porter un costume analogue à celui du premier Échevin, l'Échevinage abandonne tout pour s'absorber dans cette misérable question d'étiquette.

Des octrois perçus sur les boissons et les céréales, connus sous le nom d'anciens octrois, avaient été établis pour subvenir aux besoins de la ville d'Abbeville, par lettres patentes du 29 juin 1557 et du mois de décembre 1581, qui en ordonnaient la perception à perpétuité ; sur l'initiative de l'Intendant, des lettres patentes du 24 juin 1640 confirmèrent la perception de ces octrois et en autorisèrent le doublement pour mettre la ville en position de subvenir au paiement de plusieurs charges municipales, telles que les gages du major-capitaine des portes, du clerc du guet, etc.

Au même moment, le Roi adressait à l'Échevinage d'Amiens, par l'intermédiaire de l'Intendant, une lettre relative au traité conclu entre le Comte de Soissons et l'Espagne. Après avoir exposé les menées, les intrigues, les tentatives de révolte du Comte de Soissons et des Ducs de Soubise et de La Vallette, le Roi annonçait la découverte d'un complot organisé par le Comte de Soissons et les Ducs de Bouillon et de Guise. En conséquence, il recommandait aux Échevins de veiller à la sûreté de leur ville, et de réprimer avec vigueur les complots qui pourraient se tramer contre la couronne de France.

Quelque temps avant son départ de la Généralité, Le Maistre de Bellejamme reçut l'ordre d'instruire et de juger un procès qui eut un grand retentissement et

provoqua de vives et nombreuses sympathies en faveur du coupable.

François de Jussac d'Ambleville, Sire de Saint-Preuil, Maréchal des camps et armées de Louis XIII, avait été nommé capitaine en 1627 [1]. Brave parmi les braves, affrontant le danger avec une témérité toute française, il s'était signalé par des actions d'éclat à la prise de Casal, de Saint-Morice, lors de la bataille de Castelnaudary ; un duel avec le Sr de Flesselles avait failli compromettre toute sa carrière, lorsque de nouveaux exploits, à l'occasion du siége de Corbie, de la prise de Moreuil et de Saint-Omer, le réhabilitèrent et lui firent trouver grâce devant le Cardinal. Il avait enfin contribué à la prise d'Arras, et, pour l'en récompenser, le Roi l'avait nommé gouverneur de sa nouvelle conquête.

Mais le brillant capitaine ne savait pas dominer ses passions ; plus fait à la vie des camps qu'à la politique et à l'administration, il se figurait que pour représenter le gouvernement du Roi de France il suffisait d'être magnifique et d'avoir un grand train de maison. Le nouveau gouverneur traita Arras en pays conquis, heurta tous les préjugés de la population, abusa de son autorité, se livrant à tous les déportements d'une nature violente et passionnée, sans tenir aucun compte

1 Voir *Appendice* : Notes, n° 17.

des instructions du Roi qui recommandait d'user des plus grands ménagements avec des populations qu'il fallait attacher à la France par les liens de l'affection et de la reconnaissance. Les concessions accordées lors de la reddition de la place avaient été faites dans ce but. Tout au contraire, la population d'Arras se plaignait du despotisme du nouveau gouverneur et regrettait amèrement l'administration paternelle des Espagnols ; ceux-ci avaient compris qu'en raison de leur éloignement, ils devaient se borner à régner sans vouloir gouverner. Il était même à craindre qu'elle n'appelât à son secours le Cardinal Infant, Don Fernand d'Autriche, qui venait de s'emparer d'Aire, mal défendu par le Maréchal de La Meilleraye.

Le Cardinal avait voulu tout d'abord soutenir Saint-Preuil contre ses ennemis personnels, le Maréchal de La Meilleraye, le Secrétaire d'État Des Noyers, le Maréchal de Brezé. La *tête de fer*, surnom donné par la population à Saint-Preuil, continuant à ne tenir aucun compte des avertissements officieux qui lui étaient donnés, il devint urgent de mettre fin à cette situation et de donner satisfaction aux griefs de la population d'Arras ; un incident malheureux, une méprise de Saint-Preuil poursuivant et taillant en pièces la garnison espagnole qui sortait de Bapaume après avoir mis bas les armes et munie d'un sauf-conduit, servit de prétexte le Roi donna à La Meilleraye l'ordre

d'arrêter Saint-Preuil et de le faire enfermer dans la citadelle d'Amiens. L'Intendant fut chargé d'instruire son procès. Les considérations qui précèdent la commission font connaître d'une manière très-claire les raisons d'être de cette mesure rigoureuse.

« Comme la foi ne doit pas moins estre gardée aux « ennemis qu'à tous les autres hommes et spéciale- « ment aux capitulations et traités qui se font par la « rédition des places, le traitement qui se fait aux « troupes d'un party pouvant arriver à celuy d'un « autre, les succès de la guerre estant variables et « incertains, nous avons esté touché d'un très « grand déplaisir aprenant que le Sr de Saint-Preüil, « mareschal de nos camps et armées, gouverneur de « nostre ville et cité d'Arras estant allé à la guerre « pour enlever le quartier des Croates de l'armée « ennemie, au lieu de poursuivre son dessein, est allé « attaquer la garnison qui venoit de sortir de Ba- « paulme, après avoir mis la place au pouvoir de nos « armes et qu'encore que ladite garnison fust accom- « pagnée d'un de nos trompettes, l'escorte qui luy avoit « en outre esté donnée de notre part s'estant retirée sur « l'instance de ceux de ladite garnison, qui se tenait « suffisamment en seureté avec ledit trompette, ledit « Sr de Saint-Preüil n'a pas laissé de les charger et de « les deffaires, une partie ayant esté tuez par luy et par « les siens, et les autres dépouillés, leurs chariots et

« bagages entièrement pillez, et celui qui estoit gou-
« verneur dudit Bapaulme, avec plusieurs autres,
« menez audit Arras comme s'ils eussent été de
« bonne prise. Ce qui a fait publier partout que l'on
« leur avoit violé la foy, et a fait grand préjudice à la
« réputation de nos armes et peut causer un pareil trai-
« tement à ceux qui pourraient tomber ès-mains de nos
« ennèmis. Ne voulant pas laisser une entreprise de
« telle conséquence impunie, nous avons esté obligé
« pour ceste fin de constituer ledit Sieur de Saint-
« Preüil, prisonnier en nostre citadelle d'Amiens et
« depuis ayant reçu autres grandes pleintes et nous
« ayant esté donné divers avis par plusieurs de nos
« fidèles serviteurs des pernicieux déportements dudit
« Sieur de Saint-Preüil, mesmes des concussions,
« exactions, excès, violences et désordres extrêmes
« commis tant par luy que par ses domestiques et au-
« tres par luy employés, tandis qu'il a eu les gouver-
« nements de Doullens et Arras, et voulant plainement
« estre esclaircis desdites pleintes et avis et en cas
« que luy et ses gens se trouvent coulpables des dits
« crimes, en faire un chastiment aussy exemplaire
« qu'il mérite; veu mesme pour les obligations que
« nous avoit ledit Sr de Saint-Preüil de l'avoir
« élevé à la charge de mareschal de camp et de luy
« avoir confié après le gouvernement de nostre ville
« et citadelle de Doullens, et de la plus importante et

« considérable place de toutes celles que nous avons
« conquises dans l'État du Pays-Bas. Nous avons
« estimé nécessaire de donner le principal soin d'un
« procès de cette conséquence à une personne qui
« ait toutes les clairvoyances et les autres bonnes
« qualités pour s'en acquitter dignement. »

Saint-Preuil fut arrêté par La Meilleraye lui-même. Le Maître des Requêtes, Intendant d'armée, Gobelin, fit une perquisition chez l'ancien gouverneur d'Arras, mit la main sur tous les papiers qui pouvaient le compromettre, puis le prisonnier fut conduit en grand appareil à Amiens où son procès devait être instruit.

La Commission donnait tout pouvoir à l'Intendant de faire et parfaire le procès souverainement et en dernier ressort, avec le concours des Présidiaux d'Amiens et d'Abbeville et du Sr de Lumbres, Lieutenant général du siége de Montreuil, qui remplissait les fonctions de Procureur [1]. L'instruction devait porter sur les violences commises par Saint-Preuil, tant à l'encontre des officiers du Roi que des habitants d'Arras, sur ses entreprises *contre l'honneur et la pudicité des femmes et filles de la même ville*, ainsi que sur les concussions de toute nature qu'il avait pu commettre, sur la responsabilité qui lui incombait dans le guet-apens de Bapaume, et enfin sur son administra-

[1] Voir *Appendice :* Notes, n° 18.

tion pendant qu'il tenait le gouvernement de Doullens.

Après avoir pris les instructions du Cardinal qui avait accompagné le Roi à Amiens, le 28 septembre 1641, l'Intendant et le Procureur se transportèrent aussitôt à Arras pour faire les informations nécessaires. Les gens du Conseil d'Artois, de l'Échevinage, de la Gouvernance et les plus notables bourgeois de la ville, ayant été convoqués en Assemblée générale, l'Intendant leur promit qu'il serait fait prompte et bonne justice, que Saint-Preuil ne reparaîtrait jamais à Arras et qu'ils pouvaient exposer librement leurs griefs. Les réclamations entendues, l'Intendant se rendit à Doullens, où il procéda de la même manière, puis il réunit à Amiens 160 témoins pour les confronter avec l'accusé, auquel il fit subir plusieurs interrogatoires.

L'instruction du procès, conduite par l'Intendant, assisté de Leroy, Lieutenant général, Lherminier, Lieutenant criminel, et Pingré, Conseiller au Présidial d'Amiens, dura quatre jours. Saint-Preuil reprocha constamment à l'Intendant de procéder avec partialité, l'accusant de ne relever que les charges sans tenir compte de ce qui pouvait contribuer à sa justification ; on avait interdit toute communication avec ses parents et ses amis ; son frère, le chevalier d'Ambleville, qui était accouru pour le voir, reçut ordre de quitter la ville.

Le 9 novembre, Saint-Preuil fut enfin amené devant la Commission extraordinaire, composée de douze membres du Présidial d'Amiens et d'un nombre égal de membres du Présidial d'Abbeville, qui avaient tous été convoqués par lettres de l'Intendant. Saint-Preuil se défendit avec énergie pendant quatre heures, produisant plusieurs ordres et lettres de la Cour qui devaient le justifier, et faisant ressortir la nécessité où il s'était trouvé d'agir comme il l'avait fait pour vivre et subsister selon la qualité et la condition dans lesquelles il avait plu au Roi de le placer. L'affaire de Bapaume était le résultat d'une méprise expliquée par la négligence même des Espagnols qui n'avaient point produit leur sauf-conduit en temps opportun. En ce qui concernait les informations faites à Doullens, elles étaient invalidées par plusieurs lettres d'abolitions que le Roi avait bien voulu lui concéder en raison de ses services.

On prétend qu'il produisit pour sa justification une lettre de la main même du Roi ainsi conçue : « Brave et généreux Saint-Preuil, vivez d'industrie, plumez la poule sans la faire crier ; faites comme les autres font dans leur gouvernement, vous avez tout pouvoir sur votre empire. » Mais rien ne confirme l'authenticité de cette lettre sotte et odieuse qui semble avoir été inventée à plaisir par les détracteurs de la politique de Richelieu et que nous tenons pour apocryphe jusqu'à preuve contraire et péremptoire.

Les juges paraissaient ébranlés par le ton loyal et convaincu de Saint-Preuil; si le jugement eût été rendu, séance tenante, il eût été favorable à l'accusé. L'Intendant s'en aperçut et leva la séance, remettant le prononcé du jugement au lendemain. Cet ajournement entraînait la perte de Saint-Preuil. En effet, le lendemain, le Procureur du Roi prit la parole contre Saint-Preuil, cherchant à atténuer ou détruire, au moyen de dépositions et de pièces justificatives, toutes les considérations que l'accusé avait fait valoir; il demanda que Saint-Preuil fût condamné suivant la rigueur des ordonnances et conclut à la peine de mort. L'Intendant appuya ces conclusions, mais le rapporteur du procès, Nicolas Leroy, S[r] de Jumelle, Lieutenant général d'Amiens, qui venait d'être promu à la haute dignité de Conseiller d'État, opina dans le sens de la prison seulement, en faisant valoir que le moindre des services de l'accusé étaient suffisant pour effacer le plus énorme de ses crimes. Il y avait là une sorte de contradiction entre son vote et son opinion. L'Intendant la lui fit remarquer en le gourmandant de sa faiblesse. Leroy répondit avec une noble fierté, avec cette indépendance qui fut toujours l'apanage de la Magistrature française, que sa vie, ses enfants et ses biens étaient au Roi, mais que son âme et sa conscience étaient à Dieu et qu'il ne relevait que d'elles dans une circonstance aussi solennelle. Néan-

moins, Pascal, Subdélégué de l'Intendant et Président d'Abbeville, vota pour la mort, et la majorité de la Commission opina dans le même sens. L'arrêt prononcé, l'Intendant prit aussitôt des mesures pour l'exécution et s'adressa à cet effet au Sieur de Lattre de Villaincourt, Procureur du Roi d'Amiens, qui lui répondit avec aigreur qu'il n'était pas compétent en pareille matière et qu'on devait s'adresser au Procureur du Roi de la Commission, à quoi l'Intendant repartit qu'un semblable propos était malséant et qu'il lui ferait quitter la robe. « Je ne vous crains pas, répliqua « le digne émule de Jumelles, je suis homme de bien « et ne tiens ma robe que du Roy, mon maître, » L'arrivée du bourreau mit fin au débat.

Il fut décidé que l'exécution aurait lieu sur la grande place de l'Hôtel-de-Ville, afin que le condamné n'eût qu'à franchir le seuil du tribunal en allant à l'échafaud. Pour maintenir la tranquillité dans la ville et prévenir toutes manifestations, le régiment de Champagne et les quatre compagnies de privilégiés furent mis sur pied et placés aux abords du lieu de l'exécution.

Saint-Preuil, amené de nouveau devant les juges, leur fit une profonde révérence et écouta debout et nu-tête la sentence qui le déclarait « deuement atteint et convaincu des cas et crimes à lui imposez et pour réparation condamné à avoir la teste tranchée sur un échafaud qui sera pour cet effet dressé en la place devant

l'hôtel commun de cette ville, ses biens acquis et confisquez au Roy, sur iceux préalablement prisla somme de 30,000 livres, pour être employez tant en œuvres pies aux hospitaux d'Amiens, d'Abbeville, d'Arras et de Doullens, et l'autre aux réparations des siéges royaux desdites villes, et aux autres sommes de 30,000 livres pour être employez à la restitution des deniers pris et autres pertes souffertes par les communautez et les particuliers pillez et ruinez par les ordres et commandement dudit S[r] de Saint-Preuil. »

Le courage de Saint-Preuil ne se démentit pas un seul instant ; pendant qu'on faisait les derniers préparatifs il s'entretint tranquillement avec son confesseur et le bourreau devant lequel il répéta la pose qu'il devait prendre sur l'échafaud pour éviter d'être manqué comme l'avait été Chalais. Avant de partir pour le supplice, il eut un mouvement analogue à celui du gladiateur saluant le peuple romain, il dit à l'exempt qui avait été chargé de sa garde : « Je vous prie de dire au Roi et à M. le Cardinal, mon maître, que je meurs leur très-humble serviteur : vous en direz autant à M. le Grand-Maître et à M. des Noyers.

Un témoin oculaire, sans aucun doute partisan de Saint-Preuil, raconte ainsi les derniers moments du condamné :

« Sitost qu'il fut sur l'eschaffaut, Saint-Preuil qui « avait les mains liées, clina doucement la tête pour

« en faire choir son chapeau, et s'estant mis à genoux, « il secoua la casaque de dessus ses épaules. Le bour- « reau luy dit : Monsieur, vous êtes un peu trop prez « du bort, vostre teste tomberait en bas. Lors se rele- « vant, il lui dit : je me mettray où tu voudras. Puis « il alla parler à l'oreille de son confesseur, qui a « rapporté, qu'il l'huy dit ces dernières paroles : Mon « père, je crois que l'orgueil me veut accompagner « jusqu'après la mort. Il me semble, que je fais gloire « d'aller au supplice, duquel je n'ay ny honte, ny « appréhension. Priez Dieu pour moy qu'il me par- « donne.

« Cependant on lisait sa sentence sans qu'il y fist « autrement réflexion.

« Puis s'estant remis à genoux, fit sa prière, les yeux « luy furent bandez, et ayant receu la dernière abso- « lution et proférant le saint nom de Jésus et de Marie, « le fil de l'épée lui trancha d'un seul coup la teste qui « tomba... [1]. »

Quand tout fut terminé, une femme vêtue de deuil, qu'on disait être la maîtresse de Saint-Preuil, s'approcha de l'échafaud ; assistée d'un ami, elle emporta le corps de son amant auquel on fit le lendemain de somptueuses funérailles ; il fut inhumé en l'église des Feuillants.

[1] Voir *Appendice* : Notes, n° 19.

Saint-Preuil avait mérité ce châtiment pour avoir voulu continuer en temps de paix les exactions tolérées en temps de guerre. Il ne comprit pas les intentions politiques du Cardinal qui voulait ménager les populations nouvellement réunies à la France et les amener à préférer la souveraineté du Roi de France à celle du Roi d'Espagne. D'autre part, l'affaire de Bapaume était de nature à faire suspecter le respect du Cardinal à la parole jurée. Il fallait prouver d'une manière éclatante la bonne foi de la France en donnant satisfaction à l'Espagne, et Saint-Preuil qui avait été la cause de cet incident, qui avait d'ailleurs tant de méfaits à se reprocher, Saint-Preuil fut sacrifié.

Les anciens prenaient plaisir à voir des hommes s'entr'égorger dans les arènes, à voir les condamnés livrés aux bourreaux. Dans notre société chrétienne, la pitié accompagne, jusqu'au pied de l'échafaud, l'homme frappé par la justice. C'est l'ombre de la croix qui plane sur la terre, c'est le souvenir de la grande iniquité qui attriste les âmes à la pensée du châtiment des coupables eux-mêmes, et rend horrible la vue de leur supplice. La morale chrétienne conseille le repentir, promet le pardon et confirme ainsi une première impression vague et intuitive. Cette sensibilité généreuse cherche avec avidité ce qui peut disculper les criminels et nourrir sa compassion. Elle s'égare parfois jusqu'à prendre parti pour les condam-

nés contre leurs juges. C'est ce qui arriva pour Saint-Preuil, devenu populaire, depuis sa disgrâce; les bourgeois d'Amiens se rappelaient avec émotion qu'il avait combattu pour la défense de la Picardie, qu'en maintes circonstances il avait exposé sa vie pour leur cause, ils lui pardonnaient volontiers les crimes qu'il avait pu commettre à Arras, dans un pays qu'on considérait encore comme ennemi; l'homme politique protégeait ainsi le criminel, puis les circonstances de sa mort, sa conversion, son courage chevaleresque, tout avait contribué à en faire un martyr et à tromper ainsi la conscience publique. D'autre part, la noblesse qui avait été abaissée par la politique de Richelieu, les frères d'armes de Saint-Preuil qui avaient à se reprocher des méfaits analogues à ceux qu'il expiait, prenaient fait et cause pour le Gouverneur d'Arras et croyaient l'avoir innocenté en disant comme Tallemant des Réaux : « Ce n'est pas que Saint-Preuil ne fust un violent et un tyran, mais galant homme du reste et qui dépensait tout. »

La population ne comprit donc pas la portée de ce jugement qui devait la protéger contre le retour d'iniquités semblables à celles dont le Gouverneur d'Arras s'était rendu coupable; elle accusa l'Intendant d'être l'instrument aveugle des rancunes de Richelieu. Ces préventions étaient d'ailleurs entretenues par les mesures de rigueur qu'il fallait prendre à l'égard de

la ville, toujours rebelle lorsqu'on lui demandait des impôts. Une taxe de 90,000 livres fut prélevée sur les habitants les plus riches qui furent menacés d'être saisis s'ils ne s'exécutaient dans un bref délai. L'Échevinage eut recours au grand moyen ; il dépêcha une députation à Paris pour exposer au Conseil les doléances de la ville : c'était la 10e députation depuis trois ans ; mais la Cour n'était pas disposée à faire des concessions ; elle venait d'apprendre que l'armée du Maréchal de Guiche avait été taillée en pièces par Francisco de Mello, qui s'était déjà emparé de Laon, de la Bassée et menaçait le Boulonnais, défendu par le Comte d'Harcourt.

Pour toute réponse, on fit saisir et jeter en prison le Sr de Mons, Conseiller au Bailliage d'Amiens, et Député de l'Échevinage. L'Intendant alla aussitôt à Paris pour obtenir l'élargissement du Conseiller ; mais il ne put rien obtenir et engagea même l'Échevinage à s'abstenir d'envoyer de nouveaux députés, tout faisant présumer qu'ils seraient incarcérés comme de Mons.

L'Intendant eut à remplir une mission plus satisfaisante. Des lettres patentes de 1643 confirmèrent les priviléges que les habitants de Corbie avaient obtenus en 1638, les anciennes exemptions de droits, la franchise du marché hebdomadaire, etc., en ajoutant plusieurs dispositions importantes, telles que la création

de manufactures de drap, de serge, de passements et de toiles, sans autres droits que ceux établis à Amiens et à Beauvais, et la promesse de faire de Corbie un chef-lieu d'élection.

Mais Richelieu venait de mourir, bientôt suivi dans la tombe par Louis XIII ; une réaction contre la politique du Cardinal-Ministre ne tarda pas à s'opérer. Le Parlement et la noblesse crurent qu'ils allaient ressaisir le pouvoir. Ceux qui avaient été persécutés relevaient la tête ; les bannis rentraient en France avec le désir de tirer vengeance de leurs anciens juges. Une décision royale prononça la réhabilitation ainsi que l'élargissement, sans payer aucune amende pour purger la contumace, du Sr de Soyecourt, Comte de Tilloloy, l'ancien Gouverneur de Corbie, condamné à mort sur le rapport de Le Maistre de Bellejamme.

En présence d'un pareil revirement, la situation de l'Intendant, qui avait servi fidèlement la politique nationale de Richelieu, devenait impossible. Le Maistre de Bellejamme fut relevé de ses fonctions d'Intendant de police, justice et finances de la Généralité d'Amiens, et vint reprendre sa place au Conseil d'État, où il fut nommé Conseiller trois ans après. Il avait rempli dignement sa mission dans une Province où, pendant sept ans, s'étaient agitées presque toutes les destinées de la France. Il avait en effet organisé les moyens de défense de la Picardie, protégé les populations contre

les exactions des soldats et la tyrannie de leurs chefs, maintenu l'ordre et la discipline dans l'armée, mis les Généraux à même de tenir campagne et de triompher de l'ennemi, fait justice des traîtres et des prévaricateurs, pris les mesures nécessaires pour atténuer les effets de la peste et de la famine, contraint les privilégiés à l'obéissance au Roi et à la loi, et fait preuve, en toutes circonstances, d'une infatigable activité ainsi que d'aptitudes politique, judiciaire et administrative.

Tous ses efforts tendirent à réaliser dans sa Généralité le programme de Richelieu, qui avait pour objet le triomphe de l'équité et de l'égalité civiles, et pouvait se résumer en trois mots : une foi, une loi, un roi.

Les exécutions politiques furent fréquentes ; en jugeant cette époque avec les idées de notre temps, on serait en droit de reprocher à Le Maistre de Bellejamme d'avoir mis ses services aux ordres d'une direction si cruelle. Mais il faut rappeler, à titre de circonstances atténuantes, qu'en agissant ainsi Richelieu croyait obéir aux nécessités de la situation et aux vœux exprimés par l'élite de la nation : A l'assemblée des notables de 1627, Richelieu proposa de modifier les ordonnances qui condamnaient à la peine de mort tout individu coupable de rébellion, conspiration, etc., et de remplacer la peine capitale par la privation irrémissible des charges et offices, préférant, disait-il,

une peine modérée mais sûre, à un châtiment trop rigoureux pour être toujours appliqué. L'assemblée refusa, en exhortant le pouvoir à ne pas reculer devant l'application des peines contenues dans les ordonnances, quelque dures qu'elles fussent.

Richelieu frappa les ennemis de l'État, alors même qu'ils appartenaient aux plus grandes familles de France ; il était donc sans crainte et prêt à se sacrifier pour la cause qu'il défendait ; sa passion pour le bien public était profonde et sincère, le but de ses efforts était noble et élevé ; mais il crut qu'il fallait, pour l'atteindre, user de rigueurs impitoyables, immoler tous ses adversaires politiques, et plus craindre d'épargner un coupable que de frapper un innocent. Alors même que les intentions sont pures, on ne touche pas impunément aux principes éternels de la morale et de l'humanité. « A la mort de Richelieu, dit M. A. Thierry, « comme après le règne de Louis XI, l'opinion réagit « contre l'action révolutionnaire du pouvoir, les « classes même à qui devaient profiter le nivellement « des existences nobiliaires et l'ordre imposé à tous « furent moins frappées de l'avenir préparé par elles, « moins sensibles à l'excellence du but, qu'indignées « de la violence des moyens et choquées par l'excès de « l'arbitraire [1]. »

[1] *Essai* sur l'histoire de la formation et des progrès du Tiers-État, par A. Thierry. 1853, p. 176.

La Providence a ordonné qu'il en fût ainsi pour le maintien de la Société ; les mauvaises passions n'auraient plus de retenue, il faudrait faire litière de l'honneur et de la vertu, s'il était vrai de dire avec les roués et les sceptiques : « La fin justifie les moyens. »

On peut encore reprocher à Le Maistre de Bellejamme d'avoir consenti à présider des Commissions extraordinaires qui se substituaient à l'action de la justice ordinaire ; mais cette justice, entravée par de nombreuses formalités, procédait avec une déplorable lenteur, et il fallait agir avec promptitude lorsque l'ennemi était à nos portes, cherchant à corrompre les officiers de l'armée française dont plusieurs chefs n'attendaient que l'occasion de vendre leur épée le plus cher possible, sans souci de l'honneur militaire et du patriotisme. Les Commissions extraordinaires avaient d'ailleurs été autorisées d'une manière générale par les déclarations rendues au Conseil, le 5 août et le 18 décembre 1635 ; elles étaient donc régulières et légales. Le Maistre de Bellejamme ne fut pas hostile aux administrations communales dont les élections furent toujours libres et qui usèrent souvent du droit de remontrance. Ce ne fut que plus tard que le pouvoir central mit complètement la main sur les fonctions municipales. L'Intendant n'intervint que pour améliorer le règne intérieur et le protéger contre l'aristocratie et

l'armée. Agent politique, cherchant avant toutes choses à faire respecter l'autorité royale et à développer tout ce qui pouvait assurer l'unité monarchique, l'Intendant n'avait pas à se substituer à l'action des administrations municipales pour leur imposer l'unité administrative ; en procédant autrement, il eût affaibli dans les mesures de détail l'influence dont il avait besoin pour les grandes circonstances. Le Maistre de Bellejamme lutta contre la noblesse qui sentait que la royauté cherchait à renverser l'aristocratie et à supprimer les dernières traces de la féodalité ; il lutta contre la bourgeoisie qui, se laissant aller à son égoïsme grondeur, se plaignait des impôts nouveaux et des atteintes portées à ses priviléges ; mais le peuple fut avec lui ; le peuple, avec cette intuition politique qui est l'instinct des masses, comprit que l'Intendant remplissait une mission patriotique et qu'il fallait combattre et souffrir pour être et rester Français; alors qu'une partie de la noblesse pactisait avec l'ennemi, que la bourgeoisie refusait les impôts, le peuple, si bien représenté par les héroïques paysans de Fouilloy, donnait son sang pour défendre les frontières de la patrie; il rendait justice à celui-là même qui lui imposait les plus durs sacrifices, il comprenait la politique de Richelieu auquel on attribue ce mot qui le résume tout entier : *Severus in paucos fui, ut essem omnibus bonus*. Mais ses sentiments ne pouvaient se produire

d'une manière éclatante et durable, car il ne savait ni parler ni écrire, lorsque la noblesse et la bourgeoisie pouvaient léguer leurs passions et leurs haines à la postérité.

Quelques années après le départ de Le Maistre de Bellejamme, à une époque où la flatterie n'avait plus de raison d'être, puisqu'elle était désintéressée, on rendait encore justice à l'intégrité de son caractère. Les annotateurs de la Coutume de Péronne, Montdidier et Roye, qui parut en 1660, dix-sept ans après le départ de Le Maistre de Bellejamme, dédièrent leur ouvrage à l'ancien Intendant de Picardie, et rappelèrent ainsi ses services à la Province. « Nous avons estimé, Monseigneur, que le lustre de vostre nom paroissant au frontispice de cet ouvrage, luy donneroit un jour favorable, et que vous nous permettriez de vous sacrifier le travail d'une personne attachée de devoir et d'inclination à vostre maison, et qui s'estant employée à former la vérité de la justice et de sa patrie, n'a peu regarder autre ange tutélaire que celuy lequel pendant le cours de huict années a maintenu parmy les troubles et confusions de la guerre l'authorité de la justice pour le bonheur de la Picardie, et la police parmy les gens de guerre à l'advantage et service du Roi et de son Estat ; en sorte que seize années qui se sont écoulées depuis ont fait cognoistre la disgrâce de vostre absence, et redoubler les désirs de

vostre personne aussi bien que l'estime, chose qui est naturelle à ceux de vostre famille[1]. »

Lors de la grande réforme du Conseil d'État, en 1657, Louis Le Maistre de Bellejamme fut un des quatorze Conseillers maintenus pour faire le service semestriel ; il mourut en août 1666, laissant un fils, Jérôme Le Maistre, qui devint Président de la quatrième Chambre des enquêtes, au Parlement de Paris[2].

[1] Voir *Appendice :* Notes, n° 20.
[2] Voir *Appendice :* Notes, n° 21.

L'INTENDANT DE POLICE, JUSTICE ET FINANCES

SOUS

LOUIS XIV.

L'INTENDANT DE POLICE, JUSTICE ET FINANCES

SOUS

LOUIS XIV.

François Le Tonnelier de Breteuil, Chevalier, S[r] de Boisette et de Villebert, Baron de Boitron, Marquis de Fontenay-Tresigny, Maître des Requêtes, fut nommé Intendant de la Généralité d'Amiens en 1674, à la place de Pierre Rouillé du Coudray [1].

Sa famille, originaire du Beauvoisis, comptait parmi ses membres plusieurs Conseillers d'État et Intendants, notamment Louis de Breteuil qui occupa l'Intendance du Languedoc pendant une époque difficile (1646-1653), et laissa dans cette province les meilleurs souvenirs de son administration ; successivement Intendant de Paris, Conseiller d'État, Contrôleur général, Louis de Breteuil mourut en 1685.

L'Intendant de Picardie était l'aîné de sept frères qui tous portèrent dignement leur nom ; le second,

[1] Voir *Appendice :* Pièces ustificatives, n° 4.

Antoine, fut commandeur de l'Ordre de Malte et Chef d'escadre des galères du Roi; le troisième, Louis, aussi Commandeur de l'Ordre de Malte, quitta le service avec le grade de Maréchal des camps et armées du Roi; le cinquième, Charles-Achille, obtint le brevet de Mestre de camp de cavalerie; le sixième, Claude, entra dans les ordres et devint Évêque de Boulogne; le septième, Louis Nicolas, resta à la Cour, où il fut pourvu de la charge d'Introducteur des ambassadeurs.

Fidèle à ses traditions de famille, fonctionnaire studieux et méthodique, François Le Tonnelier de Breteuil conservait dans ses archives personnelles toutes les pièces de sa correspondance officielle avec la Cour, et chaque année ces documents étaient réunis et classés dans un ordre chronologique; nous avons eu la bonne fortune de trouver cinq volumes de cette correspondance contenant plus de 2,000 lettres originales, adressées à l'Intendant de Picardie par les différents Ministres et les principaux personnages de la Cour, parmi lesquels figurent Philippe de Valois, Condé, Seignelay, des Maretz, Pelisson, de Sourdis, de Charost, Colbert, Louvois, et enfin le Roi lui-même [1].

Ces documents authentiques et inédits, parmi lesquels nous avons cherché en vain une lettre de l'Inten-

[1] Voir *Appendice :* Notes, n° 22.

dant dont nous avons dû pressentir les réponses ont trait à toutes les affaires de la Généralité qui peuvent former trois catégories principales : 1° les affaires militaires et les fortifications sous la direction de Louvois qui exerçait à cette époque une action particulière sur l'Artois, province nouvellement conquise ; 2° les affaires financières, commerciales, agricoles et les travaux publics qui ressortissaient du ministère de Colbert ; 3° la conversion des protestants dont Chateauneuf était spécialement chargé, mais à laquelle concouraient à l'envi tous les ministres.

L'analyse de cette correspondance, expliquée et commentée à l'aide de renseignements puisés dans les registres de l'Échevinage d'Amiens, les registres aux chartes du Bailliage, etc., nous permettra de présenter le tableau exact et complet de l'administration provinciale à une époque où le génie de Louis XIV n'est pas complètement absorbé par les préoccupations guerrières, où le grand Colbert préside encore aux destinées intérieures de la France.

Dès son arrivée, le nouvel Intendant voulut se mettre en relations directes avec les hommes et les choses de la Généralité ; il entreprit de visiter, en compagnie de son prédécesseur qui l'éclairait de son expérience et lui indiquait les causes et les solutions des difficultés, toutes les places de la Province pour examiner l'état des fortifications, ordonner les réparations nécessaires,

surveiller l'exécution des travaux ; il se rendit à Saint-Quentin, à Péronne, à Doullens, parcourut le littoral en s'arrêtant à Calais, au fort Nieulay, à Ardres, Boulogne, Monthulin et Montreuil. Après avoir consulté les ingénieurs Ferry et de Monneville, examiné leurs plans et devis, l'Intendant adressa à Colbert sur la situation des places qu'il venait de visiter un rapport dont les conclusions furent adoptées par le Contrôleur général qui alloua des crédits considérables en faveur des citadelles de Saint-Quentin, Péronne et Doullens ; en ce qui concernait l'Artois, Vauban, alors Gouverneur de la citadelle de Lille, ayant été chargé par le Roi de faire des projets pour fortifier les places d'Arras et de Béthune, l'Intendant dut aviser aux moyens de réaliser les ressources nécessaires à la dépense ; d'après ses conseils et dans le but d'obtenir plus facilement la rentrée des centièmes, le Roi consentit à proroger d'une année les pouvoirs des députés ordinaires des États *pour cette fois seulement*, disait l'ordre royal, *et sans tirer à conséquence n'y déroger aux droits et privilèges*.

Malgré une surveillance rigoureuse, l'exécution des travaux publics donnait lieu en Picardie à de nombreux abus et à des exactions de toute nature. Colbert en fut informé, et d'après ses ordres, l'Intendant se rendit à Ardres où il dut étudier les règles de comptabilité des ingénieurs de Barle et La Londe afin de profiter de

leur expérience pour organiser un système de contrôle à l'aide duquel les travaux de Picardie devraient s'exécuter à l'avenir avec diligence, solidité et économie.

Après avoir ordonné une revue exacte des places fortes et s'être fait rendre compte de leur importance pour arriver à la suppression des dépenses inutiles, le Roi commanda à l'Intendant de procéder dans l'espace d'un mois à la démolition des fortifications de Corbie, de faire raser les portes, d'abattre les remparts et de combler les fossés. — Ainsi finit cette place de guerre qui jusqu'alors avait joué un rôle si important dans l'histoire de la Picardie ; désormais la frontière de la France était reculée de manière à placer Corbie dans l'intérieur de la Province et à lui faire perdre toute son importance militaire.

Peu après, le fort de la Capelle, qui pouvait servir de refuge à l'ennemi, fut démoli, et les villages qui formaient le Gouvernement de la Capelle furent divisés entre les Gouvernements de Guise, La Fère et Rocroy. Une première répartition ayant soulevé de nombreuses et vives oppositions, l'affaire fut renvoyée par le Ministre Chateauneuf à l'Intendant avec mission, pour ce dernier, de consulter l'Ingénieur Ferry qui travaillait depuis quelques années à Saint-Quentin et connaissait très-bien les localités. Trente-cinq villages furent annexés au Gouvernement de Guise, vingt-cinq à La Fère,

cinquante à celui de Rocroy. Fontaine et Saint-Pierre furent abandonnés au Gouvernement de Vervins. Dès ses débuts, Le Tonnelier de Breteuil justifiait par ses services la haute faveur dont il avait été l'objet ; il fut largement récompensé en apprenant par une communication officieuse du Sr de Coye, Secrétaire de Colbert, que le Roi lisait avec intérêt toutes les lettres de son Intendant de Picardie, dont il proclamait l'activité et l'intelligence [1].

Les opérations militaires se rapprochaient de la Picardie sur la frontière de laquelle Condé concentrait ses troupes pour couvrir Charleroy, menacé par le Prince Guillaume d'Orange ; bientôt l'armée française commandée par Condé en personne et forte de 50,000 hommes en vint aux mains avec les 90,000 hommes de l'armée ennemie. La bataille eut lieu près du village de Senef, le 11 août 1674, et quelques jours après le Roi écrivit à l'Intendant pour lui annoncer la brillante victoire remportée par Condé et prescrire des prières publiques en signe de reconnaissance envers la Providence qui venait de protéger, une fois de plus, le drapeau de la France [2]. A la suite de cette bataille meurtrière où le régiment de Picardie avait été décimé en faisant noblement son devoir, M. le Prince envoya tous

1 Voir *Appendice :* Pièces justificatives, n° 11.

2 Voir *Appendice :* Pièces justificatives, n° 12.

ses cavaliers démontés à Guise et à Saint-Quentin. L'Intendant dut pourvoir au logement et fournir la solde et la nourriture des troupes ; à Saint-Quentin, il éprouva de sérieuses difficultés au sujet du logement de 1,500 hommes qui avaient été dirigés sur cette ville dont la population était seulement de 8,000 âmes ; il en fit part à Louvois qui, mécontent de ses atermoiements, lui répondit avec raideur que le service du Roi devait être préféré à la commodité des habitants et qu'il eût à agir en conséquence.

Cependant le Roi, alors plein de fougue et d'ardeur, ne voulait pas s'endormir dans le succès ; pour renforcer l'armée régulière, il fait mettre sur pied toutes les forces disponibles et en particulier les compagnies des Prévôts, des Maréchaux et Lieutenants de robe de toutes les provinces; l'Intendant est chargé de réunir à Amiens tous les Prévôts généraux et particuliers, les Maréchaux, les Chevaliers du guet et autres officiers de robe courte de la Généralité ; il devait choisir les trois quarts des hommes parmi les mieux montés pour les diriger sur Arras où les troupes étaient concentrées sous le commandement du Lieutenant général Marquis de Montpezat. Les archers qui ne répondraient pas à l'appel devaient être condamnés à la perte de leur charge et à une amende assez considérable, pour permettre l'achat de remplaçants. Les compagnies des Prévôts des Maréchaux des Généra-

lités de Rouen, Caen, Alençon, reçurent l'ordre de se rendre à Abbeville pour rejoindre leurs frères d'armes à Arras. Quatre compagnies de la Généralité de Poitiers furent réunies à Noyon et dirigées sur Saint-Quentin pour être préposées à la défense de cette place. L'arrière-ban qui devait faire une si triste fin sous le commandement du Maréchal de Créqui ne fut pas convoqué en Picardie.

Les hommes ne manquaient pas, mais les caisses de l'État étaient vides; pour faire face aux dépenses que nécessitait une lutte armée contre l'Europe, il fallait recourir à des ressources extraordinaires : le sel subit une augmentation de trente sols par minot ; le monopole sur la vente du tabac au profit du fisc date de cette époque ; l'impôt du timbre qui obligeait à ne mettre dans chaque page qu'un certain nombre de lignes fut établi ainsi que le droit de marque sur la vaisselle d'étain. Ce dernier droit, souverainement inique et impopulaire, soumettait la vaisselle d'étain à un droit de poinçonnage analogue à celui qui était exigé pour les matières d'or et d'argent.

La population de la Généralité, quoique la plus éprouvée par le passage des troupes, demeurait tranquille et soumise alors que des soulèvements provoqués par l'augmentation des impôts, encouragés par des émissaires étrangers qui exploitaient les rancunes religieuses, éclataient simultanément en Guyenne,

Périgord, Béarn, Gascogne, Poitou, Maine et Bretagne, pour se terminer par ces terribles penderies qui excitaient si fort la verve de Mme de Sévigné.

La noblesse d'Artois, en partie ruinée par l'état de guerre, se contentait d'adresser des suppliques afin d'obtenir un adoucissement à son sort; en 1677 elle fit remettre au Roi un placet qui, des mains de Louvois, passa à l'Intendant chargé de l'examiner. La noblesse, dans les explications qu'elle s'empressa de donner à l'Intendant, fit valoir que si elle possédait les 2/3 des biens, elle avait dû supporter les 2/3 des charges, et que les fermiers ayant aussi eu à supporter une aggravation d'impôts, les propriétaires avaient dû leur accorder des diminutions considérables; d'autre part elle avait fait de grandes dépenses pour s'équiper et aller à l'armée, elle s'était trouvée dans la nécessité de faire des emprunts aux bourgeois qui de tous côtés faisaient des fortunes considérables, alors que les gentilhommes mouraient de faim. Ce qui prouve, disait le placet, que l'opulence du Tiers-État est manifeste aussi bien que la décadence de la noblesse, c'est qu'on ne voit pas un seul gentilhomme prêter de l'argent à un bourgeois, tandis que toutes les persécutions que la noblesse souffre ne viennent que des marchands et des bourgeois qui ont prêté de l'argent à la noblesse à gros intérêts, tiré des contrats de rentes, accumulé les intérêts pour envahir le bien du

pauvre gentilhomme. Si le Roi accordait cette remise à la noblesse d'Artois, conformément à ce qu'il avait déjà fait en 1661, il ferait acte de bonne politique, ajoutait le placet, car ce serait un puissant moyen pour attacher la noblesse au Roi et attirer à lui un grand nombre d'autres gentilhommes qui sont encore dans l'obéissance étrangère.

Les États d'Artois réclamaient de leur côté le remboursement du prix des vivres et fourrages fournis aux troupes en garnison dans la Province, mais le Roi fit répondre par l'Intendant que malgré tout son bon vouloir il ne pouvait leur donner satisfaction tant en raison des dépenses qu'il était obligé de faire que de l'épuisement de ses ressources; les États ne furent pas plus heureux, lorsqu'ils réclamèrent l'exonération du chauffage des troupes, et ils durent se contenter des raisons spécieuses de l'Intendant qui leur expliqua que cet impôt du chauffage acquitté par chaque habitant constituait une charge individuelle très-légère, qu'il convenait de le maintenir dans l'intérêt même des habitants pour ne pas donner lieu aux soldats de dégrader les bois et de commettre des désordres dans les campagnes. A l'Assemblée générale de 1679, l'Intendant obtint des États un fonds fixe et permanent pour l'entretien des fortifications; 50,000 livres furent allouées à Arras, 8,000 à Béthune et 6,000 à Bapaume.

Ces sacrifices n'étaient pas complètement infruc-

tueux, la victoire continuait à favoriser nos armes ; peu de temps après, le 18 octobre 1674, l'Intendant reçut de nouveau l'ordre d'assister à une cérémonie religieuse et d'organiser des réjouissances publiques à l'occasion de la victoire de Strasbourg remportée par Turenne sur les Impériaux, le 4 octobre, à la suite d'une campagne glorieuse pour la France. Néanmoins l'ennemi tenait toujours et il fallait continuer la lutte ; le Roi quitte Versailles et traverse la Picardie pour prendre le commandement de l'armée concentrée entre Ham et Catêau-Cambrésis, et à l'aide du Maréchal de Créqui, il s'empare de Dinan le 29 mai 1675. Les opérations militaires s'étendent sur toute la frontière de la Picardie. Louvois, accompagné de Chamlay et de l'Intendant, parcourt toutes les places, visite les magasins, distribue les munitions, répartit les troupes, stimule le zèle de tous les Officiers, des Subdélégués et des Ingénieurs. Pour donner le change à l'ennemi, Louvois ordonne à Le Tonnelier de Breteuil de convoquer dans les élections d'Amiens, de Montdidier, de Péronne et de Roye 2,000 paysans et 400 charrettes et de les diriger sur Péronne, en faisant connaître publiquement leur destination. — Mais en même temps il invite l'Intendant Machault à réunir à Guise 1,000 pionniers armés de fusils et d'outils de terrassiers. Le Roi prend le commandement de l'armée de Flandres, assisté d'un brillant état-major où figuraient les Maré-

chaux de Créqui, d'Humières, Schomberg, de La Feuillade, de Lorges et Vauban; pendant qu'il s'empare de Liège et de Condé, Monsieur prend Bouchain, le Maréchal d'Humières entre dans Aire, l'une des deux places artésiennes qui restaient aux Espagnols. Les Officiers du Conseil d'Artois réfugiés à Saint-Omer osèrent cependant résister et voulurent empêcher les habitants du Bailliage d'Aire et de la Régale de Thérouane de payer les droits de confiscation dus en raison de la conquête d'Aire. L'Intendant chargé de recueillir les bénéfices de la victoire se rend à Aire, et usant de représailles, il lance une ordonnance pour défendre aux Baillis, Mayeur et gens de loi de payer les arrérages des centièmes et autres impositions aux gens des États espagnols, à peine de payer deux fois, de 500 livres d'amende et d'être traités comme sujets rebelles. La défaite du Prince d'Orange et la prise de Saint-Omer par Monsieur mit fin à la résistance des États.

Quelques mois après, le Roi dictait les conditions de la paix avec la Hollande, l'Espagne et l'Empire, — de cette glorieuse paix de Nimègue qui donnait à la France Aire, Saint-Omer, Valenciennes, Condé, Bouchain, Cambrai, Vervicq, Varneton, Ypres, Poperingue, Bailleul, Cassel, Bavai, Maubeuge et toute la Franche-Comté; Colbert de Croissy, ancien Intendant de la Généralité d'Amiens, fut l'un des trois plénipotentiaires français chargé de signer le traité.

Après une guerre de six ans, onéreuse surtout pour la Picardie, le Roi annonce enfin à l'Échevinage d'Amiens qu'il vient de conclure une bonne et solide paix, et que comme conséquence l'armée et les impôts subiront de notables réductions. La proclamation de la paix causa une grande allégresse par toute la Généralité. L'Échevinage d'Amiens, pour perpétuer le souvenir de cet heureux événement, ordonna la plantation de la Hotoie qui devint alors cette magnifique promenade digne d'une capitale [1].

A la faveur du trouble et de la précipitation qui, à cette époque, étaient encore la suite inévitable de la guerre, de nombreux abus s'étaient glissés dans la gestion des affaires militaires et surtout à l'occasion des étapes ; les Échevins s'entendaient avec les Officiers pour constater le séjour des troupes, alors même qu'elles ne faisaient point étape dans leurs communes. Les mesures les plus sévères furent prises pour prévenir de semblables écarts qui pouvaient compromettre la régularité des mouvements stratégiques et détourner les fonds de l'État au profit des Officiers et des Échevins qui se partageaient le produit de leurs prévarications.

Les Maires et Échevins de Conty, Flixecourt, Moreuil, Oisemont, Sommereux, Grandvillers,

[1] Voir *Appendice*, Pièces justificatives, n° 13.

Airaines, Bray et Domqueur, ayant négligé d'envoyer dans le délai réglementaire le rôle des revues qu'ils avaient dû faire des troupes en passage sur leurs territoires, furent condamnés, par ordre de Louvois, à quinze jours de prison et à trois pistoles d'amende en faveur des couvents de capucins. L'Intendant dut les prévenir qu'en cas de récidive, ils seraient punis encore plus sévèrement ; en Artois deux députés, dont l'un était l'abbé d'Eaucourt, furent incarcérés à la citadelle d'Arras parce que les fourrages n'arrivaient pas assez vite au lieu de destination. A Montreuil, les Maires et Échevins, convaincus d'avoir falsifié les quittances des Officiers dont les troupes avaient fait étape dans leur ville, furent déposés de leurs charges, déclarés indignes de siéger à l'Hôtel-de-Ville et condamnés à une amende de 300 livres au profit des capucins. Cinq commissaires provinciaux et trésoriers avaient trouvé moyen d'escroquer 53,000 livres en une seule année. Louvois voulut faire un exemple et donner un grand éclat au châtiment ; plusieurs compagnies furent commandées pour conduire les accusés d'Arras à Abbeville, où ils devaient être jugés par une Commission extraordinaire composée du Présidial assisté des Maîtres des Requêtes Quentin de Richebourg, de Gourgues et Arnoton ; irrité contre ces agents prévaricateurs au point d'oublier ce qu'il devait aux droits sacrés de la justice, Louvois fit connaître à l'Intendant qu'on ne devait

accorder de défenseurs aux accusés que le plus tard possible et seulement pour ne point contrevenir à l'ordonnance. Les cinq commissaires furent condamnés au bannissement perpétuel et à la confiscation des biens.

Jusqu'ici nous avons vu Le Tonnelier de Breteuil remplir l'office d'Intendant d'armée ; rien ne ferait supposer, dans ce qui précède, que depuis plusieurs années les fonctions d'Intendant sont en voie de transformation pour devenir bientôt complètement pacifiques et administratives. L'Intendant se sentait déjà mal à l'aise dans ces attributions militaires qui exigeaient des connaissances techniques et qui non définies étaient une cause de conflits incessants. Ses aptitudes étaient plus portées vers l'administration de la Généralité, qui embrassait des intérêts nombreux, variés et de la plus haute importance ; là son action était dirigée, contenue et appuyée par le plus grand administrateur des temps modernes.

Chaque année Colbert adressait à l'Intendant une instruction générale que l'on peut considérer comme le programme de l'administration française à cette époque; voici le résumé de ce remarquable document qui révèle la constante sollicitude du Contrôleur général pour les intérêts des populations, son ardent amour pour la justice ainsi que ses aspirations vers le progrès. Pour se conformer aux intentions du Roi, l'Intendant devra

parcourir fréquemment la Généralité afin d'étudier de près toutes les questions financières et en première ligne la manière dont on procède à la répartition et à la collection des impôts ; il punira ou récompensera les receveurs des tailles, suivant qu'ils auront fait le plus ou moins de frais. « Nous ne sommes pas obligés, dans nos fonctions, disait Colbert, de faire gagner un huissier, mais nous sommes obligés de retrancher toujours ce que les peuples paient qui ne vient pas au profit du Roi, » et il sera recommandé aux Receveurs généraux de ne point saisir les bestiaux des cultivateurs poursuivis pour leurs contributions, attendu que de leur multiplication dépend la richesse du royaume. Il faudra cependant presser le recouvrement de l'impôt de manière à ce qu'il soit payé intégralement dans l'année courante ou dans les trois mois de l'année suivante. L'Intendant veillera à faire cesser toute irrégularité dans le paiement des droits de ferme, des étapes, de huitième denier des biens ecclésiastiques et laïques ; il conviendra d'exercer une surveillance sévère sur les monnaies et de veiller à ce que les espèces reconnues par les édits et déclarations du Roi aient seules cours, excepté cependant en Artois, où la circulation des pièces étrangères était tolérée, comme cela se pratiquait sous la domination espagnole. Mais là ne se bornent pas les obligations de l'Intendant ; il lui est enjoint d'aviser à la liquidation et au paiement des dettes des communes,

d'étudier avec le plus grand soin la situation véritable de l'agriculture et du commerce, de chercher dans chaque élection les améliorations qu'il conviendrait d'y introduire pour favoriser le développement de la richesse publique. Colbert indique, en terminant, les moyens de contrôle dont il compte disposer pour vérifier si ses ordres sont exécutés. « Sa Majesté m'ordonne de vous dire qu'elle verra par les lieux dont vos lettres sont datées si vous exécutez partout les ordres qu'elle vous donne. »

Le Tellier écrivait de son côté pour recommander à l'Intendant de visiter les prisons qui étaient remplies de prévenus auxquels on ne faisait pas de procès par suite de la négligence des juges, et de prisonniers pour dettes qui mouraient de faim, faute, par les créanciers, de fournir les aliments nécessaires. L'Intendant devait s'enquérir du nombre des détenus, des motifs de leur détention, des ordonnances en vertu desquelles ils étaient arrêtés et rendre compte du tout au Chancelier.

L'Intendant se mit en devoir d'obéir, mais il rencontra des difficultés de toute nature ayant tantôt à presser le recouvrement de l'impôt, tantôt à calmer le zèle des agents chargés de la perception; en Artois, la noblesse résistait sourdement et poussait les contribuables à la révolte; l'Évêque était devenu le chef de l'opposition et tenait tête à l'Intendant qui se plaignit de cette attitude à Colbert et à Louvois;«Sa Majesté, écrivit aussitôt

Colbert, attribue au caractère de l'Évêque les contrariétés qui se trouvent à l'exécution de ses volontés, et, ajouta-t-il, il doit y prendre garde; » Louvois dit de son côté avec un ton encore plus acerbe : « Je vous prie d'interposer votre autorité pour que Sa Majesté n'ait plus la tête rompue de la désobéissance des États d'Artois et de les mettre sur le pied de faire ce que Sa Majesté désire. »

Les Députés ordinaires des États élevaient la prétention de représenter le pouvoir exécutif, et réclamaient le pas sur les Officiers de l'élection ; mais leurs exigences furent repoussées par l'Intendant qui leur fit entendre qu'ils étaient les agents et non les représentants des États et que le Roi trouvait leurs procédés fort mauvais. Les Commissaires des requêtes chargés de l'examen des requêtes présentées aux États n'entendaient pas faire acte de désintéressement et donner gratuitement leurs loisirs aux affaires publiques ; ils demandèrent à différentes reprises à être payés de leurs journées, sollicitant en outre l'Intendant de leur accorder quelque récompense pour leurs travaux; l'Intendant fit delivrer 50 écus aux membres du clergé et à la noblesse et 100 livres à ceux du tiers. L'administration de l'impôt des boissons autorisée en 1670 pour la construction et l'entretien des casernes fut enlevée aux États et confiée à l'Intendant dont l'action était plus régulière, plus énergique et plus impartiale ; il en fut

de même de la juridiction sur les procès intentés aux entrepreneurs des casernes. Néanmoins les relations de l'Intendant avec les États furent toujours satisfaisantes, et cette bonne entente contribua à rendre d'importants services à la Province.

Les agents financiers opposaient une force d'inertie à toutes les réformes ; malgré l'institution d'une Chambre de justice chargée dès 1661 de faire rendre gorge aux traitants, il fallait encore user de moyens détournés pour les maîtriser et les forcer à rétablir l'ordre dans les finances de l'État. — L'Intendant dut prévenir le Contrôleur général que les fermiers généraux, pour cacher leurs méfaits et empêcher tout contrôle, refusaient de délivrer des quittances aux contribuables. Colbert mande aussitôt à l'Intendant de publier que le Roi est disposé à remettre aux contribuables une partie des impositions de guerre déjà perçues dans le cas probable où il lui serait possible de faire la paix. La remise serait faite sur le vu de la quittance produite par la partie intéressée, « et vous reconnaîtrez, ajoutait le Ministre, qu'en rendant public ce que je viens de vous expliquer, tous ceux qui ont payé ne manqueront pas de faire leurs diligences pour avoir des quittances en forme, et de leur côté les fermiers généraux et particuliers, dans la crainte d'être punis, ne se refuseront pas de leur en donner. »

La répartition de l'impôt laissait à désirer dans les

élections d'Amiens et d'Abbeville, où les frais de perception occasionnés par le recouvrement de la taille étaient taxés au marc la livre, de sorte que les contribuables qui payaient bien supportaient autant de frais que ceux qui payaient mal. L'Intendant fit cesser cette anomalie. Il dut relever la contribution des communes voisines des élections de Beauvais et de Clermont dont les habitants émigraient dans la Généralité d'Amiens où la taille était moins élevée. Les employés des gabelles qui vendaient le sel à crédit et prélevaient un intérêt usuraire furent avertis qu'ils eussent à cesser leurs concussions, sous peine de châtiment exemplaire. La répartition et le recouvrement des aides étaient des plus défectueux; ces impôts variaient d'une Généralité à l'autre et comprenaient une quantité de droits divers dont l'assiette étaient laissée à la discrétion des fermiers ; de là une confusion des plus dommageables pour l'État et les contribuables. Afin de satisfaire aux intentions de Colbert, l'Intendant dut chercher les mesures les plus propres à faire cesser cet état de choses et préparer les bases d'un impôt uniforme qui aurait été percu directement par l'État sans avoir recours aux fermiers, sous-fermiers, commis, sous-commis et autres intermédiaires qui rivalisaient de friponneries. L'ordonnance de 1681, résultat de ces études, rétablit l'unité dans l'assiette des cinq grosses fermes, mais il n'y eut point de réforme radicale. Les fermiers

furent maintenus dans le droit de fixer l'emplacement de leurs bureaux selon leurs convenances et de diviser leurs entreprises en faveur de sous-traitants, ce qui enlevait toute sécurité au commerce intérieur et entravait, en le compliquant, le contrôle de l'État. L'entretien des biens du domaine nécessitait des dépenses considérables par suite de la trop grande tendance des agents à faire des réparations inutiles. Pour remédier à cet inconvénient, l'Intendant tenta d'aliéner à perpétuité, à titre d'inféodation ou autrement, les halles, moulins, etc., qui furent achetés en grande partie par les communautés.

Depuis 1648, les communes avaient été dépouillées de tous les droits d'octroi qui furent perçus au profit de l'Épargne; elles avaient été autorisées, il est vrai, à doubler l'octroi et à percevoir cette augmentation, les administrations municipales placées entre le soin de leur popularité et l'intérêt de la communauté, n'hésitèrent pas à engager l'avenir au profit du présent, à aliéner les propriétés communales et à emprunter pour se créer les ressources nécessaires. Ce système ne tarda pas à produire des résultats désastreux, et la ruine des communes devenait imminente lorsque Colbert leur restitua la moitié des octrois. Les villes intéressées à la perception des droits surveillèrent les agents, et bientôt cette moitié concédée rendit plus que n'avait rapporté jusqu'alors la totalité des octrois.

Outre l'intérêt des communes, Colbert avait en vue un but encore plus large et plus sérieux ; en dégageant les finances communales, il voulut consolider la fortune publique en la prenant à son origine ; il comprit que la dilapidation des deniers communaux réagissait jusque sur l'État et nuisait à la rentrée des impôts ; en effet, la commune endettée devait emprunter, lever des impôts, et lorsque l'État arrivait pour percevoir ses droits, il trouvait les bourses vides et un mauvais vouloir difficile à surmonter.

L'Intendant fit dresser un état des recettes et dépenses de chaque communauté de sa Généralité; il annonça que les emprunts ne seraient plus autorisés que pour certains cas déterminés, tels que pestes, ustensiles et subsistances des gens de guerre, réparations d'églises en cas d'incendie seulement, etc.; l'emprunt devait être voté par les habitants à l'issue des messes paroissiales, et dans le cas où le produit de l'emprunt ne serait pas affecté à l'emploi autorisé par arrêt du Conseil, les contrevenants devaient être punis et astreints à restitution ; aucune dépense extraordinaire ne devait être faite sans l'autorisation expresse de l'Intendant. Après avoir remédié ainsi aux besoins du moment et protégé l'avenir, il convenait de procéder à la liquidation des dettes communales et par suite de vérifier leur validité. C'était un moyen habile de faire pénétrer le pouvoir central dans les affaires com-

munales pour y établir l'ordre et protéger le peuple contre l'omnipotence de la bourgeoisie qui régentait les villes ; aussi cette perquisition financière faite par l'Intendant et ses agents fut-elle très-mal accueillie par les administrations municipales dont la gestion semblait être mise en suspicion. Les prêteurs, les administrations municipales qui avaient contracté la dette, les financiers qui avaient réglé les comptes des villes, étaient nécessairement intéressés à étouffer une enquête qui devait mettre au jour leurs méfaits; aussi fallut-il que l'Intendant se sentît appuyé par la volonté ferme et persistante du Conseil pour continuer cette lente et difficile entreprise. A chaque prétendu grief, les Municipalités députaient des commissaires pour dénoncer au Roi ou aux Ministres les empiétements d'attributions ou les dénis de justice de l'Intendant ; l'autorité morale de l'administration provinciale avait à souffrir de ces démarches qui tendaient à tenir en échec l'autorité de ses représentants ; aussi le Roi fit-il défense en 1678 à tous les habitants des villes et des communautés d'organiser à l'avenir des députations sans que les Maires, Échevins et commis en aient fait connaître les motifs aux Intendants qui donneraient leur avis et leur consentement écrits. Cette décision était motivée sur ce que les députations touchaient des indemnités considérables et quelles ne s'occupaient que de leurs affaires particulières; en cas d'infraction

à cette défense et comme sanction pénale, les députations devaient payer à la commune, à titre d'amende, quatre fois l'indemnité reçue. Le courage de l'Intendant grandissait avec les difficultés ; ses efforts furent couronnés de succès. Colbert lui écrivait en l'encourageant à diriger dans la bonne voie les administrations municipales de la Généralité : « A votre esgard comme toutes les affaires dont vous vous meslez ont un caractère de diligence et d'une raison droite pour le service du Roy *qui vous est particulière*, je vous prie de faire en sorte que ce même caractère se trouve dans cette nature d'affaire. »

L'Intendant dut tenir soigneusement la main à l'exécution des réglements sur les manufactures et se tenir en garde contre les fraudes des marchands qui, au dire de Colbert, « ne se soucient jamais du bien général pourvu qu'ils y trouvent un petit profit particulier. » Ces règlements, qui intervenaient jusque dans les plus petits détails de la fabrication, étaient exécutoires dans les localités suivantes comprises dans la Généralité : — Amiens, Abbeville, Montreuil, Desvres, Samer, Arras, Grandvillers, Feuquières, Lignières, Saint-Valery, Tilloy, Conty, Beaucamp, Coppegueule ; la fabrication des bas de laine et de tricot à laquelle se rattachaient plus de 10,000 ouvriers répartis dans 54 paroisses situées entre Amiens et Beauvais, la confection des camelots dits de Bruxelles dont Amiens cherchait à

enlever le monopole à la Hollande, étaient l'objet d'une surveillance particulière de la part des inspecteurs des manufactures qui, suivant les instructions de l'Intendant, recommandaient aux fabricants d'améliorer leurs produits et de les donner au meilleur marché possible pour abattre la concurrence étrangère et augmenter le nombre de leurs affaires.

La grande préoccupation commerciale de Colbert, en ce qui concernait la Généralité d'Amiens, était d'y introduire et d'y répandre la fabrication des draps fins que la France tirait jusqu'alors d'Espagne et d'Angleterre. L'établissement fondé à Abbeville par le Hollandais Tom Van Robais[1] et qu'il avait visité lui-même en 1671, fixait son attention d'une manière toute spéciale. Par privilége accordé en octobre 1665, Van Robais avait été autorisé à fabriquer des draps fins, façon d'Espagne, de Hollande et d'Angleterre ; les règlements de 1669 portaient que tous les draps fins façon d'Espagne, gris blancs et mêlés, devaient avoir une largeur d'une aune et demie. — Van Robais prétendit se soustraire à cette obligation, sous le prétexte que son privilége ne déterminait pas les largeurs. Les maîtres drapiers de Paris, jaloux des succès de Van Robais, soutinrent que ce dernier devait se conformer aux édits qui n'admettaient point d'exception, et cela avec d'au-

[1] Voir *Appendice :* Pièces justificatives, n° 14.

tant plus de raison que ses draps prétendus fins n'étaient point supérieurs à ceux de la fabrique ordinaire, et ils enjoignirent à leurs gardes de saisir trois pièces de drap sortant des métiers de Van Robais et qui n'avaient pas la dimension réglementaire. Colbert voulut concilier tous les intérêts ; il fit donner mainlevée des pièces, mais en même temps il recommanda à l'Intendant de prévenir Van Robais que s'il voulait continuer à jouir de son privilége en toute sécurité, il devait fabriquer des draps de même couleur et de même largeur que ceux de Hollande et d'Angleterre, lui faisant observer que son privilége n'aurait plus de raison d'être s'il se bornait à fabriquer des draps communs, attendu que les manufactures d'Elbœuf, de Sedan et de Carcassonne, depuis plusieurs années déjà, pourvoyaient largement aux besoins de la consommation ordinaire. Les encouragements ne manquaient pas à Van Robais dont l'établissement était visité tous les deux mois par l'Intendant qui lui apportait des gratifications ou des faveurs, entre autres l'autorisation de teindre ses draps en noir suivant son secret, nonobstant les réglements de teinture. Plusieurs industriels, particulièrement les Srs Mouchel et Mathieu, de Rue, proposèrent d'établir des manufactures analogues à celle d'Abbeville; ils furent reçus par Colbert lui-même qui leur promit son concours ; mais ces projets n'eurent aucune suite.

En 1680, l'Intendant obtint le rétablissement des entrepôts d'Amiens et d'Abbeville ; cette mesure, qui devait faciliter le commerce du transit en permettant la réexportation des marchandises provenant des provinces appelées étrangères sans payer de droits, fut accueillie comme un bienfait par tous les négociants.

Subissant les conséquences d'un système imposé par la nécessité de relever la France de son infériorité maritime, et contrairement à son opinion première, Colbert se montrait partisan décidé de la prohibition absolue ; il proclamait le principe énoncé pour la première fois par Barthélemy de Laffemas que l'État le plus puissant était celui qui pouvait se passer des autres et ne dépendre que de lui-même ; il a fallu plus de deux siècles pour renverser cette erreur économique si contraire à l'ordre de la nature qui a placé dans chaque contrée des produits divers pour forcer les hommes à se rapprocher et à communiquer entre eux. D'autre part, la réglementation de l'industrie et du commerce détruisait tout esprit d'initiative et arrêtait tout progrès. Dès 1701, de Halley, député de Nantes, disait dans un mémoire : « La liberté est l'âme et l'élé- « ment du commerce, elle excite le génie et l'applica- « tion des négociants qui, méditant sans cesse des « moyens nouveaux de faire des découvertes et des « entreprises, opèrent un mouvement perpétuel qui « produit l'abondance partout. »

Envisagé au point de vue absolu, le Colbertisme, comme on a appelé le système de prohibition, ne supporte pas la discussion ; il est condamné par tous les esprits sages et pratiques ; mais si l'on se reporte à l'époque où il fut inauguré, on reconnaîtra qu'il avait sa raison d'être et qu'il rendit de grands services à la France. A la fin du XVII[e] siècle, l'industrie française était pour ainsi dire à l'état rudimentaire ; les industriels étaient plus préoccupés d'imiter servilement les produits étrangers que d'améliorer ou d'inventer ; élevés et maintenus dans les classes inférieures de la société, ils manquaient de connaissances théoriques, ils étaient privés de tous moyens d'émulation, et sans la protection de l'État, qui les instruisait et les dirigeait vers le progrès, ils eussent été même impuissants à maintenir l'industrie à un niveau stationnaire.

L'État, qui seul pouvait étudier avec fruit la fabrication étrangère, devint le grand professeur de l'industrie française et adressa aux ouvriers et manufacturiers des instructions précises rédigées par le Conseil du commerce composé d'hommes spéciaux et éclairés.

« Les résultats immédiats du Colbertisme, dit A. Thierry, lui donnèrent complètement raison ; il parvint à pousser la nation en avant d'un demi-siècle et à la doter d'industries telles que la fabrication des cuirs dorés, des tapisseries de haute-lisse, des soieries, des étoffes brodées d'or, des aciers, des dentelles, de fer blanc, de

goudron, en raison desquelles la France était tributaire de l'étranger. » A l'ombre de ce système, l'industrie française a pris les forces qui lui permettent de nos jours de lutter victorieusement contre l'Europe entière; tant il est vrai qu'en fait de politique et d'économie, il n'y a point de vérité absolue, et qu'il ne faut pas juger les hommes du passé avec les idées de notre temps.

Les mesures prises à l'égard de l'exportation des céréales complétaient ce régime économique ; si on prohibait l'importation des produits industriels, on interdisait l'exportation des produits agricoles ; mais cette dernière interdiction était moins absolue et était subordonnée aux apparences de la récolte ; aussi la législation variait-elle à chaque instant, tantôt autorisant, tantôt prohibant l'exportation des céréales, au grand détriment des cultivateurs qui ne trouvaient plus aucune sécurité dans leurs transactions commerciales ; la prohibition arrêtée sur le rapport de l'Intendant le 28 juillet 1678 était rapportée le 16 janvier 1679 et, en quinze ans, plus de 29 arrêts furent rendus sur cet objet. L'agriculture découragée abandonnait les terres médiocres dont le produit ne compensait pas la dépense en raison du vil prix des céréales. Depuis 1600, le prix de toutes choses avait triplé et la valeur du blé n'avait pas augmenté.

Colbert cherchait à justifier cette situation par la nécessité de nourrir l'armée à peu de frais et d'em-

pêcher l'ennemi de s'approvisionner en France ; on a cru qu'il voulait favoriser ainsi l'industrie en maintenant le bas prix des subsistances ; mais en admettant cette hypothèse, il eût fait un faux raisonnement, attendu que si les agriculteurs, qui formaient la grande masse de la population, ne réalisaient pas de bénéfices, la plupart des manufactures françaises qui ne fabriquaient que des produits grossiers ne trouvaient plus d'acheteurs. Il est probable que ses intentions étaient plus larges et qu'il espérait ainsi protéger les populations contre la famine en temps de disette ou de guerre. C'est cette pensée de sollicitude mal entendue et de popularité qui a soutenu ce système jusqu'à nos jours. On cherchait d'ailleurs à dédommager l'agriculture ; l'Intendant fit venir des béliers d'Espagne et d'Angleterre pour améliorer et produire à meilleur compte les laines employées par les manufactures de Picardie; — il entreprit la mise en valeur des biens des communautés et recommanda aux communautés situées dans les gouvernements de Calais, Ardres et Gravelines, de faire dessécher tous les marais afin de les convertir en terre de culture et en pâturage. Les États d'Artois durent fournir 250,000 livres pour cet objet. Il signala au Conseil les plantations de tabac qui prenaient dès cette époque un accroissement anormal ; le Contrôleur général y vit un double danger, celui d'enlever à la culture des céréales des terrains précieux et de porter

préjudice au commerce des colonies, où, disait-il, cette plante vient beaucoup meilleure et plus abondante. En conséquence, la plantation du tabac fut astreinte en Picardie à certaines restrictions qui sont encore obligatoires. En Artois, lors de l'Assemblée générale des États de 1678, l'Intendant proposa aux États de consentir à l'expédition d'un arrêt portant défense de cultiver du tabac dans la Province au moins à trois lieues de la frontière de Picardie. Les députés des États se plaignirent vivement de cette mesure qui fut cependant appliquée.

Les travaux publics intéressant l'industrie et l'agriculture, reçurent une active impulsion, et en premier ordre la construction des routes qui développent le commerce en facilitant la circulation des produits industriels et agricoles ; Le Tonnelier de Breteuil procéda lui-même à la visite générale des routes de la Province, donnant une attention particulière aux plus importantes pour lesquelles il fit préparer des devis de travaux. Ces travaux adjugés devaient être exécutés dans l'année, visités après l'hiver et reçus dans le mois d'avril. Les entrepreneurs étaient tenus d'entretenir les chemins pendant dix ans, précaution sage et prudente qui assurait la bonne et solide exécution des chemins. Les États d'Artois résistaient aux conseils de l'Intendant ; le Roi dut leur écrire (1681) pour leur signaler la mauvaise situation des chaussées

de leur province, et les engager à aviser aux moyens de les réparer le plus tôt possible. Les ordres du Roi furent suivis, et c'est à cette époque que les communautés d'Artois firent des plantations d'ormes sur tous leurs chemins. A l'instigation de l'Intendant, les Députés ordinaires des États firent réparer la route d'Ardres à Cambrai, dont les ponts avaient été rompus lors du siége de Cambrai, les routes de Gravelines, de Calais à Saint-Omer, de Béthune à Choques, etc., et procéder au curage de toutes les rivières du Gouvernement de Saint-Omer.

Les voies navigables furent améliorées et augmentées ; l'Intendant eut à faire exécuter des travaux de la plus haute importance pour la construction du canal qui devait relier Calais à Saint-Omer ; un crédit de de 154,000 livres fut affecté à ces travaux en 1682. Le Roi contribua à la dépense pour un quart ; il fut pourvu au reste à l'aide d'un subside des États d'Artois, et des impositions extraordinaires votées par les communautés intéressées. En 1680, Le Tonnelier de Breteuil prescrivit des études pour rendre la rivière de la Canche navigable depuis la mer jusqu'à Hesdin ; le succès de cette entreprise devait produire de grands avantages à l'Artois qui aurait tiré directement des ports de mer les sels, vins, eaux-de-vie et autres marchandises qu'on était obligé de faire venir à grands frais par terre. Ce projet, abandonné pendant

de longues années, a été repris de nos jours, mais le canal a été converti en chemin de fer.

Vers la même époque, de nombreuses améliorations furent introduites dans le régime de la voirie urbaine ; à Amiens les rues furent élargies dans les environs de la cathédrale, où la circulation était très-active par suite du voisinage de l'Évêché et de l'Intendance [1].

Malgré de nombreuses difficultés suscitées par l'Échevinage, l'Évêque, le Bailliage, le Parlement et la population d'Amiens, l'Intendant parvint à faire réparer l'hôpital Saint-Roch et à établir un hôpital pour les pestiférés dans l'enclos de la Madeleine qui depuis est devenu le cimetière actuel. Il se proposait de créer des hôpitaux dans toutes les villes de la Généralité et particulièrement à Ham et à Chaulnes. Le Roi lui fit savoir qu'il n'approuvait pas ce dessein, et qu'il eût à ne créer des hôpitaux que dans les grands centres de population.

L'Intendant prenait, dans l'intérêt de la sécurité publique et des bonnes mœurs, des mesures de police qui sont encore en vigueur. C'est ainsi qu'il interdit les couvertures en chaume dans les villes fortifiées, poursuivit la répression des jeux de hasard tels que le bocca, la bassette et les loteries. Il recommanda aux Échevins d'empêcher la falsification des boissons, et de

[1] L'hôtel de l'Intendance était alors situé rue du Puits-Vert.

supprimer les débits de boissons clandestins ; il reçut ordre d'exercer une surveillance particulière sur la ville de Saint-Omer où on éditait de mauvais livres. Le Roi lui écrivit lui-même qu'il eût à faire observer l'ordonnance sur les duels et à les prévenir, faute de quoi il serait rendu personnellement responsable.

Après avoir accordé à titre d'encouragements des pensions aux gens de lettres français et étrangers, après avoir créé l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Colbert voulut répandre dans les provinces le goût des études libérales ; déjà, en 1676, Louis XIV avait ordonné en principe l'établissement des Académies de peinture et de sculpture dans les principales villes du royaume. « La splendeur et la félicité d'un État, écrivait-il, ne consistent pas seulement à soutenir au dehors la gloire de nos armes, mais aussi à faire éclater au dedans l'abondance des richesses et fleurir l'ornement des sciences et des arts. » Quelques jours avant sa mort, Colbert chercha à donner une nouvelle impulsion au mouvement intellectuel de la Province et il fit part de ses préoccupations à l'Intendant qui dût lui faire connaître s'il ne se trouvait pas dans l'étendue de sa Généralité des savants ou des littérateurs dignes d'attirer l'attention du Roi et d'obtenir ses faveurs ; en cas de négative, il conviendrait de chercher des jeunes gens annonçant une aptitude particulière pour les engager à tourner leurs

facultés du côté des sciences et des lettres, et leur signaler l'histoire de la Province comme devant mériter plus spécialement la munificence de sa Majesté.

Les sciences et les arts étaient alors noblement représentés en Picardie, et l'Intendant put signaler les théologiens et les savants Hennepin, de Bussi.de Lameth, Bernardin de Picquigny, François Masclef, Claude Frassen, Charles Gobinet, Philippe Lallemant, Charles Mallet, l'auteur des *Mille et une Nuits* Antoine Galland, les poëtes Martin Clairé, Vacquette de Cordonnay, les médecins Pierre Tourbiez, Meurisse, le chirurgien Georges Marchal, les graveurs Claude Mellan, Lenfant, de Poilly, Lefilleul, l'historien généalogiste de Villers-Rousseville, et enfin à la tête de cette pléiade l'illustre et vénérable Du Cange, qui fut le plus grand érudit du 18e siècle et l'une des plus grandes gloires de la Picardie [1].

Les protestants avaient toujours été vus d'un mauvais œil par Louis XIV, qui craignait que l'esprit de libre discussion admis en matières religieuses pénétrât les esprits et parvînt à la longue à attaquer l'ordre politique ; jusqu'à l'année 1674, ils avaient pu conserver l'espoir d'être maintenus dans une partie des libertés concédées par l'Édit de Nantes ; mais à partir de cette époque l'orage gronde sur leurs têtes, les me-

[1] Voir *Appendice* : Pièces justificatives, n° 15.

sures de rigueur se succèdent sans interruption. En l'espace de dix ans, plus de cent ordonnances furent rendues contre les membres de la R. P. R.

La Généralité d'Amiens ne pouvait rester en dehors du mouvement religieux qui emportait toute la France ; l'Intendant est obligé d'annoncer que non-seulement il ne sera plus admis de protestants dans les fonctions financières, mais que dans les trois mois, tous les protestants employés seront révoqués. « Vous pouvez vous servir de la révocation, lui écrit Colbert, entraîné par les passions du moment et la volonté Royale, pour en gagner le plus que vous pourrez ; Sa Majesté étant persuadée que la révocation de leurs emplois peut beaucoup y contribuer ; il est d'ailleurs très-important que nous concourions tous à donner un grand succès aux intentions de Sa Majesté à ce sujet. » Néanmoins le Contrôleur général obéit plutôt à un mot d'ordre qu'à une conviction, et on sent qu'il lui répugne de violenter les consciences. Van Robais et ses ouvriers étaient protestants ; en raison de leur religion, on ne pouvait les envoyer dans les Généralités de la France et les encourager à créer des fabriques ; mais Colbert qui, ainsi que nous l'avons vu, tenait à propager la fabrication des draps fins, veut lever cet obstacle qu'il reconnaît insurmontable tant qu'il existera, et il s'efforce d'obtenir la conversion de Van Robais et de ses ouvriers. Dans chaque lettre à l'Intendant, il y a un pas-

sage spécial à cette grave question. « Je vous conjure, dit-il, de mettre toujours en pratique tous les expédients que vous croirez capables de convertir Van Robais et sa famille; et si vous pouvez par le moyen d'un de ses enfants faire un établissement de la même manufacture à Amiens ou en quelque autre ville de la localité, ce serait d'un très-grand avantage pour les peuples [1]. »

Les instructions de Colbert furent exécutées avec plus de zèle qu'il ne le désirait. Un père Marcel, capucin, ayant voulu brusquer la conversion des ouvriers de Van Robais, l'Évêque d'Amiens fut invité de lui recommander d'agir avec plus de modération. Mais ce n'est là malheureusement qu'un fait isolé qui fait contraste avec les mesures de rigueur imposées à l'Intendant par Philippe de Châteauneuf, le ministre chargé des affaires de la Religion prétendue réformée. Après une enquête inquisitoriale sur le nombre des protestants de la Généralité et sur l'attitude de chacun d'eux, il est défendu aux consistoires de contribuer aux charges les uns des autres ; les biens donnés aux pauvres gentilshommes protestants et aux consistoires sont transportés aux hôpitaux catholiques ; les juges, échevins et marguilliers devront se rendre chez les protestants en danger de mort pour savoir s'ils veulent mourir dans leur religion ; les notaires, les greffiers

[1] Voir *Appendice :* Pièces justificatives, n° 16.

et sergents protestants seront forcés de se démettre de leurs charges ; il est interdit aux catholiques de contracter mariage avec les protestants ; il est interdit aux ministres d'admettre dans leurs temples les nouveaux convertis ; les corporations expulseront les protestants; un arrêt ordonne que les avocats catholiques pourront prendre la parole en toutes occasions, à l'exclusion des avocats protestants, etc., etc.

Il semble cependant que la noblesse protestante ait été l'objet de certains ménagements ; l'Intendant chargé d'organiser les compagnies de cadets ayant refusé d'y admettre les gentilshommes boulonnais de la R. P. R., reçoit à cet égard une admonestation très-sévère de Louvois qui lui dit : « Que si le Roi n'avait pas eu l'intention que ces gentilshommes fussent admis, Sa Majesté aurait bien su en faire exception dans les ordres qui lui ont été donnés, par la grâce qu'elle a faite en cela à la noblesse. »

Tous les moyens paraissent bons pour convertir les protestants, pour arracher les âmes au schisme et à l'enfer ; à cette époque d'intolérance, la noblesse du but excuse et justifie toutes les violences et toutes les séductions. L'achat des consciences se fait sur une grande échelle, le Roi accorde exemption du logement des gens de guerre pendant deux ans et du paiement des dettes pendant trois ans à tout protestant renégat; une caisse de conversion alimentée au moyen des

revenus des bénéfices vacants, et dirigée par Pelisson, donnait des primes aux nouveaux convertis. Louvois adresse à l'Intendant au nom du Roi une somme de 110 livres pour être remise au Sr de Rettan, cadet dans la compagnie Marigny, au régiment Royal des vaisseaux, qui est abandonné par sa famille pour avoir changé de religion et qui a sollicité la munificence royale.

Les protestants traqués de tous côtés, n'espérant plus ni trève ni merci, cherchèrent à se cacher ou à émigrer. Les uns se réfugièrent à Paris pour se perdre dans la foule, les autres dirent adieu pour toujours au foyer de leurs ancêtres, à la patrie, et se rendirent au Crotoy, à Saint-Valery, à Calais, pour passer en Angleterre et se rendre à Edimbourg où ils fondèrent un quartier qui prit le nom de Picardie et devint un centre important de fabrication de produits français ; ils conservèrent pendant longtemps encore les mœurs et la langue de la mère patrie, et ce ne fut qu'au commencement du dix-neuvième siècle qu'ils devinrent complètement anglais [1].

L'Intendant reçut l'ordre d'arrêter ce mouvement d'émigration qui portait le plus grand préjudice aux villes industrielles de Picardie ; on lui indiquait comme moyen de répression la confiscation des biens et les

1 Voir *Appendice* : Pièces justificatives, n° 17.

galères à perpétuité, tout dénonciateur ayant droit à la moitié de la fortune des fugitifs ; Châteauneuf lui recommandait d'appliquer la déclaration de juin 1681, qui défendait aux protestants d'envoyer ou de faire élever leurs enfants en pays étrangers avant l'âge de seize ans et de faire entendre aux parents que quand bien même on les autoriserait à s'éloigner, on ne leur permettrait pas d'emmener leurs enfants âgés de moins de seize ans, — ce qui sera sans doute un bon moyen, ajoute le Secrétaire d'État, avec une cruauté calme et sereine, pour empêcher père et mère de quitter leur habitation. — Ces instructions sont exécutées. — Une femme Dupont veut fuir en Angleterre avec ses quatre enfants; elle est poursuivie, ses enfants sont trouvés à Pontoise, amenés à Paris et placés dans un hôpital ; la mère est jetée en prison où elle languit pendant plusieurs mois.

Néanmoins l'impulsion était donnée, et malgré la surveillance, les menaces, les châtiments, les promesses et les séductions, l'émigration continuait et se développait de plus en plus. En peu d'années, la population de la Généralité éprouva une diminution évaluée au douzième de la population totale. Le Gouvernement de Calais et d'Ardres, qui comptait 3,000 familles protestantes, n'en compta bientôt plus que 300. Saint-Quentin surtout eut à souffrir ; une partie de ses fabriques de batiste demi-Hollande, de toile, de soie

et gaze de soie, établies depuis trente-cinq ans par Jacques Léger, disparut.

Les causes de la révocation de l'Édit de Nantes ont été diversement appréciées ; il n'est pas de notre sujet de revenir sur cette grande question et d'examiner si la lutte contre le Pape a été la cause indirecte de la persécution contre les protestants, si le Roi en faisait une question de conscience, d'unité politique ou de représailles contre l'Angleterre qui persécutait les catholiques. Nous nous bornerons à produire quelques documents inédits appartenant à l'histoire provinciale qui contribueront sans doute à dégager la responsabilité des Jésuites, en faisant connaître les relations qui existaient entre la cour et leur compagnie lorsque la persécution fut décidée.

De 1682 à 1683, époque à laquelle le clergé français adopta les quatre propositions qui constituèrent l'Église gallicane, la persécution prit des allures décidées et suivies pour finir par la révocation de l'édit de Nantes ; or, à ce moment même Louis XIV était au plus mal avec le père de Noyelles, général des Jésuites, et il ne manquait aucune occasion de lui témoigner un mécontentement et un mauvais vouloir qui réjaillissaient sur l'ordre tout entier ; le Comte de Pietra Santa avait épousé une proche parente du père de Noyelles ; ses biens situés en Artois et en Picardie étaient sous le séquestre ; il adressa un placet au Roi pour obtenir la

main-levée. La réponse ne se fit pas attendre ; Louvois écrivit à l'Intendant trois lettres, à la date des 4, 15 août et 1er septembre 1682, pour l'inviter à ne donner aucune suite à cette demande et à signifier au Comte de Pietra Santa que « la mauvaise satisfaction que le Roi avait de la conduite du père de Noyelles portait Sa Majesté à ne pas satisfaire à sa requête. » Pietra Santa demande à prendre du service dans les armées du Roi ; nouveau refus fondé sur le même motif[1]. Les Jésuites d'Artois et de Picardie présentent plusieurs réclamations pour être exemptés des droits de nouveaux acquêts. L'Intendant reçoit l'ordre de vérifier si la demande est fondée et en cas de négative, de contraindre les réclamants à payer. En 1683, à Arras, une contestation s'élève entre la ville et la congrégation au sujet de la propriété de terres situées entre les anciennes fortifications qui avaient été rasées et l'esplanade. Le Roi n'hésite pas à donner tort aux Jésuites et à les débouter de leur demande. Il résulte de ce qui précède que les Jésuites étaient en pleine disgrâce lorsque l'on préparait les mesures qui devaient amener la révocation et que dès lors, on ne saurait, sans injustice, les accuser d'en avoir été les instigateurs.

Malgré les excitations de la population qui avait pris fait et cause contre le protestantisme, Le Tonnelier de Breteuil chercha à tempérer dans l'exécution

[1] Voir *Appendice* : Pièces justificatives, n° 18.

la rigueur des ordres relatifs aux protestants qui rendaient justice à la modération de son caractère et reconnaissaient la sagesse de ses intentions ; il attendit six mois avant de signifier à tous les consistoires l'avis pastoral dressé par l'assemblée du clergé et il se conforma à ce qui avait été fait à Charenton. Dans ses rapports au Roi, il cherchait à atténuer leurs torts et faisait ressortir leur dévouement au trône, la sûreté de leurs relations, leur aptitude commerciale ; il conseilla la clémence, faisant valoir que la noblesse qui tout d'abord avait été entraînée au protestantisme avait abjuré en grande partie, et que la bourgeoisie sollicitée par la persuasion et la douceur ne manquerait pas de suivre un aussi bon exemple. Grâce à l'intervention sage et prudente de l'Intendant, aucun habitant de la Généralité d'Amiens ne fut condamné à l'amende honorable, aux galères, à la claie ou à la peine de mort pour fait de protestantisme.

Le clergé régulier causait de nombreux embarras à l'administration provinciale, notamment les religieux de Corbie, « gens inquiets et peu satisfaits de leur condition », au dire de Seignelay ; les menées ultramontaines des différents ordres religieux préoccupaient le Gouvernement au point qu'un arrêt porta défense à toutes les maisons religieuses dont les généraux étaient hors du royaume d'en recevoir aucun ordre ni lettre sans les porter immédiatement à l'Intendant pour

les ouvrir en sa présence. Le Tonnelier de Breteuil dont le frère Claude Le Tonnelier de Breteuil fut nommé Évêque de Boulogne en 1681, eut cependant de fréquents démêlés avec l'Évêque d'Arras, Prélat à l'humeur remuante et chagrine, sans cesse en opposition avec la Cour, en dissidence avec son Chapitre, en révolte contre l'Archevêque de Cambrai ; à différentes reprises l'Intendant dut lui interdire au nom du Roi, de siéger aux États d'Artois et lui ordonna même de quitter Arras pendant les sessions.

Dans le courant du mois de juin 1680, Louis XIV auquel la France venait de décerner le titre de Grand avec l'assentiment de l'Europe entière, voulut aviser par lui-même aux moyens de conserver les provinces que lui avait données la victoire; après avoir fait fortifier Sarrelouis pour mettre la Lorraine à couvert et fait élever le fort de Huningue à la tête de la haute Alsace, il annonça l'intention de parcourir la Picardie où il arriva bientôt après accompagné de Vauban, commissaire général des fortifications, de Colbert et suivi de toute la Cour. Louvois précédait le Roi de quelques jours pour surveiller les préparatifs des réceptions officielles; il se rendit successivement à Arras, Douai, Béthune, Hesdin, Montreuil, Boulogne, où l'Intendant dut lui faire passer en revue tous les détails du service militaire. Au cours de ce voyage, le Roi décida qu'il serait fait d'après les plans de Vauban d'importants

changements aux fortifications de Doullens, Péronne, Saint-Quentin, ainsi qu'aux citadelles d'Amiens, Arras, Béthune, Hesdin, et que les troupes seraient employées aux travaux militaires moyennant salaire. Les navires de guerre n'ayant aucun refuge entre Dunkerque et le Havre, le Roi, d'accord avec Vauban et Colbert, résolut de créer un port militaire en Picardie; leur choix se fixa sur Ambleteuse, les travaux furent commencés mais abandonnés au bout de cinq ans, par suite du mauvais vouloir de Louvois systématiquement hostile à tout projet dont il n'avait pas eu l'initiative. Colbert, qui seul eût pu entreprendre et terminer ce projet si ûtile aux intérêts commerciaux, maritimes et militaires de la France, allait bientôt succomber aux atteintes de la pierre compliquée d'une fièvre maligne dont il avait pris le germe en Picardie, lors de son voyage avec le Roi.

Colbert mourut le 6 septembre 1683. Ses dernières instructions à l'Intendant de la Généralité d'Amiens datent du 17 août. — Comment ne point s'arrêter avec admiration devant cette grande et noble figure de Colbert, qui, de simple commis, devint le premier administrateur de France et laissa de son passage aux affaires des traces si profondes, qu'elles se retrouvent encore dans nos institutions et dans nos lois ! La gloire de Louis XIV commence et finit avec Colbert qui pendant vingt-deux ans fut le bon génie de la France,

préparant les grands succès, atténuant l'effet des grands revers. L'amour du bien public possède le Contrôleur général tout entier, et cette préoccupation constante de la grandeur et de la prospérité de son pays se révèle à chaque ligne de sa correspondance. Non-seulement son vaste génie planait dans les sphères élevées, embrassant les vues d'ensemble, donnant une égale impulsion au commerce, à l'industrie, à l'agriculture, mais il savait se plier aux exigences d'une administration compliquée et descendre jusqu'aux détails les plus minutieux ; ouvrons sa correspondance : toutes ses lettres sont lues, corrigées et annotées par lui ; le ton d'autorité de ses instructions est mitigé par une cordialité sincère et une aménité de formes que l'on retrouve jusque dans le blâme. Cet homme de marbre, *vir marmoreus*, dont l'aspect sévère glaçait les courtisans qui sollicitaient ses faveurs, s'enquiert avec une bienveillante sollicitude des intérêts et des affections de ses collaborateurs, prend part à leurs joies ou à leurs tristesses ; c'est ainsi qu'il écrivit spécialement à l'Intendant de Picardie pour le féliciter de la nomination de son père au Conseil d'État et de son frère comme chef d'escadre. Son abnégation égale son génie, il sait faire remonter au Roi le mérite de toutes les mesures dont il a eu l'initiative et dont il poursuit l'exécution. Il n'est, à l'en croire, que l'intermédiaire, le secrétaire du Roi qui lui dicte ses ordres.

Cependant cet homme de bien devait, avant de s'éteindre épuisé de fatigue, après avoir dépensé sa vie au service de son pays, se voir remplacé dans la confiance du maître qu'il chérissait parce qu'il était la personnification de la France, remplacé par son adversaire, par Louvois, le courtisan égoïste qui sacrifiait tout à ses intérêts, à ses vues ambitieuses et personnelles. Telle est parfois l'ingratitude des hommes que la nouvelle de sa mort fut accueillie avec joie par le peuple! on dut l'enterrer la nuit pour mettre sa dépouille à l'abri des outrages de la populace, le ministre qui avait favorisé le commerce, l'industrie et voulu avant tout le pain à bon marché, le ministre qui avait combattu les priviléges et établit dans une certaine mesure l'égalité devant le travail et le mérite, le ministre qui avait réduit les tailles de 50 à 36 millions, obtenu une réduction de 8 millions sur les rentes et égalisé autant que possible le fardeau des charges publiques! Le peuple de Paris, si impressionnable et si accessible à la calomnie, le haïssait, dit-on, en raison des taxes énormes établies pour faire face aux nécessités de la guerre de Hollande, mais Colbert avait cédé, en cela, à la volonté formelle de Louis XIV, volonté qu'il avait combattue jusqu'au dernier moment avec une courageuse fermeté.

Louvois n'ayant plus à craindre le contrôle et les critiques de Colbert, pousse Louis XIV à la guerre pour

se rendre nécessaire et augmenter son influence personnelle ; il conseille ces entreprises aventureuses qui eussent perdu toute autre nation que la France dont les forces comme toujours augmentèrent avec le danger et les ressources avec les besoins. Les affaires militaires l'emportent sur les autres et deviennent le principal objet des préoccupations de l'Intendant qui doit obéir sans se permettre aucune réflexion, aucun conseil. Les allures administratives de Louvois ne sont pas celles de Colbert. La roideur, la violence même remplacent la courtoisie et la bienveillance. Nous en trouvons pour preuve la mesure draconienne prise à l'égard de pauvres Échevins coupables d'une négligence administrative [1], puis à un autre moment il demande aux États d'Artois des charrois et des ouvriers et en cas de retard enjoint au Présidial de taxer la province de sa propre autorité, sans écouter aucune replique. Pourvu de la charge de Surintendant des bâtiments qui emportait la surveillance des affaires industrielles et commerciales, Louvois paraît devoir suivre les errements de Colbert, mais bientôt il cherche à s'y soustraire, modifiant ou supprimant certaines institutions créées par son prédécesseur. Lors de la réélection des Échevinages, la différence de direction devint plus marquée : « Sa Majesté

[1] Voir *Appendice* : Pièces justificatives, n° 19.

approuve, dit Louvois, que vous ne vous attachiez pas à faire entrer dans l'Échevinage un nombre fixe de marchands étant plus à propos de faire entrer des gentilshommes et les gens de meilleures familles qui se présentent pour cela. » Il exerce, il est vrai, une surveillance active et vigilante sur les différentes parties de son administration, mais tous les moyens lui paraissent légitimes pour arriver au résultat: un soldat de la garnison de Calais donne avis que la place est mal gardée, que le service se fait sans aucune régularité et avec tant de négligence que les officiers et soldats entraient et sortaient nuitamment des fortifications. L'Intendant reçoit l'ordre de se rendre en toute diligence à Calais pour y faire une enquête, arrêter le Major et le Commandant, réunir la garnison, remettre en face des troupes 100 livres de gratification au soldat dénonciateur qui reçut en outre un congé définitif et fut envoyé à Paris pour être présenté au Roi.

Marie-Thérèse venait de mourir âgée de 45 ans au retour d'un voyage fait avec le Roi en Bourgogne et en Alsace; le Roi écrivit lui-même à son Intendant de Picardie pour lui annoncer la mort de cette Princesse dont la haute vertu et la grande piété avaient accompagné toutes les actions, et pour ordonner des prières publiques[1]. Les populations voulurent rivaliser de zèle

[1] Voir *Appendice:* Pièces justificatives, n° 20.

et témoigner leurs regrets d'une manière éclatante, mais Louvois, qui désirait complaire à Mme de Maintenon, cherche à étouffer ces manifestations ; il ordonne à l'Intendant de calmer ces transports intempestifs, de défendre aux magistrats de prendre le deuil de la Reine et aux villes d'Artois de faire des dépenses considérables pour le service funèbre, « l'intention du Roi n'étant pas, dit-il, que l'on fasse des frais extraordinaires. » Par contre, le Ministre était plein de sollicitude pour tout ce qui concernait la personne du Maître. A quelques jours de là, Louis XIV étant allé à la chasse, faillit être victime d'un accident, et aussitôt Louvois d'écrire à Le Tonnelier de Breteuil pour lui affirmer que le Roi est en parfaite santé et l'engager à rassurer l'esprit public à ce sujet [1].

L'Intendant était en faveur ; il obtenait des congés pour venir faire sa cour au Roi qui lui accordait de fréquentes gratifications ; le 6 octobre 1683, il fut nommé Intendant dans les Flandres à la place de Lepelletier, le frère du ministre ; en lui annonçant sa nomination et son remplacement par Chauvelin, Louvois ordonne à Le Tonnelier de Breteuil de rédiger un mémoire d'ensemble sur la situation des hommes et des choses de la Généralité qu'il devra remettre à son successeur pour initier ce dernier aux exigences et aux difficultés

1 Voir *Appendice :* Pièces justificatives, n° 21.

de la situation[1]. Un des derniers actes de son administration fut de recommander la délibération par laquelle les États d'Artois demandaient au Roi de donner au jeune Prince qui venait de naître (le Duc d'Anjou) le titre de Comte d'Artois. « Honorez notre fidélité, disaient les États, par une grâce que vos ancêtres ne nous ont pas refusée. Donnez-nous un Comte d'Artois... daignez en faire le protecteur de notre Province et notre médiateur auprès de Votre Majesté. »

Pendant toute la durée de son administration dans la Généralité d'Amiens, Le Tonnelier de Breteuil eut pour Subdélégués généraux les Srs de Demuin et de Dicourt qui l'assistèrent dans ses travaux concurremment avec vingt-six Subdélégués ordinaires en résidence à Abbeville, Doullens, Montdidier, Péronne, Saint-Quentin, Roye, Albert, Breteuil, Corbie, Grandvilliers, Rue, Saint-Valery, Arras, Lens, Bapaume, Hesdin, Aire, Béthune, Saint-Venant, Saint-Pol, Lillers, Montreuil, Boulogne, Ardres, Calais, Fleurbois et Laleu; sous les Intendants qui lui succédèrent, les attributions des Subdélégués furent modifiées et réduites à l'instruction des affaires civiles [2].

Après avoir passé quelque temps dans la Généralité des Flandres, Le Tonnelier de Breteuil fut nommé

[1] Voir *Appendice* : Pièces justificatives, n° 22.

[2] Voir *Appendice* : Pièces justificatives, n° 23.

Intendant des finances, puis Conseiller d'État. Il remplissait ces dernières fonctions lorsqu'il mourut le 10 mai 1705, à l'âge de 66 ans. Il laissa trois fils qui marchèrent sur ses traces ; l'aîné, François-Victor, fut successivement Secrétaire d'État au département de la guerre, Chancelier de la Reine, Commandeur, Prévôt et Maître des cérémonies des ordres du Roi. Le second, Charles-Louis-Auguste, devint Évêque de Rennes, Abbé de Chaulne et Maître de la chapelle du Roi ; le troisième, Claude-Alexandre, suivit la carrière militaire où il arriva aux grades de Colonel d'infanterie et de Capitaine au régiment des gardes.

Au moment où Le Tonnelier de Breteuil prend l'administration de la Généralité d'Amiens, le travail d'unité nationale, d'unité monarchique est accompli ; tous les efforts des Gouvernants tendent à établir l'unité administrative par la réformation des administrations locales et le développement de l'administration provinciale ; au lieu d'employer les forces intérieures à se combattre et à se neutraliser, la Royauté cherche à les utiliser au profit de la grandeur et de la prospérité de la France ; toute la nation, noblesse, bourgeoisie, peuple, est appelée à concourir à l'œuvre commune. Sous Richelieu, l'Intendant Le Maistre de Bellejamme est surtout préoccupé d'obtenir l'obéissance ; sous Louis XIV, l'Intendant Le Tonnelier de Breteuil demande le respect et sollicite l'affection ; au lieu d'abattre

la noblesse aux pieds du trône, il veut l'y rattacher par l'intérêt; il ne représente plus exclusivement la volonté royale au milieu des populations, il complète son caractère administratif en devenant auprès de la Royauté l'interprète des populations et le défenseur de leurs intérêts; l'action de l'Intendant est moins violente mais plus continue, plus régulière, elle pénètre plus avant dans le cœur de la Province en s'immisçant dans les affaires communales, mais là encore elle use d'habiles ménagements pour empêcher que les populations regrettent leurs libertés provinciales ou municipales qui pour la plupart avaient dégénéré en abus.

Digne collaborateur de Colbert, Le Tonnelier de Breteuil s'appliqua à donner à son administration une impulsion intelligente et active, à soutenir les faibles, à contenir les forts. Pour faire pénétrer partout les bienfaits de l'administration royale, il s'attacha à prouver ses bonnes intentions, à calmer les défiances, à protéger la population contre les financiers et les autres officiers de la couronne qui menaçaient de se substituer par leur morgue et leurs exigences à l'ancienne aristocratie; placé entre la noblesse qui voulait dominer la bourgeoisie et la bourgeoisie qui cherchait à dominer le peuple, il les contint dans une certaine mesure et les maîtrisa. Le Tonnelier de Breteuil était arrivé à Amiens à une époque où l'autorité royale n'était plus

discutée; la population était disposée à subir sans murmurer les volontés de l'Intendant, mais ce n'était pas assez pour lui, il voulut que son intervention fût désirée, sollicitée comme étant forte, conciliante et impartiale. L'influence administrative, qui était restée jusqu'alors à l'état latent s'abritant derrière le Gouverneur, se découvre et parfois se manifeste avec éclat.

Dans la pratique administrative, il montra une grande application aux affaires, exerçant un contrôle vigilant sur tout et sur tous ; après avoir établi l'ordre et l'économie dans les dépenses, il s'efforça de mettre la justice dans la répartition de l'impôt et la probité dans la perception. — L'Intendant de Richelieu faisait la guerre aux traîtres, l'Intendant de Colbert court sus aux prévaricateurs ; il réduisit le nombre des privilégiés, en arrêtant les usurpations de la noblesse, encouragea l'industrie et le commerce, honora les arts et les sciences. Les conséquences de cette administration ne se firent pas attendre ; l'aristocratie se rapprocha du trône, l'autorité royale fut acceptée, honorée, chérie de tous, et les peuples, suivant l'expression fastueuse du temps, fatigués de la lutte contre la féodalité, se reposèrent avec bonheur dans les bras de la Royauté qui leur donnait l'ordre dans l'autorité.

Le Tonnelier de Breteuil était un galant homme qui

avait le courage de ses affections à une époque où les caprices du Roi ouvraient et fermaient les cœurs, et il sut sacrifier la prudence du courtisan aux devoirs de l'amitié.

Arnauld de Pomponne, Secrétaire d'État des affaires étrangères, était tombé en disgrâce et venait d'être remplacé par Colbert de Croissy, frère du Contrôleur général et l'un des prédécesseurs de l'Intendant d'Amiens, pour avoir commis une omission dans le traité de Nimègue, ou, selon d'autres, pour avoir gardé pendant trois jours une lettre de l'Ambassadeur de France à Munich relative au mariage de la Dauphine, négligence que Colbert aurait exploitée au profit de son frère. Le Tonnelier de Breteuil, ne consultant que l'élan de son cœur, adressa aussitôt au ministre disgracié ses compliments de condoléance. Il reçut une lettre de remerciement empreinte de cette affabilité distinguée, de cette courtoisie exquise qui rehaussaient alors les caractères en les rappelant sans cesse au sentiment de leur dignité. Voici cette lettre qui fait le plus bel éloge de son auteur et de celui auquel elle était destinée : « Il y a des « biens sur lesquels la fortune et la disgrâce ne « peuvent rien ; je mets en ce rang l'honneur de votre « amitié et je suis bien aise de n'être pas trompé dans « l'opinion que j'ay eue que vous ne m'aimeriez pas « moins éloigné des affaires que lorsque j'y avais

« quelque part. Aussy ne puis-je être plus sensible
« que je le suis aux marques sy obligeantes qu'il
« vous a plu de m'en donner, et vous devez être bien
« persuadé que l'on ne peut être avec plus de passion
« et de vérité que je suis, Monsieur, votre très-humble
« et très-obéissant serviteur : Arnauld de Pomponne.
« 10 janvier 1681. »

L'INTENDANT DE POLICE, JUSTICE ET FINANCES

SOUS

LOUIS XVI

24

L'INTENDANT DE POLICE, JUSTICE ET FINANCES

SOUS

LOUIS XVI

Le dernier Intendant do la Généralité d'Amiens, François-Marie Bruno, Comte d'Agay [1], Seigneur de Villers, Bemond et autres lieux, appartenait à une famille originaire de Poligny et d'Orgelet, petites villes du comté de Bourgogne comprises aujourd'hui dans le département du Jura ; elle avait été anoblie par Philippe-le-Bon, Duc et Comte de Bourgogne, en mars 1464 dans la personne de Jacques d'Agay, qualifié par l'acte d'anoblissement *consiliarius et argentarius*, Depuis cette époque, les d'Agay continuèrent à occuper un rang distingué dans la Province, et on les voit figurer avec honneur aux premiers postes de l'armée, du clergé et de la magistrature.

Né en 1722, François-Marie Bruno d'Agay était fils d'Antoine Philibert d'Agay, Seigneur de Vennans et

[1] Voir *Appendice :* Notes, n° 22.

de Mutigny, Président à mortier au Parlement de Besançon; il suivit tout d'abord la carrière judiciaire ; à 25 ans, il était Avocat général au Parlement, et en 1766 le Roi lui conféra le titre de Comte pour le récompenser des services qu'il avait déjà rendus ; on allait le nommer Procureur général lorsqu'il fut appelé au Conseil d'État pour y remplir les fonctions de Maître des requêtes. Après quelques années de stage dans cette grande école administrative et politique, il fut nommé Intendant de Bretagne, et en octobre 1771 il permuta avec Dupleix qu'il remplaça comme Intendant de justice, police, finances et des troupes en Picardie, Boulonnois, Pays conquis et reconquis.

L'installation de d'Agay eut lieu le 9 janvier 1772 ; les mémoires contemporains s'accordent à reconnaître qu'il sut conquérir tous les suffrages par la simplicité et la cordialité de son accueil ; dès les premiers jours, la population d'Amiens, si hospitalière et si affable pour ses administrateurs, l'adopta comme un des siens, et ses débuts eurent lieu au milieu des fêtes données par la capitale de la Généralité, à l'occasion du mariage de sa fille aînée avec le Marquis de Sainte-Croix. Cet attachement, ces témoignages de sympathie devaient durer pendant 18 ans, jusqu'au jour où la révolution ameuta les mauvaises passions contre tous ceux qui, à un degré quelconque, représentaient l'Autorité royale.

D'Agay montrait une prédilection marquée pour les nobles travaux de l'esprit, et il considérait comme son premier devoir administratif d'encourager les belles-lettres, les sciences et les arts, qui contribuent si puissamment à relever le niveau intellectuel et moral des populations en excitant le désir de jouissances pures et élevées, qui habituent l'esprit à distinguer, en toutes choses, la grâce de l'affectation, la simplicité de la négligence, la grandeur de l'exagération, et donnent ainsi cette qualité inhérente au génie français, cause première de notre supériorité artistique et intellectuelle, le goût, accord parfait de l'imagination et de la raison ; il cherchait à s'entourer de littérateurs et de savants, entretenant un commerce intime avec Sélis, professeur d'éloquence et traducteur estimé des satires de Perse, avec le célèbre abbé Jacques Delisle, tous deux professeurs au collége d'Amiens, avec les chimistes Parmentier et Lapostolle. Le poëte Gresset, la plus grande illustration poétique de la Picardie, était son confident et son ami ; il eut la joie de lui remettre dans une séance solennelle de l'Académie les lettres patentes par lesquelles le Roi lui accordait la noblesse en raison, disait le brevet « d'ouvrages qui lui ont acquis une célébrité d'autant mieux méritée que la religion et la décence toujours respectées dans ses écrits n'y ont jamais reçu la moindre atteinte. »

Son amour pour les lettres n'était point un amour

platonique ; en Franche-Comté, d'Agay avait été un des membres les plus actifs de l'Académie de Besançon à laquelle il dédia deux savantes dissertations sur la délimitation du comté et sur les anciens droits des comtes de Bourgogne. Ses relations avec l'Académie d'Amiens furent fréquentes, et il semblè qu'il ait voulu initier cette docte compagnie à ses préoccupations administratives ; dans ses nombreuses communications, l'Académicien se découvre souvent pour laisser voir l'Intendant. Son premier discours [1], prononcé à l'Assemblée publique de 1774, traitait de l'utilité des sciences et des arts, vaste sujet qui lui permit de faire l'histoire de la civilisation, d'entrer dans de grands développements sur l'époque contemporaine et d'exalter les hommes célèbres de son temps à la tête desquels il place Voltaire et Buffon. Le discours qu'il publia en 1782 sur les avantages de la navigation intérieure lui valut le témoignage le plus flatteur auquel un homme lettré du XVIII[e] siècle pût aspirer, les félicitations et les encouragements du roi de l'opinion, de Voltaire qui lui écrivait : « C'est la première fois qu'on a vu un magistrat à la fois à la tête de la Province et de tous les arts, les encourager par son éloquence comme par sa protection. — Vous illustrez un siècle célèbre par tous les arts utiles ; — heureux ceux qui

[1] Voir *Appendice* : Notes, n° 23.

les exercent sous vos yeux [1]. » L'Intendant entretint l'Académie de ses projets tendant à obtenir la diminution des incendies si fréquents en Picardie, et il fit traduire un mémoire publié sur cette question par le Dr Glasers, mémoire qui avait été couronné par l'Académie de Gottingue ; il lui fit part des grandes découvertes relatives au paratonnerre, à la vaccine, et la consulta sur les améliorations agricoles à recommander aux cultivateurs.

Le style de D'Agay est lourd, prolixe, boursouflé ; on y remarque cette tendance à l'exagération et à l'emphase, cette afféterie sentimentale, qui caractérisent presque toutes les productions littéraires de la fin du XVIIIe siècle, défauts singuliers chez un administrateur auquel la pratique des affaires aurait dû apprendre la netteté et la concision. Ses écrits sont remplis d'érudition et d'idées neuves, mais ils pèchent par la méthode et la logique; ils se ressentent des audaces philosophiques qui troublaient toutes les consciences et jetaient le vague dans les idées ; néanmoins ses appréciations sur les belles-lettres et les arts sont justes, heureusement exprimées, et il est dans le vrai lorsqu'il dépeint ainsi l'éloquence, la peinture et la sculpture : « L'éloquence, qui assouplit les caractères les plus farouches, fait respecter les lois, aimer la justice,

[1] Voir *Appendice :* Pièces justificatives, n° 24.

donne le courage devant le danger, la modération dans le succès ; — la peinture, cette compagne de la poésie qui rend le charme de la nature plus vif et plus touchant, — la sculpture, art admirable qui donne la vie à la matière inanimée.»

Toutes les personnes qui entourent l'Intendant marchent sur ses traces et aspirent aux palmes académiques ; son fils nommé académicien honoraire (1774) fait un discours sur le bien public qui révèle de nobles aspirations ; le Subdélégué Maugendre, le Secrétaire de l'Intendance Demaux, sont successivement lauréats et membres de l'Académie [1]. L'Intendant visite fréquemment le collége et assiste aux exercices des élèves ; en 1775, la thèse qui avait pour sujet l'éloge de la philosophie lui est dédiée et elle est soutenue par le fils de son Subdélégué général Maugendre.

D'Agay voulut donner une preuve efficace de sa sollicitude pour les artistes ; il fit organiser par les soins de l'Administration municipale deux expositions artistiques qui eurent lieu le 24 novembre 1782 et le 24 juin 1784. Les peintres, sculpteurs, architectes et graveurs, artistes et amateurs, répondirent avec empressement à son appel, et la grande salle de l'Hôtel-de-Ville d'Amiens fut remplie de leurs œuvres parmi lesquelles on remarquait plus particulièrement les

1 Voir *Appendice :* Notes, n° 23.

peintures de Thuillier, Choquet, Platel, les miniatures de Graincourt et Guibet, les sculptures de Carpentier et de Psaff, les gravures de Tirmon et de Macret. Ce fut un des premiers essais tentés en province pour propager les œuvres des artistes, encourager les beaux-arts et développer dans la population le sentiment du beau.

Néanmoins ces expositions éphémères ne suffisaient pas pour maintenir les saines notions de l'art et développer les vocations; aussi, dès la même époque (1782), l'Intendant encourageait-il, dans ses généreuses intentions, Quentin de la Tour [1], premier peintre au pastel de l'école française et grand philanthrope, qui, après avoir fondé trois prix à l'Académie de peinture de Paris, un prix à l'Académie d'Amiens en faveur de l'auteur de la découverte la plus avantageuse pour les arts en Picardie ou la plus belle action, projetait de doter Saint-Quentin, sa ville natale, d'un bureau de charité et d'une école de dessin avec cours gratuit. Le Subdélégué De Bry lui ayant envoyé la demande de la ville de Saint-Quentin pour obtenir la fondation de l'école, d'Agay employa son crédit pour faire réussir une institution qui avait toutes ses sympathies comme administrateur et comme ami des beaux-arts; ses efforts furent couronnés de succès, l'école fut auto-

[1] Voir *Appendice* : Notes, n° 24.

risée et fonctionna d'une manière satisfaisante. De la Tour s'empressa de lui témoigner sa reconnaissance : « Je ne puis qu'être infiniment sensible aux bontés que vous voulez bien avoir pour ma patrie, lui écrivait-il, en protégeant de votre puissant crédit un établissement que j'ai espéré devoir être utile à tous nos concitoyens. »

Depuis longtemps déjà, des ordonnances royales avaient prononcé à différentes reprises l'interdiction de la mendicité, mais elles n'avaient pu être exécutées d'une manière complète et n'avaient jamais produit un résultat appréciable ; l'ordonnance royale de 1777 s'étonnait naïvement qu'après tant de mesures sévères la mendicité pût encore exister, et avec une grande ignorance pratique des choses, elle enjoignait à tous les mendiants de prendre un état dans les quinze jours sous peine d'incarcération. Les mendiants continuèrent à porter la besace et ne furent point incarcérés ; en effet, supprimer la mendicité n'était pas supprimer le paupérisme, et à côté des mesures de répression, il fallait organiser les moyens de secours ; or la création de ces moyens devait être laissée à la charité privée seule assez ingénieuse, assez vigilante, pour se transformer selon les exigences si multiples de la misère et contrôler ses véritables besoins. L'État ayant interdit la mendicité, il appartenait aux municipalités et aux associations locales d'aviser à compléter la mesure en

organisant les secours. Plusieurs tentatives de ce genre eurent lieu à Amiens sous les inspirations de l'Intendant, en 1774 et 1778; à cette dernière époque, une ordonnance des officiers municipaux vint corroborer les interdictions précédentes en faisant défense de mendier dans la ville, soit dans les églises, soit dans les rues, et en invitant tous les citoyens à verser leurs aumônes dans la caisse du bureau général des pauvres ou dans la caisse du bureau particulier de leur paroisse.

L'Intendant d'Agay comprit qu'on ne pouvait rien tenter de sérieux, en matière charitable, sans l'assistance du clergé; il fit des ouvertures à ce sujet à l'Évêque qui entra complètement dans ses vues et consentit à faire partie de conférences où furent convoqués plusieurs notables, entre autres un académicien d'Amiens, le chapelain Vilin, qui s'était occupé particulièrement de la question. Après avoir défini l'aumône le supplément d'un gain trop modique et l'aliment des infirmes, le comité décida que les curés feraient le dénombrement des pauvres de leur paroisse et établiraient le montant de leurs besoins, que les secours seraient distribués toutes les semaines et les quêtes faites tous les mois. Pour Amiens, le montant des besoins hebdomadaires fut évalué à 4,321 livres et le nombre des personnes en état de faire l'aumône d'un sou par jour fut porté à 12,000. La première quête régu-

lière faite en 1780 produisit des ressources très-insuffisantes, malgré les généreux efforts de l'Intendant, de l'Évêque et des officiers municipaux, qui voulurent donner l'exemple. La nouvelle organisation eut à lutter contre des préventions inintelligentes ou égoïstes ; pour ôter tout prétexte à l'opposition, il fut décidé qu'il serait placé dans la cathédrale un tronc destiné à recevoir les plaintes ou les observations de tous ceux qui croiraient avoir à réclamer, tant en leur nom qu'au nom d'autrui, ou qui connaîtraient des pauvres assistés mal à propos.

Loin de se laisser décourager par les difficultés et les critiques, l'Intendant continuait à étudier les moyens de soulager la misère du peuple, proclamant cette grande vérité que la prévoyance est la véritable charité de l'Administrateur ; c'est ainsi qu'il cherche à obtenir le perfectionnement de la boulangerie et de la meunerie à l'aide d'une école de boulangerie établie sur le modèle de celle de Paris ; à sa demande, le Contrôleur général lui envoie deux hommes célèbres, Parmentier et Cadet de Vaux, qui constatent qu'en Picardie la mouture ne donnait que les deux tiers de farine qu'elle pouvait produire, et que par suite de la mauvaise disposition des fours, la fabrication du pain consommait un tiers de combustible en pure perte ; ces deux chimistes ouvrirent en octobre 1782, un cours de boulangerie qui fut suivi par un auditoire de 3 à 400 per-

sonnes en tête desquelles figuraient l'Évêque, l'Intendant, les membres du corps municipal et de l'Académie, les élèves des séminaires, les délégués des boulangers d'Amiens et des subdélégations. Après le départ de Parmentier, le cours fut tenu par Lapostolle, démonstrateur de chimie et membre de l'Académie d'Amiens.

Lors de l'hiver de 1784, qui fut le plus rigoureux du siècle, l'Intendant redoubla de zèle et d'activité pour venir au secours des classes laborieuses ; il fit distribuer dans les campagnes de grandes quantités de riz et organisa de vastes ateliers de charité destinés à donner du travail à la classe ouvrière. En 1781, d'Agay tenta de créer une institution de prêt gratuit et des ouvroirs pour les filles pauvres ; il fit ouvrir un cours d'accouchement auquel assistèrent les principaux chirurgiens de la Généralité, entre autres le chirurgien Daunou, père du fameux savant qui fut délégué par Boulogne.

Pour augmenter les revenus des hospices et des hôpitaux qui regorgeaient de malades et d'infirmes, Necker recommanda à l'Intendant de contraindre ces établissements à vendre leurs immeubles pour acheter des rentes sur l'État, en accroissant le capital d'un dixième tous les vingt-cinq ans, afin de compenser la dépréciation des métaux. On le voit, la mesure analogue, conseillée de nos jours par un ministre de

l'Empereur, et qui souleva des plaintes si amères, n'était pas une innovation.

L'agriculture, naguère encore si dédaignée, avait repris faveur dans l'opinion publique. Jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, la disette et la famine décimaient périodiquement la population ; il était temps de faire cesser cette monstrueuse anomalie dans un pays si favorisé de la nature au point de vue du sol et du climat ; on commençait à comprendre la dignité d'un art qui fait vivre l'humanité, et les études agricoles devinrent à la mode ; le Roi, la Cour, la noblesse, les salons et les châteaux, célébrèrent les douceurs de la vie champêtre et suivirent avec une curiosité passionnée les essais d'un habitant de Montdidier, du pharmacien Parmentier, qui cultivait la pomme de terre et cherchait à la faire entrer dans l'alimentation publique. La Picardie, province agricole, était particulièrement intéressée à ce mouvement ; sa couche arable si variée, apte à produire des plantes de toute espèce, était presque exclusivement employée à la culture des céréales ; la province produisait bien au-delà des besoins alimentaires et exportait près du tiers de sa récolte en céréales. Obéissant autant à ses goûts qu'à son devoir, l'Intendant étudiait les questions agricoles; il usait de toute son influence pour propager les bons principes d'économie rurale et domestique ;

il faisait rédiger des instructions spéciales qui étaient répandues à profusion dans les campagnes, mais l'élève des moutons et des chevaux fixait toute son attention ; il y avait en effet grand intérêt pour l'agriculture, aussi bien que pour l'industrie, à augmenter et à améliorer la production de la laine indigène. Pour obtenir des toisons plus fines, d'Agay fit venir des brebis et des béliers de Hollande et d'Angleterre, qu'il plaça dans les bergeries royales situées dans le Boulonnais et à Boves, près d'Amiens.

Pour encourager l'élève du cheval, l'Intendant répartit 500 chevaux de cavalerie entre les principaux cultivateurs, propriétaires ou fermiers avec charge par ces derniers de les entretenir, de les nourrir et de les remplacer; en cas de formation de camps de manœuvres ou d'armées d'observation, les cultivateurs étaient obligés de rendre temporairement les chevaux à l'État qui leur allouait une indemnité de vingt sols par chaque journée de cheval employée au service du Roi. Les étalons rouleurs furent interdits à peine de confiscation du cheval et de 300 livres d'amende. Une surveillance rigoureuse s'exerça pour prévenir les épizooties et détruire l'influence des empiriques.

La conduite des équipages militaires s'exécutait à l'aide de corvées exclusivement imposées aux cultivateurs riverains des routes d'étapes, ce qui était pour ces derniers une charge d'autant plus lourde que ces

corvées étaient généralement imposées au moment des grands travaux agricoles. L'Intendant appliqua le premier l'ordonnance royale qui décida en 1776 que les corvées militaires seraient remplacées par un impôt prélevé sur tous les habitants de la Généralité proportionnellement à la taille.

A peu de distance de l'embouchure de la Somme, se trouvait une contrée d'une grande richesse agricole, située dans des conditions exceptionnelles, qui avait toujours excité la sollicitude des Intendants et devait bientôt fixer l'attention particulière de d'Agay. Le pays du Marquenterre contenant alors environ 3 à 4,000 hectares, est borné au couchant par la mer, contre laquelle il est défendu par les dunes de la Garenne de Saint-Quentin, au nord par la rivière d'Authye et au midi par la rivière de Maye.

Ces deux rivières reçoivent toutes les eaux du Marquenterre, qui, en raison de sa position inférieure, serait toujours inondé, sans les canaux qui le traversent dans tous les sens.

Ce pays était regardé comme le meilleur de la Province, en raison de son fond et de sa fertilité; il payait 13,000 livres d'imposition, mais il était devenu impraticable par suite de la destruction des anciennes écluses et des canaux servant à l'écoulement des eaux. En 1736, les digues ayant été rompues, toute la population fut requise par l'Intendant pour faire les travaux

nécessaires et arrêter l'inondation; à la suite de cette catastrophe, l'Intendant décida la construction d'une digue reculée du côté de la mer de façon à enclore 1,800 nouvelles mesures de molières, ainsi que l'établissement de canaux et d'écluses pour recevoir et faire écouler les eaux. La dépense évaluée à 60,000 livres devait être avancée par le Roi et remboursée par la plus-value des terrains. M. de Saint-Julien, Subdélégué à Rue, fut chargé de faire le recensement de toutes les terres du Marquenterre pour établir l'assiette de l'imposition destinée à payer les frais d'entretien. Avant cette époque, l'exécution des travaux d'endiguage et d'assainissement du Marquenterre était abandonnée aux soins des parties intéressées, mais le défaut d'entente entre les propriétaires paralysait tous les efforts et empêchait toute amélioration. Un arrêt du 8 juillet 1738 attribua à l'Intendant Chauvelin la direction des mesures qui seraient jugées indispensables et l'autorisait à répartir la dépense sur tous les propriétaires des immeubles qui en profiteraient. Il fit aussitôt établir un impôt annuel de 3 sols par journal dont le produit devait être versé dans une caisse spéciale. Des travaux de toute nature furent exécutés, et on crut que le pays allait prendre une face nouvelle ; néanmoins, soit que l'Intendant fût mal secondé, soit que les populations négligeassent d'indiquer à l'Administration les moyens

les plus salutaires et les plus efficaces, il se trouva qu'après avoir fait des travaux considérables et dépensé beaucoup d'argent, on n'avait obtenu que des résultats insignifiants. Cette situation préoccupa Maynon d'Invau qui voulut y porter remède. Il comprit le défaut des deux systèmes qui s'étaient succédé ; sous le premier, l'industrie des habitants abandonnée à elle-même n'avait pas assez de force pour tirer parti de ses propres ressources, le deuxième avait donné dans un excès opposé en concentrant toute la responsabilité entre les mains de l'autorité ; l'Intendant résolut d'adopter un plan qui concilierait ces deux systèmes.

Le Subdélégué général d'Hesbon fut chargé de réunir toutes les parties intéressées et de consigner leurs dires dans un procès-verbal. Il résulta de cette enquête que le défaut d'entretien des canaux était la cause des inondations, que les travaux adjugés étaient mal exécutés par les entrepreneurs, que la centralisation des ressources dans une caisse commune présentait de graves inconvénients, qu'il convenait d'employer les fonds à l'entretien des héritages sur lesquels ils étaient perçus et qu'enfin comme solution pratique il y avait lieu de diviser le pays en différents cantons où les travaux se feraient sous la surveillance des principaux propriétaires, sauf recours à l'Intendant. Cette division indiquée par l'état même

des lieux fut adoptée par l'assemblée qui commença par scinder le Marquenterre en deux cantons presque indépendants l'un de l'autre pour l'écoulement des eaux, l'un dirigeant ses eaux dans la Maye, le second dans l'Authie; ces deux cantons auxquels étaient annexés la ville et la banlieue de Rue, le canton du Crotoy et le canton de Ponthoile, constituaient un *tout* dont chaque partie devait avoir sa caisse séparée. Les bases ainsi arrêtées, les propriétaires furent convoqués de nouveau pour adhérer à ce projet auquel l'Intendant donna son approbation, malgré les résistances des Maires et Échevins du Marquenterre qui s'opposèrent à la distraction de Froise et de Saint-Quentin. Le Comte d'Agay reprit la direction de cette affaire et il obtint en 1774 que les ingénieurs géographes de l'armée, employés sur la côte de Ponthieu sous la direction de Béville, Aide-Maréchal général des logis du Roi, seraient chargés de faire les nivellements préliminaires pour reconnaître la possibilité de dessécher les marais du Marquenterre. L'Intendant visite les lieux accompagné de Béville et de Cessart [1], ingénieur en chef; ils trouvent douze paroisses environnées de marais infects, les habitants presque tous malades, plus faibles et plus étiolés que dans les communautés les plus déshéritées de la Province, les bes-

[1] Voir *Appendice* : Notes, n° 25.

tiaux de petite espèce et sans cesse décimés par les épizooties. Il fut décidé que l'ingénieur Cessart, aidé des conseils de Béville, rédigerait un projet de dessèchement qui comprendrait l'espace indiqué par une ligne qui commence à Noyelles, continue par Ponthoile, Lannoy, Vercous et Villers, revient vers Routhiauville et Saint-Quentin, rejoint le Crotoy et suit la baie jusqu'à Noyelles, formant une circonvallation de dix lieues, et comprenant une superficie de sept lieues et demie. Rien n'était encore fait, lorsqu'un arrêté des Consuls du 5 prairial an VIII, ordonna d'une manière définitive le dessèchement du Marquenterre et indiqua les moyens pratiques à l'aide desquels on est enfin parvenu à rendre à la culture une contrée fertile et à soustraire plus de 8,000 hectares à l'action destructive de la mer.

La partie de la Généralité située de l'autre côté de la baie de Somme avait aussi à craindre l'envahissement des flots; l'Intendant fit construire par l'ingénieur Bompart un épi au bourg d'Ault et exécuter divers ouvrages entre ce bourg et la pointe du Hourdel pour préserver les bas champs contre les inondations; les projets furent soumis à l'approbation d'une assemblée de propriétaires intéressés et la dépense laissée à leur charge.

Sous l'administration de d'Agay, la Picardie était, après la Normandie et le Languedoc, la province de

France qui occupait le plus grand nombre d'ouvriers industriels et où les manufactures avaient pris le plus grand développement. Les matières premières, laine, chanvre et coton, étaient utilisées par trois industries principales : la confection des étoffes de laine, le tissage des toiles, la bonneterie.

Les laines de provenance étrangère venaient de l'Allemagne et surtout de la Hollande ; elles étaient filées en Picardie ou à Tourcoing. Le poil de chèvre employé dans le velours d'Utrecht se tirait du Levant et arrivait par la voie de Marseille ; un droit de 20 p. 0/0 perçu sur la valeur de cette matière première, expédiée par toute autre voie que celle de Marseille, mettait l'industrie picarde à la merci du commerce marseillais et l'empêchait de s'approvisionner en Angleterre et en Hollande où la même marchandise était offerte à 10 ou 12 p. 0/0 de rabais. L'Intendant fit en vain des démarches auprès du Contrôleur général pour obtenir la suppression ou la réduction de ce droit si onéreux pour la Province. Le coton brut sortait d'Amérique ; le coton filé était acheté à la halle de Rouen. Le Santerre devint en peu de temps le centre d'un commerce important de bonneterie ; ses premières filatures, fondées par les frères Senart en 1720, alimentèrent les fabriques de Paris qui jusqu'alors employaient les laines filées de Flandre ; vers 1745, les mêmes industriels établirent au Plessier-Rosainvillers

une manufacture de bas dont les produits furent exportés du Canada ; ils firent venir leurs laines brutes de Hollande, du Soissonnais, de la Pologne et du Berry ; cette fabrication prit bientôt une extension considérable et occupa plus de 50,000 ouvriers.

Les pannes ou peluches, les camelots-laine, fabriqués en Picardie, étaient envoyés à Cadix d'où ils étaient exportés dans les colonies espagnoles d'Amérique; les camelots mi-soie et les baracans partaient pour les principales villes d'Italie, Turin, Gênes, Rome, Naples. Les velours d'Utrecht étaient demandés par Paris et l'Allemagne ; les velours de coton ne s'écoulaient qu'à l'intérieur par suite de l'impossibilité de lutter sans droits protecteurs contre les produits similaires anglais. La fabrication devenait plus active aux approches des foires de Reims, Guibray, Caen, Saint-Denis, et lorsqu'une expédition de la flotte d'Espagne était annoncée. En 1782, la guerre de l'Espagne avec l'Angleterre, en débarrassant notre commerce de la concurrence anglaise, donna à l'industrie picarde un grand essor qui fut arrêté subitement par le traité de commerce du 26 septembre 1783. Ce traité conclu avec l'Angleterre, sous les auspices du ministre de Vergennes, réduisait les droits d'entrée en France sur les étoffes de laine et de coton ; toutes les étoffes de soie ou mêlées de soie étaient prohibées en Angleterre, alors que tous les produits anglais de même nature

avaient accès en France. Ce traité, favorable aux provinces méridionales, en ce qu'il facilitait l'exportation des vins et eaux-de-vie, portait le plus grand préjudice à la Picardie ; aussi, malgré les efforts tentés par l'Intendant afin de ramener la confiance et d'engager les esprits à examiner froidement la situation pour en tirer le meilleur parti possible, malgré les encouragements du Contrôleur général qui se rendit en Picardie pour visiter avec l'Intendant les principales manufactures, les industriels et les commerçants furent pris d'une panique irrésistible qui augmenta encore les embarras du moment. A cette occasion, les femmes d'Amiens firent acte de patriotisme local, en prenant l'engagement de ne porter que des vêtements confectionnés avec des étoffes de provenance picarde. Quatre ans après, les effets désastreux du traité se faisaient encore sentir et la Chambre de commerce d'Amiens, d'accord avec les Chambres de commerce de Rouen et de Caen, exprimait ainsi ses doléances : « Les effets du traité sont « nuisibles et même désastreux pour toute la France en « général et plus encore pour la province de Picardie « en particulier ; il n'est que trop vrai que le nombre « des ouvriers employés ci-devant aux fabriques est « diminué de moitié et que l'impossibilité d'obtenir la « concurrence avec l'Angleterre, en décourageant « l'industrie nationale, fait craindre que les fabricants « ne renvoient le reste de leurs ouvriers. »

Nous avons entendu de nos jours les mêmes plaintes; mais l'industrie française a grandi depuis cette époque et les esprits les plus prévenus contre le nouveau traité de commerce, reconnaîtront bientôt que la lutte, impossible il y a un siècle, doit se terminer, de nos jours, à l'honneur et au profit de la France industrielle.

Les statistiques dressées par les soins de l'Intendant d'Agay localisaient ainsi les différentes industries de la Province : dans le Santerre, la bonneterie et les toiles communes; dans l'Amiénois, les étoffes de laine, de laine et soie, le velours d'Utrecht et le velours de coton;—depuis 1766, époque où l'industrie d'Amiens prit l'usage d'occuper des ouvriers des campagnes, l'industrie de cette ville prit un développement considérable ; en moins de huit ans, le nombre des métiers s'élève de 4,000 à 4,400.—Dans le Ponthieu, on trouvait la draperie, les moquettes, les velours d'Utrecht, les petites toileries, la filature de coton, la préparation des cuirs ; à Abbeville, l'ancienne manufacture Van Robais continuait à prospérer malgré la suppression de son privilége, suppression réclamée par l'industrie locale et qui avait eu pour effet immédiat de faire ouvrir de nouvelles fabriques ; dans le Boulonnais, les draperies communes et la faïencerie, mais surtout le commerce maritime et la pêche; aucune industrie particulière n'était signalée dans le Calaisis, devenu depuis le centre d'une fabrication d'importation

anglaise, mais que le goût français a transformée et nationalisée.

On se plaignait dans la Province de la disette du bois à brûler qui était exporté en grande quantité en Angleterre. L'Intendant encouragea l'extraction de la tourbe en donnant toutes les facilités pour la production et la vente de ce combustible peu connu jusqu'alors. De tous côtés les propriétaires recherchèrent avec ardeur la trace du charbon de terre dont l'existence avait été reconnue sur plusieurs points de la contrée et dont l'emploi devait bientôt transformer l'industrie, changer la face de la terre, en donnant outre le calorique, le gaz et la vapeur, la lumière, la force et la vitesse ! Un édit d'Henri IV (1601) contenant un règlement sur les mines, affranchissait les mines de charbons de terre du droit royal du dixième pour encourager les extractions alors comprises au nombre de celles qui appartenaient de droit à la Couronne. Cet édit avait été confirmé par un règlement de 1683 qui interdisait expressément aux propriétaires et seigneurs toute exploitation sans en avoir préalablement obtenu et demandé l'autorisation. Conformément à ces prescriptions et par lettres patentes du 28 septembre 1692, qui avaient reçu plusieurs confirmations en 1704, 1741 et 1771, le Duc de Montausier, et plus tard le Duc de Villequier, furent pourvus d'un privilége qui consistait à continuer l'exploitation

des mines ouvertes et exploitées sur le territoire d'Hardinghen et même d'exploiter, à l'exception de Fiennes, Réty et Austray, par préférence à tous autres, les mines que le privilége pouvait découvrir dans l'étendue du Boulonnais, Pays conquis et reconquis, et du comté d'Ardres, à condition d'avertir préalablement les propriétaires des terrains, lesquels étaient tenus de déclarer s'ils entendaient exploiter eux-mêmes les mines dans les six mois de la sommation, faute de quoi le privilégié ou ses représentants pourraient y travailler après indemnité préalable aux propriétaires.

En 1783, le Comte Mallet de Coupigny ayant fait venir des ouvriers de Liége, parcourut avec eux une partie de la Province afin de rechercher les gisements de houille ; il forma une compagnie pour réaliser les fonds nécessaires à l'entreprise et demanda la permission d'exploiter les mines de charbons de terre situées sur les rives de l'Authie et de la Somme, ainsi que toutes celles de la Province, à l'exception de ce qui avait déjà été concédé au S[r] Piérard et C[e]. Le Contrôleur général consentit à accorder une concession provisoire d'un an sur un emplacement qui ne devait pas avoir plus d'une lieue de diamètre. Le Comte de Coupigny produisit alors le plan d'une concession qui eût été située dans l'élection de Doullens, formant un angle à partir du village de Bouquemaison vers Péronne,

revenant à Amiens pour se diriger sur Doullens et retomber à Bouquemaison; le tout comprenait près de cinquante-huit lieues carrées. Le Subdélégué général Maugendre, qui administrait la Généralité en l'absence de l'Intendant, fit ressortir l'exagération d'une pareille demande tendant à annuler la concession Piérard dont les extractions sur Bouquemaison n'avaient été interrompues que par suite d'accidents et allaient être reprises prochainement; il insistait en outre sur l'inopportunité d'accorder un privilége aussi important au moment où tous les cahiers présentés à l'Assemblée nationale demandaient avec énergie la suppression des priviléges. D'autre part, le Sr de Premont faisait des fouilles infructueuses sur la commune de Clary, le Marquis de Lawœstine demandait l'autorisation d'exploiter les mines de la paroisse de Malincourt, le Comte de Soyecourt faisait ouvrir des fosses sur ses terres d'Ytres, et enfin une compagnie dirigée par un Sr Havet ayant fait valoir que sur quinze concessions autorisées en Flandre, Hainaut et Artois, deux seulement avaient réussi, demandait une vaste concession limitée au N.-O. par la mer, depuis Eu jusqu'à la Canche, au N., depuis la Canche jusqu'à Marles, au S.-E. pour l'Artois, de Marles à Souich, à l'E. de Souich à Doullens, au N. de la Bresle à la mer. Le Conseil d'État rendit alors, en matière de mines, un arrêt marqué au coin des idées philanthropiques, par

lequel il créait quatre Inspecteurs des mines chargés de surveiller les découvertes ainsi que les exploitations, et d'interdire tous travaux pouvant compromettre la vie des ouvriers.

Les travaux publics de la Généralité ressortissaient au bureau des Ponts-et-Chaussées placé sous les ordres du Conseil et de l'Intendant ; ce bureau était composé d'un ingénieur en chef et de plusieurs inspecteurs et sous-ingénieurs.

L'ingénieur en chef avait la haute main sur tous les travaux. Les sous-ingénieurs au nombre de sept, répartis dans les circonscriptions d'Amiens, Montdidier, Saint-Quentin, Albert, Abbeville, Saint-Valery et Boulogne, préparaient les projets, surveillaient les travaux de leur circonscription respective avec le concours des conducteurs et des piqueurs de route ; ils remettaient annuellement les projets et devis des travaux à l'ingénieur en chef ; ce dernier, après examen des propositions, les comprenait dans un travail général qui, avec l'avis de l'Intendant, était adressé au Conseil pour recevoir son homologation. Lorsque les devis étaient approuvés, l'Ingénieur en chef envoyait à chacun des ingénieurs des départements, la partie de ces devis qui le concernait, celui-ci sous-divisait les travaux en adjudication de 15,000 livres et il attribuait à chaque atelier un certain nombre de communautés dont la contribution égalait cette somme.

La corvée, dont l'origine ne remontait pas au-delà du commencement du XVIIIe siècle, consistait dans l'obligation de fournir un certain nombre de journées de travail sur les routes ; elle avait été imposée par quelques Intendants bien intentionnés qui voulaient améliorer et augmenter la viabilité de leur Généralité, puis elle s'était répandue, était devenue obligatoire pour toutes les Provinces sans avoir été l'objet d'une disposition législative spéciale; en 1760, on avait construit plus de 6,000 lieues de routes à l'aide de ce moyen.

La corvée excitait une réprobation universelle ; c'était cependant le seul impôt qui profitât directement au contribuable, fût utilisé sous ses yeux, et qui par sa nature même ne pût être détourné de sa destination; mais la manière inégale, injuste et vexatoire dont il était perçu et appliqué le rendait odieux à la population. Les grands propriétaires et les privilégiés étaient exempts de la corvée qui pesait lourdement sur les classes indigentes et laborieuses intéressées moins directement à la confection des routes; aussi par un sentiment d'équité et pour obéir au vœu public, Turgot, qui pendant son Intendance de Limoges, avait tenté et obtenu la transformation de la corvée, proposa-t-il dès 1776 sa suppression et son remplacement par un impôt de 10 millions établi sur tous les propriétaires de biens, fonds ou de droits réels, sujets au vingtième. Néanmoins

cette mesure, déjà appliquée dans plusieurs Généralités et notamment dans la Généralité de Caen où l'Intendant Orceau de Fontette avait le premier laissé aux corvéables la faculté d'option, fut énergiquement combattue par le Parlement de Paris dont le Garde des sceaux Miromesnil et à sa suite d'Espremenil, se firent les organes passionnés. Le Parlement vota des remontrances pour demander au Roi le retrait de l'édit qui dut être enregistré par lit de justice.

L'Intendant reçut l'ordre de faire rédiger un devis général des travaux les plus utiles, de les adjuger à des entrepreneurs habiles et honnêtes, de faire dresser un rôle des biens fonds, situés dans chaque paroisse, afin de répartir la dépense fixée par le devis général sur tous les biens fonds en proportion de leur valeur. La construction des chemins étant considérée comme une charge de la propriété, la dépense devait être supportée par tous les propriétaires de biens fonds ou de droits réels privilégiés ou non privilégiés, sans aucune exception. Pour faciliter la transition d'un système à l'autre, les fonds de charité devaient être employés à venir en aide aux communautés.

L'opposition du Parlement trouvait de l'écho dans les Provinces. Orceau de Fontette, Intendant de la Généralité de Caen, Dupré de Saint-Maur, Intendant de la Généralité de Bordeaux, durent faire intervenir la force armée pour contenir la population qui s'insurgeait

contre la nouvelle mesure toute favorable cependant à la classe ouvrière. — Dupré de Saint-Maur résista avec énergie contre les attaques du Parlement de Bordeaux, qui se prononçait pour les privilégiés, repoussait l'égalité dans la répartition de l'impôt et fomentait les émeutes ; mais il finit par succomber et donna sa démission, préférant, disait-il, à l'exercice du pouvoir, le témoignage d'une bonne conscience ainsi que l'estime des hommes d'ordre et des citoyens éclairés. En Picardie, les cultivateurs du Santerre se montrèrent d'une violence extrême contre la suppression de la corvée qu'ils présentaient comme un système d'oppression que l'on avait voulu cacher sous une apparence de justice et de liberté ; les propriétaires fonciers disaient que s'ils profitaient des chemins pour l'exploitation des denrées agricoles, les commerçants en profitaient plus largement encore, et cependant ils étaient exempts ! Pour remédier à cet inconvénient, le Subdélégué de Doullens, le S[r] Lejeune, avait proposé d'établir des droits de barrières sur les routes, ou un impôt sur les chevaux employés au roulage et à l'agriculture. Les récalcitrants se demandaient en outre pourquoi les biens du clergé étaient exempts de l'impôt. Un grand nombre de communautés préféraient la corvée à l'impôt, en raison des manœuvres frauduleuses qui avaient lieu entre les entrepreneurs et les conducteurs, ces derniers exerçant une surveillance

illusoire au détriment de la solidité des travaux. Les politiques ajoutaient que si les dépenses des chemins étaient jointes en entier à la taille, ce dernier impôt s'en trouverait tellement augmenté qu'en cas de crise financière on serait obligé de décharger l'impôt et de revenir à la corvée, ce qui ne se ferait pas sans commotion ; d'autre part, les Généralités les plus pauvres qui avaient le plus besoin de débouchés seraient celles qui disposeraient des moindres ressources, les dépenses devant varier d'ailleurs à l'infini en raison de la nature du sol.

Quelques mois après, Turgot quitta le ministère et son système fut abandonné contre l'avis de d'Agay et des ingénieurs de la Généralité, qui affirmaient que les travaux coûteraient moins cher et seraient plus solides s'ils étaient exécutés à prix d'argent par des entrepreneurs. Le nouveau Contrôleur général Clugny, ancien Intendant, débuta par faire rendre un arrêt rétablissant l'ancien usage pour la réparation des chemins, c'est-à-dire la corvée dont on n'osait plus prononcer le nom.

Necker, malgré sa passion pour la popularité, Necker qui devait proclamer plus tard les funestes conséquences de la corvée, n'était pas alors favorable à sa suppression ni même à la liberté d'option, se bornant à vouloir en atténuer les effets par une réduction des charges. En 1778, il ordonna à l'Intendant

de commander les corvées à raison de huit journées par chaque homme et bête corvéables, au lieu des douze jours qui avaient été exigés jusqu'alors; l'opinion avait tourné, la plupart des communautés se soulevèrent et furent autorisées à maintenir la faculté de rachat. Necker cherchait à composer avec la situation et à trouver une combinaison mixte; il proposa de faire délivrer aux corvéables deux livres de pain ou de leur en payer la valeur, de maintenir la corvée pour l'entretien des chemins et de laisser à la charge du Roi les constructions nouvelles; mais ces différentes combinaisons furent réfutées victorieusement par l'Intendant et l'Ingénieur en chef Delatouche, qui firent comprendre qu'on ne pouvait indemniser de la même manière le financier et l'ouvrier, et que l'opinion s'indignerait de voir les corvéables travailler gratuitement sur une route et avec rétribution sur une autre; ils insistaient pour supprimer la faculté d'option et établir une imposition qui ne devait pas s'élever au-delà de 500,000 livres pour la Généralité, appuyant leur opinion sur ce fait péremptoire que vingt-cinq ou trente communautés seulement, sur les quinze cents communautés de la Généralité, avaient opté pour le travail en nature; à la rigueur et comme moyen terme, ils proposaient de réduire la corvée à six jours et de remplacer les deux autres journées par une contribution qui serait employée aux travaux d'art. Dans le

but de constater encore une fois les préférences de la population, tous les habitants des paroisses furent convoqués pour délibérer en assemblée générale et décider à la pluralité des voix s'ils entendaient faire leur tâche ou s'en racheter par voie d'adjudication. Le succès soutenu de la contribution pécuniaire substituée à l'ancienne corvée, depuis 1781, dans la province du Berry, à la satisfaction des contribuables et sans provoquer aucune réclamation, laissait peu de doutes sur la préférence que la population devait accorder à cette méthode. Conformément aux prévisions de l'Intendant, une immense majorité se prononça contre le rétablissement des corvées, et demanda que la tâche fût uniformément fixée sur le pied des 3/10es du premier brevet de la taille et perçue au marc la livre.

Ces tâtonnements se prolongèrent jusqu'au ministère de Calonne qui réunit spécialement tous les Intendants à l'effet de les consulter sur cette grave question. L'assemblée, présidée par de la Galaisière, Conseiller d'État, Intendant de Strasbourg, fut unanime pour proclamer la nécessité de supprimer la corvée et de soumettre le rachat à des règles fixes ; après une longue discussion, elle écarta la faculté d'option qui présentait de graves inconvénients. En effet, tant qu'on pouvait présumer que quelques communautés préféreraient le travail en nature, il devenait indispensable de ne délivrer des tâches qu'à celles qui se trou-

vaient situées à la distance prescrite des routes à entretenir, alors fort peu nombreuses et très-éloignées les unes des autres. Ainsi l'option laissait subsister le plus grand des abus de la corvée en nature : l'affranchissement de communautés entières qui, par le seul hasard de leur situation, se trouvaient exonérées d'une charge qu'elles devaient toutes supporter, puisqu'elles en profitaient toutes. Il résultait de l'option une grande lenteur, une confusion extrême dans la confection des travaux qui se faisaient en des temps et d'après des principes différents, une impossibilité absolue de prescrire des règles certaines pour l'assiette, le recouvrement et l'emploi d'une contribution pécuniaire qui pouvait exister ou ne pas exister, avoir lieu pendant une année dans une paroisse et l'année suivante dans une autre. L'option fomentait et entretenait un germe de division dans les communautés où le choc d'intérêts opposés produisait des avis différents. Enfin elle compromettait les administrateurs qu'on supposait portés à diriger, par tous les moyens possibles, les délibérations des communautés dans le sens de leur opinion particulière. Ces considérations puissantes, à une époque où le mécanisme administratif était encore à l'état rudimentaire, devaient faire repousser un moyen, considéré comme dangereux par son insuffisance même, et qui n'était supporté dans quelques Généralités que parce qu'il ne

s'y était maintenu que fictivement et quant au principe, sans produire presque aucun effet pratique. L'arrêt du 6 novembre 1786 prononça pendant deux ans, à titre d'essai, l'abolition de la corvée qui devait être remplacée par une contribution à répartir entre toutes les communautés sans pouvoir excéder le sixième de la taille, des impositions accessoires et de la capitation réunies.

L'assiette de la nouvelle imposition ainsi établie, il fut recommandé aux Intendants de se tenir dans les premières années au-dessous du taux déterminé par la loi et de ne porter la contribution à la quotité fixée que lorsque l'usage des nouvelles routes aurait mis les contribuables à portée de se convaincre par eux-mêmes de leur utilité. L'Intendant présida une Commission d'Ingénieurs pour fixer les nouvelles règles, dresser la carte routière de la Généralité et classer les voies de communication en trois catégories. Les routes de 1re classe traversaient tout le royaume, les routes de 2e classe reliaient les provinces entre elles, la 3e catégorie comprenait les routes qui établissaient les communications de ville à ville. Un devis général comprenait les travaux d'entretien et de confection qui devaient être adjugés par lots de 15,000 livres.

L'assemblée des notables ayant donné son approbation à la mesure, une déclaration royale du mois de juin 1787 prononça définitivement la conversion de la corvée

en une prestation pécuniaire, fixée à 366,000 livres pour la Généralité. Cet impôt si détesté, si habilement exploité par les ennemis de la Royauté ; cet impôt qualifié par le Marquis de Condorcet « d'usage barbare né dans des siècles de férocité et d'ignorance, » a reparu de nos jours et on lui attribue avec raison une grande partie de la prospérité dont jouissent nos campagnes. La prestation en nature exécutée avec tant de bon vouloir par tous les citoyens sans exception, n'est-ce pas la corvée sous un autre nom mais dégagée des exemptions et des priviléges qui suffisaient à la rendre odieuse?

Les questions relatives aux voies navigables présentaient au XVIII[e] siècle un puissant intérêt que l'on peut comparer à celui qu'offrent de nos jours les chemins de fer ; toutes les passions étaient en jeu, et le tracé d'un canal soulevait d'ardentes oppositions ou de chaleureuses sympathies contre lesquelles l'administration provinciale cherchait à se prémunir pour pouvoir apprécier sainement la situation et rester fidèle aux devoirs d'une stricte impartialité. L'étude de ces questions était tellement à l'ordre du jour que le Comte d'Agay, Intendant de la Généralité, crut devoir en faire l'objet d'un mémoire destiné à l'Académie d'Amiens ; ce mémoire accueilli avec une faveur marquée par la docte compagnie a été imprimé, et l'analyse de ce document [1],

[1] Voir *Appendice* : Notes, n° 23.

tout à la fois académique, historique et administratif, est curieuse à connaître.

Après un début pompeux où il développe complaisamment les lieux communs alors si à la mode sur la vraie philosophie, « sur le culte des sciences et des arts qui doit être éclairé par la raison épurée de l'âme sensible aux intérêts de la société, et jamais éblouie par la fausse gloire, » etc., le Comte d'Agay annonce qu'il se propose d'envisager les grands avantages de la navigation intérieure à l'aide des rivières et des canaux, pour tous les peuples anciens et modernes, et pour la France en particulier. Il se livre en conséquence à une longue digression sur la navigation intérieure dans l'antiquité, faisant mention de la Chine, de Babylone, de la Perse, de la Thrace et de la Béotie, de l'empire Romain, de l'Égypte ; à l'occasion de l'Égypte, nous remarquons perdue dans ce dédale d'érudition une idée qui relève cette partie du mémoire en lui donnant pour ainsi dire un intérêt d'actualité. « Pourquoi, dit l'auteur, avec un ton inspiré, pourquoi ne rappellerions-nous pas ici le plus grand projet que l'esprit humain ait osé concevoir et entreprendre dans l'antiquité, la communication de la mer Méditerranée avec la mer Rouge en ouvrant l'Isthme de Suez dans une largeur de trente lieues ? L'exécution de cet admirable projet commencé par les anciens rois d'Égypte, renouvelé sous les empereurs Romains

et repris par les princes Ottomans, immortalisera le siècle et la nation qui l'achèverout et produira une grande révolution dans la balance du commerce ! » — Nous sommes enfin arrivés à l'époque où cet admirable projet, comme l'appelle si bien d'Agay, va se réaliser, et l'histoire dira que la France, sous Napoléon III, a fait ce qu'avaient vainement tenté jusqu'à ce jour les plus grands peuples et les plus grands souverains de la terre.

Après avoir parcouru, pour l'époque moderne, les canaux de Toscane, de Venise, de Hollande, d'Angleterre, d'Italie, d'Espagne, d'Allemagne, de Hongrie, de Prusse, de Suisse, de Pologne, de Suède, de Danemark, voire même du Pérou, L'Intendant aborde la navigation intérieure de la France dont il fait l'historique, examinant le projet de communication des mers pressenti sous Charlemagne, étudié sous François I[er] qui songea à réunir la navigation du Nord à celle du midi de la France en faisant communiquer la Saône et la Loire au moyen d'un canal traversant le Charolais ; Henri IV avait voulu obtenir le même résultat en réunissant la Saône et la Seine par le canal de Bourgogne. Louis XIV continuant les traditions d'Henri IV fait exécuter la grande voie fluviale joignant la Seine à la Loire, par les canaux de Loing, Orléans et Briare ; enfin le canal du Languedoc réunit l'Océan à la Méditerranée.

Le canal de Bourgogne qui reliait Paris avec le midi de la France, comme le canal de Picardie devait le faire pour le Nord, attire d'une manière particulière l'attention de l'Intendant; après un siècle consacré à l'examen du tracé proposé à travers la Bourgogne ou le Charolais, l'Intendant Joly de Fleury fit enfin commencer les études du canal par les ingénieurs de Regemortes et de Chezy; mais bien que Louis XV eût approuvé leurs projets, les travaux ne furent entrepris qu'en 1775, par suite du manque de fonds et de l'importance de la dépense évaluée à 18 millions.

Le canal de Picardie termine cette longue nomenclature et excite naturellement au plus haut point l'admiration et les louanges de d'Agay; néanmoins cette partie du mémoire est incomplète en ce qu'elle ne mentionne point certains faits contemporains qu'il eût été inutile de rapporter alors qu'ils étaient connus de tous, et avaient déjà fait l'objet d'une communication étendue de Laurent de Lionne, quelques années auparavant [1]. Nous remplirons cette lacune pour donner l'historique complet de cette vaste entreprise au succès de laquelle contribuèrent les Intendants Chauvelin, Maynon d'Invau, Dupleix, et d'Agay.

La Picardie, placée à l'extrémité du royaume, baignée par l'Océan, limitrophe des Flandres, était la

1 Voir *Appendice*: Notes, n° 26.

clef du commerce de la France avec tout le Nord de l'Europe ; Amiens tenait le premier rang entre les villes de commerce après Bordeaux, Marseille, Lyon, Rouen et Nantes, cependant jusqu'à cette époque le transit des marchandises, évalué à plus de 800,000 quintaux pour la Hollande seulement, ne pouvait s'effectuer que par mer ou par terre ; dans le premier cas, les arrivages étaient dangereux, incertains et au second cas très-onéreux ; en temps de guerre, la navigation maritime pouvait se trouver interrompue et les populations des campagnes étaient alors obligées de mener à corvées les fourrages, les vivres et les munitions pour l'approvisionnement des armées campées en Flandre ; déjà, en 1779, la flotte du Contre-Amiral Byland, chargée de munitions navales pour les ports de la France, avait été interceptée par le commodore Fielding.

La Somme dont le parcours traverse la Picardie, située entre l'Escaut qui débouche à Anvers et l'Oise qui communique avec la Seine, devait nécessairement compléter le réseau navigable destiné à ouvrir un débouché aux Etats du Nord de l'Europe et aux provinces méridionales de la France en opérant une jonction entre l'Océan et la Méditerranée. Il fallait pour arriver à ce résultat établir un canal reliant l'Oise et la Somme, et un second canal reliant la Somme à l'Escaut.

Le canal de l'Oise à la Somme offrait un intérêt plus général, plus pressant; il fut entrepris le premier; déjà en 1662 le Duc de Guise ayant obtenu du Roi la propriété de la rivière et le droit d'y établir des tarifs, avait travaillé à la rendre navigable de Noyon à la Fère, de la Fère à Chauny et à Sempigny; en 1721, Caignard de Marcy, doyen des Conseillers du Bailliage de Saint-Quentin, proposa l'établissement d'un canal; Chauvelin, Intendant de Picardie, et Turgot, Intendant de Soissons, deux hommes d'initiative, encouragèrent la réalisation de ce projet, et Demus, Ingénieur en chef de la Picardie et du Soissonnais, se chargea de dresser les plans et devis.

Par arrêt du 7 septembre 1725, de Marcy et ses associés furent autorisés à construire le canal, à élargir et curer la rivière d'Oise, à rendre la Somme navigable depuis Saint-Quentin jusqu'à Amiens et depuis Amiens jusqu'à Picquigny; en 1727, de Marcy était parvenu à constituer une compagnie composée de quinze actionnaires parmi lesquels figuraient Antoine Crozat, Marquis du Chatel, Commandeur des ordres du Roi, Le Normant, Trésorier général des Monnaies, de Bourassé, Général des vivres de la marine, Bory, Grand Maître des eaux et forêts d'Orléans; la direction des travaux était confiée aux Ingénieurs de Regemortes et de Préfontaine. La dépense évaluée à 5 ou 6 millions devait être couverte par la compagnie, qui

s'engageait jusqu'à concurrence de cette somme payable en cinq ans et par semestre ; on comptait sur un produit moyen de 800,000 livres par an. De Marcy abandonnait son privilége à la compagnie, se réservant pour tout droit le sixième du produit net de l'affaire. Mais à peine le versement du deuxième million opéré, la division se mit dans la compagnie et il ne resta bientôt plus en présence que Crozat et de Marcy ; ce dernier, écrasé par le crédit et l'opulence de son associé, se vit dépouillé de son privilége au profit de Crozat (1732), privilége confirmé trois ans après par les lettres patentes réglant le tarif des droits ; enfin le canal dont le devis primitif avait été modifié et qui n'avait coûté que quatre millions et demi, fut livré à la navigation en 1738. Les recettes étaient très-faibles, les dépenses d'entretien tellement onéreuses qu'en 1766 les héritiers de Crozat présentèrent une requête au Roi pour le supplier d'acquérir le canal ou de les autoriser à le détruire. Il fut acheté par le Roi l'année suivante.

Le canal Crozat, situé à l'extrémité de la Picardie, laissait une grande partie de la Province en dehors de la circulation fluviale ; un canal reliant l'Escaut à la Somme rendue navigable jusqu'à la mer, devait être pour la Généralité ce que le canal Crozat était pour tout le royaume. L'infatigable Caignard de Marcy avait proposé en 1746 la confection de ce canal, et il avait

été autorisé à faire dresser les plans et devis par l'ingénieur Tétart, arpenteur royal à Saint-Quentin; l'Ingénieur de Vicq avait déjà projeté d'établir une communication entre Saint-Quentin et Cambrai à l'aide d'un canal souterrain, mais l'Intendant du Hainaut de Lucé s'y était opposé sous prétexte que les avantages ne devaient pas compenser les dépenses; néanmoins le Duc de Choiseul chargea l'Ingénieur Laurent d'étudier la question et de lui faire des propositions en conséquence; l'affaire ne pouvait être confiée à des mains plus habiles et plus expérimentées. Pierre-Joseph Laurent, né à Auberchicourt, près de Bouchain, Écuyer, Chevalier de l'ordre du Roi, Directeur général des canaux de Picardie, de la Somme, de la navigation de l'Escaut et de la Sensée, avait travaillé à la navigation de la Scarpe, opéré le dessèchement de 10,000 arpents de terrains situés aux rives droite et gauche de cette rivière, travaux qui avaient donné à ces terres une plus-value de 6 millions, construit des machines propres à l'exploitation des mines de Gout-Pean et de Chatellaudren en Bretagne, inventé et exécuté une machine pour lever et descendre la grille poterne à Valenciennes, inventé et construit plusieurs écluses sur l'Escaut et la Scarpe, desséché les environs de Condé et de Valenciennes; dès 1766, Laurent fit un premier rapport par lequel il signalait les difficultés d'exécution résultant des hautes vallées qui sépa-

raient les deux rivières ; l'année suivante et après nivellement des terrains qui existaient entre les sources de la Somme et de l'Escaut, l'Ingénieur adressa un nouveau rapport établissant l'impossibilité de faire communiquer ces deux rivières par un canal à découvert à moins de dépenser 24 millions, mais il proposait d'établir cette communication au moyen d'un canal souterrain de vingt pieds de profondeur et de seize pieds de largeur sur une longueur de 7,020 pieds, qui devait faire disparaître la grande différence de niveau des deux rivières, abréger et assurer en tous temps la navigation, conserver 1,500 arpents à l'agriculture, ne coûter que 4 millions et rapporter en droits de navigation, de pêche et de plantation plus de 260,000 livres.

La tête de ce canal était fixée au village de Saint-Simon près Saint-Quentin, à peu de distance du canal Crozat, de là il se dirigeait vers le couchant, entrait sous la montagne, à quatre milles de Saint-Quentin pour aller rejoindre l'Escaut à Vendhuile. Laurent communiqua ses plans au grand maître de l'opinion, à Voltaire qui lui adressa les plus chaleureux encouragements ; plus tard les travaux en cours d'exécution excitèrent l'admiration et la curiosité de l'Europe entière ; ils furent visités par tous les grands personnages de la France et de l'étranger, entre autres le Comte d'Artois, le Duc de Cumberland, et l'Empe-

reur Joseph II, qui s'écria en visitant le canal souterrain : « Je suis fier d'être homme quand je vois qu'un de mes semblables a osé imaginer un travail si hardi. » Les projets de Laurent furent approuvés en 1767 par le Roi, qui assigna pour son exécution un crédit de 300,000 livres à prélever sur le trésor royal; les États du Cambresis, la Châtellenie de Bouchain et la Prévôté de Valenciennes étaient tenus de prélever sur le budget des États les sommes nécessaires à la canalisation de l'Escaut jusqu'à Valenciennes ; l'arrêt d'autorisation nommait Laurent, directeur général de ces ouvrages.

Le premier versement de fonds eut lieu exactement et Laurent put employer en 1768 plus de 1,500 ouvriers au grand avantage des populations de Picardie qui trouvaient dans ses chantiers un travail assuré; mais bientôt les paiements devinrent plus rares et moins considérables ; sous le ministère Turgot, l'administration de l'entreprise confiée jusqu'alors à l'Intendant des finances Foulon, fut réunie au département de Trudaine fils, qui suspendit les travaux, en octobre 1775, sur l'avis du Comité des directeurs de la navigation intérieure, composé de Dalembert, du Marquis de Condorcet, et de l'abbé Bossut, célèbre mathématicien, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences. Condorcet, personnellement intéressé dans la question, avait publié un écrit anonyme contre le

canal de Picardie, réclamant la préférence en faveur d'un canal qui aurait rejoint l'Oise à l'Escaut par la Sambre ; le futur conventionnel rendait, dans ce mémoire, un éclatant hommage au ministère de Turgot, « ministre méconnu, pendant son ministère, disait-il, par une nation frivole et si souvent injuste envers ses grands hommes, faiblement soutenu par les bons citoyens et attaqué avec fureur par les intrigants, les charlatans, les hypocrites, par tous ceux que le nom de la vertu fait rougir ou trembler. Son administration de quelques mois a laissé une grande mémoire et servira longtemps d'instruction et d'exemple. » Ce canal dont l'Ingénieur De Bry venait de faire les projets, déjà proposé par un Irlandais nommé Shee, ainsi que par les Ingénieurs de Megrigny, Demas et de La Guerre-Charbise, devait remonter l'Oise de la Fère à Vadencourt, suivre ensuite la vallée du Noirieu et celle de la Sambre jusqu'à Landrecies ; il descendait ensuite dans l'Escaut par la Selle au moyen d'un embranchement placé au-dessous de Landrecies. Ce projet souleva de nombreuses oppositions en Picardie ; on fit observer que le commerce du Cambresis, de l'Artois et d'une grande partie de la Flandre aurait à parcourir vingt-sept lieues de Cambrai à La Fère par la Sambre, alors qu'il n'en aurait que dix-sept par le canal de Picardie ; il était douteux que les eaux de la Sambre fussent suffisantes pour entretenir le canal,

et enfin la jonction de l'Escaut à l'Oise par la Sambre coûterait plus de huit millions pour remplacer imparfaitement le canal de Picardie qui coûterait la moitié moins.

Laurent était mort quelque temps avant l'interruption des travaux; afin de calmer les inquiétudes de la Province, son neveu Laurent de Lionne, qui avait été élevé à son école, fut désigné pour le remplacer dans la direction des canaux de Picardie, de la Somme, des navigations de l'Escaut et de la Sensée. En 1776, la famille Laurent, associée à un banquier de Bruxelles, nommé Romberg, proposait de terminer les travaux à la condition d'en obtenir la concession à perpétuité ainsi qu'une rente de 550,000 livres; ces conditions furent acceptées sept années plus tard, mais l'affaire fut abandonnée par suite de la résistance du Parlement qui s'opposa aux priviléges accordés à la famille Laurent, alléguant que les péages étaient préjudiciables au commerce. Il était réservé à l'empereur Napoléon Ier de mettre la dernière main à l'œuvre.

Le canal Crozat et le canal de Picardie ne pouvaient rendre que des services très-limités, si la rivière de Somme n'était rendue navigable jusqu'à son embouchure. La Somme prend sa source à deux lieues au-dessus de Saint-Quentin et se perdait alors dans des marais impraticables jusqu'à Bray; elle était navigable d'Amiens à Abbeville, mais à partir de cette

dernière ville son cours se dénaturait et disparaissait dans les sables de la baie de Somme entre le Crotoy et le Hourdel. Il s'agissait donc de créer la navigation de la source à Amiens et de la perfectionner d'Amiens à la mer; mais on agita longtemps la question de savoir s'il fallait commencer par la partie comprise entre Amiens et Abbeville, ou entre Amiens et La Fère. L'établissement de la navigation au-dessous de la Somme devant présenter des avantages beaucoup plus considérables pour le plus grand nombre fut préféré. Crozat avait rendu la Somme navigable de Saint-Quentin à Saint-Simon ; il s'était proposé de continuer la canalisation jusqu'à Amiens et d'adopter les plans des Ingénieurs de Préfontaine et de Charbise ; les études furent reprises par Laurent[1], à l'instigation de l'Intendant Dupleix qui comprenait toute l'importance d'un projet devant accroître si puissamment le mouvement industriel et commercial de la Généralité et contribuer à l'assainissement du pays par le dessèchement des marais.

Le Duc de Choiseul, Bertin et Terray, entraînés par les pressantes sollicitations de Dupleix, consentirent à autoriser les travaux dont la dépense était évaluée à 12 millions ; l'arrêt du 18 mai 1770 ayant été rendu, l'Intendant ajourna tous les autres projets pour

[1] Voir *Appendice :* Notes, n° 27.

affecter à la canalisation de la Somme les revenus du gros octroi qui venait d'être prorogé pendant douze ans ; on commença aussitôt les travaux qui furent menés avec la plus grande activité, et dès le 19 octobre 1770, Dupleix inaugura, au milieu de l'allégresse générale, le tronçon situé entre Ham et Saint-Simon, mais tout fut interrompu après le départ de Dupleix, qui eut lieu l'année suivante ; les travaux ne furent repris qu'en 1777 et languirent encore pendant dix ans. L'Assemblée provinciale témoigna beaucoup d'intérêt à cette entreprise dont elle ne pouvait méconnaître l'importance, mais en même temps et par suite d'une inconséquence bizarre elle détournait les fonds qui lui étaient destinés pour les répartir entre les villes d'Amiens, d'Abbeville et de Montdidier.

La partie de la Somme comprise entre Amiens et Abbeville présentait une navigation peu sûre et peu facile ; son cours était obstrué à l'entrée d'Abbeville par dix moulins qui forçaient les bateaux à abandonner la Somme pour suivre un petit canal traversant Abbeville, créé en 1634 et appelé Canal Marchand. La profondeur d'eau de ce canal étant insuffisante pour porter les gribannes, il fallait décharger les marchandises à l'entrée d'Abbeville pour les recharger à la sortie, et il était arrivé que les approvisionnements d'Amiens et de la Picardie ayant été retenus pendant plusieurs mois à Abbeville, l'Intendant avait été

obligé d'en faire venir d'autres par la voie de terre pour éviter la disette ; les marchands de Paris, d'Amiens, de Troyes et de Dijon réclamaient énergiquement contre les retards, les vols et les détériorations que subissaient leurs marchandises. Les moulins allaient être achetés et les travaux de dégagement ordonnés lorsque les habitants d'Abbeville, qui voulaient forcer les marchands à séjourner chez eux, firent intervenir de puissants personnages, notamment le maréchal d'Asfeld, pour arrêter les projets; ils obtinrent gain de cause contre l'Intendant qui d'après les ordres de M. de Saint Florentin dut se borner à faire procéder au curage et approfondissement du Canal Marchand; la dépense s'élevant à 50,000 livres fut répartie sur toute la généralité. En 1747, un S[r] Gabriel Chaudron de Grassy conçut un vaste projet qui consistait à élargir à ses frais le bras de la Somme sous les murs d'Abbeville, et à faire tous les travaux nécessaires pour faciliter la navigation d'Abbeville à Amiens. Il prétendait que par ce moyen la traite de Saint-Valery à Amiens serait beaucoup plus courte, que les gribannes trouveraient en tous temps une quantité d'eau suffisante pour des charges bien plus fortes que celles qui étaient en usage sans être dans la nécessité d'alléger, et qu'enfin les gribannes n'auraient plus à craindre les accidents auxquels elles étaient sans cesse exposées.

De Grassy offrait de faire tous les travaux néces-

saires dans l'espace de trois ans, et pour se dédommager de ses avances, il demandait : 1° L'inspection générale de la rivière de Somme pour lui et ses ayants cause pendant trente ans ; 2° l'autorisation de prélever une somme de 9 livres par chaque lest de 3,000 livres pesant. Il proposait en outre de faire fermer les gribannes à clef et d'établir des inspecteurs gagés par lui pour les accompagner, comme aussi de créer sur le port d'Amiens un bureau de pesage et de mesurage pour les marchandises. Le Contrôleur général de Machault et l'Intendant étaient favorables au projet, mais ils eurent contre eux l'opposition énergique et tenace des Échevinages et des corps des commerçants d'Abbeville et d'Amiens qui, par exception, s'étaient entendus sur cette question. L'augmentation de fret qui devait résulter de la taxe de 9 livres demandée par de Grassy, le monopole de surveillance qu'il prétendait exercer sur la navigation étaient le prétexte de cette opposition, selon laquelle l'intérêt général était sacrifié à la spéculation ; ils demandèrent de nouveau le maintien du Canal Marchand, s'engageant à faire les travaux nécessaires et à avancer les fonds sous la condition d'être autorisés à faire percevoir au port de Saint-Valery un sol par livre sur le montant du fret principal de toutes les marchandises qui arriveraient et débarqueraient à ce port ; dans le cas où, contre leur attente, les plans de Grassy seraient adoptés, Amiens

et Abbeville demandaient à les exécuter à la charge d'avancer les fonds. Le Contrôleur général donna ordre à un S[r] Guillaume Bayeux, Inspecteur du pavé de Paris et Ingénieur du Roi, de se transporter en Picardie pour visiter la rivière de Somme et faire un rapport sur la question. L'Ingénieur fut d'avis que l'unique moyen de rendre la navigation de la Somme sûre et durable, depuis le port d'Amiens jusqu'au-dessous d'Abbeville, était de l'établir par le grand canal qui traversait Abbeville, en supprimant les obstacles et en enlevant dans tout le cours de la rivière les atterrissements aux bas-fonds, de façon que dans les plus basses eaux il y eut partout au moins quatre pieds et demi d'eau.

L'opinion de Bayeux prévalut, et satisfaction fut donnée à Amiens et Abbeville.

D'Abbeville à Amiens, les gribannes ou barques étaient halées par une corporation de 900 bateliers qui pillaient les marchandises et exerçaient de nombreuses déprédations sur tout leur parcours ; la Chambre de commerce obtint de faire traîner les gribannes à l'aide de chevaux et de construire, à cet effet, un chemin de halage le long du canal ; ce fut le dernier travail exécuté sur cette partie de la Somme.

La question de savoir ou devait aboutir le canal de la Somme à sa jonction avec la mer souleva une polémique des plus vives à la quelle prit part l'avocat Linguet,

qui réclamait avec sa violence ordinaire la création d'un port au hable d'Ault. En 1740, un négociant d'Abbeville nommé Gatte avait proposé d'établir la navigation d'Abbeville jusqu'à Saint-Valery, dans de bonnes conditions, et de créer au hable d'Ault un port ayant 3,000 toises de circonférence, vingt pieds de profondeur, où les vaisseaux de la plus grande dimension pourraient entrer en tous temps sans craindre d'écueils et avec la certitude d'être à l'abri des vents contraires. Il demandait à percevoir un sol par livre sur le fret des navires qui entraient à Saint-Valery, 20 sols par chaque barque venant de la pêche et depuis 5 jusqu'à 20 sols du cent pesant de marchandises. Amiens désirait la construction d'un port à Ault et consentait à s'imposer une surtaxe de 10 sols par quintal sur l'octroi de 1740, en vue de ce projet qui, malgré sa supériorité, fut cependant abandonné à cause des dépenses considérables qu'il devait entraîner ; il fallait dès lors choisir pour point d'arrivée Saint-Valery ou le Crotoy.

Laurent, consulté sur les projets relatifs au port du Crotoy et de Saint-Valery, avait toujours soutenu que ni l'un ni l'autre de ces ports ne méritait qu'on y fît des dépenses considérables, attendu le peu de profondeur du lit de la Somme à la marée basse, la grande distance de ces ports de la pleine mer et par suite l'impossibilité d'établir une communication perma-

nente et directe entre eux et la mer ; néanmoins ayant à se prononcer entre le Crotoy et Saint-Valery, il se décidait en faveur de ce dernier, d'accord en cela avec l'Ingénieur de Cremilles et Vauban qui avait jugé la rade de la Somme très-bonne et susceptible d'être convertie en un grand port militaire.

Abbeville, qui voulait rester tête de ligne et conserver le monopole du transit, redoutait avec raison la concurrence de Saint-Valery ; son commerce se prononçait énergiquement pour le Crotoy dont il n'avait rien à redouter et cherchait à faire ressortir les désavantages que présentait la situation de Saint-Valery. « Cette ville, disaient les Abbevillois, est située sur une roche assez élevée, au pied de laquelle les navires viennent jeter l'ancre. Ils n'y peuvent arriver que pendant les fortes marées, et encore sont-ils obligés de se faire alléger au Crotoy de la plus grande partie de leur chargement. Les plus petits d'entre eux, qui veulent se conserver en entier, s'exposent aux plus grands risques en traversant la baie. Ce qui rend l'abord de Saint-Valery si dangereux, ce sont des bancs de sable placés au-delà de ce port, dont la hauteur augmente chaque jour et doit augmenter nécessairement dans la suite par la nature même de sa position. Arrivés à leur destination, le sort de ces navires n'en est pas meilleur. Placés sur un fond de pierre, exposés à l'ardeur du soleil qui les dessèche, et tourmentés quelquefois par

les vents du nord et du nord-ouest qui leur font éprouver des avaries considérables, ils se trouvent plus fatigués, plus usés du séjour qu'ils y font, que d'un voyage de long cours. Pour achever enfin le portrait de ce port si vanté, c'est que si la hauteur de marée suffisante et un vent favorable ne se rencontrent pas en même temps, les navires restent cloués sur cette rade destructive, ainsi qu'il arriva en 1764, temps où trente navires chargés de grains essayèrent inutilement pendant six mois de mettre à la voile. »

Ainsi battu en brèche, Saint-Valery éleva la voix et appela à son aide le commerce d'Amiens qui avait de nombreux intérêts à Saint-Valery, où il était représenté par des associés et des commissionnaires; malgré les protestations des négociants d'Abbeville et de Saint-Quentin, la Chambre de commerce de Picardie espérant obtenir ainsi une communication directe avec la mer et supprimer l'intermédiaire d'Abbeville, donna gain de cause au port de Saint-Valery, et par arrêt du 19 octobre 1778, l'Ingénieur en chef Delatouche fut désigné pour lever les plans, faire les nivellements, rédiger les devis et détails estimatifs, exécuter toutes les opérations nécessaires pour le rétablissement du port de Saint-Valery et pour le creusement d'un nouveau lit sur la rive gauche de la Somme, depuis Petit-Port jusqu'à la pointe de Pinchefalise. Avant de donner son approbation au projet qui ne devait coûter

qu'un million, le Maréchal de Castries, Ministre de la marine, délégua MM. de Fleurieux et Borda pour faire une étude approfondie de la question. L'avis de ces commissaires fut que le port de Saint-Valery méritait la préférence quoique plus éloigné de la mer que le Crotoy, parce qu'il avait l'avantage par sa position de protéger les bâtiments contre les vents du sud jusqu'à l'ouest nord-ouest qui règnent dans la Manche les trois quarts de l'année ; ils ajoutaient qu'à Saint-Valery tout était fait pour le service du port et du commerce, et que le canal à creuser pour son amélioration ne coûterait que 934,000 livres (dépense qui fut portée depuis à 1,200,000 livres) ; au lieu que le Crotoy, situé sous le vent relativement à ceux qui dominent ordinairement dans ces parages, n'ayant qu'une côte plate, dépourvue de tout abri et environnée de sable, n'offrait qu'un asile incertain et mal assuré aux bâtiments qui y séjournaient ; que tout était d'ailleurs à créer au Crotoy pour y former un établissement, puisqu'il fallait y construire un port, une ville, en un mot tous les secours nécessaires à un entrepôt de commerce ; qu'en outre si l'on voulait y creuser un canal de communication avec Abbeville, la distance de cette dernière ville étant de cinq lieues, dont deux environ dans des sables toujours exposés aux invasions de la mer, cette distance étant plus grande d'ailleurs de près d'une lieue que celle de Saint-Valery, les

travaux, joints aux difficultés qu'il faudrait vaincre, monteraient à plus de 8 millions, dépense qui rendait seule ce projet impraticable. C'était l'estimation de M. Delatouche ; les négociants d'Abbeville prétendaient que cette dépense ne serait que de 2 millions au plus.

Sur ces différents avis, le port de Saint-Valery ayant été jugé le plus propre au commerce de la Picardie, un arrêt du Conseil rendu le 22 mars 1782, confirmé par des lettres patentes du 22 novembre de la même année, ordonna la construction d'un canal partant de la pointe de Pinchefalise, passant par Boismont et Gouy jusqu'à Sur-Somme près Abbeville, à l'effet de recevoir les eaux de la rivière de Somme pour les rapporter en masse à la Ferté où, réunies à la petite rivière d'Amboise, elles devaient par leur volume chasser les sables qui encombrent le port de Saint-Valery, et contribuer à ouvrir une communication directe avec la pointe du Hourdel, d'où l'appareillage des vaisseaux serait beaucoup plus sûr et plus commode qu'au Crotoy, en supposant ce dernier endroit pourvu de tous les avantages qui lui manquaient.

Les ouvrages furent commencés au mois d'avril 1786 ; 310,000 livres sur un devis de deux millions avaient été dépensées lorsque la Révolution vint suspendre les travaux.

Tel est l'historique de cette vaste entreprise dont l'exécution laborieuse dura plus d'un siècle ; elle devait nécessairement subir de nombreuses péripéties, rencontrer de grands obstacles, à une époque d'essais et de tâtonnements où le Gouvernement insoucieux de l'avenir laissait aller la fortune publique à la dérive, à une époque de transformation générale où les novateurs voulaient tout réformer avec cette précipitation fiévreuse qui empêche de distinguer le vrai du faux, la réalité de l'utopie, qui retarde trop souvent la marche du progrès en préparant les commotions révolutionnaires.

La monographie du canal de Picardie, quoique aride et monotone, en raison des détails techniques dont elle est hérissée, nous a paru digne de fixer l'attention parce qu'elle a pour sujet la plus grande affaire administrative de la Province, la plus grande affaire industrielle de la France, au siècle dernier.

La création de la navigation intérieure touchait à tous les intérêts, préoccupait toutes les intelligences par suite des avantages considérables qui devaient en résulter pour la prospérité de la Picardie. Les travaux des Ingénieurs conçus dans des proportions gigantesques et inusitées frappèrent vivement l'imagination publique et excitèrent l'admiration générale. Voilà, pour l'intérêt local et contemporain ; mais l'entreprise avait une signification plus étendue, une

portée plus importante ; elle ouvre une ère nouvelle à l'activité intellectuelle de la France, elle met en évidence les avantages de l'association et du crédit, elle fait connaître ce que peut l'industrie privée mise au service de la chose publique, elle utilise pour la première fois ces moyens d'action alors si étranges et si suspects, aujourd'hui si préconisés ; elle nous fait enfin assister au point de départ de ce mouvement économique et industriel, qui, après quelques tentatives malheureuses et un sommeil d'un demi-siècle, devait de nos jours éclater avec violence, et prendre sur les préoccupations de notre époque une influence prépondérante qui inquiète parfois de bons esprits.

La passion de l'utile est noble et féconde ; il faut la soutenir puisqu'elle poursuit le développement des éléments de richesse mis par la Providence à la disposition de l'humanité ; mais il faut la contenir, la placer à son rang pour l'empêcher de troubler l'équilibre des grandes et belles passions dont se compose le génie de l'homme. Au-dessus de l'utile, ne l'oublions pas, il y a le bien, il y a le beau ; au-dessus des jouissances, il y a les principes supérieurs de la morale et de l'esthétique qui, en dégageant l'âme de la domination de la matière, la rappellent au sentiment de son origine, l'exaltent, la purifient et la rapprochent ainsi des régions célestes d'où elle est tombée.

L'action administrative de l'Intendant se produisait d'une manière plus directe sur le chef-lieu de la Généralité où il pouvait diriger et surveiller lui-même les innovations ainsi que les améliorations à introduire dans l'intérêt de la cité. Cette influence contribua à doter la ville d'Amiens de la plupart des édifices publics qui concourent encore à sa commodité et à son embellissement ; la création de la place Périgord, la construction de la halle, de la salle de spectacle et de l'Intendance, la démolition des remparts, sont dues à la féconde initiative du comte d'Agay.

Les plans de la place Périgord, précédemment nommée place d'Armes, furent confiés à l'Ingénieur de la ville Rousseau ; leur exécution promettait tous les avantages désirables au point de vue de la décoration, de la viabilité et de l'utilité publique. Un arrêt du 20 juillet 1781 approuva le projet en attribuant à l'Intendant la connaissance des difficultés qui pourraient surgir à son occasion. La place Périgord devait avoir un aspect monumental et grandiose dont quelques parties terminées peuvent donner un aperçu; elle est restée incomplète et les projets de l'architecte complètement mutilés attendent encore leur achèvement.

L'ancienne salle de spectacle, fort incommode, dangereuse, était devenue déserte. Sur les instances de l'Intendant, la municipalité adopte un projet de re-

construction préparé par les trois architectes Rousseau, Manessier et Cellier ; elle choisit pour emplacement un terrain vague dépendant du Logis du Roi. Le Comte de Périgord, gouverneur de Picardie, et la Société royale de musique, qui avaient la jouissance de ce terrain, consentirent à renoncer à leurs droits en faveur de la ville ; mais il fallut lutter contre le clergé qui, mécontent d'une taxe prélevée sur les maisons pour l'éclairage des rues, cherchait à entraver tous les projets de la ville et s'opposait à la construction du théâtre en invoquant certaines considérations religieuses et morales qui n'étaient guère dans le goût du jour ; aussi cette difficulté fut-elle bientôt écartée, et Necker autorisa l'Intendant à approuver la dépense de 140,000 livres. On pensait payer avec le produit des places dont le taux avait été augmenté du consentement des habitants réunis à cet effet ; néanmoins l'augmentation du prix des places ayant éloigné les spectateurs, on dut en revenir à l'ancien tarif.

La salle de spectacle, qui avait été décorée par le sculpteur Carpentier, les deux peintres Thuillier et Sarrazin, fut inaugurée avec grande pompe en 1780 ; le Comte de Périgord concéda le privilége d'exploitation théâtrale à un sieur Valville qui avait pris l'engagement de conduire à Amiens, Abbeville, Saint-Quentin et Calais, des troupes françaises et italiennes dont le répertoire se composait d'opéras sérieux, bouffons

ou comiques, de pantomimes et de ballets ; le directeur privilégié espérait réussir, disait-il, « avec du talent, de jolies mines, de l'honnêteté, de la décence, beaucoup de pompe en scène. »

Dès l'année 1766, alors que la libre circulation des céréales soulevait les colères du peuple, la bourgeoisie d'Amiens approuvait les mesures prises pour faciliter l'approvisionnement des marchés ; « la liberté indéfinie du commerce des grains, disait l'Échevinage, en reproduisant les arguments de l'école physiocratique dont Turgot allait bientôt devenir le chef, est l'avantage le plus important qui ait été procuré à la nation depuis plusieurs siècles ; elle écarte à jamais la crainte de la disette, elle fixe pour toujours l'abondance parmi nous, elle met à une contribution volontaire toute l'Europe, en nous donnant des droits à sa reconnaissance ; elle attire dans ce royaume des richesses immenses qui assurent une supériorité inaltérable à la France sur les puissances rivales ; » puis faisant valoir la situation avantageuse de la ville d'Amiens, arrosée par la Somme qui conduit les marchandises à la mer et en fait l'entrepôt général du commerce des blés, l'Échevinage demandait l'autorisation d'établir une halle au blé couverte, proposant d'ajourner le paiement des dettes, la construction des casernes, des fontaines et plus particulièrement de l'Intendance ; l'Intendance, disait-il, n'intéresse

qu'une seule personne et la halle intéresse une grande ville, la Province entière. Une émeute qui survint à Amiens, le 4 mai 1775, à l'occasion des grains, et fut maîtrisée, grâce à l'énergie de l'Intendant, donna à l'Échevinage le prétexte de renouveler sa demande et hâta la solution. Des lettres patentes du 11 juillet 1780 autorisèrent la ville d'Amiens à construire une halle couverte, à emprunter 30,000 livres et percevoir un droit de 18 deniers par sac de grains déposés à la halle, à vendre des terrains qui avaient été achetés précédemment pour cet objet et qui étaient situés sur la place d'Armes ; adjugée en 1782 à un sieur Desvignes au prix de 151,000 livres, la construction ne fut terminée qu'en 1788.

Depuis plusieurs années la ville avait acheté de vastes terrains destinés à la construction d'une Intendance ; le local occupé par l'Administration provinciale n'appartenait ni à la ville ni au Roi : il était loué et les bâtiments tombaient en ruines ; la santé des employés était compromise et les archives se détérioraient rapidement, par suite de l'humidité des bureaux. Les prédécesseurs de d'Agay avaient déjà songé à construire un hôtel de l'Intendance, mais ils avaient donné aux projets de bâtiments et de jardins des proportions tellement grandioses que la dépense devait s'élever à 7 ou 800,000 livres ; or la construction de la caserne Cerisy, les travaux du canal de la

Somme avaient absorbé les fonds du gros octroi destiné à cet emploi. « Les moyens manquent, disait « l'Intendant, et les fonds de l'octroi qui sont les « seuls que l'on pourrait employer ont une desti- « nation si avantageuse au commerce de Picardie « et à la Province qu'il faut absolument se res- « treindre au fort nécessaire, en écartant toute idée « de munificence et de grande dépense; mon objet « est donc de me loger bourgeoisement et d'établir « mes bureaux dans un lieu sain où les papiers « puissent se conserver. »

D'Agay parvint à tout concilier en faisant vendre une partie des terrains achetés pour l'emplacement de l'Intendance, et avec les fonds provenant de cette vente, il fit construire, d'après les plans de l'architecte Montigny, l'hôtel qui est devenu l'hôtel de la Préfecture de la Somme. Lors de la translation, on s'aperçut du mauvais état des archives qui tombaient en pourriture et furent complètement perdues au grand dommage de l'histoire provinciale.

En 1786, les Échevins d'Amiens sollicitèrent la démolition des remparts, appuyant leur demande sur ce que pareille concession avait été accordée aux villes de Bordeaux, Nantes, Reims et Nancy; vingt-quatre maisons religieuses occupaient le tiers de la ville et par suite de l'augmentation de la population les loyers étaient devenus excessivement chers. La démo-

lition devait avoir pour avantage de procurer une occupation lucrative à la classe ouvrière qui se trouvait sans travail, en raison du chômage des ateliers provoqué par le traité de commerce avec l'Angleterre. Les plans des nouveaux boulevards, la démolition des remparts furent approuvés sur la proposition de l'Intendant qui estimait que la dépense fixée à 250,000 livres serait payée à l'aide de la concession des terrains, de la vente des matériaux et des arbres, d'une subvention de charité de 7,500 livres et enfin d'une allocation municipale de 3,000 livres.

Le Gouvernement ayant décidé que la ville d'Abbeville aurait une garnison permanente de cavalerie, l'Intendant obtint une subvention de 250,000 livres destinée à la construction des casernes et des écuries. La première pierre de ces édifices fut posée en grande pompe par d'Agay, le 30 septembre 1780.

Une grande réforme administrative allait bientôt modifier profondément les fonctions des Intendants, en réduisant ou supprimant plusieurs de leurs attributions, en appliquant à toutes les Généralités le régime des pays d'États amplifié et exagéré. Dans un mémoire sur les municipalités inspiré par Turgot, et présenté au Roi, Dupont de Nemours exposait le plan d'une vaste organisation administrative qui comprenait les municipalités, les élections et les provinces, et au sommet de laquelle figuraient les assemblées provin-

ciales. Louis XVI témoigna tout d'abord sur l'opportunité de la réforme des appréhensions qui écartèrent une réalisation immédiate ; mais bientôt (1778) Necker reprit le projet de son prédécesseur, élaguant ce qui concernait les municipalités et les élections, introduisant une modification radicale qui consistait à faire voter par tête et non par ordre, et à donner au tiers un nombre de représentants égal à celui des membres du clergé et de la noblesse réunis ; il proposa au Roi d'expérimenter les assemblées provinciales dans les provinces du Berri, de la Haute-Guienne et du Bourbonnais ; l'idée n'était pas encore suffisamment mûre et ne put être appliquée que dans deux Généralités ; l'Intendant de Moulins, de Reverseaux, refusa d'une manière péremptoire de convoquer l'assemblée provinciale, il opposa au Contrôleur général une résistance qui fut appuyée par le Parlement, tolérée par le Roi et devant laquelle Necker dut céder et donner sa démission.

Voulant donner satisfaction à l'opinion publique qui se prononçait et se montrait de plus en plus sympathique au projet de Turgot, espérant raffermir ainsi sa situation fort ébranlée, Calonne proposa à l'assemblée des notables de 1787 un projet d'édit qui n'était que la réalisation du plan de Turgot. Les notables approuvèrent les assemblées provinciales, se montrèrent moins favorables aux assemblées de

paroisses et d'élections, et donnèrent leur consentement au doublement du tiers ; mais ils demandèrent au Roi de choisir invariablement les présidents dans le clergé et la noblesse. Calonne ne put conjurer l'orage, et ce fut Brienne qui fit signer au Roi l'édit de création des assemblées provinciales et municipales. Dans le préambule de l'édit, le Roi fait connaître que les heureux effets obtenus par les administrations provinciales établies comme essais dans les provinces de Haute-Guienne et de Berri, l'avaient disposé à étendre cette institution à toutes les provinces et qu'il avait été confirmé dans cette résolution par les sollicitations des notables. « Tandis que par un meilleur ordre dans les finances, dit l'édit, et par la plus grande économie dans les dépenses, nous travaillerons à diminuer la masse des impôts, nous espérons qu'une institution bien combinée en allégera le poids par une plus exacte répartition et rendra facile l'exécution que nous avons formée pour la félicité du royaume. »

En conséquence, l'édit annonce qu'il sera établi dans chaque province une ou plusieurs assemblées provinciales, des assemblées particulières de districts et de communautés avec des commissions intermédiaires chargées de les représenter pendant l'intervalle de leurs sessions ; les unes et les autres devaient être composées de membres pris dans les trois ordres,

sans que le nombre des membres des deux premiers ordres pût dépasser celui du tiers-État. Les voix devaient être recueillies par tête alternativement entre les membres des différents ordres. L'édit énumérant les attributions des nouvelles assemblées, porte que les assemblées provinciales devaient par elle-même, ou par les assemblées qui leur étaient subordonnées, sous l'autorité du Roi et de son Conseil, procéder à la répartition et à l'assiette de toutes les impositions foncières et personnelles destinées au Trésor, ou ayant pour objet les chemins, travaux publics, indemnités, encouragements, réparations d'églises et de presbytères et autres dépenses propres aux provinces, districts ou communautés ; toutes ces dépenses et leurs applications devaient être, suivant leur nature, délibérées ou suivies, approuvées ou surveillées par les assemblées, pourvues de tous les pouvoirs nécessaires. Les assemblées pouvaient faire au Roi des représentations et lui adresser les projets qu'elles jugeraient utiles à l'intérêt général et au bien de l'État, sans que cependant l'assiette et le recouvrement des impositions puissent éprouver aucuns obstacles ou délais.

Des procureurs syndics placés près de chaque assemblée provinciale ou de district devaient instruire et exécuter les décisions des assemblées ; ils avaient qualité pour intervenir en leur nom dans toutes les

affaires générales ou particulières qui intéressaient les provinces ou districts. — On voit par cet exposé que l'assemblée de Lorraine définissait bien les assemblées provinciales, en disant que leur institution constituait « une participation aux fonctions de l'Intendant à laquelle l'autorité admettait les propriétaires de chaque province. »

Les principes généraux qui devaient régir la nouvelle institution étant ainsi établis, un règlement particulier intervint dans chaque province pour la formation et la composition des assemblées. Le règlement de la province de Picardie parut le 8 juillet en même temps que ceux de l'Auvergne, l'Ile de France, la Lorraine et Bar; l'administration de la province devait comprendre des assemblées municipales, dans chaque ville et chaque paroisse, des assemblées d'élections dans les neuf élections, et pour couronnement une assemblée provinciale ayant son siége à Amiens.

L'assemblée municipale était nommée par tous les habitants de la paroisse payant 10 livres d'imposition personnelle et mobilière; toute personne noble ou non noble, âgée de 25 ans et payant 30 livres d'impositions, était éligible. Après trois ans révolus, l'assemblée était renouvelable par tiers. Un syndic et un greffier nommés aussi par l'assemblée, étaient chargés de l'exécution de ses résolutions. — L'assemblée provin-

ciale nommait la moitié des membres qui devaient composer l'assemblée d'élections, et ceux-ci nommaient la seconde moitié ; les choix ne pouvaient porter que sur un membre d'une assemblée municipale. Un président nommé par le Roi sur une liste de quatre candidats présentés par l'assemblée, deux syndics dont l'un appartenant à la noblesse et l'autre au tiers, un bureau intermédiaire composé, outre le président, de trois membres pris, les deux premiers dans la noblesse et le clergé, le troisième dans le tiers, un greffier, tous élus, représentaient l'assemblée et exécutaient ses délibérations. — L'assemblée provinciale de Picardie devait se composer de trente-six membres, dont dix-huit ecclésiastiques ou gentilhommes, les uns et les autres en nombre égal, et le complément pris dans le tiers-État, parmi les députés des villes ou propriétaires habitant les campagnes ; dix-huit membres fondateurs, nommés par le Roi, devaient élire les dix-huit autres membres nécessaires pour compléter l'assemblée. Elle procédait de même que l'assemblée d'élections pour la nomination de deux syndics, d'un greffier, de quatre membres de la commission intermédiaire. Le président, nommé par le Roi, devait être choisi sur une liste de quatre présidents d'élections présentée par l'assemblée provinciale.

Les assemblées municipales, les assemblées d'élections et leurs bureaux intermédiaires étaient soumis

et subordonnés à l'assemblée provinciale et à sa commission intermédiaire.

Des instructions ministérielles remises par le Commissaire du Roi à l'ouverture des sessions fixaient tout ce qui avait trait au cérémonial, à la tenue de l'assemblée provinciale et de l'assemblée de département, aux fonctions des différents membres ou officiers des assemblées ainsi qu'à tout ce qui concernait leur formation et organisation intérieures ; elles entraient dans certains développements sur les fonctions des différentes assemblées, et leurs relations avec l'Intendant, sur les impositions ordinaires, les vingtièmes et les ponts-et-chaussées. — Nous remarquons dans ces instructions une distinction spécieuse, relativement aux fonctions de l'Intendant, qui devait être désigné dans les procès-verbaux, sous le titre de Commissaire du Roi toutes les fois qu'il s'agissait de ses rapports avec l'assemblée, et sous le titre d'Intendant lorsqu'il s'agissait d'actes d'administration relevant de ses propres attributions. Plusieurs dispositions particulières stipulent que les syndics seront chargés de surveiller les élections dont la réformation devrait être poursuivie par-devant le Conseil, qui jugerait après avoir entendu les observations de l'Intendant. Le Roi demande à ce sujet s'il n'y aurait pas lieu de modifier le taux du cens électoral fixé à 10 livres pour les électeurs et à 30 livres pour les éligibles.

Les procès-verbaux des assemblées provinciales pouvaient être imprimés, mais par suite d'une précaution sage et prudente, ils ne devaient être publiés que quinze jours après la session. Les procureurs syndics étaient obligés de remettre au Commissaire du Roi, à la fin de chaque séance, une notice sommaire des objets discutés ou délibérés par l'assemblée pour que le commissaire pût s'assurer qu'elle ne traitait aucune matière étrangère à ses attributions.

La commission intermédiaire seule représentait l'assemblée et avait un caractère public suffisant pour agir en conséquence. Elle correspondait avec les ministères, et son président était autorisé à écrire particulièrement aux ministres pour appuyer ou développer les avis de la commission. Les procureurs syndics ne pouvaient intervenir dans aucune affaire sans une délibération de l'assemblée ou de la commission et n'agissaient sur aucun objet relatif à l'administration de la province, que de concert avec la commission intermédiaire.

Les assemblées départementales tenaient une session qui durait quinze jours; elles devaient se conformer aux délibérations de l'administration provinciale et envoyer les procès-verbaux de leurs séances à la commission intermédiaire et à l'Intendant.

Le règlement prévoit les difficultés qui peuvent surgir de cette confusion des pouvoirs exécutif et législatif; aussi est-il dit en tête des chapitres relatifs aux

fonctions des différentes assemblées et de leurs relations avec l'Intendant, qu'en soumettant les assemblées municipales, tant aux ordres qu'elles recevront du Roi par la voie de l'Intendant qu'à ce qui leur serait prescrit soit par l'assemblée provinciale, soit par l'assemblée de département, soit par les commissions et bureaux intermédiaires, le Roi n'a point entendu que MM. les Intendants et les assemblées provinciales ou de département puissent indifféremment donner des ordres ou des instructions aux assemblées municipales sur les mêmes objets, mais respectivement sur ceux qui leur seraient attribués.

Un règlement sur la formation des bureaux, leur régime, la discipline des assemblées, l'ordre des discussions, émané de l'initiative de l'assemblée provinciale, complétait l'organisation intérieure de l'assemblée. Ce travail, résumé des règlements adoptés par le Berri, la Haute-Guyenne, et modifié d'après les instructions, comprenait vingt-un articles, parmi lesquels il convient de signaler ceux qui ont trait au recensement de suffrages et au vote de crédits; « les opinions seront prises par tête et de manière qu'on prendra la voix d'un ecclésiastique, ensuite celle d'un seigneur laïc, ensuite deux voix de suite du tiers et ainsi de suite jusqu'à la fin. »

« Lorsque l'assemblée délibérera pour donner une somme d'argent et qu'il y aura diversité d'avis, les uns

opinant à ne rien donner, d'autres à donner quelque chose, et d'autres à donner davantage, si ceux qui sont d'avis de donner le plus ne font pas la pluralité requise, c'est-à-dire les deux tiers des voix, ils seront joints à ceux qui donnent moins immédiatement; et s'ils ne font pas ensemble la pluralité, à ceux qui donnent au-dessous, jusqu'à ce que tous les suffrages ensemble fassent les deux tiers des voix; et si la totalité des avis tendant à donner, ne formait pas les deux tiers, la délibération ne passera pas. »

Convoqués par lettres de cachet, les dix-huit membres nommés par le Roi se réunirent à l'Hôtel-de-Ville d'Amiens le 14 août 1787 pour constituer l'assemblée préparatoire. Suivant le cérémonial prescrit, l'Intendant fut prévenu de la réunion de l'assemblée par deux membres ; accompagné de son fils, le Comte d'Agay de Mutigny, Intendant adjoint, il se rendit aussitôt à l'Hôtel-de-Ville en robe de cérémonie du Conseil, précédé de ses hoquetons; il fut reçu au pied de l'escalier par les deux procureurs syndics et à l'entrée de la salle de réunion par une députation composée de quatre membres.

Le Commissaire du Roi fut introduit, tous les membres de l'assemblée autres que ceux de la députation étant à leurs places, debout et découverts. Après avoir occupé un fauteuil d'honneur élevé au milieu de l'assemblée vis-à-vis du président, l'Intendant d'Agay

ouvrit la séance en faisant donner lecture de l'arrêt de création, puis il prit la parole, pour indiquer en quelques mots la mission de l'assemblée et souhaiter la bienvenue à ses membres « choisis parmi les personnes distinguées dans tous les ordres par la naissance, les lumières et l'amour du bien public. »

Le président répliqua en témoignant ses sentiments de reconnaissance ainsi que ceux de l'assemblée pour le bienfait nouveau que le Roi venait d'accorder à la province, et en promettant tout son dévouement à ses nouveaux devoirs ; puis il adressa à l'Intendant des félicitations sur la bonne direction donnée à son administration :

« Livré depuis longtemps, Monsieur, aux soins de « l'Administration, employé toujours avec succès dans « celles qui vous ont été confiées, vous recueillez, en « ce moment, dans le sentiment de la province de « Picardie pour vous et pour Monsieur votre fils, le « fruit de l'attachement dont vous ne cessez tous deux « de lui donner des marques si touchantes. L'époque « de votre maladie, Monsieur, fut celle de l'hommage « unanime qui vous fut décerné par la reconnaissance. « Ce prix flatteur que vous avez obtenu, est celui « auquel nous ne cesserons d'aspirer. Le zèle et l'har- « monie qui régneront dans l'assemblée, en étant « garans de la sagesse de ses délibérations, lui méri- « teront la même récompense. »

Les commissaires du Roi s'étant rétirés, le président adressa à l'assemblée une allocution pleine de sens et de modestie pour solliciter le concours de ses collègues. Au moment de la vérification des pouvoirs, MM. de Villequier et de Belleterre communiquèrent à l'assemblée une délibération du Corps et Conseil d'administration du Boulonnais contenant une protestation contre son incorporation à l'assemblée et contre toute nomination de député jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la réclamation présentée au Roi. L'assemblée décida qu'elle ne s'opposait pas à ce qu'il fût fait droit aux réclamations du Boulonnais, mais qu'elle ne pouvait préjuger la décision du Roi ni refuser de satisfaire aux dispositions du règlement qui devait être provisoirement et préalablement exécuté ; en conséquence, MM. de Villequier et de Belterre furent priés de continuer à prendre part aux travaux sous toutes réserves de leurs droits.

L'assemblée nomma greffier, M. Berville, procureur à Amiens, et procureurs syndics dans l'ordre de la noblesse, le Comte de Gomer ; dans le tiers-État, M. Boulet de Varennes.

L'élection des dix-huit membres qui devait compléter l'assemblée provinciale vint ensuite, puis il fut procédé à la constitution de la commission intermédiaire et enfin à la nomination des sept personnes qui devaient commencer avec les présidents nommés

par le Roi à former les assemblées de département[1].

La session se termine par un discours de l'Intendant dans lequel il approuve les choix de l'assemblée et lui promet son concours. Le président laisse échapper dans sa réponse certaines paroles évasives qui présagent la convocation des États-Généraux : « Nous avons regretté, sans doute, de ne pouvoir appeler à la formation des assemblées un nombre considérable de citoyens de tous les ordres, également distingués par leurs vertus et leurs talents : l'époque qui les unira plus étroitement à l'Administration n'étant que différée, l'assemblée espère qu'ils voudront bien lui faire part de leurs lumières. »

La clôture de l'assemblée eut lieu le 20 août après une session composée de sept séances.

La commission intermédiaire commença ses travaux le 27, présidée par le Duc d'Havré et composée de l'abbé Dargnies, pour l'ordre du clergé, du Comte de Crécy pour l'ordre de la noblesse, de MM. Duliége et Delahaye, pour l'ordre du tiers-État, des procureurs syndics et du greffier. D'après les instructions rédigées par l'assemblée, la commission intermédiaire devait préparer les délibérations sur les travaux publics, la taille et les impositions accessoires, la capitation des villes, la capitation des campagnes

[1] Voir *Appendice* : Pièces justificatives, n° 25.

et la subvention territoriale ; elle était autorisée à employer tous les moyens qu'elle jugerait convenables et devait se mettre en rapport avec les assemblées départementales et municipales. Les membres se répartirent le travail et décidèrent qu'ils se réuniraient tous les vendredis.

La commission se fit rendre compte par l'Ingénieur de la Touche de tout ce qui concernait l'état des chemins et des routes de la Généralité ; elle examina les états des impositions, des élections et des paroisses, elle voulut demander des éclaircissements sur l'augmentation progressive ainsi que sur les vérifications des vingtièmes au directeur de cette administration qui refusa de donner les renseignements demandés ; mais l'Intendant intervint et donna des ordres pour qu'il fût donné satisfaction à la commission ; elle reçut communication de l'arrêt du Conseil qui faisait droit à la réclamation du Boulonnais ordonnant que ce Comté continuerait à être administré séparément et conformément aux lettres patentes du 6 mai 1766, ainsi que de la décision royale qui autorisait sur sa demande le département de Montdidier à être représenté par un nombre de députés égal à celui du département d'Amiens dont il se rapprochait le plus par le nombre des paroisses et le montant des impositions. Puis la commission entama une correspondance avec l'Intendant et les commissaires intermédiaires des départements sur les autres affaires de sa compétence.

Pendant ce temps, les sept assemblées des sept départements se constituaient et organisaient leurs travaux qui furent généralement répartis en cinq bureaux : — travaux publics, — impôts, — vingtièmes, — charges locales et bien public, — règlement et agriculture.

L'assemblée d'Amiens fut divisée à l'occasion d'une question de préséance soulevée entre plusieurs membres du clergé et ne produisit aucun travail sérieux.

Le département de Péronne proposait la suppression des haras, l'extinction de la mendicité à l'aide de bureaux de charité établis dans chaque paroisse, l'obligation de couvrir les habitations en tuiles ou ardoises , l'abolition de la corvée et son remplacement par un droit de péage.

Le département de Doullens demandait le reculement des barrières et la suppression de la corvée, la plantation des biens communaux.

Le département d'Abbeville, présidé par le Marquis de Valanglart, sollicitait l'établissement d'un médecin des épidémies dans chaque département, un abonnement général pour toutes les impositions, une modification dans les circonscriptions des départements d'Amiens, Doullens et Abbeville. Les membres du bureau intermédiaire et les procureurs syndics ne voulurent point accepter d'honoraires.

Le département de Saint-Quentin, les gouvernements de Montreuil, Ardres et Calais, ne formèrent aucun

vœu particulier ; ils signalèrent cependant l'utilité des dessèchements, la nécessité d'établir un hôpital à Ardres, et se plaignirent des vexations commises par les employés des fermes.

Quant à l'assemblée du département de Montdidier, son président, le Duc de Mailly s'était réservé de faire un rapport spécial sur ses travaux à l'assemblée provinciale.

La première réunion de l'assemblée provinciale définitivement complétée et constituée eut lieu le 17 novembre, dans une des salles de l'Hôtel-de-Ville d'Amiens, avec le même cérémonial que lors de la session préparatoire. Deux membres seulement étaient absents, le Chevalier du Roux de Varennes et le Marquis de Caulaincourt, qui se firent excuser par l'Assemblée. Parmi les membres présents, on remarquait particulièrement le Duc d'Havré et de Croï, Président de l'assemblée, caractère élevé, esprit éclairé et sagement libéral; le Marquis Charles-Louis de Lameth, l'aîné de trois frères qui après avoir suivi la carrière des armes, devinrent des hommes politiques et figurèrent avec honneur à l'assemblée législative ; le Marquis de Caulaincourt, père de celui qui devint plus tard le Duc de Vicence; Jean Nicole Douville, esprit fin et délicat, ami des lettres et des arts; Louis Charles de Machault, Évêque d'Amiens, caractère absolu qui déclarait à l'assemblée qu'en toutes choses et toujours un ecclésiastique devait être de l'avis de son évêque; le

Prince de Poix, descendant par les femmes de l'illustre famille de Créqui, qui comptait plusieurs Maréchaux et Pairs de France, il était très-lié avec Necker dont il partageait toutes les idées ; Boulet de Varenne, Avocat au Parlement et au Bailliage d'Amiens, Censeur royal et Inspecteur de librairie, homme de grand jugement et de grand savoir ; le comte de Gomer, un des membres les plus actifs et les plus lancés dans les idées nouvelles, etc.

La séance d'ouverture fut employée à l'audition des discours de l'Intendant et du Président.

D'Agay commence par adresser des paroles flatteuses aux membres de cette assemblée patriotique, « illustrée par des noms aussi célèbres dans les annales de la monarchie que par les vertus éminentes que la religion sanctifie dans ses ministres, et par le zèle le plus pur qui anime des citoyens de tous les ordres pour le bien général de l'État et le bonheur de leurs concitoyens. » — Le Roi veut perfectionner l'administration et établir solidement le soulagement des peuples sur l'égale répartition des charges publiques. Dans les circonstances présentes, les revenus et les charges n'étant plus en équilibre, S. M. a recours aux vingtièmes pour obtenir un supplément de revenus ; mais la Province pourra obtenir un abonnement d'une importance proportionnelle aux vingtièmes et établi d'après les évaluations vérifiées.

— Les travaux des grandes routes devront fixer toute l'attention de l'assemblée, puis après avoir annoncé en ces termes la suppression de la corvée « grâce à la législation bienfaisante de S. M. et aux sages conseils d'une assemblée à jamais mémorable qui lui a transmis le vœu de la nation, l'odieux régime de la corvée a disparu. » L'Intendant revendique l'honneur d'avoir devancé la réforme dès les premiers temps de son administration et obtenu par la conversion des corvées en argent une diminution de près des deux-tiers de l'impôt (de 900,000 à 336,000 livres.) — D'Agay ajoutait quelques observations personnelles sur la fréquence des incendies qui désolaient la Picardie et sur les moyens de les prévenir ; il signalait à l'attention de l'assemblée la nécessité de mettre la dernière main à la navigation intérieure en établissant un port à Saint-Valery et en terminant le canal souterrain de Picardie. — Il finissait par de nouvelles espérances de concours et d'union. « Fidèle à seconder toutes vos vues « pour des intérêts si chers, nous partagerons vos suc- « cès, et le bonheur de cette province sera la plus « précieuse récompense de mes anciens travaux et du « zèle qui anime mon fils, successeur et coopérateur « de mes fonctions. Sa voix se confond aujourd'hui « avec la mienne dans l'effusion de ces sentiments ; « et lorsqu'elle se fera entendre dans cette assemblée, « puisse-t-elle vous retracer toujours le souvenir d'un

« attachement qui ne s'éteindra qu'avec les derniers
« sentiments de ma vie. »

Le Duc d'Havré et de Croï, répondit en assurant l'Intendant des sympathies de l'assemblée. « Vous avez obtenu depuis longtemps la confiance de la Province, mais vous acquerrez de nouveaux droits à sa reconnaissance par votre empressement à nous faire part de vos lumières et à nous procurer les renseignements et les connaissances qu'une étude constante et suivie vous ont mis à portée d'acquérir. »

Les Commissaires du Roi s'étant retirés, le Président adressa à l'assemblée un discours étendu où il exposait avec une élévation de sentiment et une fermeté de style des plus remarquables les principes qui selon lui devaient présider aux délibérations.

Nous reproduisons en partie les éloquentes et généreuses paroles prononcées par le Duc d'Havré, sur l'esprit d'union, l'esprit public, l'esprit d'ordre qui résument si bien les devoirs de toute assemblée délibérante :

« Tout semble nous annoncer que l'union la plus entière régnera dans notre assemblée. C'est l'union qui doit en effet en être le premier caractère. Rien n'est plus précieux que cette intelligence unanime, par laquelle on marche, pour ainsi dire, en force et de front vers la vérité, la justice et le bien public, par laquelle les volontés s'accordent toujours, lors même

que les opinions se combattent, et dont il résulte infailliblement que, tendant au même but, tout se confond dans le désir d'y atteindre : il faut en un mot que nous soyons unis dans l'amour du bien ; tout ce qui le procure nous paraîtra également glorieux, et dès que l'on a dirigé vers lui toutes ses recherches et tous ses efforts, on se félicite également d'y contribuer tantôt par un succès, tantôt par un sacrifice. Tous les succès seront communs, et deviendront ceux de chacun de nous. Nous ne reconnaîtrons de rivalité que celle de l'application et du zèle ; nous développerons librement nos opinions et nos moyens ; nous revendiquerons avec confiance les droits de la justice et de l'équité : la Province qui nous observe, bénira tous les jours avec attendrissement l'institution qui lui offre un si touchant exemple ; elle attendra avec plus de patience et d'espoir le fruit de nos travaux ; et nos assemblées pourront à ces conditions devenir un jour des écoles de mœurs autant que d'administration.

« A côté de l'union si nécessaire à nos succès, doit naître l'esprit public, qui ne serait rien sans elle, et sans lequel elle n'aurait elle-même qu'une vaine et stérile apparence : l'esprit public doit en être le garant éternel et le lien conservateur : il n'est pas moins nécessaire aux parties les plus restreintes de l'Administration même. Il présidera sans doute à nos délibérations et aux opérations qui en seront la suite ;

aussi ne verra-t-on jamais le bien général sacrifié à des considérations particulières, l'avantage de la province à celui d'un seul district, les vœux de tous à celui du petit nombre, une utilité durable à une utilité momentanée. Nous ne formerons jamais ces calculs bien plus intéressés que généreux, par lesquels on se plaît à accorder une grâce particulière pour établir l'idée de son crédit, pour jouir de l'hommage d'une reconnaissance plus prochaine et plus flatteuse, pour satisfaire quelquefois un mouvement de compassion peu réfléchie : nous préférerons une opération lente dans ses progrès, mais sûre dans l'étendue de ses résultats, à tout ce qui n'aurait que le mérite de plaire, à l'impatience du moment, à nous concilier des suffrages d'un jour dont nous rougirions ensuite. Nous nous dirons enfin que presque toujours il faut être disposé à se passer de la louange pour la mériter.

« L'esprit public agrandit tous les sentiments, il n'isole ni les temps, ni les personnes, ni les lieux, il les voit toujours dans leurs rapports mutuels, dans la chaîne qui les lie, dans leur influence réciproque. Nous donnerons nous-mêmes l'exemple des sacrifices personnels à l'intérêt commun, et nous le ferons adopter et régner autour de nous pour le bonheur de la province, en rendant sensible dans notre conduite le désintéressement qu'il inspire.

« Enfin l'esprit d'ordre me semble former la troisième

condition essentielle des succès de notre administration. Je considère ici l'ordre dans toute son étendue ; l'ordre dans les détails, sans lequel il n'en est point dans l'ensemble ; l'ordre dans les discussions, sans lequel il n'est jamais de précision dans les résultats ; l'ordre dans les observations, sans lequel elles n'offrent que des difficultés sans issue, et des doutes sans solutions ; l'ordre dans les opérations, sans lequel elles se confondent et restent imparfaites.

« L'esprit d'ordre est pour les mouvements d'administration, ce que l'esprit public et l'union sont pour son organisation et son intégrité. Nous lui devrons de pouvoir nous former insensiblement un corps complet de différentes vues, qui, tantôt se balançant entre elles, tantôt concourant ensemble, toujours à leur place, amèneront des vérités d'un grand prix, que l'expérience aura consacrées, que l'observation aura recueillies ; c'est ainsi que l'opinion publique se rectifiera peu à peu et sans efforts ; non plus par des maximes abstraites et difficiles à saisir, mais par une suite de faits bien constatés en eux-mêmes et bien ordonnés entre eux. L'esprit d'ordre nous apprendra de même que s'il est intéressant en administration de ne pas perdre un moment, il ne l'est pas moins d'attendre ce moment, de suivre et de préparer sans impatience les circonstances qui l'amènent, et de ne pas trop vouloir le précipiter, malgré les obstacles qui le retardent. »

Puis l'orateur passe en revue les différentes attributions de l'assemblée en faisant ressortir leur importance ainsi que l'extension dont elles sont naturellement susceptibles. Il termine en faisant appel aux sentiments de patriotisme et de fidélité de ses collègues, et exprime sa confiance dans le succès des travaux de l'Assemblée.

« Quels que soient les succès de nos travaux, ne nous ralentissons pas et n'oublions jamais qu'en fait d'administration il faut croire n'avoir rien fait, tant qu'il reste encore à faire, et il reste toujours quelque chose. »

Ce discours si digne et si sage fut accueilli par les acclamations enthousiastes de l'assemblée qui voulut faire consigner dans son procès-verbal qu'elle applaudissait unanimement « au désir d'union manifesté par son Président, à l'esprit public dont il est animé, à celui d'ordre qui le dirige, et que pénétrée des mêmes dispositions qu'il veut porter dans les délibérations, elle l'assurait que, déjà son modèle pour les vertus, il serait son guide pour sa conduite. »

L'assemblée nomma quatre membres pour compléter la représentation du département de Montdidier et deux commissaires pour la rédaction et la révision des procès-verbaux. Ces derniers furent le Duc de Mailly et M. Dufresne.

Le lendemain l'assemblée assista à une messe solennelle célébrée en son honneur à la Cathédrale par

l'Évêque d'Amiens ; elle envoya des députations aux Commissaires du Roi, à l'Évêque, au Chapitre, au Bureau des finances, à MM. de la Chambre de commerce, et aux Officiers municipaux de l'Hôtel-de-Ville, pour témoigner de son désir d'entretenir avec ces différents personnages et les corps qu'ils représentaient des relations suivies et cordiales. Il fut arrêté que l'assemblée assisterait tous les jours à une messe dite à l'église Saint-Firmin-le-Martyr et que ses séances commenceraient à neuf heures ; elle se sépara après avoir entendu lecture d'une lettre du Roi qui engageait les membres des assemblées provinciales à réduire leur luxe et notamment les dépenses de table pendant la durée de la session. « Le luxe d'un particulier, disait cette lettre, lui donne dans une assemblée un crédit, une puissance qui ne peut jamais s'établir qu'aux dépens du Monarque. »

L'assemblée entre enfin en matière par la communication des procureurs syndics sur leurs propres travaux et ceux des assemblées départementales. Le Duc de Mailly voulut faire un rapport spécial sur les opérations du bureau intermédiaire de Montdidier qui fut entendu avec intérêt tant en raison de l'importance du rapport que comme un spécimen des travaux des assemblées de départements. La commission de Montdidier insistait sur les travaux à faire aux routes, l'établissement et la perception des impôts, sur la nécessité de ranimer

et d'encourager les manufactures des serges de tricot qui jusqu'à ces derniers temps et pendant plus de cent ans servaient à l'habillement des troupes et à celui des gens de la campagne ; mais elle ne trouvait d'autre expédient que dans la stricte exécution des règlements concernant cette fabrique. Elle insistait sur la nécessité de faire rentrer les propriétaires d'une grande partie des départements de Montdidier, Péronne et Saint-Quentin, dans la liberté d'échanger et de choisir leurs fermiers, de les garantir de la perte qu'ils souffraient par la dépendance où les anciens fermiers se croyaient permis de les retenir, en leur faisant redouter les effets d'une vengeance dont les exemples faisaient frémir ; elle demandait la suppression de la mendicité en exerçant des mesures sévères contre les mendiants de profession et en créant des ateliers de charité pour les pauvres de bonne volonté. La commission dénonçait à l'attention de l'assemblée les suites funestes de l'empressement que montraient les ouvrières des campagnes à se charger d'enfants trouvés qui leur communiquaient souvent le germe de virus originel ; elle proposait l'établissement d'hospices où les enfants seraient élevés avec le lait des animaux. Puis se faisant l'interprète des assemblées de département, le Duc de Mailly déclare, à l'occasion des honoraires de leurs membres que, guidés par un esprit d'économie rendu plus sévère par la crainte de voir accuser la nouvelle administration d'être plus onéreuse

au peuple, ces membres avaient cru que c'étaient moins des honoraires qu'il fallait déterminer que le remboursement de dépenses nécessaires ou des indemnités de ce que manque de gagner celui dont l'emploi du temps fait une partie de ses revenus. Les assemblées pensaient qu'il ne serait pas juste que la fortune du citoyen, même le plus zélé et le plus désintéressé, souffrît du temps et des soins qu'il était dans le cas de donner à la chose publique.

Après s'être ainsi fait rendre compte de ce qui s'était passé en son absence et approuvé la conduite de ses mandataires, l'assemblée divise ses travaux entre quatre bureaux et une commission particulière : 1° Le bureau de l'impôt ; 2° le bureau des fonds de la comptabilité et du règlement ; 3° le bureau des grandes routes et des travaux publics ; 4° le bureau de l'agriculture, du commerce, de la navigation et du bien public ; — la commission particulière des vingtièmes. Chaque bureau était composé des membres des trois ordres. Le 5 décembre, au moment où l'assemblée allait pénétrer dans le vif de ses travaux, les commissaires du Roi vinrent en grand appareil remettre à l'assemblée plusieurs instructions relatives à l'agriculture et au bien public, ainsi que nombre d'exemplaires de différents ouvrages, sur les prairies artificielles, sur la culture des turneps, sur la culture, l'usage et les avantages de la betterave champêtre, sur le

parcage des bêtes à laine, sur les effets des vapeurs méphitiques, sur les noyés, sur les enfants qui paraissent morts en naissant, et sur la rage. Cette communication banale fut accueillie avec une dédaigneuse indifférence par l'assemblée dont l'attention était absorbée par des sujets d'un ordre plus relevé.

La question des impôts était la plus grave et la plus urgente; après avoir constaté que le montant total de la taille, de la capitation et des vingtièmes, s'élève à 4,310,700 livres, l'assemblée déclare, par l'organe de son premier bureau, que ses efforts doivent tendre à rendre le poids de l'impôt plus léger, par la réforme des abus, l'exactitude de la répartition et l'économie de la perception; « qu'il serait à désirer, s'écrie-t-elle à l'occasion de la taille, qu'un impôt aussi accablant pour le peuple, aussi destructeur de l'agriculture et malheureusement aussi arbitraire, pût être supprimé. Cette masse énorme reste toujours la même, tandis que le nombre des contribuables est sans cesse diminué par l'effet d'une multitude de privilèges, la plupart aussi nuisibles que peu mérités. »

La taille avait été établie d'après des déclarations faites quarante ans auparavant et qui étaient devenues inexactes par suite de la transformation des hommes et des choses.

A cette époque, il fallait en effet distinguer deux espèces de tailles: la taille réelle et la taille person-

nelle. La première était établie à raison de l'exploitation des terres imposables et perçue au lieu de situation quel que fût le domicile du propriétaire ; la deuxième était établie à raison des facultés, soit foncières, soit industrielles, du contribuable et perçue à son domicile, en quelque lieu d'ailleurs que fussent situés les biens. On avait autorisé les cultivateurs à transporter sur le rôle de leur domicile toutes les quotes de la taille réelle qu'ils pouvaient avoir sur des communes étrangères, et il en était résulté le plus grand désordre ainsi que des difficultés de vérification presque insurmontables ; le premier bureau demande la suppression de la taille personnelle et la confection d'un cadastre général pour établir la quantité et la valeur de tous les immeubles de chaque paroisse, et elle indique ainsi les moyens d'exécution :

Chaque département fera mesurer par des arpenteurs experts l'étendue de chaque paroisse de son ressort. L'arpenteur procédera en présence du syndic de la paroisse qu'il se propose d'arpenter, accompagné des syndics des paroisses limitrophes, puis il mesurera chaque pièce de terre. Après la connaissance de l'étendue géométrique de chaque propriété, on procéderait à des estimations et des classements ayant une relation proportionnée dans toute la Généralité. L'estimation de toutes les terres d'une paroisse devait être faite par la municipalité d'une paroisse voisine, en présence du

syndic, pour que deux paroisses puissent se vérifier réciproquement. Le procès-verbal d'estimation sera publié et les observations reçues par l'assemblée de département qui statuait en dernier ressort ; de l'estimation découlait le classement proportionné de toutes les différentes espèces de terre. — Il serait essentiel de demander que la même opération fût exécutée dans les autres provinces, car si la justice distributive veut que la masse d'impôt que supporte une province soit répartie également sur tous ses membres, elle veut aussi que celle que supporte le royaume soit également répartie entre les différentes provinces.

La taille personnelle due par la personne même, en égard à toutes ses facultés, ne peut être déterminée que par un aperçu. « Or tout aperçu est sujet à l'erreur et prête à l'arbitraire, » disait le premier bureau en exprimant l'avis qu'il fallait, selon la méthode adoptée dans la Haute-Guienne, former pour les villes et les bourgs des projets de rôles réunissant le nom de tous ceux qui payaient une même somme, comparer leur fortune et rassembler dans la même classe tous ceux de fortune, à peu près égale, et faire lire les rôles en assemblée générale.

L'assiette de la capitation avait été fixée pour toute la France en 1786, la quotité à payer par la province s'élevait à 1,014,288 livres. La répartition entre les départements se faisait par les soins des Intendants et

des Trésoriers, l'assemblée demanda à intervenir pour donner son avis.

Puis le bureau propose de réunir dans un seul et même rôle, divisé en différentes colonnes, toutes les impositions qui avaient rapport entre elles et s'imposaient au marc la livre les uns des autres, telles que taille et accessoires, capitation, prestation pour les chemins et impositions locales. Par ce moyen, chaque contribuable verrait d'un seul coup d'œil le total de ses impositions et si la répartition au marc la livre était faite exactement.

Témoignant de sa sollicitude pour les classes pauvres, l'assemblée demanda qu'il ne pût être décerné de contraintes contre un contribuable sans que la municipalité en ait été avertie afin de la mettre à même d'arrêter toute poursuite en déclarant, s'il y a lieu, en vertu d'une délibération d'une assemblée générale convoquée à cet effet, que le débiteur est insolvable et qu'elle consent la réimposition de sa quote sur l'année suivante; quant aux autres propositions du premier bureau, l'assemblée ne se trouva pas suffisamment édifiée sur leur valeur et ajourna sa décision.

Mais l'affaire capitale, en matières financières, était la résolution à prendre à l'égard de l'abonnement des vingtièmes. Le Roi avait fait connaître par l'Intendant qu'il était disposé à accorder un abonnement pour les vingtièmes moyennant une somme annuelle de

2,423,000 livres, qui aurait été répartie et perçue par les soins de l'assemblée. On sait que l'impôt des vingtièmes consistait dans le prélèvement de la vingtième partie du revenu des terres, des capitaux et de l'industrie. C'était une imposition à la fois foncière et mobilière, perçue sur tous les ordres sans exception et dont le montant suivait les fluctuations du revenu; en substituant un impôt de répartition à un impôt de quotité, l'abonnement offrait l'avantage d'assurer à l'État une somme fixe pendant un certain nombre d'années et de dispenser les agents du fisc ainsi que les contribuables de recherches vexatoires et impopulaires. L'assemblée s'empressa d'admettre le principe de l'abonnement, mais la commission chargée d'examiner la question repoussa énergiquement le taux de l'abonnement comme exagéré; elle laisse d'ailleurs percer la préoccupation personnelle de l'Assemblée au sujet de toute augmentation d'impôts. « L'intérêt de l'État, si inséparablement lié avec celui du Souverain, disait la commission intermédiaire, ne vous permet pas de vous exposer à perdre la confiance du peuple, en vous chargeant, pour premier acte de votre administration, de la répartition de l'augmentation des vingtièmes. »

L'assemblée, adoptant les conclusions de la commission, décida que malgré son désir de donner au Roi des preuves de zèle et de soumission, elle ne pouvait proposer un abonnement qui excédât le montant de l'im-

position actuelle, et supplia le Roi de prendre en considération l'état fâcheux de la province, le déchet que les circonstances présentes lui faisaient éprouver dans son commerce, la diminution considérable qu'elle subissait dans ses revenus, par la baisse du prix du blé, principale et pour ainsi dire unique richesse de la contrée, baisse dont elle avait lieu de craindre la progression, l'énormité de ses charges locales, sa sujétion aux grandes gabelles, aux droits d'aide les plus forts, à des droits d'entrée et de sortie du royaume, dans une grande partie de son étendue ; sa vérification des vingtièmes plus suivie que partout ailleurs ; enfin l'aveu consigné dans le livre de l'administration des finances qu'elle était presque la province où la contribution individuelle atteignait le chiffre le plus élevé, quoique certainement son sol ne fût pas un des plus productifs, ni son commerce un des plus étendus.

L'assemblée demanda en outre l'administration entière et la libre perception de l'impôt. Dans le cas où ses offres seraient repoussées, elle espérait que l'imposition de l'année serait perçue sur le pied des rôles existants, afin de laisser à l'assemblée le temps de s'éclairer et d'approfondir la question.

Le Contrôleur général répondit le 17 décembre à la délibération du 7, en annonçant que ces offres ne pouvaient être acceptées et que les besoins de l'État ne permettaient de faire aucune réduction.

L'Assemblée finit par céder et chercha à se justifier de cette concession aux yeux de la province. Après avoir déclaré que les raisons et les motifs de sa conduite étant expliqués, la province ne pourrait que lui savoir gré d'avoir cherché à concilier ses intérêts particuliers avec ceux de l'État, elle vota, à titre d'abonnement pour vingt ans, en sus des 1,613,644 livres, montant des vingtièmes déjà perçus, l'offre de 261,983 livres acceptée par le Contrôleur général.

Le bureau des travaux publics paraît être le plus occupé; il eut à dépouiller et examiner deux cent cinquante-trois mémoires, dont deux cent quarante-quatre adressés par les assemblées municipales, quatre par celles des départements, cinq par des particuliers. Le bureau, en faisant son rapport sur la situation des routes de la Généralité ayant une longueur totale de deux cent dix lieues, rend justice à la bonne administration des Intendants.

« Les routes multipliées qui sont établies dans la province et qui sont presque toutes fort avancées, nous font connaître combien l'Administration s'est toujours occupée de sa prospérité. Les routes y sont nombreuses, bien conçues et supérieurement dirigées. »

Les adjudications pour l'entretien de cent sept lieues de routes avaient été faites au profit de quatorze adjudicataires pendant trois ans au prix moyen de 1,397

livres par lieue ; le bureau, tout en reconnaissant l'expérience et les talents de l'Ingénieur en chef de la Touche, la réputation méritée des Ingénieurs qui sont sous ses ordres, émet cependant des doutes sur la sincérité des rabais, et à son instigation l'assemblée demande l'annulation des baux.

Elle propose d'établir la prestation en argent, pour le rachat de la corvée, sur la totalité de la province, au prorata du prix des travaux arrêtés par la commission intermédiaire, sollicite la libre disposition du fonds de charité montant à 50,000 livres, accordé chaque année à la province, et l'autorisation de classer les chemins en quatre catégories ainsi définies : 1re classe : les routes qui peuvent être regardées comme de grande communication ; 2° les routes de communication avec les provinces limitrophes ; 3° les chemins d'une ville à l'autre dans l'intérieur de la province ; 4° les chemins vicinaux qui forment deux divisions : la première contenant les chemins d'embranchement d'une communauté à une grande route, la seconde, de communauté à communauté. Les trois premières classes de chemins étaient exécutées avec les fonds de l'imposition générale ; la dépense des chemins vicinaux de la première division devait être payée un quart aux frais de la communauté qui avait demandé l'embranchement, un quart aux frais de l'élection, et le surplus aux frais d'imposition générale, ceux de la seconde division

devaient être payés partie sur les fonds de charité, partie sur une part déterminée de l'imposition foncière des deux communes intéressées, et le surplus à l'aide de subventions foncières imposées aux seigneurs et propriétaires, aux forges, manufactures et autres établissements intéressés à sa confection. Abordant les questions de canalisation, le troisième bureau s'empresse de reconnaître la capacité et les bons services de l'Ingénieur de la Touche, et sur son avis, il se prononce en faveur du port de Saint-Valery ; il appuie la proposition de Laurent de Lyonne ainsi que sa demande de concession qui était repoussée par le Parlement ; il renvoie au département de Péronne les questions relatives au tracé du canal et termine ses travaux par de chaleureux remerciements au Roi qui avait consenti à doter la province d'un canal de communication de la Somme à l'Escaut. Les procès-verbaux imprimés de l'assemblée provinciale contiennent de nombreux témoignages de satisfaction en faveur des Ingénieurs ; il est probable que sa religion fut éclairée par des explications satisfaisantes, car nous trouvons sur la minute des délibérations un blâme très-énergique contre cette administration. Voici ce que disait le troisième bureau : « Des réclamations nombreuses et répétées se sont élevées de toutes parts contre cette administration ; ces plaintes multipliées sont parvenues près du Trône, le cœur paternel d'un Roi bienfaisant et sensible autant que

juste, en a été alarmé, et Sa Majesté a adopté la voie la plus assurée pour les faire cesser en vous remettant les pouvoirs les plus étendus. »

Le quatrième bureau prend la vague dénomination de bureau du bien public, et, à ce titre, examine et rapporte à l'assemblée les propositions les plus diverses ; c'est ainsi qu'il aborde les questions concernant le dépointement, la canalisation de la Somme, l'administration des haras, le dessèchement de la vallée de l'Authie, des pays d'Ardres et du Calaisis, la disette de bois, la suppression des pépinières royales, la création d'un canal de l'Oise à la mer par la rivière d'Aire et du Dom. Les encouragements à donner au commerce, les rapports relatifs au dépointement et à la situation commerciale sont les plus importants sujets et méritent une mention spéciale. Le dépointement consistait dans l'usage où étaient les fermiers du Santerre de se perpétuer par toutes sortes de voies illicites, contre le gré des propriétaires, dans la jouissance des biens dont l'exploitation leur avait été affermée, ce qui leur donnait une espèce de propriété fictive qui dépouillait presqu'entièrement par le fait le véritable maître de la chose de sa propriété réelle ; cet abus était porté si loin, que les fermiers de ce canton mettaient les biens de leurs propriétaires dans le commerce, soit en vendant à d'autres fermiers la faculté de les exploiter, soit en les donnant en dot à leurs enfants, soit en les lais-

sant dans leurs successions à partager entre leurs enfants ou autres héritiers. Les fermiers dépointés se livraient à toutes sortes d'excès contre ceux qui avaient la hardiesse de leur succéder dans l'exploitation de leurs marchés au point de devenir assassins et incendiaire ; un relevé fait au greffe criminel du bailliage de Péronne des délits commis dans le ressort de cette juridiction, prouvait qu'en moins de douze ans vingt-cinq crimes avaient eu le dépointement pour mobile; en exposant cette situation, le bureau ajoutait qu'un incendie particulier devenait presque toujours général, et qu'ainsi la vengeance d'un fermier dépointé entraînait souvent la ruine d'un grand nombre de citoyens et les réduisait au désespoir et à la mendicité ; il fait connaître que cet abus portait les plus fortes atteintes à la propriété, soit parce que le véritable maître du bien ne pouvait pas le retirer des mains de son fermier pour le faire valoir par lui-même sans encourir la vengeance du fermier dépossédé, soit parce qu'il ne trouvait souvent pas à le vendre la moitié de sa valeur, soit enfin parce qu'il ne pouvait jamais l'affermer dans une juste proportion du produit. Il cita, comme preuve de sa proposition, l'exemple rapporté dans le procès-verbal de l'assemblée du département de Montdidier, d'un propriétaire qui vendit un héritage qui lui était échu par succession au fermier de la contre-partie, n'ayant pu mieux faire,

lequel à son tour vendit le droit de marché le même prix qu'il avait acheté la propriété, et la paya par ce moyen sans bourse délier; la réformation d'un abus aussi préjudiciable, disait le bureau, doit réintégrer les propriétaires du Santerre dans leurs droits de propriété ; « elle doit rendre aux biens-fonds la valeur réelle dont ils sont suceptibles, à l'agriculture toute la liberté qui lui est nécessaire pour prospérer, et l'aurore de l'administration de l'assemblée sera marquée par un bienfait inappréciable pour cette province, qui lui rendra d'autant plus précieux celui dont Sa Majesté a bien voulu la favoriser, en lui confiant ses plus chers intérêts. »

Cet usage invétéré dans certaines parties de la Picardie subsiste encore, et plusieurs siècles de répression n'ont pu le détruire. Récemment encore, un savant magistrat [1], en flétrissant le droit de marché, disait dans une consciencieuse étude sur cet étrange abus qui défie nos lois et nos mœurs :

« Si nous étudions le droit de marché dans ses manifestations actuelles, nous le retrouvons avec les mêmes prétentions, la même organisation occulte, ou, pour mieux dire, les mêmes ententes spontanées, la même propension à la vengeance, et, dans le réper-

[1] M. Saudbreuil, Procureur général près la Cour impériale d'Amiens.

toire de ces procédés, le seul adoucissement qui se remarque est celui qui lui assure l'état de nos mœurs. Ainsi, si on ne peut plus guère lui reprocher d'avoir recours au meurtre et à l'assassinat, l'incendie, des faits récents ne l'ont que trop prouvé, est encore dans ses habitudes, et, lorsqu'il l'allume, il défend aux siens de l'éteindre et d'en témoigner en justice. Les menaces, les bris de brabants, les mutilations d'arbres lui sont restées familières..., les menaces surtout, et la terreur qu'il inspire est grande encore. »

Le quatrième bureau produisit en outre un rapport très-important sur le transit des marchandises en France et sur les moyens de l'encourager. L'Allemagne et la Hollande avaient accaparé le transit du commerce considérable et réciproque établi entre l'Allemagne, la Suisse, et l'Angleterre, qui passait à Hambourg, en Hollande et à Ostende, malgré les longueurs, les risques du voyage, et cela parce que notre territoire leur était fermé, car par la France le transit était plus prompt, plus certain, moins dispendieux.

Pour concilier les intérêts du commerce et du fisc, il suffisait, disait l'assemblée, de choisir et de fixer un itinéraire obligé par les ports, villes et routes les plus convenables, d'ordonner que les marchandises, arrivant d'Angleterre, dans un des ports indiqués, ou venant de la Suisse, au premier bureau de la frontière, puissent y être expédiées, après vérification, accom-

pagnées d'acquits à caution pour être représentés au dernier bureau de sortie, et d'établir à la frontière des magasins qui serviraient d'entrepôt ; l'heureuse situation de Calais, la bonté de son port, la proximité de l'Angleterre, la facilité et la sûreté du passage journalier qui y est établi, rendent cette ville la plus convenable pour ce transit, non-seulement en raison des avantages commerciaux, mais encore à cause des murs et des fortifications qui la ferment et ne laissent aucune voie ouverte à la fraude. Les canaux qui communiquent de cette ville à l'Artois, à la Flandre, au Hainaut et pénètrent jusque dans l'intérieur du royaume, sont un autre avantage pour les transports par la voie de Calais.

La vingt-sixième et dernière séance eut lieu le 18 décembre avec la même solennité que la première.

L'Intendant adressa à l'assemblée des félicitations sur les résultats obtenus ; on aperçoit à peine une pointe d'amertume sous ces mots : « L'expérience vous convaincra de plus en plus que s'il existe des erreurs presqu'inévitables dans l'Administration, il existe fréquemment des préventions accréditées par les plaintes injustes de l'intérêt personnel. »

Le Président répondit en résumant les délibérations de l'assemblée, relatives à la taille et aux chemins, puis il termina par un éloge des remerciements à l'Intendant et par des espérances de concorde. Dans

son allocution à l'assemblée, le Duc d'Havré remercie ses collègues de leur concours et les encourage à étudier avec ardeur et persévérance les matières qui doivent être soumises à leurs délibérations.

C'était la première et la dernière session des assemblées provinciales ; malgré la grandeur des concessions, malgré l'importance des résultats obtenus et avant d'avoir expérimenté sérieusement ce nouveau régime, l'opinion publique exigea une réforme plus radicale. Les États généraux laissèrent bien loin derrière eux les assemblées provinciales ; ces dernières voulaient conserver et améliorer, les États généraux firent table rase et amenèrent le despotisme révolutionnaire.

L'assemblée provinciale de Picardie comprenait d'ailleurs peu d'hommes marquants, et le Président seul se distingua par son éloquence, la lucidité de son esprit ainsi que par la manière impartiale, ferme et courtoise avec laquelle il dirigea les débats. Elle témoigna, en toutes circonstances, les meilleures intentions ; son désir d'arriver au bien était sincère, mais elle fit preuve d'une grande ignorance des affaires et de peu de prudence ; d'une extrême timidité à l'égard de l'opinion, délibérant pour ainsi dire à la cantonade, elle se montrait défiante et sévère à l'encontre des agents du pouvoir dont elle était toujours disposée à contester la compétence. Néanmoins,

en précisant les attributions de l'assemblée, en la renfermant exclusivement dans la délibération, en établissant solidement le partage et la pondération des pouvoirs, on eût obtenu une institution utile qui aurait pris sa place comme contrôle dans l'économie administrative.

Mais la nouvelle organisation contenait deux principes dissolvants : l'action permanente des assemblées représentée dans l'intervalle des sessions par leurs commissions intermédiaires et la diffusion du pouvoir exécutif entre les commissions, les bureaux intermédiaires, les procureurs syndics et les Intendants. Tous voulaient commander, aucun ne voulait obéir, les intérêts personnels étaient aux prises, et point de juge pour les départager, chaque localité devenait un foyer de résistance et d'opposition. — On s'aperçut bientôt que les affaires ne pouvaient marcher avec une pareille organisation ; mais comme personne ne voulait céder, par une sorte d'accord tacite, tous les rouages s'arrêtèrent et la vie administrative fut comme suspendue. Les partis hostiles profitèrent de cet interrègne de l'autorité pour diviser le pays et exploiter la désunion au profit de leurs passions.

Les membres de l'assemblée provinciale se dispersèrent pour ne plus se réunir. Le Duc d'Havré, nommé député de la noblesse aux États généraux, prit place dans les rangs de la minorité, puis voyant son parti débordé,

il émigra ; le Prince de Poix, entré au même titre aux États généraux, vota avec le juste milieu, mais il n'abandonna jamais le Roi qu'il défendit de sa personne le 10 août ; le Marquis de Lameth, devenu Maréchal de camp, fut persécuté sous la terreur, et subit vingt-deux mois de captivité après lesquels il se retira au château d'Henecourt, où il se fit chérir de toute la contrée par sa bienfaisance ; plusieurs autres membres de l'assemblée émigrèrent et ne reparurent plus sur la scène politique [1].

La commission intermédiaire commença ses travaux immédiatement après la clôture de l'assemblée provinciale ; elle était composée des trois délégués de l'assemblée : MM. Duliége, Delahaye, l'abbé Dargnies, et des deux procureurs syndics ; elle avait sous ses ordres un secrétaire, trois commis, six employés ; sa première réunion eut lieu le 18 septembre 1787 ; il fut décidé que la commission se réunirait tous les vendredis, et que son budget, comprenant les honoraires des membres de la commission et les frais de bureau, serait réglé à 12,500 livres.

La commission intermédiaire entendait avoir libre accès dans les bureaux de l'Intendance et y puiser, à son gré, tous les documents administratifs, invoquant au besoin le règlement dont un article portait : « L'in-

[1] Voir *Appendice* : Pièces justificatives, n° 25.

tention de S. M. est que le commissaire départi procure à l'assemblée provinciale tous les éclaircissements qu'il jugera lui être nécessaires pour ses opérations, et vous ne pouvez douter que l'intention de S. M. ne soit remplie par le magistrat chargé de surveiller l'administration de cette province ; » elle entendait réclamer en outre le concours de toutes les administrations secondaires et diriger l'Ingénieur qui invente des prétextes pour ne pas répondre à ses injonctions, le Directeur des vingtièmes qui objecte qu'il lui faut des ordres supérieurs ; non contente de ses nouvelles attributions, et quoique impuissante à remplir la lourde tâche qui lui était confiée, la commission demande avec les plus vives instances la direction et la surveillance des administrations municipales, attendu, disait-elle, « que cette administration est essentiellement liée avec les autres objets dont la surveillance lui est confiée et qu'elle se ferait gratuitement par ses soins ; » elle oubliait que la nouvelle organisation coûtait déjà plus cher que l'ancienne ; mais il est vrai que dans son zèle inconsidéré elle voulait tout faire par elle-même, diriger la construction des édifices publics, administrer les biens des communes et exagérer la centralisation jusqu'à nommer les gardes messiers !

Les assemblées départementales et leurs bureaux intermédiaires fonctionnent aussi de leur côté et élèvent les mêmes prétentions à l'égard de l'Intendant

dont l'autorité complètement débordée n'existe plus que de nom et ne se fait plus sentir; mais elles supportent avec la même impatience la suprématie et le contrôle de l'assemblée provinciale. Chaque administration voulant être indépendante et omnipotente dans sa circonscription, il en résulte nécessairement de fréquents conflits ; la commission intermédiaire de l'assemblée provinciale s'adresse à l'Intendant pour lui demander la radiation d'expressions injurieuses à son égard contenues dans les délibérations de l'Échevinage d'Amiens, et l'inviter à faire comprendre aux officiers municipaux que « s'ils avaient l'honneur d'être les représentants des trois ordres de la ville ; MM. de la commission intermédiaire avaient l'honneur d'être les représentants des trois ordres de la province ; » il s'agissait d'une question de compétence soulevée à l'occasion de la nomination de l'Ingénieur chargé de la direction hydraulique d'Amiens. Le bureau du département de Saint-Quentin et les officiers municipaux de la ville se menacent et s'injurient au sujet de la salle qui devait être mise à la disposition du bureau. A Péronne, le bureau de département et l'élection sont en complet désaccord à la suite de la répartition de la taille. Partout les procureurs syndics des départements luttent contre les syndics des communes et veulent se substituer à eux. La commission intermédiaire témoigne la plus grande défiance à l'égard des

assemblées municipales et s'efforce d'empêcher leurs réunions : un incendie éclate à Oisemont le 16 juillet 1787, brûle 205 maisons sur 256 et laisse 1,200 personnes sans asile ; l'Intendant envoie aussitôt des secours provisoires, la commission intermédiaire décide qu'une somme de 20,000 livres sera employée à acheter une certaine quantité de chaux, de briques et de tuiles, pour être cédée à bas prix aux incendiés. Une émeute ayant eu lieu à l'occasion de cette distribution de secours et restant maîtresse du terrain, l'Intendant propose d'avoir recours à l'assemblée municipale pour faire entendre raison aux émeutiers, ramener l'ordre et le calme dans la commune, mais la commission intermédiaire s'y oppose formellement sous prétexte que les assemblées municipales sont ordinairement fort tumultueuses et qu'il est difficile d'en tirer parti ; elle se borne à demander prompte et sévère justice contre les perturbateurs.

La commission intermédiaire de l'assemblée provinciale s'occupa d'une manière spéciale d'un projet de réorganisation des haras qui lui était présenté par l'État, projet consistant à réduire le monopole administratif et à encourager l'industrie privée ; les cultivateurs devenaient libres d'employer des étalons de leur choix et d'établir des haras particuliers ; l'État se bornait à répartir soixante étalons dans la province et à placer des poulinières chez certains cultivateurs

qui lui rendaient une pouliche de deux ans provenue de chacune de ces poulinières. L'État distribuait des primes et organisait dans le Vimeu un dépôt particulier qui aurait été entretenu à l'aide de 10,000 livres données par la province, et d'une subvention de 18,000 livres donnée par le Roi. Les assemblées des départements, consultées sur cette question, furent unanimes pour déclarer que le régime des haras était funeste à l'élève du cheval, pour en réclamer la suppression et demander que les sommes dépensées par cette administration fussent distribuées aux éleveurs par les soins des membres de l'assemblée provinciale.

La vie administrative paraît concentrée dans les assemblées départementales et leurs commissions intermédiaires, qui abordent audacieusement toutes les questions parfois avec une complète ignorance des principes et des faits les plus élémentaires, mais souvent avec des intentions louables et désintéressées.

L'assemblée d'Amiens proteste contre la vénalité des offices municipaux, demande la réformation de l'organisation municipale, l'adoption d'une nouvelle constitution en rapport avec les circonstances, l'autorisation de faire par économie les travaux des routes, un supplément de frais de bureau. Elle expose les besoins de l'industrie locale, les causes de sa décadence, et indique comme remède le reculement des barrières et l'abolition de la gabelle.

L'assemblée de Péronne demande la plantation des routes et des biens communaux.

L'assemblée de Doullens signale la nécessité de vendre les biens communaux pour en employer le produit à la confection des routes ; suivant elle, la mendicité serait interdite si chaque paroisse se chargeait de ses pauvres, l'assemblée provinciale venant en aide à celles qui seraient surchargées. Elle réclame l'administration des biens communaux et la surveillance des biens patrimoniaux.

L'assemblée d'Abbeville, au nom de la noblesse et du clergé de son département, réclame la suppression des priviléges ; elle espère que son vœu sera bientôt partagé par la France entière et réalisé par les États généraux. La fameuse nuit du 4 août devait donner raison à sa généreuse initiative !

Les délibérations des assemblées municipales sont remises aux bureaux intermédiaires des départements qui les adressent directement à la commission intermédiaire provinciale ; en transmettant au Contrôleur général les délibérations de cette commission, l'Intendant écrit en marge cette remarque qui résume toute la situation : *La commission ne veut jamais avoir tort ; au surplus, on ne lui fait jamais aucune observation, aucun reproche*. La hiérarchie n'étant plus observée, les ressorts administratifs se détendent, la confusion et le désordre entrent partout, l'obéissance à l'autorité disparaît, la

loi devient lettre morte, le paiement des impôts est suspendu ; la commission intermédiaire, aux abois, écrit circulaire sur circulaire pour engager les municipalités à employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir afin d'obtenir la rentrée des impôts, la suppression de la contrebande ; elle invite les milices citoyennes à prêter main-forte aux employés de la ferme générale et des aides, elle fait appel au dévouement des bons citoyens qui doivent redoubler de zèle et d'efforts pour venir au secours du Gouvernement.

Le dernier acte important de l'Intendant (16 juillet 1788) fut de transmettre aux différentes administrations l'arrêt du Conseil annonçant la formation des États généraux et invitant les États provinciaux, les assemblées provinciales ainsi que tous les savants et les personnes instruites, à faire connaître leurs idées sur la manière dont il fallait procéder à l'organisation des États généraux. La commission intermédiaire de l'assemblée provinciale, sur la proposition du Procureur syndic de Gomer, esprit osé et libéral, demanda en ces termes l'élection des députés par le suffrage universel :

« La commission, considérant que dans l'état primi-
« tif de la nation tout homme libre ayant eu le droit
« de représentation aux assemblées nationales, ce droit
« a bien pu être suspendu par la force ou par les
« circonstances, mais n'a jamais pu être proscrit, que
« quelque éloigné que soit le projet de M. de Gomer

« des idées reçues, des opinions établies, c'est le vœu
« d'un bon citoyen, qui, en écartant tous les préjugés,
« toutes les préventions, et en remontant à l'origine
« des choses, n'a consulté que l'état ancien de la
« nation, le seul dont on doive se rapprocher et dont
« il serait à craindre qu'on s'écartât ; en conséquence
« il a été arrêté d'adopter le projet du comte de Gomer
« comme formant le vœu de la commission intermé-
« diaire provinciale. »

Un arrêté du 20 août 1788 fixa au 1er mai suivant la tenue des États généraux. Les trois ordres furent convoqués dans les bailliages pour procéder à la nomination des députés; on prononça beaucoup de discours à cette occasion ; le plus remarquable au point de vue des idées nouvelles fut celui que prononça A. de Lameth à l'assemblée générale des trois ordres du bailliage de Péronne :

« Déjà, disait-il, il n'est plus dans l'ordre du clergé
« et de la noblesse personne qui ne rougit de réclamer
« des priviléges pécuniaires. Tout le monde a senti
« que les impôts, ayant pour but la protection des
« propriétés, ils doivent être supportés selon leurs
« valeurs respectives. Ce n'est plus par des priviléges
« odieux mais par des services signalés que nous vou-
« drons nous distinguer désormais. Consultons les
« annales de notre histoire et nous en recevrons de
« grandes leçons de conduite ; nous y verrons à toutes

« les époques des principes différents de politique et « d'administration, les rois jouets de leurs ministres « ou de leurs passions, la nation tour à tour oubliant « ou réclamant ses droits. Rien de fixe, rien de stable, « point de base, point de système régulier, partout « l'inexactitude dans les idées et le manque de con- « stance dans l'exécution. Un bon roi, un grand « ministre ne sont rien aux yeux de la politique, un « gouvernement seul peut inspirer la confiance. »

Le discours du tiers à l'assemblée des trois ordres des bailliages et gouvernements de Péronne, Montdidier et Roye, rend un hommage suprême à la noblesse.

« Nous reconnaissons la noblesse à la générosité « de ses sentiments ; ceux qui prodiguent leur sang « pour leur patrie, peuvent-ils être avares d'un peu « d'or ? Quand vous venez vous confondre avec nous, « Messieurs, pour porter le poids des impôts, notre « respect et notre amour vous replacent dans le rang « qui vous appartient. »

L'administration provinciale, tiraillée dans tous les sens et absorbée par les préoccupations politiques, continua à languir jusqu'au moment où la Constitution du 22 décembre 1789 fut promulguée ; cette Constitution supprimait les provinces et partageait la France en départements ; elle enjoignait aux Intendants et Subdélégués de cesser leurs fonctions dès que les nouvelles administrations seraient en mesure de fonc-

tionner. Il devait être établi au chef-lieu de chaque département une assemblée administrative supérieure, au chef-lieu de chaque district une assemblée secondaire, dans chaque ville, bourg ou paroisse une assemblée municipale. Les commissions permanentes étaient maintenues et prenaient le nom de directoires de département ou de district. Le pouvoir exécutif devait être représenté près de chaque assemblée par un procureur syndic. Tous ces pouvoirs émanaient de la même origine ; ils étaient nommés par des électeurs élus eux-mêmes par les citoyens actifs, c'est-à-dire tous les Français âgés de vingt-cinq ans, payant une contribution de trois journées de travail et n'étant point serviteurs à gages.

Cette organisation ne faisait qu'exagérer les défauts de l'organisation précédente qui, en maintenant la permanence des assemblées provinciales représentées par leurs commissions intermédiaires, avait confondu la délibération, le fait de plusieurs, avec l'action, le fait d'un seul, et entraîné la chute des assemblées électives et délibérantes aussi bien que des Intendants. D'après la Constitution de 1789, le Procureur syndic, l'interprète du pouvoir exécutif, étant nommé par l'élection sans qu'il eût besoin d'aucune confirmation du Roi, ne présentait aucune des garanties d'indépendance et de dévouement que le pouvoir est toujours en droit de demander à ses agents ; sous ce rapport,

l'expérience devait donner des résultats concluants et condamner sans retour un système qui confondait les principes les plus opposés.

Dès 1785, l'Intendant avait senti ses forces diminuer et reconnu la nécessité de partager le fardeau des affaires avec un collaborateur ; il obtint de la bonté du Roi la nomination de son fils comme Intendant adjoint, attaché à la Généralité. Le 20 novembre, Philippe-Charles Bruno, Comte d'Agay, Sr de Mutigny, Conseiller du Roi, Maître des requêtes, nommé Intendant adjoint d'Amiens, fut présenté au Roi, par le Contrôleur général, et installé dans ses fonctions.

D'Agay obéissait à un de ces sinistres pressentiments qui parfois annoncent les malheurs de l'avenir ; il tomba gravement malade et sa vie fut en danger. La nouvelle de sa maladie se répandit comme l'éclair dans toute la Généralité ; l'opinion publique s'en émut au point que les médecins durent publier un bulletin quotidien constatant l'état de leur malade. Lorsque tout péril fut conjuré et que la province eut la certitude de conserver à sa tête l'homme qui avait su conquérir son estime et sa sympathie, des manifestations de joie éclatèrent de tous côtés : les municipalités lui envoyèrent des adresses ou des députations, les différentes corporations rivalisèrent de zèle et d'enthousiasme, la ville de Saint-Quentin fit graver le portrait de d'Agay et inscrire au-dessous de ce

monument d'affection et de reconnaissance les vers suivants [1] :

« D'un tendre ami du peuple éterniser l'image,
« C'est rendre à la vertu le plus touchant hommage.
« Le sort est prêt à lui ravir le jour;
« Mais le ciel attendri le rend à notre amour. »

La ville d'Amiens ne fut pas la dernière à témoigner sa joie et sa satisfaction ; elle organisa une fête splendide à l'occasion de la convalescence de d'Agay et du mariage de l'Intendant adjoint avec la fille de Foulon, Prévost des marchands de Paris, une des premières victimes de la Révolution.

Mais les évènements marchaient rapidement; quatre ans plus tard l'opinion était transformée, et l'Intendant faisait la cruelle expérience de l'inconstance populaire. Après avoir passé dix-huit ans dans la Généralité, après s'être passionné pendant tout ce temps pour les intérêts qui lui avaient été confiés, après leur avoir consacré tout son cœur et toute son intelligence, il dut quitter avec d'amers regrets cette province qu'il avait tant aimée, qui l'avait si bien compris jusqu'alors, et qui tout à coup, sous l'empire de la fièvre révolutionnaire, se tournait contre lui, oubliait ses services, foulait aux pieds les couronnes qu'elle lui avait offertes. L'ingratitude des individus, l'injustice des gouvernants

1 Voir *Appendice* : Notes, n° 28.

sont des éventualités auxquelles tout homme public doit s'attendre et qu'il domine en leur opposant le dédain ou la conscience du devoir accompli; mais rien ne peut adoucir l'amertume que laissent au fond du cœur les erreurs d'une population aveuglée au point de renier ses affections et de repousser ses véritables amis pour se livrer aux flatteurs qui la trompent et l'exploitent.

Après avoir fait la remise de l'Intendance au Directoire du département de la Somme, d'Agay se rendit à Paris où il fixa sa résidence. Il y vécut obscur et oublié, assistant avec tristesse aux derniers moments de la royauté et demandant à la Providence d'envoyer à sa patrie de meilleurs jours. D'Agay mourut le 5 décembre 1805; avant de fermer les yeux, il eut la consolation de voir la France à l'apogée de la fortune et de la gloire.

Dès le début, la mission de l'Intendant avait été douce et facile. Dégagé de questions politiques, n'ayant point, comme ses prédécesseurs, à combattre la féodalité et la bourgeoisie pour établir l'unité politique ou administrative, il s'occupa exclusivement d'administration et d'économie politique, cherchant à améliorer l'assiette, la répartition et la perception de l'impôt, à développer les éléments de la richesse agricole et industrielle, à créer des institutions philanthropiques, à encourager le mouvement intellectuel de la

province. Jamais les intérêts du vrai peuple n'avaient été mieux étudiés et plus soutenus. Absorbé par ces préoccupations tranquilles et pacifiques, d'Agay n'était pas préparé à la lutte, et quand il fallut combattre, il ne sut opposer que la force d'inertie. Comme la plupart des esprits lettrés de son époque, il s'était laissé séduire par les idées philosophiques; homme de la veille et du lendemain par ses devoirs et ses aspirations, il n'avait plus cette foi robuste dans la royauté qui donnait le courage et la persévérance et faisait des serviteurs tels que Isaac de Laffemas, Le Maistre de Bellejamme, le Tonnelier de Breteuil, etc.; d'un commerce agréable, élégant dans ses goûts et ses habitudes, fin et spirituel, il avait le don de ces formes engageantes, de ces à-propos gracieux qui parfois captivent plus que les services rendus, qualités très-appréciables en des temps calmes et ordinaires, mais insuffisantes, dans des temps de crise et d'épreuves; esprit mou et incertain par tempérament, il laissait flotter les rênes sans se rendre compte de la route qu'il suivait ni du but qu'il devait atteindre. On l'aimait, mais on ne respectait pas son autorité; on proclamait ses mérites, mais on abusait de sa faiblesse; aussi ne fut-il plus à la hauteur des circonstances lorsqu'il fallut faire preuve de caractère et d'énergie. Son fils, l'Intendant adjoint, paraissait pencher vers cette éternelle école de roués politiques qui cherchent, avant tout, la

satisfaction de leurs intérêts d'ambition et de fortune, qui, suivant une heureuse expression, se servent de l'État et des populations au lieu de les servir, confondent l'intrigue avec l'habileté, et cherchent à surprendre le succès, sacrifiant de parti pris la chose publique à une popularité éphémère ou aux passions de ceux qui peuvent les servir. Il avait la force de caractère qui manquait à son père, mais il l'employait à se contenir : l'avenir lui paraissant incertain, il ne voulait se compromettre qu'à bon escient, aussi assistait-il passif et recueilli aux évènements, attendant que l'heure d'agir fût venue ; la mort, une mort prématurée, vint déjouer ses projets. — Le Gouvernement, qui devait donner une direction, était lui-même faible et indécis ; il ne pouvait communiquer à ses agents des qualités qui lui faisaient défaut. Tout conspirait ainsi à l'amoindrissement du principe d'autorité, à la perte des institutions qui le représentaient, et la chute de l'administration de l'ancien régime ne précéda que de quelques jours la chute de la Royauté.

CONCLUSION

Les études biographiques que nous venons de retracer font assister à l'origine de l'ancien régime administratif, à son épanouissement et à sa chute ; elles font connaître ce qu'étaient les Intendants, ces fidèles serviteurs et confidents de la royauté, dont l'histoire entreprise pour chaque Généralité viendra éclairer d'un jour nouveau l'histoire nationale et l'histoire provinciale. Dans la Généralité d'Amiens, leur tâche fut plus facile que dans les autres provinces par suite de l'éloignement du Parlement de Paris qui, tout entier aux grands intérêts politiques du royaume, concentrait son action sur la capitale et laissait en paix les agents de la province, par suite encore de l'absence d'États provinciaux, à partir de l'annexion de l'Artois à la Flandre. Néanmoins on reconnaîtra, après les avoir vus à l'œuvre, que les Intendants ont puissamment contribué à féconder les instincts patriotiques de la nation, qu'ils ont transformé la France civile, en

mettant l'ordre à la place de l'anarchie, la règle à la place du bon plaisir, qu'ils ont maintenu l'honnêteté publique dans tous les rangs des agents du pouvoir. Grâce à leurs efforts courageux et persévérants, l'impôt a été réparti plus équitablement, les finances municipales ont été sauvées de la ruine, l'industrie, le commerce et l'agriculture ont été soutenus et encouragés, l'armée s'est fortifiée par la discipline, le peuple a enfin trouvé protection contre l'aristocratie, la bourgeoisie et la soldatesque. Véritables pionniers de l'avenir, ils relèvent et honorent le travail, ils donnent, par leurs conseils et leurs exemples, une vigoureuse impulsion au progrès intellectuel, ils créent l'assistance publique par l'union de la prévoyance à la charité, ils pourchassent partout l'ignorance et les préjugés. Dignes et indépendants, on ne trouve dans leurs actes et leurs écrits aucune trace de préoccupations personnelles, aucune pression d'influences étrangères à la hiérarchie administrative; désintéressés et laborieux, ils paraissent dirigés en toutes choses par le seul amour du bien public ; ils se montrent aussi habiles dans la direction des hommes que dans le maniement des affaires, s'attachant à combiner dans une juste mesure les besoins publics et le respect des droits privés, cherchant avec ardeur les moyens d'assurer la sécurité générale et le bien-être individuel. Tantôt les Intendants se montrent souples

et conciliants pour rétablir l'harmonie entre les pouvoirs secondaires, tantôt fermes et sévères pour imposer à tous et particulièrement aux grands, le respect de l'autorité et l'obéissance à la loi. La plupart d'entre eux possédaient le talent qui conduit au succès et le caractère qui commande l'estime ; ceux qui étaient moins bien doués trouvaient un point d'appui suffisant dans l'esprit de corps et les fortes traditions de leurs devanciers ; chez presque tous les passions de l'individu disparaissaient pour faire place aux devoirs du fonctionnaire. Jetés au milieu d'une société frivole et débauchée, ils donnèrent constamment l'exemple des bonnes mœurs et des vertus privées, exemple d'autant plus nécessaire qu'ils vivaient en province où la vie intérieure est sans cesse à découvert, livrée tout entière à la malignité publique, où le véritable respect, celui qui donne la considération et l'influence, s'attache plus au caractère de l'homme qu'à la fonction. Ils créèrent, en un mot, ce type de fonctionnaires intègres et dévoués que l'Europe nous envie. Aussi les esprits les plus prévenus sont-ils obligés de reconnaître que si les institutions administratives de l'ancien régime laissaient à désirer, les administrateurs chargés de les faire fonctionner parvenaient dans la pratique à en atténuer les inconvénients ; il faut attribuer l'injuste oubli où est tombée leur mémoire à une modestie pleine d'abnégation, à l'absence de toute publicité officielle,

au dédain de la Cour pour tout ce qui concernait la province; mais la postérité, dégagée de passions envieuses et jalouses, leur rendra une éclatante justice, et l'heure de la réparation viendra avec la vérité.

Les Intendants ont été les premiers agents de la centralisation, et, à ce titre seul, ils ont bien mérité du pays; la centralisation a réuni en un seul faisceau toutes les forces vives de la nation, elle a supprimé les priviléges collectifs et individuels, elle a remplacé par un pouvoir fort et relativement libéral l'oligarchie féodale. Sous notre régime démocratique, elle protége les minorités contre la dictature des majorités, elle protége les traditions contre la mobilité de notre esprit national, elle protége enfin le patriotisme contre l'action énervante de l'individualisme. Avec la centralisation, la France a traversé des révolutions; avec la décentralisation politique, telle que la rêvent certains utopistes, la France se serait abîmée dans les guerres civiles; n'oublions pas l'enseignement de l'histoire contemporaine: la féodalité ne représente-t-elle pas, dans tout son développement, les provinces et les communes livrées aux conséquences de la décentralisation? — Les assemblées départementales furent fondées en 1791 et elles subsistèrent jusqu'en 1795. Pendant ces quatre ans, la France fut décentralisée, et ce fut pendant cette époque que passa sanglante et terrible l'année 1793.

Quel pays plus décentralisé que les États-Unis d'Amérique? Et jamais, dans aucun temps, chez aucun peuple, vit-on une anarchie plus générale, plus prolongée, que celle dont les États-Unis donnent le spectacle à l'Europe affligée? — C'est à la centralisation que notre patrie doit cette homogénéité qui fait sa puissance; c'est à la centralisation que notre patrie doit toutes ses prospérités et toutes ses gloires; avec Louis XIV, elle créa le grand siècle; avec la Révolution, elle sauva le sol national; avec Napoléon Ier, elle donna au plus grand capitaine et au plus grand législateur des temps modernes les moyens de parcourir le monde en triomphateur et de constituer l'unité politique et administrative; avec Napoléon III, elle a permis et facilité cette explosion de la volonté universelle qui a sauvé la société. La centralisation, si bien définie: l'intelligence sans la passion, est un moyen gouvernemental, énergique et fécond, mais il faut savoir le placer entre des mains sages, fermes et intelligentes; aussi la connaissance des hommes et le choix de ses agents est-il le premier devoir et le premier droit du Souverain,

Les Intendants ont joué un rôle actif dans une tentative de transformation administrative qui a décidé du sort de la royauté; en 1787, la France avait entre les mains les éléments d'une constitution conforme à son génie, qui donnait satisfaction à tous les intérêts légitimes du moment, en conciliant la fidélité au passé avec

les exigences de l'avenir, la tradition avec la raison. Tout le monde paraissait d'accord pour arriver à une réforme; le gouvernement lui-même signalait les améliorations à faire, la noblesse obéissant à un généreux élan était à la tête du mouvement libéral, le clergé laissait faire, le tiers-État paraissait satisfait des larges concessions qu'il venait d'obtenir et qui d'un seul coup le faisaient presque l'égal de la noblesse et du clergé. Il suffisait d'attendre patiemment le résultat des essais qui se faisaient dans des conditions aussi favorables; il suffisait de laisser mûrir l'expérience avec une sage lenteur, et on eût constitué un régime représentatif, solide et durable, en maintenant l'aristocratie qui, dépourvue de priviléges, accessible au véritable mérite, conservait sa raison d'être et aurait servi de contre-poids entre les partis extrêmes; on eût obtenu, en un mot, une régénération au lieu d'une révolution.

On a prétendu que si la monarchie avait adopté une réforme radicale en supprimant les Intendants et en les remplaçant par des états provinciaux, le danger eût été conjuré. Cette appréciation est erronée, car il ne faut pas oublier que si les Intendants étaient attaqués, les États n'étaient pas à l'abri de violentes critiques; on leur reprochait, non sans raison, un esprit d'égoïsme et d'orgueil qui choquait le sentiment public et les isolait de la nation; les pays d'États opposèrent une résistance systématique et aveugle à toutes les réfor-

mes libérales, et en particulier lorsque Colbert voulut supprimer les barrières douanières qui étouffaient le commerce et l'industrie des provinces, il n'eut point d'adversaires plus violents et plus obstinés.

En Artois, les États donnaient le plus souvent l'exemple de la discorde et de la passion ; les trois ordres étaient sans cesse en lutte, et dans chaque ordre les questions de personnes dominaient les questions de principes. Les Élus et le Conseil d'Artois jalousaient les États qui, de leur côté, cherchaient sans cesse à empiéter sur leurs attributions. Pour se convaincre des hostilités qui s'agitaient autour des États, il faut lire une brochure publiée en 1788 sous le titre « *A la Nation Artésienne sur la nécessité de réformer les États* » ; l'auteur de ce libelle anonyme ose dire :

« Il n'est point de mère qui n'ait appris à son fils à
« frémir au seul nom des États d'Artois dont l'admi-
« nistration est devenue à la fois un objet de terreur et
« de haine pour tous les habitants de cette pro-
« vince. »

Si la violence même de cette opinion devait la rendre suspecte, nous citerions les appréciations plus calmes et plus modérées, mais tout aussi concluantes de l'économiste Véron de Forbonnais :

« Quelque favorable que dût être aux peuples le
« mode d'administration des pays d'États, il n'arrive
« pas toujours que les faibles y soient moins oppri-

« més qu'ailleurs, parce qu'un certain nombre de per-
« sonnes dominent d'ordinaire les suffrages et s'em-
« parent de l'autorité commune. Les plaintes qui s'y
« forment parviennent tôt ou tard au pied du trône et
« la justice du prince l'oblige à des recherches tou-
« jours funestes au privilége. C'est ce qui se passa
« dans l'année 1633, en Languedoc, où le peuple se
« trouvait chargé des intérêts d'une vingtaine de
« millions d'emprunts faits sans nécessité, mal em-
« ployés ou supposés. »

On a souvent fait valoir en faveur de l'omnipotence des États une opinion vénérable, celle de Fénelon, mais Louis XIV, avec ce sens droit et pratique qui a fait sa force, disait que l'archevêque de Cambrai était en politique un esprit chimérique et que son système tendait à reconstituer une féodalité constitutionnelle.

Louis XVI résumait ainsi la situation avec une parfaite connaissance de l'état des choses : « L'administration des pays d'États, à quelques exceptions près, le régime des Intendants, à quelques abus près, est ce qu'il y a de mieux dans mon royaume. » Partant de cette vérité, on projeta de fusionner les deux institutions, et la création des assemblées provinciales placées à côté des Intendants devait donner satisfaction à tous les intérêts en faisant participer dans une juste mesure les différentes classes de la population à la gestion des

affaires publiques tout en respectant les prérogatives du pouvoir exécutif, mais l'organisation pécha par les détails et l'exécution, la forme emporta le fond. Les attributions des deux pouvoirs n'étant pas suffisamment définies et déterminées, l'un et l'autre voulurent dominer. Les assemblées provinciales, quoique complètement étrangères aux affaires, songèrent plus à exiger des concessions nouvelles, à formuler des plaintes, à décrier l'autorité exécutive et ses agents qu'à remplir leur mandat et à étudier le parti qu'elles pouvaient en tirer pour le plus grand bien de la chose publique. Elles manquèrent de sens politique en ne faisant pas cause commune avec les Intendants, car elles donnèrent ainsi des leçons d'indiscipline aux administrations qui leur étaient subordonnées ; à leur exemple, les administrations départementales et communales négligèrent les affaires pour s'abandonner à leurs passions et ne tardèrent pas à entrer en révolte avec les assemblées provinciales elles-mêmes qui essayèrent en vain de les ramener à la raison. Par suite de l'organisation hiérarchique de la nouvelle institution, l'esprit d'insoumission fit de rapides progrès et se généralisa en pénétrant de la province au département, du département à la commune. D'autre part, les Intendants et les Subdélégués cherchaient, par représailles, à entraver la marche des assemblées et à les amoindrir. Les différents éléments qui constituaient l'autorité en province, se

neutralisant et se combattant, la Révolution se frayait au milieu d'eux une route triomphale.

A cette époque, tout le monde semble pris d'un singulier vertige; gouvernants et gouvernés se complaisent à étaler les fautes de la royauté, à faire ressortir les vices de la constitution sociale et politique, à proclamer la nécessité de réformes radicales avec des exagérations de style et de langage faites pour soulever le peuple le moins impressionnable. L'opinion foule aux pieds toutes les institutions nationales et réserve son admiration exclusive pour la constitution américaine et la liberté anglaise. Un ministre du roi, le contrôleur général Necker, qui instinctivement n'aimait pas les réformes radicales et se montrait tout d'abord peu sympathique à la double représentation du tiers-État, fut cependant le premier à les proposer, à les exagérer, et pour satisfaire son insatiable vanité, il fit paraître ce fameux compte-rendu, violent réquisitoire contre la royauté, qui aurait dû le mener à la Bastille et lui valut cependant son plus beau triomphe.

La France qui, sous Louis XIV, était aux pieds de la royauté, avait changé d'idole. L'amour de la popularité s'était emparé de tous, et les courtisans du peuple cherchaient de faciles applaudissements en exaltant sans cesse ses droits sans jamais lui parler de ses devoirs. Les imprudents creusaient ainsi l'abîme qui devait les engloutir, et bientôt ils allaient reconnaître la

vérité de cette parole sinistre : la Révolution est comme Saturne, elle dévore ses enfants !

La réforme politique était accomplie dans les idées, on devait alors la mettre en pratique, la faire passer dans le domaine des faits. Au lieu de se placer résolûment à la tête du mouvement pour le contenir et le diriger, la royauté timide et débile, indécise dans le but à atteindre comme dans les moyens à employer, ballottée entre deux courants contraires, laissait ses agents sans direction et prenait dans les circonstances critiques une attitude équivoque qui décourageait ses amis et redoublait l'audace de ses adversaires. Le programme administratif de 1787 arrêté, il fallait l'exécuter franchement mais progressivement, ne consentir à de nouvelles concessions que lorsque les concessions déjà accordées auraient été jugées par l'expérience, et ne point hésiter à agir, au besoin, comme Louis XIII et Louis XIV, ne point hésiter à foudroyer les partis qui, par des exigences intempestives, auraient voulu précipiter ou entraver la marche régulière de la réforme. Comme toujours les impatiences et les faiblesses ont tout perdu ; au lieu d'une combinaison harmonieuse de l'autorité et de la liberté, l'autorité fut sacrifiée à la liberté et la liberté transformée en licence ; l'équilibre a été rompu et il nous a fallu soixante ans de commotions sociales, de révolutions périodiques, pour apprendre qu'il n'est point de véritable liberté sans autorité, et

que, lorsque la démocratie est la base du gouvernement, il y a plus de courage civique à défendre le pouvoir qu'à l'attaquer.

Jadis, comme aujourd'hui, les administrateurs avaient à remplir une mission militante, à parcourir une carrière orageuse et semée d'écueils. Turgot, disait en écrivant à Voltaire : « J'ai le malheur d'être Intendant ; je dis malheur, car, dans ce siècle de querelles, il n'y a de bonheur qu'à vivre philosophiquement entre l'étude et ses amis. » L'Intendant de Limoges obéissait alors à un mouvement de découragement qu'il dut bientôt éloigner comme indigne de lui, car Turgot était de ces esprits vigoureux qui comprennent que le bonheur est surtout dans l'accomplissement des grands devoirs, que pour les remplir sans user ses forces intellectuelles et morales, pour ne point succomber sous le poids de l'ingratitude ou de l'injustice, il faut s'appuyer sur deux mobiles : la passion du bien public, le dédain de la popularité mal acquise et des faveurs imméritées ; l'un est le stimulant qui inspire les nobles desseins, donne le courage et la persévérance nécessaires pour les exécuter, l'autre maintient le caractère dans cette assiette solide, dans cette sphère calme et sereine où l'esprit voit nettement les hommes et les choses, où la conscience peut se mouvoir en toute liberté et où la foi politique, comme la foi religieuse, se retrempe dans le sacrifice et défie les coups de la fortune !

APPENDICE

APPENDICE

NOTES

L'histoire des Intendants de province présente un intérêt trop puissant pour que notre exemple ne soit pas suivi. Toutes les Généralités auront sans doute leur historien. — Nous tenons à honneur d'avoir des premiers, si ce n'est le premier, abordé cette nouvelle étude historique, et pour prendre date, nous constatons officiellement notre point de départ :

« M. de Boyer de Sainte-Suzanne donne lecture d'un « travail sur les Intendants de Picardie. La première partie « qu'il communique à la Société a pour objet l'origine de « l'institution des Intendants et les diverses attributions « administratives de ces magistrats. (Bulletin *de la Société « des Antiquaires de Picardie*. Séance du 15 mars 1859.) »

N° 1.

Les Généralités et les Intendants de France.

Nous donnons ici, à titre de travail inédit, le tableau exact et complet des circonscriptions administratives et du personnel administratif de l'ancien régime.

La première partie a été reconstituée à l'aide des almanachs royaux ainsi que des renseignements statistiques et financiers produits par Necker à l'appui de son livre « de l'Administration des finances » publié en 1784.

La seconde partie présentait les plus sérieuses difficultés, en raison de la pénurie des documents spéciaux qui est presque la même dans toutes les provinces; mais nous avons appelé à notre aide le savoir des archivistes des départements dont les chefs-lieux avaient été siéges d'Intendances, et grâce à un concours aussi empressé que généreux, nous avons pu rétablir intégralement la liste des Intendants de la plupart des Généralités. Fidèle à notre méthode, nous avons indiqué, avec soin, l'origine de chaque nomenclature.

Généralité d'Aix. (Pays d'États.)

Vingt-deux Vigueries : Aix, Tarascon, Forcalquier, Sisteron, Grasse, Hyères, Draguignan, Toulon, Digne, Saint-Paul, Moustiers, Castellane, Apt, Saint-Maximin, Brignoles, Barjols, Annot, Colmars, Seyne, Lorgues, Aups, Barresme; terres adjacentes (Marseille et Aix).

Population : 754,400 habit.; impositions : 15,000,000 liv.; moyenne de l'imposition individuelle : 19 liv. 10 s.

1630 D'Aubray.
1633 De la Potherie.
1638 De Champigny.
1648 De Séve.
1672 De Bouillé (Jean), Comte de Meslay.
1680 De Morant (Thomas-Alexandre).
1687 Cardin le Bret (Pierre).
1707 Cardin le Bret, fils du précédent.
1754 Glené de la Tour (Jean-Baptiste), Premier Président.
1777 Des Galois de la Tour (Charles-Jean-Baptiste).

(Liste dressée d'après les indications de M. Blancard, archiviste du département des Bouches-du-Rhône.)

Généralité d'Alençon. (Pays d'Élections.)

Neuf Élections : Alençon, Bernay, Lisieux, Conches, Verneuil, Domfront, Falaise, Argentan, Mortagne.

Population : 528,300 habit.; contributions : 14,400,000 liv.; moyenne de l'imposition individuelle : 29 liv. 16 s.

1636 Thiersault (Pierre), Chevalier, Seigneur de Conches.
1644 Favier (Jacques), Chevalier, Seigneur du Boullay.
1666 De Marle (Bernard-Hector), Seigneur de Versigny, fut chargé de la recherche des usurpateurs de la noblesse, plus tard de la réformation des eaux et forêts de la Généralité ; passa à l'Intendance d'Auvergne.
1672 Colbert (Michel), Conseiller au Parlement de Paris, Maître des requêtes.
1676 Meliand (Claude), Seigneur de Bréviande, Maître des requêtes, passa à l'Intendance de Caen, puis à de Rouen, et mourut Conseiller d'État en 1700.
1677 Barillon (Antoine), Chevalier, Seigneur de Morangis, de Loüant et de Marigny ; il avait déjà été intendant de Metz, il passa à l'Intendance de Caen et ensuite à celle d'Orléans.
1684 Jubert de Bouville (Michel-André), Chevalier, Marquis de Bizy, Maître des requêtes, avait été Intendant de Limoges et de Bourges ; il passa à l'Intendance d'Orléans et mourut Conseiller d'État en 1720.
De Pommereu (J.-B.), Seigneur de la Bretèche, Maître des requêtes ; il fut ensuite le premier Intendant de Bretagne et passa depuis à Châlons.
1700 Pinon (Anne), Chevalier, Seigneur de Quincy.
1702 Baüyn (Nicolas-Prosper), Chevalier, Seigneur d'Angervilliers, Maître des requêtes, passa en Dauphiné en 1705, puis à l'Intendance de Paris en 1723, enfin il fut nommé Secrétaire d'État au département de la guerre.
1705 Le Guerchois (Pierre-Hector), Chevalier, Seigneur de Sainte-Colombe, de Rosé, de Percy, de la Garenne, d'Averton, de Coursité ; passa à l'Intendance de Franche-Comté.

1708 Jubert de Bouville, Chevalier, Marquis de Bizy, passa à l'Intendance d'Orléans.

1713 Feydeau de Brou (Paul-Esprit), Chevalier, Seigneur de Villeneuve-aux-Aulnes, Calende, etc., passa à l'Intendance de Bretagne, fut fait Conseiller d'État en 1721, Intendant d'Alsace en 1722, Intendant des armées d'Allemagne en 1740 et 1741, nommé Garde-des-Sceaux en 1762.

1715 Foulé (Étienne-Hyacinthe), Seigneur de Marlangis, Dournel, etc., venait de l'Intendance de Bercy.

1715 Barberie (Jacques), Seigneur de Courteilles, passa à l'Intendance de Bourges.

1720 Pommereu (Michel-Gervais-Robert), Chevalier, Marquis de Ricey.

1727 Lallemant (Louis-François), Chevalier, Comte de Levignen, Seigneur de Betz, Maqueline et Ormoy.

1766 Jullien (Antoine-Jean-Baptiste).

(Odolent Desnos, *Histoire d'Alençon*, tom. II.)

Généralité d'Auch. (Pays d'Élections.)

Cinq Élections : Auch, Lomagne, Rivière, Verdun, Comminge, Astarac; — Pays d'États : Basse-Navarre, comté de Soule, Béarn, Bigorre et Hebouzau ; — Pays abonnés : les quatres vallées, Lectoure.

Population : 813,000 habitants ; impositions : 11,300,000 liv.; moyenne de l'imposition individuelle : 13 liv. 18 s.

1716 Legendre (Gaspard-Honoré).
1722 Leclerc de Lesseville (Charles-Nicolas).
1731 De Pommereu (Michel-Germain-Robert).
1736 Mailhard de Balosre (Paul).
1738 De Barberie de Saint-Contest (Dominique).
1739 Mégret de Serilly (Jean-Nicolas).
1741 Caze de Labove (Gaspard-Henri).
1749 D'Aligre (Étienne-Jean-François-Marie).
1755 Mégret d'Étigny (Antoine).

1770 Journet (Étienne-Louis).
1776 Douet de Laboulay (Gabriel-Isaac).
1784 Gravier de Vergennes (Charles).
1787 Fournier de la Chapelle (Jean-Jacques).
1770 De Bouchepорn (Bertrand).

(Liste dressée d'après les documents fournis par M. Niel, archiviste du département du Gers.)

Généralité d'Alsace ou de Strasbourg.

Treize Districts de ville; cinquante-quatre Bailliages : Schelestadt, Neuf-Brisach, Fort du Mortier, Colmar, Huningue, Landskron, Belfort, Delle, Altkirch, Fevrelle, Thann, Bollweiller, Rouffach, Gerbweiller, Ensisheim, Ribauville, Landser, Comté d'Horbourg, Ville, Marckolsheim, Strasbourg, Dassein, Benfeld, Muttzig, Wautzenau, Koekersberg, Saverne, Ban de Roche, Terres du grand chapitre, Directoire de la noblesse, Dabo, la Petite-Pierre, Marmoutier, Teltviller, Saint-Jean-des-Choux, Bouxvillers, Plaffenhoffen, Wert, Hatten, Brunept, Westhoffen, Offendorff, Hagueneau, Bischweiller, Oberbronne, Eleckensfein, Kutzeuhausen, Hochbœrg, Scleneck, Hidesbroun, Lauterbourg, Altenstaff, Saint-Remi, Guttemberg, Selz, Bentheim, Dahn, Madebourg, Barbelstein.

Population : 626,000 hab.; impositions : 8,800,000 liv.; moyenne de l'imposition individuelle 14 liv. 1 s.

1648 De Boussan, Maître des requêtes.
1656 Colbert de Croissy (Charles).
1662 Colbert (Charles).
1670 Poncet de la Rivière.
1674 De Lagrange (Jacques).
1698 De Lafond (Claude).
1700 Le Pelletier de la Houssaye.
1716 Baüyn d'Angervilliers (Nicolas-Prosper).
1724 De Harlay (Louis-Auguste-Achille).
1728 Feydeau de Brou (Paul-Esprit).

1743 Bidé de la Grandville.
1744 De Vanolles (Barthélemy).
1750 Mégret de Serilly.
1753 Pineau de Lucé (Jacques).
1764 Blair de Boisemont (Louis-Guillaume).
1778 Desmarais, Subdélégué général de l'Intendance, Intendant intérimaire.
1779 De Chaumont de la Galaizière.

(La liste des Intendants est établie d'après les indications de M. Spach, archiviste du Bas-Rhin.)

Généralité de Besançon. (*Pays d'États.*)

Quatorze Bailliages ou Recettes : Besançon, Dôle, Gray, Vesoul, Salins, Arbois, Lons-le-Saulnier, Orgelet, Pontarlier, Beaume, Ressorts d'Ornans, Poligny, Quingey, La Terre de Saint-Claude.

Population : 678,000 hab.; contributions : 9,300,000 liv.; moyenne de la contribution individuelle : 13 liv. 14 s.

1674 Camus de Beaulieu.
1677 Chauvelin.
1683 Claude de Lafond.
1698 De Vambourg.
1700 D'Haroüis.
1702 De Bernage.
1708 Le Guerchois (Pierre-Hector).
1717 Lefebvre d'Ormesson.
1718 De la Neuville (Charles).
1734 Barthelmy de Vanolles.
1744 De Serilly.
1753 Moreau (J.-L.), Seigneur de Beaumont.
1757 Bourgeois de Boynes.
1762 De Lacoré (Charles-André).
1784 Lefebvre de Caumartin de Saint-Ange (Marc-Antoine).

(Liste dressée par M. Babey, archiviste du département du Doubs.)

Généralité de Bordeaux. (Pays d'Élections.)

Six Élections : Bordeaux, Périgueux, Sarlat, Agen, Condom, Les Lannes; Pays et Villes abonnés, Pays de Labour, Bastille de Marsan, Tarson et Gabordon, Mont-de-Marsan ; en 1782, Bayonne était réunie à cette Généralité.

Population : 1,439,000 hab.; impositions : 23,000,000 liv.; moyenne de l'imposition individuelle : 16 liv.

1618 De Bellebat.
1624 Seguier d'Autry.
1628 Servien.
1632 De Foulé.
1638 De Machault.
1658 Hotman.
1663 Lejeay.
1664 Pellot.
1669 D'Aguesseau.
1675 De Sève.
1676 Faucon de Ris.
1686 De Bezons.
1700 De la Bourdonnaye.
1709 Lamoignon de Courson.
1716 Le Blanc.
1720 De Boucher.
1743 De Tourny (L.-N.).
1758 De Tourny (C.-L.), fils.
1760 De Boutin.
1766 De Farges.
1770 Esmangard.
1773 De Clugny, Contrôleur général en 1776.
1776 Dupré de Saint-Maur.
1787 Camus de Néville.

(Bernadau, *Histoire de Bordeaux*, 1840. p. 324.)

Généralité de Bourges. (Pays d'Élections.)

Sept Élections : Bourges, Issoudun, Châteauroux, Le Blanc, La Châtre, Saint-Amand, La Charité-Sr-Loire.

Population : 512,500 hab.; impositions : 8,000,000 liv.; moyenne de l'imposition individuelle : 15 liv. 12 s.

1658 De Pommereu.
1661 Benard de Fortia.
1667 D'Herbigny (Henri-Lambert).
1668 Tubœuf de Blansac (Charles).
1674 Poncet.
1682 De Seraucourt.
1754 Dodart.
1766 Dupré de Saint-Maur.
1777 Feydeau.
1783 Dufour de Villeneuve.

Généralité de Caen. (*Pays d'Élections.*)

Neuf Élections : Caen, Bayeux, Saint-Lô, Carentan, Valogne, Coutances, Avranches, Vire, Mortain.

Population : 644,000 hab. ; impositions : 15,200,000 liv. ; moyenne de l'imposition individuelle : 29 liv. 16 s.

1639 Leroy (Charles), Seigneur de la Poterie, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de Justice, police et finances en Normandie, au département de la Généralité de Caen.
1646 Du Tronchay (Charles), Seigneur de Ceinechour.
1657 Aligre (Michel d'), Seigneur de Bois-Landry.
1659 Du Boulay-Favier, Conseiller ordinaire du Roi en ses Conseils d'État et privé, Maistre des requêtes de son hôtel, Intendant des Généralités de Caen et d'Alençon.
1659 De Champigny.
1661 Du Gué.
1666 Guy de Chamillart.
1675 De Dreux (Philippe).
1676 Bazin (Louis).
1677 Meliand (Claude).
1684 Barillon (Antoine), Seigneur de Morangis.

1686 Gourgues (Armand-Jacques de), Marquis de Vaeres et d'Aunay.

1689 Foucault (Nicolas-Joseph).

1706 Foucault (Nicolas-Joseph), Marquis de Magny,

1709 De La Briffe (Pierre-Arnauld), Marquis de Ferrières.

1711 Guynet (François), Seigneur d'Arthel.

1723 Richer (François), Seigneur d'Aube.

1727 Aubery (Félix), Marquis de Vastan.

1740 De La Briffe (Louis-Arnauld), Vicomte de Morsain et de Barzy.

1752 14 août D'Orceau de Fontette (Jean-François), Seigneur d'Essoye, Verpillière, né le 13 octobre 1718, à Paris; Conseiller au Parlement et Commissaire aux requêtes le 25 août 1738, Maître des requêtes en 1745, Président du grand conseil en 1749; nommé Conseiller d'État le 28 août 1775, mort en prison le 6 août 1794. — *Voir* la Notice biographique, lue par M. Cotelle, à l'Académie des sciences morales et politiques, le 11 janvier 1851.

1776 Esmangart (Charles-François-Hyacinthe), Seigneur des Bordes, des Feynes, Pierre, etc.

1783 Feydeau (Charles-Henri de), Marquis de Brou, né en 1754, mort en 1802.

1787 Cordier-Delaunay (Louis-Guillaume-René).

(Liste dressée d'après les pièces originales déposées aux archives du département et d'après les registres de délibérations de l'Hôtel-de-Ville de Caen, par Eugène Chatel, archiviste du Calvados.)

Généralité de Châlons ou de Champagne. (Pays d'Élections.)

Douze Élections : Châlons-sur-Marne, Rethel, Sainte-Menehould, Vitry, Joinville, Chaumont-en-Bassigny, Langres, Bar-sur-Aube, Troyes, Épernay, Reims, Sézanne,

Population : 812,800 hab.; impositions : 21,800,000 liv. ; moyenne de l'imposition individuelle : 26 liv. 16 s.

1634 Isaac de Laffemas.
1638 De Mesgrigny.
1639 Jean de Choisy.
1641 Pussort.
1642 Bretel de Grimonville.
1643 Jeannin de Castille.
1645 Le Camus.
1647 Molé de Champlatreux.
1654 Gargan.
1656 Voisin.
1665 De Machault.
1666 D'Herbigny.
1666 De Caumartin.
1674 De Menars.
1674 Hue de Miromesnil (Thomas).
1690 De Bechameil (Louis), Marquis de Nointel.
1692 Larcher (Michel), Marquis de Baye.
1699 De Pommereu (Jean-Baptiste).
1703 De Harrouis (André).
1711 L'Escalopier (César-Charles).
1730 Le Pelletier de Beaupré (Charles-Estienne).
1749 Caze (Gaspard-Henri), Baron de la Bove.
1750 De Barberie de Saint-Contest (Henri-Louis), Seigneur de la Châtaigneraye.
1764-1680 Rouillé d'Orfeuil (Gaspard-Louis). — Son fils Rouillé (Antoine-Louis), nommé sous-Intendant en 1786.

Nous devons signaler ici l'introduction à l'inventaire sommaire des séries C et D des archives départementales de l'Aube, rédigé par M. l'Archiviste d'Arbois de Jubainville. Cette étude remarquable est relative à l'origine et aux attributions des Intendants. L'auteur partage nos appréciations au sujet de l'origine des Intendants.

Généralité de Dijon. (Pays d'États.)

Trente-trois subdélégations : Dijon, Arnay-le-Duc, Avallon, Autun, Auxerre, Auxonne, Bar-sur-Seine, Beaune,

Belley, Bourbon-Lancy, Bourg, Châlon et Saint-Laurent, Charolles, Chatillon, Gex, Clugny, Fays-Billot, Flavigny, Is-sur-Thil, Louhans, Mâcon, Mont-Cenis, Nantua, Noyers, Nuits, Saint-Jean de Lône, Saulieu, Semur-en-Auxois et Brionnois, Seurre, Tournus et Vitteaux.

Population : 1,027,300 hab. ; impositions : 20,800,000 liv ; moyenne de l'imposition individuelle : 19 liv. 3 s.

1629 Hay (Paul), Seigneur du Chastelet, Avocat général au Parlement de Bretagne en 1618, Maître des requêtes en 1623 ; il assista à l'ouverture des États généraux de la province de Bourgogne, tenus le 7 mai 1631.

1632 De Thou (François-Auguste), Baron de Meslé, fils de l'historien, Maître des requêtes le 25 août 1631 ; il assista à l'ouverture des États de Bourgogne tenus le 9 novembre 1632 ; décapité à Lyon, le 12 septembre 1642.

1636 De Machault (Louis), Seigneur de Soisy et en partie de Cernay, Maître des requêtes eu 1631 ; il assista à l'ouverture des États de Bourgogne, tenus le 21 août 1636 et à ceux de 1639 avec M. Mangot qui lui succéda. Après le décès de Mangot en 1644, de Machault fut de nouveau Intendant de Bourgogne et assista à l'ouverture des États, de 1645 à 1648.

1638 Mangot (Jacques), Seigneur d'Orgeros, Maître des requêtes en 1636 ; mort à Dijon le 21 avril 1643.

1650 De Héerre (Denis), Seigneur de Vaudois, Maitre des requêtes en 1636 ; il assista à l'ouverture des États de Bourgogne, tenus le 28 mai 1650, mort en 1656.

1653 Laisné (Louis), Seigneur de la Marguerie, Maître des requêtes en 1644 : premier Président au Parlement de Dijon en 1654.

1655 Bouchu (Claude), Baron de Loisy, Maître des requêtes en 1654, mort au mois de juin 1683. Son tombeau, surmonté d'une statue de l'Intendant en costume

d'apparat, se voit encore dans l'église Sainte-Anne de Dijon.

1683 De Harlay (Nicolas-Auguste), Seigneur de Bonneuil, fils de Christophe-Auguste de Harlay, et de Françoise-Charlotte de Thou, petit-fils d'Achille de Harlay, premier Président du Parlement de Paris au temps de la Ligue, Maître des requêtes en 1675, mort le 2 avril 1704.

1689 D'Argouges (Florent), Baron du Plessis, d'Argouges, Maître des requêtes en 1676.

1694 Ferrand (François-Antoine), Seigneur de Villemillon, Maître des requêtes en 1660, Intendant en Bretagne en 1707.

1707 Pinon (Anne), Vicomte de Quincy, Maître des requêtes en 1686, avait été Intendant de Pau en 1697, d'Alençon en 1702, de Poitiers en 1704.

1710 Trudaine (Charles), Seigneur de Montigny, Maitre des requêtes en 1689 ; avait été Intendant de Lyon en 1705.

1712 De La Briffe (Pierre-Arnault), Marquis de Ferrières, Maître des requêtes en 1704, avait été Intendant de Caen en 1710; mort à Dijon le 7 avril 1740.

1740 Barberie de Saint-Contest (François-Dominique), Seigneur de la Chateigneraie, Maître des requêtes en 1718 ; il avait été Intendant d'Auch en 1737, fut ambassadeur en Hollande en 1750, Secrétaire d'État en 1751, mort le 24 juillet 1754.

1749 Joly de Fleury de la Valette (Jean-François), fils de Guillaume-François Joly de Fleury, Procureur général du Parlement de Paris, Maître des requêtes en 1743, Président du grand conseil en 1746, Conseiller d'État ordinaire en 1761 et au conseil des dépêches ; il mourut à l'âge de 84 ans, le 13 décembre 1802. Il fit planter en 1757 la promenade qui porte son nom.

1761 Dufour de Villeneuve (Jean-François), Maître des requêtes en 1744, Président du grand Conseil en 1747 et Lieutenant civil au Châtelet en 1766.

1764 Amelot (Antoine-Jean), Seigneur de Chaillou, Baron de Chatillon-sur-Indre, Avocat du Roi au Châtele en 1751, Maître des requêtes en 1753, Président du grand Conseil en 1755 ; en 1766, il contribua à la fondation de l'École des Beaux-Arts de Dijon.

1775 Dupleix, Chevalier, Seigneur de Bucy, Bacquencourt, et autres lieux, Conseiller du Roi en ses conseils, Maître des requêtes honoraires de son hôtel.

1781 Feydeau (Charles-Henri de), Marquis de Brou, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des requêtes ordinaires.

1784 Amelot de Chaillou (Antoine-Léon-Anne), Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses conseils, Maître des requêtes ordinaire en son hôtel, Intendant de justice, police et finances dans les provinces de Bourgogne, Bresse et Dombes, Bugey, Valromey et Gex, Commissaire départi par Sa Majesté pour l'exécution des ordres dans lesdites provinces ; en 1784, le Prince de Condé posa la première pierre du canal de Bourgogne. Pendant la terreur, Amelot fut incarcéré et resta en prison jusqu'au 9 thermidor, mort eu 1831.

Pour donner d'une manière encore plus complète l'organisation administrative de la Bourgogne, nous reproduisons l'état du personnel bureaucratique de l'intendance avec les attributions des différents bureaux, ainsi que la liste des Subdélégués.

Lardon du Joyer, Chef. — Les affaires générales, les ordres du Roi, lettres de grâce, surséance et saufs-conduits, les créations, réunions et translations d'offices ; les acquisitions, échanges et demandes en autorisation, concernant les gens de main-morte, les manufactures, les communautés d'arts et métiers, les mines, l'établissement de Mont-Cenis, les forges et fourneaux, le renvoi des affaires dans les autres départements et la correspondance de chaque quinzaine avec les Subdélégués.

M. Pille, Chef. — L'administration des villes de la Généralité, les municipalités, les impositions, les ponts-et-chaussées, et les haras des provinces de Bresse, Dombes, Bugey et Gex, la régie générale, et les octrois de la Saône.

M. Gérardière, Chef. — L'administration générale de toutes les communautés villageoises de Bourgogne, Bresse et Dombes, Bugey et Gex; constructions et réparations d'édifices publics, églises, presbytères, etc.; impositions négociales, permission de plaider, les quarts de réserves, les secours accordés aux communautés par le gouvernement, pour incendies ou autres événements, la comptabilité de toutes les communautés.

M. Petitot, Chef. — La partie militaire, les hôpitaux, les prisons, la mendicité, les maladies épidémiques et épizootiques, la distribution des remèdes de la Cour, les exécutoires, frais de justice et ordonnances sur le domaine, les postes et messageries, les états des récoltes, les graines, les états de population et les chasses de loups.

Le Secrétaire du Cabinet : M. Raffart-Brienne.

— *Subdélégués de l'Intendance.* —

Avallon,	MM. Préjan.
Arnay-le-Duc,	Raudot.
Autun,	Serpillon.
Auxerre,	De Pontagny, son fils, adjoint.
Auxonne,	Suremain.
Bar-sur-Seine,	Bourgeois.
Beaune,	Mauxfoux.
Belley,	Jenin de Montegre.
Bourbon-Lancy,	Lambert.
Bourg,	Riboud.
Châlon,	Girault.
Charolles,	Fricaut.
Châtillon-sur-Seine,	Morel.
Clugny,	Blais.

Dijon,	MM. Millot.
Fay-Billot,	Daubrive.
Flavigny,	Gautherin.
Gex,	Fabry, son fils, adjoint.
Is-sur-Thil,	Perrenet puîné.
Louhans,	Guerret de Grannot.
Mâcon,	Bigonnet.
Montbard,	
Mont-Cenis,	Delachaise.
Nantua,	Prost, son fils, adjoint.
Noyers,	Gautherin.
Nuits,	Guillaume.
Saint-Jean-de-Lône,	Marsenne.
Saulieu,	Merle.
Semur-en-Auxois,	Gueneau de Mussi.
Semur-en-Brionnais,	Bouthier.
Seurre,	Trullard.
Tournus,	De Laval, son fils, adjoint.
Trévoux,	Janet.
Vitteaux,	Belime.

L'Intendance, qui avait eu longtemps son hôtel dans un bâtiment appartenant aux bénédictins, à l'extrémité Sud de la rue docteur Maret, en face de la cathédrale, fut depuis transférée dans l'hôtel actuel de la préfecture, que Bouhier de Lantenay fit élever en 1750, d'après les dessins de M. Lenoir le Romain, sur l'emplacement des anciens hôtels de Philippe Chabot-Brion de Charni, et de Bénigne Frémyot, Président au Parlement, Maire de Dijon, et père de madame Chantal.

(D'après les documents originaux et les almanachs de Bourgogne.)

Généralité de Flandre ou de Lille. (Pays d'Élections.)

Treize Subdélégations, une Gouvernance, huit Bailliages. Gouvernance : Arras-en-Artois, à partir de 1754. Subdélégations : Saint-Venant, Lille, Douay, Orchies, Cassel,

Hazebrouck, Merville, Bailleul, Dunkerque, Bergues-Saint-Vinock, Honschoote, Bourbourg, Gravelines. Bailliage : Saint-Omer, Béthune, Aire, Bapaume, Hesdin, Lens, Saint-Pol, Lilliers.

Population : 734,600 hab.; impositions : 14,800,000 liv.; moyenne de l'imposition individuelle : 20 liv. 3 s.

1667 Barillon.
1668 Le Tellier.
1683 Le Pelletier de Sousy (Michel).
1679 Dreux du Gué de Bagnoles (Louis).
1709 Maignart (Charles-Etienne), Marquis de Bernières.
1718 Méliand (Antoine-François).
1730 Bridé de la Grandville (Julien-Louis).
1743 Moreau de Sechelles (Jean).
1754 Moreau de Beaumont (Jean-Louis).
1756 Le Fèvre de Caumartin (Antoine-Louis-François), Marquis de Saint-Ange.
1778 De Calonne (Charles-Alexandre).
1783 Esmangard des Bordes (Charles-François-Hyacinthe).

Généralité de Grenoble ou du Dauphiné. (Pays d'États.)

Six Élections : Grenoble, Vienne, Romans, Valence, Gap, Montélimart.

Population : 664,600 hab.; impositions : 11,800,000liv.; imposition individuelle : 17 liv. 15 s.

1628 Fortia (François).
1635 Talon (Jacques).
1638 De Laisné (Henri).
1640 Le Tellier, (Michel), plus tard Chancelier de France.
1640 De Sève (Alexandre).
1641 Laguette de Chazé (Henri).
1644 Fouquet (Nicolas), plus tard Surintendant.
1645 De Lozières (Pierre-Yvon).
1648 De Hère (Henri).
1650 Hervart (Jean).

1655 Lefebvre (Antoine).
1656 Pelot (Claude), depuis premier Président du Parlement de Rouen.
1660 Bochart (François).
1666 Dugué (François).
1680 Lambert d'Herbigny (Henri).
1683 Cardin Lebret (Pierre).
1686 Bouchu (Etienne-Jean), Marquis de Fansergues, Comte de Pont-de-Veyle.
1705 Baüyn (Nicolas-Prosper), Seigneur d'Angervilliers.
1716 Boucher (Charles), Seigneur d'Orsay.
1724 De Fontanieu (Gaspard-Moïse), Chevalier, Marquis de Fiennes, Seigneur de Bellebrune, Saint-Aubin-sur-Mer, etc.
1741 Bertier de Sauvigny (Louis-Jean).
1744 Delaporte (Pierre-Jean-François), Marquis de Presles, Mers, etc.
1761 Pajot de Marcheval (Christophe).
1784 Caze (Gaspard-Louis), Baron de Labove.

(Pilot.—Statistique générale du département de l'Isère, tom. III, page 435.)

Généralité du Languedoc. (Pays d'États.)

Onze Diocèses ou recettes : Toulouse, Lavaur, Rieux, partie de Comminges, partie de Montauban, Limoux, Mirepoix, Carcassonne, Aleth, Alby, Castres.

1646 De Vauquelin et des Yveteaux.
1642 Des Yveteaux.
1643 Bosquet (François) et Balthasar (Jean).
1647 Le Tonnelier de Breteuil (Louis).
1653 Bazin de Bezons.
1673 D'Aguesseau (Henri).
1685 Lamoiguon de Basville.
1718 De Bernage (Louis).
1726 De Bernage de Saint-Maurice (Louis-Bazile).
1743 Lenain (Jean).

1752 De Guignard (Jean-Emmanuel), de Saint-Priest.
1765 Le même avec son fils, De Saint-Priest (Marie-Joseph-Emmanuel), pour adjoint.
1786 De Ballainvilliers (Charles-Bernard).

M. Astre, membre de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse, a publié dans les Mémoires de cette compagnie un travail intéressant sur les Intendants de la Généralité du Languedoc.

Généralité de Limoges. (Pays d'Élections.)

Cinq Élections : Limoges, Tulle, Brives en Limousin, Bourganeuf dans la Marche, Angoulême.

Population : 646,500 habitants ; impositions : 8,900,000 liv.; moyenne de l'imposition individuelle : 13 liv. 15 s.

1588 De Turquant (Charles).
1589 Vic de Sarreds (Merie de).
1629 Basin de Besons.
1632 D'Argenson.
1638 De Conti.
1639 Frenien des Couronnes.
1644 De Corberon (Nicolas).
1655 Bochart de Champigny (Jean).
1659 Pelot de Port-David (Claude).
1665 Le Jay.
1666 Barentin d'Ardivilliers (Jacques-Honoré).
1669 D'Aguesseau (Henry).
1669 Darien (Nicolas).
1671 Ribeyre (Antoine).
1671 Turgot de Saint-Clair (Antoine).
1672 De Nesmond de Saint-Disan (Henry).
1673 Bidé de la Grandville (Joseph).
1677 Jobert de Bouville (André).
1679 Basin de Besons (Louis).
1681 Cardin Le Bret (Pierre).
1683 De Gourgues (Jacques-Armand).

1683 Poncet de la Rivière (Mathias).
1688 De Barbery de Saint-Contest (Michel).
1690 Jobert de Bouville (André).
1694 De Bernage (Louis).
1703 Rouillé de Fontaine (Jean).
1708 Carré de Montgeron (Guy).
1711 Bosc du Bouchet (Marc-Antoine).
1712 Boucher d'Orsay (Charles).
1717 Leclerc de Lesseville (Charles-Nicolas).
1719 Le Tonnelier de Breteuil (Victor-François).
1724 Pajot (Pierre).
1724 De Gallois de la Tour (J.-B.).
1725 Boucher d'Orsay (Charles).
1731 Aubert de Tourny (Louis-Urbain).
1743 De Barbery de Saint-Contest de la Châtaigneraie (Henry-Louis).
1752 Chaumont de la Millière (Jacques-Louis).
1753 Pajot de Marcheval (Christophe).
1762 8 août. Turgot (Anne-Robert-Jacques).
1774 D'Aine (Marius-J.-B.-Nicolas).
1783 D'Ablois (Marches-Charles Meulan).

(M. Ardent, archiviste de la Haute-Vienne. — *Indicateur Limousin.*)

Généralité de Lorraine. (Pays d'États.)

Trente-six Bailliages : Nancy, Rosières, Château-Salins, Noméný, Lunéville, Blamont, Saint-Diez, Vezeline, Commercy, Mirecourt, Neuf-Château, Charmes, Chaté, Épinal, Bruyères, Remiremont, Darney, Sarreguemines, Dieuze, Boulay, Bouzonville, Mertzich et Sargaw, Bitche, Lixheim, Schambourg, Fenetrange, Bar-le-Duc, La Marche, Bourmont, Saint-Mihiel, Pont-à-Mousson, Thiaucourt, Étain, Briey, Longuyon, Villers-la-Montagne.

Population : 834,000 hab.; impositions : 10,800,000 liv.; moyenne de l'imposition individuelle : 12 liv. 19 s.

1637 Villarceau.
1642 De Vignier de Ricey.
1646 De Beaubourg.
1652 Le Jay.
1558 Colbert (J.-B.), Seigneur de Saint-Pouenge.
1661 Colbert de Croissy (Charles), Intendant de Lorraine, de Luxembourg et d'Alsace.
1662 De Choisy de Beaumont, Intendant de Metz, Luxembourg, Lorraine et Bar.
1673 Poncet de la Rivière.
1674 Barillon de Morangis.
1678 Bazain.
1682 De Charuel.
1691 Desmaretz de Vaubourg.

Sous le règne de Stanislas, M. Chaumont de la Galaizière, Chancelier, remplissait les fonctions d'Intendant. — Son fils lui succéda en 1758 et fut nommé à l'Intendance d'Alsace en 1777. Il fut remplacé par M. de la Porte, qui entra en fonctions au mois de juin 1778.

(Communication de M. H. Lepage, archiviste du département de la Meurthe.)

Généralité de Lyon. (Pays d'Élections.)

Cinq Élections : Lyon, Saint-Étienne, Montbrison, Roanne, Villefranche.

Population : 633,600 hab.; impositions : 19,000,000 liv.; moyenne de l'imposition individuelle : 30 liv.

1551 De Poile (Jean).
1564 De Quelain (Michel).
1564 De Miron (Gabriel).
1569 Larcher (Michel).
1571 De Mesmes (Jean-Jacques), Seigneur des Arches.
1594 Pomponne de Bellièvre.
1596 Forget (Jean), Président à mortier au Parlement de Paris.

1598 De Vic (Émeric).
1602 De Refuge (Eustache).
1607 De Montholon (Guillaume).
1617 Ollier (Jacques).
1625 Grangier (Maximilien).
1626 Turquan (Jean).
1630 Amelot de Chaillou (Denis).
1634 De Chaponay (Humbert).
1637 Le Prévost d'Herbelay (Jacques).
1638 Dreux d'Aubray.
1641 Bochard de Sarron (François), Seigneur de Champigny.
1643 Faulcon de Ris (Louis).
1648 Bochard de Sarron (2e fois).
1666 Dugué de Bagnols (François).
1682 Lefebvre d'Ormesson (André).
1684 De Maslon (Louis), Seigneur de Bercy.
1686 Cardin Lebret (Pierre).
1687 De Berulle (Pierre).
1694 D'Herbigny (H.-François-Lambert).
1701 Guyet (François), Marquis de Bantanges.
1704 Trudaine de Montigny (Charles).
1710 Meliand (Antoine-François).
1718 Poulletier de Nainville (Pierre).
1739 Pallu (Bertrand-René).
1751 Rossignol (Bonaventure-Robert).
1754 Bertin (Henry-Léonard-J.-B.).
1757 De la Michodière (J.-B.-François).
1762 Baillon (Jean).
1768 De Flesselles (Jacques).
1784-1790 Terray (Antoine-Jean).

(Liste communiquée par M. Gaulthier, archiviste du département du Rhône.)

Généralité de Metz. (*Pays d'États.*)

Cinq Bailliages royaux et Siéges présidiaux, six Bailliages royaux, cinq Prévotés royales et Bailliages, trois Prévotés

royales. Siéges présidiaux : Metz, Toul, Verdun, Sedan, Sarrelouis ; Bailliages : Thionville, Longwy, Ivoi-Carignan, Vic, Mouzon et Mohon ; Prévotés : Montmédy, Marville, Damvillers, Chauvancy, Château-Renault, Phalsbourg, Sarrebourg, Sierck.

Population : 349,000 hab.; impositions : 6,800,000 liv. ; moyenne de l'imposition individuelle : 19 liv. 9 s.

1630 De Juye (Isaac), Sieur de Moricq, Maître des requêtes, Intendant des finances et justice de Champagne, Villes et Pays de Metz, Toul et Verdun.

1633 Chantereau-Lefebvre (Louis), Intendant de Lorraine et des Évêchés de Metz, Toul et Pays Messin.

1636 Mangot (Anne), Sieur de Villarceaux.

1641 Vignier (Nicolas), Baron de Ricey.

1646 Marle (Jacques-Hector de), Seigneur de Beaubourg et de Clortomont.

1652 Lejay (Charles), Baron de Tilly et Maison-Rouge, Saint-Farjeaux, Villers, Les Solles.

1658 Colbert (Jean-Baptiste), Seigneur de Saint-Pouenge.

1661 Colbert (Charles), Marquis de Croissy, Président au Parlement de Metz, Intendant de justice, police et finances en Lorraine, Barrois, Villes et Évêchés de Metz, Toul et Verdun, Luxembourg et Alsace.

1662 De Choisy (J.-P.), Seigneur de Balleroy et de Beaumont.

1673 Poncet de la Rivière (Mathias), Comte d'Ablis.

1674 Barillon de Morangis (Antoine).

1678 Bazin (François), Seigneur de Brandeville.

1682 Charuel (Jacques).

1691 De Sève (Guillaume), Seigneur de Chastillon-le-Roy.

1691 Desmarets (Jean-Baptiste), Seigneur de Vaubourg, Baron de Cramaille.

1696 Turgot (Jacques-Étienne), Seigneur de Soubsmont, Brucourt, etc.

1700 De Barbery (Dominique), Seigneur de Saint-Contest, Maître des requêtes, Intendant de justice, police

et Finances en la Généralité de Metz, frontières de Champagne, de la Sarre et du Luxembourg.

1716 De Harlay (Louis-Auguste-Achille), Comte de Cely.

1720 De Creil (Jean-François), Marquis de Creil-Bournezeau.

1754 Lefebvre de Caumartin (Antoine-Louis-François), Marquis de Saint-Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Villeurf, Dormelle, Ville-Saint-Jacques, Plagy, etc.

1756 De Bernage (Jean-Louis), Seigneur de Vaux, Saint-Maurice, Chassy, Arbonne et autres lieux, Grand-Croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des requêtes ordinaire de son hôtel, Intendant de justice, police et finances au département de Metz, frontières de Champagne, du Luxembourg et de la Sarre.

1756, 7 octobre. De Calonne (Charles-Alexandre), Comte d'Hannonville, Baron d'Arnes, Seigneur de Tillot, Dommartin, etc.

1778. Depont (Jean), Seigneur de Mandevoux, Forges, Puidebouard et autres lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des requêtes honoraire de son hôtel, Conseiller honoraire à la Cour du Parlement de Paris.

(Édouard Sauer : *Moselle administrative.*)

Généralité de Montauban. (*Pays d'Élections.*)

Six Élections. Montauban, Cahors, Figeac, Villefranche, Rhodez, Milhau.

Population : 530,000 hab.; impositions : 11,800,000 liv.; moyenne de l'imposition individuelle : 22 liv. 2 s.

1631 De Verthamon (François), Intendant de la justice et police de Guyenne.

1638 Foullé (Étienne), Sieur de Prunevault, Intendant de la justice, police et finances en Guyenne.
1641 Du Bosquet, Intendant de la justice, police et finances en Guyenne, Généralité de Montauban.
1642 De Charreton (Jacques), Seigneur de la Terrière.
1646 Lainé (Louis), Sieur de la Marguerie.
1652 Foulé.
1655 De Machault, Intendant de la justice, police et finances en la Généralité de Montauban.
1656 De Meillan (Nicolas).
1658 Hotman (Vincent), Seigneur de Fontenay.
1662 Pellot (Claude), Seigneur de Port-David, Intendant de la justice, police et finances ès-Généralité de Guyenne.
1669 De Sève (Guillaume), Seigneur de Chastillon-le-Roy, Intendant de justice, police et finances ou Commissaire départi en la Généralité de Montauban. (Tous ses successeurs ont porté le même titre.)
1673 Feydeau (Denis), de Brou.
1675 Foucault (Nicolas-Joseph).
1684 Dubois (Nicolas), Seigneur de Baillet.
1685 Le Goux de la Berchère (Urbain), Marquis de Dinteville et de Santenay, Comte de la Rochepot.
1692 D'Herbigny (Henri-Lambert), Marquis de Thibouville.
1694 Sanson (Claude-Joseph).
1698 Lepelletier de la Houssaye (Félix).
1700 Le Gendre (Gaspard-François), Seigneur de Lormoy.
1714 Laugeois (Jean-Baptiste-Louis).
1720 De Bernage (Louis-Basile), Sieur de Saint-Maurice.
1724 Pajot (Pierre).
1740 De Briconnet, Seigneur du Bouchet.
1740 De l'Escalopier (Gaspard-César-Charles).
1756 De Chaumont de la Galaizière (Antoine).
1759 De Lacoré (Charles-André).
1761 De Gourgue (Alexis-François-Joseph).
1773 Terray (Antoine-Jean).
1780 Meulan d'Ablois (Charles).
1783 De Trimond (Daniel-Victor).

La Généralité de Bordeaux fut démembrée en 1635, époque où fut formée la Généralité de Cahors, dont la création fut suivie en 1641 de celle d'une Cour des aides; mais en 1662, cette Cour ainsi que le chef-lieu de la Généralité, et par suite la résidence de l'Intendant, furent transférés à Montauban.

(*Études historiques sur le Rouergue,* par le Baron de Gaujal. *La Liste des Intendants rectifiée* par M. Aug. Kroeber, ancien archiviste de Tarn-et-Garonne.)

Généralité de Montpellier. (*Pays d'États.*)

Douze Diocèses ou Recettes : Montpellier, Saint-Pons, Narbonne, Béziers, Agde, Lodève, Nîmes, Alais, Uzès, Viviers, Le Puy, Mende.

Population : 1,699,000 hab.; impositions : 37,500,000 liv.; moyenne de l'imposition individuelle : 22 liv. 01 s.

1571 Belot et Molet, Commissaires du Roi.
1577 De Sade (Jean), Commissaire du Roi.
1620 De Ventadour assisté de Belaud, Conseiller d'État, Maître des requêtes et Intendant de la justice des villes de Nîmes, de Montpellier et de Béziers.
1633 De Miron et Le Camus.
1665 De Bezons et de Tubœuf.
1674 D'Aguesseau.
1687 De Basville.
1719 De Bernage père.
1724 De Bernage de Saint Maurice fils.
1743 Le Nain.
1751 Guignard de Saint-Priest.
1764 Vicomte de Saint-Priest (Fils).
1786 De Ballainvilliers.

M. E. Thomas, Archiviste au département de l'Hérault, duquel nous tenons cette liste, ajoute : « Ce n'est guère « que sous le ministère de Richelieu que les Intendants « de justice, police et finances prennent un caractère dé-

34

« terminé. Avant cette dernière époque, du moins pour « le Languedoc, nos Intendants n'apparaissent que comme « des réminiscences, des *missi dominici*. Aussi est-il diffi- « cile d'en donner une suite exacte pour les premiers « temps. En effet, ces officiers royaux n'avaient souvent « que des missions temporaires et partielles ; quelquefois « on en comptait deux simultanément, et d'autrefois ils « avaient leur siége à Toulouse, pour tout le Languedoc. « Mais depuis Basville surtout, le siége de l'Intendance de « Languedoc fut définitivement fixé à Montpellier. »

Généralité de Moulins. (Pays d'Élections.)

Dix-sept Élections : Moulins, Gannat, Montluçon, Nevers, Château-Chinon, Gueret, Évaux.

Population : 564,000 hab.; impositions : 9,800,000 liv.; moyenne de l'imposition individuelle : 17 liv. 7 s.

1640 Foulet (Pierre), Seigneur de Primevaux.
1644 Le Febvre (Antoine), Chevalier, Seigneur de la Barre.
1658 Robert de Pommereu (Auguste), Chevalier, Seigneur de la Bertèche.
1669 Tubeuf (Charles), Chevalier, Baron de Vert et de Blanzat.
1675 Morant (Georges), Chevalier.
1677 Faucon (Charles), Chevalier, Seigneur de Ris.
1679 Imbert de Bouville (Jean), Marquis de Bizy.
1681 Legoux de Berchère (Urbain), Marquis d'Interville et de Stenay.
1683 De Bercy (Jacques), Chevalier.
1685 De Creil (Jean), Marquis de Creil-Bournezeau.
1687 D'Argouges (Florent), Chevalier.
1690 Doquin (Antoine), Chevalier, Seigneur de Château-Renard.
1693 Le Vayez (Jacques), Chevalier.
1700 De Turmenyas (Jean), Chevalier, Seigneur de Nointel.
1703 De Meaupeou (Gilles), Chevalier, Comte d'Ableiges.
1707 Mansard (François), Chevalier, Comte de Sagonne).

1711 Turgot (Jacques-Étienne), Chevalier, Seigneur de Soubsmont, etc.
1716 Turgot (Marc-Antoine), Chevalier.
1719 Doujat (Jean-Charles), Chevalier.
1723 Brunet d'Evry (Gilles), Chevalier, Marquis de la Palice, Baron de Chatel-Montagne.
1729 De Vanolles (Barthélemy).
1733 Pallu (Bertrand-René), Chevalier.
1739 Berthier de Sauvigny (Louis-Jean), Chevalier.
1742 De La Porte (Pierre-Jean-François), Chevalier.
1746 De Bernage (Jean-Louis), Chevalier, Seigneur de Vaux.
1757 De Berulle (Amable-Pierre-Thomas, Marquis).
1760 Lenain (Jean-Vincent-Claude), Baron d'Asfeld.
1762 De Flesselles (Jacques), Chevalier, Seigneur de Champgueffier.
1765 De Pont (Jean), Chevalier, Seigneur de Mandaroux.
1778 Gueau de Reverseaux (Jacques-Philippe-Isaac), Chevalier, Comte de Marmaignac.
1781 Terray (Jean-Antoine).
1784 De Barbarat de Mazirot (Charles-François-Antoine, Chevalier, Comte de Muret.
1788 Foullon de Doué (Joseph-Pierre-François-Xavier), Chevalier, Seigneur du Marquisat de la Tournelle.

(M. Chazaud, archiviste du département de l'Allier.)

Généralité d'Orléans. (Pays d'Élections.)

Dix-sept Élections : Orléans, Pithiviers, Beaujency, Chartres, Châteaudun, Vendôme, Montargis, Gien, Romorantin, Dourdan, Clamecy.

Population : 709,400 hab. ; impositions : 20,000,000 liv.; moyenne de l'imposition individuelle : 28 liv. 4 s.

1568 De Lamoignon (Charles), Conseiller du Roi, Maître des requêtes et Surintendant en la justice du Bailliage et Gouvernement d'Orléans.

1572 Hugon de la Reynie (Fiacre), Conseiller et Président en Cour de Parlement, Commissaire du Roi et Surintendant de la justice d'Orléans.
1592 De Montholon (Jérôme), Conseiller du Roi en la Cour de Parlement de Paris et au Conseil d'État.
1634 Le Maistre de Bellejambe.
1637 Gobelin (Claude).
1638 Renouard de Villazer.
1639 Le Prévôt (Jean), Seigneur d'Herbelay, Conseiller du Roi en ses Conseils et privé, Maître des requêtes.
1641 Bragelongne (Jean de).
1652 Le Gras.
1660 De Fortia (Bertrand), Seigneur du Plessis et de Clereau.
1664 Barrin (Jacques), Marquis de la Galissonnière.
1666 D'Aubray (Antoine), Comte d'Offemont.
1667 Machault (Louis de).
1671 Marin (Arnoul), Seigneur de la Châteigneraye.
1674 Charron (J.-J.), Vicomte de Menars, de Conflans, Seigneur de Neuville, Cour-sur-Loire, Nozieux, etc.
1681 Bazin (Louis), Seigneur de Bezons.
1686 De Creil (Jean), Marquis de Creil et de Bournezeau.
De Montargis (Michel), mort peu de jours après sa nomination.
1708 Jubert de Bouville (André), Marquis de Bizi et de Clerc-Panilleuse.
1709 De la Bourdonnaye (Yves-Marie), Seigneur de Conction.
1731 Jubert de Bouville (Louis-Guillaume), Marquis de Clerc-Panilleuse, Baron de Dangu, Seigneur de Saint-Martin-aux-Busseaux et de Vivemerville.
1740 De Beaussan (François), Seigneur de Blanville, Riche-Grou.
1746 Pajot (Pierre).
1760 Barentin (Charles-Amable-Honoré), Seigneur d'Hardivilliers, la Malmaison et des Belles-Rueries.
1770 Perrin de Cypierre (Jean-François-Claude), Baron de Chevilly.

(Beauvais de Préau. — *Essais historiques sur Orléans.*)

Généralité de Paris. (Pays d'Élections.)

Vingt-deux Élections : Paris, Beauvais, Compiègne, Senlis, Nogent, Sens, Joigny, Saint-Florentin, Tonnerre, Pontoise, Vezelay, Meaux, Rozoy, Coulommiers, Provins, Montereau, Nemours, Melun, Étampes, Montfort-l'Amaury, Dreux.

Population : 1,781,700 hab.; impositions : 114,500,000 liv.; moyenne de l'imposition individuelle : 64 liv. 5 s.

1698 Phelipeaux, Conseiller d'État.
1702 Baüyn.
1754 Sauvigny; devint premier Président du Parlement Maupeou.
1781 Terray (Antoine-Jean), Chevalier.
1785 Bertier de Sauvigny.

Malgré les recherches les plus minutieuses faites aux archives de l'Empire et à la Bibliothèque impériale, il nous a été impossible de compléter cette nomenclature.

Généralité de Poitiers. (Pays d'Élections.)

Neuf Élections : Poitiers, Niort, Saint-Maixent, Fontenay, Thouars, Châtillon-le-Château, Les Sables d'Olonne, Châtelleraült, Confolens.

Population : 690,500 hab.; impositions : 12,300,000 liv.; moyenne de l'imposition individuelle : 17 liv. 16 s.

1615 Mangot, Conseiller d'État.
1616 De Champigny, Conseiller d'État.
1617 De Montholon, Conseiller d'État.
1635 De Villemontée, Conseiller d'État, Intendant de justice, police, finances et marine ès-province de Poitou, Angoumois, Saintonge, Aunis, ville et gouvernement de La Rochelle, Brouage et îles d'entre Loire-et-Garonne.
1657 De Fortia (Bernard), Seigneur du Plessis et de Clervault.

1659 Pellot (Claude), Seigneur de Port-David et Sandars, Intendant des Généralités de Poitiers et de Limoges.
1663 Colbert (Charles), Intendant des Généralités de Poitiers et de Tours.
1665 Barentin (Jacques-Honoré), Seigneur d'Hardivilliers Maisoncelles, les Belles-Rueries, Madère-Monnoys, Président au Grand-Conseil, Intendant des Généralités de Poitiers et Limoges.
1669 Rouillé (Pierre), Seigneur du Coudray et du Plessis.
1672 Hue de Miromenil (Thomas), Seigneur de Miromenil, Laroque, Laringy.
1673 De Marcillac (René), Seigneur d'Olinville, Attichy.
1682 De Lamoignon (Nicolas), Comte de Launay, Courson, Seigneur de Brie, Vaugrigneuse, Chavagné.
1685 Foucault (Nicolas-Joseph).
1689 Ribeyre (Antoine), Seigneur d'Ormes.
1690 De la Bourdonnaye (Yves-Marie), Seigneur de Couëtion.
1695 De Maupeou (Gilles), Comte d'Ableige.
1703 Pinnon (Anne), Vicomte de Quincy.
1705 Doujat (Jean-Charles).
1708 Roujaut (Nicolas-Étienne).
1713 Quentin (Charles-Bonaventure), Seigneur de Richebourg.
1716 Gallois (Jean-Baptiste des), Seigneur de la Tour.
1728 De Baussan (François), Seigneur de Blainville, La Motte, La Picotière.
1732 Le Nain (Jean), Baron d'Asfeld.
1743 Berryer (Nicolas), Chevalier.
1748 Moreau (Jean-Louis), Seigneur de Beaumont.
1751 De la Bourdonnaye (Paul-Esprit-Marie), Comte de Blossac, Marquis du Tymeur.
1782 De la Bourdonnaye de Blossac fils (Charles-Esprit-Marie).
1784 Boula de Nanteuil (Antoine-François-Alexandre), Seigneur de Mareuil, Saint-Clair, Lignères, Saint-Denis, La Grange du Mont, Nanteuil les Maux, Truet, Clermont, Conseiller honoraire au Parlement de Paris

(Thibaudeau, *Histoire du Poitou*.)

Généralité de Rennes. (Pays d'États.)

Neuf Diocèses ou Recettes : Rennes, Nantes, Vannes, Saint-Malo, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Brieux, Dol, Trégnier, Quimper.

Population : 2,276,000 hab., impositions : 28,500,000 liv.; moyenne de l'imposition individuelle 12 liv. 10 s.

1689 De Pommereu.
1692 Bechameil de Nointel.
1705 Ferrand.
1716 Feydeau de Brou.
1728 De la Tour des Gallays.
1735 De Pontcarré de Viarmes.
1754 Le Bret.
1765 De Flesselles, Prévot des marchands de Paris en 1789, et massacré le jour de la prise de la Bastille.
1768 D'Agay.
1771 Dupleix.
1774 Pontcarré de Viarmes.
1778 De la Bove.
1782 Bertrand de Molleville.

(Ogée. — *Dictionnaire historique et géographique de la province de Bretagne.*)

Généralité de Riom ou d'Auvergne. (Pays d'Élections.)

Sept élections : Clermont, Riom, Issoire, Brioude, Saint-Flour, Mauriac, Aurillac.

Population : 681,500 hab.; impositions : 12,800,000 liv.; moyenne de la contribution individuelle : 18 liv. 16 s.

1616 Legay.
1618 Thevin (François), Vicomte de Montrouveau, Baron de Bohardy, Seigneur de Villerault et de la Du Bellière, Maître des requêtes.
1633 De Voyer (René), Seigneur d'Argenson, Maître des requêtes.

1635 De Mesgrigny.
1638 Chaulne (Jacques de), Maître des requêtes, Intendant de la justice, police et finances en la province d'Auvergne.
1644 De Sève, Seigneur de Chassignonville.
1648 De Ligny, Seigneur de Greugneul, Saint-Piat, etc.
1648 Voysin (Daniel), Maître des requêtes.
1658 De Verthamon (François), Comte de Villemmon et de Sernon, Seigneur en partie de Brie-Comte-Robert, Maître des requêtes.
1660 Lefebvre (Antoine), Seigneur de la Barre, Maître des requêtes.
1662 De Choisy (J.-P.), Seigneur de Beaumont.
1663 De Pommereu (Auguste-Robert), Seigneur de la Bretesche, Conseiller du Roy en ses conseils, Maître des requêtes ordinaire de son hôtel, Président en son grand Conseil, Intendant de la justice, police et finances dans les Généralités de Moulins et Riom.
1664 De Fortia (Bernard), Seigneur du Plessis et de Cléreau.
1669 Le Camus (Jean).
1672 De Marle (Bernard-Hector), Seigneur de Versigny.
1682 De Malon (Anne-Louis-Jules), Seigneur de Bercy.
1684 Le Goux de la Berchère (Urbain), Marquis de Dinteville et Santenay, Comte de Rochepot, Baron de Choisy.
1685 De Berulle (Pierre), Seigneur et Vicomte de Guyencourt.
1687 Desmaretz de Vaubourg (J.-B.), Seigneur de Vaubourg, Baron de Cramaille.
1692 De Maupeou (Gilles), Chevalier, Comte d'Ableiges.
1695 Le Fèvre d'Ormesson (Antoine-François).
1704 Le Blanc (Claude), Seigneur de Passy, Essigny, Saint-Nicolas, etc.
1708 Turgot (Marc-Antoine).
1714 Béchameil (Louis-Claude), Marquis de Nointel.

1717 Boucher (Claude), Seigneur d'Hébecourt, Sainte-Geneviève, etc.

1720 D'Évry (Gilles-Brunet), Seigneur de la Palisse, Baron de Chatel-Montagne.

1723 Bidé de la Granville (Julien-Louis), Seigneur de la Granville.

1730 Trudaine (Daniel-Charles), Seigneur de Montigny.

1735 Rossignol (Bonaventure-Robert), Seigneur de Balagny.

1750 Pierenc de Mocas (François-Marie), Seigneur de Saint-Priest et de Saint-Étienne.

1753 De La Michodière (Jean-Baptiste-François), Comte d'Hauteville, Seigneur de la Michaudière, Romène, etc.

1758 Bernard de Ballainvilliers (Simon-Charles-Sébastien).

1767 Auget de Montyon (Antoine-Jean-Baptiste-Robert), Baron de Montyon, fondateur des prix de vertu.

1773 De Chazerat (Charles-Antoine-Claude), Chevalier, Vicomte d'Aubusson et de Montel, Baron de Lignat, Boret, Codignac; Seigneur de Ligones, Seychalles, Mirabelle, Saint-Agoulin et autres lieux, premier Président du Conseil supérieur de Clermont-Ferrand, dernier Intendant de justice, police et finances en la Généralité de Riom et province d'Auvergne.

(Michel Cohendy, *Mémoire historique* sur les modes successifs de l'administration dans la province d'Auvergne.)

Généralité de la Rochelle. (*Pays d'élections.*)

Six Élections : La Rochelle, Saintes, Saint-Jean-d'Angely, Marennes, Barbezieux et Cognac.

Population : 479,700 hab.; impositions : 9,100,000 liv.; moyenne de l'imposition individuelle : 18 liv. 19 s.

1694 Michel Bégon.

1710 De Beauharnais (François).

1716 De Creil (Jean-François).

1720 Amelot de Chailou (J.-J.).
1726 Bignon de Blanzy (Jérôme).
1737 Barentin (Honoré).
1747 De Pleurre (Gabriel-Jean-Honoré).
1749 De Blair (Louis-Cuillaume).
1755 Baillon (Jean).
1762 Rouillé d'Orfeuil (Gaspard-Louis).
1764 Le Pelletier de Morfontaine.
1765 Dupleix de Baquencourt.
1766 Sénac de Meilhan.
1773 Ange de Monthion.
1776 Meulan d'Ablois.
1781 Gueau de Reverseaux.

La Généralité de la Rochelle date de la fin du XVIIe siècle ; les provinces qui la formèrent dépendaient pour l'administration des Généralités de Poitiers, de Limoges et de Bordeaux.

En 1645, un Intendant, M. René Voyer d'Argenson, fut nommé pour les provinces et îles d'entre Loire-et-Garonne ; postérieurement les Intendants de la marine de Rochefort eurent dans leurs attributions l'administration de l'Aunis et le gouvernement de La Rochelle.

La Généralité de La Rochelle fut créée en 1694 et formée des élections ci-après nommées, distraites des Généralités voisines. La Rochelle, Saintes, Cognac, Barbezieux, Saint-Jean-d'Angely, Marennes ; ces six élections comprenaient douze subdélégations, savoir : La Rochelle, Rochefort, Marans d'Aligre, Rohan-Rohan, Saintes, Barbezieux, Saint-Jean-d'Angely, Cognac, Mausles, Marennes, l'île de Ré et l'île d'Oléron. (M. FAUVELLE, archiviste.)

Généralité de Rouen. (Pays d'Élections.)

14 Élections : Rouen, Arques, Eu, Neufchâtel, Lyons, Gisors, Chaumont et Magny, Andelys, Évreux, Pont-de-l'Arche, Pont-l'Evêque, Pont-Audemer, Caudebec, Montivilliers.

Population : 740,700 hab.; impositions : 27,400,000 liv.; moyenne de l'imposition individuelle : 29 liv. 16 s.

1634 2 Janvier. De Miromesnil, député Commissaire par S. M. pour l'exécution d'arrêts du Conseil à Rouen.

1635 M. le Marquis de Conty et Le Bret, Commissaires députés par S. M. pour le règlement des tailles de Normandie.

1636 Dyel de Miromesnil.

1637 Talon (Jacques), Conseiller ordinaire du Roi en ses Conseils, Intendant de justice et commissaire député.

1638 De Paris (Claude), Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant de justice, police et finances de la Province et armée de Normandie. Étienne Pascal, le père de Blaise, est associé à Claude de Paris pour l'Intendance de la Généralité de Rouen.

1643 Dyel (Jacques) de Miromesnil, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de la justice, police et finances de la Généralité de Rouen.

1650 De la Marguerie, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des requêtes et Intendant de la justice, police et finances.

1650 Dyel de Miromesnil. Il fit partie de la Commission chargée de juger Cinq-Mars et de Thou. Il vota pour l'absolution en faveur de de Thou. Seul entre tant de personnes, il ne fléchit pas à la violence et osa dire son sentiment en toute liberté.

1656 Morant (Thomas), baron du Mesnil-Garnier, Intendant de la justice, police et finances de la Généralité de Rouen.

1659 Bochard (Jean), Seigneur de Champigny, Noroy et Bouconvilliers.

1664 Voisin de la Noiraye (Jean-Baptiste), et du Mesnil.

1665 Barrin (Jacques), Marquis de la Galissonière, antérieurement Intendant d'Orléans.

1672 De Creil (Jean), Seigneur de Soisy.

1676 Le Blanc (Louis). Sa correspondance en onze volumes

in-folio, a été achetée par la Bibliothèque Impériale (S. F. n° 5,360).

1683 Meliand (Claude), Sieur de Bréviande, d'abord Intendant à Alençon et à Caen, depuis Conseiller d'État.

1684 De Marillac (René), Seigneur d'Ollainville et d'Attichy, antérieurement Intendant de Poitiers.

1686 De La Briffe.

1687 Feydeau de Brou.

1689 Chamillard (Michel), fils d'un Intendant de Caen, devint Intendant des finances, Ministre d'État, Secrétaire d'État avec le département de la guerre.

1689 Larcher (Michel), Marquis d'Olisy, Baron de Baye, depuis Intendant de Champagne, Président en la Chambre des comptes de Paris.

1692 Le Goux (Urbain), Chevalier, Sieur de la Berchère, Marquis de Dinteville et de Santenay, Comte de la Rochepot, Baron de Toisy; d'abord Intendant des Généralités de Moulins, d'Auvergne et de Montauban.

1693 Bignon (Jérosme), depuis Intendant de Picardie et d'Artois.

1694 Lambert d'Herbigny (Henri), Marquis de Thibouville; d'abord Intendant des Généralités de Moulins, Grenoble, Montauban, Lyon.

1695 Le Fèvre d'Ormesson (Antoine-François), depuis Intendant de Soissons.

1695 De La Bourdonnaye (Yves-Marie), Seigneur de Couëtion, antérieurement Intendant de Poitiers.

1700 Desmarets (Jean-Baptiste), Seigneur de Vaubourg, Baron de Cramailles, antérieurement Intendant de Béarn, d'Auvergne, de Lorraine, de Franche-Comté.

1701 Lambert d'Herbigny (Henri-François), Marquis de Thibouville; d'abord Intendant à Montauban et Lyon, mort à Rouen le 29 juin 1704.

1074 Sanson (Claude-Joseph).

1704 De Lamoignon (Guillaume-Urbain), Marquis de La-

motte, Comte de Launay-Courson, depuis Intendant à Bordeaux.

1710 Quantin (Charles-Bonaventure), Seigneur de Richebourg.

1712 Roujault (Nicolas-Étienne).

1716 Goujon (Jean-Prosper), Seigneur de Gasville et de Coutte, Yville, Thorigny, Baron de Châteauneuf.

1733 De La Bourdonnaye (Louis-François), Seigneur de Launay-Loyselinière.

1755 Feydeau de Brou (Antoine-Paul-Joseph), mort en fonctions le 3 juin 1762.

1763 De La Michodière (J.-B.-François), Comte de Hauteville, Seigneur de Romène, depuis Prévôt des marchands de Paris.

1768 Thiroux de Crosne (Louis), gendre du précédent; la ville de Rouen lui doit l'avenue du Havre, les casernes, l'esplanade du champ de Mars, le magasin à poudre et le champ de foire. En 1785, il fut nommé Lieutenant général de la police à Paris, et mourut sur l'échafaud en 1794.

1785 De Villedeuil (Pierre-Charles-Laurent), Sieur de Villemenon, Bras-de-Fer, Bombon, depuis Secrétaire d'État, en remplacement du Baron de Breteuil.

1787-1790 De Maussion (Étienne-Thomas), Seigneur de Jambville, Fremainville, d'abord Intendant à Chartres, est mort sur l'échafaud en 1794.

(*Inventaire des Archives départementales de la Seine-Inférieure*, séries C et D, par Ch. de Robillard de Beaurepaire, archiviste.)

Généralité de Perpignan ou du Roussillon. (*Pays d'États.*)

Trois Vigueries, deux Recettes : Pays de Roussillon et Valespir, Conflent et Caspir, Cerdagne française, Foix et Donnezan.

Population : 188,900 hab.; impositions : 2,600,000 liv.; moyenne de l'imposition individuelle : 13 liv. 15 s.

1670 Carlier, Vicomte d'Olly.
1675 Camus de Beaulieu.
1678 Raymond de Trobat.
1698 De Ponte d'Albaret.
1710 De Barillon.
1711 De Laneuville.
1716 D'Andrezel.
1725 Legras.
1727 D'Orry.
1730 De Jallais.
1740 De Ponte d'Albaret, petit-fils du précédent.
1751 De Bertin.
1754 De Bon.
1773 Peyronnet de Tressan.
1774 De Cluny.
1775 Moulin de la Porte.
1777 Raymond de Saint-Sauveur.

(Henry, *Histoire du Roussillon*. — Liste dressée sur les indications de M. T. Morer, ancien archiviste des Pyrénées-Orientales.)

Généralité de Soissons. (Pays d'Élections.)

Sept Élections : Soissons, Laon, Noyon, Crespy, Clermont, Guise, Château-Thierry.

Population : 437,000 hab.; impositions : 11,300,000 liv.; moyenne de l'imposition extraordinaire : 25 liv. 17 s.

1637 Geoffroy Lhuillière d'Orgeval, Intendant de l'Isle de France et Généralité de Soissons.
1638 Lefebvre de Caumartin.
1643 Le Picart (J.-B.), Seigneur de Perigny.
1647 Bazin (Claude), Seigneur de Bezons.
1656 De Villemonté.
1665 Desmarest (Jean).
1667 Dorieu (Nicolas), Chevalier.
1669 De Machault (Louis).
1682 Roland Levayez.

1685 Bossuet (Antoine), Seigneur d'Azu-la-Cosne.
1696 Le Pelletier (Félix), Seigneur de la Houssaye.
1698 Samson (Claude-Joseph).
1712 Langeois d'Imbercourt (J.-B.-Louis).
1714 Lefèvre d'Eaubonne (André-Robert), Seigneur de Rizeis.
1717 Bechameil (Louis-Claude), Marquis de Nointel.
1720 Turgot (Marc-Antoine).
1722 Orry (Philbert), Comte de Vignory.
1727 Richer (François), Seigneur d'Aube de Daubes.
1731 Martin de Chaumont (Antoine), Marquis de la Galaizière.
1737 Bignon (Jerosme), Chevalier, Marquis de Plancy, Baron de Semoine.
1743 Meliand (Charles-Blaize), Chevalier, Châtelain de Toizy et de la Chapelle Vendomoire.
1765 Lepelletier (Louis), Marquis de Montmeliant, Seigneur de Mortefontaine, Blacy, etc.
1785 De La Bourdonnaie de Blossac (Charles-Esprit-Mane).

(Matton, archiviste du département de l'Aisne.)

Généralité de Tours. (Pays d'Élections.)

Seize Élections : Tours, Amboise, Loches, Chinon, Loudun, Richelieu, Angers, Montreuil-Belley, Saumur, Chateau-Gontier, Beaugé, La Flèche, Le Mans, Mayenne, Laval, Château-du-Loir.

Population : 1,338,700 hab.; impositions : 30,009,000 liv.; moyenne de l'imposition individuelle : 22 liv. 8 s.

1618 Aubery (Jean).
1630 d'Étampes (Jean).
1637 De Laubardemont (Pierre-Martin).
1641 Renouard de Villayer (Jean-Jacques).
1642 De Besançon (Charles).
1643 De Heere (Denis). — Guillaume de Bautru, Comte de Serrant, adjoint à l'Intendance en 1644. — Jacques

Paget de Villemouble, succéda en 1647 au Comte de Serraut comme adjoint à l'Intendant. — L'Intendance est supprimée 1648. — Mais à la mort de Denis de Heere, arrivée en 1656, succéda Vincent Hotman de Fontenay.

1658 Bochard (Jean), Seigneur de Champigny.
1659 Morand (Thomas), Marquis de Menilgarnier. — Révoqué lors de l'arrestation de Fouquet.
1661 Lejai (Charles), Marquis de Maisonrouge.
1663 Colbert de Croissi (Charles).
1665 Voisin de la Noiraye (Jean-Baptiste).
1672 De Ribeyre (Antoine).
1674 Tubœuf de Blansac (Charles).
1680 Bechameil (Louis), Marquis de Nointel.
1689 Hue de Miroménil (Thomas).
1701 Turgot (Jacques-Étienne).
1711 De Chauvelin (Germain-Louis).
1720 Legendre (Gilbert-Charles), Marquis de Saint-Aubin.
1721 De Voyer (Pierre-Marc), Baron des Ormes.
1722 Hurault (René).
1725 Ravot d'Ombreval.
1725 De Pommereu.
1731 De Lesseville (Charles-Nicolas-Leclerc).
1743 Pineau de Lucé (Jacques).
1745 Savalette de Magnanville (Charles-Pierre).
1756 De L'Escaloppier (Gaspard-César-Charles).
1766 Ducluzel (François-Pierre).
1783 Daine (Marius-Jean-Baptiste-Nicolas).

(Chalmel, *Histoire de Touraine.*)

Généralité de Valenciennes et du Hainaut. (*Pays d'États.*)

Six Gouvernements : Avesnes, Charlemont, Landrecy, Le Quesnoy, Maubeuge, Philippeville ; — quatre Prévotés : Bavay, Marienbourg, Valenciennes, Saint-Amand ; un Duché : Cambray ; deux Châtellenies : Le Cateau, Bouchain ; un Comté : Condé.

Population : 265,000 hab. ; impositions : 5,500,000 liv. ; moyenne de l'imposition individuelle : 20 liv. 15 s.

Voisin, Secrétaire d'État de la guerre en 1709.
1754 De Moras.
1756 De Blair de Boismont.
1760 Taboureau, Seigneur des Réaux.
1757 De Lucé.
1777 Sénac de Meilhan, né en 1736, mort en 1806.

Isle de Corse. (Réunie à la France en 1768.)

Onze juridictions : Bastia, Corte, Ajaccio, Calvi, Vico, Alleria, Bonifacio, Sartène, Nebio, Cap-Corse, Laporta-Dampugnani.

Population : 124,000 hab. ; impositions, 600,000 liv. ; moyenne de l'imposition individuelle : 4 liv. 7 s.

Intendant : Bertrand de Boucheporn.

N° 2.

Le gros Octroi de Picardie.

Parmi les dépenses qui figurent sur les comptes du gros octroi de Picardie, soumis à l'approbation des Intendants, de 1775 à 1789, nous citerons :

Construction, ameublement, entretien de l'hôtel de Cerisy, à l'usage des gardes du corps de Luxembourg.

Hôtel de la résidence des officiers.

Hôtel de l'Intendance. — Construction autorisée par arrêt du Conseil, du 22 novembre 1772 ; Montigny, architecte.

Construction du nouveau canal de la Somme, autorisée par arrêté du 1er juillet 1770.

Subvention à l'Académie des sciences, belles-lettres, arts . . . . 2,000 liv.

Subvention à la Chambre de commerce. . 4,000

Subvention à la Société de musique. . . 600

Dettes de la ville contractées à l'occasion des édifices publics, de la salle de spectacle, etc.

Traitement des Intendants.

Traitement, frais de bureau de l'assemblée provinciale.

Rachat de la corvée dans les six élections, 100,000 liv.

Construction du Bourdois et du corps-de-garde de la place Saint-Pierre d'Abbeville.

— En 1781, le produit du gros octroi de Picardie s'élevait à 140,000 liv.; il pourvoyait aux dépenses suivantes :

Rentes dues pour achat de grains en 1740 .	8,255 liv.
Entretien de la Chambre de commerce et de son député à Paris	18,000
Supplément de traitement de l'Intendant .	4,000
Loyer de l'hôtel des officiers des gardes du corps.	1,500
Fourniture du linge à l'hôtel des gardes du corps.	1,615
Cours gratuit d'accouchement	400
Subvention à l'Académie des sciences, belles-lettres et arts d'Amiens.	3,000
Pension aux Frères des écoles chrétiennes.	600
Rentes foncières de l'octroi.	245
Vingtième des offices et droits à la charge d'Amiens	1,251
Au domaine, à cause d'acquisitions faites pour les bâtiments publics d'Amiens . . .	1,490
Appointements du receveur général de l'octroi	3,000
Entretien de l'hôtel, des écuries et manéges des gardes du corps, de l'hôtel des officiers, de l'Intendance, du Château-d'eau, des fontaines publiques, traitement de l'Ingénieur. .	6,000
Construction des casernes d'Abbeville. Dépense totale, 249,000 liv., payable par annuités de.	40,000
Travaux du canal de Picardie	40,000

N° 3.

Histoire des États d'Artois.

L'Académie d'Arras avait mis au concours la question suivante : « Des pays d'États en général et des États d'Artois en particulier ; leur origine, leur organisation, leur influence politique et administrative. » Le prix a été décerné, en 1859, à M. François Fillon, pour son histoire des États d'Artois, depuis leur origine jusqu'à leur suppression en 1789. Ce travail est bien conçu, mais il est trop sommaire, dépourvu de critique historique. Nous remarquons dans les conclusions le passage suivant : « Leur esprit (des États), « qui n'était que la conséquence de leur constitution, ne « s'étendait pas au-delà des limites de la province ; cet « esprit, trop souvent étroit, égoïste, exclusif, se révélait « particulièrement dans le vote de l'impôt, et là surtout il « était un obstacle à l'action du pouvoir central. »

N° 4.

Population des principales villes de Picardie en 1698.

Amiens,	35,000	Corbie,	2,065	Saint-Quentin,	8,000
Abbeville,	17,982	Doullens,	1,970	Saint-Valery.	3,750
Calais,	5,095	Montdidier,	3,815		
Ardres,	1,089	Montreuil,	5,075		
Boulogne,	3,748	Péronne,	2,250		

N° 5.

Nomenclature des familles nobles de Picardie.

Parmi les principales maisons figuraient : Ailly, Belleforière, Blottefière, Boufflers, la Chaussée d'Eu, Clermont-Tonnerre, Créqui-Croy, Estourmel-Creton, Estrées, Gouffier, Fontaine de Neufville, Grouche, Hallencourt, Lameth, Humières, Lisle, Licques, Mailly, Melun, Monchy, Lamothe-

Houdancourt, Montmorency, Moreuil, Pas, Rambures, Laroche-Fontenille, Rouault, Gamaches, Roussé, Saveuse, Thiercelin de Brosse, Lavieuville.

Les premières terres titrées étaient : Le Ponthieu, Vermandois, Boulogne, Guines, Poix, Magnelais, Croy, Chaulnes, Hamel, Breteuil, Nesle, Ancre, Piennes, Querrieux, Mailly, Brunvilliers, Picquigny, Boves, Moreuil.

Venaient en seconde ligne :

Ailly, Authie, Bailleul, Beauchen, Boufflers, Canaples, Caumont, Caulincourt, Feuquières, Flixecourt, Fouilloy, Hénencourt, Moyencourt, Molliens-Vidame, Monsures, Ponches, Rambures, Ramburelles, Lonjumeau, Remaugis, Rancourt, Rubempré, Sailly, Saisseval, Saveuse, Vertoux, Vignacourt et Visme.

N° 6.

Montant et Répartition de la Taille de Picardie en 1694.

En 1694, la taille était répartie ainsi :

Amiens,	278,535 liv.
Abbeville,	127,395
Doullens,	145,180
Montdidier,	221,143
Péronne,	124,721
Saint-Quentin,	385,575
	1,282,549 liv.

N° 7.

Recensement des Négociants de Picardie en 1698.

Calais	comptait	12	négociants en gros,	50	en détail.
Boulogne	—	6	—	13	—
Étaples	—	3	—	3	—
Saint-Valery	—	12	—	18	—
Abbeville	—	20	—	100	—

Amiens	comptait 40	négociants en gros,	200	en détail.
Péronne	—	5	—	40	—
Saint-Quentin	—	20	—	60	—

N° 8.

NOMENCLATURE DES FAMILLES NOBLES DE L'ARTOIS.

Principautés : Croisette, Epinoy, Robecque.

Marquisats : le Biez, la Bussière, Carency, Courcelles, Croix, Saint-Floris, Forest, Grigny, Havrincourt, Hédigneul, Heuchin, Lisbourg, Levaques, Lugny, Nédonchel, Noyelles, Renty, Royon, Villers-Boulin, Wanin, Winchy.

Comtés : Saint-Aldegonde, Arques, Bailleul, Bayenghem, Blangerval, Blanderque, Briais-Bristel, Brouay, Bucquoy, Colombie, Fauquemberg, Gomicourt, Hénin-Liétard, Hezèque, Lumbres, Noyelles, Oisy, Saint-Pol, Seneghem, Souastre, Saint-Venant, Villers-au-Bois, Villers-au-Val.

Baronnies : Aubigny, Auchy, Auxi-le-Château, Bazenghem, Berneville, Beaumetz, Courrière, Cuinchy, Flers, Fosseux, Hammelincourt, Hins-Hingette, Lillers, Pernes, Rausard, Rolincourt, Sailly, Vaux.

Les principales familles étaient Saint-Aldegonde, Belleforière, Bergues, Bernimicourt, Bonnières, Bournonville, Béthune, Crouy, Créquy, Egmond, Fieunes, Fruges, Villain de Gand, Ghistelles, Saint-Floris, Gomicourt, Hainin, Horne, Houchin, Landasse, Lannoy, Lens, Lierres, Longueval, Marnix, Mastaing, Maulde, Melun, Monchaux, Montmorency, Noyelles, Tiembrone, Thieunes, Transignies, La Tramerie et Vignacourt.

N° 9.

ANCIENNES INDUSTRIES PICARDES.

Voici ce que nous disions, en 1860, lors de l'exposition artistique et archéologique organisée à Amiens par les soins de la Société des Antiquaires de Picardie :

« La Commission avait désiré pouvoir réunir des spécimens des productions industrielles de la Picardie, en remontant jusqu'à l'origine de la fabrication, et en particulier de ces étoffes connues sous le nom de Sayettes, qui ont joui d'une si grande vogue, tant en France qu'à l'étranger; elle s'est adressée, à cet effet, aux Chambres de commerce, aux fabriques d'une origine ancienne, elle a fait appel à tous les négociants. Nos recherches ont été presque infructueuses. Tous les échantillons que nous avons pu recueillir figurent dans un petit cadre où ils ont été déposés par les soins intelligents d'un membre de la Commission, et le plus ancien spécimen ne remonte pas au-delà de 1780. Plus loin, figurent quelques échantillons des étoffes produites par l'industrie amiénoise, à la première exportation industrielle de l'an IX.

« Ainsi donc, il ne reste plus rien, en Picardie, de ces produits qui pendant des siècles occupèrent les classes ouvrières, qui alimentèrent l'industrie et le commerce, portant si haut et si loin la réputation d'Amiens.

« Combien il eût été intéressant de pouvoir offrir à l'observation attentive de nos industriels, partisans des idées sagement progressives, la série complète des étoffes fabriquées en Picardie ! ils auraient pu étudier, pièces en main, l'histoire du progrès industriel ; en voyant les efforts persévérants de leurs pères, ils auraient senti leur courage se ranimer, ils auraient pris de nouveau confiance dans l'avenir de cette industrie française que les difficultés et les épreuves ont toujours grandie et fortifiée.

« Le but de la Commission serait cependant atteint, si le résultat de ses recherches pouvait ranimer un projet déjà mis en avant, mais dont l'exécution a été retardée jusqu'à ce jour ; nous voulons parler de l'organisation d'une sorte de musée industriel, où serait déposé un spécimen de chaque fabrication nouvelle. Le sacrifice demandé à chacun serait insignifiant et le profit, pour tous serait considérable. »
Une de ces institutions locales qui rendent de grands services à la Province en y entretenant le mouvement intellectuel pour l'appliquer à l'étude des intérêts locaux, la

Société industrielle d'Amiens a enfin réalisé ce projet ; dès les premiers jours de sa création (1861), la Société a arrêté l'établissement d'un musée industriel dont l'organisation marche avec rapidité et qui ne tardera pas à prendre de grands développements, sous l'habile direction des hommes intelligents et dévoués placés à sa tête. »

N° 10.

ENQUÊTE HISTORIQUE.

Tous les érudits de la province furent conviés à donner les renseignements nécessaires. L'Académie d'Amiens envoya *un mot* qui, au dire de l'Intendant, parut fort sec et fort maigre ; l'abbé Duchenois fit parvenir deux mémoires sur l'église de Saint-Quentin, l'abbé Peytavi des notes chronologiques sur la ville de Roye. Le Sr Bouteiller, Subdélégué d'Abbeville, après avoir rappelé que l'abbaye de Saint-Riquier, une des grandes maisons des bénédictins de Saint-Maur, avait perdu toute sa bibliothèque dans un incendie survenu en 1719, signalait l'existence d'une histoire manuscrite du Ponthieu, par un Sr Rumet, officier de la sénéchaussée de Ponthieu, qui vivait au xve siècle; ce manuscrit, après avoir fait partie de la bibliothèque du Chancelier Seguier, devait se trouver dans la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés ; il affirmait en outre avoir pris connaissance d'une histoire inédite de la ville d'Abbeville et des comtes de Ponthieu par Du Cange (1764.)

N° 11.

PORTRAITS DES LAFFEMAS.

Nous trouvons dans la Bibliothèque historique de Jacques Lelong (Paris, 1775) l'indication suivante sur les portraits gravés des Laffemas :

Laffemas (Barthélemi), valet de chambre du Roi, natif de Beausemblant, en Dauphiné, auteur d'ouvrages sur le

commerce : 1° 1595, âgé de 55 ans, portrait petit ovale, graveur inconnu ; 2° portrait gravé sur bois, in-12 ovale avec quatre vers, graveur inconnu.

Laffemas (Isaac de) Conseiller d'État, Maître des requêtes et Lieutenant civil, âgé de 50 ans en 1639, a laissé un fils Conseiller au Parlement de Metz, mort vers 1701, sans avoir été marié, et une fille morte en 1703. 1° Portrait in-f° 1639, par M. Lasne ; — 2° in-f°, par Humbelot d'après Duchesnes ; — 3° in-4° ovale, graveur inconnu ; — 4° Collection Moncornet.

Le portrait qui figure dans ce volume est la reproduction photographique du portrait gravé par Lasne. L'entourage symbolique représente les balances de la justice soutenues par le glaive et la massue ; ces emblèmes significatifs disent ce que fut Isaac de Laffemas.

N° 12.

Œuvres de Barthelemy de Laffemas.

— Règlement général pour dresser les manufactures en ce royaume, et couper le cours des draps de soye et autres marchandises qui perdent et ruynent l'Estat, avec l'extraict de l'advis que MM. de l'assemblée tenue à Rouen ont baillé à Sa Majesté, que l'entrée de toutes sortes de fil d'or et d'argent et marchandises de soye et laines manufacturés hors ce royaume, soient deffendue en iceluy et d'oster les impôts sur les laines et soyes escrues ensemble le moyen de faire les soyes par toute la France. A Paris, par Claude de Monsr'œil et Jean Richer 1597, avec privilége du roy, 40 f. ll. Petit in-4°.

— Response aux difficultés proposées à l'encontre du règlement qui touche les manufactures.

— Les requestes présentées au roy et à nosseigneurs de son conseil et de l'assemblée, pour l'establissement des manufactures en ce royaume, et ce qui en a esté ordonné et autres requestes à tous les corps des communautez et advertissement à un chacun d'y apporter tout le bien qu'ils

devront y marquer pour le bien général, attendu que c'est le moyen de faire vivre les pauvres et les empescher de mandier. A Paris, 1597, avec privilége du Roy, 14 l.

Les observations et propositions de B. de Laffemas furent prises en considération par l'assemblée de Rouen, qui rédigea à ce sujet la délibération suivante :

« Que l'entrée du fil, drap et passements d'or et d'argent, ensemble de toutes sortes de marchandises, de soyes, et laines manufacturées hors du royaume, soyent deffendues en iceluy, et que les soyes et laines crues soyent déchargées des imposts et droits de douane qu'elles paient et que les monopoles soient empêchez, et deffenses de transporter les laines et autres estoffes non manufacturées : sera par Sa Majesté fait déclaration que ceux qui y viendront et y travailleront continuellement pendant trois ans, jouyront des mêmes priviléges que les François naturels, sans qu'il soit besoin d'obtenir aucunes lettres de naturalité.

« Signé : Le Blanc, greffier de l'assemblée. — Le présent extrait a été délivré par commandement de MM. de l'assemblée à Beausemblant ».

— Sources des abus et monopoles glissés sur le peuple de France. In-8°.

— Les Trésors et Richesses pour mettre l'Estat en splendeur. Paris, 1598, in-8°.

— Le quatriesme advertissement du commerce faict sur le debvoir de l'aumosne des pauvres, desdié aux riches et amateurs du bien public. Faict par Barthelemy de Laffemas, vallet de chambre du Roy, natif de Beausemblant en Dauphiné qui représente sur ce l'abbus des tavernes et cabarets. A Paris, chez Jamet et Pierre Mettayer, imprimeurs et libraires ordinaires du Roy. N. D. C.

— Avertissement aux marchands sur les changes, banquiers et banqueroutiers. Paris, 1600.

— Avis et remontrances à MM. les Commissaires du Roi en fait de commerce ; avec moyen de soulager le peuple des tailles. Paris, 1600, in-8°.

— L'incrédulité ou l'ignorance de ceux qui ne veulent connaître le bien de l'Estat. Paris, 1600.

— Remontrance sur le luxe des soies. 1601.

— Remontrance sur l'abus des charlatans, pipeurs et enchanteurs. 1601, in-8°.

— Discours d'une liberté générale, et vie heureuse pour le peuple. Paris, 1601, in-12.

— La Commission, édit, et partie des mémoires de l'ordre et établissement du commerce général des manufactures en France. Paris, 1601, in-4°.

— Moyen de chasser la gueuserie de France. In-8°.

— Remontrance au peuple suivant les édits, à cause du luxe et superfluités des soies. Paris, 1601, in-8°.

— Comme l'on doit permettre la liberté de l'or et de l'argent hors du royaume, et par tel moyen de conserver le nôtre, et attirer celui des étrangers. Paris, 1601, in 8°.

— Preuve du plant et profit des meuriers pour les paroisses de la Généralité de Paris, Orléans, Tours, etc. Paris, 1603.

— Le naturel et profit admirable du meurier, que les François n'ont encore sçus reconnoître, avec la permission de le semer et l'élever. Paris, 1604, in-8°. — Il est fait mention dans ce traité curieux, de l'établissement de la maison royale des Gobelins à Paris.

— Recueil présenté au Roy de ce qui se passe en l'assemblée du commerce. 1604.

— Manière et façon d'enter, semer pépinière de meurier blanc, etc. Paris, 1604, in-12.

— Institution du plantage des meuriers, pour MM. du clergé; avec les figures pour apprendre à nourrir les vers à soie. Paris, 1604, in-4°.

— Histoire des amours tragiques. In-16. 15 janvier 1607.

— Avis sur les passements d'or et d'argent. Paris, 1610, in-8°.

— La ruine et disette d'argent commune aujourd'hui par toute la France, par les désordres et les injustices de la guerre, avec le remède certain qui n'a point été connu aux

plus raffinés et inventifs, jusques à présent. Fait par B. D. L. F. Paris, 1652, 7 pages.

Cette dernière pièce nous paraît avoir été faussement attribuée à Barthelemy de Laffemas. Il suffit, pour s'en convaincre, de confronter la date de cette pièce avec celle de la mort de l'auteur présumé, qui eut lieu en 1612.

N° 13.

ISAAC DE LAFFEMAS, COMÉDIEN.

Le procès fut porté devant le Parlement. Du Pleix et Montauban, qui plaidaient contre Laffemas, mirent en fait qu'il était indigne de remplir les fonctions de Maître des requêtes attendu qu'il avait fait partie d'une troupe de comédiens et avait joué le rôle du farinier. Laffemas se défendit lui-même et gagna son procès.

La pièce composée par Isaac de Laffemas a été imprimée sous le titre :

L'Instabilité des félicités amoureuses, ou *la Tragi-Pastorale des amours infortunés de Phelemas et Gaillargeste*, de l'invention de J. D. L. Sr de Blambausant. Rouen, chez Claude le Villain, 1605.

N° 14.

DESCENDANCE D'ISAAC LAFFEMAS.

Il eut en outre un fils, Guichard de Laffemas, qui mourut Cónseiller au Parlement de Metz, en 1701, une fille, Anne de Laffemas, épouse de Charles de Fitte, Baron de Soucy, une autre fille, Catherine, fut mariée à Germain Courtin, Sr de Tanqueux.

(*Bibliothèque impériale*, Manuscrits, n° 2036.)

N° 15.

ŒUVRES DE LAURENT DE LAFFEMAS.

La dernière soupe à l'oignon pour Mazarin ou la confirmation de l'arrêt du 8 janvier 1649, en vers burlesques. Paris, Nicolas Jacquard, 1649, 6 pages. Signé : Nicolas Ledru.

Lettre à M. le Cardinal, burlesque. Paris. Arnould Cottinet, 1649, 20 pages.

Le terme de Pâques, sans trébuchet, en vers burlesques, suivant l'arrêt du 14 avril 1649. Paris, Nicolas Jacquard, 1640, 7 pages. Signé : Nicolas Ledru.

N° 16.

ORTHOGRAPHE DU NOM DE BELLEJAMME.

L'orthographe du nom de Bellejamme n'est pas régulière; le plus souvent l'Intendant signe Le Maistre, tout court. Avant d'arriver en Picardie, il signait Le Maistre de Beljambe, plus tard il signa Beljame, Bellejame et Bellejamme. Cette dernière forme est cependant la plus usuelle. Dulaure raconte que le S[r] de Bellejambe obtint le 15 septembre 1603 des lettres patentes, l'autorisant à exploiter les murs du château de Montlhery, pour la construction de sa maison de Bellejambe, située à l'ouest et à une demi-lieue de Montlhery. Bellejambe trouva son nom et celui de sa maison de campagne trop peu distingués et il obtint des lettres patentes qui l'autorisèrent à changer de nom et à prendre celui de Bellejamme.

N° 17.

SAINT-PREUIL, PAR M. A. JANVIER.

M. A. Janvier, ancien vice-président de la Société des Antiquaires de Picardie, a publié une biographie du Chevalier de Saint-Preuil, où nous avons puisé une partie des documents relatifs au procès instruit et jugé par Le Maistre de Bellejamme. Écrite dans un style élégant et animé, l'étude historique de M. A. Janvier reproduit avec un grand charme cette physionomie cavalière et provoquante, cet esprit aventureux et indomptable se livrant au bien et au mal avec le même entrain, qui caractérise ce type du capitaine moitié héros, moitié brigand des commencements du XVII[e] siècle. (François de Jussac d'Ambleville, sieur de

Saint-Preuil, maréchal des camps et armées du Roi Louis XIII, par A. Janvier, 1859.)

M. Lecesne, membre de l'Académie d'Arras, a reproduit l'épisode du procès de Saint-Preuil, sous le titre : *Un procès criminel au* XVII*e* *siècle*.

(*Mém. de l'Acad. d'Arras*, t. XXVII, p. 250 à 269.)

N° 18.

FILIATION DE LA FAMILLE DE LUMBRES.

Antoine de Lumbres, Lieutenant général au Bailliage et Mayeur de Montreuil-sur-Mer, Président du Gouvernement de la ville d'Hesdin, fut distingué par le Cardinal de Richelieu qui apprécia son esprit élevé et instruit, son caractère ferme et loyal ; après le procès de Saint-Preuil, de Lumbres remplit plusieurs missions diplomatiques à Liége, auprès de l'électeur de Brandebourg et du roi de Pologne, puis il devint ambassadeur en Allemagne (1655 à 1665).

Antoine de Lumbres existait encore en 1674 ; il était Chevalier des Ordres du Roi, cordon bleu, Conseiller du Roi en ses Conseils d'État et privé, Seigneur d'Herbinghem, de Longvillers, de Marquise, de Dannes, etc., en Boulonnais. Fils unique de Jacques de Lumbres, Seigneur d'Herbinghem, Lieutenant général au Bailliage de Montreuil, et de Jeanne de Cormette, veuve de Charles de Poucques, dont elle avait eu un fils, François de Poucques, Seigneur de Beauriez, Antoine avait épousé Marthe de Leurien et n'en avait point eu d'enfant. Son petit-neveu, Henri de Poucques, Seigneur d'Audelan, Major de cavalerie au régiment du Duc d'Aumont, hérita de sa seigneurie d'Herbinghem. D'Henri de Poucques descend la famille actuelle de Poucques d'Herbinghem.

N° 19.

PROCÈS DE SAINT-PREUIL.

Journal de Monsieur le Cardinal Duc de Richelieu, qu'il a fait durant le grand orage de la Cour, ès-années 1630 et

1631, tiré des mémoires écrits de sa main : avec diverses autres pièces remarquables concernant les affaires arrivées de son temps. — Récit véritable de tout ce qui s'est passé depuis que M. de Saint-Preuil fut arresté jusques à sa mort. — A Amsterdam, chez Abraham Wolgrank, MDCLXIV.

N° 20.

COMMENTAIRES DES COUTUMES DE PÉRONNE, ETC.
(Dédiées à l'Intendant.)

A la suite des Coutumes de Péronne, Mondidier et Roye, le grenetier et le prévôt de Montdidier brûlent leur encens poétique en l'honneur de Le Maistre de Bellejamme. Le grenetier Cauvel trouve dans le nom de son héros l'anagramme *t'as remis l'olive*, et il s'exprime en ces termes :

Pendant que la fureur d'une sanglante guerre
Désoloit la province à la honte des loix,
Et que la félonie et par mer et par terre
Armée d'attentats faisoit partout des rois ;

Ministre généreux, tu fis des coups de *Maistre*,
Tous les maux de l'Estat par toy furent guaris ;
Et nos lis ont cessé de leurs larmes renaistre
Pour germer désormais de l'excez de nos ris.

Aussi toute la France en ce temps d'allégresse,
Au milieu de son cœur consacre pour jamais,
Des trophées d'honneurs à ta haute sagesse
Car T'AS REMIS L'OLIVE au temple de la paix.

Le prévôt dédaigne les muses françaises et aborde la poésie latine :

EPIGRAMMA

In honorem D. Le Maistre.

Qui nullo quid fit laudato authore, pusillis
Scimus, ut et magnis quanta timanda viris.
Ast tibi Mestræa ductrice atque auspice gente,
Quî mala non video lingua nocere queat.

D. de la Villette, præt apud
Montd. urb et perigr.

N° 21.

Descendance de Le Maistre de Bellejamme.

Louis Le Maistre de Bellejamme eut deux fils : Jean Le Maistre, chanoine de l'église de Paris ; Antoine Le Maistre, Conseiller à la Cour des aides. Sa sœur Madelaine Le Maistre épousa Guy Tambonneau, S[r] du Bouchet.

N° 22.

Correspondance de M. de Breteuil.

Quatre vol. in-fol. rel. v.

M. de Breteuil, Conseiller d'État, Maître des requêtes, Intendant de Picardie et d'Artois, de 1680 à 1683, correspondait en cette qualité avec le Roi et ses ministres. Cette correspondance de la Cour forme la matière d'un recueil, composé de 1975 lettres, toutes signées, beaucoup corrigées et annotées par les ministres mêmes qui les ont expédiées.

On comprend tout l'intérêt que doit offrir une correspondance qui embrasse toutes les affaires civiles, religieuses, administratives et relatives à la police, au commerce, à la guerre, à la marine, aux manufactures, aux tribunaux, aux subsistances, aux finances, aux États provinciaux, pendant quatre années, de 1680 à 1683, et résume en un mot toute l'histoire administrative, pendant ces quatre années, de la province de Picardie et du Pays conquis. On y voit en effet parfaitement tout le système du gouvernement absolu de Louis XIV, et ces lettres prouvent que rien n'échappait à la surveillance administrative de ce monarque, que les plus simples affaires étaient examinées avec autant de soin que d'exactitude.

Cette collection est probablement unique, et peut-être il n'existe pas même dans les archives du royaume les minutes de cette correspondance ministérielle.

Les pièces sont ainsi réparties :

1er volume. Année 1680, 403 pièces.
2e « Année 1681, 517 »
3e « Année 1682, 594 »
4e « Année 1683, 461 »

Elles sont signées : 1 de Louis XIV, 1 de Philippe de Valois, 1 de Condé, 963 de Louvois, 360 de Colbert, 94 du marquis de Seignelay, 32 des deux Le Tellier, 17 de Desmarets, 46 de Châteauneuf, 1 de Pellisson, 1 d'Arnauld de Pomponne, les autres de l'Archevêque Duc de Cambray, de Moncriff, de Scarron, de Lepelletier, de St Pouenge, du duc de Charost, de du Fresnoy, de Pellepart, de Bombelles, de Guy, évêque d'Arras, de Sifredi, de Courtanvau, de Pommereuil, de Sourdis, et de plusieurs échevins de l'époque.

Ces quatre volumes, parfaitement conservés, reliés en veau, aux armes de M. de Breteuil, ont été achetés par la ville à M. le Baron de Marguerite, en 1839.

(N° 508. Catalogue descriptif et raisonné des manuscrits de la Bibliothèque communale d'Amiens, par J. Garnier, 1843.)

Un cinquième volume de cette correspondance appartient au riche cabinet de M. de Beauvillé qui a bien voulu nous le communiquer avec un généreux empressement ; il contient 134 lettres originales.

N° 22 *bis*.

Orthographe du Nom de d'Agay.

On remarquera que nous reproduisons le nom de cet Intendant sous deux formes différentes : Dagay et d'Agay ; c'est qu'en effet, tous les titres déposés aux archives départementales du Doubs qui font mention de cette famille ne lui donnent point la particule et la désignent sous le nom de Dagay ; — d'autre part, les actes officiels de l'Intendant sont tous signés d'Agay. Au mois de juillet 1766, les terres

de Mutigny et de Villers-sous-Montreuil furent érigées en comté en faveur de François, Marie, Bruno d'Agay.

N° 23.

DISCOURS DE D'AGAY ET DE DEMAUX.

Discours prononcé à la séance publique de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts d'Amiens, par M. d'Agay, Intendant de la Province, sur l'utilité des sciences et des arts à Amiens, chez Godard, imprimeur du Roi et de l'Académie. In-4° de 24 pages.

Discours prononcé le 25 août 1782, sur les avantages de la navigation intérieure, auquel on a joint la carte de communication de la mer Méditerranée avec la mer du Nord, par le canal projeté en Bourgogne et par les canaux de Picardie.

Éloge de J.-B. Rousseau, discours qui a remporté le prix d'éloquence à l'Académie d'Amiens en 1778, par Demaux, Secrétaire de l'Intendance. A Amiens, chez J.-B. Caron fils.

N° 24.

MAURICE QUENTIN DE LA TOUR.

Maurice Quentin de la Tour, peintre de Louis XV, Conseiller à l'Académie de peinture et de sculpture de Paris, membre honoraire de l'Académie des sciences et belles-lettres d'Amiens, naquit à Saint-Quentin le 5 septembre 1704; il y est mort le 17 février 1788.

(*Voir*, pour la fondation de l'École de dessin de Saint-Quentin — *Inventaire sommaire des archives départementales de l'Aisne*, S. c. c. 812.)

N° 25.

DE CESSART.

Louis-Alexandre de Cessart, né à Paris en 1719, nommé en 1751 Ingénieur de la Généralité de Tours, de la Généra-

lité de Rouen en 1775 et en 1781 chargé de la construction de la digue de Cherbourg ; mort en 1806.

N° 26.

Laurent de Lionne.

Discours sur l'utilité des canaux de Picardie et de la Somme, par Laurent de Lionne, directeur des travaux, prononcé à l'Académie d'Amiens, le 25 août 1776, et réimprimé avec des notes par ordre de l'Académie, en 1781.

N° 27.

Personnel des Ingénieurs.

Le personnel chargé de faire les études et de diriger les travaux se composait de dix employés : l'Ingénieur, un inspecteur, des piqueurs, un dessinateur et un caissier ; l'ingénieur de Lionne touchait 4,000 livres de traitement ; une somme de 7,000 livres était répartie entre les autres employés.

N° 28.

Portraits des Intendants.

Vers la fin du XVIII° siècle, la peinture de portraits, représentée par les Rigaud, Largillière, Tocqué, Vanloo, Nattier, etc., obtenait de grands succès que la postérité a confirmés, car elle est restée et restera une des gloires de l'École française ; la gravure de portraits marchait à la suite de la peinture dont elle partageait la fortune ; il était alors de mode de faire reproduire par le burin des principaux graveurs en tête desquels figuraient Pierre et Claude Drevet, G. Édelinck, J. Daullé, Vermeulen, Cathelin, Balechou, Cochin, Beauvarlet, Wille, Ficquet, Savart, etc., les portraits peints que la vanité ou la reconnaissance voulait perpétuer et répandre.

Nous possédons les portraits gravés de trois Intendants de cette époque ; ils sont tous trois accompagnés d'inscriptions louangeuses qui célèbrent les mérites des personnages originaux.

Le portrait de d'Agay, dont nous donnons la photographie, gravé par Cathelin, Académicien, d'après Chevalier, figura à l'exposition des Beaux-Arts de 1787 sous le n° 298, avec une double dédicace en français et en latin.

Le portrait de Pierre Ducluzel, Marquis de Montpipeau, Intendant de Tours en 1766, a été gravé par Beauvarlet, un des graveurs de cette célèbre École abbevilloise qui produisit plus de trente-quatre artistes distingués (Mellan, Lenfant, les quatre Poilly, Le Filleul, les deux Cordier, Hecquet, Flipart, Daullé, les deux Aliamet, Beauvarlet, Elluin, Levasseur, les deux Danzel, Dennel, les deux Voyez, Hubert, Picot, Dequevauvillers, Delattre, Gaugain, Duponchel, Macret, Michault, Thomas, Lestudier, Dufour, Maupin.)

L'Intendant de Tours a été représenté par le peintre Poslin, en habit de chasse, un fusil à la main ; la physionomie gracieuse, souriante, est celle d'un homme tout jeune encore ; à côté des armoiries on lit : *Omnibus æquitate beneficentiâ comitate carus. off. P. C. F. J.*

Le portrait de Gabriel Sénac de Meilhan est plus officiel; l'Intendant du Hainaut, l'auteur de plusieurs ouvrages profonds et spirituels, assis auprès d'une table chargée de papiers, paraît discuter un plan placé sous ses yeux ; la tête est intelligente, l'œil hardi, la bouche particulièrement fine et railleuse. La gravure de Bervic, d'après le peintre Duplessis, est d'une gamme sobre et tranquille qui touche à la monotonie. — Inscription dédicatoire : *Valencenensis civitas, beneficiorum memor, offerebat, anno M.D.CCC.LXXXIII. — P. S. Duplessis pinx. Ch. Cl. Bervic, sculp.*, 1783.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° I.

Commission de Pommereu.

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à nostre amé et féal conseiller d'Estat et maistre des requêtes ordinaires de nostre hostel le sieur *de Pommereu*, salut, ayons reçus diverses plaintes des abus et malversations qu'y se commettaient en l'administration de la justice et des vexations que nos subjets souffraient, à cest occasion nous avons au mois de décembre dernier convoqué une assemblée des plus notables personnages de nostre royaulme pour nous donner advis sur les moiens plus commodes et facilles de réprimer ces désordres, ce qu'aiant été murement considéré et les grandes despenses que nous avions à suporter pour la conservation de nostre autorité et de nostre Estat, nous aurions fait expédier *plusieurs édits et réglemens sur l'ordre et distribution de la justice et police et quelques aultres portant création de certains offices domaniaulx et héréditaires*, lesquels auraient été vérifiés en nos cour de parlement, chambre des comptes et cour des aydes de Paris, mais d'aultant que l'intérest particulier de nos subjets et la nécessité de nos affaires nous obligent d'en accélérer l'exécution affin de nous servir aux occasions présentes des deniers qu'y en doivent provenir, et que pour cest effet il est nécessaire de commettre des personnes dont la capacité, fidélité et affection à nostre service sont recognues. *A ces causes* nous vous avons commis et desputé, commettons et desputons par

ces présentes pour en l'étendue de nostre province de Picardie, procéder à l'entière exécution de nos édits, réglemens selon leur forme et teneur, lesquelz vous ferez lire, publier et registrer en tous les siéges et juridictions de la dite province que besoin sera, pour y être inviolablement observés, et à ces fins vous mandons et ordonnons de vous transporter aux lieux et endroits que vous adviserez devoir faire pour procéder à l'establissement vente et revente des offices créés par nos édits et réglemens et des droits y attribuez les formes en tels cas requises gardées et observées comme il est plus au long porté par les instructions arrêtées en nostre conseil pour en jouir paisiblement par les adjudicataires en vertu des contrats que vous leur ferez expédier et aux huissiers et sergeants qui seront par vous employés, vous ferez taxe raisonnable pour leurs sallaires, vacations et pour faciliter l'exécution des présentes nous vous avons permis, permettons de commettre, subdéléguer dans les élections des personnes de qualité et probité requise pour en vostre absence suivre l'ordre que vous prescriprez pour cet égard et faire au surplus tout ce que vous jugerez nécessaire pour le bien et utilité de nos affaires, soulagement de nos subjets le tout suivant les dites instructions, validant et autorisant toutes les ordonnances, jugements, contrats, quy seront par vous et vos subdélégués faits, passés, lesquels vous voullons être de pareil effet force vertu que s'ils avaient été donnés en nostre conseil, de ce faire vous donnons pouvoir et mandement spécial nonobstant opposition ou apposition quelconques pour lesquelles sans préjudice d'icelles ne sera différé ; et dont si auculne n'intervienne nous vous sommons réserver la connaissance d'icelle interdite défendue à tous autres juges ; mandons à tous justiciers, officiers, subjets qu'à vous ce faisant ils obéissent, prestent main-forte et assistance si besoin est requis de vous et à tous huissiers sergeants de faire pour l'entière exécution des présentes et de vos ordonnances pour cet égard toutes significations, assignations, commandemens, contraintes, défenses et autres actes de justice néces-

saires sans qu'il soit demandé autre permission ; et d'aultant que de ces présentes on pourra avoir besoing en plusieurs et divers lieux, nous voulons que des copies duement collationnées par l'un de nos amés et féaulx conseiller secrétaire soit adjouttées comme à l'original, car tel est notre plaisir nonobstant tous édits, ordonnances arrests, règlements, défenses commissions générallles ou particullières quy pourraient avoir été expédiées pour même effet que ces présentes, lesquelles nous avons révoquées et aultres lettres à ce contraire. — Donné au camp devant la Rochelle le quinzième jour de novembre l'an de grâce mil six cent et vingt-sept et de nostre règne le dix-huitième. Ainsy signé par le Roy en son conseil particulier, scellé du grand sceau, collationné à l'original par moy conseiller et secrétaire du Roi. Signé : Hardy.

(*Registres aux chartes du Bailliage d'Amiens*, tom. 1627-1630, p. 27 et 28.)

N° II.

Commission de Isaac de Laffemas.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à nostre amé et féal conseiller d'Estat et maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, le *sieur de Laffemas*, salut. — Encore que chacun sait que nous avons été contrainct par une juste et nécessaire défence de prendre les armes pour prévenir les entreprises et mauvais desseings des ennemis de cet estat, néantmoins quelque légitime prétexte que la guerre puisse avoir, elle ne laisse pas de produire toujours de grandes confusions et désordres dans les provinces où les armées passent et particulièrement sur les frontières, qui se ressentent ordinairement des incommodités du dedans et dehors, sy par une exacte justice et bonne police, on ne va au devant du mal pour l'étouffer à sa naissance et l'empescher de prendre racines ; c'est pourquoi voulant garantir nos frontières de tels incon-

vénients et particulièrement nostre province de Picardie, qui est à présent environnée de gens de guerre, que nous faisons passer en Flandre et en Artois et maintenir et conserver nos bons subjects de ladite province en paix et tranquillité par la voie de la justice, pendant que nous travaillons à réduire nos ennemis à la raison par la force de nos armées, nous avons résolu d'envoyer en ladite province ung personnage de nostre conseil de sufisance et capacité requise, pour empescher les dits désordres et faire en sorte que nos subjects ne reçoivent aucune foule ni oppression par le passage des gens de guerre, mesme pour punir et chastier ceux qui se desbandent et sortent sans congé de nos dites armées, affin que l'effect de nos armes, soit plus prompt et ladite frontière plustôt desgagée, et ne pouvant pour cest effect faire ung meilleur choix que de vostre personne dont nous cognoissons parfaitement l'intégrité, à ceste *cause vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons, par ces présentes pour vous transporter en nostre dicte province de Picardie et antiens ressorts d'icelle exercer la charge d'intendant de la justice et police*, avecq tous les honneurs, autorités et preeminence convenables à la dignité de ladite charge, procéder au règlement *réformation de la justice* selon les formes portées par nos ordonnances et ainsy que vous jugerez plus à propos pour le repos et le soulagement de nos subjects, entrer, seoir, présider, par tous les siéges présidiaux, bailliages, bureau des finances, élections et greniers à sel de ladicte province, soit en audiences civiles et criminelles ou en la chambre du conseil et en toutes autres justices roiales sans aucune distinction de juridiction quand besoing sera, ou que bon vous semblera, en ladite qualité, *ouïr les plaintes et doléances générales et particulières de nos subjects, y pourveoir et leur faire bonne et prompte justice, sans exception, respect et considération de personnes*, ordonner et commander aux prevosts des mareschaux, leurs lieutenants et archers et aux maires et eschevins ce que vous devrez estre requis pour *li faict* et administration de la justice et police, *présider aux assemblées des villes* qui se feront pour

nostre service et pour autres affaires concernant le bien de nos subjects, assister aux élections des charges municipales des villes et gouvernements de ladite province, recepvoir le serment de ceux qui seront esleus, y faire observer l'ordre requis par nos ordonnances, empescher toutes assemblées qui pourraient apporter altération au repos desdites villes *et veoir et considérer le maniement des deniers communs*, et d'octroyer les autres charges et administrations publiques et tenir la main à ce qu'ils soient appliqués selon leur destination, sans aucun divertissement, ne souffrir être proposé un délibéré en vostre présence ni à vous sur chose quelconque quy préjudicie au bien de nostre service et observation de nos ordonnances ; conférer quand vous le jugerez à propos avecq les gouverneurs et nos lieutenants généraux et gouverneurs particuliers des villes de ladicte province, des choses que vous estimerez leur debvoir communiquer pour le bien de nostre service, *vous enquérir et informer du devoir que rendent nos officiers et l'observation de nos édicts et ordonnances*, faire punir les controvenants, et à ceste fin les mander et faire venir par devant vous toutes et quantes fois que vous adviserez, leur commandant très-expressément de vous obéir, ouyr et régler semblablement tous les procès et différents meus et à mouvoir entre les particuliers et corps de la ville, les vuider et descider en vostre conscience avecq et en présence desdicts gouverneurs et nos lieutenants généraux s'ils se trouvent sur les lieux, cognoistre les différents qui se pourront mouvoir entre la noblesse du dit pays, empescher qu'il ne s'y faict aussy *aucunes assemblées et monopoles* au préjudice de notre service sous ce prétexte ny mesmes aucuns amas d'armes, vivres et munitions pour assister les armées de l'estat, pacifier les débats entre nos officiers de judicature pour raison des droicts esmoluments, autorités preeminantes et prérogatives de leurs offices, du moins par manière de provision, et s'il y a aucuns desdits officiers ou autres de nos subjects qui aient commis ou commettent rébellion, désobéissance ou contravention de nos dicts édicts ou qu'ils

aient par menées secrètes ou propos publics tasché de divertir nos dicts subjects du service qu'ils nous doibvent, *informer contre eux, faire et parfaire le procès aux coupables, et sy besoing est, suspendre nos dicts officiers de leurs charges* et commettre en leur lieu autres personnes quy sachent s'en acquitter jusque a ce qu'il ayt été cognu de leur faulte ou innocence ou autrement par nous ordonné renvoiant les dits justiciers et officiers coupables en nostre conseil avec les dicts procès, pour le *font veu* en estre faict chastiment ou autrement ordonné selon que le cas se pourra mériter, et quant aux autres nos subjects qui *ne seront nos officiers* qui se trouveront chargés de rébellion, désobéissance ou contravention à nos dicts édicts leur faire et parfaire leur *procès jusque à sentence définitive, et exécution d'icelle, inclusivement par jugement souverain et en dernier ressort, appellé avecq vous de nos conseillers justiciers ou gradués des lieux ou vous serez au nombre porté par nos ordonnances, au iceux réunis aux juges que vous estimerez en debvoir cognoistre selon la qualité de la matière et des personnes pour y pourvoir*, enjoignant à tous nos officiers des lieux ou vous serez, de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, de vous obéir et assister, vous rendre compte de ce qui sera du faict de la justice et satisfaire à ce que vous leur ordonnerez pour l'accomplissement des choses dépendantes du debvoir de leurs officiers, mêmes de faire ce qui leur sera par vous ordonné aux affaires que vous commettrez à leur soing et diligence et auxquelles vous ne pourrez pas vaguer en personne, validons et autorisons dès à présent *la substitution qu'ils auront* de vous, pour cet effet recevoir en outre les plaintes des exactions et concussions des dits officiers des collecteurs, sergeants et commissaires des tailles, et particulièrement des *exactions et violences quy pourroient estre commises par ceux qui exécutent nos édicts, informer* et juger des exactions et extorsions faites par les gentilshommes et autres sur leurs justiciables qui n'en osent faire poursuite par intimidation ou faulte des moiens, ordonner aux dicts presvots des maréchaux leurs lieutenants et archers de battre la campagne, *arrester*

tous les soldats et gens de guerre qui auront quitté leurs compagnies sans valable congé de leurs chefs pour estre les soldats et les cavaliers punis et chastiés par les peines portées par les ordonnances ou telle autre que vous advi-viserez en votre conscience et même les officiers des dictes compagnies, s'il s'en trouve, de défaillans à leur debvoir, leur faire et parfaire leurs procès par les formes ordinaires et accoustumées, suivant la rigueur de nos ordonnances, comme *déserteurs de la milice,* voulant qu'il soit procédé par vous à l'exécution des choses susdictes et généralement de tout ce que vous cognoistrez estre de contrerrement ès obligations de nos dicts édicts, administration de la justice civile et criminelle et autres affaires concernant le bien et repos de nos subjects selon la confiance que nous avons en vous, et que vous puissiez prendre et choisir pour nostre *procureur en votre commission*, tel de nos officiers de judicature ou gradué que vous adviserez, ensemble telles personnes capables que bon vous semblera pour greffier, de ce faict vous avons donné et donnons pouvoir, autorité, commission et commandement spécial par ces dictes patentes, voulons que vos jugements et les procédures quy seront par vous faictes en la forme cy-dessus soient exécutés, nonobstant opposition et appellation quelconque, récusations prises à partie et autres empeschements pour lesquelles ne voulons estre différé et dont nous avons interdit et déffendu la cognoissance à tous autres juges et icelles réservées à nous et à nostre conseil, les y donnons en mandements par les dictes patentes au gouverneur et à nos lieutenants généraux audict pays qu'en tout ce quy dépendra du faict et exécution de la présente, tiennent main-forte et vous fasse obéir et aux baillis de ladite province leurs lieutenants et tous nos autres officiers généralement, maires et eschevins et tous nos autres subjects dudict pays, chacun en droict soi, vous faire pareillement obéir, prêter et donner pour l'exécution de la présente commission, circonstance et dépendance, tout confort, ayde, assistance et prison s'y besoing est, car tel est notre plaisir. — Donné à Chantilly, le 3e jour d'aoust, l'an mil

six cent trente-cinq et de nostre règne le vingt-sixième. — Signé : Louis; et plus bas : pour le roy, Philipeaux, et scellé du grand sceau de cire jaune sur simple queue.

— Isaacq de Laffemas, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, maître des requestes ordinaires de son hostel, intendant de la justice et police en la province de Picardie et anciens ressorts, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut ! Scavoir faisons que ce jourdhuy datte des présentes nous séant et présidant en audience des causes ordinaires du bailliage d'Amiens, assisté du lieutenant civil, criminel et particulier, assesseurs et conseillers dudict siége avons, sur la réquisition des gens du roy audict bailliage, faict lire et publier ladicte audience séante, les lettres patentes de Sa Majesté du troisième aoust dernier à nous adressantes pour ladicte charge et commission d'intendant de la justice et police en ladicte province de Picardie et faict enregistrer lesdictes lettres au registres aux chartres selon leur forme et teneur dont a été octroié acte aux dits gens du roy ce mercredi vingt-unième jour de novembre mil six cent trente-cinq, les présentes délivrées et signées et par le greffier audit bailliage et les dictes lettres patentes rendues après qu'il en a été faict l'enregistrement.

(*Registres aux chartes du Bailliage d'Amiens.* — 1635 à 1638. Vol. 23, p. 92.)

N° III.

Commission de Le Maistre de Bellejamme.

Louis, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à nostre amé et féal conseiller en nostre conseil d'État et maistre des requestes ordinaires de nostre hostel, le sieur de Belleiamme, *salut. Ayant rappelé près de nous le sieur de Laffemas que nous avions commis à la charge d'Intendant de la justice et police en nostre province de Picardie, nous avons jugé nécessaire pour nostre service de donner l'intendance de la jus-*

tice, police et finances tant en nostre dite province qu'en l'armée estant en icelle, à quelque personne de nostre conseil qui sache s'en acquitter dignement et fidellement et estant assuré que nous ne sçaurions, pour cet effet, faire ung meilleur choix que de vous pour la congnaissance que nous avons en vostre probité, intégrité, capacité, expérience au faict de la justice, pollice et finances, diligence et bonne conduite, et ayant une particulière confiance en vostre fidélité et affection à nostre service, à ces causes et aux considérations à ce nous mouvants, nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons par ces présentes signées de nostre main Intendant de la justice, police et finances *et en nostre dict armée et province de Picardie, aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminence et appointements quy y appartiennent, pour en ceste qualité résider auprès de nos lieutenants généraux en nostre dite armée, vous trouver et assister aux conseils quy seront par eux tenus pour toutes les affaires concernant nostre service, et y donner vos avis,* pourvoir à ce que la justice soit sincèrement administrée en la dicte province et armée, tenir la main que nos trouppes, dont elle sera composée, vivent en bon ordre, discipline et police suivant nos règlements et ordonnances, que nous voulons que vous faciez exactement garder et observer, entendre les plaintes de nos sujects et des gens de guerre pour voir sur icelles, procéder au règlement et réformation de la justice en nostre dicte province ainsy que vous verrez estre à faire par raison, entrer, seoir et présider aux siéges, présidiaux et autres toutefois et quantes que bon vous semblera, recongnaistre sy nos officiers de judicature feront le debvoir de leurs charges, cognoistre des différents qui pourraient estre entr'eux les régler et terminer sy faire se peut du moins par provision et jusque à ce que autrement en ayt esté par nous ordonné, informer et congnoistre de tous désordres, violences, oppressions, abbus et de tous crimes et délits qui pourraient estre commis en la dicte province et armée, procedder contre les coulpables de quelque qualité et condition qu'ils soient leur faire et par faire le procès suivant la rigueur de nos ordonnances par jugement

souverain et en dernier ressort, appeler avec vous le nombre de juges ou gradués en l'absence de nos officiers requis par nos ordonnances, validant dès à présent les jugements quy seront ainsy par vous rendus comme s'ils estaient émanés de nos cours souveraines, nonobstant toutes récusations, prise à partie, édicts, ordonnances et autres choses à ce contraires, enjoindre et ordonner aux prévost des maréchaux, leurs lieutenants, greffiers et archer et autres juges et officiers, ce que vous verrez estre requis pour le faict et administration de la justice, vous enquérir de l'ordre et estat et de la police de la due administration des officiers des villes de la dicte province et communaultés d'icelle, empêcher toutes assemblées illicites, présider à celles quy ont accoustumes de se faire ès dictes villes, avoir esgard au maniement des deniers publicg et en voir les comptes sy le juge nécessaire et à propos. *Voulons pareillement que vous ayez l'œil à l'administration de nos finances en la dicte province et armée vous donnant pouvoir de faire observer nos réglements et ordonnances sur le faict d'icelles, tenir la main qu'il ne se fasse aucune levée indue sur nos subjects, comme aussy qu'il ne se fasse aucun paiement en argent ny aucune fourniture de vivres qu'aux effectifs, faire faire les monstres et revues des dicts gens de guerre quand bon vous semblera, entendre au maniement et distribution de nos deniers destinés pour le paiement des trouppes, tant de gendarmerie et cavalerie que d'infanterie, de quelque nation qu'elles soient, dont la dicte armée sera composée, parties inopinées et autres frais et despenses d'icelles, voir, vérifier les cahiers, estats et ordonnances quy en seront expédiées par nous ou nos dicts lieutenans généraux en la dicte armée, aux trésoriers généraux de nos guerres, cavalerie légère, artillerie et tous aultres et pour estre informé au vray des dictes despenses, vous faire représenter par les dicts comptables et les controlleurs qu'il apartiendra, les estats, controlles et registres de leurs charges comme aussy les extraits des monstres et revues généralles et particulières par les commissaires et controlleurs ordinaires ou extraordinaires de nos guerres ou départies toutefois quantes que bon vous semblera,*

nous envoyer les estats des deniers à nous revenans bons du paiement de nos dictes gens de guerres et autres susdites despenses et générallement procéder à l'exécution de tout ce que dessus, circonstances et despendances ainsy que vous jugerez à propos de ce faire vous avons donné et donnons plain pouvoir autorité, commission et mandement spécial, mandons à nostre très-cher et bien-amé cousin le duc de Chaulnes, pair et maréchal de France, gouverneur, et nostre lieutenant général à nostre armée et province de Picardie de vous faire jouir de la dicte charge d'intendant de la justice, police et finances et vous faire et obéir de tous ceux et ainsy qu'il apartiendra en exécution de ces présentes, enjoignant à tous baillys, sénéchaux, prévotz des maréchaux, leurs lieutenants, greffiers et archers, et tous autres nos justiciers et officiers de vous recongnaistre et obéir aux fins de la présente commission, vous donnant et faisant donner main forte, ayde et assistance et prisons si besoing est sy par vous en seront requis, car tel est nostre plaisir. — Donné à Saint-Germain-en-Laye le douziesme jour de mars l'an de grâce mil six cent trente-six et de nostre règne le vingt-sixième. Signé : Louis, *et plus bas par le Roy : Sublet et Scillon.*

Lu et publié en l'auditoire du bailliage d'Amyens l'audience ordinaire tenant le vingt-huitiesme jour de may mil six cent trente-six, par-devant nous Louis Le Maistre sieur de Belleiamme conseiller du Roy en ses conseils d'Estat et privé, maistre des requestes ordinaires de son hostel et intendant de la justice en Picardie en la présence des lieutenans civil, criminel, particulier, assesseur et conseillers du dit bailliage, ouy à ce requérant les gens du Roy a ordonné les dictes lettres estre registrées au registre aux chartres du dict bailliage pour y avoir recours quand besoing sera et coppies collationnées envoiées aux prévosts de ce ressort pour y estre pareillement lues, publiées, registrées, gardées et observées.

N° III *bis*.

Louis, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à notre amé et féal le Sr de Bellejamme, conseiller en nos

conseils d'Estat et privé maistre des requestes ordinaires de nostre hostel, salut. Estant bien informez que plusieurs officiers et soldats de nos troupes, tant de cavalerie que d'infanterie, les quittent impunément sans congé contre le debvoir de leur naissance et condition, et d'ailleurs qu'il y a en aucunes de nos places de nostre province de Picardie des intelligences et praticques avecq nos ennemis, nous avons résolu de faire faire une justice exemplaire des crimes de cette conséquence et vous ayant à cette fin mandé à nostre cour et suitte de nostre personne pour la confiance particulière que nous avons en vostre fidélité et affection à nostre service, et en vostre probité et expérience au fait de la justice dont vous avez rendu de bonnes preuves en bonnes occasions importantes à nostre service et au bien de nostre Estat. A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvant, nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons, par ces présentes signées de nostre main, *Intendant de la justice, police et finances* en nostre province de Picardie aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminances et appointements qui y appartiennent pour en cette qualité *pourvoir à ce que la justice soit sincèrement administrée en nostre dicte province de Picardie*... Mandons à nostre très-cher et bien-amé cousin le duc de Chaulnes, gouverneur et nostre lieutenant général en nostre province de Picardie de vous faire jouir de tout le contenu de ces présentes ordonnances et enjongnons aux gouverneurs particuliers de nos places, chefs de nos troupes, baillifs, senéchaulx, prévost, maires et eschevins de nos villes et tous autres nos officiers justiciers et subjets de vous cognoistre et vous faire recognoistre et obéir en toutes les choses concernant l'exécution de ces présentes circonstances et deffendances d'icelles sans difficulté sous peine de désobéissance, car tel est nostre plaisir. — Donné à Abbeville le seizième jour d'août l'an de grâce mil six cent trente-huit et de nostre règne le vingt neuvième. Signé : Louis, et plus bas par le Roy : Sublet.

Lues et publiées en l'auditoire du bailliage d'Amiens, l'audience ordinaire tenant le quatorze septembre 1638,

par devant nous Le maistre sieur de Bellejamme, conseiller du Roy en ses conseils d'Estat et privé, maistre des requestes ordinaires de son hostel et Intendant de la justice en Picardie en la présence des présidents, lieutenant criminel particulier, assesseur et conseiller audict bailliage, ouy à ce requerrant les gens du Roy et ordonné les dictes lettres estre registrées au registre aux chartres dudict bailliage pour y avoir recours quand besoing sera et copies collationnées envoiées aux prévosts de ce ressort, pour y estre pareillement leues, publiées, registrées, gardées et observées.

(*Archives de la Cour impériale d'Amiens. — Registres aux chartes du Bailliage* — 1er octobre 1693 au 26 septembre 1638.)

N° IV.

Commission de Le Tonnelier de Breteuil.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à nostre amé et féal le Sr Le Tonnelier de Breteuil, conseiller en nos conseils et maistre de requeste ordinaire de nostre hostel, salut, aiant resolu de retirer de l'intendance de nostre province de Picardie le Sr Rouillé du Coudrai, aussi Conseiller en nos conseils et Maistre des requestes ordinaires de notre hostel, pour venir tenir en nos dicts conseils et d'envoier à sa place une autre personne de qualité et de capacité requise, nous avons estimé ne pouvoir faire ung meilleur choix que de vous, tant pour la congnaissance que nous avons de vostre suffisance capacité et expérience au faict de la justice que pour la confiance que nous prenons en vostre fidellité et affection à nostre sebvirce; à ces causes et autres, à ce nous mouvans, nous vous avons commis ordonné et depputé, commettons, ordonnons et depputons par ces présentes signées de nostre main, pour vous transporter en nostre dicte province de Picardie, avecq pouvoir de vous trouver et assister aux conseils quy seront tenus par nos gouverneurs et lieutenans généraux d'icelle pour nos plus

importantes affaires, leur donner vos advis, conférer avecq eux selon que le bien le querrera, informer de tous désordres pratiques et menées secrètes quy se pourraient faire contre nostre dict sebvirce et tous ports d'armes, assemblées illicites, levée de gens de guerre sans nostre ordre, déportement, façon de diverses delits et abus de ceux quy pourroient passer ou estre en garnison en nostre dicte province, vous donnant pouvoir de faire et par faire le procès à tous gens de guerre coupables et à tous ceux quy commettront des rebellions empescheront ou sopposeront à la levée de nos deniers jusqu'à jugement deffinitif et exécution d'iceluy inclusivement souverainement et en dernier ressort, appeler avec vous le nombre de juges ou gradués des lieux fixé par nos ordonnances, tenir la main à ce que les gens de guerre suivent leur roulte et gardent en tout la discipline militaire suivant nos ordonnances et réglemens et vérifier les dettes des communautez, juger de la validité d'icelles ensemble les procès pour raison desdicts debtes et de leurs cautions et co-obligés dont elles sont garantes et leur accorder les délais et les tolérances que vous estimerez nécessaires vous faire représenter les comptes de ceux quy ont en maniement des denrées communs et d'octrois desdictes villes ensemble les pièces justifficatives d'iceux vous en attribuant à cette fin toute juridiction et connaissance sauf l'appel en nostre conseil d'icelle, interdisons à tous autres juges congnoistre des impositions quy se feront en la dicte province, vous faire représenter les departemens des rolles de tailles et de l'impost du sel, vous transporter dans toute les paroisses pour examiner et recongnoistre sy lesdicts roolles ont esté bien et dubment faits suivant nos ordonnances et règlemens, vous enquérir des sommes quy auront esté exigées par chacune année dans lesdictes paroisses pour frais d'huissiers et sergens et des concussions faites tant par eux que par les receveurs et commis aux receptes, informer pareillement des abbus et malversations quy pourraient avoir esté faites dans lesdits départmens des tailles et du scel soit sur de faux procès-verbaux des eslus de prétendues grosses scellés et autres divers prétextes pour sou-

lager et decharger les plus puissantes paroisses qu'ils considèrent à la foulle et oppression des plus misérables comme aussi contre les gentilhommes nobles et autres de quelque estat et condition qu'ils soient quy oste la liberté aux habitans des paroisses, de procéder à la confection des roolles en la forme et manière prescrite par nos ordonnances et règlements, et les forcer à faire lesdicts roolles, soit dans leurs maisons et chasteaux ou ailleurs à leur fantaisie, et généralement de tous abus et désordres quy se peuvent commettre dans les déportemens, assiettes et recouvremens desdictes tailles, impost du scel, et tous autres empeschements quy pourraient être apportés à la perception d'iceux directement ou indirectement, et par quelque personne que ce puisse estre, de quelque estat, qualité et condition qu'elle soit, decretter contre les coupables, et renvoier au conseil lesdicts décrets ; informations pour y estres prononcé, exciter la vigilance desdicts officiers, des eslections et des greniers à scel pour la conserbvation de nos droits, et en ce cas qu'ils manquent au debvoir de leurs charges nous en donner advis, décerner touttes ordonnances et viser toutes contraintes nécessaires pour le recouvrement de nos dicts deniers, mesme faire compter par devant vous tous les receveurs généraux et particuliers de nos finances et autres quy ont eu le maniement de nos dicts deniers, assister et présider au département d'iceux, tant au bureau des trésoriers de France qu'aux eslections dans lesquelles compagnies vostre voix prévaudra, réformer les abbus quy pourraient avoir esté commis auxdicts departemens, taxer d'office les principaux habitans des paroisses quy se seraient fait décharger trop modiquement par leur crédit, et violence et générallement agir au regard des tailles selon et ainsy qu'il est porté par nos ordonnances, tenir la main à ce que nos droits daides se lèvent dans nostre dicte province en la forme prescripte par les édicts déclarations, règlemens et baux, informer contre les refusans de paier lesdicts droits et contre les fermiers et commis, en cas qu'ils abusent du pouvoir quy leur est donné par leur baux, comme aussy

de touttes exactions faictes sous prétexte de bannin, banalités, péages, dixièmes, corvées et autres impositions, établies par la seule usurpation de ceux qui en jouissent, empescher que les seigneurs auxquels lesdicts droits appartiennent légitimement n'en abusent au préjudice de la ferme de nos aides, enjoindre pour cest effect suivant les arrestez rendus en nos conseils, à tous ceux qui prétendent jouir desdicts droits de vous rapporter leurs tistres, décerner vos ordonnances portant injonctions à tous détempteurs des terres, droits et revenus de nos domaines, de vous représenter dans le temps quy leur sera par vous prescript, les contracts, d'achapts, eschanges et autres tistres, en vertu desquels ils prétendent jouir de nosdicts domaines, mesme procéder par saisie, à faute par eux de satisfaire à vos ordonnances, vous enquérir de la valeur et revenu d'iceux, biens, et droits et des sommes et charges pour lesquels ils ont été aliénez, dresser vos procès-verbaux sur la représentation desdicts tistres pour iceux, rapportés en nostre conseil, estre par nous ordonné ce que de raison ; prendre congnoissance des abus qui peuvent avoir esté commis en ventes et adjudications des terres, vaines et vagues ou prétendues telles, vous faire représenter les contrats d'adjudication et faire les mesmes recherches tant pour *ce regard* que pour le reste de nostre domaine, procéder à la réformation des eaux et forests de nostre dicte province, tant à nous appartenants qu'aux églises et communautez, vous faire représenter pour cet effet, les anciens procès-verbaux d'arpentage et de mesurage, les anciennes cartes et figures et tous autres tistres, papiers et renseignements concernant lesdicts forests, vérifier et recongnoistre les anciennes bornes de confrontation d'icelle, et les usurpations quy ont esté faites dans le corps desdictes forests, soit par lesdicts riverains, usages, officiers ou autres personnes et des abus quy se sont pratiqués, tant par lesdicts officiers que par les marchands et adjudicataires au faict des ventes et couppes, tant ordinaire que extraordinaire, et dans l'exploitation recolement et rédition d'icelles, ouïr les plaintes et doléances de nos subjects, entrer et présider aux prési-

diaux ; touttefois et quand que vous le jugerez à propos. Informer de tous les abbus quy se commettent en l'administration de la justice, soit en matières civiles par la longueur et la multiplicité de procédures inutiles ; concussion dans l'exercice des taxes, droits, salaires et vacations, expices et frais extraordinaires quy n'entrent point en taxe et que l'on appelle faux frais quy tombent en pure perte aux parties de la forme de procéder auxdicts siéges, confirmer au contraire aux bonnes maximes et aux règlements reçus et approuvés de tous temps comme aussy des abbus quy se rencontrent aux frais de la police, de tous les crimes qui resteront impunis, des raisons et fauteurs de cette impunité, exciter mesme et provoquer sur ce subject suivant nos ordonnances les plaintes de ceux quy, par quelque considération que ce soit, n'ont osé et n'ont pu se plaindre jusqu'à présent, informer d'office et décretter contre ceux quy se trouveront coupables et contre lesquels les juges ordinaires des lieux ne procéderaient pas selon le debvoir de leurs charges et envoier vos informations et décrets en nostre conseil pour y estre prononcé par renvoy en nostre cour de Parlement ou autrement ainsy que nous jugerons raisonnables, vous faire représenter par les presvosts, des mareschaux, vice-baillifs, et vice-séneschaux et leurs lieutenans, tous les procès-verbaux de chevauchées par eux faicts, mesme faire faire en vostre présence sy bon vous semble les revues de leurs offices et charges pour congnoistre s'ils sont équipés et armés comme ils doibvent estre pour le bien de nostre service, informer des concussions et actions qu'ils auraient commis sur nos subjects et abusent dn pouvoir de leurs charges et de leur négligence à se transporter promptement aux lieux où ils ont esté mandé, et de leur connivence et indulgence pour impunité des crimes et générallement congnoistre de toutes les injustices, faultes et oppressions que nos subjects peuvent souffrir des officiers et ministres de la justice, par corruption, négligence, ignorance ou autrement, en quelque sorte et manière que ce soit et de touttes contraventions à nos ordonnances en joignant par cet effect aux substituts

de nostre Procureur général en nostre dicte province de Picardie, de vous déclarer lesdictes contraventions et abus quy auraient esté commis dans l'estendue de leur ressort, mesme de vous justifier des requisitions et dilligences qu'ils auraient faictes pour la réformation d'iceux et pour parvenir aux instructions et congnoissement quy vous seront nécessaires, tant pour ce quy regarde l'administration de la justice que pour le faict de nos finances et autres mentionnés en la présente commission, vous ferez contraindre tous greffiers, notaires, tabellions, officiers et autres dépositaires générallement quelconques de vous représenter tous registres, liasses, informations, procès-verbaux, décrets, instructions, procédure, sentence, jugement, commissions, départemens, rooles, tarifs, pencartes et généralement tous tistres, papiers et renseignemens dont vous jugerez avoir besoin sur les lieux pour l'exécution de la présente, et ce par emprisonnement de leurs personnes, voulons à cette fin que tous greffes, déposts publics tant des justices ordinaires que des bureaux, des trésoriers de France, eslections, mareschaussées, juges, des traites maisons de ville, greniers à scel et autres vous soient ouverts, voulons, entendons que vous puissiez pour voir à tout ce qui regarde le bien de nostre dict sebvirce l'observation de nos ordonnances touchant la justice, police et finances, et le bien et debvoir de nos subjects dans toute l'estendue de nostre dicte province avecq pouvoir de subdéléguer, de commettre des affaires ceux que bon vous semblera et feront vos ordonnances et tout ce quy sera par vous et vos subdélégués, d'exécutter nonobstant opposition ou appellations quelconques dont sy aucunes interviennent, nous en avons réservé la congnoissance à nous et à nostre dict conseil d'icelle, interdicte et défendue à tous autres juges de tout ce que dessus, vous donnons pouvoir, commission et mandement spécial par lesdictes présentes par lesquelles mandons aux gouverneurs et lieutenans généraux en ladicte province et à tous gouverneurs de villes et places, capitaines, chefs et conducteurs, de gens de guerre passant, séjournant en ladicte

province, officiers de justice, des finances et tous autres, nos subjects quel appartiendra qu'en tout ce quy dépendra de l'exécution de la présente commission. Ils aient chacun en droit soy à vous recongnoistre et de vous départir toute l'assistance et main-forte selon qu'ils en seront par vous requis, car tel est nostre plaisir. — Donné, à Versailles, le treisième jour d'aoust l'an de grâce mil six cent soixante-quatorze et de nostre règne le trente deuxième. Signé : Louis, et plus bas, par le Roi : Philippeaux, et scellé d'ung grand sceau de cir jaulne.

L'an mil six cent soixante-quinze le second avril, les lettres ci-dessus ont esté registrées sur le registre aux chartes pour y avoir recours quand besoin sera.

(*Registres aux chartes du Bailliage d'Amiens*, 1672-1686, fol. 170.)

N° V.

Création des Offices de Subdélégués.

Louis, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Le grand nombre d'affaires dont les intendants et commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces et généralités de nostre royaume se trouvent chargés, nous a obligé de leur permettre de choisir dans les lieux de leur département où ils le jugeraient nécessaire des subdélégués pour travailler sous leurs ordres à tout ce quy concerne nostre service, mais le ministère de ces employés est devenu sy important et leurs fonctions sy étendues, que nous avons jugé à propos d'investir ceux quy les exerceront à l'advenir, d'un caractère quy d'une part leur donne le relief et l'autorité nécessaire pour le bien de leurs devoirs avec plus d'honneur et de désintéressement, à ces causes et autres à ce nous mouvans de nostre certaine science pleine puissance et autorité royale nous avons par le présent édit perpétuel et irrévocable créé et érigé, créons et érigeons en titre d'office formé et héréditaire en nos conseils subdé-

légué de ses intendants et comres départy dedans les provinces et généralités de nostre royaume dans chacun des éveschez ou bailliage des pays d'État et mesme dans les autres villes principales où il en a esté étably jusqu'à présent ou dans lesquelles l'établissement nous en paraîtra nécessaire pour par ceux quy seront pourvus des dits offices en faire les fonctions ainsy qu'il sera par nous ordonné cy-après, recevront chacun dans leur département toutes les requestes addressez auxd sieurs intendants et comres départy auxquelles ils les enverront le plus tôt que faire se pourra avec les éclaircissements et instructions nécessaires et leurs avis recevront pareillement tous les ordres qui leur seront adressés par les sieurs intendants et commres départis pour choses concernant notre service, les envoyeront aux maires, eschevins, conseils ou syndics des communes, et tiendront la main à leur exécution, assisteront les dits sieurs commissaires départy dans les départemens des tailles et autres dépositions des tailles et autres impositions et instruiront plus exactement que faire se pourra de l'état de chacune des paroisses de leurs départements et de toutes les affaires qui les concerne pour leur en rendre compte et auront aux départements rang et séance immédiatement après les trésoriers de France, voulons qu'ils aient rang, séance et voix délibérative dans les présidiaux bailliages et autres justices royales ordinaires des villes de leur établissement ensemble dans les élections et greniers à sels tant aux audiences qu'aux chambres du conseil après le doyen de nos conseillers aux dits siéges, sans néanmoins qu'ils puissent prendre aucune part aux rapports royaux épices des procès sy ce n'est qu'ils fussent d'ailleurs des officiers desdits siéges, auquel cas ils continueront leurs fonctions et conserveront leur rang s'il est supérieur à celui que nous leur attribuons par le présent édit. Et afin de les mettre en état de remplir leurs fonctions avecq tout le désintéressement nécessaire, nous leur avons attribué et attribuons des gages à raison du denier dix de leur finance dont l'employ sera fait dans les états des recettes généralles de nos finances au moien

de quoy ils ne pourront en aucun cas prendre aucune espices ny vacations, voulons que pour faire le fonds des dits gages il soit à l'advenir imposé et levé dans toutes les provinces et généralités de notre royaume par augmentation sur les deniers de la taille, subventions fouages et autres impositions, un denier pour livre, lequel sera et demeurera affecté par préférence au paiement des gages des dits officiers, lesquels jouiront, en outre, de l'exemption tant de tailles ustenciles et de toutes autres impositions, que de logements de gens de guerre, collecte, tutelle, curatelle, et autres charges publiques et d'un minot de franc salé chacun. Leurs causes commises au bailliage ou autre siége royal le plus prochain des villes de leur établissement dont sera fait mention dans leur quittance de finances et provision sera par nous pourvue aux dits offices de personnes capables que nous entre ceux de nos sujets quy nous seront présentés par les dits sieurs intendants et comm^res^ départy entre les mains desquels ils presteront le serment requis et accoustumé et seront instalés sans frais dans les siéges dans lesquels ils auront entrée, rang et séance conformément au présent édit, le tout sans incomptabilité d'aucuns autres offices ou employs dont nous les relevons et dispensons, voulons que ceux quy presteront leurs deniers pour l'acquisition des dits offices, ayent un privilége spécial sur iceux auquel effect mention sera faite du dit emprunt par le trésorier de nos revenus casuels dans leur quittance de finances et donnons en mandement, etc. — Donné à Versailles au mois d'avril l'an de grace 1704, et de nostre règne le soixante-unième. Signé : Louis, et plus bas par le Roy : Philippeaux, visa : Philippeaux, vu au conseil : Chamillart, et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soye rouge et verte.

Registrées ouy et le requérant le P. Gal du Roy pour estre exécutées selon leur forme et teneur et copie collationnée, envoyée aux bailliage et senechaussée du dit ressort pour y être lues, publiées et registrées, enjoint aux substituts du P. G^l^ d'y tenir la main et d'en certiffier la

Cour dans un mois suivant l'arrest de ce jour. A Paris, en parlement, le vingt-cinq avril mil sept cent quatre. Signé : Dangois.

(*Registres aux chartes du Bailliage d'Amiens*, 1701 à 1708, fol. 280.)

N° VI.

Création d'Offices de Greffiers de Subdélégations.

Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Nous avons, par notre édit du mois d'avril 1704, créé des offices de subdélégués des intendants et commissaires départis dans les provinces et généralités de nostre royaume, dans chacune des villes où il en avait esté estably par commission et dans celles où l'établissement en serait jugé nécessaire ; depuis ayant esté informé par ces officiers qu'ils ne peuvent s'acquitter des fonctions que nous leur avons attribuées sans se faire assister d'un greffier pour rédiger par escrit sous eux les procès-verbaux, les informations et autres actes concernant les affaires qu'ils instruisent, nous avons trouvé à propos d'y pourvoir, à ces causes et autres nous mouvans de nostre certaine science pleine puissance et autorité royalle, nous avons, par le présent édit perpétuel et irrévocable, créé et érigé, créons et érigeons, en titre d'office, forme et héréditaire, un greffier de la subdélégation dans chacune des villes de nostre royaume dans lesquelles il a esté ou dû estre étably des subdélégués en exécution de nostre édit du mois d'avril mil sept cent quatre, pour faire à l'exclusion de tous autres, toutes les fonctions de greffier près les dits subdélégués, rédiger par les informations dans les cas d'enrollemens, forces ou désordre commis par les troupes, ensemble les procès verbaux qui seront faits par les dits subdélégués pour la visite et réception des ouvrages et réparations nécessaires tant aux batimens dépendant de nos domaines qu'aux églises et presbitères, et générale-

ment tous autres procès verbaux que les dits subdélégués dresseront en exécution des ordonnances et commissaires départis, en garder les minutes et délivrer des expéditions aux partyes lorsqu'ils en seront requis. — Pour lesquelles, ensemble, pour leurs salaires et journées voulons qu'il leur soit payé les mesmes droits que ceux attribués aux greffiers des bailliages senechaussées ou autres justices royales des lieux de leur établissement suivant les tarifs quy en seront acceptés par les dits intendants.

Attribuons aux dits greffiers la faculté de postuler dans les présidiaux, bailliages, senechaussées, élections, greniers à sels et autres justices royalles ordinaires et extraordinaires des villes de leur résidence comme celles des autres procureurs des dites juridictions, sans néanmoins qu'ils puissent prendre aucune part aux droits quy entrent dans la bourse commune des dits procureurs au moien desquels ils ne seront tenus de contribuer aux deptes contractées par les communautés des dits procureurs ny aux taxes quy ont esté ou pourraient cy-après estre faites sur eux, jouiront en outre de l'exemption de logement de gens de guerre, collecte, tutelle, curatelle, nomination à icelle et autres charges publiques, mesme de service et contribution à la milice pour leurs enfants pourvu que leur finance soit au moins de la somme de mille livres et ne pourront estre augmentés à la taille ustancile ou capitation pour des dits offices.

Permettons aux procureurs des dits offices de commettre à l'exercice d'iceux sur leurs simples procurations, et ceux qu'ils auront commis jouiront des priviléges attribués aux dits offices, à moins que les procureurs ne s'en soient réservé la jouissance par leurs procurations.

Et pour faciliter aux dits greffiers les moiens de remplir les fonctions de leurs offices avec plus d'exactitude, nous leur avons attribué et attribuons des gages au denier seize de leur finance dont l'employ sera fait dans les états des receptes générailes de nos finances, voulons que ceux quy en seront pourvus ou leurs commis soient reçus et prestent serment en mains des dits intendants ou de leurs subdélé-

gués et qu'ils puissent exercer les dits offices sans incompatabilité d'autres charges, employs ou professions dont nous les relevons et dispensons.

Accordons aux greffiers créés par le présent édit la confirmation de l'hérédité sans que sous ce prétexte ny autre il puisse leur estre demandé aucun supplément de finance dont nous les avons déchargé et déchargeons.

Ordonnons que ceux quy presteront leurs deniers pour l'acquisition des dits offices, auront un privilége spécial sur iceux, qu'à cet effet mention sera faite des dits emprunts par le trésorier de nos revenus casuels dans leur quittance de finance, et donnons en mandat[e]. — Donné à Versailles au mois de janvier l'an de grace mil sept cent sept. Et de nostre règne le soixante quatrième. Signé : Louis. Et plus bas, par le Roy : Philippeaux, visa Philippeaux. Vu au conseil Chamillart, et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soye rouge et verte.

Registrées ; ouy et ce requérant le procureur du Roy pour être exécutées selon leur forme et teneur et copies collationnées envoyées au bailliage etc. A Paris, en parlement, le trente et un janvier mil sept cent quatre. Signé : Dangois.

(*Registres aux chartes du Bailliage d'Amiens*, 1701 à 1708, fol. 533.)

N° VII.

TRAITEMENT DE L'INTENDANT.

A Paris, ce 16 janvier 1682.

Par l'Estat arrêté le 18 novembre 1681, pour les appointements des commissaires, départis dans les provinces pour ladite année 1681, le Roi a ordonné qu'il sera payé par M. Du Metz, garde du Trésor royal :

A M. de Breteuil, commissaire desparty en la Généralité d'Amiens pour ses appointements à 1,000 livres par mois

et 100 livres pour son secrétaire.	13,200 liv.
Pour et au lieu de gages au Conseil. .	1,500
Pour deux gardes de la Prévôté.	3,600
Signé : Colbert.	18,300

Les États d'Artois payaient à l'Intendant, en sa qualité de second commissaire du Roi en leur assemblée :

Gratifications	6,000 liv.
A son secrétaire.	400
Au garde de la Prévôté de son hôtel . . .	50
Aux valets de chambre	60
Aux valets de pied.	100
De plus, on allouait, chaque année, à un entrepreneur pour le transport des équipages de l'Intendant à Arras	472

N° VIII.

Arrêt du 4 aout 1754 qui distrait et sépare le Comté d'Artois de la Généralité d'Amiens.

Le Roi jugeant à propos pour le bien de son service et l'intérêt de ses sujets des Pays-Bas soumis à son obéissance, d'apporter à l'ordre ci-devant établi pour les départements des intendances, un changement dont l'objet est de réunir sous les mêmes intendants des pays qui, par leur position, leurs usages et leurs loix ont entr'eux un rapport particulier ; et Sa Majesté voulant en cela leur donner un nouveau témoignage de la satisfaction quelle conserve de leur attachement et de leur zèle : oui le rapport. Sa Majesté étant en son conseil a distrait et séparé de la Généralité d'Amiens, le Comté d'Artois et l'unit au département de l'Intendance de Lille pour ne faire à l'avenir qu'un seul et même département : Distrait pareillement et sépare dudit département de Lille les villes de Cambrai et Comté de Cambraisis, ville et châtellenie de Bouchain,

Saint-Amand et son territoire, Mortagne et ses dépendances qu'elle unit au département du Hainault, pour ne faire de même à l'avenir qu'un seul et même département.

Fait au Conseil d'État du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le 4 août 1754. Signé : Voyer d'Argenson.

(Copie conforme à l'original en parchemin, déposé aux Archives du département du Pas-de-Calais, États d'Artois.)

N° IX.

Dons gratuits.

L'état suivant qui fixe les sommes à payer annuellement par les villes et bourgs sous le nom de dons gratuits, donne la mesure de la situation financière de chacune de ces localités en 1758 :

Villes :

Amiens, faubourg et dépendances,	50,000 liv.
Boulogne et son gouvernement,	16,000
Péronne, faubourgs et dépendances,	8,000
Abbeville,	7,000
Saint-Quentin,	12,000
Montreuil,	6,000
Doullens,	6,000
Calais, ville et gouvernement,	16,000
Ardres,	6,000
Montdidier, faubourgs et dépendances,	6,000
Saint-Valery,	4,800
Poix,	500
Picquigny,	700
Roye,	2,200
Corbie,	2,200
Saint-Riquier,	1,200
Chaulnes,	800
Conty,	300
Rue,	300

Bourgs :

Oresmaux,	400
Quevauvillers,	400
Saint-Sauflieu,	350
Lignières et Châtelain,	300
Molliens en Beauvois,	300
Runescamps,	400
Airaines et Bazincamp,	600
Hornoy, Cayeux, Bavelincourt, Roy, Flesselles, Athies, Mailly, Bonneuil, Hangest, Montigny, Moreuil, Ravenel, Tricot,	300
Boulogne-sur-Terre, Oisemont, Crotoy, Talmas, Harbonnières, Lihons, Ressons, Crécy,	400
Albert,	800
Breteuil,	1,000
Crèvecœur,	450
Rozières,	500
Gamaches,	500

N° X.

Sommaire des instructions relatives a la levée (3 aout 1638.)

Provinces ou se doibt faire la levée.
Manière de la levée.
Retour des déserteurs.
Communications aux gouverneurs de la province.
Ne point prescrire de temps ni de nombre.
Pouvoir de subdéléguer des commissaires.
Envoyer de l'argent avec eux.
S'adresser aux gouverneurs des villes et aux officiers de la justice, maires et eschevins pour s'employer aux levées.
Battre la caisse.

Aller dans les villages arrer les soldatz.
Leur donner un rendez-vous.
Lorsqu'il en aura 300 les conduire.
Enrollement en présence d'officiers.
Spécifier ce qu'ilz auront baillé à chaque soldat.
Advis de la marche des gens levez.
Se faire assister des prévostz.
En cas que les commissaires ne trouvent des gens volontairement, taxer les paroisses.
Fournir le double en cas de retardement.
Pouvoir d'adiouster ou diminuer à l'ordre.

(*Archives du Ministère de la guerre.* — Expédition 1638. Vol. 49, pièce 156.)

N° XI.

LETTRE DU SIEUR DE COYE, SECRÉTAIRE DE COLBERT.

A Paris, le 25 octobre 1674

Je vous asseure, Monsieur, sans compliment que l'on ne peut pas estre plus surpris qu'on l'est de voir la connoissance que vous vous êtes acquise en si peu de temps dans les fortifications des places de Picardie, cela fait bien connoistre que vous n'entreprendrez jamais rien que vous n'y réussissiez parfaitement, vos lettres sont leües toutes entières au Roy et par les réponses que vous recevez vous pouvez facilement juger de la satisfaction que l'on en a icy, je vous asseure, Monsieur, qu'en mon particulier j'en ay toute la joye possible, et que je dois, estant véritablement votre très-humble et très obéissant serviteur,

DE COYE.

(Extrait d'un volume intitulé : *Depesches de la Cour au Baron de Breteuil,* année 1674, cabinet de M. V. de Beauvillé.)

N° XII.

Lettre de Louis XIV annonçant la victoire de Senef.

Mons de Breteuil, les forces d'Allemagne, d'Espagne et d'Hollande ont esté pendant toute cette campagne si considérables en Flandres, qu'il n'a pas esté possible à mon cousin le Prince de Condé qui commande mon armée aud'pays d'entreprendre sur aucunes des places d'icelluy. Mais ayant pris occasion de combatre mes ennemis quoy qu'en plus grand nombre, il n'a pas laissé de les attaquer le XIe de ce mois près du village de Senef, et le succès en a esté si heureux que la victoire luy en est demeurée ayant esté pris sur eux beaucoup de bagages, plus de cent drapeaux ou cornettes, tué sur la place plus de 3,000 hommes entre lesquels se trouvent plusieurs personnes de marque, faict 4 à 5,000 prisonniers, et entre autres les princes de Salme et d'Aremberg, le Duc d'Holstein, le Comte de Nassau, le Marquis de Mérodes et autres officiers généraux, ce qui ne s'est pû faire durant huit heures de combat, qu'il n'y ait eu quelques-uns des officiers de mes troupes de tuez et blessez, dans cette occasion mond cousin le Prince de Condé et mon cousin le Duc d'Anguyen, son fils, se sont si peu épargnez en exposant leurs personnes dans les endroits les plus périlleux, que le premier a eu trois chevaux tuez sous luy, le second un et receu deux contusions très-grandes, et comme je me trouve obligé de rendre graces à Dieu d'un si grand avantage qui peut avoir des suites très-utiles pour porter mes ennemis à la paix que je désire procurer à mes peuples, j'écris à tous les archevesques et évesques de mon royaume de faire chanter le *Te Deum* dans leurs églises, cathédrales et autres de leurs diocèses, et vous fait cette lettre pour vous dire d'assister à celuy quy sera célébré au lieu que vous jugerez à propos de l'estendue de votre charge, contribuant ce qui dépendra de vous pour marquer de la réjouissance que chacun doit avoir de la prospérité de mes armes; ce que me promettant

de votre affection, je prieray Dieu qu'il vous ait Mons de Breteuil en sa sainte garde. Escrit à Versailles, le xxe jour d'aoust 1674. Signé : Louis; contre-signé : Philippeaux.

Au dos : A Monsieur de Breteuil, conseiller en mes conseils, maistre des requestes ordinaires de mon hostel et commissaire desparty en ma province de Picardie.

N° XIII.

Plantation de la Hotoie.

Nous trouvant à la veille de jouir d'une paix générale et les limites du royaume ayant esté poussé bien loin de nous, par notre invincible monarque et pour profiter des avantages et des douceurs de cette paix tant désirée et sy bien affermie, et pour donner des marques publiques, de joye à tous les habitants, il a été jugé nécessaire de travailler à ceste ouvrage et sans retardement.

(Délibération de l'Échevinage, relative à la plantation de la Hotoye et du marais d'Amiens, 25 novembre 1678.)

N° XIV.

Manufacture Van Robais.

J'apprends par votre lettre du 22 les conférences que vous avez eues avec Van Robais, et comme sa manufacture réussit fort bien, il ne reste plus qu'à l'obliger de faire des draps de la même finesse que ceux d'Angleterre et de la mesmes largeur, c'est à quoy je vous prie de tenir la main, je vous prie aussy de faire visiter tous les deux mois, ou par vous même lorsque vous passerez à Abbeville , ou par quelque officiers de cette ville là en qui vous ayez une entière créance, tout ce qui dépend de cette manufacture et particulièrement le nombre

de métiers, et d'ouvriers qui y travaillent et des pièces de draps qu'ils fabriquent et même de quelle qualité ils sont, parce que si cette fabrique augmente en nombre de métiers et en nombre d'ouvriers qui y travaillent, je ferais de temps en temps quelques gratifications audit Van Robais pour l'obliger de l'augmenter toujours, ces manufactures étant d'une très-grande utilité pour l'État, mais je vous conjure de mettre toujours en pratique tous ces expédients que vous croirez capables de convertir Van Robais et sa famille et si vous pouviez même par le moyen d'un de ses enfants faire un établissement de la même manufacture à Amiens ou en quelqu'autre ville de votre Généralité, cela serait d'un très-grand avantage pour les peuples ; surtout je vous prie d'observer qu'il ne faut pas qu'il fabrique des draps pareils à ceux dont les manufactures sont établies dans le royaume ; mais il faut l'obliger à n'en fabriquer, au moins pour la plus grande partie, que de semblables en finesse et en largeur aux draps d'Angleterre et d'Hollande, c'est à quoi je vous prie de donner une grande application. (23 décembre 1682, Colbert.)

Nº XV.

Encouragements aux Sociétés savantes.

Le Roy faisant des gratifications aux gens de lettres, et Sa Majesté estant protecteur de l'Académie française, et ayant establi diverses académies des sciences et des arts, il serait fort à souhaiter que dans toutes les provinces du royaume il se trouvast quelques hommes de littérature qui s'appliquassent à quelque science particulière ou mesme à l'histoire de chaque province, et comme s'il y en avait de ce genre S. M. pourrait peut-estre leur faire quelque gratification à proportion de leur mérite, je vous prie d'examiner si dans l'étendue de votre Généralité il n'y a aucune personne de cette qualité, et en ce cas de me le faire sçavoir,

et mesme quand vous ne trouveriez pas de ces personnes advancées en âge et qui eussent employé tout leur temps à quelque science ou à quelque littérature particulière, si vous trouviez quelque jeune homme de 25 à 30 ans qui eust du talent et de la disposition d'esprit à s'appliquer à la recherche de tout ce qui pourrait composer l'histoire d'une province ou à quelqu'autre science, vous pourriez l'exciter à entreprendre ce travail et à redoubler son application à la science ou à la recherche qui serait de son goût ou de son génie, et en ce cas suivant son travail et son mérite, je pourrais luy obtenir quelque gratification de S. M. C'est ce que je vous prie d'examiner et de me faire réponse au plus tôt sur ce point. (19 juin 1680, Colbert.)

N° XVI.

Conversion des Protestants.

Je suis bien ayse que vous ayez trouvé la manufacture d'Abbeville en bon état, et comme cette manufacture est très-considérable, je vous prie de donner tous vos soins et toute votre application à convertir Van Robais parce que par ce moyen, au lieu que cette manufacture est entre les mains d'Huguenots, nous parviendrions à faire convertir tous ceux qui y travaillent, et à la transmettre par ce moyen aux catholiques. (Colbert, 8 may 1681.)

Je vous avoue que je serai bien ayse que vous puissie parvenir à convertir Van Robais, comme c'est un fort bon homme, ce serait un fort grand bien qu'il fust de nostre religion, parce qu'il est capable d'establir si fortement la manufacture des draps fins à Abbeville, qu'elle s'établirait ensuite dans le royaume, et porterait grand préjudice aux fabriques d'Hollande et d'Angleterre et un grand avantage aux sujets du Roy. (De la main de Colbert, 1682.)

N° XVII.

Émigration des Protestants.

H. Bignon donne les renseignements suivants sur l'émigration protestante, pour la Généralité d'Amiens :

Avant la révocation de l'Édit de Nantes, il y avait, dans l'élection d'Abbeville, 160 religionnaires ; il en est sorti 80 ; dans l'élection d'Amiens sur 2,000, 1,600 ont déserté, — dans l'élection de Montdidier, il n'en reste plus que 60 ; — dans les élections de Péronne et Saint-Quentin, il en reste actuellement : 12 au village d'Herly, 3 à Bernes, 12 à Heudicourt, 18 à Templeux-le-Guérard, 3 à Villers-Saint-Christophe, 3 à Ugny-L'équipée, 13 à Hargicourt, 60 à Jeancourt, 126 à Saint-Quentin. — Il y avait dans l'élection de Doullens 100 religionnaires, il en est sorti 60 ; dans le gouvernement de Montreuil 3 familles, une abandonne le pays, une autre est éteinte, la 3e est restée ; dans le Boulonnais 40 familles, à présent 12 ; dans les gouvernements de Calais et d'Ardres 3,000 familles, à présent 300.

N° XVIII.

Louis XIV et les Jésuites.

Le comte de Piétra Santa a présenté un placet au Roy qui vous a esté renvoyé, comme il a exposé depuis peu une femme qui est proche parente du père Noyelle qui vient d'être eslu général des Jésuites, de la conduite desquels S. M. n'a pas sujet d'être contente, elle m'a commandé de vous faire sçavoir que son intention est que vous ne donniez point vostre avis sur ce placet jusques à nouvel ordre d'elle et que lorsque l'on vous en sollicitera de la part dudit comte de Piétra Santa, vous respondiez que la mauvaise satisfaction que le roy a de la conduite du père Noyelle, a porté S. M. à vous faire aver-

tir de n'y pas satisfaire, jusqu'à ce que vous n'ayez de nouveau reçu ses ordres. (Louvois, 4 août 1682.)

Les Jésuites d'Artois et de Flandre ont présenté divers placets au Roy pour estre exempts des droits de nouveaux acquets, en conséquence d'une lettre patente qui leur a été accordée par le Roy catholique, sur quoi S. M. m'ordonne de vous dire qu'elle veut que vous examiniez avec soin si ces lettres patentes ont été exécutées du temps des Roys catholiques d'autant que si elles n'ont pas été exécutées, S. M. veut que vous en usiez de même qu'il en a été usiez, mais si en conséquence de ces lettres, ils n'ont pas été poursuivis, S. M. veut seulement qu'ils les exécutent ponctuellement aux termes qu'elles sont conçues, sinon, S. M. veut qu'ils payent. (Colbert, 29 may 1681.)

N° XIX.

Procédés administratifs de Louvois.

Je vous adresse un mémoire des lieux d'estappe de votre département dont les maires et echevins négligent de m'envoyer les extraits des revues qu'ils font des troupes qui y passent : (Comty, Flixecourt, Moreuil, Oysemont, Sommerieux. Grandvilliers, Airaines, Bray-sur-Somme, Donkenne). Le Roy désire qu'aussitôt que vous l'aurez receu vous fassiez mettre en prison pour 15 jours le premier échevin ou syndic de chacun desdits lieux et que vous l'obligiez à payer 3 pistoles aux capucins du lieu s'il y en a ou à ceux du couvent qui en sera le plus prochain et que vous leur fassiez entendre que s'ils manquent à l'advenir de m'adresser trois jours après le passage de chaque troupe ou revue l'extrait de la revue qu'ils en auront faiste au bas d'une copie de sa route comme les ordonnances de S. M. les y obligent, elle les fera punir aussy souvent que leur désobéissance à ses ordres le méritera. (Louvois, 15 novembre 1682.)

N° XX.

Mort de la Reine.

M. de Breteuil, je me persuade que vous aurez appris avec bien du déplaisir la mort de la Reyne, ma très-chère et très-vénérée épouse, qui décéda le xxx[e] jour du mois passé après quatre jours de maladie seulement, et comme j'ay besoin dans cette occasion d'avoir recours à Dieu par mes prières et celles de mes peuples pour être soulagé dans mes vives douleurs de la perte que je fais avec toute la France, et luy demander le repos de l'âme d'une princesse si accomplie et dont la haute vertu et la grande piété ont accompagné toutes les actions de la vie, j'écris à tous les archevesques et évesques de mon royaume, de faire faire des prières publiques dans l'estendue de leurs diocèses, dont j'ay bien voulu vous donner avis, et vous dire d'assister à celles qui se feront pour cet effet dans la principale église du lieu où vous jugerez à propos de vous rendre, et y faire trouver les officiers de justice et magistrats de la ville, excitant par votre exemple le zèle et la dévotion de mes sujets, ce que me promettant que vous accomplirez, je prierai Dieu qu'il vous ayt, Monsieur de Breteuil, en sa sainte garde. (Écrit à Saint-Cloud, le 1[er] jour d'août 1683, Louis.)

N° XXI.

Accident arrivé a Louis XIV.

« Comme le Roy estoit hier à la chasse au cerf son cheval s'abbattit sous luy d'une manière que l'on crut d'abord et S. M. mesme qu'elle avait le bras gauche cassé, mais estant revenu icy, il s'est trouvé que ce n'estoit, grace à Dieu, qu'une dislocation, de laquelle ayant esté bien remis et se treuvant en parfaite santé, j'ai cru devoir vous donner avis au plus tôt de ce fait particulier afin que vous

puissiez détromper les personnes qui pourraient avoir des nouvelles contraires et augmenter les choses au-delà de la vérité. »

Je suis toujours votre très-humble et très-affectionné serviteur (3 septembre 1683.)

N° XXII.

CONGÉ ET MUTATION DE L'INTENDANT.

M. de Breteuil, ayant en bien agréable l'instance qui m'a esté faite de votre part pour vous permettre de venir en ces quartiers vacquer à vos affaires, je vous écris cette lettre pour vous dire que c'est chose que je vous accorde volontiers et que vous pourrez venir quand bien vous semblera, cependant je prieray Dieu qu'il vous ayt en sa sainte garde. (Escrit à Versailles, le XVII[e] jour de février 1683, Louis.)

Monsieur, j'ay eu beaucoup d'impatience de vous pouvoir escrire depuis que le Roy m'a honoré d'un emploi qui à beaucoup de relation avec le vostre, j'attends de l'amitié que vous m'avez toujours marquée et de vos lumières et de vostre application, que vous contribuerez à me donner les moyens de respondre à ce que je dois au Roy et au public pour l'exécution des ordres et des grandes vües de S. M. pour l'avantage de ses peuples, et je vous assure que je chercheray avec soin les occasions de vous témoigner que je suis avec l'estime et l'affection que vous pouvez désirer, Monsieur, votre très-humble et très-affectionné serviteur. (A Fontainebleau, le 12 septembre 1683, Le Pelletier.)

Vous voudrez bien qu'après avoir satisfait aux ordres du Roy je vous asseure de la joye que j'ay eu de la résolution que S. M. a prise de vous donner l'employ de

Flandres estant votre serviteur d'aussy longtemps et avec autant d'estime, je vous vois succéder à mon frère avec un grand plaisir, je suis plus véritablement que personne du monde, votre très-humble et très-affectionné. (Le Pelletier, le 11 octobre 1683.)

N° XXIII.

LIMITATION DES POUVOIRS DES SUBDÉLÉGUÉS.

M. De Breteuil, ayant estimé à propos de limiter les pouvoirs des subdélégués des intendants de justice et police dans mes provinces, et résolu pour cette fin une clause que je veux désormais être insérée dans les commissions qui sont expédiées auxdits intendants, je vous adresse copie de cette lettre, et je vous faicts cette lettre, pour vous dire que vous vous conformiez à ce que vous y verrez estre de mes intentions tout ainsy que s'il en avoit esté faict mention dans la commission que je vous ay d'intendant de la justice, police et finances en Flandres, donnée ce quoy m'assurant que vous satisferez, je prie Dieu qu'il vous ayt, Monsieur de Breteuil, en sa sainte garde. (Écrit à Versailles, le 11 décembre 1683.)

Clause que le Roy a résolu estre en dorénavant insérée dans les commissions que S. M. fait expédier aux intendants qu'elle envoyera dans ses provinces pour y avoir soin de la justice et police :

.Avec pouvoir de subdéléguer et commettre en affaires civiles, et sans que ceux qui seront ainsy par vous subdélégués puissent procéder si ce n'est seulement à l'instruction desdites affaires lesquelles nous voulons estre par vous jugées, et à l'esgard des affaires criminelles dont par des commissions ou arrêts extraordinaires, nous vous attribuons la connaissance, voulons et nous plaist que vous ne puissiez subdéléguer, mesme pour l'instruction, aussy

voulons et entendons que les procez de cette qualité soyent par vous instruits, jugez et terminez, selon et ainsi qu'il vous sera prescrit par nos commissions ou arrêts et seront vos ordonnances... etc.

N° XXIV.

Lettre de Voltaire.

Je vous dois plus d'un remerciement du discours dont vous avez bien voulu que M. Laurent me gratifiât. Vous avez donné un grand exemple. C'est, je crois, la première fois qu'on a vu un magistrat être à la fois à la tête d'une province et de tous les arts, les encourager par son éloquence comme par sa protection. Je suis dans la foule de ceux qui vous applaudissent, et je serais dans celle que vous animez par vos leçons, si une vieillesse et mes maladies me permettaient de cultiver encore quelqu'un des beaux-arts qui vous ont tant d'obligations. Le triste état où je suis, me rend incapable de vous remercier comme je le voudrais; mais ne me rendt pas moins sensible à votre rare mérite. Vous illustrez un siècle célèbre par tous les talents utiles. Heureux ceux qui les exercent sous vos yeux. (Voltaire, 1774.)

N° XXV.

Composition de l'Assemblée provinciale et de l'Assemblée départementale de Picardie.

Membres nommés par le Roi.

M. le Duc d'Havré et de Croï, Président de l'Assemblée.

Pour l'ordre du clergé.

M. l'Évêque d'Amiens.

M. l'Abbé de Lestocq, Doyen de l'Eglise cathédrale d'Amiens et Abbé de Clairfay.

M. l'Abbé de la Ville de Mirmont, Doyen de l'Église Royale de Saint-Quentin et Abbé de Noaillé.

M. l'Abbé Mellier, Doyen de l'Église Royale de Saint-Vulfran d'Abbeville.

M. l'Abbé de la Coarret-Casamajor, Chancelier, Chanoine de l'Église Royale de Péronne.

Pour l'ordre de la noblesse.

M. Du Roux de Varenne, Commandeur de Saint-Maulvis.

M. le Duc de Villequier, Couverneur du comté et gouvernement du Boulonnais.

M. le Duc de Mailly, Seigneur du comté de Mailly.

Pour l'ordre du tiers-État.

M. Dufresne, Chevalier, Conseiller d'État, Lieutenant général au Bailliage d'Amiens, Seigneur de Marcelcave.

M. Le Caron de Chocqueuse, Chevalier, Maire d'Amiens.

M. Douville de Maillefeu, Chevalier, Mayeur-Commandant d'Abbeville.

M. Torchon de Lihu, Avocat en Parlement, Conseiller du Roi, Rapporteur du Point d'honneur.

M. Margerin, Écuyer, Lieutenant criminel et ancien Mayeur de Saint-Quentin.

M. Bernault, Cultivateur aux fermes de Septenville,

M. Legreffier de Belterre, Lieutenant particulier de la sénéchaussée et Mayeur de Boulogne.

M. Mouron, ancien Échevin et Juge-Consul de Calais.

Membres élus.

AMIENS.

Dans l'ordre du clergé.

M. Dargnies, Vicaire général du diocèse d'Amiens et Archidiacre.

Dans l'ordre de la noblesse.

M. le Prince de Poix.

Dans l'ordre du tiers-État.

M. Duliège, Écuyer, Trésorier de France au bureau des finances d'Amiens.

M. Louis Delahaye, Écuyer et Négociant.

ABBEVILLE.

Dans l'ordre de la noblesse.

M. le Comte de Crécy.

Dans l'ordre du tiers-État.

M. Dequeux de Beauval, Lieutenant particulier en la sénéchaussée de Ponthieu, à Abbeville.

MONTDIDIER.

Dans l'ordre du clergé.

Dom Matthieu, Réligieux Bénédictin, Prieur de Saint-Nicolas de Rigny, et Procureur de l'abbaye royale de Corbie.

Dans l'ordre du tiers-État.

M. Bonnel, Cultivateur, à Roye-sur-Matz.

PÉRONNE.

Dans l'ordre du clergé.

M. le Comte d'Herlye.

Dans l'ordre du tiers-État.

M. Le Vaillant de Brusle, Lieutenant général de Péronne.

SAINT-QUENTIN.

Dans l'ordre de la noblesse.

M. le Marquis de Caulaincourt.

Dans l'ordre du tiers-État.

M. Fouquier d'Hérouël, Ecuyer, Fourrier des logis du Roi.

DOULLENS.

Dans l'ordre de la noblesse.

M. le Marquis de La Meth.

Dans l'ordre du tiers-État.

M. Couleau de Boisserand, Prévôt de Doullens.

GOUVERNEMENT DE BOULOGNE.

Dans l'ordre du clergé.

M. l'Abbé de Gargan.

Dans l'ordre du tiers-État.

M. Latteux, Avocat, et ancien Mayeur de Boulogne.

GOUVERNEMENTS DE CALAIS, MONTREUIL ET ARDRES.

Dans l'ordre du clergé.

M. Fasquel, curé d'Ardres.

Dans l'ordre du tiers-État.

M. de Béhague, Lieutenant général et Maire de Calais.

COMPOSITION DES ASSEMBLÉES DÉPARTEMENTALES.

AMIENS.

Ordre du clergé.

M. l'Abbé de Baisne, grand Vicaire.

Ordre de la noblesse.

M. le Chevalier de Belloi, Maréchal des camps.
M. Desforges de Caulières.

M. le Chevalier de Moyenneville, Brigadier des armées du Roi.

Ordre du tiers-État.

M. Soyer, Propriétaire au Hamel.
M. Bellencourt, ancien Échevin et Négociant.
M. Lesellyer, Avocat.
M. Asselin, Commissaire.
M. Deshaies, Négociant.

ABBEVILLE.

M. l'Abbé Mellier, Doyen de l'Église Royale de Saint-Vulfran.
M. l'Abbé de Buissy.

Ordre de la noblesse.

M. Dumainiel de Brailly.

Ordre du tiers-État.

M. Plantard, Négociant à Abbeville, comme Propriétaire.
M. Lesueur, Avocat, même ville.
M. Duval de Grandpré, Procureur du Roi, de la même ville.
M. Butteux, Avocat, même ville.

MONTDIDIER.

Ordre du clergé.

M. Pépin, Doyen de la Collégiale de Roye.
M. Anti, Curé de Puits la Vallée.

Ordre de la noblesse.

M. le Marquis d'Hargricourt.

Ordre du tiers-État.

M. de Vignereuil, Maire de Montdidier.
M. Prévôt, Avocat du Roi, à Roye.
M. Delaitre, Propriétaire, à Moreuil.
M. Paillard Leblond, Cultivateur, à Breteuil.

Péronne.

Ordre du clergé.

M. l'Abbé de la Coarret-Casamajor, Chancelier de l'Église Royale de Péronne.

M. Chevrier, Religieux Bénédictin de l'ordre de Cluny, et Prieur de Lhions.

Ordre de la noblesse.

M. le Marquis de Folleville.

Ordre du tiers-État.

M. Bouteville-Dumetz, Échevin.

M. de Haussy de Robécourt, Avocat du Roi.

M. Torchon de Fouchet, Avocat en Parlement, Propriétaire.

M. Marchand-Deliste, Propriétaire.

Saint-Quentin.

Ordre du clergé.

M. Violette, Curé de Notre-Dame de Saint-Quentin

Ordre de la noblesse.

M. le Comte de Pardieu.

M. le Chevalier de Franssues.

Ordre du tiers-État.

M. Maillet, Conseiller à Saint-Quentin, ancien Maïeur.

M. Fouquier, Maïeur, même ville.

M. Martine de Neufville, Propriétaire.

M. Marolle de Marolle, Propriétaire.

Doullens.

Ordre du clergé.

M. Billet, Prieur d'Épécamp.

Ordre de la noblesse.

M. Mallet de Coupigny.
M. le Comte Bucy-Canaples.

Ordre du tiers-État.

M. Darras père, Échevin, à Doullens.
M. Alexandre, Notaire, même ville.
M. Delaire, Propriétaire.
M. François Delasalle, Cultivateur à Acheux.

GOUVERNEMENTS DE CALAIS, MONTREUIL ET ARDRES.

Ordre du clergé.

M. Chavin, Curé Doyen de la ville de Calais.
M. Godde, Curé de la ville de Guines.

Ordre de la noblesse.

M. de Berne de Longvilliers,

Ordre du tiers-État.

M. Mourron, ancien Échevin et Juge-Consul.
M. Poultier, Lieutenant général de Montreuil.
M. Bénard, ancien Maire et Négociant à Calais.
M. de St-Amour, Procureur du Roi de la ville d'Ardres.

COMMISSION INTERMÉDIAIRE.

Pour l'ordre du clergé.

M. Dargnies, grand Vicaire et Archidiacre.

Pour l'ordre de la noblesse.

M. le Comte de Crécy.

Pour l'ordre du tiers-État.

M. Duliège, Trésorier de France.
M. Delahaye, Écuyer et Négociant.

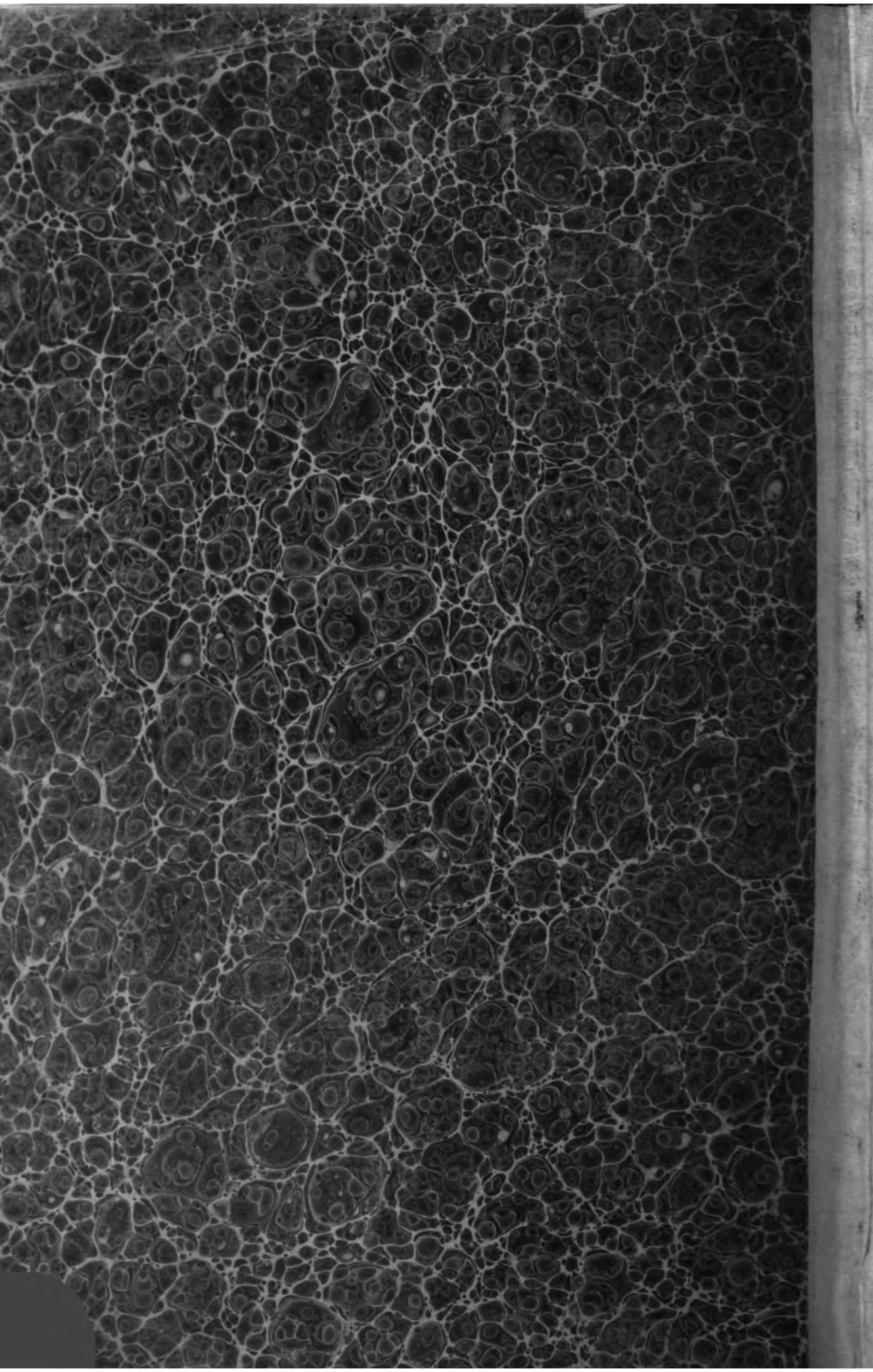
TABLE DES MATIÈRES

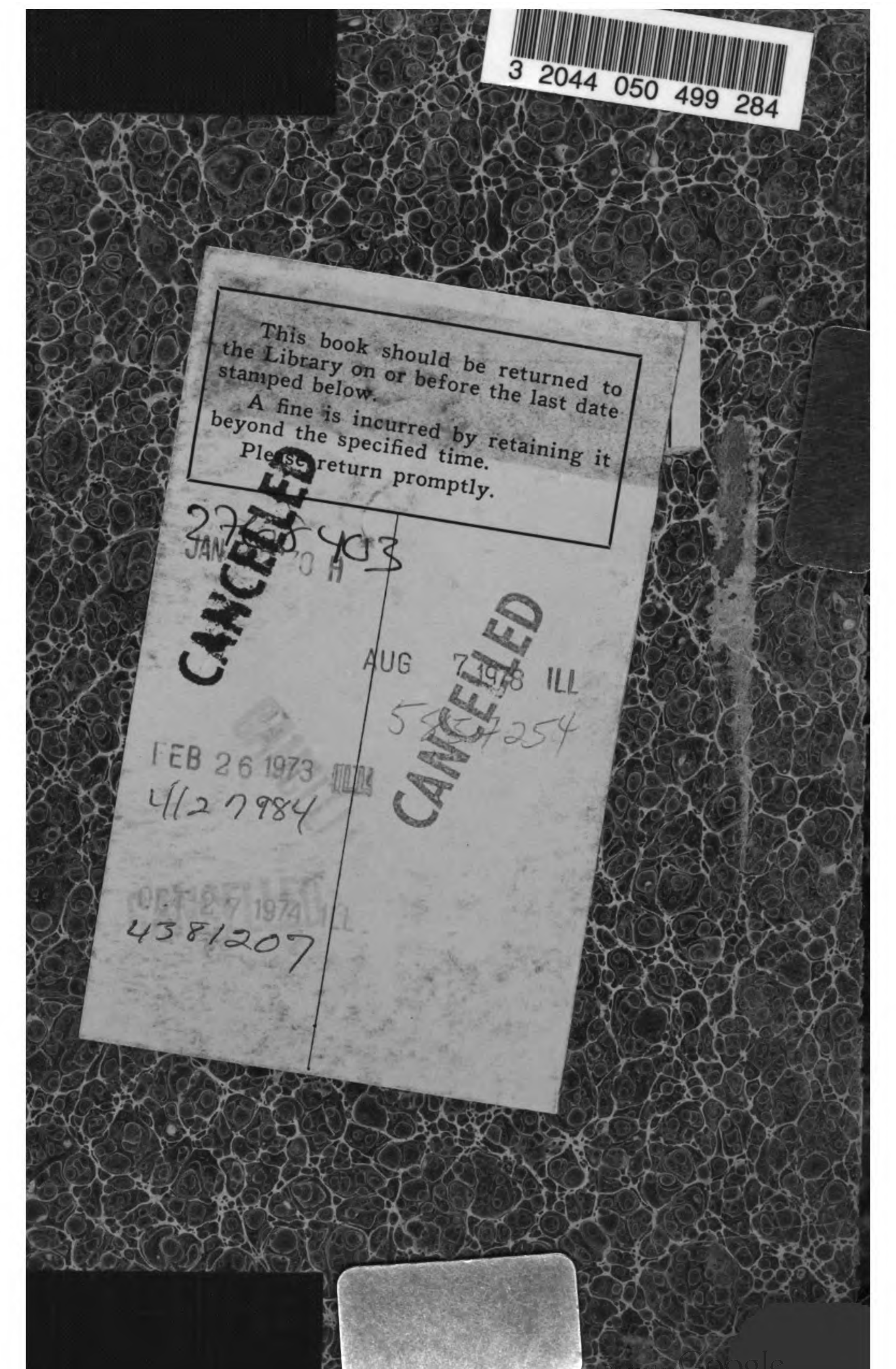
APPENDICE.

Notes.

Pièces Justificatives.

Amiens. — Imprimerie de T. Jeunet.




3 2044 050 499 284
This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.
A fine is incurred by retaining it beyond the specified time.
Please return promptly.
CANCELLED
AUG 7 1978 ILL
CANCELLED
FEB 26 1973 ILL
4127984
OCT 27 1974 ILL
4381207

